This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

2048 c f. 55

DICTIONNAIRE
UNIVERSEL
DE LA FRANCE.

TOME II.

DICTIONNAIRE

UNIVERSEL

DE LA FRANCE,

CONTENANT la Deſcription Géographique & Hiſtorique des Provinces, Villes, Bourgs & Lieux remarquables du Royaume ; l'Etat de ſa Population actuelle, de ſon Clergé, de ſes Troupes, de ſa Marine, de ſes Finances, de ſes Tribunaux, & des autres parties du Gouvernement:

ENSEMBLE l'Abrégé de l'Hiſtoire de France, diviſée ſous les trois races de nos Rois ; des Détails circonſtanciés ſur les Productions du ſol, l'Induſtrie & le Commerce des Habitans ; ſur les Dignités & les grandes Charges de l'Etat ; ſur les Offices de Judicature & Emplois Militaires ; ainſi que ſur ceux de toutes les autres branches de l'Adminiſtration.

AVEC un grand nombre de Tables qui raſſemblent, ſous un même coup d'œil, les divers diſtricts ou arrondiſſemens du Gouvernement Eccléſiaſtique, Civil & Militaire.

Par M. ROBERT DE HESSELN, ci-devant Profeſſeur en Langue Allemande & Inſpecteur de MM. les Elèves de l'Ecole Royale Militaire.

TOME SECOND.

A PARIS,

Chez DESAINT, Libraire, rue du Foin-ſaint-Jacques.

M. DCC. LXXI.

Avec Approbation & Privilége du Roi.

DICTIONNAIRE

UNIVERSEL

DE LA FRANCE,

CONTENANT la Deſcription Géographique & Hiſtorique des Provinces, Villes, Bourgs & Lieux remarquables du Royaume; l'Etat de ſa Population actuelle, de ſon Clergé, de ſes Troupes, de ſa Marine, de ſes Finances, de ſes Tribunaux, & des autres parties du Gouvernement:

ENSEMBLE l'Abrégé de l'Hiſtoire de France, diviſée ſous les trois races de nos Rois; des Détails circonſtanciés ſur les Productions du ſol, l'Induſtrie & le Commerce des Habitans; ſur les Dignités & les grandes Charges de l'Etat; ſur les Offices de Judicature & Emplois Militaires; ainſi que ſur ceux de toutes les autres branches de l'Adminiſtration.

AVEC un grand nombre de Tables qui raſſemblent, ſous un même coup d'œil, les divers diſtricts ou arrondiſſemens du Gouvernement Eccléſiaſtique, Civil & Militaire.

Par M. ROBERT DE HESSELN, ci-devant Profeſſeur en Langue Allemande & Inſpecteur de MM. les Eleves de l'Ecole Royale Militaire.

TOME SECOND.

A PARIS,

Chez DESAINT, Libraire, rue du Foin-ſaint-Jacques.

M. DCC. LXXI.

Avec Approbation & Privilége du Roi.

9 MA 1964

DICTIONNAIRE
DE LA FRANCE.

C

CABANAC, paroiſſe du Bordelois, en Guienne, à 4 lieues au levant d'hiver de Bordeaux; ſiège d'une juriſdiction, diocèſe, parlement, intendance & élection de Bordeaux. On y compte près de 500 habitans. La juſtice de Cabanac ne comprend que la paroiſſe de ce nom.

CABIROLLE (la), montagne des Pyrénées, dans la partie occidentale du comté de Foix. C'eſt dans cette montagne que l'Arget prend ſa ſource.

CABOURG, paroiſſe de la campagne de Caen, en baſſe Normandie, ſur la rive gauche de la Dive, non loin de ſon embouchure dans la Manche, & à 4 bonnes lieues au levant d'été de Caen, diocèſe de Baieux, parlement de Rouen, intendance & élection de Caen, ſergenterie de Varaville. On y compte environ 200 habitans. On fait beaucoup de cas des moutons & des lapins de Cabourg.

CABRAIRETS, paroiſſe du haut Quercy, en Guienne, à une demi-lieue de la rive droite du Lot, & à 5 lieues au levant d'été de Cahors, diocèſe & élection de cette ville, parlement de Toulouſe & intendance de Montauban. On y fait nombre de 250 habitans.

Il y a dans le territoire de Cabrairets une grotte fort étendue & singulière ; l'avenue & l'entrée en sont difficiles. Lorsqu'on y a pénétré, on découvre une profondeur considérable & effrayante. La voûte de cette espèce de caverne est soutenue par des piliers, placés de manière qu'ils semblent la diviser en plusieurs chambres. Les murailles sont incrustées d'une quantité prodigieuse de figures variées : elles sont formées par l'eau qui suinte des rochers, & se congèle en tombant goutte à goutte. Cette diversité de figures est si singulière que le spectateur en est frappé.

CADASTRE, registre qui contient le détail de tous les héritages d'une communauté en général, & de chaque particulier. Il est divisé en deux parties : l'une renferme les biens nobles & le rôle des personnes exemptes de taille, avec les raisons de leur exemption. L'autre partie comprend les biens ruraux, c'est-à-dire, ceux qui sont sujets à l'imposition. On y marque l'estimation de ce que chaque terre peut valoir. C'est ce registre ou terrier public qui sert à l'assiette des tailles, dans les lieux où elles sont réelles ; comme en *Provence*, en *Dauphiné* & en *Languedoc*. On songe actuellement à rendre générale dans toute la France cette manière d'imposer la taille.

CADENAC, petite ville du haut Quercy, en Guienne, sur un grand rocher escarpé de tous côtés, & presque entièrement environné de la rivière de Lot, à deux lieues au levant d'hiver de Figeac, & à 12 au levant d'été de Cahors ; diocèse de cette ville, parlement de Toulouse, intendance de Montauban, & élection de Figeac. On y compte 400 habitans. Cette ville, fort ancienne, & qui n'est, pour ainsi dire, plus aujourd'hui qu'un village, est recommandable pour sa fidélité ; car elle n'a jamais été soumise aux Anglois, quoique ceux-ci fussent maîtres de tout le pays des environs. C'est en cette considération que ses habitans jouissent de plusieurs beaux privilèges, entr'autres de l'exemption de toutes tailles & de tous subsides.

La terre & seigneurie de Cadenac appartient aujourd'hui à la maison d'Uzès.

CADENET, petite ville ancienne, vicomté de la basse Provence, non loin de la rive droite de la Durance, à 2 petites lieues au couchant d'été de Pertuis, à 3 au midi

d'Apt, & à 6 au ſeptentrion d'Aix; diocèſe, parlement & intendance de cette ville, viguerie & recette d'Apt. On y compte près de 400 habitans.

La ſeigneurie de Cadenet appartient aujourd'hui au duc de Caderouſſe.

CADEROUSSE, petite ville, avec titre de duché, dans le comtat Venaiſſin, diocèſe d'Orange, judicature de Carpentras, ſur la rive gauche du Rhône, à une grande lieue au couchant d'hiver d'Orange, à 5 au couchant d'été de Carpentras, & à environ la même diſtance vers le ſeptentrion d'Avignon. C'eſt la réſidence d'un viguier; & on y compte environ 4000 habitans.

La terre de Caderouſſe eſt diviſée en trois parties: l'une appartient à la chambre apoſtolique, la ſeconde à la maiſon de Fortia-d'Urban, & la troiſième fut érigée en duché par bulle du 18 ſeptembre 1663, en faveur de la maiſon d'Ancezune. Cette troiſième partie appartient aujourd'hui à Joſeph-André d'Ancezune-Cadart, iſſu au dix-ſeptième degré de Guillaume d'Ancezune, premier du nom.

CADIERE (la), bourg de la baſſe Provence, diocèſe de Marſeille, parlement, intendance, viguerie & recette d'Aix; à une demi-lieue de la Méditerranée, à 4 lieues au couchant d'été de Toulon, à 7 au levant d'hiver de Marſeille, & à 11 au même point d'Aix. On y compte près de 400 habitans.

Outre l'égliſe paroiſſiale, il y a à la Cadière un couvent de Mathurins, & dans ſon territoire, un prieuré rural dédié à S. Damien.

CADILHAC *ou* CADILLAC, petite ville du Bordelois, dans la Guienne, ſur la rive gauche de la Garonne, à 7 lieues au levant d'hiver de Bordeaux, & à deux au point oppoſé de Langon; diocèſe, parlement, intendance & élection de Bordeaux, & le chef-lieu du comté de Benauges. On y compte environ 1800 habitans.

Le duc d'Epernon fit autrefois bâtir à Cadillac un magnifique château. Il y a une égliſe collégiale & un couvent de Capucins. On voit, à une lieue de ſon territoire, dans le lieu appellé *Langon*, une fontaine au fond de laquelle on trouve aſſez ſouvent du mercure coulant.

CADOUIN, bourg du bas Périgord, en Guienne, dio-

cèſe & élection de Sarlat, parlement & intendance de Bordeaux; à une lieue de la rive gauche de la Dordogne, & de ſon confluent avec la Vezère, & à 7 au couchant d'hiver de Sarlat, à 4 au levant de Bergerac, & à 9 vers le midi de Périgueux. On y compte 400 habitans.

Il y a en ce lieu une abbaye commendataire d'hommes, ordre de Cîteaux, fille de Pontigny, fondée vers 1114, par un évêque de Périgueux, qui la dota des biens qu'il poſſédoit à Cadouin, auquel il réunit ceux que le chapitre de S. Front de Périgueux poſſédoit dans le même lieu. Cette abbaye vaut 3600 liv. à ſon prélat, qui paye 500 fl. à la cour de Rome pour en obtenir ſes proviſions.

On conſerve dans un coffre de fer, attaché par quatre chaînes de fer, & qui pend de la voûte du ſanctuaire, le ſaint Suaire de Notre-Seigneur, qui y fut apporté de l'orient par un prêtre de Périgueux. Il y a une grande dévotion, approuvée par des brefs de différens papes. Louis XI y fonda, en 1482, une meſſe pour tous les jours; & S. Louis vint, en l'an 1269, à Cadouin, viſiter le S. Suaire, dont l'hiſtoire a été écrite par un religieux anonyme du lieu. On y montre auſſi un calice d'or, qui eſt un préſent fait par la ville de Condom au S. Suaire, pour préſerver les habitans de ce lieu de la peſte.

CAEN, grande & belle ville de la baſſe Normandie, capitale de cette partie de la province, & en particulier le chef-lieu de la campagne de Caen, une des trois petites contrées qui compoſent le Beſſin. Elle eſt ſituée dans un vallon, entre deux belles & grandes prairies, au confluent de l'Odon avec l'Orne, à 6 lieues au levant de Baïeux, à 22 au couchant de Rouen, & à 50 de Paris; au 17e deg. 18 min. 13 ſec. de long. & au 49e deg. 11 min. 10 ſec. de lat.

Route de Paris à Caen: par *Saint-Germain*, *Poiſſy*, *Meulan*, *Mante*, *Evreux*, *Bernay*, *Liſieux*, & de-là à Caen.

Cette ville, dans le diocèſe de Baïeux, parlement de Rouen, gouvernement de place, eſt le chef-lieu d'une généralité, le ſiège d'une intendance & d'une élection de ſon nom, d'une univerſité célèbre, d'une académie, d'un hôtel des monnoies, dont les eſpèces ſont marquées à la lettre C,

d'un préſidial, d'un bailliage, d'une gruerie, d'une maîtriſe particulière des eaux & forêts, d'une prevôté de la maréchauſſée, d'une juriſdiction conſulaire, d'un grenier à ſel.

Caen eſt une des premières villes du ſecond ordre. On y compte 50000 habitans, huit couvens d'hommes & ſept de filles, un hôpital bien renté, un hôtel-Dieu gouverné par des chanoines réguliers de l'ordre de S. Auguſtin, deux abbayes célèbres de l'ordre de S. Benoît, l'une d'hommes & l'autre de filles, & douze paroiſſes, non compris celle du château.

Caen eſt la ſeconde ville de la province de Normandie, & paroît avoir été ville dès le temps des premiers Normands. Cette ville a la forme d'un fer à cheval. On y entre par ſix portes, ſçavoir, la *porte Milet* ou *du Vaucelles*, la *porte Neuve*, la *porte de Baïeux*, la *porte au Berger*, la *porte S. Julien* & la *porte S. Etienne*. Il y a dans la ville quatre places publiques, la *place de S. Sauveur*, celle de *S. Pierre*, celle du *marché au bois* & la *place royale*, qui eſt la plus grande, & au milieu de laquelle eſt une ſtatue pédeſtre de Louis XIV.

Hors la ville ſont quatre grands fauxbourgs, dont le plus conſidérable ſe nomme le *Bourg-l'abbé*; les trois autres ſont le *fauxbourg de Vaucelles*, celui de *S. Julien* & celui de *S. Gilles*. On compte environ 10000 maiſons, tant dans la ville que dans les fauxbourgs; preſque toutes ſont bâties de pierre de taille; mais un grand nombre ſont petites. On en voit néanmoins quelques-unes qui ſont grandes & fort belles. Les rues ſont aſſez larges & fort propres.

La ville eſt ceinte de murs flanqués de vingt-une tours, tant rondes que quarrées, & ſur pluſieurs deſquelles il y a des plate-formes propres à mettre le canon. Ces murs ont 30 pieds de hauteur ſur 8 ou 10 d'épaiſſeur, & ſont élevés en parapets de 4, 5 à 6 pieds de hauteur en certains endroits. L'épaiſſeur de ces parapets eſt de 2 pieds: ils ſont percés de créneaux pour la mouſquéterie, & d'embraſures pour le canon. Une partie des murs dont nous parlons eſt entourée par la rivière d'Odon, & par un bras de la rivière d'Orne, qui en défendent l'approche de ce côté-là: l'autre partie eſt défendue par des foſſés qui ne ſont point revêtus.

Attenant les murs, du côté du nord, eſt un grand &

fort château qui domine la ville, & qui en eſt la principale défenſe. Ce château eſt ceint de murs flanqués de tours quarrées & rondes, de remparts & de foſſés ſecs, taillés dans le roc, & deux bonnets à prêtres, ſervant de demi-lune entre les deux portes. Il y a un corps de caſerne.

Le gouverneur, le lieutenant de roi, le major & le capitaine des portes ont leur logement particulier dans ce château. Au milieu de ce même château eſt une groſſe tour quarrée qu'on nomme le *Donjon*. Cette tour eſt ceinte de murs, & flanquée d'une tour ronde à chaque angle. Ses foſſés, ainſi que ceux du château, ont environ 40 pieds de largeur, & ſont très-profonds.

On peut facilement mettre en bataille 6 à 7000 hommes de troupes ſur la place du château dont nous parlons, ce qui ſuffit pour faire connoître quelle eſt ſon étendue.

Il y a grand état-major pour le château de Caen. Son égliſe dédiée à S. Georges, a titre de paroiſſe.

Des douze paroiſſes qu'on compte à Caen, indépendamment de celle du château, ainſi que nous l'avons dit, cinq ſont dans la ville, ſçavoir, S. Pierre, S. Sauveur, S. Etienne, Notre-Dame & S. Jean, & ſept dans les fauxbourgs, ſçavoir, trois au Bourg-l'abbé, S. Martin, S. Nicolas & S. Ouen; deux dans le fauxbourg de Vaucelles, S. Michel & ſainte Paix; une à S. Julien, qui porte le même nom, & une à S. Gilles, qui eſt auſſi connue ſous le même nom.

La paroiſſe S. Pierre eſt la plus conſidérable des douze; c'eſt dans ſon égliſe que l'on chante les *Te Deum* en action de graces. On admire le clocher de cette égliſe. La flèche conſiſte en une pyramide octogone de 220 pieds de hauteur. Elle eſt percée de 48 grandes ouvertures en forme d'étoiles. Cette pyramide a été conſtruite en 1300, & depuis, les injures du tems n'y ont cauſé aucun dommage.

Indépendamment des égliſes dont nous venons de faire le dénombrement, il y a à Caen une collégiale ſous le titre du S. Sépulchre. Son chapitre eſt compoſé d'un doyen, de neuf chanoines, & de ſix chapelains. L'évêque de Baïeux & le doyen de cette collégiale nomment alternativement aux vacans. Cette égliſe a été fondée par Guillaume Acarin, laboureur, demeurant au Vouqueux, fauxbourg de ſaint Gilles, en l'année 1219.

L'abbaye de S. Etienne de Caen eſt de l'ordre de ſaint Benoît, ainſi que nous l'avons remarqué. Cette abbaye a été fondée par Guillaume le conquérant, duc de Normandie, en 1064. Elle eſt en commende, & vaut ſept mille livres.

L'abbaye de la Trinité de Caen eſt pour des filles, & elle eſt également de l'ordre de S. Benoît. Elle fut fondée par Mathilde, fille de Baudouin, comte de Flandre. Cette abbaye eſt exempte de la juriſdiction épiſcopale, & elle a même une officialité & une juriſdiction particulière qui s'étend ſur quatre paroiſſes.

Ces deux abbayes dont nous venons de parler, ont le privilège de faire mettre, par leurs officiers reſpectifs, les armes de leur abbé & de leur abbeſſe aux bureaux de toutes les portes de la ville, & aux barrières des fauxbourgs, & d'y percevoir, pendant ſept jours, les anciens droits dits de la *petite coutume*, ſçavoir, celle de S. Etienne, trois jours avant la S. Michel, & quatre jours après; celle de la ſainte Trinité, trois jours avant le dimanche de la Trinité, & quatre jours après.

Les ſix maiſons religieuſes d'hommes ſont celles qui ſuivent.

La maiſon de l'*hôtel-Dieu*, de l'ordre de S. Auguſtin, fondée en 1210 par Guillaume de Manneville. Cette maiſon, ainſi que l'égliſe qui en dépend, eſt ſituée dans l'enclos de l'hôtel-Dieu. Les officiers de la ville nomment aux places de prieur & de chanoines, dont le nombre ne peut être augmenté. Ces religieux joniſſent enſemble de 3000 livres de rente ſur les revenus de l'hôtel-Dieu.

Le couvent des *Carmes*, fondé en 1278 par *Jean Pilet*, bourgeois de Caen;

Celui des *Croiſiers*, de l'ordre de S. Auguſtin, fondé dès avant l'an 1290.

La maiſon des *Dominicains* a été fondée par S. Louis;

Celle des *Cordeliers*, fondée en 1236 par N. Guedon, ſieur de la Guedonniere.

Le couvent des *Capucins* a été fondé par la ville elle-même en 1575.

Les cinq maiſons religieuſes de Caen, indépendamment

de celle de la Trinité, ſont les *Carmelites*, fondées en 1611 par une dévote qui, dans la ſuite, ſe fit elle-même religieuſe dans la même maiſon;

Le couvent des *Urſulines*, fondé en 1624 par dame Jourdaine de Bernieres.

Les filles de la *Viſitation* vinrent de Dole s'établir à Caen en 1631.

Le couvent des *petites Bénédictines* fut fondé en 1638 à Pont-l'Evêque par Magdelaine de Mauge, & fut transféré à Caen le 20 Janvier 1643.

Celui des religieuſes de *Notre-Dame de la charité* a été fondé en 1650 par M. le Roux de Langrie, préſident au parlement de Rouen.

Il y a à Caen trois hôpitaux, ſçavoir, l'hôtel Dieu, l'hôpital-général & l'hôpital des pauvres enfermés.

L'hôtel-Dieu fut fondé par un nommé *Milet*, ſoldat, vers l'an 1323. Il y a 90 lits fondés.

L'hôpital général fut établi le 10 mars 1655, dans une aſſemblée générale de la ville, & les lettres-patentes en furent expédiées le 15 mars de l'année ſuivante. Au revenu fixe de cet hôpital il faut joindre le produit des manufactures d'étoffes de laine blanche, appellées *lingettes*, de bas au métier & de dentelles, auxquelles travaillent les pauvres de cet hôpital.

L'hôpital des pauvres enfermés fut fondé par la ville, le 15 mars 1610, & confirmé par lettres-patentes du roi Louis XIII, en 1640. L'objet de cet établiſſement eſt de renfermer dans deux maiſons ſéparées, qui le compoſent, les pauvres enfans de l'un & l'autre ſexe, de les y élever dans la piété, & leur apprendre à gagner leur vie.

La *Gobelinière* eſt un autre hôpital établi par la ville, le 26 juillet 1606, pour ſervir en cas de maladie contagieuſe. Il eſt ſitué hors de la ville, à l'extrémité du fauxbourg de Vaucelles, & dans le diſtrict de la paroiſſe de ſainte Paix.

La maiſon des *nouvelles-Catholiques* doit ſon établiſſement à M. *Servien*, évêque de Baieux. L'acte de cette fondation eſt du premier Novembre 1658.

Aux maiſons religieuſes & aux pieux établiſſemens que

nous venons de nommer, il convient d'ajouter le ſéminaire & la maiſon des peres de l'Oratoire.

Le ſéminaire de Caen eſt ſous le titre de *Jeſus* & de *Marie*. Il fut fondé par le P. *Eudes* au mois de décembre de l'an 1642. Cette maiſon eſt occupée & dirigée par 25 ou 26 miſſionnaires de la congrégation du P. Eudes, qui, de ſon nom, ſont appellés *Eudiſtes*.

Quoique le ſéminaire de Caen ſoit le chef-lieu de la congrégation des Eudiſtes, le général n'y demeure cependant point, mais dans la maiſon qu'elle a à Paris, rue des Poſtes

Les peres de l'Oratoire furent établis à Caen par M. *de Repichon*, en 1622. Le roi Louis XIII leur accorda des lettres patentes la même année.

L'univerſité de Caen eſt une des plus anciennes du royaume. On ne connoît pas bien le temps de ſa fondation ; mais ſon érection a été renouvellée par pluſieurs de nos rois. Elle eſt compoſée des quatre facultés de théologie, de droit, de médecine & des arts. La faculté des arts a quatre collèges, celui du Mont, celui du Cloutier, le collège du Bois, & celui des Arts.

L'élection du recteur de l'univerſité de Caen ſe fait tous les ſix mois, la veille de Notre-Dame de mars & la veille de S. Michel, par un député de chacune des facultés. Il ne peut être continué que deux fois.

N'oublions pas de parler du *Palinod* ou du *Puy* qui ſe célèbre tous les ans en l'honneur de l'immaculée conception de la ſainte Vierge, par les poètes de l'univerſité de Caen. Il conſiſte à lire tous les ans en public, le 8 de décembre, jour de la conception de la ſainte Vierge, à une heure après midi, dans l'école d'éloquence de l'univerſité de Caen, pluſieurs pièces de poéſies, telles que des épigrammes latines, des odes alcaïques, ïambiques, des odes françoiſes, des dixains, des ſonnets, des ballades, des chants royaux, le tout en l'honneur de l'immaculée conception de la ſainte Vierge; & il y a un prix aſſigné pour la plus parfaite de chacune des pièces.

L'académie de Caen, établie pour apprendre à monter à cheval, & pour y enſeigner en même temps tous les exercices convenables à de jeunes gentilshommes, eſt ſituée

dans le Bourg-l'Abbé. Cette académie eſt une des plus fréquentées du royaume, & il y vient même beaucoup d'étrangers, ſur-tout des ſeigneurs Anglois: auſſi elle eſt pourvue en tout temps de très-bons maîtres, & d'ailleurs on y prend tout le ſoin poſſible des élèves. Cette académie eſt aujourd'hui (1766) tenue avec diſtinction par M. le chevalier de la *Pleigniere*, qui eſt regardé comme un des plus habiles écuyers, & des plus ſçavans dans toutes les connoiſſances relatives au cheval, & dans toutes les inſtructions propres à la jeune nobleſſe.

Parmi les édifices remarquables de Caen on diſtingue l'hôtel-de-ville: il eſt ſitué ſur la place de S. Pierre.

Le corps de ville eſt compoſé d'un maire, de ſix échevins, d'un avocat du roi, d'un procureur du roi, ſyndic, d'un receveur & d'un greffier, conformément aux lettres-patentes du mois d'avril 1716.

Quant aux aſſemblées de la ville, qui ſe tiennent pour l'élection des officiers municipaux, elles ſont compoſées de ſix députés de la paroiſſe de S. Pierre, & de ſix autres de celle de S. Jean, & de quatre de chacune des autres paroiſſes de la ville. Le bailliage & la vicomté y députent auſſi deux ſujets qui opinent en leur nom. La nomination de ces officiers municipaux ſe fait par devant le bailli ou ſon lieutenant, de trois ans en trois ans, le jour des cendres.

Pour ce qui concerne la milice bourgeoiſe, il y a à Caen un colonel, un major, neuf capitaines & neuf lieutenans de bourgeoiſie, pourvus par le roi, moyennant une finance.

La compagnie du Guet, qui eſt indépendante, & forme un corps ſéparé, eſt compoſée de 50 fuſiliers, tous artiſans: elle eſt commandée par un capitaine.

Indépendamment des dix compagnies dont nous venons de parler, il y a à Caen une compagnie de l'Oiſeau, appellée *Papeguai*. Ceux dont elle eſt compoſée s'y exercent au fuſil, à l'arc & à l'arbalêtre. La ville donne à celui qui abat l'oiſeau avec le fuſil, 16 piſtoles, & à chacun des deux autres, 2 piſtoles.

Quand il ſe fait des réjouiſſances publiques, ce ſont les gouverneurs, maire & échevins qui allument les feux.

Les bourgeois de la ville, auſſi-bien que ceux des fauxbourgs de Caen, ont d'ancienneté le privilège d'uſer d'arrêt

ſur les biens de leurs débiteurs, de quelque pays qu'ils ſoient, & pour toutes ſortes de contrats, marchés & conventions, & d'appeller ces débiteurs devant le juge ordinaire de la ville, ſans retour de ſiège, exception de droit, de coutume, plage & autres. Ils ont encore pluſieurs autres prérogatives mentionnées dans les lettres-patentes du mois d'avril 1716.

Il y a deux foires à Caen; l'une ſe tient le jour de ſaint Clair, & ne dure qu'un jour; l'autre eſt franche, & dure 15 jours: elle commence le lendemain de la Quaſimodo.

Les manufactures de Caen conſiſtent en fabriques de draps, façon de Hollande, d'une étoffe fil & laine, appellée *breluche*, de ratines, d'une petite ſerge d'un bon uſé, & qui coûte peu, de toiles de lin pour ſerviettes, en bonneteries, & tanneries pour les cuirs forts. Il y a grand commerce de beſtiaux & de chevaux. La coutellerie de Caen eſt renommée & conſidérable. Enfin le commerce intérieur de cette ville monte à environ quatre millions & demi par an.

Caen a une rade, à une lieue & demie ſous la paroiſſe de Colleville. Son commerce par mer n'eſt pas extrêmement conſidérable, cependant il ne laiſſe pas que d'être aſſez important. Cette ville commerce par mer avec celle de Rouen, d'où elle tire des quincailleries & des épiceries, & où elle envoie des papiers, des fers, &c. Elle fait auſſi le même commerce avec le Havre-de-Grace, d'où elle tire diverſes marchandiſes, qui ſont portées au Havre, tant des différens ports du royaume que des pays étrangers.

Quant au principal commerce que la ville de Caen fait directement avec les pays étrangers, il ſe borne en quelque ſorte à celui qu'elle fait avec la Hollande, par les villes d'Amſterdam & de Rotterdam. Elle y envoie des papiers, des aigres de cidre, du genièvre, des miels, des bouts de cornes & ergots de bœuf & de mouton, & quelquefois des œufs pour les raſineries, des poires vertes & sèches, des pruneaux ſecs du pays du Maine, & des raiſins ſecs de Provence. Caen tire de ces villes des planches de chêne & de ſapin, du brai, du gaudron, du bois de campêche, du bois d'Inde, du bois du Japon, & autre bois à teinture; de l'alun, des galles, du vitriol d'Allemagne, du ſoufre,

des huiles de rabette, des huiles de poiſſon, de la coupe-roſe, des baleines, quelque peu de thé, des barils de noir, des lins, des graines de lin, de la gomme arabique, de l'acier, du fer-blanc & noir, & des pipes à fumer, des pelleteries, des faïances, des fils blancs à dentelles, des morues, des ſaumons ſalés, des fromages, des toiles de Hollande, des quincailleries, &c.

Caen eſt la patrie du célèbre *Malherbe*, de Jean-François *Saraſin*, & de Jean *Renaud de Ségrais*, de l'académie françoiſe, auteur d'une traduction en vers de l'Enéide de Virgile; de Nicolas *Oreſme*, de Jean *Bertaud*, évêque de Seez, de François *de Métel*, ſieur de *Bois-Robert*, de Pierre *Patris*, de Tanaquil *le Févre*, de Gilles-André *de la Roque*, de Daniel *Huet*, évêque d'Avranches, & de Pierre *Varignon*.

La généralité de Caen eſt une des trois qui diviſent la province de Normandie. Elle comprend le Cotentin, l'Avranchin, le Beſſin propre, le Bocage, la campagne de Caen, diviſés en neuf élections, ſçavoir, celles d'Avranches, de Baïeux, de Caen, de Carentan, de Coutances, de Mortain, de S. Lo, de Valogne & de Vire. On lui donne 27 lieues de longueur ſur 20 de largeur. Elle renferme 1236 paroiſſes.

L'élection de Caen, conſidérée comme diſtrict particulier de la généralité de Caen, eſt ſituée entre les rivières de Dive & la Seulle. Elle ſe diviſe en 17 ſergenteries, non compris la ville, chef-lieu de l'élection. Ces 17 ſergenteries comprennent enſemble 236 paroiſſes, la ville de Caen n'étant comptée que pour une; ſçavoir, la ville de Caen, Argence, banlieue de Caen, Bernières, Bretheuil, Bretteville-ſur-Laize, Cheux, Chevilly, Croiſilles, Evrecy, Oyſtreham, Preaux, Saint-Silvain, Tournebu, Trouard, Varaville, Verrier, Villiers.

Dans la paroiſſe d'Allemagne, à une lieue vers le midi de Caen, ſont de fort belles carrières, d'où l'on tire des pierres blanches.

A Harcourt, à 4 lieues vers le midi de Caen, & à Curry, à une lieue vers le nord de Harcourt, ſont de belles ardoiſières, d'où l'on tire des ardoiſes très-fines, & auſſi eſtimées que celles d'Anjou.

A Auroux & à Balleroy, à ſix lieues & demie au couchant de Caen, il y a de belles forges, d'où l'on envoie des fers en barres & en verges à Cherbourg.

A Barbery & autres paroiſſes voiſines, à 3 lieues vers le midi de Caen, ſont des tuileries, & une belle & grande forêt connue ſous le nom de *Cinglais*. (*M. l'abbé Expilly.*)

CAGNOTTE, abbaye commendataire de Bénédictins, au pays des Landes, en Gaſcogne, diocèſe de Dax. Elle eſt fort ancienne, & avoit d'abord été dotée en fonds de terre par Olthericus, évêque de Dax; mais ayant été détruite, Raymond Arnoud, vicomte de l'Aorte, la rétablit en 1122. Elle vaut aujourd'hui environ 2000 livres à ſon prélat, qui paye 33 florins à la cour de Rome pour ſes proviſions. On voit, dans l'égliſe de cette abbaye, pluſieurs tombeaux des vicomtes de l'Aorte, dont la maiſon eſt unie à celle d'Aſpremont depuis pluſieurs ſiècles.

CAGNY, bourg de la haute Picardie, dans le Beauvoiſis & dans le gouvernement de l'Iſle-de-France, diocèſe, parlement & intendance de Paris, & élection de Beauvais; ſitué ſur la rive gauche du Thérin, à 3 lieues au couchant d'été de Beauvais. On y compte près de 500 habitans.

La terre de Cagny fut érigée en duché en 1695, & en pairie en 1708, ſous le nom de Boufflers, en faveur du maréchal de ce nom. Ces titres ſont aujourd'hui éteints. Le château en fut commencé magnifiquement en 1701, & on plaça devant une très-belle ſtatue équeſtre de Louis XIV, de la façon du célèbre Girardon, jettée en bronze par Kellers.

CAHORS, ville, évêché, univerſité, capitale du Quercy, parlement de Toulouſe, intendance de Montauban, chef-lieu d'une élection, ſiège d'un préſidial, reſſortiſſant au parlement de Toulouſe, d'une juriſdiction de juges conſuls, & d'une lieutenance de la maréchauſſée de Montauban; ſituée ſur le Lot, dont elle eſt environnée preſque de tous côtés, à 20 lieues au couchant d'été d'Alby, à 14 au ſeptentrion de Montauban, à 22 au même point de Toulouſe, à 16 au levant d'été d'Agen, à environ 40 au levant de Bordeaux, & à 126 au midi de Paris; au 19e deg. 51 min. de long. & au 44e deg. 26 min. de lat.

Route de Paris à Cahors: par le *Bourg-la-Reine*

Châtres, Eſtampes, Orléans, Chaumont, Vatan, Argenton, Montrol, Limoges, Uzerches, Tulles, Brive, Souillac, Gourdon, Catus, & de-là à Cahors. On y compte environ 8000 habitans. Les maiſons de cette ville ſont peu régulières, & les rues fort étroites. Le rempart eſt une promenade aſſez agréable.

Les ducs d'Aquitaine, après l'expulſion des Goths, ont poſſédé Cahors pendant peu de temps. Après eux les comtes de Toulouſe ont eu la ſouveraineté de Cahors & du Quercy juſqu'en l'an 1228, qu'ils en furent dépouillés pour avoir favoriſé les Albigeois. La ville de Cahors a été depuis pluſieurs fois entre les mains des Anglois, ſur leſquels elle fut enfin repriſe par Charles V, & réunie à la couronne. Elle paſſoit autrefois pour une place très-forte, étant ſituée ſur un roc élevé dans une preſqu'île formée par le Lot, ce qui n'empêcha pas le brave Henri IV de la prendre d'aſſaut, n'étant encore que roi de Navarre; il la fit piller par ſes ſoldats.

L'évêché de Cahors eſt très-ancien; & ſans faire remonter ſon origine, comme on prétend, juſqu'à S. Martial, du temps de S. Pierre, il eſt inconteſtable que ſon premier évêque a été S. Genrelſe, qui vivoit en 260. Il eſt ſuffragant de l'archevêché d'Alby. Son diocèſe renferme 800 paroiſſes, dont 350 ſont répandues dans les élections de Montauban, Figeac, Villefranche, & même dans l'Agénois: il rapporte 36000 livres de revenu. L'évêque prend le titre de comte de Cahors, dont il a le domaine utile; & toutes les fois qu'il officie pontificalement, il a l'épée & les gantelets à côté de l'autel, privilège qui lui a été accordé pour ſe défendre contre les Albigeois.

Quand l'évêque prend poſſeſſion de ſon évêché, le vicomte de Ceſſac, ſon vaſſal, eſt obligé de lui rendre un hommage fort ſingulier. Il doit l'aller attendre à la porte de la ville, nue tête, ſans manteau, la jambe & le pied nuds dans une pantouffle, prendre la bride de la mule ſur laquelle l'évêque eſt aſſis; & le conduire ainſi au palais épiſcopal, où il doit le ſervir à table pendant ſon dîner, toujours vêtu de même. En reconnoiſſance de ce ſervice, la mule qui a porté l'évêque, & ſon buffet, qui doit être de vermeil, appartiennent au vicomte de Ceſſac. Il y a eu

ſouvent des conteſtations ſur la valeur de ce buffet qui, par pluſieurs arrêts, a été réglée à 3000 livres. Le palais épiſcopal eſt un aſſez beau bâtiment moderne.

L'égliſe cathédrale de Cahors eſt dédiée à S. Etienne. Son chapitre eſt compoſé de treize canonicats, dont les quatre premiers ont des dignités attachées. Outre ce chapitre il y en a cinq autres dans ce diocèſe, celui de Vigand, ayant douze chanoines & huit demi-prébendés; celui de Caſtelnau-de-Montartier, qui a huit chanoines & un doyen; celui de Figeac, compoſé de quatre dignités & de huit canonicats; celui de Roquemadour, d'un doyen & de treize chanoines, & celui de Caſtelnau de Bretenoux, d'un doyen & de huit chanoines.

Cahors a un ſéminaire dirigé par les prêtres de la miſſion de S. Lazare, & Figeac en a un autre, gouverné par des prêtres ſéculiers.

L'univerſité que le pape Jean XXII établit en cette ville en 1332, fut ſupprimée & réunie à celle de Toulouſe par édit du mois de mai 1751.

Le préſidial de Cahors eſt de la première création; il eſt compoſé des offices ordinaires de ces ſortes de tribunaux, mais dont une grande partie eſt vacante. Les principales juſtices qui en reſſortiſſent ſont la viguerie de Cahors; c'eſt la juriſdiction de première inſtance, exercée alternativement par le roi & par l'évêque; les juſtices royales de Moinac & de Duravel, les ſénéchauſſées de Lauzerte & de Gourdon dans les cas préſidiaux; & enfin les juſtices ſeigneuriales de Caſtelnau-de-Montartier, Vaillac, Clermont & Bonnières.

Le plus grand commerce de l'élection de Cahors eſt celui de ſes excellens vins, dont la récolte ordinaire monte à environ 60000 pipes. La rivière de Lot & la Garonne en facilitent le tranſport pour Bordeaux, d'où ils paſſent en Hollande, en Angleterre, &c. On en voiture en Auvergne. Les Anglois & les Hollandois y viennent chercher des prunes. Il s'y fait auſſi un commerce de porcs & des huiles de noix avec le Languedoc, & même avec l'Eſpagne.

Cahors eſt la patrie de Clement *Marot*, poète célèbre par la naïveté de ſon ſtyle, & du pape *Jean XXII*,

dont le vrai nom étoit *Jacques d'Oſſat.* Il étoit fils d'un cordonnier de cette ville; il en devint évêque, depuis cardinal, & enfin pape.

CAILLY, petit bourg du Vexin Normand, dans la haute Normandie, à la ſource du ruiſſeau de même nom, à 3 lieues au midi de Bellecombre, & à 2 bonnes vers le levant de Montville, ſur la route de Rouen à Neufchâtel; diocèſe, parlement, intendance & élection de Rouen. On y compte environ 200 habitans. Il s'y tient un marché toutes les ſemaines, & pluſieurs foires dans l'année.

La terre & ſeigneurie de Cailly fut érigée en marquiſat en 1661. Marie-Eliſabeth de Caumartin, dernière dame de Cailly eſt décédée en 1727.

CAIRAINE *ou* QUEYRANE, paroiſſe du comtat Venaiſſin, diocèſe de Vaiſon, & judicature de Carpentras; ſur la rive gauche de l'Aignès, & ſur une hauteur, à 2 lieues au couchant d'hiver de Vaiſon, à 4 au levant d'été d'Orange, & à 7 au même point d'Avignon. On y compte environ 800 habitans. Son égliſe paroiſſiale eſt dédiée à S. André. A cette même égliſe eſt attaché un prieuré commendataire. Il appartient au pape, & il eſt ordinairement poſſédé par un évêque ou un abbé en faveur. Ce prieuré eſt d'un revenu conſidérable; & le ſujet qui en eſt pourvu eſt chargé de l'entretien du curé du lieu; en conſéquence il lui paye chaque année quatre ſalmes de froment & quatre tonneaux de vin.

Le terroir de Queyrane eſt généralement fertile, mais particulièrement en fruits. Il y a beaucoup de gibier, qui eſt fort eſtimé; les lapins ſur-tout y ſont d'un goût exquis.

CALAIS, ville forte, avec citadelle & port de mer, dans la baſſe Picardie. Elle eſt capitale du pays reconquis, & preſque toute environnée, ou par la Mer, ou par des marais, ou par des fortifications qui la rendent inacceſſible.

Cette ville, du diocèſe de Boulogne, eſt le chef-lieu d'un gouvernement de place, dont dépendent 24 paroiſſes. On ne paye point de taille dans tout ce gouvernement; mais on y fait des levées conſidérables pour l'entretien des fortifications & des canaux dont le pays eſt coupé. Il y a état-major, garniſon, magaſins, arſenal & artillerie: c'eſt le ſiège d'un bailliage royal, où l'on ſuit la coutume de Calais,

Calais, qui eſt aujourd'hui obſervée dans l'étendue des 24 paroiſſes qui compoſent le gouvernement de Calais ; d'une amirauté, d'une maîtriſe des eaux & forêts, d'une mairie, d'une juſtice conſulaire, d'une juriſdiction des traites foraines, & d'un bureau des claſſes. Elle eſt bâtie ſur le bord de la Manche, qui, étant très-étroite en cet endroit, eſt nommée le *Pas de Calais*. Cette ſituation, à portée de l'Angleterre & de la Hollande, la rend plus conſidérable que le nombre de ſes habitans, car on n'en compte que 6800.

Calais n'eſt qu'à 7 lieues de Douvres, 3 d'Ardres, 4 de Gravelines, 8 de Dunkerque & de Saint-Omer, 7 de Boulogne, 35 d'Amiens & 64 de Paris. Ses rues ſont droites & bien percées, ornées de quantité de maiſons bâties à la moderne.

Calais ſe diviſe en deux parties, en ville baſſe & en ville proprement dite. Cette dernière partie de la ville de Calais a deux portes, la *porte royale* & la *porte du Havre*. La porte royale eſt au midi : elle ſépare la ville baſſe, qui n'eſt, à proprement parler, qu'un fauxbourg de la ville propre. La porte du Havre eſt au ſeptentrion : elle donne ſur le port pour la commodité du commerce.

Le fauxbourg, ou la ville baſſe, a une paroiſſe dédiée à S. Pierre : la cure eſt à la collation de l'évêque de Boulogne ; elle vaut environ 1200 livres avec le caſuel.

Il y a dans la ville propre, outre la paroiſſe, dont l'égliſe, ſous l'invocation de la Vierge, eſt parfaitement belle, pluſieurs monaſtères ou maiſons religieuſes, telles que celles des Minimes, qui ont le collège ; des Capucins, des Hoſpitalières Dominicaines, & des Bénédictines. Il y a outre cela un hôpital pour les pauvres & infirmes, & un autre pour les ſoldats malades, & deux écoles gratuites, l'une pour les garçons, régie par des frères de la Doctrine Chrétienne, & l'autre pour les filles, gouvernée par des ſœurs de la Providence.

Edouard III, roi d'Angleterre, prit Calais par famine en 1347. Le roi Richard II, petit fils & ſucceſſeur d'Edouard III, y épouſa la princeſſe Iſabeau de France, fille du roi Charles VI. Cette ville, après avoir été en la poſſeſſion des Anglois pendant 211 ans, fut enfin repriſe par le duc de Guiſe, le 7 Janvier 1558, après ſept jours ſeule-

ment de tranchée ouverte. L'archiduc Albert la reprit en 1596; mais elle fut rendue à la France deux ans après par le traité de Vervins. Les Alliés la bombardèrent à pluſieurs repriſes, ſans beaucoup d'effet, en 1696.

Chaque année il ſe tient trois foires franches à Calais, dont l'une dure quinze jours, & un marché ordinaire les mercredis & ſamedis.

Le commerce de cette ville conſiſte en vins, eaux-de-vie, ſel, lin, beurre & chevaux, que l'on envoie par mer, & au moyen d'un canal, creuſé en 1681, qui remplit les foſſés de la ville, & communique avec la Flandre. C'eſt par cette ville, aux termes de l'ordonnance, que doivent entrer en France lès drogueries & épiceries. La grande route de Paris à Londres attire beaucoup d'argent dans cette ville.

Le pays produit du bled, du beurre, du lin & des chevaux.

Il part toutes les ſemaines, en tems de paix, un paquebot pour l'Angleterre.

A 3 lieues de cette ville, au lieu dit *Landrethon*, on tire la pierre de ſtingal de différentes couleurs. Rien n'eſt plus utile dans le pays.

CALAISIS *ou* PAYS RECONQUIS, petite contrée de la baſſe Picardie, bornée au ſeptentrion par la Manche, au couchant par le Boulonnois, au midi par le Boulonnois & le reſte de la Picardie, au levant par la Picardie & la Flandre. Elle a la forme d'un triangle, dont les rivages de la Manche forment la baſe. Les confins du Boulonnois forment le côté du couchant au midi, & la Picardie forme preſque tout celui du midi au levant. On lui donne 8 lieues dans ſa plus grande longueur, & environ autant dans ſa plus grande largeur. Ce petit pays ſe diviſe en haut & bas.

Le bas Calaiſis règne le long du rivage de la mer. Cette partie renferme les ſept paroiſſes qui ſuivent: *Coulogne*, *Saint-Pierre*, *Marck*, *Nouvelle-Egliſe*, *Offequerque*, *Oye* & *Calais*, chef-lieu de tout le pays. Le haut Calaiſis comprend 17 paroiſſes, ſçavoir, *Ardres*, ville forte, *Boninguе*, *Bouerres*, *Balinghem*, *Campagne*, *Coquelle*, *Exalle*, *Frethum*, *Guemp*, *Guines*, ville, *Hervelinghem*, *Pihem*, *Sangatte*, *Hames*, *Nielles*, *Peuplingues* & *Saint-Tricat*.

L'air du Calaiſis eſt humide & froid : la terre y eſt coupée de quantité de canaux & de ruiſſeaux, & couverte de marais. Les cantons où il n'y a point de marais produiſent du bled & du lin : tout le pays abonde en bons pâturages, dans leſquels on nourrit quantité de beſtiaux. On y fait beaucoup de beurre excellent. Les habitans du pays n'ont d'autre commerce que celui du beurre, du lin & des chevaux, à moins que l'on ne compte encore celui des vins, eaux-de-vie & ſel, qui arrivent par le port de Calais.

Le roi a la dixme ſur ſeize des paroiſſes que nous avons nommées, & les cenſives ſur dix-huit, auſſi-bien que ſur les maiſons de la ville de Calais, & ſur celles de la ville de Guines. Tous ces biens ſont ſujets aux lods & ventes ; c'eſt ce qui forme le domaine du roi, qui en eſt le ſeul ſeigneur.

On ſuit la coutume de Calais dans l'étendue des 24 paroiſſes qui compoſent le gouvernement du Calaiſis.

Le Calaiſis fut réuni à la France en 1558, où le duc de Guiſe ſe rendit maître de Calais, après une tranchée ouverte de ſept jours.

CALAVON (le) ou CAULON, petite rivière qui a ſa ſource au territoire de Reillane, dans les montagnes qui ſéparent la Provence du Dauphiné. Après avoir baigné la ville d'Apt, elle entre dans le comtat Venaiſſin, un peu au-deſſous de Baumette, arroſe le territoire de la Tour de Sabran, puis après un cours d'environ 17 lieues, va ſe perdre dans la Durance, à une lieue au-deſſus du territoire de Caumont.

CALERS, abbaye commendataire d'hommes, ordre de Cîteaux, de la filiation de Grand-Selve, au comté de Foix, diocèſe & recette de Rieux, à 5 lieues au levant d'hiver de cette ville, parlement de Toulouſe & intendance de Perpignan. On fixe l'époque de la fondation de cette abbaye à l'année 1148. Elle vaut environ 3500 livres à ſon abbé, qui paye 300 florins à la cour de Rome pour ſes proviſions.

CALLIANS, petite paroiſſe de la baſſe Provence, qui a titre de ville, à une lieue au levant d'hiver de Fréjus, à 2 au levant d'été de Callas, & à 5 au ſeptentrion de Fréjus ; diocèſe de cette ville, parlement & intendance d'Aix, viguerie & recette de Draguignan, dont elle eſt éloignée de 4 lieues au levant d'été. Cette ville n'a pas 200 habitans.

CALMESWEILLER, hameau de la Lorraine allemande, mairie & communauté d'Eppelbronn, bailliage de Schambourg. On en tire & on y travaille beaucoup d'agathe.

CALVINET, bourg de la haute Auvergne, à 6 lieues au couchant d'hiver d'Aurillac, élection de cette ville, diocèſe de Saint-Flour, parlement de Paris, intendance de Riom. On y compte environ 800 habitans. C'eſt le ſiège d'une prevôté royale, qui reſſortit au bailliage de Vic en Carladès.

CALVISSON, petite ville du bas Languedoc, diocèſe & recette de Niſmes, parlement de Toulouſe, généralité de Montpellier, intendance de Languedoc; ſituée ſur une colline, à 4 lieues vers le midi de Niſmes, & à 9 au levant de Montpellier. C'eſt le chef-lieu d'une des 22 baronnies des états du Languedoc. On y compte environ 2200 habitans.

CAMALDULES, ordre d'Hermites, ſous la règle de S. Benoît. Ils ont été inſtitués vers le dixième ſiècle par *S. Romuald*, gentilhomme de Ravennes, dans la ſolitude de Camaldoli, ſur le mont Apennin.

Ils ont ſix maiſons en France qui ne dépendent point de celles d'Italie. La principale, & la réſidence du ſupérieur-majeur ou général, eſt à une demi-lieue au couchant d'hiver de Grosbois, & à 4 lieues au levant d'hiver de Paris. Quantité de perſonnes pieuſes de Paris y vont faire des retraites.

Ces hermites portent l'habit blanc & des ſocques. Chaque religieux a ſon logement ſéparé, avec une chapelle pour y dire la meſſe, quand ils jugent à propos. Ce privilège leur a été accordé par un pape. Selon leur inſtitut ils ne peuvent avoir de monaſtères dans les villes.

CAMARADES, communauté du pays de Foix, à une petite lieue du Mas-d'Azil, & à 5 au levant d'été de Pamiers, diocèſe de cette ville, parlement de Toulouſe, intendance de Pamiers, & recette du comté de Foix. On y compte près de 1200 habitans.

Il y a auprès de ce lieu un puits dont l'eau eſt ſalée, & propre pour la guériſon de pluſieurs maladies.

CAMARGUE (la), un des quatre quartiers qui forme le territoire & les environs de la ville d'Arles, dans la baſſe Provence. C'eſt une île formée par deux bras du Rhône, avant ſon embouchure dans le golfe de Lyon. Cette île a la forme à-peu-près d'un triangle, & reſſemble en petit au

Delta que forme le Nil en Egypte, avant ſon embouchure dans la Méditerranée. Elle a 8 à 9 lieues dans ſa plus grande longueur, ſur autant ou environ dans ſa plus grande largeur. Sa pointe commence près d'Arles, au bourg de Trinquetaille.

Les bouches des deux bras qui forment cette île ne ſont éloignées que de 6 à 7 lieues.

La Camargue renferme neuf paroiſſes, un grand nombre de maiſons de campagne, & près de 300 fermes ou *mas*, dont la moindre produit, année commune & tous frais faits, un revenu de 2000 livres ou environ à ſon propriétaire; & la plus conſidérable peut valoir juſqu'à 15000 liv. de rente.

Les paroiſſes ſont, *Trinquetaille*, *Trois-Maries*, la *Tréſorière*, *Baron*, *Boiſmeaux*, *Notre-Dame-de-Sanſoires*, *Villeneuve*, *Sambuc*, *Notre-Dame-d'Ormet*. Les curés qui deſſervent ces paroiſſes ſont tous réduits à la portion congrue, c'eſt-à-dire, à 300 livres de rente, & leur caſuel eſt très-modique.

Cette île abonde en gibier, en volaille & en pâturages: on y recueille auſſi beaucoup de bled & du fort gros vin, dont les habitans ſont leur boiſſon ordinaire.

L'eau des puits de la Camargue eſt mauvaiſe; les beſtiaux mêmes la dédaignent: elle eſt ſaumâtre, & a d'ailleurs un mauvais goût; auſſi n'y boit-on que de l'eau du Rhône.

Il y a beaucoup de marais & d'étangs dans cette île. Les étangs ſont fort poiſſonneux, mais le poiſſon en eſt peu eſtimé. Le ſel ſe forme naturellement ſur le bord des étangs & des marais.

Les bêtes à cornes que l'on nourrit en grande quantité dans cette île ſe plaiſent beaucoup dans les marais. On y élève auſſi une quantité prodigieuſe de chevaux, & ſur-tout de jumens. Pendant toute l'année on laiſſe paître ces animaux en pleine liberté dans les campagnes & dans les marais. Chaque animal eſt marqué d'un fer chaud à la hanche, à la marque du particulier à qui il appartient. Cette marque ſe renouvelle de trois ans en trois ans, & c'eſt ce qu'on appelle les *ferrades*. Cette opération n'eſt pas aſſez elle eſt curieuſe, mais ſouvent fatale à pluſieurs. Il ſeroit trop long de rapporter ici tous les moyens que l'on emploie pour y réuſſir. J'obſerverai ſeulement que les chevaux que

l'on élève dans la Camargue ſont de meilleure qualité que les autres chevaux de France. Ils ſont beaucoup plus infatigables & très-legers à la courſe, mais ils ſont ſauvages & ombrageux.

L'air de cette île eſt groſſier; il y occaſionne ſouvent des maladies, ſur-tout des fièvres intermittentes. Dès que le froid y ceſſe, ce qui arrive de bonne heure, cette île eſt infeſtée, pendant le jour, d'une eſpèce de très-petits moucherons appellés *Arabits*: ils s'inſinuent dans l'épiderme, où ils cauſent des démangeaiſons inſupportables, & des enflures qui rendent ſouvent méconnoiſſables ceux qui en ſont attaqués. Pendant la nuit l'air eſt rempli d'une autre eſpèce de moucherons non moins incommodes que les premiers.

Les habitans de la Camargue, pour ſe garantir autant qu'il eſt poſſible de ces inſectes, ont coutume de ſortir les mains gantées & les jambes garnies d'une chauſſure de peau.

Il n'y a point de pierre dans la Camargue, quoique le quartier du *Plan-du-Bourg*, qui eſt contigu, en ſoit rempli.

CAMBRAY, ville & archevêché, chef-lieu d'un gouvernement particulier, & capitale du Cambreſis, parlement de Douay, intendance de Lille, ſiège d'une ſubdélégation & d'une recette; ſituée près de la ſource de l'Eſcaut, qui la partage en deux parties, à 9 lieues au levant d'hiver d'Arras, à 6 au même point de Douay, à 7 au couchant d'hiver de Valenciennes, & à 41 au ſeptentrion de Paris, au 20e deg. 53 min. de long. & au 50e deg. 10 min. de latit.

Route de Paris à Cambray: par le *Bourget*, *Louvres*, *Senlis*, *Gournay*, *Peronne*, *Metz-en-Couture*, & de-là à Cambray. On y compte environ 13500 habitans & quatre fauxbourgs.

Les rues de cette ville ſont mal percées. Elle a une magnifique place d'armes, au bout de laquelle on voit l'hôtel-de-ville. L'eſplanade eſt une des plus vaſtes & des plus belles de Flandre. L'enceinte de toute la place eſt une eſpèce de quarré long, dont les murs ſont flanqués de tours rondes à l'antique, fortifiées de pluſieurs demi-lunes, de deux ouvrages à cornes, l'un ſur l'autre, & de deux ouvrages à couronne. Ces fortifications ſont les premières du chevalier de Ville, & les modernes du maréchal de Vauban.

La citadelle eſt un quarré parfait, & ſans contredit l'une

des meilleures de l'europe. On a conſtruit aux environs de la place pluſieurs redoutes pour couvrir le terrein qu'on veut inonder.

Le chriſtianiſme ne fut établi dans ces cantons que ſous Clovis, par S. Waaſt; & pour lors le diocèſe de Cambray fut uni à celui d'Arras juſqu'au onzième ſiècle: il a reſté ſuffragant de celui de Rheims juſqu'en 1559, que Cambray fut érigée en métropole, à laquelle furent ſoumis les diocèſes d'*Arras*, *Saint-Omer*, *Tournay* & *Namur*.

Le diocèſe de Cambray s'étend non-ſeulement ſur tout le Cambréſis, mais encore dans une partie du Brabant, dans preſque tout le Hainaut, dans la prevôté & le comté de Valenciennes, dans une partie du Tournéſis, & dans la châtellenie de Lille; de ſorte que ce diocèſe eſt compoſé d'environ 800 paroiſſes. Le roi a la nomination à l'archevêché. Ce prélat, qui jouit de 100000 livres de rente, eſt ſeigneur utile de la ville & de tout le comté du Cambréſis, mais la ſouveraineté eſt réſervée au roi, & l'appel des cauſes jugées à Cambray & en Cambréſis ſe relève au parlement de Douay, & non en aucun autre tribunal de France.

L'égliſe métropolitaine, dédiée à Notre-Dame, eſt, ſans contredit, le plus beau bâtiment de Cambray, cependant les dehors ont plus d'apparence que l'intérieur, qui eſt aſſez obſcur. A chaque pilier de la nef de cette égliſe on voit une figure d'apôtre, de marbre blanc. Sous la grande porte, en dedans, eſt une petite paroiſſe appellée *S. Gigouſle* ou *S. Gengouſle*.

Le clocher eſt un chef-d'œuvre de l'art, ſoit pour la hauteur de la flèche, ſoit pour la ſingularité de ſa ſtructure: il eſt tout bâti de pierres de taille blanches, ſans charpente & ſans ferrures, percé à jour de tous côtés, & enrichi de quantité de figures en relief. Il eſt élevé de plus de 600 degrés, à monter depuis la cour du palais juſqu'au pied de la flèche, qui paroît preſque encore auſſi haute que tout le reſte; & on prétend que ſix hommes pourroient ſe remuer aiſément dans la pomme qui ſert de piédeſtal à la croix. Il a fallu, dit-on, vingt ans pour achever ce clocher. On en admire ſur-tout l'horloge, qui eſt en effet une pièce unique, & dont on attribue la conſtruction à un berger: l'hiſtoire rapporte que, pour récompenſe, on lui creva les

yeux, parcequ'il avoit entrepris d'en faire d'autres plus curieuſes encore en France & ailleurs. Le ſon des cloches eſt des plus majeſtueux, & forme une harmonie admirable.

Les Flamands viennent par troupes en pélerinage à une des chapelles de la cathédrale, appellée *Notre-Dame de grace*, à cauſe d'une copie d'un tableau de la ſainte Vierge, dont l'original, peint par S. Luc, eſt à Rome.

Le chapitre de Cambray devroit être compoſé de 50 chanoines; mais il ne l'eſt que de 43, les autres ayant été unis, l'un à la prevôté, un autre au doyenné, un troiſième aux quatre archidiacres, qui en partagent le revenu également, un quatrième aux grands vicaires, un cinquième à la fabrique de l'égliſe, & deux qui ſont partagés en quatre, & que le chapitre confère aux eccléſiaſtiques qui ont rendu ſervice à l'égliſe. Les dignitaires de ce chapitre ſont, le prevôt, les quatre archidiacres, le doyen, le chantre, l'écolâtre, qui ſont ordinairement chanoines. Le doyen & l'écolâtre ont quelque revenu de plus que les autres. Des 43 canonicats de cette égliſe, il y en a trois d'affectés à des nobles, 6 qui le ſont à des gradués en droit, 4 à des gradués en théologie, 7 à des prêtres, un à un médecin, prêtre & gradué, 2 à deux ſerviteurs de l'égliſe, & 20 qui peuvent être poſſédés par toutes ſortes de perſonnes. Chaque chanoine a environ 2000 livres de revenu. Cette égliſe a encore 8 grands vicaires, 25 à 30 chapelains obligés à réſidence, & pluſieurs autres chapelains qui n'y ſont point obligés. La bibliothèque du chapitre eſt en poſſeſſion de pluſieurs manuſcrits fort anciens; & cet archevêché avec ſa métropolitaine paſſe pour le plus riche des Pays-Bas.

Il y a encore deux autres chapitres, celui de S. Gery, qui eſt compoſé d'un prevôt, de deux autres dignités, de 40 canonicats, de 1000 livres chacun, remplis par 36 chanoines effectifs; les 4 autres prébendes étant diſtribuées & partagées. L'égliſe de S. Gery étoit ſituée où eſt la citadelle; on l'a placée plus loin.

Le ſecond chapitre eſt celui de la ſainte Croix, compoſé d'un tréſorier, élu par le chapitre, & de 12 chanoines, qui ont chacun 500 livres. Il y a encore dans cette égliſe deux grands vicaires de chœur, 6 petits vicaires de chœur, & 8 chapelains obligés à réſidence.

Il y a dans Cambray 10 paroiſſes & 4 abbayes. Le ſaint Sépulchre, abbaye d'hommes, de l'ordre de S. Benoît, fondée vers l'an 1064 par S. Liebert, évêque de Cambray. Le bâtiment de cette abbaye eſt d'une belle architecture; elle a 15000 livres de revenu. S. Aubert, abbaye de chanoines réguliers de l'ordre de S. Auguſtin, fondée en 1066, ayant 30000 livres de rente; l'abbaye de S. Jean, fondée d'abord pour les Bénédictins, à la place deſquels on mit, en 1120, des chanoines réguliers, & en 1141 des chanoines de S. Auguſtin; elle a 20000 livres de revenu; & enfin l'abbaye de Premy, pour des chanoines de S. Auguſtin. Il y a auſſi deux hôpitaux, l'un pour les bourgeois, l'autre pour les ſoldats.

Les juriſdictions de la ville de Cambray ſont le bailliage de la Feuillée, le magiſtrat, l'officialité; le bailliage du Cambréſis, le bailliage du chapitre de l'égliſe métropolitaine, le bailliage & prevôté du chapitre de S. Gery, le bailliage & prevôté du chapitre de ſainte Croix, le bailliage & prevôté du chapitre de S. Aubert, & le bailliage & prevôté du S. Sepulchre.

Le bailliage de la Feuillée, qui eſt le ſeul domaine du roi, & qui conſiſte en quelques maiſons dans la ville de Cambray, eſt compoſé d'un *bailli-ſemonceur*, des hommes de fiefs & d'un greffier. Il ne connoît que des matières féodales, & les appels ſont portés au parlement de Douay.

Le magiſtrat eſt compoſé d'un prevôt, qui fait la fonction de *ſemonceur* dans les affaires criminelles & de police, de 14 échevins, de 2 collecteurs, de 2 conſeillers-penſionnaires, de 2 greffiers & d'un receveur. Le gouverneur & l'intendant renouvellent tous les ans les échevins, en vertu d'une commiſſion du roi. Les autres charges ont été érigées en offices permanens; & le magiſtrat qui les a achetées, a revendu celle de receveur.

Le magiſtrat connoît en première inſtance de toutes les actions civiles, réelles & perſonnelles entre les bourgeois & habitans de la ville & banlieue, ainſi que de la police, des affaires criminelles, des cas royaux & privilégiés; l'appel des jugemens, tant en matière civile que criminelle, eſt porté au parlement de Douay.

Le magiſtrat de Cambray connoît auſſi des appellations des jugemens rendus en première inſtance par les prevôtés de ſainte Croix & du S. Sépulchre, & par les mayeurs & échevins de 89 villes ou hameaux qui compoſent le Cambreſis, ainſi que de quelques villages de la châtellenie de Bouchain.

Il y a encore dans la magiſtrature de Cambray la juſtice du marché, laquelle a pour chef le bailli de la Feuillée, qui y fait la fonction de ſemonceur, & conjure les échevins de faire droit aux parties. Ce tribunal connoît des ſaiſies & arrêts, tant en cauſe réelle que perſonnelle, & les appellations de ſes ſentences vont au parlement de Douay.

L'official de l'archevêque de Cambray a deux ſortes de juriſdictions, l'une eccléſiaſtique, qui eſt égale à celle qu'exercent les officiaux des autres diocèſes; l'autre civile, qui lui eſt particulière. Il peut connoître, comme juge civil, de toutes les affaires en matière perſonnelle dans la ville de Cambray, pays Cambréſis, & en la ville de Câteau-Cambréſis, où les habitans ont le choix de ſe pourvoir en action perſonnelle, ou pardevant le magiſtrat, ou pardevant l'official. Lorſque ce même official juge en matière civile, il eſt tenu d'en faire mention dans ſes jugemens, & pour lors les appellations en ſont portées au parlement de Douay.

Le bailliage de Cambréſis, autrement nommé la *cour du palais*, parcequ'il ſiège dans la cour du palais archiépiſcopal, eſt compoſé d'un grand bailli-ſemonceur, des hommes de fiefs, qui doivent être au moins au nombre de quatre, d'un procureur d'office & d'un greffier. Sa juriſdiction eſt perſonnelle & féodale, & elle s'étend dans toutes les terres, les villages & métairies qui appartiennent à l'archevêque.

Le bailliage du chapitre de l'égliſe métropolitaine de Cambray eſt compoſé d'un bailli-ſemonceur, de quatre hommes de fiefs ou francs-ſemans, d'un procureur d'office & d'un greffier. Il a haute, moyenne & baſſe juſtice dans l'égliſe, les cloîtres, les maiſons des chanoines, & dans les maiſons, terres & métairies qui appartiennent à ce chapitre, ou qui en relèvent. L'appel des jugemens qui y ſont rendus, tant en matière civile que criminelle, va immédiatement au parlement de Douay.

Cambray a un gouverneur, un lieutenant de roi, un major, un aide-major & un capitaine des portes. La citadelle a ſon gouverneur particulier & ſon état-major. L'emmeublement des caſernes & le chauffage de la garniſon ſont fournis ici par les états, qui ſont compoſés du clergé, de la nobleſſe, & du tiers-états de Cambray & du Cambréſis. Le clergé eſt compoſé des députés des chapitres de l'égliſe métropolitaine, de S. Geri, de ſainte Croix, & des abbés de S. Aubert, du S. Sépulchre & de Vaucelles. La nobleſſe eſt repréſentée par les ſeigneurs de Premont, de Thun-Saint-Martin, de Ligny, d'Auvaing, de Saint-Olle, d'Arleux, de Clermont, d'Eſne, & par les gentilshommes domiciliés dans la ville. Le tiers-état eſt repréſenté par le magiſtrat de Cambray.

Le roi n'a d'autre domaine dans le Cambréſis que celui du bailliage de la Feuillée, qui ne rapporte pas cent écus de revenu. Il ne retire de Cambray & du Cambréſis qu'environ 50000. livres d'aides ordinaires par an. Les états fourniſſent, outre cela, la plus value des fourrages, dont le roi ne paye que 7 ſols 6 deniers de la ration. Les droits ſur l'eau-de-vie qui ſe conſume dans le plat pays, & les impôts qui ſe lèvent dans la ville ſur le vin, la bierre & le bois, rendent tous enſemble environ 38000 livres par an.

Les gens de la campagne prétendent faire voir entre Cambray & Bouchain les veſtiges d'un camp des Romains, qu'ils appellent le *camp de Céſar*.

Les ſeules manufactures de Cambray ſont des fabriques de fil & de toile fine, de batiſte & de linons unis, rayés & mouchetés; des fabriques de draps, de cuirs & de ſavon. On y compte en tout 900 maîtres. Cependant les établiſſemens de ce genre qui ſe ſont faits à Valenciennes & à S. Quentin ont beaucoup diminué le commerce de cette ville; mais en même temps Câteau-Cambreſis s'eſt conſidérablement accru à cauſe des privilèges d'exemption d'impôts dans leſquels ce lieu a ſçu ſe maintenir. Il ſe fait encore à Cambray un grand trafic en chevaux & en moutons; & la laine de ces derniers eſt très-eſtimée. (*Expilly.*)

CAMBREMER, bourg de la campagne de Caen, contrée du Beſſin, dans la baſſe Normandie, près d'une des ſources du ruiſſeau de la Botte, ſur la frontière du pays

d'Auge, à 3 petites lieues au couchant de Lifieux, à 3 au couchant d'hiver de Pont-l'Evêque, & à 6 au levant de Caen; diocèſe de Baïeux, parlement de Rouen, intendance de Caen, élection de Pont-l'Evêque, & chef-lieu d'une ſergenterie de ſon nom. On y compte environ 800 habitans.

CAMBRÉSIS (le) petite province de la Flandre françoiſe, qui n'a guère que 10 lieues de long ſur 7 de large, mais qui eſt très-peuplée, & dont les habitans ſont vifs & fort laborieux. C'eſt proprement l'étendue de la châtellenie de Cambray, dont elle porte le nom. Ce petit pays eſt tombé ſous la domination des François dès le commencement de la monarchie. Elle avoit, ſous Clovis, ſon roi particulier, appellé *Regnacaire*, que le premier fit mourir. Elle a depuis fait partie du royaume d'Auſtraſie; & au commencement du dixième ſiècle elle avoit ſes comtes particuliers, vaſſaux des rois de Lorraine, dont le dernier étant mort, le comté de la ville, ainſi que celui du Cambréſis, fut donné à l'évêque en 1007. Le prélat en donna la garde à des châtelains; & cette châtellenie a été poſſédée par des comtes de Flandre, des dauphins de France, & enſuite engagée aux ducs de Bourgogne. Charles V s'étant emparé de la ville de Cambray, y fit conſtruire une forte citadelle; elle fut priſe enſuite par les François & repriſe par les Eſpagnols, qui la gardèrent comme le boulevard des Pays-Bas juſqu'en 1677, qu'elle fut priſe par Louis XIV en perſonne.

Il n'y a, après Cambray, que Câteau-Cambréſis de conſidérable. C'eſt un petit pays d'états. Les aſſemblées des états y ſont compoſées du clergé, repréſenté par des députés des chapitres & des abbayes; de la nobleſſe, repréſentée par huit ſeigneurs du plat-pays & par les gentilshommes réſidens dans la ville de Cambray, & du tiers-état repréſenté par le magiſtrat de la même ville.

Les terres de ce petit pays ſont à la vérité un peu ſèches, mais bonnes & fertiles. On y cultive toutes ſortes de grains & des lins, dont le fil eſt ſi fin, qu'il a occaſionné la manufacture des toiles de batiſte ou de Cambray. Les pâturages y ſont admirables, ſur-tout pour les chevaux & les moutons, dont la laine eſt d'une fineſſe ſingulière & fort recherchée. Il y avoit autrefois des vignes; mais le vin

qu'on en faiſoit étoit ſi foible, qu'on s'eſt déterminé à les arracher.

Le commerce du Cambréſis conſiſte en grains, en moutons & en laines, qu'on débite dans les pays voiſins, & en toiles fines qu'on fait paſſer en Allemagne, en Hollande, en France, en Eſpagne, même aux Indes.

CAMBRON, abbaye régulière d'hommes de l'ordre de Cîteaux, fille de Clairvaux, dans le Hainaut Autrichien, à 4 lieues au ſeptentrion de Mons. Cette abbaye a été fondée en 1148, par Anſelme de Traſignies, ſire de Peronne, & tréſorier de l'égliſe de Soignies. Elle jouit d'environ 35000 livres de rente.

CAMPAGNE: c'eſt le nom que quelques géographes donnent à cette partie de la baſſe Provence, qui renferme les territoires d'Arles, d'Aix, de Barjols, de Draguignan, de Malemort, d'Orgon, de Saint-Maximin, de Saint-Remi & de Taraſcon. Dans le pays on ne connoît point cette dénomination. Quoi qu'il en ſoit, c'eſt la partie de toute la Provence la plus fertile en bleds, en vins & fruits.

On donne aſſez généralement le nom de *campagne* à une certaine étendue de pays, plus unie & plus abondante que le reſte de la province: telles, par exemple, en Normandie, la campagne d'*Alençon*, la campagne de *Caen*, la campagne de *Neubourg* & la campagne de *Saint-André*. Il ſuffit de donner la deſcription d'un de ces cantons pour pouvoir ſe former une idée des autres.

CAMPAGNE DE CAEN (la), petite contrée qui fait partie du Beſſin, dans la baſſe Normandie, bornée au ſeptentrion par la Manche, au levant par le pays d'Auge, au midi par le pays des Marches & le Bocage, & au couchant par le Beſſin proprement dit. Elle a environ 7 lieues de long ſur autant de large. Les rivières qui l'arroſent ſont:

L'Orne.	La Mue.
La Laize.	L'Ajon.
L'Odon, *ou* l'Udon, *ou* l'Oudon.	La Dive.
La Seule.	

Elle renferme le territoire de Caen, qui en eſt le principal lieu; & ſa dénomination de *campagne de Caen* vient de ce que cette étendue de pays eſt plus unie & plus abon-

d'Alby, parlement & généralité de Toulouſe, intendance de Languedoc, à 4 lieues au couchant d'hiver d'Alby. Cette abbaye a été fondée en 1152 par Raymond, comte de Toulouſe. Elle vaut environ 4000 livres de rente à ſon abbé, qui paye 1000 florins pour ſes proviſions.

CANIERS *ou* CHANIERS, gros bourg de la Saintonge, à quelque diſtance de la rive droite de la Charente, & à environ une lieue au levant d'hiver de Saintes, diocèſe & élection de cette ville, parlement de Bordeaux, & intendance de la Rochelle. On y compte 2500 habitans.

Le territoire de Caniers eſt très-abondant en pâturages. On y recueille beaucoup de bleds & de vins.

CANIGOU, montagne des Pyrénées qui a 1440 toiſes de hauteur au-deſſus du niveau de la mer.

CANIGOU *ou* SAINT-MARTIN DE CANIGOU, abbaye régulière de Bénédictins, dans le Rouſſillon, diocèſe de Perpignan, conſeil ſupérieur & intendance de Rouſſillon, viguerie & recette de Conflant, à 2 lieues au levant d'hiver de Villefranche. On fixe l'époque de la fondation de cette abbaye au commencement du douzième ſiècle. On en attribue la fondation à Guifrede, comte de Cerdagne. Cette abbaye jouit de 6000 livres de rente ou environ.

CANISY, bourg & marquiſat du Cotentin, dans la baſſe Normandie, à une grande lieue de Saint-Lo, & à 5 au levant de Coutances; ſur la rive droite d'un ruiſſeau, diocèſe de Coutances, parlement de Rouen, intendance de Caen, élection de Saint-Lo, ſergenterie de Saint-Gilles. On y compte environ 600 habitans.

Il y a dans ce bourg un grand marché franc pour toutes ſortes de coutils & de toiles, où les marchands de Paris & de Bretagne viennent acheter.

Les trois baronnies de Courſy, du Homet & de Caniſy furent réunies & érigées en marquiſat, ſous le nom de *Caniſy*, en 1619, en faveur de René de Carbonel, baron du Homet, Courſy & Caniſy. Cette terre & ſeigneurie eſt paſſée par héritage à ſes deſcendans.

CANNES, petite ville de la baſſe Provence, ſur le bord de la mer, au fond d'un golfe, auquel elle donne le nom, à 5 lieues au levant d'été de Frejus, à 3 au couchant d'Antibes, & à la même diſtance au midi de Graſſe, diocèſe,

diocèſe, vigueric & recette de cette ville, parlement & intendance d'Aix.

La ville de Cannes eſt compoſée de 600 maiſons ou environ, & renferme 5000 habitans. Il y a un vieux château ſur une hauteur, qui fait en quelque ſorte partie de la ville, avec une tour qui domine ſur la plage de Cannes. Cette petite ville n'a qu'une paroiſſe.

A une petite diſtance de Cannes eſt une Capucinière établie, à la prière des habitans, par feu M. de *Meſgrigny*, évêque de Graſſe, & qui avoit été lui-même auparavant Capucin. L'égliſe de ce couvent eſt ſous l'invocation de S. Félix de Cantalice.

La ſituation de la ville de Cannes eſt très-agréable, & ſon terroir eſt très-bien cultivé dans l'étendue de 7 lieues ou environ. On y recueille en abondance des vins, des huiles, des oranges, des citrons, des figues, &c., qui ſont tous excellens. Mais le principal commerce de cette ville eſt en enchois & en ſardines ſalées: il s'en débite, année commune, environ 1800 quintaux.

Il n'y a que des barques & de petits bâtimens qui puiſſent mouiller devant la ville de Cannes, encore ne faut-il pas qu'on approche de trop près, à cauſe de quelques rochers qui ſont aux environs de la pointe où eſt le château.

CANOURGUE (la), petite ville du Gévaudan, contrée des Cévennes, au gouvernement général militaire du Languedoc, ſur un ruiſſeau qui ſe jette, un peu plus bas, dans le Lot, à 3 lieues au midi de Marvejols, & à 4 au couchant de Mende; diocèſe & recette de cette ville, parlement de Toulouſe, généralité de Montpellier, intendance de Languedoc. On y compte 1600 habitans.

Il y a, outre l'égliſe paroiſſiale, un prieuré de Bénédictins, dépendant de l'abbaye de S. Victor de Marſeille.

Il ſe fait à la Canourgue un aſſez bon commerce en étoffes de laine & en beſtiaux.

CANY, bourg & marquiſat du pays de Caux, dans la haute Normandie, ſur un bras de la Durdan, entre Grainville & Villefleur, & à 4 lieues au levant de Fécamp; diocèſe, parlement & intendance de Rouen, élection de Caudebec. On y compte environ 1200 habitans. C'eſt le chef-

lieu d'une ſergenterie de ſon nom, & d'une juſtice royale, de laquelle relèvent 17 paroiſſes.

L'égliſe paroiſſiale de ce bourg eſt dédiée à S. Martin. Il s'y tient un marché tous les lundis, & deux foires par an.

La terre de Cany eſt conſidérable. La montagne de ce nom a 1400 toiſes de hauteur au-deſſus du niveau de la mer.

CAPBRETON, très-ancien bourg, au pays de Marennes, dans les Landes, en Gaſcogne, ſur le bord de la mer, près d'un lac, à 3 lieues au ſeptentrion de Baïonne, & à 6 au couchant d'hiver de Dax. Ce bourg eſt aujourd'hui peu conſidérable, & on n'y compte plus que 1500 habitans, qui jouiſſent de pluſieurs beaux privilèges que leur ont accordés nos rois, à cauſe des marques d'attachement & de fidélité qu'ils ont données en pluſieurs occaſions où la France s'eſt trouvée menacée des Huguenots.

L'égliſe paroiſſiale de ce bourg eſt ſous l'invocation de S. Nicolas. En 1532, Matthieu de Lalaune, chanoine de Dax, & prieur de Capbreton, fonda ſix prébendes dans cette égliſe, à la charge que ceux qui en ſeroient pourvus chanteroient tous les jours l'office complet de la Vierge. Ces prébendes ne peuvent être occupées que par des prêtres; & ceux de Capbreton doivent toujours être préférés à tous autres.

Le terroir de ce lieu eſt ſablonneux & fort ſtérile: il ne produit preſque pas de bled, mais on y recueille d'excellent vin.

C'eſt de ce bourg que l'on a détourné le cours de l'Adour, pour le rapprocher de Baïonne, ce qui a beaucoup contribué à la décadence de Capbreton.

CAPELLE, titre d'une ancienne abbaye d'hommes, ordre de S. Auguſtin, dans le Boulonnois, baſſe Picardie, à 2 lieues de Boulogne, diocèſe de cette ville. Il ne reſte plus ni bâtimens, ni égliſe de cette abbaye; mais le titre vaut encore 400 livres à celui qui en eſt pourvu.

CAPELLE (la), abbaye commendataire de Prémontrés, au pays de Rivière-Verdun, dans le bas Armagnac, en Gaſcogne, ſur la rive gauche de la Garonne, ſur les confins du haut Languedoc, à une lieue au levant d'hiver de Verdun, & à 4 au couchant d'été de Toulouſe; diocèſe de

parlement de cette ville, intendance d'Auſch & élection de Rivière-Verdun. On ne connoît point l'époque de la fondation de cette abbaye: elle vaut environ 3500 livres à ſon abbé, qui paye 300 florins à la cour de Rome pour ſes proviſions.

CAPELLE (la), petite ville de la haute Picardie, dans la Thiérache, diocèſe de Laon, élection de Guiſe, & intendance de Soiſſons. Elle eſt ſituée à la ſource d'un ruiſſeau qui, une lieue plus bas, tombe dans l'Oiſe, à 4 lieues au ſeptentrion de Vervins, à la même diſtance d'Aveſnes, & à 5 au levant de Guiſe; ſur la frontière du Pays-Bas & du Haînaut. On y compte 700 habitans. Les Eſpagnols la prirent en 1636; le cardinal de la Valette la reprit l'année ſuivante. Ce fut juſques-là une ville aſſez conſidérable, & l'une des clefs de la Picardie; mais la ruine de ſes fortifications ne la fait plus regarder que comme un bourg. L'on y recueille beaucoup de bled & d'huile.

CAPESTAN, petite ville du bas Languedoc, diocèſe & recette de Narbonne, parlement de Toulouſe, généralité de Montpellier, intendance de Languedoc; ſur le canal royal de même nom, & à l'extrémité d'un marais, à 3 lieues au ſeptentrion de Narbonne. On y compte 800 habitans.

CAPET (Hugues), roi de France. *Voyez* CAPETIENS.

CAPÉTIENS, rois de France de la troiſième race, ainſi appellés de Hugues *Capet*, qui a monté ſur le trône en 987.

Cette troiſième race ſe diviſe en pluſieurs branches, ſçavoir, 1.° celle des *Capétiens* juſqu'aux Valois;

2.° La branche des *Valois* juſqu'à celle d'Orléans-Valois;

3.° La branche d'*Orléans-Valois* juſqu'à celle des Bourbons;

4.° La maiſon des *Bourbons*, qui occupe actuellement le trône.

Nous allons parcourir, dans cet article, l'hiſtoire des Capétiens juſqu'aux Valois.

Les rois *Mérovingiens*, ou de la première race, occupèrent le trône de France durant 331 ans: ceux de la ſeconde race, ou les *Carlovingiens*, regnèrent 236 ans: les *Capétiens*, ou les rois de la troiſième race, portent la couronne depuis l'an 987, & ont donné 32 rois.

Les Capétiens, jusqu'à la branche des Valois, comprennent 15 rois, depuis Hugues Capet, en 987, jusqu'à Charles le Bel, en 1328, sçavoir;

36e. Roi. Hugues Capet.
37. Robert.
38. Henri I.
39. Philippe I.
40. Louis VI, le Gros.
41. Louis VII, le Jeune.
42. Philippe II, Auguste.
43. Louis VIII, Cœur de lion.
44. Louis IX, S. Louis.
45. Philippe III, le Hardi.
46. Philippe IV, le Bel.
47. Louis X, Hutin.
48. Jean I.

Interregne.

49. Philippe V, le Long.
50. Charles IV, le Bel.

HUGUES CAPET.

Charles, fils de Louis d'Outremer, & oncle de Louis V, le dernier des rois de la seconde race, devoit monter sur le trône par le droit de sa naissance; mais la nation favorisa les prétentions de Hugues Capet, duc des françois, & le couronna en 987. Il est le chef, comme on vient de le dire, des rois de la troisième race, qui, de son nom, sont appellés *Capétiens*.

Hugues apportoit à la France de vastes domaines; il avoit des vassaux puissans qui le secoururent de toutes leurs forces. Charles voulut néanmoins défendre l'héritage qu'on lui enlevoit; & ses premiers efforts furent heureux: il mit le siège devant Laon, une des plus fortes places du royaume; elle étoit défendue par une nombreuse garnison, animée par la présence de la reine. Malgré tous ces avantages, elle fut emportée avant de pouvoir être secourue. Assiégé à son tour dans la même place, Charles fait une sortie, & remporte une victoire complette. Rheims & Soissons sont surpris, ou forcés de se rendre. Il n'avoit qu'à suivre sa fortune, & son droit eût triomphé; mais il se rallentit tout-à-coup: ce fut la première cause de sa perte, tant il est vrai que l'activité est l'ame des grandes entreprises. Son rival eut le temps de vaincre les Aquitains fidèles au sang de leur souverain, de rassembler ses forces, & d'ourdir la trame secrette qui ravit à ce prince infortuné la couronne & la liberté. Charles avoit donné toute sa confiance à Adalberon,

évêque de Laon : il en avoit fait ſon miniſtre. C'étoit mettre la vipère dans ſon ſein. Ce prélat digne de la haine de la poſtérité, vendit ſon maître à ſon ennemi. Ce prince, qui n'avoit montré que des vertus dignes du trône, fut renfermé dans une étroite priſon en 991.

Hugues, délivré de la crainte de ſon concurrent, jouit de ſa puiſſance qu'on ne lui diſputoit plus. La ſageſſe & la fermeté maintinrent ſur ſa tête la couronne qu'elles y avoient miſe.

Il avoit eu la précaution de faire couronner ſon fils en 988, peu de tems après l'avoir été lui-même.

ROBERT.

Robert hérita ſans obſtacle, en 996, du trône de ſon pere, qu'il avoit partagé avec lui. Il avoit épouſé une femme avec laquelle il étoit heureux ; c'étoit Berthe, veuve d'Eudes, comte de Chartres & de Blois.

Les deux époux étoient parens au degré prohibé : ils n'avoient point obtenu de diſpenſes de Rome. Grégoire V caſſe leur mariage en 998, les condamne à une pénitence, & ſuſpend de la communion l'archevêque de Tours, qui les a mariés, & les prélats qui l'ont aſſiſté. Les évêques obéirent à ce decret du pape. Ils allèrent à Rome chercher leur abſolution. Robert, prince pieux, mais éclairé, ſe roidit contre cette ſentence abuſive. Sa conſcience étoit raſſurée par les diſpenſes que ſes évêques avoient accordées. Mais il fallut fléchir. Le pontife entreprenant lance l'anathème ſur le roi, & met le royaume en interdit. Ce coup de vigueur ou d'audace étonna les peuples crédules, parce-qu'ils étoient ignorans. Enfin le roi fut obligé de ſe ſéparer d'une épouſe chérie.

Berthe fut remplacée par une femme qui ne lui reſſembloit pas ; c'étoit Conſtance, fille du comte de Provence. Réuniſſant les vices & les graces de ſon ſexe, elle fit le tourment d'un époux dont elle captivoit le cœur. Victimes de ſes caprices, deux fois ſes fils furent contraints de s'enfuir de la maiſon paternelle, & d'errer dans le royaume, tantôt en brigands, & tantôt en princes qui, les armes à la main, réclament contre la perſécution. Père de ſes peuples, dont il étoit adoré, ami de la paix, qui ne fut troublée que par

des guerres indiſpenſables, dont l'hiſtoire ne préſente ni de grandes victoires, ni de grands malheurs, reſpecté des princes étrangers, maître de ſes vaſſaux, Robert n'eut des chagrins que dans ſa famille. Il vit mourir, à la fleur de ſon âge, un fils qui avoit déja mérité le nom de grand, & à qui ſes vertus avoient fait offrir l'empire. C'étoit Hugues que ſon pere avoit aſſocié à la couronne en 1017. Les premiers rois de la troiſième race crurent cette précaution néceſſaire, ſoit pour aſſurer la couronne dans leur famille, ſoit pour éteindre peu-à-peu le droit d'élection, qui appartenoit aux grands, & qui conſiſtoit à pouvoir choiſir dans la famille royale celui des princes qu'ils croyoient le plus digne de régner. La loi de ſucceſſion, telle qu'elle eſt établie, eſt l'ouvrage des princes Capétiens. Il eſt aiſé de s'appercevoir de combien de malheurs elle a préſervé la monarchie.

Après la mort de Hugues, en 1026, Robert fit couronner Henri, ſon ſecond fils. Il n'y trouva d'obſtacle que dans les caprices de Conſtance, qui vouloit faire couronner ſon troiſième fils, nommé Robert. Le roi, qui dévoroit dans le ſilence les chagrins ſecrets qu'elle lui donnoit, fut ferme dans cette occaſion, où l'état étoit intéreſſé.

Robert faiſoit ſon bonheur de celui de ſes peuples. Cet amour paternel fut mis à de rudes épreuves: pluſieurs fois ſes provinces furent déſolées par une horrible famine. La France vit des horreurs qu'on ne peut rapporter qu'en frémiſſant; des malheureux creuſer dans les tombeaux pour ſe nourrir des oſſemens de leurs peres; des hommes, que la faim rendoit barbares & féroces, attendre les paſſans pour les dévorer; un boucher enfin étaler de la chair humaine. Robert, abîmé dans la douleur, levoit les mains vers le ciel, cherchoit dans la prudence toutes les reſſources qu'elle peut fournir, & pleuroit avec ſes ſujets. Il en étoit adoré, c'eſt le ſalaire d'un bon roi. Sa mort, arrivée en 1031, fut un jour de deuil dans tout ſon royaume: c'étoit un père qu'on avoit perdu.

HENRI I.

Henri, quoiqu'il eût été couronné du vivant de ſon père, fut forcé de diſputer ſes droits. Conſtance le haïſſoit: elle

avoit pris des mesures; elle poursuivit son premier dessein. Le nouveau roi fut obligé de sortir de sa capitale, & d'aller chercher un asyle dans les états du duc de Normandie. Avec les secours de ce prince & de plusieurs autres vassaux fidèles, il fit rentrer les rebelles dans le devoir. Sa valeur, son activité, son intelligence triomphèrent de la haine d'une mère injuste, & confondirent la calomnie qui l'avoit représenté comme un prince incapable de soutenir le poids du gouvernement. Robert, le fils chéri de Constance, fut obligé de se contenter du duché de Bourgogne, que son frère eut la générosité de lui céder. La reine mère, ce tison de l'état & de sa famille, n'avoit plié que lorsqu'elle s'étoit vue abandonnée par les seigneurs qu'elle avoit séduits par le faux portrait qu'elle avoit fait de son fils. Mais son cœur inflexible méditoit de nouveaux projets de vengeance, lorsque la mort l'enleva, en 1031, pour le bonheur de la patrie. Elle fut enterrée à S. Denys, à côté de son époux.

Les comtes de Champagne, toujours inquiets & toujours brouillons, donnèrent de l'exercice à Henri. Battus partout, ils ne furent jamais paisibles.

Sans entrer dans le détail des guerres peu mémorables que Henri fit à ses vassaux, nous allons parcourir sommairement les principaux évènemens de son règne.

Robert II, duc de Normandie, mourut en 1035, lorsqu'il revenoit de Jérusalem, où la dévotion l'avoit conduit. Avant d'entreprendre ce pélerinage il avoit fait reconnoître pour son successeur un bâtard, fils unique, qu'il avoit eu de la fille d'un pelletier de Palaise. Ce fut le fameux Guillaume le conquérant. Ses droits furent contestés par les princes légitimes de son sang. Henri appuya tour-à-tour l'un & l'autre parti, au gré de la politique.

Rodolphe III, surnommé le Fainéant, roi de la Bourgogne transjurane, laissa, en 1033, ses états à Conrad le Salique, empereur d'Occident. De-là viennent les prétentions de suzeraineté qu'ont eu les empereurs sur la Provence, le Dauphiné, le Lyonnois, la Savoie, le Genevois, la Bresse, le Bugey, la Franche-Comté; la Suisse, & le pays des Grisons.

Le royaume étoit peuplé de petits tyrans qui le désoloient par leurs guerres particulières. Les évêques assemblés dans

des conciles, ſoit compaſſion pour les peuples, ou envie d'étendre leur autorité, défendirent, en 1041, ſous peine d'excommunication, de faire aucune violence à certains jours marqués. Ils en augmentèrent le nombre par la ſuite : c'eſt ce qu'on appella la *trêve du Seigneur.* Mais les armes de l'égliſe étoient émouſſées par leur uſage indiſcret & immodéré. Cette loi fut peu obſervée : on eut recours à une apparition. Un bucheron, nommé *Durand*, fit un conte ridicule à ſon évêque, dont vraiſemblablement le prélat étoit l'auteur. La ſainte Vierge avoit apparu au payſan, aux genoux de ſon fils, en poſture de ſuppliante, & demandant la paix. Sur une pareille autorité, il ſe forme une eſpèce de confrairie compoſée de perſonnes de tout rang, engagées par ſerment à faire rude guerre à ceux qui troubleroient la paix. Les confrères étoient diſtingués par des capuchons blancs, & portoient une médaille attachée ſur leurs habits. Sur la médaille étoit cette légende : *Agnus Dei, qui tollis peccata mundi, dona nobis pacem.* » Agneau de Dieu, » qui ôtez les péchés du monde, donnez-nous la paix ». Le bucheron en avoit reçu une toute ſemblable de la ſainte Vierge.

Sous ce règne parut le précurſeur de Calvin. Berenger, archidiacre d'Angers, homme né avec une imagination hardie & une éloquence ſéduiſante, oſa le premier nier la préſence réelle. Il ſe rétracta toutes les fois qu'il fut condamné, mais toujours pour revenir à ſes erreurs. Enfin, après avoir long-temps éludé & non reconnu l'autorité des pères & des conciles aſſemblés, il céda à des armes qui triomphent toujours entre les mains de la vérité, la douceur & l'art de perſuader. Il mourut dans la communion de l'égliſe romaine.

Henri accablé d'infirmités, & ſentant qu'il approchoit du terme de ſa vie, fit couronner, en 1059, Philippe, ſon fils aîné, prince âgé d'environ ſept ans. La mort que le roi avoit prévue ne tarda pas d'arriver.

PHILIPPE I.

Philippe I monte en 1060 ſur le trône de ſon pere, n'étant encore âgé que de huit ans. La régence fut confiée à Baudouin V, comte de Flandre. Il juſtifia par ſa ſageſſe,

ſon zèle & ſa fermeté le choix qu'on avoit fait de lui. Son autorité affermie par le châtiment des Gaſcons, qui refuſoient de le reconnoître, fut reſpectée dans tous les états de ſon pupille. Il y entretint l'abondance & la paix. L'hiſtoire cependant lui reproche une faute contre la politique. Edouard, roi d'Angleterre, que l'égliſe a canoniſé, étoit mort en 1066 ſans poſtérité. La nation devenue libre de ſe choiſir un maître, avoit élu un ſeigneur nommé Harold. Guillaume duc de Normandie, ſans autre titre que ſon ambition, oſa lui diſputer la couronne, & fut aſſez heureux pour la lui arracher avec la vie. Cette puiſſance du vaſſal le rendoit redoutable à ſon ſouverain, & cauſa dans la ſuite bien des maux à la France. Baudouin, au lieu de s'oppoſer à une élévation dont il devoit prévoir les ſuites, fournit de l'argent au duc de Normandie, & lui permit de lever des troupes dans les états de ſon pupille. On peut cependant excuſer le comte de Flandre. La ſageſſe regarde les projets téméraires comme des chimères qui égarent & conduiſent dans l'abîme ceux qui les ont enfantées. C'eſt ſans doute ſous ce point de vûe que Baudouin enviſagea l'entrepriſe de Guillaume. Mais l'événement lui fit voir que la fortune couronne quelquefois ce que la prudence condamne. Quoi qu'il en ſoit, c'eſt la ſeule tache qu'on puiſſe reprocher à ce ſage adminiſtrateur. Heureux le prince! heureux l'homme à qui on ne peut reprocher qu'une faute dans ſa vie! La mort l'enleva en 1067, trop tôt pour l'état & pour le prince. Philippe n'avoit encore que 15 ans. Quoiqu'alors les rois ne fuſſent majeurs qu'à 21 ans, on ne nomma pas d'autre régent.

Philippe fit ſes premières armes en Flandre. Il s'étoit déclaré protecteur des petits-fils de Baudouin contre un oncle qui, attaqué d'abord injuſtement par leur père, devint auſſi injuſte & auſſi dénaturé que lui, en abuſant de ſes avantages. Le régent de France avoit laiſſé deux fils, Baudouin, qui fut le ſixième du nom, & Robert. Le premier ſuccéda à ſon père dans tous ſes états; le ſecond épouſa la veuve du comte de Friſe, & devint prince de cet état. Son frère entreprit de le dépouiller, mais il fut battu, & périt dans l'action. Réſolu de profiter de ſa victoire, Robert ſe propoſa d'enlever à ſes neveux leur patrimoine.

Il en vint à bout; & autant par le courage que par les négociations, il obligea le roi à les abandonner.

Cette ardeur martiale que le prince venoit de montrer fit place tout-à-coup à l'amour du repos & du plaiſir. Il s'abandonnoit à la molleſſe, & quelquefois à la crapule, tandis que ſes vaſſaux faiſoient retentir l'Europe & l'Aſie du bruit de leurs exploits. Guillaume le bâtard, à la tête d'une armée de Normands & de François, venoit de ſubjuguer l'Angleterre, & de mériter le titre de conquérant, que la poſtérité lui a conſervé; les fils de Tancrède affermiſſoient & étendoient leur domination en Italie; un pieux enthouſiaſme étoit devenu l'eſprit dominant de la nation. Un moine, un ſolitaire nommé Pierre l'Hermite, fait un tableau pathétique des maux que ſouffre Jéruſalem, captive des infidèles. Cet homme n'étoit aſſurément pas orateur, mais il parloit avec véhémence: il faiſoit couler à propos des torrens de larmes; il menoit une vie auſtère; il étoit appuyé de l'autorité du pape; les grands & le peuple étoient crédules, remuans, amis des nouveautés, & la plupart miſérables dans leur patrie. Ce concours de circonſtances fit fructifier le zèle du pieux Hermite. Des millions de citoyens s'arrachent de leur patrie. L'Italie, l'Allemagne & l'Angleterre ſe laiſſèrent emporter par le même eſprit. Il ſembloit que l'Europe entière eût conſpiré contre l'Aſie; c'eſt ce qu'on appelle la croiſade. De toutes ces armées de fanatiques, la plupart périrent en chemin: mais celle qui fut conduite par des chefs expérimentés, fit des ſièges mémorables, remporta des victoires ſignalées, & couronna ſes exploits par la priſe de Jéruſalem, qui étoit l'objet de leur vœu.

Cependant Philippe, par un double crime, avoit rompu en 1091 les liens d'un mariage légitime, & ravi l'épouſe d'un de ſes vaſſaux. En vain les anathêmes de l'égliſe avoient été fulminés contre lui. Content de ſa nouvelle conquête, il bravoit l'orage qui pouvoit le perdre. Il fut aſſez heureux pour triompher. Le comte d'Anjou reconnut l'irrégularité de ſon mariage avec Bertrade. La femme de Philippe étoit morte. Ce prince devint paiſible poſſeſſeur d'une épouſe que les contradictions lui rendoient plus chère.

Cependant il eſt dangereux pour un prince qui règne

ſur des ſujets factieux & puiſſans, de ſe livrer aux plaiſirs, & de braver les préjugés. Endormi dans la ſécurité, il eſt perdu quand il ſe réveille. Tel eût été peut-être le ſort de Philippe : mais il avoit eu la précaution de faire couronner, en 1099, ſon fils Louis VI, ſurnommé le Gros. Ce prince fut l'appui du trône, le protecteur des opprimés, & l'ennemi des tyrans. Toujours à cheval, toujours les armes à la main, capitaine & ſoldat, il illuſtroit ſa jeuneſſe & rétabliſſoit l'autorité royale, tandis que ſon père, renfermé dans ſon palais, languiſſoit entre les bras de ſon épouſe. Il n'oublia pas cependant tout-à-fait le ſoin d'étendre ſes domaines. Il ſçut en habile politique, dit un hiſtorien, profiter de la ſuperſtitieuſe fureur du temps pour réunir à ſa couronne pluſieurs ſeigneuries & comtés. Tel étoit l'entêtement des croiſades, que les ſeigneurs vendoient eux-mêmes leur patrimoine pour fournir aux frais d'une expédition plus fanatique que religieuſe. Ainſi les rois devenoient plus puiſſans, tandis que l'état s'appauvriſſoit d'hommes & d'argent.

LOUIS VI, dit le Gros.

Louis, après la mort de Philippe, en 1108, ſe fit ſacrer une ſeconde fois. Cette cérémonie ſe fit à Orléans. La ville de Rheims fut privée de cet honneur par la faute de ſon archevêque, qui refuſoit au roi l'hommage lige de fidélité. Il s'appuyoit des decrets des papes & du concile de Clermont. On lui oppoſa les maximes de l'état, & les principes de l'égliſe gallicane. Soit motif d'intérêt, ſoit crainte, ſoit perſuaſion, il ſe ſoumit à l'hommage qu'on exigeoit de lui.

Hugues Capet, en montant ſur le trône, auroit rendu aux rois la ſupériorité de force ſur leurs vaſſaux, ſi ſes ancêtres, ainſi que les autres poſſeſſeurs de grands fiefs, n'euſſent eu plus de vanité que de politique. Soumis à l'hommage envers le ſouverain, ils voulurent auſſi avoir des hommes qui relevaſſent d'eux, à la charge du même devoir, & de quelques redevances. De-là, tant de ſeigneuries qui tenoient la capitale comme bloquée, & coupoient le domaine du roi. Ces petits ſeigneurs, à peine dignes d'être nommés, étoient autant de tyrans qui déſoloient le peuple, & bra-

voient l'autorité royale. Louis ſçut la ſoutenir, réprimer l'oppreſſion, & faire rentrer cette nobleſſe dans le devoir. Ils lui euſſent donné moins de peine, ſi leur eſprit de révolte n'eût été nourri & appuyé par un prince redoutable par ſes domaines, ſes talens & ſon ambition. C'étoit Henri, roi d'Angleterre, dont il avoit uſurpé le trône après la mort de ſon frère Guillaume le Roux. Robert, à qui ſon père avoit laiſſé la Normandie, diſputa une couronne qui lui appartenoit par les droits de la naiſſance. La fortune ſe déclara contre le parti le plus juſte. Vaincu à la bataille de Tinchebrai, fait priſonnier par un frère barbare qui le fit aveugler, Robert paſſa dans la captivité le reſte de ſes jours malheureux. C'eſt en vain que ſon fils, Guillaume Cliton, ſecondé des armes & des finances de Louis, fit des efforts pour le délivrer & le rétablir: la fortune s'obſtina à maintenir ſon ouvrage.

Les deux rois furent toujours ennemis; jamais ils ne firent une paix ſincère. Si quelquefois ils poſèrent les armes, ce fut moins pour reſpirer que pour faire de nouveaux apprêts, toujours occupés du ſoin de ſe nuire & d'exciter des troubles dans les états l'un de l'autre. Henri, furieux d'être le plus fort par l'étendue de ſes domaines, & d'être ſouvent battu par ſon ennemi, fit une ligue formidable qui devoit écraſer la France. Henri V, empereur de Germanie, avoit épouſé ſa fille. Ce prince, dans les longues querelles qu'il avoit eues avec les papes au ſujet des inveſtitures, avoit été excommunié à Rheims par un concile préſidé par le pape. Excité par ſa propre vengeance, il marchoit à la tête de toutes ſes forces, dans l'intention de détruire une ville où il avoit reçu un ſi ſanglant affront, & de punir le roi qui l'avoit ſouffert. On diſtinguoit alors les guerres d'état & les guerres du prince. Quand il armoit pour ſes intérêts, les vaſſaux de la couronne ne lui devoient aucun ſervice; mais quand il s'agiſſoit de la cauſe commune, tous étoient obligés de ſe mettre en campagne. C'étoit à la France que Henri V déclaroit la guerre. Tous les vaſſaux ſe réunirent ſous les bannières de leur roi. Le rendez-vous général fut ſous les murailles de Rheims. L'empereur recula à l'aſpect de tant de forces, & retourna dans ſes états, où il mourut de honte & de chagrin.

Le roi d'Angleterre, plus brave ſans être plus heureux, fut forcé d'accepter la paix qu'on lui offrit.

Tant d'affaires, tant d'ennemis ne purent jamais diſtraire Louis des ſoins qu'il devoit à ſes ſujets. Attentif à les ménager, ardent à les défendre, mille fois il expoſa ſa vie pour les venger de leurs tyrans. Il fut toute ſa vie le protecteur des pauvres, des opprimés & de l'égliſe. Mais les évêques & les moines furent ingrats à tant de bienfaits. Un homme, dont le nom eſt écrit dans les faſtes de l'égliſe, S. Bernard, abbé de Clervaux, oſe en faire un portrait affreux. La nation plus équitable enviſageoit ſon maître d'un autre œil. Louis accablé d'infirmités, ou pour contenter ſa dévotion, ou à raiſon de ſa ſanté, faiſoit ſouvent des voyages dans les environs de Paris. Tous les chemins étoient remplis d'une multitude de peuple qui accouroit pour jouir de la préſence de ce prince: les cœurs voloient au-devant de lui: la joie de le voir & la crainte de le perdre faiſoient également verſer des larmes. Ce bon roi les recueilloit dans ſon cœur; il y mêloit les ſiennes.

Si la loi qui condamne à mourir ſouffroit une exception, elle ſeroit ſans doute pour les bons rois; mais elle eſt générale. Louis mourut en 1137.

LOUIS VII, dit LE JEUNE.

Louis VII, nouvel époux d'Eléonore, fille de Guillaume IX, duc d'Aquitaine, & héritière de ce riche duché, étoit encore dans cette province lorſqu'il apprit la mort de ſon père. Déja aſſocié au trône, il ne crut pas néceſſaire de ſe faire ſacrer de nouveau. Ses premiers ſoins furent la paix & la juſtice. Heureux s'il eût toujours fait conſiſter la gloire & la vertu à faire le bien dans ſes états! Mais chaque ſiècle a ſon préjugé dominant; il faut qu'il ait ſon cours juſqu'à ce qu'il ſe détruiſe lui-même par les maux qu'il fait.

L'empire partagé entre deux concurrens, Lothaire, duc de Saxe, & Fréderic, duc de Suabe, tournoit ſes propres forces contre lui-même. L'Angleterre & la Normandie étoient en proie à la fureur des guerres civiles. En voici le ſujet.

Henri, roi d'Angleterre, étoit mort après avoir vu périr tous ſes fils dans un naufrage. Il ne lui reſtoit qu'une fille nommée Mathilde, veuve de l'empereur Henri V, qu'il

avoit mariée en ſecondes nôces à Geoffroi Plantagenet, comte d'Anjou. Cette princeſſe, dévorée d'ambition, n'avoit ceſſé de donner des chagrins à ſon père : elle ſembloit avoir compté avec impatience les momens qu'il vivoit. Elle en fut punie. Ce trône, qui avoit étouffé dans ſon cœur les ſentimens de la nature, lui fut ravi par Etienne, comte de Boulogne. Les efforts de Mathilde & du comte d'Anjou furent inutiles. L'Angleterre & la Normandie euſſent été perdues pour leur poſtérité, ſi la mort n'eût enlevé le fils de l'uſurpateur. Cette circonſtance termina les querelles longues & ſanglantes qu'avoit excitées un ſi riche héritage. Etienne fut confirmé dans la jouiſſance pour le reſte de ſa vie, à condition que Geoffroi & Mathilde lui ſuccéderoient.

Louis, en ſage politique, laiſſoit ſes dangereux voiſins ſe conſumer par eux-mêmes, & ne s'occupoit que du bonheur de ſes peuples. Mais il y avoit dans le cœur de l'état une maiſon qui étoit, pour ainſi dire, le foyer de la ſédition. (On parle des comtes de Champagne.) Deux fois Louis fut obligé de porter ſes armes dans cette province. Il étoit naturellement humain & modéré : mais quelle que ſoit la vertu d'un homme, il y a toujours les momens de la paſſion ; ceux de la colère ſont terribles. Vitri-le-François fut, en 1143, abandonné aux flammes ; & treize cents perſonnes, victimes innocentes, & des révoltes de leur comte, & de la vengeance de leur ſouverain, périrent dans une égliſe. Une belle ame ſe laiſſe quelquefois emporter par des mouvemens violens, mais elle revient d'elle-même, & ſe punit par ſes remords.

S. Bernard prêchoit alors une ſeconde croiſade. Dans la vive & juſte douleur qui preſſoit Louis, il ne fut pas difficile au ſaint de le déterminer à être de cette expédition. En vain le ſage miniſtre de la France, le conſeiller fidèle de ſon roi, Suger, abbé de S. Denys, oppoſe au zèle aveugle les ſaines maximes de la raiſon. Le repentir des fautes eſt néceſſaire pour les expier ; mais quelquefois il égare l'homme, parcequ'il trouble ſon imagination. Louis engagé par ſon vœu, & ſourd aux remontrances d'un homme auſſi chrétien que politique, ſe met en marche, en 1147, à la tête d'une armée conduite par le même eſprit, & arrive aux portes de Conſtantinople.

Jamais expédition ne fut plus malheureuſe. A peine Louis étoit-il entré dans l'Aſie, qu'il apprit l'entière défaite de l'empereur Conrad. Une des plus belles armées que l'Allemagne eût jamais miſes ſur pied avoit péri par la perfidie des Greçs & le fer des Infidèles. Le roi en recueillit les débris, & continua ſa marche, tandis que l'empereur alloit à Conſtantinople attendre de nouvelles forces. L'armée françoiſe, après avoir fait des prodiges de valeur au paſſage du Méandre, & paſſé ſur le ventre à une armée formidable, fut coupée enſuite par la faute de celui qui commandoit l'avant-garde : l'arrière-garde fut taillée en pièces en 1148. Le roi, qui la commandoit, ſe battit en héros. Enfin on arriva à Antioche, ville fatale par les maux dont elle fut la première cauſe.

La reine avoit voulu être de cette expédition : elle étoit nièce du prince d'Antioche. Ces nœuds reſpectables ne les empêchèrent pas de former d'autres liens. L'adultère & l'inceſte ne leur firent pas horreur. Le zèle indiſcret, ou la baſſe jalouſie découvrirent le myſtère à celui qui auroit toujours dû l'ignorer. Eléonore arrachée des bras de plus d'un amant, quittant à regret une ville où elle avoit appris à trahir la foi conjugale, ſuivit dans la Paleſtine un époux qu'elle déteſtoit, & qui, de ſon côté, ne pouvoit la voir ſans rougir d'elle. De-là cette haine mutuelle qui aboutit enfin à un divorce fatal à la monarchie.

Le malheur ſuivit l'armée françoiſe. Damas aſſiégée étoit prête à ſe rendre, lorſque la perfidie des chrétiens d'Orient, & la crédulité des généraux François & Allemands fit échouer l'entrepriſe. Le roi & l'empereur indignés reviennent dans leurs états avec la gloire d'avoir été alliés de bonne foi.

La France, dans l'abſence de ſon roi, avoit été gouvernée par le ſage & habile Suger. Vainement la vengeance des méchans qu'il avoit réprimés eſſaya de noircir ſa conduite ; il avoit pour lui ſes actions & la voix du peuple ; la haine fut confondue ; le roi lui confirma le glorieux nom de père de la patrie, que ſes ſujets lui avoient déja donné. Raoul, comte de Vermandois, qui l'avoit aidé à ſoutenir le poids des affaires, partagea avec lui les bontés du prince & la reconnoiſſance publique. Prince & citoyen, honnête homme

au milieu de la cour, guerrier, ennemi du ſang, chéri du peuple, ami du roi, jamais il n'avoit uſé de ſon crédit que pour faire du bien.

C'eſt peu de temps après la mort de ces deux Sages qui le retenoient, que Louis obtint, en 1150, la ſentence qui déclaroit nul ſon mariage avec Eléonore. Cette princeſſe, libre d'un joug qu'elle n'avoit jamais porté qu'à regret, ſe remaria avec Henri, fils de Geoffroi Plantagenet, qui, peu après, monta ſur le trône d'Angleterre, & fut duc de Normandie & d'Aquitaine, comte de Poitiers, d'Anjou & du Maine.

Louis effrayé de la puiſſance de ſon vaſſal, Henri indigné d'avoir un ſouverain, tous les deux jaloux de leur autorité, il n'étoit pas poſſible qu'ils fuſſent amis. Auſſi, à compter de ce moment, le règne que nous écrivons n'eſt qu'une alternative de guerres & de traités de paix rompus preſque auſſitôt que ſignés. Le roi d'Angleterre, auſſi habile, auſſi brave, auſſi ambitieux que puiſſant, auroit eu peut-être de grands ſuccès, ſi la fortune de la France ne lui eût oppoſé des obſtacles dans le ſein de ſa famille & de ſes états. Il avoit quatre fils, Henri, qu'il aſſocia au trône; Richard, qu'il fit duc de Guienne; Geoffroi, qu'il maria à l'héritière de Bretagne, & Jean, à qui il ne donna aucun appanage. Ce ſont ces quatre fils qui, par leurs fréquentes révoltes, ébranlèrent ſa puiſſance, dont ils devoient être l'appui, & Louis ſe ſervit d'eux, en déteſtant leur impiété. Il ſeroit injuſte de penſer autrement d'un prince ſi religieux, & qui avoit toujours fait la joie de ſon père.

Le ciel réſervoit à Henri un ennemi plus redoutable, qu'il fit ſortir du ſanctuaire. Thomas Becquet, long-temps favori de ſon maître, & miniſtre de ſes plaiſirs, devint un autre homme dès qu'il eut été élevé à la dignité d'archevêque de Cantorbéri. A la ſoupleſſe du courtiſan ſuccéda l'auſtérité des mœurs & le zèle apoſtolique; réformation digne de tous les éloges, ſi elle n'eût été ſuivie de la dureté du caractère & de la hauteur des prétentions. Mais tout changement ſubit n'eſt d'ordinaire que le paſſage d'un excès dans un autre. Quoi qu'il en ſoit, reſpectons un homme dont l'égliſe révère la mémoire; mais que les ſujets des rois ſçachent qu'ils ne doivent pas l'imiter en tout. Il ne

ceſſa

ceſſa pendant ſa vie de donner des chagrins à ſon maître; il faillit le perdre après ſa mort.

Henri, dans un moment de colère, laiſſa échapper ces paroles imprudentes: *Aucun de mes ſerviteurs ne me vengera-t-il d'un prêtre ſéditieux qui met le déſordre dans mes états?* Il y eut toujours, à la cour des rois, de ces valets qui recueillent leurs paroles, prêts à ſervir leurs paſſions plus qu'ils ne le veulent, & au riſque de les perdre. Thomas Becquet fut aſſaſſiné peu de jours après dans ſon égliſe. Rome, quoique peut-être moins puiſſante qu'autrefois, étoit encore formidable. Henri fut frappé de ſes anathêmes; ſes enfans ſe révoltèrent contre lui; ſa femme ſe joignit à eux; mille factions ſe formèrent dans ſes états; il toucha au moment de ſa perte; ſon courage & ſa vertu le ſauvèrent.

Henri craignoit l'humeur inquiète & ſéditieuſe de ſes enfans. Louis, à qui le ciel avoit accordé un fils, ne vouloit pas lui laiſſer de guerre. Les deux rois, ſacrifiant l'ambition & la rivalité à la ſageſſe, firent une paix qui fut durable.

Louis eut trois femmes; Eléonore d'Aquitaine, qu'il répudia; Conſtance, fille du roi de Caſtille, qui mourut en couches la ſeconde année de ſon mariage; & Adele ou Alix de Champagne, qui lui donna cet illuſtre fils dont nous allons voir le règne. Il le laiſſa ſur le trône où il l'avoit déja placé, & mourut à Paris en 1180, dans la ſoixantième année de ſon âge, après un règne de quarante-trois ans.

PHILIPPE II, dit AUGUSTE.

Philippe II, à qui ſes contemporains donnèrent le ſurnom de conquérant, auquel la poſtérité a ſubſtitué celui d'Auguſte, n'avoit que quinze ans lorſque ſon père mourut. Mais c'eſt un héros qui commence ſa carrière. Les vices inſéparables de ſon âge ſont ſes premiers ennemis: il a la gloire de les dompter. Les affaires & les combats ſont les exercices de ſon enfance.

Louis VII, en mourant, avoit confié la tutèle du jeune roi & la régence de l'état au comte de Flandre. La reine en fut indignée, & la maiſon de Champagne leva l'étendard de la révolte. Philippe, à la tête de ſes troupes, fit

respecter l'autorité de son tuteur : sa fermeté étonna le roi d'Angleterre, & confondit sa politique.

La paix fut faite entre la mère & le fils. La disgrace du comte de Flandre suivit de près. Il étoit réservé à Philippe de venger, & de disgracier ensuite celui qui devoit le diriger & le défendre.

L'embellissement & la sûreté de Paris & des autres villes du domaine royal; le bannissement des Juifs, peuple haï du roi, à qui on en avoit fait des portraits affreux, détesté du peuple superstitieux & accablé par ses usures, protégé des grands, parcequ'ils partageoient ses infâmes gains; le comte de Flandre attaqué, poursuivi dans ses états, forcé de restituer le Vermandois, le Valois & le comté d'Amiens, qu'il vouloit garder après la mort de sa femme qui les lui avoit apportés en dot, & qui ne lui avoit point laissé d'enfans; les injustes entreprises du duc de Bourgogne réprimées; voilà les premiers coups de l'autorité royale, remise à un jeune prince avant l'âge prescrit par les loix.

Henri fut le paisible témoin de ces querelles. Un frein arrêtoit son ambition; c'étoit l'esprit séditieux de ses enfans, qui firent le malheur de sa vie. Occupé au dedans de ses états, il ne put ou n'osa alors s'opposer à la fortune de Philippe. S'il eût eu plus de justice & plus de mœurs, la paix auroit été durable entre les deux monarques. Voici ce qui la fit rompre en 1183.

Henri, dit *au court manteau*, fils aîné du roi d'Angleterre, avoit épousé une sœur de Philippe. Ce jeune prince mourut sans enfans. Il s'agissoit de rendre le Vexin, que la princesse avoit apporté en dot. Le roi d'Angleterre n'étoit pas disposé à faire cette restitution : cette province étoit trop à sa bienséance. On lui proposa de la lui céder, mais à condition que le mariage d'Alix, autre sœur du roi, avec Richard, second fils de Henri, ne souffriroit plus aucun retardement. Cette princesse avoit été envoyée dans son enfance à la cour d'Angleterre pour y être élevée jusqu'à ce qu'elle eût l'âge nubile. Ce dépôt sacré devint pour le vieil Henri l'objet d'une flamme impudique. Dominé par une passion que condamnoient la nature & l'honneur, il employa la force ou la séduction pour la satisfaire. La proposition qu'on lui fit jetta son ame, pour ainsi dire, dans les

convulsions ; mais il sçut dissimuler. Ses réponses équivoques ne firent pas prendre le change à Philippe, instruit par lui même, & de la force de l'amour, & de l'adresse de la politique, il comprit qu'il falloit avoir recours aux armes pour se faire rendre raison. Résoudre la guerre, se mettre à la tête de ses troupes, entrer dans le Berry, emporter les plus fortes places de cette province, présenter la bataille à l'ennemi, & la lui faire craindre, ne furent presque que l'ouvrage d'un même moment. Cette guerre fut suspendue par une trêve.

Un intérêt également cher aux deux rois sembla les avoir sincèrement rapprochés. Saladin, ce héros de l'Orient, plus grand, plus heureux, plus habile, plus vertueux que les chrétiens de la Palestine, venoit de leur enlever Jérusalem, en 1187, & se préparoit à continuer ses conquêtes. Cette nouvelle apportée en Europe y répandit la consternation & la douleur, & réveilla le zèle des croisades. Henri & Philippe prirent la croix, & on se prépara à partir au secours de la Terre-Sainte. C'est à l'occasion de cet armement fait contre Saladin qu'on mit, en 1188, sur les revenus des citoyens & du clergé, cette imposition connue sous le nom de *dixme saladine*. Tout étoit prêt pour l'expédition d'Outremer, lorsqu'à l'occasion d'un différend survenu entre le duc de Guienne & le comte de Toulouse, les croisés tournèrent leurs armes les uns contre les autres. Les circonstances multiplièrent les raisons d'animosité ; la guerre fut poussée à outrance, & la fortune suivit Philippe. Henri fut forcé de subir la loi du vainqueur heureux. Il n'eut pas voulu connoître les instrumens secrets de ses malheurs. Il demanda qu'on lui nommât ceux qui avoient conspiré contre lui. On lui montra la liste fatale ; il y vit le nom du plus cher de ses fils, Jean Sans-Terre, qui, tous mêlés, favorisoit la révolte déclarée de Richard, qui avoit joint ses armes à celles du roi. A cette vue il frémit de rage & de douleur : il donne sa malédiction à ses fils dénaturés, & meurt sans vouloir la rétracter. Richard lui succéda. Les deux rois s'embarquèrent & arrivèrent en Sicile. Tancrède y régnoit. Ses intérêts & son imposture brouillèrent les deux princes. Ils furent plus d'une fois au moment d'en venir aux mains. Ces divisions fournirent à Richard un prétexte pour déclarer

qu'il n'épouſeroit jamais la ſœur du roi. Son véritable motif étoit juſte : la princeſſe avoit eu du vieil Henri un fruit illégitime de ſes amours. Philippe, convaincu par des témoins non ſuſpects, conſentit qu'il ne fût plus queſtion de ce mariage.

Les diſputes parurent terminées ; on partit pour l'Orient. Les croiſés d'Allemagne y avoient précédé les deux rois ; & faiſoient déja le ſiége de Ptolémaïs. Philippe arriva le premier, & joignit ſes troupes à celles des aſſiégeans. La ville eût été emportée avant l'arrivée de Richard, ſi le roi de France, par une délicateſſe mal entendue, n'eût rallenti les progrès du ſiège, afin que Richard partageât la gloire de cette conquête. La haine & la jalouſie ſe rallumèrent. Quand une fois ces funeſtes paſſions ont pris naiſſance dans le cœur des rois, & peut-être de tous les hommes, elles ne meurent qu'avec eux. Tous les princes croiſés ſe partagèrent, rangés, les uns ſous les bannières de France, les autres ſous celles d'Angleterre, prêts à venger par leurs propres mains les ennemis qu'ils étoient venus combattre : plus d'une fois ils n'attendirent que le ſignal pour s'égorger. Quelques ſages trouvèrent des palliatifs. Tous les efforts ſe réunirent pour preſſer le ſiège, & la ville fut forcée de ſe rendre. Ce fut tout le fruit du voyage de Philippe. Ce prince avoit eſſuyé une maladie qui l'avoit mis à deux doigts du tombeau : quelques artiſans de la diſcorde lui dirent que c'étoit l'effet d'un poiſon que Richard lui avoit fait donner. Perſuadé, ou feignant de l'être, il revint en France, laiſſant dans la Paleſtine des troupes & de l'argent.

Le monarque Anglois reſta ſeul dans la Terre-Sainte. Il y a, dans les exploits qu'on raconte de lui, une ſorte de merveilleux qui fait ſuſpecter la foi de l'hiſtorien. Cependant le grand objet de la croiſade fut manqué : Jéruſalem demeura au pouvoir des Infidèles.

Philippe arriva heureuſement en France. Son royaume avoit été gouverné avec ſageſſe par ſa mère & le cardinal de Champagne. Il n'eut d'autre affaire que de ſonger à l'agrandir ; ce qu'il fit l'an 1192, en réuniſſant à la couronne le comté d'Artois.

Le retour de Richard ne fut pas ſi heureux. Ce prince ayant fait naufrage au golfe de Veniſe, fut forcé de tra-

verſer l'Allemagne, dont il avoit inſulté les princes & les drapeaux au ſiège de Ptolémaïs. Il eut beau ſe déguiſer, on le reconnut. Il fut arrêté & livré au duc d'Autriche, qui eut la lâcheté de le vendre à l'Empereur Henri VI. Philippe profita de ſa captivité, & par ſes intrigues & ſon argent, la fit durer plus long-temps. Le prince Anglois devenu libre, ne ſongea qu'à la vengeance. Jamais guerre ne fut plus furieuſe, ni dont les armes fuſſent plus journalières. Enfin la mort délivra la France d'un ennemi qu'une paix néceſſaire venoit de déſarmer, mais qui nourriſſoit dans ſon cœur une haine d'autant plus redoutable, qu'il étoit plus brave & plus exercé dans les combats. Il fut tué d'une main ignoble, devant un petit château qu'il aſſiégeoit en 1199, parcequ'il croyoit y trouver un tréſor.

Ses états appartenoient à Artus, duc de Bretagne, fils de Geoffroi, ſon frère puîné. Mais Jean, le plus jeune des quatre fils de Henri; eut l'adreſſe & le bonheur de ſe faire couronner roi d'Angleterre en 1200, & de s'aſſurer de toutes les provinces que poſſédoit en France la maiſon des Plantagenets. Le jeune duc de Bretagne demanda juſtice au roi ſon ſeigneur. Nos rois ſaiſiſſoient toujours avec plaiſir ces occaſions d'exercer leur ſouveraineté ſur les vaſſaux de la couronne. Artus reçut l'inveſtiture du Poitou, de l'Anjou, du Maine & de la Touraine. Il partit à la tête des troupes que le roi lui avoit données, & ſe prépara à faire valoir ſes droits par la force des armes. La trahiſon de ſes nouveaux ſujets le livra à ſon ennemi, qui fut aſſez lâche & aſſez barbare pour ordonner ſa mort.

La ducheſſe, mere d'Artus, demande juſtice. Jean eſt cité de nouveau à la cour des pairs en 1203. Bien ſûr que ſa perte étoit réſolue, il n'oſa comparoître. Le terme étant expiré, l'arrêt de mort fut porté contre lui; & tous ſes états, qu'il poſſédoit comme fiefs de la couronne, furent déclarés confiſqués au profit du roi.

Ici commence une guerre qui ne préſente aux François que des conquêtes & des victoires. La rapidité des exploits en fait perdre le fil & l'ordre chronologique. La Normandie, l'Anjou, la Touraine & le Poitou paſſèrent ſous les loix du monarque François. Jean, héritier des états & des vices de ſon père & de ſon frère, mais non de leur habi-

leté dans le gouvernement, & de leur courage dans les périls, laiſſoit un libre cours à la fortune de Philippe. Adultateur efféminé des charmes d'une épouſe qu'il avoit ravie à un de ſes vaſſaux, Hugues le Brun, comte de la Marche; dans le moment qu'il la conduiſoit à l'autel, il s'enivroit du plaiſir de jouir de ſa conquête, peu jaloux de celles de ſon ennemi. Un ſuperbe pontife, Innocent III, ſoit pitié pour lui, ſoit orgueil de la thiare, oſe donner des ordres à Philippe, & preſcrire des bornes à ſes ſuccès. Mais l'autorité royale ne mollit jamais entre les mains de ce grand roi. Il falloit s'adreſſer au monarque Anglois, à ce prince qui n'avoit ni ſageſſe, ni fermeté, il falloit, dis-je, s'adreſſer à lui pour être obéi, ou pour entreprendre de punir ſa réſiſtance. C'eſt ce qui arriva en effet. Le pape nomma en ſouverain à l'archevêché de Cantorbéry; c'étoit une entrepriſe contre l'autorité royale & les loix de l'état: mais il y a des momens de diſſimuler; il faut de la ſageſſe pour les connoître, & le roi d'Angleterre n'avoit que des paſſions. Son royaume fut mis en interdit, ſes ſujets délivrés du ſerment de fidélité, & ſa couronne donnée à Philippe. La lâcheté du prince Anglois racheta ce que ſon imprudence avoit perdu. Il tombe aux genoux de Rome, & lui remet ſes états. Cette ſuperbe ennemie des rois, contente de l'avoir humilié, fière d'avoir un puiſſant monarque pour tributaire & pour vaſſal, déclare qu'elle lui pardonne, & qu'elle lui rend une couronne qu'il avoit miſe à ſes pieds. Elle révoque auſſi-tôt les droits qu'elle avoit donnés à Philippe, & d'un ton impérieux, lui défend de les pourſuivre. Mais ce prince étoit toujours le même, & tout étoit prêt pour cette expédition. Elle n'eut pas lieu cependant; mais ce fut la négligence des officiers qui commandoient la flotte du roi, & non l'ordre de Rome, qui la fit échouer. Le comte de Flandre avoit obligé le roi de tourner ſes armes contre lui, & de ſuſpendre ſon départ juſqu'à ce qu'il l'eût mis à la raiſon. La flotte étoit dans le port de Dam: les équipages, au lieu de garder leurs vaiſſeaux, s'amuſoient à piller, à ravager le plat pays. Les ennemis inſtruits qu'elle étoit comme abandonnée, arrivèrent à propos, prirent trois cents bâtimens, en coulèrent cent à fond, & le roi fut obligé de faire brûler le reſte. Ainſi périt une flotte de dix-ſept cents voiles. Cette

perte étoit grande, mais elle fut rachetée par une ſuite de ſuccès qui attirèrent l'attention, & irritèrent la jalouſie de tous les ennemis de la France. L'empereur Othon IV, le roi d'Angleterre, le comte de Flandre, tous les princes de Germanie, quelques vaſſaux de la couronne ſe liguèrent enſemble, non pour arrêter des progrès qui les allarmoient, c'étoit trop peu, mais pour détruire à jamais la monarchie françoiſe. Déja ils avoient réglé le partage de leurs conquêtes; mais c'étoit, dit un hiſtorien, partager la peau du lion avant de l'avoir terraſſé. Othon marchoit à la tête de près de deux cents mille hommes, & Jean venoit de deſcendre à la Rochelle avec toutes les forces de l'Angleterre. Ce prince toujours lâche, prit honteuſement la fuite à l'approche de neuf mille hommes que conduiſoit Louis, fils de Philippe. Le roi de ſon côté, ſans être effrayé du nombre, s'avançoit à la tête d'une armée moins forte des deux tiers que celle de ſes ennemis. On ſe joignit dans les plaines de Bouvines en 1214. Enfin nous voici à la plus belle journée de la France. Philippe commence par invoquer le Dieu des armées; enſuite il fait porter un autel dans la campagne, il y dépoſe ſa couronne, & d'une voix haute & d'un ton de héros, il déclare aux grands de ſon armée & à ſes ſoldats que s'ils connoiſſent un homme qui en ſoit plus digne, ils peuvent lui en ceindre le front; qu'il y conſent, pourvu qu'elle ſoit conſervée dans tout ſon éclat, & qu'elle ne ſouffre aucune perte. Quel François auroit oſé la lui diſputer dans ce moment? Il reſſembloit au Dieu des batailles. On ne lui répondit que par des acclamations & des cris réitérés de *vive Philippe*. Enfin la bataille commence; la fureur eſt égale des deux côtés; les ennemis croyoient que le nombre alloit accabler l'armée Françoiſe, mais ils ſe trompèrent; une main habile, Guerin, chevalier de l'ordre des Hoſpitaliers, avoit fait de ſçavantes diſpoſitions. C'eſt à l'intelligence de cet homme, autant qu'à ſon propre courage, à la bravoure de la nation, que Philippe fut redevable de la victoire. Ce prince à la tête de ſes troupes, combattant dans le plus fort de la mêlée, partageant tous les périls, courut riſque de la vie ou de la liberté. Il fut renverſé & foulé aux pieds des chevaux. L'intrépide Montigny, d'une main tenant la bannière royale,

& de l'autre écartant à coups de sabre des flots d'ennemis qui se pressoient autour du monarque pour le tuer ou pour le prendre, lui donne le temps de remonter à cheval. Une foule de braves instruits du péril d'une tête si précieuse, arrive, fond sur l'ennemi, en fait un carnage horrible, pénètre jusqu'à l'empereur. Desbarres, que l'histoire surnomme l'Achille de son tems, le saisit au milieu du corps; un second prend la bride de son cheval, les autres combattent pour défendre leur proie. L'empereur étoit prisonnier, si cette troupe de héros eût été soutenue: mais il fallut céder au nombre.

Philippe renversé de son cheval ne s'étoit relevé que pour revenir au combat: Othon ne se dégagea que pour fuir. Dès-lors l'armée impériale plia de tous les côtés, & les François n'eurent plus que la peine de tuer de vils troupeaux de fuyards. C'est ainsi que Philippe se couvrit d'une gloire immortelle, & qu'Othon perdit la bataille & son honneur; double perte qui fut suivie de celle de l'empire que Frédéric II lui disputoit.

L'allégresse de la France répondit aux allarmes que lui avoit causées le formidable appareil de ses ennemis. Toutes les bouches prononçoient avec transport le nom de Philippe. Ce prince revint dans sa capitale, traînant à sa suite des souverains qu'il avoit fait prisonniers, les comtes de Flandre, de Boulogne, de Salisbery; quatre princes Allemands, vingt-cinq seigneurs portant bannière, & un nombre infini d'officiers & de gentilshommes. Rome vit peu de triomphes aussi brillans. Le comte de Flandre, nommé Ferrand, étoit dans une espèce de chariot tiré par quatre chevaux alezans, qu'on nommoit aussi alors *Ferrands*, ce qui donna lieu à cette chanson, *quatre ferrands bien ferrés, traînent Ferrand bien enferré.*

Cette victoire ouvroit la route aux plus grands succès; mais le roi consultant les besoins de l'état, épuisé par tant de guerres, écouta favorablement les remontrances du pape, qui prioit & n'ordonnoit pas: il conclut une trêve de 5 ans.

Tandis que Philippe & Louis, l'un dans la Flandre & l'autre dans le Poitou, signaloient leurs armes, & terrassoient leurs ennemis, le Languedoc étoit le théâtre des fureurs du fanatisme. Cette malheureuse province étoit tem-

plie de certains ſectaires nommés *Albigeois*, dont les erreurs inſenſées ne devoient exciter que mépris, & pouvoient être confondues par la raiſon & guéries par la charité. Ce moyen, dont l'exemple de l'auteur de la religion fait un précepte, étoit ignoré dans ces ſiècles barbares; & on pourroit douter ſi on ne l'ignore pas encore. Rome ne ſçavoit s'armer que d'un glaive de fer. La croiſade fut prêchée contre ces malheureux. On peut voir dans les hiſtoires de ces temps avec quelle inhumanité & quelle injuſtice cette guerre fut pouſſée. Louis, comte d'Artois, fils de Philippe, héritier préſomptif de la couronne, ſe laiſſa entraîner par le torrent de la ſuperſtition. Il ſe ſeroit engagé plus avant, ſi une couronne offerte n'eût été plus digne de ſon ambition. Jean, ce roi foible & furieux, qui ne ſçut jamais ni modérer, ni faire reſpecter ſa puiſſance, avoit par ſes excès ſoulevé ſon royaume contre lui. Cette nation, auſſi brave que jalouſe de ſa liberté, mépriſoit le vaſſal de Rome, & ne vouloit plus d'un tyran pour ſon roi. Jean fut dégradé, & Louis fut élu. Rome, protectrice d'un prince qui la reconnoiſſoit pour ſouveraine, lança ſes anathêmes, & contre ſes peuples révoltés, & contre le prince qu'ils appelloient pour régner à ſa place. Si ſes foudres n'empêchèrent pas que l'entrepriſe ne fût pourſuivie, ils la firent au moins échouer. L'ame la plus forte paye toujours le tribut au préjugé du ſiècle. Soit crainte politique, ſoit ſcrupule religieux, Philippe n'oſa donner que de foibles ſecours à ſon fils. Les ſuccès furent d'abord rapides; Louis fut couronné à Londres, & reconnu de toutes les provinces d'Angleterre. Jean mourut ſur ces entrefaites, & la haine publique expira avec lui. On regarda ſes enfans avec pitié; innocens des crimes de leur père, prêts à être dépouillés de leurs états, ils étoient dignes en effet de cette compaſſion. Soit par leur mauvaiſe conduite, ſoit par les artifices de leurs ennemis, les François étoient devenus odieux. Les affaires changèrent de face; Louis fut aſſiégé dans Londres, contraint de capituler, & de revenir en France. Plus de fermeté de la part de Philippe, & la plus fière rivale de la France en devenoit pour jamais une province.

Voilà les principaux évènemens du ſiècle de Philippe Auguſte; on les a ſerrés autant qu'il a été poſſible, pour ne

pas passer les bornes d'un abregé. Tant de guerres ne purent se faire sans impôts ; les peuples furent chargés. Le roi, séparant en quelque sorte ses intérêts de ceux de la nation, est le premier qui ait eu des troupes à sa solde, entretenues en temps de paix comme en temps de guerre. Auparavant l'état les fournissoit dans le besoin : la paix faite, on les congédioit. Les places frontières étoient défendues par leurs habitans. La politique de Philippe établit une charge permanente qui fit murmurer, mais que son œconomie sçut adoucir. Jamais il ne sacrifia à ses plaisirs, ni à une vaine magnificence la substance des peuples. Tant de travaux l'avoient épuisé. Il mourut à Mante en 1223, à l'âge de cinquante-huit ans.

Philippe Auguste épousa Isabelle de Hainaut, dont il eut le prince Louis, qui lui succéda : il aimoit tendrement cette princesse, que la nation adoroit aussi, parcequ'elle étoit du sang de Charlemagne, & qu'elle en avoit les vertus. Une mort prématurée la ravit à la tendresse de son époux, qui en fut presque inconsolable. Elle ne lui laissoit qu'un fils, d'une santé foible & délicate. Le prince crut devoir prendre une seconde femme qui donnât des appuis à sa couronne : il épousa Hemburge de Danemarck. Cette princesse avoit de la beauté, & encore plus de vertu, cependant elle inspira des dégoûts dès la première nuit. On en a toujours ignoré la cause. Des prélats courtisans prononcèrent la sentence de dissolution, sur le prétexte ordinaire de parenté ; & le roi épousa une princesse que les uns nomment Agnès ; & d'autres Marie, fille du duc de Méranie & de Breme. Rome s'éleva avec justice contre le jugement de ces évêques adulateurs. Philippe, après quelque résistance & quelques coups de vigueur, consulta la prudence ; & en reconnoissant lui-même la validité de son mariage avec Hemburge, prévint le jugement qu'alloit porter le légat à la tête d'une assemblée d'évêques. La malheureuse princesse de Méranie en mourut de honte & de chagrin. Cependant Hemburge, que son époux n'avoit repris que par force, finit par se faire aimer tendrement. Telle est la force de la vertu.

Nous n'avons parlé, ni de la conquête de l'empire Grec par des princes François, ni de la défaite de certains brigands, nommés *routiers* & *cotereaux*. C'étoit des assem-

blages de brigands qui désoloient les campagnes. Philippe les poursuivit sans relâche jusqu'à ce qu'ils fussent exterminés.

LOUIS VIII, dit CŒUR DE LION.

Philippe Auguste croyant sans doute sa famille assez solidement établie sur le trône, ou peut-être ne voulant pas de collègue, avoit négligé de faire couronner son fils. Cette cérémonie se fit à Rheims en 1223, aussi-tôt après la mort de ce prince. A peine Louis avoit reçu l'onction royale que la cour d'Angleterre envoya demander la restitution des provinces conquises sous le règne précédent. On ne répondit qu'en objectant la confiscation qui en avoit été faite par la cour des pairs, & on se prépara à la guerre, pour achever de donner à ce jugement authentique l'effet qui lui manquoit encore. La trêve conclue entre les deux puissances touchoit à sa fin: dès qu'elle fut expirée Louis entra dans la Guienne à la tête de ses troupes, & fit de nouvelles conquêtes. C'étoit le moment de chasser les Anglois de la France: nos armes avoient l'ascendant. Un autre objet fit diversion, & détermina une nouvelle trêve en 1225.

Rome enfin avoit rendu un jugement définitif contre Raymond VII comte de Toulouse, malheureux fils d'un père plus malheureux encore. Sa jeunesse, ses vertus, sa soumission même ne purent fléchir le père des fidèles. Honoré III dispose de ses états, & les donne à Louis. Il n'étoit pas aisé de dépouiller ce prince proscrit par une puissance qui, selon les expressions les plus claires de celui de qui elle émane, n'a aucun droit sur les royaumes de ce monde. Son courage, aigri par le désespoir, & soutenu par l'amour de ses sujets, trouva des ressources, & opposa des obstacles. Ils tournèrent cependant à la gloire du monarque François, en faisant éclater davantage son invincible fermeté. Le siège d'Avignon fut l'exploit le plus mémorable de cette guerre, & le terme de la carrière de Louis, en 1226. Les fatigues multipliées, & par la résistance des assiégeans, & par mille contre-temps imprévus, l'air infecté par une multitude de cadavres, la disette ou la mauvaise qualité des vivres, les chaleurs excessives de l'été, dans un climat tel que celui de Provence, minent Louis au tombeau.

Louis eut plusieurs enfans de la reine Blanche de Castille:

quelques-uns moururent avant lui. Ceux qu'il laiſſoit ſont; S. Louis, qui lui ſuccéda, Robert, comte d'Artois; Alphonſe, qui eut pour appanage le comté de Poitiers, & devint comte de Toulouſe par ſon mariage avec l'héritière de ces riches états; Charles, comte d'Anjou & de Provence, enſuite roi de Naples & de Sicile, & Jean, que le teſtament de ſon père condamne à l'état eccléſiaſtique: étrange diſpoſition de la part d'un prince religieux, & qui prouve que dans ces ſiècles d'ignorance les principes étoient ou peu connus, ou totalement ignorés.

LOUIS IX, dit S. Louis.

S. Louis, neuvième du nom, n'avoit que douze ans lorſqu'il monta ſur le trône, en 1226; mais il ceſſa d'être enfant, en devenant roi. La reine-mère, régente du royaume, & tutrice de ſes enfans, vit auſſi-tôt naître des factions qui avoient été, pour ainſi dire, préparées au ſiège d'Avignon. Thibaut VI, comte de Champagne, prince inquiet & leger, qui brouilloit ſans autre raiſon que parcequ'il aimoit le trouble; qui revenoit de ſes égaremens par inconſtance, & trahiſſoit enſuite ceux qu'il avoit ſéduits, ou dont il avoit reçu les impreſſions; amant de la reine Blanche, quelquefois ridicule & quelquefois furieux, tour-à-tour lui faiſant des chanſons, & tramant ſa perte; tantôt ſacrifiant tout à une eſpérance chimérique, donnant enſuite dans tous les excès d'une folle jalouſie; Thibaut, dis-je, fut un des principaux artiſans de cès brigues ſourdement tramées vers la fin du règne précédent, pour éclater au commencement de celui que nous écrivons. La mort de Louis VIII avoit fait naître des ſoupçons: on accuſoit aſſez hautement Thibaut d'en être l'auteur. Il eſt certain qu'un homme ſans conſiſtance dans le caractère, eſt capable de tous les excès, ſurtout quand les folies de l'amour ſe mettent de la partie: mais on ne peut imputer des crimes odieux ſans des preuves claires; & on n'avoit que des ſoupçons vagues. Pierre de Dreux, comte de Bretagne, prince du ſang royal; Hugues de Luſignan, comte de la Marche; la comteſſe de Flandre, & pluſieurs autres ſeigneurs & barons du royaume étoient entrés dans la conſpiration: tous levèrent à la fois l'étendard de la révolte. Le ſuccès n'en fut pas heureux. L'intré-

pidité du jeune prince, l'habileté & les reſſources de ſa mère firent échouer les projets des ſéditieux, & les forcèrent de recourir à la clémence du monarque, qui leur accorda la paix. Cette première levée de bouclier fut ſuivie d'une ſeconde entrepriſe plus inſolente & plus criminelle. Le roi courut riſque de la liberté, & dut ſa délivrance au zèle des Pariſiens. Le péril d'une tête ſi chère arme tous les citoyens: on court, on vole à Montlhéri, où le prince eſt inveſti par les factieux; ils reculent à l'aſpect de ces ſujets auſſi braves que fidèles, tous animés d'un motif qui a toujours fait un héros de chaque François. Philippe, comte de Boulogne, oncle du roi, fils de Philippe Auguſte & de la malheureuſe princeſſe de Méranie, ſe laiſſa ſéduire par l'eſpérance qu'une révolution lui mettroit la couronne ſur la tête, & il joignit ſes armes à celles des mécontens. L'ambition en avoit fait un rebelle, la jalouſie le fit rentrer dans le devoir. L'habile régente ſçut lui faire voir qu'il n'étoit que le jouet de la faction: elle joignit à ſes inſinuations des offres ſolides qu'il accepta, & elle arracha ainſi à la rebellion un prince qui, par ſon nom & ſes vertus, en faiſoit la plus grande force. Enfin l'orage ne fut fatal qu'à ceux qui en avoient été les premiers auteurs. La reine avoit des amis qui ſecondèrent ſes travaux & ſes manœuvres: de ce nombre entre autres furent Matthieu de Montmorenci, connétable de France, grand capitaine, grand politique, & par-deſſus tout honnête homme; Guerin, chancelier de France, évêque de Senlis, homme de toutes les vertus, que nul autre ne ſurpaſſa ni dans l'art de la guerre, ni dans la ſcience des loix & la connoiſſance des affaires, ni dans les fonctions & la ſainteté de l'épiſcopat; Romain, légat de Rome, qui réuniſſoit le mérite éminent avec les graces les plus brillantes de l'extérieur.

Cependant le comte de Toulouſe ſe maintenoit dans ſes états, & avoit même regagné une partie de ce qu'il avoit perdu ſous le règne précédent. Mais Rome avoit juré ſa perte; le fanatiſme qui régnoit alors lui fournit de nouvelles armes. Des croiſés pourvus d'indulgences, & remplis de fureur, entrèrent dans ces malheureuſes provinces. Les excès qu'ils y commirent, & l'enthouſiaſme avec lequel un auteur contemporain les rapporte comme actes de charité,

munié & déposé : ainsi le portoit la sentence du concile ; mais Fréderic avoit d'autres armes avec lesquelles il se soutint sur le trône, dont on vouloit le renverser.

Un des abus du gouvernement féodal, qui étoit alors celui de la France, c'est que les héritiers d'un gentilhomme fieffé qui avoit été tué dans quelque rencontre, par un ennemi particulier, ayant comme lui des terres & des vassaux, prenoient aussi-tôt les armes pour venger sa mort. Ennemi de tout ce qui est contre la bonne police, Louis auroit voulu couper le mal jusqu'à la racine : mais selon les principes de ces tems, son autorité ne s'étendoit pas jusques-là. Il fit tout ce qu'il pouvoit faire, & rendit une ordonnance qu'on nomma la *Quarantaine du Roi*, par laquelle il défendoit de tirer vengeance du meurtre avant quarante jours écoulés.

Nous approchons du moment où Louis, plus religieux que sage, va s'éloigner de ses états, & porter au-delà des mers une guerre qui doit commencer par de grands succès, & finir par des désastres plus grands encore. Conduit aux portes du tombeau, dans une maladie qui mit toute la France en deuil, il avoit fait vœu d'aller au secours des Chrétiens de la Palestine, si Dieu le rendoit à ses sujets. Cependant les yeux commençoient à s'ouvrir sur ces expéditions d'outre-mer ; on y voyoit plus d'enthousiasme que de solide piété. Guillaume d'Auvergne, évêque de Paris, prélat digne des premiers siécles de l'église, la pieuse reine Blanche, les hommes les plus sages de la France, remontrerent les conséquences d'un vœu qui l'arrachoit à ses devoirs ; vœu qu'il avoit fait dans un moment où la force du mal ôte à l'ame la réflexion & la liberté. Le prince fut inébranlable, & renouvella son engagement au lieu de le rétracter. Il fit ses dispositions pour son départ, régla les affaires de l'état, & confia à sa mere la régence du royaume. C'étoit remettre le gouvernement en de dignes mains. Si nos rois en se croisant, commirent une imprudence lorsqu'ils abandonnerent le timon de leur état, ils furent au moins également heureux & sages dans le choix de ceux qu'ils laissoient à leur place. Enfin, le monarque s'embarqua le 12 Juin 1248 à Aigues-Mortes, ville de Languedoc, dont il étoit comme le fondateur. Il arriva en Chypre, après

après une navigation assez heureuse, & fut contraint d'y passer l'hiver. Ce séjour fut fatal à l'armée : une maladie pestilentielle se mit dans le camp, elle moissonnoit sans distinction la noblesse & le soldat. La charité de Louis donna le plus beau spectacle que l'œil de l'homme puisse voir : courant d'un malade à un autre, leur prodiguant tous les secours, les servant lui-même de ses mains royales, les consolant par des discours remplis d'onction & de piété, bravant un air infecté d'exhalaisons mortelles., il étoit plus grand qu'à la bataille de Taillebourg. Enfin le fléau cessa, l'armée fut accrue de nouvelles troupes, & on partit. Il avoit été résolu, dans un conseil de guerre, que les croisés porteroient leurs armes en Egypte, & que l'on commenceroit par assiéger Damiette, ville située sur une des branches du Nil. La descente se fit malgré toutes les forces du Soudan rangées sur la plage pour empêcher les Chrétiens de prendre terre. Le roi se jetta dans la Mer, & arriva un des premiers sur le rivage. Cet exemple d'héroïsme irrite la noble audace des François : on descend, on combat tout à la fois ; les Infidèles sont enfoncés & mis en fuite. Dans la terreur que leur inspire la fougue françoise, ils abandonnent le boulevard de l'Egypte, le 6 juin 1249 : Damiette est la conquête du premier moment. Dans la consternation où étoit l'Egypte, il étoit aisé de s'emparer du Caire, & de se rendre, par cette conquête, maître de la mer : c'étoit l'avis du roi ; mais il y avoit dans son armée plus de bravoure que d'obéissance & de sagesse. On crut avoir tout fait ; on mépriſa l'ennemi qu'on avoit vaincu ; on crut qu'il seroit toujours temps d'achever de le vaincre : funeste orgueil qui ne manque guère de changer en pleurs la joie de la victoire. Les insultes de l'ennemi ranimé par un chef qui joignoit l'intelligence à l'intrépidité, c'étoit le brave Facardin, retirèrent les croisés de leur malheureuse sécurité. On marche & on continue de triompher. Tous ces avantages cependant plus brillans que décisifs, affoiblissoient l'armée, tandis que celle des Egyptiens, toujours réparée, sembloit ne faire des pertes que pour acheter la victoire. L'habile Facardin mit une des branches du Nil entre ses troupes & les Chrétiens ; c'étoit une barrière difficile à forcer. Le hasard fit découvrir un gué : on passe le Thanis. Le roi avoit amené avec lui les

comtes d'Artois & d'Anjou : c'étoit le premier de ces princes qui commandoit l'avant-garde. Son courage indocile & bouillant lui fit oublier les ordres de son frère, & le serment qu'il avoit fait de les suivre. La fuite de l'ennemi qui, étonné de l'intrépidité françoise, abandonna les bords qu'il devoit défendre, remplit le comte d'Artois de cette ardeur impétueuse qu'on peut appeller l'ivresse du courage. Son exemple entraîne tous ceux qui marchent à sa suite; on poursuit les fuyards, on va jusqu'au camp ennemi; on attaque les gardes avancées, on force les retranchemens; le sang des infidèles ruisselle de tous côtés; Facardin tombe percé de mille coups; sa mort est le signal d'une fuite générale. C'étoit assez; mais la témérité irritée par le succès, ne s'arrête que quand elle a tout fait, ou tout perdu. Robert, sourd aux remontrances de tous les sages, répondant à leurs conseils, moins en héros qu'en homme qui ne se possède plus, s'abandonne à son impétuosité, poursuit les fuyards jusqu'à la Massoure, & y entre pêle-mêle avec eux. S'il y eût eu un moment de sang froid dans cette troupe de héros, s'ils eussent dédaigné les richesses de la Massoure, comme ils méprisoient le péril & la mort, la capitale de l'Egypte étoit conquise. Mais le vil amour du pillage & la confiance présomptueuse, leur firent négliger toutes les précautions. Les ennemis revenus de leur frayeur, s'appercevant enfin qu'ils n'avoient à faire qu'à une poignée de combattans, reviennent, rentrent dans la ville, trouvent les François dispersés, les habitans se joignent à eux; le nombre accable enfin la vertu; Robert est tué au milieu d'une troupe de victimes, le 8 février 1249.

Le roi, après avoir passé le Thanis, fut instruit, mais trop tard, des progrès de son frère qu'il ne put soutenir, & de son malheur qu'il ne put éviter. Le secours qu'il envoya fut attaqué sur la route par les Egyptiens, commandés par Bondocdar, brave soldat, qui avoit fait prendre cœur à ses compagnons, & les avoit ramenés à la Massoure. Le combat fut sanglant & les ennemis repoussés. Mais cet avantage qui coûta cher, ne rendit pas au roi son frère & tant de braves qui avoient péri avec lui. Ce premier échec fut suivi de plusieurs combats funestes aux François, quoique la gloire fût toujours de leur côté. La disette des vivres &

ſes maladies, plus que le fer des ennemis, faiſoient, pour ainſi dire, fondre cette armée. Il fallut reprendre le chemin de Damiette.

Almoadin, jeune prince, nouveau ſoudan, échauffé de cette audace qu'inſpire la nouveauté de la ſuprême puiſſance, pourſuit, harcele, fatigue cette malheureuſe armée exténuée par le mal & la miſère. Jamais les François ne furent ni plus malheureux ni plus grands. La force de l'ame ſurmontant en eux la foibleſſe du corps, leur fit faire des prodiges de valeur. Toujours ils eurent l'honneur des combats. Enfin ce foible reſte de moribonds, inſpirant à ſes ennemis la crainte ou l'admiration, les avoit forcés d'écouter des propoſitions de paix. Une circonſtance fit paroître dans toute ſa force l'amour que les François ont pour leurs rois. Un émir oſa demander que le prince leur fût donné pour gage de l'exécution du traité. Cette inſolente propoſition excita un noble courroux, qui alla ſur le point d'en impoſer à l'émir, & de faire taire le prince, qui s'obſtinoit à vouloir ſauver ſon armée aux dépens de ſa liberté. Il ne fut plus queſtion de livrer ſa perſonne; mais le ciel avoit ordonné qu'il ſeroit captif. Tandis qu'on traitoit de nouveau, dans l'inſtant que tout alloit être conclu, le ſaint roi, victime de ſa charité, atteint de la contagion dont il avoit reſpiré le ſouffle au ſervice des malades, ſembloit toucher à ſa derniere heure. Dans ce moment un de ſes domeſtiques, ſoit trahiſon, ſoit zèle étourdi pour un maître qu'il craignoit de voir livrer à la fureur des Sarraſins, va crier qu'on ſe rende, que le roi l'ordonne, qu'il y va de ſa vie. Ces mots firent tomber les armes des mains de tous les François; on ſe rendit. Le roi, les princes ſes frères, Charles, comte d'Anjou, qui avoit ſuivi le roi, Alfonſe, comte de Poitiers, qui étoit arrivé depuis, tous les ſeigneurs, tous les ſoldats furent faits priſonniers, le 5 avril 1250. Les barbares vengeant leurs défaites paſſées par d'horribles cruautés, égorgèrent des milliers de captifs, qui ne pouvoient plus ſe défendre. Quel ſpectacle pour un roi qui avoit des entrailles de pere pour ſes ſujets! Pour lui, auſſi grand dans les fers qu'à la tête de ſes troupes victorieuſes, il ſçut, & rejetter des propoſitions injurieuſes, & braver les ſupplices dont ces féroces ennemis ofrent les

menacer. Cette conſtance héroique le fit reſpecter : enfin après pluſieurs négociations entamées & rompues par les révolutions arrivées en Egypte, ce prince fut délivré. Damiette fut rendue en échange de ſa perſonne, ce grand roi n'ayant jamais voulu conſentir qu'elle fût miſe à prix ; & on paya une ſomme d'argent pour le rachat des priſonniers. Le comte de Montfort, qui avoit été chargé de la compter aux infidèles, ſe vanta au roi qu'il avoit été plus fin qu'eux, & qu'il les avoit trompés de vingt mille beſans d'or. Ce prince, perſuadé que toute ſupercherie eſt un crime, & que la bonne foi doit être obſervée, même envers des ennemis, regarda le comte d'un œil de colère, lui fit des reproches, au lieu de lui donner des éloges, & ordonna qu'on réparât ſa faute. Le roi fut transféré dans la Paleſtine, où il demeura encore quatre ans, malgré les inſtances de ſa mère, qui le preſſoit de revenir dans ſes états. Ce temps fut employé à fortifier les places que les chrétiens poſſédoient encore, & à faire divers traités à leur avantage. Enfin la mort de Blanche, en 1252, cette mère tendre, cette habile reine, le détermina à repaſſer la mer.

Durant la captivité de ce prince, & auſſi-tôt que la nouvelle en eut été apportée en France, il ſe forma dans ce royaume une milice fanatique, tolérée d'abord par mépris, & enſuite par politique, vil ramas de la lie des campagnes, armés, diſoient-ils, pour délivrer le prince & la Terre-ſainte. On les appella *Paſtoureaux*.

Louis rendu à ſes peuples, reprit le noble projet de ſe conſacrer à leur bonheur. Juge éclairé du mérite des hommes, jamais roi ne ſçut mieux placer les ſujets. Ami de la juſtice, ſévère dans ſa propre cauſe, il cherchoit à connoître, pour les réparer, tous les torts que des officiers avares & durs ne manquent jamais de faire. Donner des loix ſages, choiſir des juges intègres & éclairés, veiller lui-même à l'adminiſtration de la juſtice, réprimer ou corriger les abus, protéger le peuple contre les grands, pourvoir à l'établiſſement de ſes enfans, préſider à leur éducation, reſpecter l'égliſe & maintenir contr'elle l'indépendance du trône, faire de la bonne foi la baſe de l'art de régner, mettre de l'ordre dans ſes finances, concilier la magnificence avec l'économie, voir les affaires en grand homme,

& entrer dans le détail ſans jamais tomber dans la petiteſſe; voilà les principes du ſaint roi, & les règles de ſa conduite chrétienne & politique.

La France conſervoit des droits de ſouveraineté ſur le comté de Barcelonne, ſur le Rouſſillon & quelques autres provinces de l'Eſpagne; d'un autre côté, l'Aragon formoit des prétentions ſur les comtés de Narbonne, de Niſmes, &c. Par un traité conclu le 16 juillet 1259, entre les deux rois, à l'occaſion du mariage de Philippe, qui n'étoit encore que le ſecond fils de Louis, avec Iſabelle, dernière fille de Jacques I, roi d'Aragon, les deux rois firent une renonciation mutuelle à leurs droits & prétentions; c'eſt-à-dire, que la France ne cédoit, pour des domaines effectifs, que des titres difficiles à faire valoir, auxquels on pouvoit oppoſer la preſcription & le non-uſage.

Ce traité fut ſuivi d'un autre avec l'Angleterre, qui termina une guerre qui avoit commencé plus de cinquante ans auparavant, entre Philippe Auguſte & Jean ſans terre; traité fatal qui laiſſe dans le cœur de l'état le germe des maux ſans nombre qui doivent l'affliger; dans lequel Louis paroît avoir plus écouté des ſcrupules puſillanimes que les loix & maximes de l'état & les droits de ſa ſouveraineté. La confiſcation des domaines de Jean ſans terre étoit légitime & conforme à la juriſprudence féodale: ſes crimes & ſa félonie étoient avérés; il avoit été condamné par ſes pairs, au tribunal deſquels il reſſortiſſoit; il étoit important à la ſûreté & à l'avantage de l'état de pourſuivre, dans toute ſon étendue, l'effet de ce jugement, pour éloigner une puiſſance dont on auroit dû prévoir ou craindre l'accroiſſement & ſes ſuites. La juſtice & la politique étoient d'accord. Louis douta de la première, & ſacrifia la ſeconde: il aſſura à Henri la partie de la Guyenne que ce prince conſervoit encore, & lui rendit le Limoſin, le Périgord, le Quercy & l'Agénois, que les armes françoiſes avoient conquiſes, ſe réſervant le droit d'hommage & de ſouveraineté. Ce déſintéreſſement peu ſage fit gémir les citoyens qui avoient des yeux pour voir dans l'avenir tous les maux de cette paix. La circonſtance étoit favorable pour agir contre les Anglois. Henri III, prince magnifique en

projets, incertain & pusillanime dans l'exécution, étoit un ennemi peu redoutable. Il chancelloit déja sur le trône d'Angleterre: la révolte étoit prête à éclater. Quelques sages, amis du prince & de l'état, suspendirent l'orage, dans l'espérance de le conjurer. Louis fut pris pour arbitre du différend; il rendit une sentence digne de son équité; mais pour le malheur de l'Angleterre, les barons refusèrent de s'y soumettre.

Louis étoit revenu de la Terre-sainte, sans se croire quitte de son vœu, puisque l'objet n'en avoit pas été rempli. Jérusalem étant toujours au pouvoir des infidèles. Il s'embarqua pour y retourner le 1. juillet 1270, après avoir laissé régens du royaume, Matthieu, abbé de S. Denys, & Simon de Clermont-de-Nesle, hommes recommandables par leur naissance, par leurs talens & leur vertu.

On fit voile vers l'Afrique, & on descendit dans le royaume de Tunis. Le prince qui régnoit alors dans ce royaume mahométan, avoit fait connoître au saint roi, par des envoyés particuliers, qu'il seroit prêt à embrasser la religion chrétienne, pourvu qu'il pût le faire sans se trop exposer. Le motif de gagner un grand roi à la religion chrétienne, enflamma le zèle du pieux monarque. Il aborda dans les états de ce prétendu prosélite, à la tête d'une armée, pour appuyer sa conversion. Mais on ne tarda guère à s'apercevoir de la mauvaise foi ou de l'inconstance de ce prince, & on ne songea plus qu'à le punir. La prise de Tunis auroit facilité la conquête de l'Egypte, qu'il falloit subjuguer pour assurer aux chrétiens la tranquille possession de la Palestine: on se prépara à faire le siège de cette place. Il falloit d'abord prendre Carthage, & cette ville fut emportée. On se préparoit à faire l'investissement de la capitale; mais des combats continuels, où l'armée françoise s'affoiblissoit en triomphant, & les maladies contagieuses, suites nécessaires des chaleurs excessives de ce climat brûlant, de la nature des eaux, de la disette ou de la qualité des nourritures, rendirent toute entreprise impossible. Le roi lui-même, victime de son zèle pour la foi, & de sa charité pour les hommes qui souffroient, fut atteint de la fatale contagion. Il sentit que son moment étoit arrivé de quitter l'empire & la vie: il envisagea la mort avec cette sérénité qu'inspire le souvenir

d'une vie passée dans la pratique des vertus. Il recueillit toutes ses forces pour se préparer à ce passage, qui n'avoit rien de terrible pour lui. Il mourut le 21 août 1270, après avoir donné à Philippe son fils & son successeur, des avis dignes de servir de leçon à tous les rois.

PHILIPPE III, dit LE HARDI.

Philippe III, surnommé *le Hardi*, reçut aussi-tôt les hommages des seigneurs qui étoient dans son armée, & envoya ses ordres en France. Ce prince étoit attaqué lui-même de la maladie qui venoit d'enlever son père. Son affliction aussi vive que juste, faisoit craindre pour sa vie : toute l'armée étoit dans la consternation : le nouveau monarque, les seigneurs, les officiers, les soldats, tous pleuroient également la perte d'un prince qui étoit le père de tous. Dans ce moment de pleurs, tous les projets étoient suspendus ; toutes les troupes étoient dans l'inaction. Le roi de Sicile arriva à propos pour en imposer à l'ennemi, qui auroit pû profiter de ce moment où les courages étoient abattus par la douleur. Il fut accueilli par un silence lugubre ; il en demanda la cause, & on ne lui répondit que par des soupirs & par des larmes. Effrayé de ce spectacle, agité d'un noir pressentiment, il court vers la reine de son frère. Là voyant la cause du sombre accueil qu'on lui a fait ; son cœur jusqu'alors inaccessible à la pitié, s'ouvre à la tendresse & à la douleur : il tombe à genoux aux pieds de ce frère, autant chéri que respecté ; il les arrose d'un torrent de larmes ; il fallut l'arracher de ce lieu.

Après avoir songé à rendre à saint Louis les derniers devoirs, on se prépara à continuer les opérations militaires. Les ennemis, toujours vaincus, offrirent des conditions avantageuses ; on conclut avec eux une trêve de 10 ans.

Philippe pressé par les régens de revenir dans ses états, y arriva enfin, traînant après lui une suite de convois funèbres. Les chairs & les entrailles de Louis avoient été laissées dans la Sicile ; ses ossemens que son fils portoit en France, pour être inhumés à S. Denys, étoient suivis d'un cortège de morts ; Jean Tristan, fils de ce prince ; Alfonse, comte de Poitou son frère, avec Jeanne de Toulouse, épouse d'Al-

fonſe; Thibaut, roi de Navarre, comte de Champagne; Iſabelle d'Aragon, épouſe de Philippe *le Hardi*. Philippe fut couronné à Rheims le 15 août 1271. Le premier ſoin du nouveau monarque, après qu'il eut reçu l'onction royale, fut de réunir à ſon domaine les appanages d'Alfonſe qui mouroit ſans laiſſer de poſtérité, & les états que ſa femme lui avoit apportés en dot. On ſe ſouvient ſans doute que c'étoit une condition du traité conclu avec le père de cette princeſſe.

Les principaux événemens de ce règne ſe réduiſent à l'expédition du prince contre Bernard, comte de Foix, qui avoit eu la hardieſſe de forcer le château d'un ſeigneur qui s'étoit mis ſous la protection du roi; aux différends ſurvenus entre la France & la Caſtille, dont nous expliquerons le ſujet; à la protection que le roi accorda à la princeſſe héritière de Navarre; à la guerre qu'il porta dans le royaume d'Aragon.

S. Louis étoit héritier du royaume de Caſtille, du chef de ſa mère la reine Blanche. Ses droits étoient fondés ſur la loi de ce royaume; mais il les ſacrifia au bien de la paix, & à l'horreur qu'il avoit de verſer le ſang des chrétiens. Il crut tout accommoder en mariant ſa fille Blanche avec Ferdinand de la Cerda, fils aîné d'Alfonſe X, avec cette condition formelle que les enfans qui naîtroient de ce mariage, hériteroient du trône de Caſtille, quand même il arriveroit que Ferdinand mourût avant ſon père: ce qui ſemble prouver que le droit de repréſentation n'avoit pas lieu dans ce royaume. En effet Ferdinand mourut avant Alfonſe, & laiſſa deux fils. L'injuſte aïeul, au mépris de ſes engagemens, choiſit ſon fils pour ſon ſucceſſeur. On arma en France en 1274, & on ſe préparoit en Eſpagne, lorſque le pape, parlant en maître des rois, défend aux deux monarques d'en venir aux armes. Philippe obéit en homme foible, & la cauſe des malheureux princes fut abandonnée.

Les affaires de Caſtille produiſirent au moins un bien, en faiſant connoître au prince les perfidies & la méchanceté de ſon favori, Pierre de la Broſſe, homme de néant, qui fut barbier de ſaint Louis & miniſtre de ſon fils, qu'il trahiſſoit.

Henri, roi de Navarre, frère de Thibaut, mort en Si-

tile, avoit laiſſé en mourant, ſous la protection de la France, ſa fille unique, héritiere de tous ſes états, recommandant à ſa femme Blanche d'Artois, de ne la marier qu'à un prince françois. Les Navarrois murmurèrent, firent des complots, proteſtèrent contre les dernières volontés de leur roi, prirent des meſures pour en empêcher l'exécution. La reine-mère vint ſe jetter avec ſa fille entre les bras de Philippe, qui envoya en 1276, une armée en Navarre, ſous la conduite d'Euſtache de Beaumarchais. Les mécontens furent obligés de ſe taire, & tout étoit tranquille, lorſque Beaumarchais, inflexible ami de la juſtice, entreprit de corriger des uſages qui lui étoient contraires. Ce fut ſans doute une faute dans ce moment, mais elle eſt ennoblie par ſon motif. La nobleſſe qui ne connoiſſoit de droits injuſtes que ceux qui ne lui étoient pas favorables, étoit la plus maltraitée dans l'imprudente réformation du gouverneur françois. Le peuple ſe joignit à elle; il ſe fit un ſoulevement à Pampelune. Beaumarchais, auſſi brave, auſſi habile qu'équitable, donna le temps aux nouveaux ſecours d'arriver. Ils étoient conduits par le comte d'Artois. Tout rentra dans l'ordre, tout fut ſoumis.

La dureté du roi de Sicile, la tyrannie des gouverneurs qu'il avoit mis dans les places, la licence de ſes troupes avoient enfin laſſé la patience des Siciliens. Depuis longtemps don Pèdre, roi d'Aragon, préparoit les eſprits à la révolte. Elle éclata enfin en 1282 le jour de Pâques, par la ſanglante tragédie dont la Sicile fut le théâtre; événement terrible, connu dans l'hiſtoire ſous le nom de *Vêpres Siciliennes*. Le détail de ce maſſacre nous paroît étranger à notre objet: il nous ſuffit de dire ici que don Pèdre, indocile aux ordres de Rome, & mépriſant ſes excommunications, fut enfin frappé des mêmes coups qui avoient dû perdre les malheureux comtes de Toulouſe. Mais plus heureux ou plus habile que ces princes, il conſerva, & la couronne qu'on vouloit lui ravir, & celle dont il venoit de dépouiller le front de Charles. Philippe cependant leva des troupes pour faire la conquête du royaume d'Aragon, dont le pape avoit inveſti Charles, comte de Valois, ſecond fils de France.

En liſant l'hiſtoire avec attention, il paroît que ſous le

règne de Philippe, l'autorité des souverains pontifes se rapproche de son premier ascendant. La fermeté de S. Louis, que nulle passion injuste n'ébranla jamais, fut une barrière qui les arrêta. Son fils ne suivit pas tout-à-fait les mêmes principes. L'intérêt de la famille lui fit perdre de vue les exemples de son père. L'ambition est ordinairement accompagnée de deux vices; la foiblesse qui se soumet pour obtenir, & l'injustice qui profite de tous les moyens.

L'armée du roi entra dans le Roussillon, franchit les Pyrénées, & arriva dans le royaume d'Aragon. Les progrès coutèrent cher, furent médiocres, de peu de durée, & suivis de grandes pertes. La ville de Girone bien assiégée, mieux défendue, capitula cependant. On n'eut pas long-temps à se réjouir de cette conquête. Don Pèdre rendoit le transport des vivres difficile, l'hiver approchoit, on auroit manqué de subsistances dans le pays ennemi; il fallut repasser les monts. On perdit beaucoup de monde; les équipages furent enlevés. La flotte du roi étoit dans le port de Roses; on jugea à propos de la partager en deux divisions, pour faire sortir l'une après l'autre. La première fut attaquée & détruite; la seconde brûlée dans le port. Tant d'échecs furent suivis de la mort du prince, qui auroit pu les réparer. Il mourut à Perpignan le 5 octobre 1285.

Philippe épousa en premières noces Isabelle d'Aragon, qui lui laissa trois fils; Louis, qui mourut empoisonné; Philippe, qui va régner sous le nom de Philippe le Bel; & Charles, comte de Valois. Sa seconde femme fut Marie de Brabant, contre qui le perfide la Brosse fabriqua la plus noire des calomnies. Il en eut un fils, Louis, comte d'Evreux; & deux filles, Marguerite, mariée à Edouard I, roi d'Angleterre; & Blanche, qui fut épouse de Rodolphe, duc d'Autriche, fils aîné de l'empereur Albert I.

PHILIPPE IV, dit LE BEL.

Philippe IV, surnommé *le Bel*, succéda à son père en 1285; & fut sacré à Rheims en 1286: il joignit à la couronne de ses ancêtres, celle de Navarre, avec la Champagne & la Brie, qu'il tenoit du chef de sa femme Jeanne, héritière de ces états, princesse qui réunissoit toutes les

vertus des deux sexes. La France, que la pieuse fureur des croisades avoit épuisée d'hommes & d'argent, avoit besoin d'être réparée par une longue paix, par le travail des sujets & l'économie du prince. Mais un jeune roi qui monte sur le trône, sans être mûr pour les affaires, ne voit que l'étendue de ses états. Connoître leur force intrinsèque, est quelque chose de trop profond. Enivré de sa puissance, jaloux de son autorité, formant de vastes projets, né avec un génie propre à les exécuter, se mettant lui-même dans l'impuissance de les poursuivre, parcequ'il en dissipoit les moyens, Philippe eut toujours les armes à la main, remporta de grandes victoires, fit des conquêtes rapides, & ne conserva rien, ou pour avoir été obligé de s'arrêter, faute de ressources, ou pour avoir confié à un homme dur & impitoyable, de nouveaux sujets qu'il falloit attacher par la douceur. Naturellement bon, il aimoit son peuple, & en fut d'abord adoré. Le goût du faste & de la magnificence gâta tout. Avide pour prodiguer, il ruina ses sujets par l'altération des monnoies, & par des impôts extraordinaires, exigés avec une dureté qui occasionna des murmures, des fermentations & des révoltes. Pour les appaiser, il fallut que l'autorité royale fléchît; il fut obligé de revenir sur ses pas. S'il eût donné sa confiance à des ministres vertueux, qui n'eussent envisagé que sa gloire, sa solide grandeur, & la félicité des peuples, il eût pu égaler ses plus illustres prédécesseurs. Affable, généreux, ami de la justice qu'il fit observer dans les tribunaux, de l'humanité qu'il protégea contre la fureur des ducls, de la religion qu'il respecta, lors même qu'il réprimoit avec éclat les entreprises du Vatican, ferme jusqu'au bout dans les occasions, heureux dans les combats, parcequ'il étoit habile & brave, laborieux, propre aux affaires, dont il embrassoit sans confusion la chaîne & l'étendue, portant sur son front l'empreinte de la majesté royale, doué de toutes les autres qualités extérieures qui attirent l'amour & le respect; il eût servi de modèle à tous les rois, s'il n'eût été gâté par l'orgueil du commandement, & par l'encens de la flatterie.

Ses démêlés avec Boniface VIII, sont un des points des plus intéressans de notre histoire. Ce pontife, entêté des chimères ultramontaines, qui cependant commençoient à

vieillir, pouſſa avec plus de chaleur qu'aucun de ſes prédéceſſeurs, le projet qu'il avoit formé de ſoumettre à la tiare toutes les couronnes de l'Europe. Il oſa s'attaquer à Philippe; l'avarice fut la première paſſion qui le fit agir; il crut être en droit de partager avec le roi les décimes levées ſur le clergé. La réſiſtance du prince irrita cette ame où dominoient l'orgueil & la colère. On s'échauffa de part & d'autre; Philippe, appuyé de tous les ordres de l'état, qu'il convoqua pour ce ſujet, répondit avec une fermeté qui fit d'abord plier ſon adverſaire. Ce pape donna de nouvelles bulles, qui ſembloient corriger celles qu'il avoit déja données, dans leſquelles il interprêtoit ſes expreſſions, & enfin déclaroit que certaines maximes, qui énonçoient clairement ſes prétentions ſur le temporel des rois, ne regardoient pas la France. Philippe ſe calma; il fit plus, il donna ſa confiance à Boniface. Quelques matelots, les uns Normands, les autres Anglois, avoient pris querelle, & il y avoit eu des coups donnés de part & d'autre. La haine ne finit pas avec le combat; les plus foibles cherchèrent des vengeurs; & les plus forts des appuis; bientôt l'animoſité des particuliers dégénéra en une guerre générale, à laquelle il ne manquoit que l'aveu de l'autorité publique. La ville de Baïonne fut pillée; Philippe demanda ſatisfaction: Edouard I, roi d'Angleterre, éluda ou refuſa de la faire; il fut cité à la cour des pairs, & condamné par contumace à perdre la Guyenne, qui fut confiſquée au profit du roi en 1292. Guy, comte de Flandre, prit parti pour le roi d'Angleterre; ſes états furent conquis, ſa perſonne & ſes enfans arrêtés. La conquête de la Guyenne ne fut pas moins rapide. Charles de Valois, frère de Philippe, n'eut qu'à ſe montrer en 1295, & toutes les villes tombèrent devant lui. Cependant les deux rois, ſongeoient ſincèrement à la paix. Boniface fut choiſi pour arbitre: l'animoſité dicta ſa ſentence en 1298. Philippe refuſa de ſouſcrire à ce jugement inique, dont tous les articles étoient tels que les ennemis de la France n'auroient oſé les propoſer. Alors on ne garda plus de bornes. On vit paroître des bulles où le pontife déployoit tout l'orgueil de ſes prétentions, & des réponſes où le monarque oublioit que la décence & la dignité doivent diriger les paroles des rois. Cette ſcène ſcandaleuſe ne finit que par un

coup violent qui mit la frayeur, la rage & le dépit dans le cœur de Boniface, & le conduiſit au tombeau.

Nogaret fut envoyé en Italie avec Sciarra Colonne, dont Boniface vouloit ruiner la maiſon. Ce pape étoit à Agnanie, lieu de ſa naiſſance. Les lâches & perfides habitans de cette ville favoriſèrent le projet de ces deux hommes, dont l'un étoit chargé de la haine de ſa patrie, & l'autre de la ſienne propre & de celle de ſa famille. Boniface leur fut livré, & Colonne s'oublia juſqu'à le frapper à la joue. Il ſeroit allé plus loin, ſi Nogaret ne l'eût arrêté. Les habitans ſe repentirent, & délivrèrent le pape. Mais l'outrage qu'on lui avoit fait étoit trop cruel; il avoit trop d'orgueil pour y ſurvivre. En effet il mourut peu de jours après.

Cependant les deux rois avoient conclu une trève, dont les conditions portoient, qu'Edouard I épouſeroit Marguerite, ſœur de Philippe; que le monarque françois donneroit ſa fille Iſabelle en mariage à Edouard, fils aîné du roi d'Angleterre, & l'héritier de ſa couronne, & que le duché de Guyenne ſeroit rendu à titre de dot de la jeune princeſſe; le roi ſe réſervant toujours l'hommage & la ſouveraineté. Ces diſpoſitions furent confirmées par un traité de paix définitif.

Il reſtoit encore à la France des ennemis redoutables, armés & ſoutenus par le déſeſpoir & la haine. Les Flamands, que le comte de Valois avoit mis ſous le joug de Philippe, & que les careſſes de leur nouveau maître avoient captivés, furent pouſſés à la révolte par l'impitoyable rigueur de Jacques de Châtillon, à qui le roi avoit confié le gouvernement de ſa conquête; homme né pour être tyran, ignorant également & l'art de ſe faire aimer & celui de ſe faire craindre, n'ayant d'autre mérite qu'un grand nom, la faveur de la cour, & l'honneur d'être oncle de la reine. Robert d'Artois fut défait & périt à la bataille de Courtrai en 1302. Cette ſanglante plaie fut vengée deux fois dans un même jour, à Mons en Puelle le 18 août 1304. Les Flamands avoient été vaincus & repouſſés, & on jouiſſoit déja de la joie de la victoire, lorſque ces indomptables ennemis revinrent avec plus de fureur, ſurprirent & forcèrent les premières gardes, pénétrèrent juſqu'à la tente du roi; & furent au point de ſe rendre maîtres de ſa perſonne. On ſçait

ce que peut le François, quand il s'agit de la vie, de la liberté, de la gloire de son roi. On accourt, on se réunit tumultuairement, on combat sans ordre, mais avec cette valeur qui supplée à tout, & qui force la victoire. La statue équestre qui est dans l'église de Notre-Dame, est un monument érigé en mémoire de cette célèbre journée. Cette victoire & d'autres avantages ne purent dompter l'opiniâtreté des Flamands. Philippe voyant qu'il étoit plus aisé de les détruire que de les soumettre, consentit à un accord avec eux en 1305, & délivra leur comte de prison, pour lui rendre ses états.

Benoît XI, pontife aussi sage que Boniface son prédécesseur, étoit superbe & violent, n'avoit demeuré que peu de mois sur la chaire de saint Pierre. Le conclave assemblé, ne pouvoit s'accorder sur le choix de son successeur. Deux factions opposées qui le partageoient, vouloient avoir chacune un pape de leur parti. Celle qui étoit attachée à la France, joua d'adresse; & Bertrand de Got, archevêque de Bordeaux, dut son exaltation à Philippe. Il prit le nom de Clément, & fut le cinquième du nom. Il transféra le saint siège à Avignon, où il demeura 68 ans. Pour obtenir cette suprême dignité, il avoit agréé & promis avec serment, certaines conditions proposées par Philippe, une desquelles étoit la condamnation de la mémoire de Boniface, que ce prince poursuivoit jusques dans le tombeau. Un concile fut assemblé à Vienne, & la conduite de Boniface examinée; mais la sagesse des gens de bien empêcha que le scandale ne fût poussé jusqu'au dernier excès.

L'ordre des Templiers fut aboli en 1310, & Molay qui en étoit grand-maître, condamné aux flammes, avec plusieurs autres chevaliers.

Louis, fils aîné du roi, fit la conquête du comté de Lyon, qui fut réuni à la couronne en 1311.

Philippe est le premier de nos rois qui ait admis le tiers-état à l'assemblée des états généraux.

Des chagrins domestiques mirent ce prince au tombeau. Il avoit trois fils, Louis, Philippe, Charles. Le premier avoit pour femme Marguerite de Bourgogne: elle fut convaincue d'adultère, & étranglée dans la prison. Philippe & Charles avoient épousé les deux sœurs, Jeanne & Blan-

che, filles du comte de Bourgogne. La première fut accusée du même crime ; on lui fit son procès ; le jugement fut à son avantage, & le prince son époux eut la sagesse de reconnoître le premier son innocence. Sa sœur fut convaincue, & elle ne sauva sa vie qu'en attaquant la validité de son mariage, qui fut dissous pour cause de parenté.

Philippe fut trop sensible à la honte de sa maison. Le chagrin qu'il en ressentit abrégea sa vie ; il mourut en 1314, dans sa quarante-sixième année, après un regne de près de trente ans.

LOUIS X, dit HUTIN.

Louis parvint à la couronne en 1314, & fut sacré à Rheims en 1315. Ce prince né avec un cœur droit & une ame foible, aimant le peuple & la justice, mais surmonté par l'ascendant qu'un oncle, le comte de Valois, avoit sçu prendre sur lui, sacrifia à la vengeance de ce prince, l'ami, le favori, le ministre de son père, & n'osa s'opposer à une procédure monstrueuse, qui ne fut dirigée par aucune de ces règles que l'humanité réclame, & que la justice se prescrit, pour donner au crime ce degré de conviction qui rend la peine juste & nécessaire. Une confédération entre les peuples du Vermandois, du Beauvaisis & de quelques autres provinces, formée sous le régne précédent à l'occasion des impôts, & renouvellée avec plus d'audace au commencement de celui de Louis, occupa les soins du nouveau monarque, & servit au comte de Valois, à faire éclater sa sagesse, en pacifiant les troubles, & à trouver dans les murmures des mécontens, des prétextes pour satisfaire la haine qu'il avoit jurée à Marigny.

Louis, en montant sur le trône, eut à soutenir en 1316, contre les Flamands, la guerre que son père avoit commencée, au sujet de 800 mille livres que le comte devoit au roi. On manquoit d'argent ; le roi rappella les Juifs à certaines conditions très-onéreuses pour ces malheureux ; tour-à-tour bannis & rappellés, toujours victimes ou d'une haine de religion, ou des besoins de l'état. Par ce moyen on trouva des ressources ; le roi fit une campagne sans succès ; les mauvais temps & la difficulté des vivres en furent la

cauſe ; le roi mourut le 5 juin 1316, n'ayant régné que dix-huit mois & quelques jours.

Ce prince rendit aux eſpèces leur ancienne valeur intrinſèque, preſcrivit aux barons & aux prélats qui avoient droit de battre monnoie, l'aloi, le poids & la marque, & fit le bien toutes les fois qu'il ne fut pas arrêté par ceux à qui il avoit eu la foibleſſe de ſe ſoumettre.

Interrègne.

La mort de Louis Hutin fut ſuivie d'un interrègne de quelques années. Il avoit eu une fille de Marguerite de Bourgogne, dont la naiſſance étoit devenue ſuſpecte par les infidélités de ſa mère. Mais au lit de la mort, les préventions cédent à l'ordre & à la crainte de l'injuſtice. Ce prince reconnut la princeſſe Jeanne pour ſa fille, lui montra une tendreſſe de père, & lui donna des conſeils ſages & chrétiens. Clémence de Hongrie, dont les graces, la tendreſſe & la vertu avoient conſolé le roi des chagrins que lui avoit cauſés ſa premiere épouſe, étoit enceinte lorſqu'il mourut. La régence fut déférée à Philippe, comte de Poitiers, qui étoit alors à Lyon, où il avoit attiré les cardinaux, qui depuis long-temps ne pouvoient s'accorder pour donner un chef à l'égliſe. Ce ne fut qu'après une vacance de plus de deux ans, qu'ils élurent Jean XXII.

Clémence accoucha d'un fils nommé Jean I, roi en naiſſant & qui en a eu le titre dans certains actes. Ce prince ne vécut que huit jours. Sa mort fit naître une diſpute dont on n'avoit point eu d'exemple depuis la fondation de la monarchie. On mit en queſtion les droits de Philippe le Long ; droits fondés ſur la loi Salique, & appuyés par les exemples que nous offre l'hiſtoire des deux premières races de nos rois. Philippe avoit eu des inquiétudes durant la groſſeſſe de la reine, lorſqu'il n'étoit encore que régent. La coutume de la plupart des grands fiefs qui paſſoient, comme on diſoit alors, de lance en quenouille, ſembloit être un préjugé contre lui. Il y eut des oppoſitions à ſon ſacre ; ſon frère lui-même, Charles le Bel, comte de la Marche, par une conduite des plus étranges, qui ne pouvoit avoir d'autre principe que quelque paſſion violente qui le dominoit, refuſa d'aſſiſter à cette

cette cérémonie. Le comte de Valois, pouſſé ſans doute par quelque cauſe ſemblable, favoriſoit les mécontens, & ſe ſervoit peut-être d'eux, dans l'intention d'occaſionner des troubles, dont il ſe propoſoit de retirer des avantages. Eudes IV, duc de Bourgogne, agiſſoit par un motif plus légitime, ou couvroit ſes deſſeins cachés d'un prétexte plus plauſible. Oncle de la fille de Louis Hutin, ſes mouvemens paroiſſoient n'avoir d'autre objet que les intérêts de cette jeune princeſſe. Philippe, prince mûr & réfléchi, qui, à l'âge de 23 ans, étoit déja vieux dans les affaires, étonna la ligue par ſon activité, & ſut la diſſoudre par ſa politique. Il tint d'abord une aſſemblée où furent convoqués les prélats, les ſeigneurs & les notables bourgeois de Paris. Il y fut décidé que les femmes ne ſuccédoient point au royaume de France : cette déciſion authentique, des troupes aſſemblées à propos, des reſſorts ſecrets que le prince fit agir, déconcertèrent, intimidèrent, déſunirent les chefs des mécontens. Eudes fut des premiers à faire ſon accommodement : non-ſeulement il reconnut que la princeſſe Jeanne, ſa nièce & ſa pupille, n'avoit aucun droit ſur le royaume de France, mais de plus il renonça pour elle, moyennant certains dédommagemens, toujours au-deſſous d'une couronne, de quelque nature qu'ils ſoient, à celle de Navarre, & aux comtés de Champagne & de Brie, dont les femmes pouvoient hériter, puiſque nos rois ne les tenoient que du chef d'une femme, jeune épouſe de Philippe le Bel. Un motif ſecret faiſoit conſentir le prince Bourguignon à ce traité, pour lequel il trahiſſoit les droits légitimes de la jeune princeſſe, après avoir fait beaucoup de bruit, pour en ſoutenir de chimériques. Le roi lui avoit fait propoſer ſous main, de lui donner en mariage, Jeanne, ſa fille aînée, & pour dot le comté de Bourgogne. C'eſt ainſi que les deux Bourgognes furent réunies.

PHILIPPE V, *dit* LE LONG.

Philippe couronné en 1316, & ſacré à Rheims le 9 janvier 1317, ſe propoſa pour objet la ſolide gloire des rois; gloire ſans reproche, & qui ne leur cauſe jamais de remords; c'eſt-à-dire, le bonheur des peuples, la juſtice & la réfor-

mation des abus. Il termina en 1320, par une paix définitive, la guerre avec les Flamands; fit des loix ſages, & s'occupa tous les jours de ſa vie, des devoirs qu'impoſe le droit de commander aux hommes. Il ſongeoit à établir même poids, même meſure, même monnoie, lorſqu'une mort prématurée & fatale au bonheur public, le fit deſcendre dans le tombeau en 1321, à l'âge de vingt-huit ans.

Ce prince avoit eu cinq enfans de Jeanne, fille & héritière d'Othon, comte de Bourgogne; ſçavoir, un fils nommé Louis, qui mourut au berceau, & quatre filles, Jeanne, mariée à Eudes, duc de Bourgogne; Marguerite, femme de Louis, comte de Flandre; Iſabelle, qui épouſa en premières noces, le dauphin de Viennois, & enſuite Jean, baron de Faucogney, en Franche-Comté; & Blanche, qui prit le voile de religieuſe à l'abbaye de Long-Champ.

L'eſprit des croiſades ſembla ſe ranimer ſous le règne de ce prince, qui s'y livra lui-même d'abord avec une chaleur qui ne fut modérée que par les avis de Jean XXII, pontife plus ſage en ce point que ſes prédéceſſeurs. Mais les apprêts que faiſoit le roi, réveillèrent le zèle indiſcret de la nation, & le fanatiſme du peuple. Des troupes de payſans ſe raſſemblèrent, comme ſous le règne de ſaint Louis, commirent les mêmes excès, & eurent une fin ſemblable.

Ces mouvemens firent peur aux infidèles: ils eurent recours à un moyen déteſtable, qui auroit fait de la France un vaſte déſert, ſi on n'eût découvert la cauſe du mal. Ils réſolurent de faire empoiſonner tous les puits & toutes les fontaines. Ils s'adreſſèrent aux Juifs, qui, victimes de la haine qu'on leur portoit, embraſſèrent l'occaſion de ſe venger, & de s'aſſûrer une demeure ſtable, en devenant les plus forts. Ils n'oſèrent pourtant ſe charger de l'exécution. Ils firent entendre aux Lépreux, infortunés que leur mal contagieux condamnoit à vivre en proſcrits dans le ſein de leur patrie, que ce poiſon ne produiroit d'autre effet que de rendre la lépre générale, & qu'alors elle ne ſeroit plus une maladie honteuſe. Ils étoient en grand nombre; il y en avoit dans toutes les provinces; par-tout ils étoient ſéqueſtrés des autres hommes; on les fuyoit avec horreur. Ils donnérent dans le piège; le poiſon fatal fut jetté dans les ſources

& les puits ; il y eut une grande mortalité ; mais on découvrit d'où venoit le mal ; on y trouva des remèdes efficaces : les coupables furent arrêtés & punis, ſelon la nature & l'importance de leur crime. Voilà la tradition telle que l'hiſtoire l'a conſervée ; on laiſſe à l'eſprit de critique à juger de la vraiſemblance.

CHARLES IV, dit LE BEL.

Charles *le Bel* monta ſur le trône ſans difficulté en 1322. L'uſage ancien de la ſucceſſion venoit d'être confirmé par le jugement de la nation. Ce prince, fort au-deſſous de Philippe ſon frère, du côté des talens & du génie, avoit d'ailleurs les mêmes vues pour le bien public. Sévère ami de la juſtice, il la rendoit ſans diſtinction, & châtioit les coupables, de quelques titres qu'ils fuſſent revêtus.

Il y eut des troubles dans la Flandre, occaſionnés par Robert de Caſſel, frère du comte, nommé Louis. Ils furent appaiſés par l'autorité de Charles en 1323.

La guerre ſe ralluma en 1324, entre la France & l'Angleterre, au ſujet d'une forteresſe qu'un ſeigneur gaſcon, nommé Montpeſat, avoit fait bâtir ſur les terres du roi. Le parlement, muni de cette affaire, adjugea ce château au roi, qui y mit garniſon. Montpeſat, aidé des troupes que lui fournit le ſénéchal de Guyenne, y vint mettre le ſiège, l'emporta d'aſſaut, & fit paſſer les ſoldats du roi au fil de l'épée. Le premier mouvement du prince fut de courir à la vengeance ; mais faiſant céder ſa juſte indignation à l'amour de l'ordre & de la paix, il envoya demander à Edouard II, que les coupables lui fuſſent livrés, & que les torts fuſſent réparés. La cour de Londres parut d'abord ſe ſoumettre ; & ne tint rien de ce qu'elle avoit promis. Le comte de Valois, homme conſommé dans les affaires & dans la guerre, fut chargé de venger l'outrage. Il entra dans la Guyenne, & en conquit preſque toutes les places. Le roi d'Angleterre, conſultant la prudence & la ſituation de ſes affaires, fit ſatisfaction au roi, & conclut avec lui un traité de paix, qu'il rompit peu de temps après, en déclarant de nouveau la guerre.

Charles n'en vit pas les ſuites. Les trois fils de Philippe

le Bel ne firent que paſſer ſur le trône, comme des ombres qui ſe ſuccèdent. Charles mourut au bois de Vincennes en 1328, à l'âge de trente-trois ans. On lui reproche d'avoir permis que le pape levât les décimes ſur le clergé de France, à condition qu'il les partageroit avec lui. C'étoit toujours Jean XXII qui rempliſſoit la chaire de ſaint Pierre. Ce pontife, ennemi de l'empereur Louis de Bavière, eſſaya de lui arracher la couronne impériale, pour la mettre ſur la tête du monarque françois. Tous ſes efforts ne tournèrent qu'à ſa confuſion, & malheureuſement le prince qu'il favoriſoit, la partagea.

Charles le Bel eut trois femmes. On ſe ſouvient des turpitudes de la première. Il fit déclarer nul ſon mariage avec elle, auſſitôt qu'il fut ſur le trône. Il en eut un fils & une fille, qui moururent jeunes. La ſeconde fut Marie de Luxembourg, fille de l'empereur Henri VII. Cette princeſſe accoucha avant terme, & mourut des ſuites de cette fauſſe couche. Il épouſa en troiſièmes noces, Jeanne, fille de ſon oncle, le comte d'Evreux. Il en eut trois filles, Jeanne, Marie, & Blanche; les deux dernières lui ſurvécurent.

Voyez VALOIS, ORLEANS-VALOIS, BOURBON, (*rois de France.*)

CAPITAINE, officier qui commande une compagnie de ſoldats, ſoit de cavalerie, ſoit d'Infanterie ou de dragons; il eſt le premier officier de la compagnie, & marche à la tête, lorſqu'elle va au combat. C'eſt le premier grade après celui du major. Son rang, parmi les autres capitaines du même corps, eſt reglé, & ſur l'ancienneté de ſa commiſſion dans la cavalerie, & ſur l'ancienneté du régiment dans l'infanterie. Le Capitaine d'une compagnie des gardes du corps, qui eſt en quartier, ne quitte point le roi.

CAPITAINE-COLONEL, officier qui commande en chef les cent gardes Suiſſes ordinaires du corps du roi: depuis 1656 il a rang de capitaine des gardes.

CAPITAINE DE LA PORTE, eſt celui qui commande en chef la compagnie des gardes de la porte ordinaire du roi. Cet officier porte le bâton, & accompagne le roi partout.

CAPITAINE-LIEUTENANT, officier qui commande une compagnie de gendarmes, de chevaux-légers, de mouſ-

quetaires. Ces officiers ont rang de premiers meſtres de camp de cavalerie, & commandent aux meſtres de camp de cavalerie. Ils ſont nommés capitaines-lieutenans, parceque le roi eſt lui-même capitaine de ces compagnies.

CAPITAINE AUX GARDES, officier qui commande une des compagnies qui compoſent le régiment des gardes Françoiſes. Ils ont rang de colonel.

CAPITAINE DES PORTES, officier des places de guerre, dont l'unique emploi eſt d'aller prendre le matin les clefs chez le gouverneur, & de les lui reporter le ſoir, après avoir fait fermer les portes de la ville.

CAPITAINE EN SECOND, officier qui commande une partie d'une compagnie trop forte d'hommes.

CAPITAINE EN PIED, celui dont la compagnie a été conſervée, lors de la réforme des troupes.

CAPITAINE DE VAISSEAU, c'eſt celui qui commande l'équipage, & donne les ordres néceſſaires dans un vaiſſeau.

Il y a auſſi des *Capitaines des Chaſſes*, des *Capitaines d'Armes*, &c. Les concierges des maiſons royales reçoivent le titre de *Capitaine* dans leurs proviſions.

CAPITAINERIE-GARDES-COSTES, c'eſt une certaine étendue de pays d'une province maritime, ou un nombre déterminé de paroiſſes, commandées par un capitaine général, un major & un aide-major. Ce diſtrict eſt obligé de fournir un certain nombre de compagnies de milices gardes-côtes, compoſées de plus ou moins d'hommes, ſelon la néceſſité ou la population du pays.

Chaque province maritime eſt diviſée en différens diſtricts, ſelon ſon étendue: elle a un ou pluſieurs inſpecteurs généraux, qui ont la direction & le commandement général de toutes les capitaineries de leur département. *Voyez* MILICES-GARDES-CÔTES, pour le nombre des capitaineries que chaque province maritime renferme, le nombre des compagnies que chaque diſtrict eſt obligé de fournir, & le nombre d'hommes dont chaque compagnie eſt compoſée.

CAPITATION, impoſition ou droit qui ſe lève ſur chaque perſonne, & qui eſt proportionné à ſon rang, à ſon tra-

vail, à ſon induſtrie ou à ſa charge. Cette impoſition fut miſe pour la premiere fois, en 1695.

CAPITOULS, nom des officiers municipaux de Toulouſe. Ils exercent la police, & ont à peu près les mêmes fonctions que les maires, échevins & conſuls des autres villes. On les nomme capitouls, ſans doute parcequ'ils ont la garde de la maiſon de ville, qui s'appelle capitole. Ils ne ſont qu'un an en place, & doivent alors réſider. Les marchands ne peuvent parvenir au capitoulat. Cette place donne la nobleſſe. Les ſentences des capitouls pour la police, ſe relèvent par appel au parlement.

CAPORAL, bas officier qui a rang entre le fourrier & l'appointé : il eſt chargé de poſer & de relever les ſentinelles.

CAPSIR, petit pays du Rouſſillon, qui peut avoir 4 lieues dans ſa plus grande longueur, ſur 2 de largeur. Quoiqu'hériſſé de montagnes, il y a néanmoins de très-bons pâturages. *Puy-Val-d'Or*, en eſt le chef lieu. C'eſt dans ce pays que l'Aude prend ſa ſource.

CAPTIEUX, bourg du Bazadois en Guyenne, avec titre de baronnie, ſiège d'une juriſdiction, diocèſe de Bazas, parlement & intendance de Bordeaux, élection de Condom, à 2 lieues & demie au couchant d'hiver de Bazas. On y compte 800 habitans. Les maiſons de ce bourg ſont preſque toutes ſéparées les unes des autres.

CAP-VER, paroiſſe du Nebouzan, pays du comté de Comminges en Gaſcogne, diocèſe de Tarbes, parlement de Toulouſe, intendance d'Auch, recette de Nebouzan, à 5 lieues au couchant d'été de Saint-Bertrand de Comminges. On y compte 300 habitans. Dans un vallon fort reſſerré, à un quart de lieue de cette communauté, eſt une ſource d'eau minérale fort renommée. L'eau en ſort de la groſſeur d'un homme, & ſe perd tout auprès dans un ruiſſeau qui arroſe le vallon. Elle eſt également abondante dans toutes les ſaiſons, & l'eau en eſt claire & tiède.

CARABINIERS, cavaliers ou piétons, armés de carabine.

Les carabiniers forment aujourd'hui un régiment de 2000 hommes, dont un tiers à pieds & le reſte à cheval. *Voyez le régiment des carabiniers de M. le comte de Provence, au mot:* CAVALERIE.

CARBONBLANC, petite communauté du Bordelois, avec une abbaye commandataire d'hommes. *Voyez* BONLIEU.

CARBONNE, petite ville du haut Languedoc, ſur la rive gauche de la Garonne, à une lieue & demie au ſeptentrion de Rieux, diocèſe & recette de cette ville, parlement & généralité de Toulouſe, intendance de Languedoc. On y compte 1200 habitans. C'eſt une des villes qui députe aux états de la province.

CARCADO *ou* KERCADO, paroiſſe avec titre de baronnie dans la baſſe Bretagne, diocèſe & recette de Vannes, parlement & intendance de Rennes, à environ 10 lieues vers le nord de Vannes. On y compte 300 habitans ou environ. Cette terre fut érigée en baronnie par lettres de décembre 1624, en faveur de François II, de la branche de le Sénéchal Kerguiſe; elle eſt aujourd'hui poſſédée par Louis-Gabriel le Sénéchal, appellé le comte de Kercado.

CARCASSEZ, c'eſt tout le pays qui forme l'évêché de Carcaſſonne. Il a environ 12 lieues dans ſa plus grande longueur, ſur 7 de largeur. Cette étendue de pays fait partie du haut Languedoc. Elle eſt bornée au levant par l'évêché de Narbonne, au midi par celui d'Aleth, au couchant par celui de Saint-Papoul, & au ſeptentrion par celui de Lavaur. L'Aude & le canal royal de Languedoc diviſent cette contrée en deux parties égales, l'une méridionale & l'autre ſeptentrionale. Le ſol n'y eſt pas fertile, & on y recueille à peine les denrées néceſſaires à la ſubſiſtance des habitans du pays, hormis le vin qui eſt excellent & en abondance. Les habitans y ſont preſque tous occupés à carder, à filer & à préparer des laines, ce qui leur procure à tous une certaine aiſance.

CARCASSONNE, ville du haut Languedoc, avec un évêché ſuffragant de Narbonne, parlement & intendance de Toulouſe, chef-lieu d'une recette particulière, gouvernement de place, le ſiège d'un préſidial, d'une ſénéchauſſée & d'une lieutenance de maréchauſſée, ſur l'Aude, à 12 lieues au couchant de Narbonne, à la même diſtance au couchant d'hiver de Saint-Pons, à 15 au levant d'hiver de Lavaur, à 6 au même point de Saint-Papoul, à une égale diſtance vers le ſeptentrion d'Aleth, & à 165 de Paris, au 20e deg. de long. & au 43e deg. 12 min. de latit. Route

de Paris à Carcaſſonne, par le *Bourg-la-Reine*, *Châtres*, *Eſtampes*, *Orléans*, *Chaumont*, *Vatan*, *Argentan*, *Montrol*, *Limoges*, *Uſerches*, *Tulles*, *Brives*, *Souillac*, *Gourdon*, *Catus*, & de là *à Carcaſſonne*. On y compte environ 10000 habitans. L'Aude partage la ville en deux parties, en haute & baſſe. La ville haute, qu'on nomme la cité, eſt l'ancienne ville. On y voit un château qui commande toute la ville; il fait partie du gouvernement de Carcaſſonne. Le palais épiſcopal eſt un vieux bâtiment, & la cathédrale n'eſt pas des plus belles. La ville baſſe eſt neuve & aſſez bien percée; les rues ſont droites & les maiſons bien bâties. Elle eſt très-marchande, bien peuplée, & une des plus régulières de tout le Languedoc. Sa forme eſt à peu près quarrée. Ce qu'on appelle la *place* eſt un grand quarré long, au milieu duquel on voit une fontaine faite de caillourage, au haut de laquelle eſt un Neptune, & quatre chevaux marins, ſortans à demi corps de cette eſpèce de petit rocher. Le palais où eſt le ſiège du préſidial, eſt un fort joli bâtiment. La maiſon de ville eſt d'une bonne architecture. Les égliſes, les couvens, & juſqu'aux chapelles de cette ville, ſont autant de jolis édifices. Les allées d'arbres qui conduiſent juſqu'aux quais, forment de belles promenades. On voit à 2 lieues de Carcaſſonne l'abbaye de Caunes de l'ordre de ſaint Benoît, fondée ſous Charlemagne.

Carcaſſonne, qui avoit autrefois deux grands fauxbourgs entourés de murailles & de foſſés, & deux autres ſans murs, étant république ſous les Volſques Tectoſages, tomba au pouvoir des Romains, lors de leur conquête de la Gaule Narbonnoiſe. Elle paſſa enſuite ſous la domination des Goths, qui bâtirent le château dans lequel ils renfermèrent tous leurs tréſors & les riches butins qu'Alaric avoit faits à Rome. Les Viſigoths ſe maintinrent dans Carcaſſonne après la perte de Toulouſe, malgré les efforts des rois françois; mais ils furent ſoumis, ainſi que toute la Gothie, par les Sarraſins. Ceux-ci furent chaſſés à leur tour par Charles Martel, qui prit & démantela quelques années après toutes les villes de la province, à la réſerve de Narbonne, devant laquelle il échoua, & que le roi Pépin ſoumit, comme le reſte, à la couronne. Les rois y établirent des comtes ou

vicomtes, pour gouverneurs des villes ſubordonnées aux ducs ou marquis de Gothie, & de Septimanie. Environ un ſiècle & demi après, ces comtes ou vicomtes s'étant rendus abſolus & héréditaires par la foibleſſe des rois, les vicomtes de Beziers ſuccédèrent, on ne ſçait pas au juſte à quel titre, au comté de Carcaſſonne, qui, par leurs ſucceſſeurs, paſſa dans la maiſon de Raymond, comte de Barcelonne, qui donna enſuite ces comtés & ſeigneuries en fiefs au vicomte de Beziers, en ſe réſervant la foi & l'hommage de tous ces lieux, ainſi que la propriété de la cité de Carcaſſonne: & c'eſt-là la véritable origine des droits des rois d'Aragon, comtes de Barcelonne, ſur une grande partie du Languedoc; ſçavoir, outre Beziers & Carcaſſonne, ſur les ſeigneuries & domaines de Narbonne, Agde, Niſmes, &c. auxquels à la fin Jacques, roi d'Aragon, renonça, par la tranſaction de 1258. La ville de Carcaſſonne ayant été priſe par l'armée des croiſés, le pape Innocent III l'avoit donnée à Simon de Montfort, à la charge d'en obtenir l'inveſtiture du roi d'Aragon, qui l'avoit refuſée, regardant Simon comme un uſurpateur. Amauri, fils de Simon, avoit été chaſſé de ſes états par les Albigeois, qui avoient été ſoumis à leur tour, par Louis VIII, roi de France, en 1226, & Raymond Trincavel, dernier ſeigneur de Carcaſſonne, &c. avoit déchargé les ſujets de toutes ſes ſeigneuries, du ſerment de fidélité en faveur de ſaint Louis, qui en conſéquence avoit réuni à la couronne tout ce qui avoit appartenu aux Trincavels: ce qui fut ſuivi peu de temps après, par la tranſaction de 1258, dont nous avons parlé plus haut.

L'évêché de Carcaſſonne eſt ſans contredit un des plus anciens du Languedoc, ayant été érigé en l'an 300, ſuivant d'autres, dans le ſixième ſiècle. La cathédrale eſt dédiée à ſaint Nazaire, & ſon chapitre eſt compoſé d'un doyen, d'un archidiacre, d'un tréſorier, d'un précenteur & de 11 chanoines. Ce diocèſe rapporte 36000 livres de rente à ſon prélat, qui paye 6000 florins à la cour de Rome, lorſqu'il obtient ſes proviſions. Il comprend 114 paroiſſes & 5 abbayes, dont 4 d'hommes; ſçavoir, l'abbaye de la Grace, ordre de ſaint Benoît; l'abbaye de ſaint Hilaire, & l'abbaye de Montoliou, du même ordre; l'abbaye de Ville-Longue, ordre de Cîteaux & de la filiation de Bonnefont;

& une abbaye de filles, qui eſt celle de Riounet. Il y a auſſi un couvent de Dominicains.

Le territoire du diocèſe de Carcaſſonne ne produit guère que ce qu'il faut pour ſes habitans; mais ce pays ne laiſſe pas d'être riche, par le grand nombre de ſes manufactures. Toute la ville de Carcaſſonne n'eſt, à proprement parler, qu'une manufacture de toutes ſortes de draps, que l'on commerce aux échelles du levant. Les gros marchands y font travailler un certain nombre de familles, attachées à eux; ce qui fait que tous les habitans ſont occupés, & ont le moyen de gagner leur vie, & de ſe donner même de l'aiſance. Ce travail ſe répand même ſur les paroiſſes voiſines, de ſorte que tout le diocèſe eſt en quelque façon à ſon aiſe.

Les environs de cette ville ſont remplis de montagnes, de côteaux & de petites plaines. C'eſt-là qu'on commence à voir des oliviers; il y a auſſi des vignes. Le peu de vin qu'on y recueille eſt aſſez bon. On prétend qu'il y avoit autrefois des mines d'argent à la Caunette. On voit à Caune du marbre de toutes ſortes de couleurs; il y en a entr'autres une carrière d'incarnat & de blanc, qui eſt d'une beauté ſingulière.

CARENTAN, ville du Cotentin, dans la baſſe Normandie, avec un ancien château; chef-lieu d'une élection, ſiège d'un bailliage, d'une amirauté & d'un bureau des traites foraines; diocèſe de Baïeux, parlement de Rouen, intendance de Caen, & gouvernement de place auquel eſt réuni le pont d'Ouve, ſur la rive gauche de la Tante, à 2 lieues au couchant d'Iſigny, & à 7 au nord de Coutances, du côté du levant, dans une contrée marécageuſe. On y compte environ 2200 habitans. Il n'y a qu'une paroiſſe qui eſt deſſervie par deux curés à l'alternative. Les religieuſes de la congrégation de Notre-Dame, ont un couvent dans lequel la ducheſſe douairière de Ventadour établit en 1692, une fondation en faveur de huit jeunes demoiſelles, à la nomination de la fondatrice & de ſes héritiers. Elles ſont reçues dans la maiſon depuis l'âge de ſix ans juſqu'à douze, & y peuvent reſter ſans payer de penſion juſqu'à l'âge de dix à vingt ans, ſelon le bon plaiſir de M. le Prince de Rohan, qui eſt aujourd'hui aux droits de la fondatrice. On met tous les ans deux cents livres en réſerve, pour

aident à la dot de celles de ces demoiſelles qui voudroient ſe faire religieuſes dans le même monaſtère. Les ſeigneurs fondateurs en font l'application qu'ils jugent à propos. La famille de la demoiſelle fournit le ſurplus de la dot & les meubles. Le tout doit monter à 3000 livres pour la dot & à 300 livres pour les meubles. Il y a auſſi dans cette ville une chapelle qui appartient à l'ordre des Mathurins.

La proximité de la mer lui procure quelque commerce, parceque les barques y remontent avec la marée. Il s'y fait auſſi un aſſez bon commerce par terre, & celui-ci conſiſte principalement en beurre & en beſtiaux.

Quoique la ville de Carentan ne ſoit fortifiée que de quelques tours ruinées, & d'un vieux château, néanmoins on ne laiſſe pas que de la regarder comme une place capable d'arrêter les ennemis. Sa principale & unique force conſiſte en ce qu'elle eſt ſituée dans des marais qu'il ſeroit difficile de franchir impunément. Il y a un gouverneur pour la ville & le château de Carentan, avec le pont d'Ouve.

L'élection de Carentan eſt diviſée en quinze ſergenteries, qui comprennent enſemble 94 paroiſſes. Les ſièges de ces ſergenteries ſont: Aubigny, Beaumont, Carentan; Courays, Eſſey, la Haye-du-Puits, Montebourg Perriers, Pont-l'Abbé, Saint-Eny, Sainte-Marie-du-Mont, Sainte-Mère-Egliſe, Val-de-Saire, Valogne, & Varanguebec.

Le climat de l'élection de Carentan eſt aſſez tempéré, mais un peu humide. Le ſol y eſt mêlé de bois, de marais & de terres labourables. On y recueille aſſez de grains, & beaucoup de fruits, principalement des pommes, dont il ſe fait de bon cidre. On y nourrit auſſi une grande quantité de bétail, dont les habitans du pays font un très-bon commerce. (*Expilly.*)

CARENTOIR, paroiſſe de la baſſe Bretagne, diocèſe & recette de Vannes, parlement & intendance de Rennes, à environ 9 lieues au levant d'été de Vannes, & à 10 au couchant d'hiver de Rennes. On y compte environ 400 habitans. Il y a à Carentoir une commanderie de l'ordre de Malthe de la langue de France & du grand prieuré d'Aquitaine. Cette commanderie vaut 1400 livres de rentes, & elle eſt affectée aux chapelains & ſervans d'armes.

CARHAIX *ou* KERAHÉS, ville & gouvernement de

place de la baſſe Bretagne, diocèſe & recette de Quimper, parlement & intendance de Rennes. Cette ville eſt ſituée ſur la rivière d'Yer, dans une contrée très-fertile, principalement en pâturages, à 10 lieues au levant d'été de Quimper, & à environ 14 lieues au levant de Breſt. On y compte environ 800 habitans. C'eſt le ſiège d'une maîtriſe des eaux & forêts, & d'une juſtice royale qui reſſortit au préſidial de la ſénéchauſſée de Quimper. Cette ville députe aux *états* de la province. Il ſe fait à Carhaix un grand commerce en beſtiaux, & il s'y tient tous les ans le premier novembre, une foire conſidérable, qui dure ſix jours. Le gibier des environs eſt excellent, & ſur-tout les perdrix.

C'eſt dans le voiſinage de cette ville qu'eſt ſituée la mine de plomb de *Poulaven*. Cette mine eſt très-riche, & donne plus d'une livre d'argent par quintal. Elle ſe tire des lieux nommés *Berien, Serugnat, la Feuillée, Carnat & Loquefré*.

CARIGNAN, ville, chef-lieu de la duché-pairie de ſon nom en Lorraine, ſur le Chier, à 4 lieues au levant d'hiver de Sedan, & à 5 au couchant d'été de Montmédy. *Voyez* YVOIX.

CARLA DE ROQUEFORT (le), paroiſſe du haut Languedoc, diocèſe & recette de Mirepoix, parlement & intendance de Toulouſe, ſur la petite rivière de Beſegue, à 3 lieues au midi de Mirepoix. On n'y compte guère que 320 habitans.

Ce lieu eſt la patrie du ſçavant Pierre Bayle, ſi connu par ſon dictionnaire critique, ſes nouvelles de la république des lettres, & ſes lettres ſur les comètes. Il naquit en 1648, & mourut à Rotterdam le 28 décembre 1706.

CARLADEZ, petit pays de la haute Auvergne, ſur les confins du Rouergue. On lui donne 7 lieues dans ſa plus grande longueur, ſur quatre de largeur. Vic en eſt le chef-lieu, quoiqu'elle tire ſon nom de Carlat.

CARLAT, petite ville du Carladez, dans la haute Auvergne, à la ſource d'un ruiſſeau, entre les rivières de Cère & de Gou, à 4 lieues au levant d'hiver d'Aurillac, & à 3 au couchant d'hiver de Vic, diocèſe de Saint-Flour, parlement de Paris, intendance de Riom, & élection d'Aurillac. On y compte 700 habitans. Il y a une commanderie de l'ordre de Malthe, de la langue & du grand prieuré de Provence. Son revenu eſt d'environ 3600 livres.

CARLOMAN, roi de France, *Voyez* CARLOVINGIENS.

CARLOVINGIENS, rois de France de la ſeconde race, ainſi appellés de Charlemagne, qui fut le ſecond roi de cette race. Les Carlovingiens ont occupé le trône durant 236 ans. Cette ſeconde race a commencé à Pépin, l'an 753, & fini à Louis V en 987. Ses rois ſont :

23e. Roi. Pépin, le Bref.
24. Charlemagne I.
25. Louis I, le Débonnaire.
26. Charles II, le Chauve.
27. Louis II, le Bégue.
28. Louis III, & Carloman.
29. Charles III, le Gros.
30. Eudes.
31. Charles IV, le Simple.
32. Raoul.
33. Louis IV, d'Outremer.
34. Lothaire.
35. Louis V.

Les rois *Mérovingiens* ou de la première race, après avoir occupé le trône de France durant 331 ans, & avoir donné 22 rois, finirent à Childéric III, en 751. Ils furent remplacés par les *Carlovingiens*, qui commencèrent à régner en 752. Childéric III, le dernier des rois de la première race, fut dépoſé & enfermé dans un monaſtère ; il laiſſoit un fils qui fut pareillement enfermé.

PÉPIN, dit LE BREF.

Pépin, maire du palais ſe fit proclamer roi en 752, & quoiqu'il eût déja été ſacré à Maïence, il ſe fit encore oindre par le pape, dans l'égliſe de S. Denys, en 754. Le ſouverain pontife accorda au nouveau monarque, l'abſolution du crime qu'il avoit commis en manquant de fidélité à ſon roi légitime, & par reconnoiſſance, Pépin combattit les ennemis du pape, & lui donna la dépouille d'Aſtolphe, roi des Lombards. Ce prince remporta encore pluſieurs victoires contre les Bretons, les Eſclavons, les Bavarois. Il réunit l'Aquitaine à ſa couronne, & mourut à S. Denys en 768. Il avoit partagé ſes états entre ſes deux fils, Charlemagne & Carloman ; mais ce partage fut changé dans l'aſſemblée des grands du royaume. La couronne fut déférée à Charlemagne, en 768.

CHARLEMAGNE.

C'eſt le ſort d'un conquérant de laiſſer à ſon ſucceſſeur une foule d'ennemis, qui réclament contre les droits de la victoire. Tel fut l'héritage que Pépin laiſſoit à ſes enfans

Les peuples ſubjugués par la force, perſuadés que tout changement l'affoiblit, ſe ſoulevoient contre le joug qu'elle leur avoit impoſé. Les Saxons, peuple dont les armes étoient toujours malheureuſes, & le courage toujours invincible, furent les premiers à ſe révolter en 772, & à ſubir le châtiment de leur révolte. Contraints de céder à la fortune & à un génie plus fort que leur féroce valeur, ils ne rentrèrent dans le devoir, que pour attendre une occaſion plus favorable. Ils occupèrent pendant trente ans, à différentes repriſes, les armes de Charlemagne. Witikind & Albion, dignes chefs de cette nation belliqueuſe, ne diſparoiſſoient après leurs défaites, que pour revenir avec de nouvelles forces, & le même courage. Ils moururent tous les deux, avec la gloire de n'avoir été ſubjugués que par les careſſes & les bienfaits de leur vainqueur. C'eſt une ſorte de victoire qui honore le conquérant & la conquête.

Toutes les expéditions que Charlemagne fit contr'eux, avoient pour objet de les ſoumettre à la religion de Jeſus-Chriſt. Ces ſortes de miſſions à main armée, ſont cependant contre les principes & l'eſprit de cette religion. Quoi qu'il en ſoit, c'étoit le motif du pieux héros, & ſa clémence ordinaire à uſer de la victoire, faiſoit l'éloge de ſa religion. Une ſeule fois il a démenti cette conduite ſage & chrétienne. Quatre mille Saxons déſarmés, ſoumis, furent livrés au glaive exterminateur. Cette vengeance fait frémir l'humanité, & paſſe les droits de la victoire. La poſtérité eſt toujours en droit de reprocher une telle férocité au vainqueur qui s'en eſt ſouillé.

Cependant Hunauld, fils du malheureux duc d'Aquitaine, que Pépin avoit dépouillé, échappa de la priſon où il étoit retenu, & ſe ſauva auprès de Didier, roi de Lombardie, dont la cour devint l'aſyle & le rendez-vous de tous les mécontens de France. Ce motif étoit aſſez puiſſant pour déterminer Charles à tourner ſes armes contre lui. Il balançoit cependant; mais les intérêts du pape achevèrent de le décider. L'égliſe de Rome jouiſſoit de ſon domaine, en conſéquence de la donation que Pépin lui avoit faite de ſes conquêtes en Italie. Le roi des Lombards en avoit uſurpé une grande partie. Le pape réclama la protection de la France. Charles fit faire des propoſitions que le Lombard

rejetta. Il pouvoit avoir raiſon: ſi le droit de conquête eſt légitime, il poſſédoit à juſte titre. Sur ſon refus, Charlemagne marche, force ou ſurprend un paſſage dans les Alpes, bat le prince Lombard, l'aſſiége dans ſa capitale, le prend & le condamne à ſe renfermer dans un monaſtère. *Tel* étoit l'uſage de ces temps; la modération ne préſidoit point aux traités; les droits de la victoire ne connoiſſoient d'autre borne que la perte du vaincu.

La couronne de Lombardie fut donc ajoutée en 774, à tant d'autres diadêmes qui ornoient le front du monarque françois. Cet état fut appellé par la ſuite, le royaume d'Italie. Il en comprenoit la plus grande partie. Les provinces même cédées au pape, en étoient des fiefs, ſur leſquels le prince bienfaiteur, s'étoit réſervé les droits de ſuzeraineté: & le chef de l'égliſe, en qualité de prince temporel, n'étoit que ſon premier vaſſal.

L'Eſpagne ouvrit, en 778, un nouveau théâtre aux exploits de Charlemagne. Le vaſte empire des Califes d'Orient, étoit ſur ſon déclin: les émirs ou gouverneurs des provinces d'Eſpagne avoient ſecoué le joug, & s'étoient rendus indépendans. La même ambition qui leur avoit fait trahir la foi qu'ils devoient à leur maître, les armoit les uns contre les autres. Quelques-uns intéreſſèrent la France dans leur querelle. C'eſt au retour de cette expédition, lorſqu'il faiſoit repaſſer les Pyrénées à ſon armée victorieuſe, qu'il reçut cet échec ſi vanté dans les annales eſpagnoles, ſous le nom de bataille de Roncevaux. Roland, ce héros ſi célèbre dans les Romans, y périt avec pluſieurs autres braves, & les équipages furent pillés. Cette défaite n'eut aucune ſuite: la crainte de la vengeance força les vainqueurs à faire des ſoumiſſions, & Charlemagne parla en maître.

Ce prince jugea à propos de donner des états à deux de ſes fils, ſans cependant détacher les établiſſemens qu'il leur faiſoit du corps de la monarchie, ni affranchir ces princes de l'obéiſſance qu'ils lui devoient. Pépin fut déclaré roi d'Italie, Louis, roi d'Aquitaine, & Charles, que ſon père deſtinoit à l'empire, fut fait duc du Maine. C'étoit pour les former d'avance au grand art de régner, qu'il leur confioit quelques portions de ſa vaſte monarchie. Elle

s'accroiſſoit tous les jours. Taſſillon, duc de Bavière, fut dépouillé en 787, de ſes états, en punition de ſes intrigues. il s'étoit ligué avec les ennemis de ſon ſouverain; le châtiment étoit juſte. Les Grecs, jaloux de la puiſſance de Charlemagne, avoient vainement eſſayé de rétablir le fils de Didier dans ſes états. La Pannonie avoit été ſubjuguée: la mer Baltique, du côté du nord; l'Ebre, au midi; le Volturne, en Italie, ſervoient de bornes à l'empire françois. A tant de titres, Rome reconnoiſſante, avoit ajouté en 800 celui d'empereur d'Occident, que Conſtantinople avoit reconnu.

Tant de proſpérités furent balancées par des chagrins domeſtiques. Il y eut des monſtres à la cour. Ce prince auſſi bon envers ſes peuples, que redoutable à ſes ennemis, qui ſouvent interrompoit ſon ſommeil, pour remplir les plus beaux devoirs de la royauté; ceux de rendre la juſtice & de faire du bien; ce prince, dis-je, eut deux fois à ſe défendre contre de lâches conſpirateurs. Il avoit épouſé, ſous le titre de concubine, une femme nommée Himiltrude. Ces ſortes de mariages étoient légitimes, & reſſembloient à ceux qu'on fait encore dans le nord, lorſqu'on épouſe une femme de la main gauche. Il en avoit eu un fils nommé Pépin. Ce n'étoit pas celui qui régnoit en Italie. Ce fils impie, né avec un corps difforme, & une ame monſtrueuſe, fut le chef d'une de ces conſpirations. Les deux trames furent découvertes, & deux fois Charles ſe vengea en roi, c'eſt-à-dire, le moins qu'il put. Il aimoit ſes enfans juſqu'à la foibleſſe; il ne put jamais ſe réſoudre à marier ſes filles, pour ne pas les éloigner de lui. C'étoit les condamner à une virginité forcée, dont elles ſçurent ſe dédommager, en donnant dans des égaremens qui allèrent juſqu'au ſcandale. Tandis qu'il rougiſſoit de la honte de ſes filles, deux fils dignes de lui, Charles & Pépin, lui furent enlevés par une mort prématurée. Ainſi la fortune ſe vengeoit ſur ſa famille, des ſuccès qu'elle lui accordoit contre ſes ennemis. Cependant un rival audacieux ſortit des climats du nord, & à la tête d'une armée formidable, porta le fer & le feu ſur les terres ſoumiſes à l'empire des françois. Cette entrepriſe hardie, fit diverſion à la douleur de Charlemagne. Il s'arrache à ſa triſteſſe, il vole

il vole à l'ennemi, qui oſe le braver, & qui recule à ſon approche, & va ſe cacher au milieu des glaçons & des neiges, qui couvrent ſes états. Ce prince étoit Godefroy, roi de Danemarck.

Enfin le ſort de Charlemagne fut d'avoir toujours les armes à la main, & de triompher par-tout. Deux ſoins l'occupèrent toute ſa vie; rendre ſes peuples heureux, & vaincre ſes ennemis. On a accuſé ſes mœurs; mais un auteur moderne, (l'abbé de Vely), s'eſt élevé contre ce reproche, & ſemble le juſtifier. Il mourut en 814, après un règne de quarante-ſix ans, & fut enterré à Aix-la-Chapelle, où ce prince faiſoit ſa réſidence.

LOUIS I, dit LE DEBONNAIRE.

Louis, roi d'Aquitaine, avoit déja été aſſocié à l'empire, après la mort de ſes frères. Charlemagne, juſtement perſuadé qu'un ſouverain ne tient ſa puiſſance que de Dieu, avoit ordonné à ſon fils d'aller prendre la couronne ſur l'autel, & de ſe la mettre lui-même ſur la tête.

Il étoit dans ſes états, lorſqu'il apprit la mort de ſon père. Il ſe hâta de ſe rendre à Aix-la-Chapelle, où il fut de nouveau proclamé roi de France, & empereur d'Occident en 816.

Le commencement de ſon règne fut ſignalé par la fidélité avec laquelle il exécuta les dernières volontés de ſon père, & par l'ordre qu'il mit dans ſa maiſon. On l'a déja dit, la conduite de ſes ſœurs avoit cauſé du chagrin à Charlemagne, & du ſcandale dans ſa cour. Le nouvel empereur mit un frein à cette licence, & punit les téméraires amans qui avoient déshonoré le ſang royal. Une action cruelle & dénaturée, vint bientôt flétrir la gloire de ces commencemens. Pépin, roi d'Italie, avoit laiſſé un fils nommé Bernard, héritier de ſes états. Pépin, s'il eût vécu, auroit ſuccédé, par le droit de primogéniture, à l'empire de ſon père. Son fils ne le ſçavoit que trop. Contraint de plier les genoux devant ſon oncle & de lui faire hommage, il ſe vit encore enlever ſes deux miniſtres fidèles, Adelard & Vala, tous les deux petits-fils de Charles Martel. Réſolu de venger ce double outrage, il paſſe les monts à la tête d'une armée qui

l'abandonne, en préſence de celle de Louis. Ce malheureux prince va ſe jetter à ſes genoux, confeſſe ſa faute, & demande ſa grace. La nature parloit pour lui; c'étoit un neveu aux genoux de ſon oncle. Mais c'étoit un jeune prince qui montroit de grandes vertus, & qui étoit adoré de ſes ſujets. On le craignit, la compaſſion fut étouffée : le malheureux Bernard eut les yeux crévés, & mourut en 819, trois jours après ce ſupplice. Comment concilier cet arrêt barbare, avec le caractère d'un prince qui a mérité le nom de Débonnaire, & pouſſé la clémence juſqu'à la foibleſſe ? Rien de plus ſimple. Louis étoit bon, mais il étoit foible. La foibleſſe eſt capable des plus grandes cruautés, parce qu'elle redoute le péril, & ſe laiſſe dominer par le conſeil.

On peut appliquer à Louis le Débonnaire, ce vers du chantre de Henri le Grand :

Tel brille au ſecond rang, qui s'éclipſe au premier.

Il avoit été grand roi d'Aquitaine; il ne fut qu'un médiocre empereur. Sa puiſſance, ſoutenue par ſon propre poids, fut quelque temps reſpectée au dehors, tandis que ſon autorité s'affoibliſſoit au dedans. Bientôt les peuples ſoumis, s'apperçurent que la main qui tenoit les rênes, les laiſſoit flotter. De-là, les révoltes & les démembremens. Les papes, toujours attentifs à étendre leurs droits, ſecouèrent le joug de l'obéiſſance qu'ils devoient au monarque françois, & les évêques, à la faveur des troubles qui s'élevèrent dans la famille royale, donnèrent des loix à leur maître. Louis avoit trois fils de l'impératrice Ermengarde; Lothaire, Pépin & Louis. Soit par amour du repos, (foiblèſſe indigne d'un roi), ſoit pour avoir plus de temps à donner à des pratiques de piété, incompatibles avec les devoirs du trône, il partagea avec Lothaire, la ſuprême puiſſance, & ſe proclamer rois, Pépin & Louis : le premier, d'Aquitaine; le ſecond, de Bavière. Ces fils ingrats le firent repentir de ſes bienfaits.

Le monarque fournit lui-même un prétexte ſpécieux à la rébellion. Il avoit déja réglé le partage de ſes états, & s'étoit lié les mains par les termens qu'il avoit exigé de ſes ſujets, en faveur de ſes enfans. Cependant il avoit perdu Ermengarde, & bientôt après épouſé Judith. Il en eut un

fils, qu'on verra régner, ſous le nom de Charles le Chauve. Il s'agiſſoit de lui faire un état, & par conſéquent de renverſer le premier partage. Ce changement arma, en 830, les fils contre le père. En vain Lothaire, gagné par les careſſes de l'impératrice, avoit conſenti à tout ce qui venoit d'être réglé en faveur du jeune prince. Bientôt il joint ſes armes à celles de ſes frères; le feu de la révolte eſt attiſé par le faux zèle d'un moine, (l'abbé Vala), trop crédule à la calomnie. Louis eſt abandonné de ſes troupes, livré à ſes enfans, & renfermé dans un monaſtère. Son règne étoit fini, ſi la jalouſie n'eût détruit le crime de l'ambition. La puiſſance de Lothaire, devenu ſeul empereur, la hauteur avec laquelle il uſa de ſes droits, peut-être les remords, détachèrent de la ligue, Pépin & Louis: la nation, honteuſe d'avoir lâchement abandonné ſon maître, prit les armes pour le rétablir. Il le fut en effet; mais le frein du reſpect étoit rompu; une nouvelle révolte ſuivit de près. Le monarque abandonné comme la première fois, contraint de ſe livrer lui-même à la diſcrétion de ſes enfans, fut promené de ville en ville, & enfin mené à Soiſſons, où il fut ſolemnellement dégradé, forcé d'avouer des crimes dont il n'étoit pas coupable, condamné à la pénitence publique, dépouillé de ſes habits impériaux, revêtu d'un ſac & d'un cilice, ignominieuſement chaſſé de l'égliſe, & renfermé dans une cellule.

Les auteurs du crime en frémirent eux-mêmes, après l'avoir commis. Ils ne voyoient par-tout que des yeux indignés. En tous lieux, à tous momens, le cri vengeur de la conſcience leur reprochoit d'avoir appuyé la révolte des enfans contre le père, outragé la majeſté royale, profané la religion, en la faiſant ſervir de voile au plus noir des attentats? Ils cédèrent à ces reproches ſi cuiſans. Une nouvelle révolution remit, en 834, la couronne ſur la tête de Louis.

Un prince qui a une fois excité la compaſſion de ſes ſujets, n'en eſt jamais reſpecté. Son autorité chancelante ne peut, ni en impoſer à ſes ennemis, ni contenir les peuples dans le devoir. Tel fut dans la ſuite le ſort de Louis le Débonnaire. C'eſt ſous ſon règne que les Normands com-

mencèrent à ſignaler leurs fureurs. Charlemagne, en pouſſant ſes conquêtes du côté du nord, avoit, pour ainſi-dire, aſſemblé les nuages qui devoient un jour créver ſur ſes états. Les peuples fuyant aux approches de ce redoutable conquérant, alloient ſe cacher dans les rochers & les marais de la Norvège & de la Scandinavie. Bientôt ces terres mal cultivées, ne purent plus fournir à la ſubſiſtance de ces nombreux eſſeins de transfuges. Forcés d'avoir recours à la piraterie & au brigandage, ils portèrent le fer, le feu & la déſolation dans toutes les parties de l'Europe. Ils exercèrent ſur-tout leur vengeance ſur les terres de leurs vainqueurs. La foibleſſe du gouvernement leur facilita des ſuccès qui les amorcèrent, & les rendirent plus entreprenans.

Louis cependant, gouverné par ſa femme, trahi par ſes miniſtres, mal ſervi par ſes généraux, toujours en butte aux entrepriſes de ſes enfans, voyant naître chaque jour de nouvelles factions, ſe laiſſant enlever des provinces par ceux même qui avoient fait ſerment de les défendre, étoit encore ſur le trône. Bientôt il jetta lui-même de nouvelles ſemences de diviſion. Pépin, roi d'Aquitaine, étoit mort en 838. Il laiſſoit deux fils. Judith lui perſuada d'ajouter le royaume de leur père aux états qui avoient déja été aſſignés au jeune Charles. Il le pouvoit. En faiſant des établiſſemens à ſes fils, il avoit ſtipulé que ſi quelqu'un d'eux venoit à mourir, ſes enfans n'auroient aucun droit à ſa ſucceſſion; qu'il ſeroit le maître d'en diſpoſer à ſon gré. Mais il y a des droits qu'il eſt odieux d'exercer. Tel eſt peut-être celui-ci. L'uſage qu'il en fit, fut le ſignal de la révolte. A peine étoit-elle appaiſée, que Louis de Bavière reprit les armes.

L'empereur marcha contre lui. Il auroit pu le pourſuivre juſque dans la capitale de ſes états; mais il fut arrêté par la tendreſſe paternelle. Malheureux les enfans de ce prince, toujours révoltés contre un père qui ne ſçavoit que leur pardonner!

Il mourut enfin en 840, conſumé de fatigues, & dévoré de chagrins. Il laiſſoit trois fils; Lothaire, à qui il avoit envoyé quelques jours avant ſa mort, une couronne, un ſceptre & une épée, pour marque qu'il le deſtinoit à l'em-

pire; Louis de Bavière, & Charles, fils de Judith, qui eut à peu près les états qui compoſent aujourd'hui la monarchie françoiſe.

CHARLES II, dit LE CHAUVE.

Le règne de ces trois princes ne préſente que des crimes & des malheurs. Au mépris des ſermens les plus ſacrés, Lothaire ſe prépare à dépouiller ſes frères. On arme dans toutes les parties de la monarchie : les deux rois, Louis & Charles, réuniſſent leurs forces : Lothaire, ſecondé de Pépin, fils du roi d'Aquitaine, marche à eux : les deux armées ſe joignent dans la plaine de Fontenay, bourg de l'Auxerrois. Jamais tant de ſang françois ne fut verſé dans un même jour. La victoire demeura à Charles & à Louis, qui n'en ſçurent pas profiter. Les malheurs furent prolongés par leur faute; la paix enfin les termina en 842. Charles, que l'hiſtoire ſurnomme le Chauve, conſerva ſes états; Louis eut toute la Germanie, d'où il fut nommé le Germanique. Cependant l'Italie étoit en proie à la fureur des Sarraſins, & le reſte de la monarchie déſolé par les Normands. Point de ville, point de province qui ne fût brûlée, pillée, ſaccagée. Les habitans étoient égorgés, les femmes déshonorées, les enfans emmenés en eſclavage. Deux fois Charles, au lieu de les combattre, acheta une paix honteuſe de ces barbares; paix plus funeſte qu'une défaite, & par l'orgueil qu'elle leur inſpira, & par le découragement dans lequel elle jetta les peuples. Un ſiècle entier fut témoin de ces horreurs, dont nous abrégeons le triſte tableau.

A la honte du ſang royal, Pépin, à qui la paix venoit d'enlever l'Aquitaine, devint le complice & l'allié de ces brigans. A la faveur de ces troubles, les ducs de Bretagne ſe rendirent indépendans en 846, & oſèrent ceindre le diadême. Deux victoires juſtifièrent leur ambition, & confirmèrent leur titre. Pépin qui les avoit favoriſés, en donnant de ſon côté de l'occupation à Charles, profita auſſi de la diverſion qu'ils avoient faite, & ſe rétablit dans l'Aquitaine.

Ce jeune prince, toujours inquiet, ne put demeurer longtemps en paix. Il eut ſujet de s'en repentir : il fut pris &

renfermé dans un monaſtère. Tel étoit alors le ſort des princes malheureux.

La mort de l'empereur Louis II, en 875, multiplia bientôt le nombre des monarques françois. Il laiſſoit trois fils; Louis, Lothaire & Charles. Le prémier eut l'Italie, avec le titre d'empereur; Lothaire, l'Auſtraſie, qui de ſon nom fut appellée Lotharingie, aujourd'hui Lorraine; Charles, la Bourgogne & la Provence. Ce partage ne fut point troublé par leurs oncles. Heureux les princes! heureux les peuples! ſi le même eſprit d'équité eût toujours mis un frein à leur ambition. Comme cette modération étoit ſans exemple; elle ne fut pas de longue durée. Sur des ſujets de plainte ou des prétextes de révolte, il ſe fait un ſoulèvement général dans les états de Charles; il eſt déclaré déchu du trône, & ſes peuples déliés du ſerment de fidélité. Quelle conſcience que celle de ces évêques, qui prononcent une pareille ſentence! Ce n'eſt pas ſur la ſainteté du ſerment que ſont fondés les droits de la royauté. Ils exiſtent par eux-mêmes, & le ſerment n'eſt autre choſe que la religion qui vient à l'appui. Cependant le foible prince parle en accuſé, qui cherche à ſe défendre, qui ſemble demander grace. Il n'eut pas honte de publier dans un manifeſte, *qu'on n'auroit pas dû le dépoſer ſans l'entendre, ou du moins ſans un jugement en règle des évêques qui l'ont conſacré, & qui ſont les trônes où Dieu repoſe, & dont il ſe ſert pour rendre ſes décrets abſolus; qu'il a toujours été prêt à ſe ſoumettre à leur correction paternelle, comme il s'y ſoumet encore actuellement.* (l'abbé de Vely). Tous les rois de la famille de Charlemagne, auroient dû ſe réunir pour châtier ces rebelles: leur intérêt commun le demandoit. Mais Louis, qu'ils appelloient à la couronne de Neuſtrie, n'écouta que l'ambition. Les peuples qui l'avoient irritée en furent la victime: les provinces furent déſolées par les marches des armées; mais enfin le bon droit triompha. Les évêques de Neuſtrie, contens d'avoir humilié leur maître, firent rentrer les peuples dans le devoir.

La race de Lothaire s'éteignit; Louis mourut le dernier. Le titre d'empereur flattoit la vanité de Charles le Chauve. Il avoit déja pris des meſures avec le pape. La couronne

impériale fut mise sur sa tête en 875, au préjudice de Louis le Germanique, qui y avoit un droit plus apparent, en qualité d'ainé de sa maison.

Ce prince se seroit vengé sans doute, si la mort ne l'eût enlevé. Il laissoit trois fils; Carloman, Louis, & Charles, surnommé *le Gros* ou *le Gras*. Instruits par l'expérience des enfans de Louis le Débonnaire, ils comprirent que leur sûreté dépendoit de leur union: ils s'en tinrent fidélement au partage réglé par leur père. Mais leur oncle, insatiable de grandeur, crut la circonstance favorable pour les dépouiller. Il se repentit de l'avoir entrepris. Totalement défait par Louis, sur qui devoient tomber ses premiers coups, il fut contraint de prendre honteusement la fuite.

Cependant les cris de l'Italie, théâtre de la fureur des Sarrasins, appellèrent l'empereur à son secours. Il étoit déjà à Pavie, lorsqu'il apprit que Carloman, à la tête d'une nombreuse armée, marchoit vers la Lombardie. La peur le prend; il se hâte de repasser les monts, & meurt en 877, dans le village de Brios, empoisonné par son médecin.

Il avoit eu plusieurs enfans de trois femmes qu'il avoit épousées. Il ne lui restoit qu'un fils, nommé Louis, surnommé *le Bégue*. Richilde, sa dernière épouse vivoit encore. Elle apporta au nouveau monarque, de la part de son pere, la couronne, le sceptre, & les autres marques de la royauté.

LOUIS II, dit LE BEGUE.

Louis *le Bègue*, en montant sur le trône, sembla capituler avec ses sujets. Il accepta des conditions qui ne lui laissoient qu'une apparence de royauté. Les gouverneurs des provinces se rendirent indépendans, & leurs gouvernemens devinrent héréditaires. Cette facilité du jeune prince étoit-elle un effet de sa propre foiblesse, ou de celle des deux rois qui l'avoient précédé? C'est un problême que ne peut résoudre l'histoire de son règne, qui ne dura pas deux ans. On soupçonne cependant qu'il avoit de grandes qualités; qu'il les montra trop tôt, & que les grands, qui le craignirent, s'en délivrèrent par le poison. On avoit déjà accusé l'impératrice Richilde, Boson, son frère, vice-roi d'Italie,

gouverneur de Provence, & pluſieurs autres ſeigneurs, d'avoir été les auteurs de l'empoiſonnement de Charles le Chauve.

Le fils de Charles le Chauve ne lui ſuccéda point dans ſa qualité d'empereur ; le trône impérial demeura en vacance.

Louis le Bègue, durant que ſon père vivoit, mais ſans ſon conſentement, avoit épouſé une femme nommée Anſgarde, que l'autorité paternelle l'obligea de répudier. Il en avoit eu deux fils ; Louis & Carloman. Adelaïde, qu'il avoit reçue de la main de ſon père, étoit groſſe lorſqu'il mourut en 879. Elle accoucha d'un fils, qui régnera ſous le nom de Charles le Simple.

LOUIS III & CARLOMAN.

Louis & Carloman reçurent tous les deux l'onction royale, & régnèrent dans une parfaite intelligence ; union bien rare entre des frères, & ſur-tout des frères qui ſont rois. Ils auroient ſans doute relevé la monarchie, & rendu ſa force à l'autorité royale, ſi la mort ne ſe fût hâtée de les enlever. Leur règne fut ſignalé par des victoires qu'ils remportèrent ſur les Normands. Carloman fit un traité de paix glorieux avec un des généraux de ces brigands : il parla en maître, & en vainqueur qui ordonne aux barbares de ſortir de ſes états. Tandis que ce jeune héros ſe couvroit de gloire, & rendoit le courage & l'eſpérance à ſes peuples, par cette noble fermeté, Charles le Gras acceptoit des conditions ignominieuſes de ces mêmes ennemis.

Louis mourut le premier, en 882. Carloman le ſuivit de près ; il deſcendit dans le tombeau en 884. Tous les deux furent pleurés de leurs ſujets. Ils ne laiſſoient point d'enfans : leur double couronne ſembloit devoir paſſer ſur la tête du fils poſthume de Louis le Bègue : mais l'état, déchiré au dedans par des factions, toujours expoſé à la fureur des Normands, les loix ſans vigueur, les peuples opprimés, le trône chancelant ; tout enfin demandoit un roi capable de rétablir & de défendre. Par malheur cet homme tel qu'il le falloit, ne ſe trouva pas.

CHARLES LE GRAS.

Charles le Gras, couronné empereur, héritier de ſes deux frères, qui étoient morts ſans poſtérité légitime, fut appellé à la couronne de Neuſtrie. Il réunit ainſi tous les états de Charlemagne ; mais il n'eut, ni les talens, ni la fortune de ce grand homme. Il fut accablé par le poids de ſa puiſſance ; il ne tarda pas à montrer combien il en étoit indigne. Son avènement au trône fut marqué par deux aſſaſſinats qu'il ordonna lui-même. Il crut, par ces lâches moyens, établir ſon autorité. Prince aveugle ! qui ne ſçavoit pas que le ſage emploi de la force, le courage & la vertu, ſont les ſolides fondemens de l'autorité, & que le crime, en déshonorant les rois, ſemble rendre leur pouvoir illégitime. Les Normands, indignés de l'attentat commis ſur un de leurs rois, réunirent toutes leurs troupes & toute leur fureur. Leur vengeance étoit juſte, mais elle fut extrême, & tomba ſur des victimes innocentes. Ils remontèrent la Seine juſqu'à Paris, & formèrent le ſiège de cette ville en 885. Siège mémorable, & par le courage des habitans, & par la lâcheté du monarque.

Paris alors incomparablement moins grand, moins beau, moins riche, moins floriſſant qu'aujourd'hui, n'étoit pas le centre de l'opulence, du luxe & des plaiſirs : mais il avoit des hommes d'une bonne trempe ; hommes qui, ſortant tous les jours des murailles de leur ville, pour aller cultiver leurs champs, étoient endurcis aux fatigues, & faits aux injures des ſaiſons ; ce fut de tels hommes que Paris oppoſa aux Normands. Tout y devint ſoldat, l'évêque, les abbés, les ſeigneurs, les bourgeois. Eudes, comte de Paris, par ſa conduite & ſa valeur, ſe fraya le chemin au trône, où nous allons le voir placé. L'empereur ſe mit enfin en campagne, & avança juſqu'à Mont-Martre. Il pouvoit vaincre les Normands, épuiſés par un ſiège ſi long & ſi meurtrier ; il devoit au moins les combattre. Il ſe contenta d'acheter leur retraite, leur abandonnant la Bourgogne, juſqu'à ce que la ſaiſon leur permît de s'embarquer. Ce traité honteux révolta la Nation. Abandonné de ſes ſujets, chaſſé de ſon palais en 888, réduit à mener une vie pré-

caire, il ne ſurvécut que de quelques mois à ſa honte & à ſon malheur.

EUDES.

Enfin voici l'abîme qui engloutit la grandeur de la monarchie. La foibleſſe des rois, les entrepriſes des papes, les excès du pouvoir eccléſiaſtique, l'ambition des grands, l'indocilité des peuples, le creuſoient depuis long-temps. La plume d'un citoyen ſe refuſe au triſte tableau qui ſe préſente. L'état déchiré dans ſes entrailles, ébranlé dans ſes fondemens, agité par toutes les paſſions qui font la chûte des empires, tomboit en ruine de toutes parts. Arnoul, bâtard de Carloman, avoit uſurpé la Germanie: l'Italie étoit diſputée par des tyrans qui la déchiroient; Rodolphe étoit roi de la Bourgogne Transjurane; Louis, fils de Boſon, régnoit ſur les provinces que ſon père avoit uſurpées. Les triſtes reſtes du royaume de Neuſtrie, diviſé en autant de fiefs & arrière-fiefs qu'il y avoit de gouvernemens, de villes, de châteaux, de bourgades, ſe donnèrent un ſouverain, qui n'étoit pas du ſang royal. Ce fut le brave défenſeur de la ville de Paris. Eudes porta ſa vertu ſur le trône; les Normands apprirent ſous lui à redouter les armes françoiſes. Une armée de dix-neuf mille hommes, portant le fer d'une main, & le flambeau de l'autre, déſoloient nos malheureuſes provinces. Eudes, à la tête de mille hommes, marche à eux en 892, les atteint, diſpoſe, combat, triomphe. Ce prince avoit proteſté qu'il n'étoit aſſis ſur le trône, que pour le conſerver à ſon légitime héritier, dont il étoit tuteur, prêt à le lui céder, lorſqu'il ſeroit en âge d'y monter. Le temps fit voir que ces belles paroles n'étoient que le langage de la politique, dicté par les circonſtances.

Le ſang des rois a deux reſſources dans le malheur: la jalouſie des grands qui les partagent, & l'amour des peuples qui reviennent toujours comme d'eux-mêmes, à leurs légitimes maîtres. Ces deux cauſes produiſirent leur effet en faveur de Charles le Simple. Il fut élu & couronné.

Eudes oublia ce qu'il avoit dit, qu'il n'étoit que le dépoſitaire de la royauté. Après des combats & du ſang verſé, le royaume de Neuſtrie fut partagé par un accommodement, & bientôt réuni par la mort d'Eudes en 898.

CHARLES IV, dit LE SIMPLE.

Tous les hiſtoriens donnent à Charles IV, le titre de *Simple*, & s'accordent à dire qu'il le méritoit. Pour moi j'aimerois mieux l'appeller Charles le malheureux. Il eſt vrai qu'il céda aux Normands cette partie de la France Neuſtrienne, qui a tiré ſon nom de ces pirates. Mais roi ſans force, réduit à un domaine borné, ayant pour ſujets des vaſſaux plus puiſſans que lui, qui ſe faiſoient gloire d'être indépendans ; que pouvoit-il faire contre une armée de braves aventuriers, commandés par un des plus grands hommes de ce ſiècle ? Ce fut Rollon, premier duc de Normandie. Le monarque lui donna en 912, ſa fille & un état.

Ce traité honteux, mais néceſſaire, ne fut que le prélude des malheurs de Charles. Son miniſtre devint l'objet de la haine des grands, & le prétexte de leur révolte. Huganon, (c'étoit le nom de ce miniſtre), étoit cependant habile & fidèle : n'eſt-ce pas ainſi que doivent être les miniſtres ? Il étoit d'un ſang abject, mais qu'importe la naiſſance où ſe trouvent les talens & la vertu ? C'eſt cependant le choix d'un tel homme & la confiance que le prince avoit en lui, que des ſujets inſolens oſèrent reprocher à leur maître. Environné de ſéditieux, Charles fut contraint d'obéir, lorſqu'il devoit donner la loi. Il éloigne de lui le ſeul homme ſur lequel il peut compter. C'étoit ſe dépouiller de ſa force ; Il s'en apperçut bientôt ; mais en le rappellant, il acheva de ſe perdre. La faction, prête à éclater, ſe porte au dernier excès ; le crime ſe conſomme ; Charles eſt dépoſé en 922, & la couronne miſe ſur la tête de Robert. Charles la lui diſputa en prince qui la méritoit. La bataille ſe livra aux environs de Soiſſons : Robert y fut tué, & pluſieurs hiſtoriens diſent que ce fut de la main du roi. Ce prince ſe comporta en héros dans cette journée, mais ſon étoile prévalut ; il fut vaincu. La faction victorieuſe élut Raoul en 923, pour ſuccéder à Robert.

RAOUL.

Le courage de Charles ne fut point ébranlé par le malheur : il ſe préparoit à de nouveaux efforts, que la fortune, aidée des circonſtances, auroit peut-être couronnés ; mais

trahi par un prince de ſon ſang, (Herbert, comte de Vermandois), amené dans le piège avec une adreſſe qui lui fit condamner les ſoupçons qu'il avoit d'abord eus, ébloui par des apparences qui ne manquent jamais de tromper une ame noble, il fut renfermé dans une priſon, dont il ne ſortit jamais. Péronne fut le lieu de ſa captivité, & il y mourut de chagrin le 7 d'octobre 929.

Il y eut cependant des cœurs fidèles, des grands qui proteſtèrent contre la perfidie & l'uſurpation. Mais il fallut céder aux armes de Raoul, toujours brave & toujours heureux. Raoul mourut ſans enfans en 936.

LOUIS IV, dit d'Outremer.

La race de Charlemagne s'étoit éteinte dans la Germanie, par la mort du jeune Louis, fils de l'empereur Arnoul; Charles le Simple étoit mort dans ſa captivité; ſon fils étoit en Angleterre, où ſa mère Ogine l'avoit mené, pour le ſouſtraire au ſort que lui préparoient les factieux. Hugues le Grand, autrement appellé Hugues l'Abbé, duc de France, étoit le plus puiſſant de tous les ſeigneurs françois. Il auroit pu ſe mettre la couronne ſur la tête: mais ſoit modération, ſoit politique, il appella le légitime prince, nommé Louis, & qui, à cauſe de ſon exil en Angleterre, fut ſurnommé d'Outremer. En lui abandonnant le trône en 936, Hugues ſe réſerva la puiſſance. Louis ſe laſſa de n'avoir que le vain titre de roi, & de vivre dans la dépendance de ſon ſujet. Hugues prit les armes contre lui, quand il voulut s'affranchir de ſes fers. La guerre dura dix-huit ans: Louis toujours grand, mais non pas toujours heureux, n'en tira d'autre avantage que de s'être montré digne de régner.

Il ſemble que la fidélité ſe fût exilée dans les provinces frontières, pour abandonner le cœur de l'état à la licence & à la ſédition. Les ducs de Normandie, les Flamands & les Aquitains, furent les appuis du trône chancelant. Guillaume, ſurnommé *Longue-Epée*, duc de Normandie, avoit été l'auteur de la dernière paix: ſa mort ſuivit de près ce grand ouvrage, en 942. On obſerva, à propos des Normands établis en France, que le ſang de ces anciens pirates ſembloit racheter par de grands ſervices les maux qu'ils

avoient faits. Plus d'une fois ils arrêtèrent la fureur des guerres civiles, & furent les appuis de leurs ſouverains.

Guillaume laiſſoit un fils nommé Richard : c'étoit un jeune prince, dont Louis ſe déclara le protecteur, mais dans l'intention de le dépouiller : c'étoit trahir ſa foi & manquer de reconnoiſſance ; vices que les raiſons d'état ne ſçauroient juſtifier. Ligué avec Hugues, à condition qu'ils partageroient la Normandie, le ſuccès paroiſſoit infaillible. Les Normands eurent l'adreſſe de diviſer ces forces qui devoient les accabler. Ils promirent au roi de ſe ſoumettre à lui : ces offres ſimulées produiſirent leur effet. Il obligea Hugues de ſortir de la province. Le duc de France ſe retira, emportant avec lui le deſir de la vengeance. Cependant une armée de Normands arrive des climats ſeptentrionaux de l'Europe ; de ces climats d'où étoient ſortis tant d'eſſains de barbares. Le roi fait priſonnier eſt remis à Hugues, qui ne lui rend la liberté, qu'après l'avoir forcé de lui céder la ville de Laon, qui étoit preſque l'unique place du domaine royal.

Une paix bientôt rompue, termina cette guerre. Il eſt impoſſible que l'ordre & la tranquillité ſoient durables, dans un état où il y a des vaſſaux plus puiſſans que le ſouverain. L'autorité royale fut ſur le point d'être anéantie ; elle l'auroit été en effet, ſi ſa rivale, (l'autorité eccléſiaſtique), qui, la première l'avoit ébranlée, ne lui eût ſervi de rempart. Rome parle, & les armes tombent des mains des rebelles.

La France reſpiroit à peine, qu'elle fut réduite à pleurer ſon roi. Ce prince, pourſuivant un loup dans les environs de Rheims, fit une chûte dont il mourut en 954.

De pluſieurs princes qu'il avoit eus, il ne lui reſtoit que deux fils ; Lothaire & Charles : ce malheureux Charles qui, ſous prétexte qu'il s'étoit ſoumis à faire hommage à l'empereur Othon, de la Lorraine, que ce prince lui cédoit, fut exclu dans la ſuite du trône de ſes pères.

LOTHAIRE.

Lothaire monta ſur le trône en 954. Ici ceſſe la loi du partage. Le domaine royal, réduit à un point, ne pouvoit plus être diviſé. Ce qui fut néceſſité, devint par

la ſuite un principe fondamental. L'ordre qui règne aujourd'hui dans la ſucceſſion, eſt ſorti du ſein du cahos.

La mort de Hugues délivra le monarque d'un homme redoutable. Ce prince auſſi indifférent pour les titres qu'ambitieux du pouvoir, ſe préparoit à jouir des droits d'une couronne qu'il ſembloit avoir donnée. Il laiſſoit trois fils; Hugues Capet, qu'on verra monter ſur le trône; Othon & Henri, qui furent ſucceſſivement ducs de Bourgogne.

Les guerres de Lothaire préſentent peu de grands événemens: ſa gloire eſt d'avoir ſçu contenir ſes vaſſaux. Il avoit formé le vaſte projet de réunir à ſon domaine toutes les provinces qui en avoient été démembrées. Il y avoit tout à attendre d'un prince dont la ſageſſe avoit ſçu mettre un frein à l'eſprit de révolte & de ſédition. Mais il ſemble que le ciel avoit porté l'arrêt de proſcription contre le ſang de Charlemagne. Il avoit laiſſé vivre long-temps ceux qui l'avoient avili, & avançoit la mort de ceux qui auroient pu rendre à cette maiſon, une partie de ſa force & de ſa gloire. Lothaire mourut en 986, dans un âge où l'on peut attendre les plus grandes choſes, d'un homme qui a des talens & de la ſageſſe.

LOUIS V.

Louis V., ſon fils, parut un inſtant ſur le trône. Indigne de ſon père & de ſon rang, ſon ſort fut d'être mépriſé de ſes peuples, & de mourir à la fleur de ſon âge, en 987.

Enfin voici le terme du règne des Carlovingiens: leur ſceptre va paſſer en des mains étrangères. Charles, unique reſte du ſang de Charlemagne, eſt déclaré indigne du trône: Hugues Capet eſt couronné. Le choix que l'on fit de ce prince, fut-il juſtice ou félonie? Y eut-il même une élection, ou ce prince força-t-il la nation à ſe taire & à lui obéir? C'eſt une diſcuſſion dans laquelle nous ne devons pas entrer. Reſpectons juſque dans leur ſource, des droits légitimés par le temps, & conſacrés par les vertus. *Voyez* CAPÉTIENS.

CARMAING, petite ville, chef-lieu d'un comté de ſon nom, dans le haut Languedoc, diocèſe & parlement de Toulouſe, intendance d'Auſch, élection de Lomagne, à 8 lieues au levant d'hiver de Toulouſe. On y compte 600

habitans. Il y a 16 communautés dépendantes du comté de Catmaing.

CARMEN *ou* KERMAN, paroiſſe, avec titre de marquiſat, dans la baſſe Bretagne, diocèſe & recette de Saint-Pol-de-Leon, parlement & intendance de Rennes, à une petite lieue au couchant de S. Pol-de-Leon. On y compte 400 habitans ou environ.

Cette terre fut érigée en marquiſat par lettres d'août 1612, en faveur de Charles de *Maillé*, fils de François de Maillé, ſeigneur de Villeromain, & de Claude de *Kerman*, de Guy de Kerman, avec Jean de Pluſquelles. Elle eſt paſſée à Jean-Baptiſte-François-Joſeph, comte de *Sade*, à cauſe de ſon mariage avec Marie-Eléonore de Maillé-Kerman en 1733. Ils ont eu en 1740, pour fils, Donatien-François de Sade.

CARNOT (le), CARNOET, CARNOUET, *ou* SAINT-MAURICE DE CARNOUET, paroiſſe de la Baſſe Bretagne, diocèſe & recette de Quimper, parlement & intendance de Rennes, à 2 lieues au nord de Carhaix, & à 12 au même point de Quimperlay. On y compte environ 400 habitans. Ce lieu eſt ſitué dans une contrée abondante en bois, où l'on trouve une bonne mine de plomb.

Il y a à Carnot une abbaye d'hommes de l'ordre de Cîteaux, fondée en 1176, & dont ſaint Maurice, le même qui mourut en 1191, fut le premier abbé. Cette abbaye eſt en commende, & vaut 3000 livres à ſon abbé.

CAROLLES, paroiſſe de l'Avranchin, ſur la mer, à 3 lieues au couchant d'été d'Avranches, diocèſe & élection de cette ville, intendance de Caen, ſergenterie du Heraut. On y compte près de 300 habitans. Il y a auprès de cette communauté, une mine de cuivre, qui eſt d'un aſſez bon rapport.

CAROMB, bourg conſidérable du comtat Venaiſſin, ſiège d'une juſtice ſeigneuriale, diocèſe & judicature de Carpentras, à une lieue & demie au levant d'été de cette ville. On y compte 4000 habitans. La communauté de ce bourg eſt régie par deux conſuls, qui portent le chaperon. Quant au juge qui rend la juſtice au nom du ſeigneur, il réſide ordinairement à Carpentras; mais il y a à Caromb un Viguier, qui eſt comme ſon lieutenant.

Caromb eſt ceint de murailles, & l'on y entre par quatre portes. Son égliſe paroiſſiale eſt dédiée à S. Maurice. Cependant elle porte le titre de Notre-Dame des Graces, qui fait une prébende attachée au chanoine pénitencier de la cathédrale de Carpentras. Il y a outre l'égliſe paroiſſiale, deux couvens de religieuſes; les Urſulines & les Hoſpitalières; une communauté de religieux Mineurs-conventuels, à quelque diſtance de Caromb.

Les légumes que l'on recueille dans le terroir de ce bourg, ſont excellens, & font un objet conſidérable de commerce, auſſi bien que l'huile d'olive, & les vins qui ſont fort bons.

CAROUGES, bourg & comté, Campagne d'Alençon, baſſe Normandie, diocèſe de Séez, parlement de Rouen, intendance d'Alençon, élection de Falaiſe, ſergenterie de la Forêt, au milieu des bois, à 5 lieues au couchant d'été d'Alençon. On y compte plus de 1600 habitans. L'égliſe paroiſſiale eſt ſous l'invocation de ſainte Marguerite.

Ce bourg a un château, dont la chapelle eſt deſſervie par ſix chanoines, & par deux chapelains, tous à la nomination du ſeigneur du lieu. Il y a aux environs de Carouges, des mines & des forges de fer.

CARPENTRAS, ville capitale du comtat Venaiſſin, avec un évêché ſuffragant d'Avignon, ſiège d'un conſulat, d'une judicature, d'une chambre apoſtolique, d'un rectorat dont la juriſdiction s'étend ſur toute la province; ſituée ſur la rivière d'Auſon, que d'autres appellent la Ruſſe, ou Rouſſe, au pied du mont Ventoux, à 5 lieues au levant d'hiver d'Orange, à une égale diſtance au levant d'été d'Avignon, & à 146 au levant d'hiver de Paris, au 22e. deg. 43 min. de long. & au 44e. deg. 5 min. de lat. Route de Paris à Carpentras; par *Villejuif*, *Juviſi*, *Eſſonne*, *Chailly*, *Fontainebleau*; & depuis, pour le caroſſe de Lyon, par *Nemours*, *la Croiſière*, *Montargis*, *Nogent-le-Rotrou*, *Briare*, *Cône*, *Pouilly*, la *Charité*, *Nevers*, *Magny*, *Chantenay*, *Moulins*, *Varennes*, la *Pacaudière*, *Rouanne ſur la Loire*, *Tarare*, *Lyon*, *Vienne*, *Saint-Vallier*, *Tournon*, *Valence*, *Montelimart*, *Saint-Paul-Trois-Châteaux*, *Orange*, & de-là à Carpentras. Par la diligence de Lyon, on ſuit la route de la Bourgogne, depuis

puis Fontainebleau juſqu'à Lyon : & depuis Lyon juſqu'à Carpentras, c'eſt la même.

Carpentras peut avoir 12000 habitans. La forme de cette ville reſſemble à-peu-près à celle d'un cœur. Elle eſt ceinte de fort belles murailles, flanquées de tours rondes. On y entre par quatre portes, ouvertes aux quatre points cardinaux : ce ſont les portes d'*Orange*, de *Mazau*, de *Monteoux*, & de *Notre-Dame*. Les rues de la ville ſont aſſez agréables, ſans être bien larges. Carpentras a pluſieurs fontaines, des places & de fort belles halles. Ses édifices les plus remarquables, ſont l'hôtel de ville, le palais épiſcopal, & la bibliothèque.

L'égliſe cathédrale de Carpentras eſt dédiée à ſaint Pierre & à ſaint Siffrein. Elle eſt fort belle & bien éclairée. Son chapitre eſt compoſé de chanoines, dont les deux premiers ſont dignitaires; ſçavoir, le prevôt & l'archidiacre. Il y a d'ailleurs deux perſonnats ; le capiſcol & le ſacriſtain. Les huit autres chanoines, parmi leſquels on compte le théologal & le pénitencier, ſont prébendés, excepté un qui ne retire que les diſtributions quotidiennes. Outre les douze chanoines, il y a trois hebdomadiers, deux curés, un maître de chapelle, quatre enfans-de-chœur, & quatre manſionnaires pour la muſique & la pſalmodie.

Le revenu de la cathédrale ſe monte à environ 46000 livres. Il conſiſte dans les dixmes du territoire de Carpentras, dont l'évêque n'a que le tiers, & le chapitre les deux autres tiers.

Le diocèſe de Carpentras renferme vingt-neuf paroiſſes, dont vingt-deux dans le comtat Venaiſſin & ſept en Provence. Son prélat jouit d'environ 42000 livres de rente. On place dans le troiſième ſiècle, l'époque de l'érection de cet évêché : cependant ſaint Julien, qui aſſiſta en 519 à un concile tenu à Epaone, eſt le premier évêque de Carpentras, que l'on connoiſſe.

La ſeconde égliſe de Carpentras eſt celle de *S. Jean-du-Bourg*. Cette égliſe eſt deſſervie par les chanoines réguliers de Notre-Dame du Grès, de l'ordre de ſaint Ruf. Ils ſont au nombre de ſix, dont cinq ont des prieurés pour prébendes. Le ſixième, qui eſt le ſacriſtain, n'en a point, mais il a le droit d'opter. Il y a d'ailleurs dans la ville de Carpentras, un couvent de *Dominicains*, une communauté de

religieux de l'*Obſervance* de ſaint François, une *Capucinière*, un couvent de *Carmes-Déchauſſés*, un collège dirigé par les *Jéſuites*, & un ſéminaire gouverné par les mêmes pères. Ce collège fut établi en 1607, par les ſoins du ſieur Pierre Giraud de Sobirat. On y enſeigne les humanités & la philoſophie.

Outre les couvens & communautés d'hommes dont nous venons de parler, on en compte cinq de filles; ſçavoir, l'abbaye des religieuſes de *ſainte Magdeleine* & de *ſaint Bernard*, ordre de Cîteaux; le monaſtère des *Carmelites-Déchauſſées*; celui des religieuſes *Urſulines*; le couvent de la *Viſitation de ſainte Marie*, & la maiſon du Refuge, ſous le titre de *Notre-Dame de ſainte Garde*, & celle de *l'intérieur de Marie*.

La maiſon du refuge eſt deſtinée à enfermer les filles en danger, & les femmes de mauvaiſe vie.

Il y a d'ailleurs dans Carpentras, trois confrairies de *Pénitens*; les noirs, les gris, & les blancs; un hôpital des pauvres malades, ſous le titre de ſaint Pierre aux Graces; une maiſon de charité, & un *Mont de Piété*, dirigé par les recteurs.

Hors des murs de la ville, eſt un hôpital pour les peſtiférés, & on y voit pluſieurs chapelles dans les environs. Les dehors de cette ville ſont ornés de deux beaux cours pour les promenades publiques. Les eaux ſont apportées dans la ville ſur un bel aqueduc de quarante-huit arches, achevé en 1734. Cet aqueduc a en tout 469 toiſes de long.

Il ſe tient à Carpentras un marché fameux tous les vendredis de chaque ſemaine. Il y a de grands privilèges accordés à ce marché, & le commerce conſidérable que l'on y fait y attire beaucoup d'étrangers. Outre le marché de cette ville, il s'y tient deux foires célèbres par an, le 21 ſeptembre & le 27 novembre.

Le territoire de la ville de Carpentras eſt fertile en raiſins & en olives. On y recueille du ſafran, des légumes & des fruits en abondance, & de la meilleure eſpèce. Toutes les terres y ſont bordées de mutiers pour la nourriture des vers à ſoie, dont il ſe fait un grand commerce.

CARRIERE-SAINT-DENIS, village de l'Iſle de

France, diocèſe, parlement & intendance de Paris. Ce lieu, ſitué ſur la rive droite de la Seine, près de Chattou, route de S. Germain, à 3 lieues au couchant d'été de Paris, n'a rien de recommandable que la manufacture royale du ſpalme, qui eſt un couroi-maſtic propre à réparer les marbres, pierres, cailloux, carreaux de terre, briques. Il garantit le fer de la rouille, & s'incorpore aiſément avec la taule.

CASE-DIEU, abbaye commendataire de Prémontrés, au pays de Rivière-Verdun, dans le bas Armagnac, en Gaſcogne, diocèſe d'Auſch, ſur la petite rivière de Borez, à 2 lieues au levant d'hiver de Plaiſance. Cette abbaye a été fondée en 1135, par Pierre, comte de Bigorre: elle vaut environ 6000 livres à ſon Prélat, qui paie 618 florins à la cour de Rome, lorſqu'il obtient ſes proviſions. Les principaux bienfaiteurs de cette maiſon, après ſon fondateur, ſont les ſeigneurs de Pardiac & d'Armagnac.

CASSEL, ville dans la Flandre Flamingante, diocèſe d'Ypres, parlement de Douay, intendance de Lille, chef-lieu d'une ſubdélégation & d'une recette; ſituée ſur une montagne, au milieu d'une belle plaine, à 6 lieues de la mer, à 4 & demie au ſeptentrion d'Aire, à 4 au levant d'été de Saint-Omer, à 7 & demie au levant d'hiver de Gravelines, à 6 au même point de Dunkerque, & à 56 au ſeptentrion de Paris. On y compte environ 1500 habitans. Il y a auprès de cette ville pluſieurs grands chemins pavés par les Romains, qui aboutiſſent à pluſieurs villes des environs, & entr'autres un qui va à la mer, où eſt à préſent la grande écluſe ou embouchure du nouveau canal de Mardyck.

Il y a à Caſſel deux collégiales de chanoines; ſçavoir, celle de ſaint Pierre, qui a 22 chanoines, y compris le prévôt & le doyen; & celle de Notre-Dame, compoſée de neuf chanoines. Ces deux collégiales ſont en même-temps paroiſſes. On y voit auſſi un couvent de religieuſes Hoſpitalières, & un collège de Jéſuites. A 4 lieues de la ville il y a auſſi un couvent de Récollets, ſitué ſur la montagne nommée *Nieurremberg*, au milieu d'un bois.

La ville de Caſſel eſt bâtie en long, ayant la place où ſon grand marché au milieu, où il y a une belle fontaine, dont les eaux ſont fort bonnes. D'un côté de la place eſt

l'hôtel de ville, & de l'autre, la cour. Les portes de Caſſel ſont, celle d'*Ypres*, celle de *Bergues*, d'*Aire*, & de *Waeten*, autrement appellée *Porte occidentale*.

La ville de Caſſel eſt ſur-tout renommée par les trois batailles données dans les environs par trois Philippe de France; la première, par Philippe I, en 1071; la ſeconde, par Philippe le Bel, en 1328, dont la ſuite fut le ſac de la ville, duquel elle n'a jamais pu ſe remettre; & la troiſième, par Philippe d'Orléans, frère de Louis XIV, en 1677.

Cette ville, ſi forte autrefois, eſt aujourd'hui ouverte. Son ancien château, preſqu'imprenable, eſt détruit, ainſi que la belle tour, nommée la *Tour griſe*, qui a ſervi long-temps de fanal ſur la côte. C'eſt de la terraſſe de ce château, qui ſubſiſte encore, qu'on a une des plus belles vues de l'Univers. On y découvre plus de trente-deux villes à la ronde, & toute l'étendue de la mer, depuis Oſtende juſqu'à Douvres en Angleterre, dont on diſtingue très-bien la côte.

CASSEL. (la châtellenie de) Elle eſt fort étendue, & renferme, outre la ville de Caſſel, encore quatre autres; ſçavoir, Hazebroeck, Waeten, Eſtaire & Merville, & cinquante-deux grands villages, dont quelques-uns pourroient paſſer pour des villes. Cette châtellenie, la plus grande en Flandre, après celle de Lille, s'étend depuis la ville de *Waeten*, ſur la rivière d'Aa, juſqu'à la Lys, ce qui fait un eſpace de dix lieues; & depuis Saint-Omer juſqu'aux frontières d'Artois, & depuis Waeten juſqu'à Saint-Venant. Elle ſe trouve enclavée entre les châtellenies de Bourbourg, Bergues, Furnes, Bailleul, & celle de Lille, & bordée de trois rivières navigables; ſçavoir, la Lys, depuis Aire juſqu'à Eſtaire; de l'Aa, depuis Saint-Omer juſqu'à Waeten; & de la Colme, depuis Waeten, tirant vers Bergues. Elle comprend auſſi près de vingt-cinq châteaux ou maiſons ſeigneuriales.

Caſſel & ſa châtellenie, paſſa des comtes de Flandre à la maiſon de Bar: René d'Anjou, duc de Bar & ſeigneur de Caſſel, ayant été fait priſonnier par Philippe le Bon, duc de Bourgogne, celui-ci la lui fit céder pour ſa rançon, & la réunit au comté de Flandre. Elle a été cédée à la France par la paix de Nimégue, en 1678.

Cette châtellenie eſt gouvernée par un magiſtrat qu'on appelle la cour de Caſſel, qui eſt dans la ville de ce nom. Cette cour eſt compoſée d'un grand-bailli & d'un haut-juſticier, pris du nombre des principaux ſeigneurs du pays, parmi leſquels ſe trouvent des princes & l'évêque de Saint-Omer, de trois gentilshommes vicomtes, de trois fiefs roturiers, de trois conſeillers-penſionnaires, & d'un receveur.

Cette châtellenie comprend auſſi la grande forêt de Nieppe, le long de la Lys, entre Aire & Merville. C'eſt cette forêt qui fournit la plus grande partie du bois qu'on brûle à Lille, & qu'on y fait deſcendre ſur la Lys. C'eſt, après la forêt de Soignies, la plus grande & la plus belle forêt de tous les Pays-bas, & elle abonde en faiſans, & en toute ſorte de gros & menu gibier.

CASSENEUIL, petite ville de l'Agénois en Guienne, le chef-lieu d'une juriſdiction de ſon nom, diocèſe & élection d'Agen, parlement & intendance de Bordeaux, ſur la rive droite du Lot, à 2 lieues au couchant de Villeneuve-l'Agénois, & à 8 vers le ſeptentrion d'Agen. On y compte 1600 habitans.

CASSIS, petite ville de la baſſe Provence, ſur la Méditerranée, à 4 lieues au levant d'hiver de Marſeille, diocèſe de cette ville, parlement, intendance, viguerie & recette d'Aix. On y compte 3000 habitans. Cette ville n'a qu'une paroiſſe. Son territoire eſt fertile en bons vins & en excellens fruits.

A une demi-lieue au couchant d'hiver de Caſſis, eſt le port-Miou; ce port n'eſt pas en bon état: ſa rade eſt néanmoins défendue par un ancien château. La terre de Caſſis fait partie de la baronnie d'Aubagne, dont l'évêque de Marſeille eſt ſeigneur.

CASTEL-GELOUX *ou* CASTEL-JALOUX, très-petite ville du Bazadois, ſiège d'un préſidial & d'une juriſdiction, diocèſe de Bazas, parlement & intendance de Bordeaux, élection de Condom; ſituée ſur la petite rivière d'Avance, à 4 lieues au levant de Bazas. On y compte environ 1200 habitans. Cette ville eſt du duché d'Albret, dont elle eſt un des ſièges de judicature. Il y a un chapitre, dont les revenus ſont très-médiocres. Il eſt compoſé d'un doyen, d'un

tréſorier, & de huit chanoines. Cette ville, occupée preſqu'entièrement par les Calviniſtes, ſe révolta ſous le règne de Louis XIII, qui la fit rentrer dans ſon devoir. Il s'y fait un aſſez bon commerce en vin, en bétail & en miel.

CASTEL-JALOUX, bourg du bas Armagnac, diocèſe & intendance d'Auſch, parlement de Toulouſe, élection d'Armagnac, ſitué ſur la rivière de Gers, à 2 lieues au ſeptentrion de la ville d'Auſch. On y compte environ 600 habitans.

CASTELLANE, ville, avec titre de baronnie, dans la haute Provence, diocèſe de Senez, parlement & intendance d'Aix, ſiège d'une ſénéchauſſée, d'une viguerie & d'une recette; ſituée ſur le bord de la rivière de Verdon, à 2 lieues au levant d'hiver de Senez. On y compte environ 1300 habitans. Elle étoit autrefois ſur une montagne élevée & commandée par un rocher eſcarpé, ſur lequel étoit le château des barons qui refuſoient de reconnoître la ſouveraineté des comtes de Provence; prétendant être vaſſaux immédiats des empereurs, rois d'Arles. Le dernier de ces ſeigneurs ayant pris les armes contre Charles d'Anjou, comte de Provence, ayant eu la tête tranchée à Marſeille en 1257, & ſa ville ayant été unie au domaine du comté, ſes habitans abandonnèrent la montagne, & s'établirent vers l'an 1260, dans la vallée, qui eſt très-fertile & agréable. Les ſucceſſeurs de Charles I, ſous lequel elle a été bâtie, y ont inſtitué un bailliage royal; & le ſiège de la ſénéchauſſée y a été établi en 1641. Le domaine & la ſeigneurie utile de cette ville appartiennent au roi. L'évêque de Senez réſide aujourd'hui à Caſtellane; où il y a auſſi un couvent d'Auguſtins, & un de filles de la Viſitation. Il reſte ſur le haut de la montagne, l'ancienne égliſe paroiſſiale, dédiée à ſaint André; ſur le haut du rocher, un hermitage, ſous le titre de Notre-Dame de la Roche; & dans la plaine, une égliſe qu'on appelle Notre-Dame du Plan.

A un quart de lieue de la ville de Caſtellane, il y a une ſource d'eau ſalée, qui eſt ſi abondante, qu'elle fait moudre un moulin, tout près de ſon origine, & ſes eaux vont enſuite ſe perdre dans le Verdon.

CASTELLE *ou* SAINT-JEAN DE LA CASTELLE, abbaye régulière de Prémontrés, dans la Chaloſſe, en Gaſcogne,

ſur la rive gauche de l'Adour, à une lieue au couchant d'été d'Aire, diocèſe de cette ville. On ne connoît pas l'époque de la fondation de cette abbaye, mais elle a été rétablie en 1163, par Pierre, comte de Bigorre & de Marſan. Elle a environ 6000 liv. de revenu.

CASTELMORON, bourg du Bazadois, en Guienne, entre le Drot & la Dordogne, à 3 lieues de la rive droite de la Garonne, à 8 au levant d'été de Bazas, diocèſe de cette ville, le ſiège d'un préſidial & d'une juriſdiction, parlement & intendance de Bordeaux. On y compte 1800 habitans. Ce lieu fait partie du duché d'Albret.

CASTELMORON, bourg de l'Agénois, en Guienne, ſiège d'une juriſdiction, diocèſe & élection d'Agen, parlement & intendance de Bordeaux, ſur la rive droite du Lot, à 3 lieues au-deſſus de Clerac, & à 7 au ſeptentrion d'Agen. On y compte 1000 habitans.

CASTELMOROUX, petite ville du haut Languedoc, à 3 lieues au levant d'été de Toulouſe, diocèſe, recette, parlement & généralité de cette ville, intendance de Languedoc. On y compte 1000 habitans.

CASTELNAU DE MÉDOC, bourg & juriſdiction du Médoc, au Bordelois, dans la Guienne, ſur la petite rivière de Meyrès, à 6 lieues de la mer, & à une égale diſtance au couchant d'été de Bordeaux, diocèſe, parlement, intendance & élection de cette ville. On y compte près de 1000 habitans. (Il y a plus de trente lieux de ce nom en France).

CASTELNAU DE BONNEFONS, bourg du haut Languedoc, ſur le Tarn, à une lieue au couchant d'Alby, diocèſe & recette de cette ville, parlement & généralité de Toulouſe, intendance de Languedoc. On y compte plus de 1500 habitans.

CASTELNAU DE BRASSAC, petite ville du haut Languedoc, ſur la rivière d'Agout, à 4 lieues vers le levant d'été de Caſtres, diocèſe & recette de cette ville, parlement & généralité de Toulouſe, intendance de Languedoc. On y compte environ 1600 habitans.

CASTELNAU DE BRETENOUS, petite ville du haut Quercy, près de la rive gauche de la Dordogne, à 8 lieues au ſeptentrion de Figeac, à 2 au midi de Brivezac, & 13 au levant d'été de Cahors, diocèſe de cette ville, parlement

de Toulouſe, intendance de Montauban & élection de Figeac. On n'y compte guère que 700 habitans. Il y a une égliſe collégiale, dont le chapitre eſt compoſé d'un doyen & de 18 chanoines.

CASTELNAU DE MAGNOAC, petite ville du pays des Quatre-vallées, dans le haut Armagnac, en Gaſcogne, ſur la rivière de Gers, à quelques lieues de ſa ſource, dans une contrée fertile en pâturages, & arroſée par les ſources de preſque toutes les rivières qui traverſent l'Armagnac, à une lieue au ſeptentrion de Mauléon, à 5 au couchant d'hiver de Villefranche, & à 10 au midi d'Auſch, diocèſe & intendance de cette ville, parlement de Toulouſe, recette & vallée de Magnoac. On y compte près de 1000 habitans. Caſtelnau a une égliſe collégiale, dont le chapitre eſt compoſé d'un doyen & de 12 chanoines. C'eſt dans cette ville que le ſénéchal du pays des Quatre-vallées tient ſon ſiège, & que s'aſſemblent tous les ans les députés de chaque ville & lieu du pays, qui ont droit d'envoyer aux aſſemblées générales. Le ſénéchal, & en ſon abſence, le juge qui eſt ſon lieutenant, préſide à cette aſſemblée générale.

CASTELNAU DE MONTMIRAIL, petite ville du haut Languedoc, ſur une hauteur, à 6 lieues au couchant d'Alby, diocèſe & recette de cette ville, parlement & généralité de Toulouſe, intendance de Languedoc. On y compte 1200 habitans. Cette ville eſt une des douze premières du diocèſe.

CASTELNAU DE MONRATIER *ou* MONTRATIER, petite ville du bas Quercy, en Guienne, ſur une hauteur, au bas de laquelle coule la petite rivière de Lute, à 6 lieues au midi de Cahors, diocèſe & élection de cette ville, parlement de Toulouſe, intendance de Montauban. On n'y compte pas 300 habitans. Cette ville a une égliſe collégiale, dont le chapitre eſt compoſé d'un doyen & de huit chanoines.

CASTELNAU DE PEYRALÈS, *ou ſelon d'autres*, CASTEAU PEYRALÉS, très-petite ville de la baſſe Marche, dans le Rouergue, au gouvernement général de Guyenne & Gaſcogne, diocèſe de Rhodès, parlement de Toulouſe, intendance de Montauban, ſituée ſur un ruiſſeau, dans une contrée aſſez fertile en grains & en pâturages, à une lieue

au midi de Salveterre, ou Sauveterre, & à 5 au couchant d'hiver de Rhodès. On y compte 600 habitans.

CASTELNAUDARI, ville du haut Languedoc, diocèſe de *S. Papoul*, parlement & intendance de Toulouſe, recette de *Saint-Papoul*, ſiège d'une ſénéchauſſée & d'un préſidial; *ſituée* ſur une petite éminence, au pied de laquelle eſt un baſſin du canal royal de Languedoc, qui paſſe au midi de cette ville, à 6 lieues au couchant d'été de Carcaſſonne, & à 13 au levant d'hiver de Toulouſe. C'eſt la capitale du pays de Lauragais, & c'étoit déja une ville conſidérable du temps des Albigeois. On y compte environ 4600 habitans. On admire le chœur de ſon égliſe collégiale; & il y a dans la ville quelques maiſons aſſez propres: celle du lieutenant criminel Serignol, paſſe pour la plus commode, & a été occupée quelquefois par des grands, en paſſant par cette ville. Louis de France, duc de Bourgogne, père de Louis XV, y logea en 1701; & c'eſt dans cette même maiſon que le duc de Montmorenci, étant bleſſé, fut porté priſonnier ſur une échelle. La maiſon du juge-mage, appellé du Cap, eſt auſſi très-commode: la reine, mère de Louis XIV, y logea, ainſi que Charles de France, duc de Berri, qui l'occupa en 1701.

Dans la ſénéchauſſée de Caſtelnaudari, il n'y a aucun bailliage royal, hormis la ſénéchauſſée & le préſidial. Ce ſénéchal a les mêmes droits que celui de Toulouſe: *voyez cet article*. Il reçoit le ſerment des conſuls; mais il n'a que 100 livres de gages, payées ſur le domaine.

Cette ville eſt célèbre dans l'hiſtoire, par la déroute d'une armée de rebelles en Languedoc, en 1632, commandée par Gaſton, duc d'Orléans, & battue totalement par le maréchal de Schomberg. Le duc de Montmorenci y fut bleſſé & pris, combattant contre le roi, & perdit la tête à Toulouſe, pour crime de haute trahiſon.

Les plaines de Caſtelnaudari ſont fertiles en bleds, dont les habitans font un grand commerce.

Caſtelnaudari eſt la patrie du bienheureux Pierre de Caſtelnau, martyriſé par les Albigeois, dont l'égliſe fait mémoire le 5 mars. *Expilly.*

CASTELSAGRAT ET SAINT-MICHEL, petite ville de l'Agénois, en Guienne, près des confins du Quercy, à

6 lieues au levant d'Agen, diocèse & élection de cette ville, parlement & intendance de Bordeaux. On y compte 700 habitans. Son territoire est abondant & agréable.

CASTEL-SARRAZIN, petite ville du haut Languedoc, sur la rive droite de la Garonne, aux confins de la Lomagne, dans le bas Armagnac, à 4 lieues au couchant d'été de Montauban, diocèse de cette ville, parlement & généralité de Toulouse, intendance de Languedoc. On y compte environ 4500 habitans. Cette ville étoit connue dès le douzième siècle, & appartenoit au comte de Toulouse. Il paroît que son nom vient de sa situation sur la petite rivière d'Azin, comme qui diroit, Castel-sur-Azin. Cette ville est le siège d'une juridiction, que l'on nomme la judicature de Villelogne.

CASTETS, bourg du pays des Landes, en Gascogne, dans le Marensin, sur la route de Bordeaux à Baïonne, à une lieue au levant du Marais d'Achette, & à 3 au couchant d'été de Dax, diocèse de cette ville, parlement de Bordeaux, intendance d'Auch & élection des Landes. On y compte plus de 1000 habitans.

CASTILLON, petite ville du Bordelois, en Guienne, sur la rive droite de la Dordogne, aux confins septentrionaux du Bazadois, à 5 lieues vers le levant de Libourne, à la même distance au couchant de la Force, à 12 au levant de Bordeaux, diocèse, parlement, intendance & élection de cette ville. On y compte 2500 habitans. Cette ville, le siège d'une justice, est mémorable par la victoire complette que les François y remportèrent sur les Anglois en 1451, après laquelle ces derniers ont été entièrement chassés de la Guienne. (On compte environ vingt lieux de ce nom en France).

CASTILLON, petite ville du Couserans, en Gascogne, à 3 lieues au couchant d'hiver de Saint-Lizier, diocèse de cette ville, parlement de Toulouse, intendance d'Auch & élection de Comminges. On y compte 300 habitans. C'est le siège d'une châtellenie.

CASTILLONEZ, petite ville de l'Agénois, sur une montagne, non loin de la rive gauche du Drot, près des frontières méridionales du Périgord, à 5 lieues au midi de Bergerac, un peu vers le levant, & à 12 au septentrion

d'Agen; diocèſe & élection de cette ville, parlement & intendance de Bordeaux. On y compte 1100 habitans. C'eſt le ſiège d'une juriſdiction.

CASTRES, ville conſidérable du haut Languedoc, avec titre de comté, un évêché ſuffragant d'Alby, le chef-lieu d'une recette particulière, le ſiège d'une juſtice royale & d'une ſénéchauſſée, reſſortiſſante par appel à celle de Carcaſſonne, & la réſidence de deux brigades de maréchauſſée; ſituée dans une agréable vallée, ſur la rivière d'Agout, qui la ſépare en deux parties, à 8 lieues au midi d'Alby, un peu vers le levant, à 7 au levant de Lavaur, à 14 au même point de Toulouſe, & à 148 au midi de Paris, au 19e. deg. 54 min. de long. & au 43e. deg. 36 min. de lat. Route de Paris à Caſtres; par *Villejuif, Juviſi, Eſſonne, Chailly, Fontainebleau, Nemours, la Croiſière, Montargis, Nogent-le-Rotrou, Briarre, Cône, Pouilly, la Charité, Saucergnis, Dun-le-Roi, Saint-Amand, Eſpineuil, les-Paux, Aubuſſon, Uſſel, Ventadour, Valette, Privezac, Saint-Serre, Figeac, Villeneuve, Villefranche, Nayac, Cordes, Cajenſac, Alby, Lautrec*, & delà à Caſtres. On y compte 8500 habitans.

C'eſt la ſeconde ville des Albigeois, & elle doit ſon origine à une abbaye de ſaint Benoît, fondée, ſelon quelques-uns, par Charlemagne; ſelon d'autres, par un ſolitaire, nommé Fauſtin. Les abbés de ce monaſtère, comme fondateurs & ſeuls ſeigneurs de cette ville, lui avoient donné de beaux privilèges; mais pendant la guerre des Albigeois, les habitans s'étant donnés volontairement à Simon, comte de Montfort, celui-ci laiſſa la ſeigneurie de Caſtres à ſa fille Eléonore, qui l'apporta en mariage à Jean, comte de Vendôme. Les biens de cette dernière maiſon paſſèrent à Jean, comte de la Marche, cadet de Bourbon, dont une héritière, nommée auſſi Eléonore, les apporta en dot à Bernard d'Armagnac, comte de Pardiac, dont le fils Jacques ayant été condamné à mort, tous ſes biens furent confiſqués par arrêt du parlement de Paris, l'an 1477.

L'année ſuivante, Louis XI donna la ſeigneurie de Caſtres, qui avoit été érigée en comté par le roi Jean, dès l'an 1356, à Boffilo del Judice, Napolitain, appellé par nos hiſtoriens, Boffile des Juges, ſon lieutenant général dans

le Rouſſillon, dont la folle Louiſe, ainſi que tous les autres prétendans au comté de Caſtres, furent déboutés de leurs demandes, par arrêt du parlement de Paris, de 1519, & le comté fut réuni à la couronne, à la réquiſition de François I, de même que tout le reſte des Albigeois de la ſénéchauſſée de Carcaſſonne.

Le pape Jean XXII érigea en 1317, l'abbaye de Caſtres en évêché, auquel il attribua une partie des revenus de l'évêché d'Alby. Dieu-Donné, abbé de Lagni, près de Paris, fut le premier évêque de Caſtres, que le pape mit ſous la métropole de Bourges. Les Bénédictins qui y étoient reſtés, ont compoſé le chapitre de cette égliſe, juſqu'au règne de François I: ce fut alors que Paul III ſécularisa ces moines en 1535, & ce monaſtère fut changé en un chapitre régulier.

Les habitans de Caſtres ayant embraſſé le parti des huguenots, au commencement des troubles, après la mort de Henri II, ruinèrent toutes les égliſes catholiques en 1567, fortifièrent leur ville, & y érigèrent une eſpèce de république; mais leur parti ayant été ſubjugué par Louis XIII, ils furent forcés de ſe ſoumettre, & de démolir leurs fortifications. C'eſt à Caſtres qu'étoit établi le tribunal, nommé la chambre de l'Edit, où tous les huguenots du reſſort de Toulouſe avoient leurs cauſes commiſes. Louis XIV la tranſféra en l'an 1679, à Caſtelnaudari, & l'abolit tout-à-fait en 1681.

Ce diocèſe ne renferme que ſoixante-dix-ſept paroiſſes, & rapporte 35000 livres de rente à ſon prélat, qui paye 2500 florins à la cour de Rome, lorſqu'il en obtient ſes bulles.

L'égliſe cathédrale de Caſtres eſt ſous l'invocation de ſaint Benoît. Son chapitre eſt compoſé d'un prevôt, de deux archidiacres & de 16 chanoines. Il y a encore deux abbayes dépendantes de ce diocèſe, qui ſont celle d'Ardorel, ordre de Cîteaux, de la filiation de Cadouin, fondée vers l'an 1133; & celle de Vieilmur ou Vielmur, occupée par des Bénédictines.

Le commerce de ce diocèſe conſiſte en beſtiaux, en petites étoffes des manufactures du pays, telles que ratines, burats, cordelats, bayettes, ſerges & crepons.

On trouve auprès de cette ville des mines de turquoiſes, qui approchent beaucoup des turquoiſes orientales. L'action du feu ſur cette matière pétrifiée, les colore, en lui donnant le bleu des plus belles turquoiſes.

La ville de Caſtres eſt célèbre dans la république des lettres, pour avoir donné la naiſſance au fameux André Dacier, qui y naquit le 6 avril 1657, de parens proteſtans; il ſe fit catholique en 1685, & devint un des hommes les plus illuſtres de ſon temps, par ſes traductions d'excellens ouvrages anciens, qu'il accompagna de notes ſçavantes. Il fut reçu en 1695, à l'académie des belles-lettres, & à l'académie françoiſe, devint penſionnaire de la première en 1701, & ſecrétaire perpétuel de la ſeconde en 1713. Il obtint enfin la place de garde des livres du cabinet du Louvre, qui lui donna un appartement dans ce palais. Il mourut le 18 ſeptembre 1722. Son nom acquit un accroiſſement de réputation par les ſçavans ouvrages de ſa femme, qui s'étoit déja fait connoître ſous le nom d'Anne le Fevre, fille de Tanegui.

Caſtres eſt auſſi la patrie d'Alexandre Morus, & d'Abel Boyer.

C'eſt à une lieue au levant d'été de Caſtres, que ſe trouve le curieux *roc qui tremble*, ſitué au lieu de la *Roquette*. Sans m'arrêter à la deſcription du *roc qui tremble*, je dirai ſeulement qu'un ſeul homme a la force de le faire trembler, lorſqu'il lui applique un bâton ou quelqu'autre corps du côté du midi. La ſecouſſe qu'on donne au rocher par cette impulſion, le fait mouvoir & lui cauſe des vibrations.

Au pied de la montagne où eſt le roc qui tremble, eſt une autre curioſité, digne de remarque: c'eſt une grotte dont l'entrée eſt étroite, & par laquelle on ne peut paſſer ſans ſe courber, mais on ſe trouve à l'aiſe immédiatement après cette première ouverture de la grotte. Dans l'intérieur, cette grotte a 28 pieds de longueur, ſur 10 pieds de largeur moyenne, & 15 pieds de hauteur: elle forme une eſpèce de ſalon. La voûte eſt en berceau, & les côtés ſont fermés par des maſſes énormes de rochers, dégarnies de terre, & qui ne ſe ſoutiennent que par leur contact mutuel. Deux ouvertures pratiquées dans la voûte, y introduiſent un jour ſuffiſant. Dans le bas, où le ſol eſt très-inégal, il y a

des crevaſſes de 8 pieds de profondeur ; elles ſervent de lit à un ruiſſeau qui traverſe la grotte. Ce ruiſſeau roule ſes eaux avec un bruit aſſez conſidérable, & fait moudre pluſieurs moulins dans le voiſinage. Au fond de la grotte en queſtion, l'on voit une autre ouverture à peu près ſemblable à la première. Par cette ſeconde entrée, l'on pénètre dans des eſpèces de caves ſouterraines, qui ont ſept à huit cents toiſes de longueur, ſur environ 1200 de largeur, & 30 pieds de hauteur. On n'y voit qu'avec des flambeaux, & il n'y a d'ailleurs aucun jour. Ces ſouterrains ſont formés d'un tas de rochers qui ont la figure d'un ſphéroïde allongé, & rangé de façon à former une voûte, qui paroît plutôt un effet de l'art que de la nature. En général, ces rochers ſont d'une groſſeur énorme, & il y en a pluſieurs qui ont plus de deux toiſes de diamètre : ils ne ſe ſoutiennent que par leur contact, comme ceux de la première grotte. La chaîne qu'ils forment, vue en dehors, préſente un ſpectacle frappant. Elle ſuit la pente des montagnes voiſines, & en imite ſenſiblement la chûte.

CASTRIES, bourg du bas Languedoc, avec titre de marquiſat, au pied des montagnes, dans une contrée agréable & abondante, à près de 3 lieues au levant d'été de Montpellier, diocèſe, généralité & recette de cette ville, parlement de Toulouſe & intendance de Languedoc. On y compte 500 habitans.

CATEAU-CAMBRESIS, petite ville du Cambreſis, au gouvernement général de Flandre & Hainault, diocèſe, ſubdélégation & recette de Cambray, ſur la Scille, à 2 lieues au couchant d'hiver de Landrecy, & à 5 au levant d'hiver de Cambray. On y compte 4000 habitans.

Cette ville eſt, après Cambray, la plus conſidérable du comté de Cambreſis. Elle appartient à l'archevêque de Cambray, à la réſerve de la ſouveraineté. Le château que ce prélat a dans cette ville, eſt un bâtiment magnifique, dont les jardins ſont très beaux. Cette ville, qui étoit fortifiée autrefois, & qui, dans les guerres de Flandre, a été priſe & reprise aſſez ſouvent, eſt aujourd'hui ouverte. Elle a été cédée à la France par le traité de Nimègue. Elle eſt célèbre par le traité de paix qui y fut conclu en 1560, entre Henri II, & Philippe II, roi d'Eſpagne.

Elle a une paroiſſe dédiée à Notre-Dame; une abbaye de Bénédictins de ſaint André, de 25000 livres de rente. Il y a à S. Ladre, des Chanoineſſes régulières, non-grillées, qui ont dans leur égliſe un tableau ſingulier de ſaint Maxelende. Le ſaint-Eſprit eſt une autre maiſon de Chanoineſſes régulières.

Cette ville jouit de très-beaux privilèges, particulièrement d'exemption de toutes ſortes d'impôts.

CATELET (le), petite ville de la haute Picardie, dans le Vermandois, aux confins du Hainault & du Cambreſis, vers les ſources de l'Eſcaut, à 4 lieues au couchant d'hiver de Câteau-Cambreſis, à la même diſtance vers le levant d'hiver de Cambray, & au couchant d'été de Saint-Quentin, diocèſe de Cambray, gouvernement & intendance d'Amiens, élection de Saint-Quentin. On n'y compte guère que 1000 habitans. C'étoit autrefois une place de guerre, où il y avoit un bon fort à 3 baſtions; mais ſes fortifications étant devenues inutiles, elles furent démolies en 1674. Les Eſpagnols la prirent en 1557, & la rendirent deux ans après. Elle fut encore priſe & repriſe depuis, & rendue par le traité des Pyrénées en 1659.

Il y a marché franc tous les premiers lundis de chaque mois.

CAVAILLON, ville, évêché, dans le comtat Venaiſſin, judicature de l'Iſle, ſiège d'un Viguier & d'un juge particulier; ſituée ſur une hauteur, dans une île formée par le cours de la Durance, & un de ſes bras qui tombe dans le Calavon, à 2 grandes lieues au midi de la ville de l'Iſle, & à 4 grandes au levant d'hiver d'Avignon. On y compte environ 3600 habitans. Elle eſt aujourd'hui dans une plaine très-agréable, & fort fertile, quoique mal bâtie; au lieu qu'elle étoit autrefois ſur une montagne voiſine, où ſe voient encore les ruines de l'ancienne ville.

Cavaillon eſt ceint de murailles, & on y entre par quatre portes. Les rues de cette ville ſont, pour la plupart, étroites & malpropres; cela vient de ce qu'on y répand de la paille pour faire du fumier.

Cette ville eſt aujourd'hui gouvernée par deux conſuls, qui portent le chaperon de velours rouge. Ils ont deux valets de ville, qui, aux cérémonies publiques, marchent devant eux, portant des maſſes d'argent.

Cavaillon a eu le ſort des villes voiſines, quant au changement de domination, comme partie du comté de Venaſque ou Venaiſſin: elle fut pendant quelque temps ſous celle des derniers rois de Bourgogne; elle paſſa de-là à celle des comtes de Toulouſe; & de-là enfin elle fut miſe ſous la ſouveraineté temporelle de l'égliſe romaine, par ceſſion de Philippe le Hardi: de ſorte que non-ſeulement le pape en eſt ſouverain, mais encore ſeigneur utile par moitié avec l'évêque.

L'évêché de Cavaillon, qui étoit autrefois ſuffragant d'Arles, l'eſt aujourd'hui d'Avignon.

L'égliſe cathédrale de Cavaillon eſt dédiée à la ſainte Vierge & à ſaint Veran. Son chapitre eſt compoſé d'un prevôt, d'un archidiacre, & de douze chanoines, parmi leſquels on compte quatre perſonnats; ſçavoir, un capiſcol, un pénitencier, un théologal & un ouvrier. Il y a, outre les canonicats, dix demi-prébendes, un ſacriſtain, un maître de muſique, deux curés, un organiſte, quatre enfans de chœur, & quatre jeunes ſéminariſtes, vêtus de bleu. Le revenu du chapitre conſiſte en dixmes.

Les couvens ou communautés de Cavaillon, ſont, les Dominicains, les Capucins, les pères de la doctrine Chrétienne, les Carmes-déchauſſés, un monaſtère de Bénédictines, des Urſulines, des Bernardines, des Carmelites, & trois confrairies de Pénitens, les *noirs*, les *blancs* & les *gris*.

Il y a outre cela, pluſieurs chapelles autour de cette ville.

Les environs de Cavaillon reſſemblent à un ſeul jardin. On y recueille abondamment toutes ſortes de fruits & de denrées. Il y a auſſi une très-grande quantité de muriers, qui contribuent à la richeſſe du pays.

Le commerce des habitans de Cavaillon conſiſte dans la vente de leurs denrées, tels que de leurs artichaux, pois verds, ails, pêches, &c. C'eſt aux eaux de la Durance que les habitans doivent la fertilité de leurs terres.

Il ſe tient tous les ans quatre foires à Cavaillon, le 13 novembre, le 24 février, le premier mai, & le premier août.

Il y a des Juifs établis dans cette ville, & qui y font beaucoup de commerce.

CAVALERIE

CAVALERIE (la), petite ville ſituée dans les montagnes du Rouergue, à 2 lieues au levant d'hiver de Tarn & de Milhaud, à 6 au levant d'été de Vabres; diocèſe de cette ville, parlement de Toulouſe, intendance de Montauban & élection de Milhaud. On y compte 2000 habitans.

CAVALERIE, corps de gens de guerre, qui combattent à cheval. Partie de ce corps combattent à pied & à cheval; d'autres du même corps, ſont montés & à pied.

Ce corps eſt diviſé en trois ſortes de troupes. Les compagnies d'ordonnance, autrement appellées *Maiſon du Roi*, forment la première eſpèce; la gendarmerie, connétablie & maréchauſſée, la ſeconde; & la cavalerie légère, la troiſième eſpèce. Pour ce qui concerne les compagnies d'ordonnance, *voyez* MAISON DU ROI.

Quant à la gendarmerie, connétablie & maréchauſſée, *voyez chacun de ces articles*. La cavalerie légère ſe diviſe en *Cavalerie* proprement dite, en huſſards & en dragons. Cette dernière eſpèce de troupes eſt diviſée en 51 régimens, dont 31 de *Cavalerie* proprement dite, 3 de huſſards & 17 de dragons.

Chaque régiment de cavalerie proprement dite, eſt aujourd'hui compoſé de près de 600 hommes, y compris les officiers, en 4 eſcadrons de 2 compagnies chacun; la compagnie eſt compoſée de 4 maréchaux des logis, faiſant les mêmes fonctions que les ſergens dans l'infanterie, un fourrier, 8 brigadiers, 8 carabiniers, 31 cavaliers & un trompette, commandés par un capitaine, un lieutenant & un ſous-lieutenant, & diſtribués en 8 eſcouades de 6 hommes chacune, y compris un brigadier & un carabinier.

La première & la cinquième eſcouades forment une première ſubdiviſion, à laquelle eſt attaché le premier maréchal des logis; la deuxième & la ſixième eſcouades forment une deuxième ſubdiviſion, commandée par le ſecond maréchal des logis; la troiſième & la ſeptième eſcouades forment une troiſième ſubdiviſion, dirigée par le troiſième maréchal des logis; la quatrième & la huitième eſcouades forment la quatrième ſubdiviſion, à laquelle eſt attaché le quatrième maréchal des logis; les première & troiſième ſubdiviſions forment la première diviſion, ſubordonnée au lieutenant; & les ſeconde & quatrième ſubdiviſions forment

une ſeconde diviſion, commandée par le ſous-lieutenant; ces officiers en rendent compte tous les jours au capitaine, qui en répond au major, & ce dernier au meſtre de camp, & en ſon abſence au lieutenant-colonel.

OBSERVATIONS.

1.° Cette compoſition de régimens de la cavalerie proprement dite, ne doit pas s'entendre du régiment des Carabiniers de M. le comte de Provence, faiſant corps avec ces régimens.

2.° La compagnie du colonel général eſt commandée par le meſtre de camp lieutenant, un ſous-lieutenant & un cornette; & celle du meſtre de camp général & du commiſſaire général, par le meſtre de camp, un capitaine lieutenant & un ſous lieutenant.

État-major de chaque régiment.

Le meſtre de camp, le lieutenant-colonel, qui ont chacun une compagnie, le major, deux aides-major, deux ſous-aides-major, un quartier-maître, quatre portes-étendard & un tréſorier. Il n'y a un aumônier & un chirurgien qu'en guerre.

OBSERVATIONS.

Le meſtre de camp prend le titre de *Colonel.*

Les régimens du Meſtre de camp général, le Commiſſaire général & Royal-allemand, ont de plus un meſtre de camp-commandant, ſans compagnie.

État-major général de tout le corps de la Cavalerie.

Le colonel général, le meſtre de camp général, le commiſſaire général, le maréchal général des logis, le maréchal des logis, le ſecrétaire général, le prevôt général & le lieutenant de prevôté. Il y a encore deux aumôniers, deux chapelains, deux médecins, deux chirurgiens, douze gardes & un exécuteur.

L'uſage de la cavalerie dans les armées, s'eſt introduit en France vers la fin du règne de Pépin. Elle ſe ſervoit alors de groſſes lances qu'elle dardoit ou qu'elle retenoit en portant. Elle étoit armée depuis les pieds juſqu'à la tête; les

chevaux mêmes étoient bardés, en sorte qu'un escadron paroissoit tout de fer. Aujourd'hui la cavalerie est bien différemment armée. Elle fut mise en régiment en 1635, sous le règne de Louis XIII.

Dénombrement des 31 régimens de cavalerie proprement dite, y compris le régiment de Carabiniers de M. le comte de Provence.

I.	Colonel général, créé en	1655.
II.	Mestre de Camp général, créé en	1635.
III.	Commissaire général, créé en	1654.
IV.	Royal	
V.	Du Roi, créé en	1635.
VI.	Royal-étranger, créé en	1635.
VII.	Cuirassier du Roi, créé en	1666.
VIII.	Royal Cravattes, créé en	1664.
IX.	Royal-Roussillon, créé en	1667.
X.	Royal-Piémont, créé en	1670.
XI.	Royal-Allemand, créé en	1671.
XII.	Royal-Pologne, créé en	1672.
XIII.	Royal-Lorraine, créé en	1672.
XIV.	Royal-Picardie, créé en	1672.
XV.	Royal-Champagne, créé en	1682.
XVI.	Royal-Navarre, créé en	1672.
XVII.	Royal-Normandie, créé en	1674.
XVIII.	La Reine, créé en	1635.
XIX.	Dauphin, créé en	1658.
XX.	Bourgogne, créé en	1666.
XXI.	Berri, créé en	1673.
XXII.	Cabiniers de M. le C. de Provence, créé en	1690.
XXIII.	Régiment de M. le comte d'Artois, créé en	1666.
XXIV.	Orléans, créé en	1690.
XXV.	Chartres, créé en	1672.
XXVI.	Condé, créé en	1666.
XXVII.	Bourbon, créé en	1666.
XXVIII.	Clermont-prince, créé en	1666.
XXIX.	Conty, créé en	1666.
XXX.	Penthiévre, créé en	1674.
XXXI.	Noailles, créé en	1688.

L'uniforme de tous les régimens de cavalerie est bleu. Celui d'un régiment ne diffère de l'uniforme de l'autre, que par quelques changemens dans les revers ou paremens, &c.

Appointemens & ſolde des régimens de la Cavalerie proprement dite, excepté celui de M. le comte de Provence.

	En Paix.	En Guerre.
	Par an.	*Par an.*
Capitaine	2000 l.	3600 l.
Capitaine-lieutenant des compagnies du *Meſtre de camp général* & du *Commiſſaire général*; à chaque lieutenant & ſous-lieutenant de la compagnie du *Colonel général*	900	1200.
Cornette & ſous-lieutenant des compagnies du *Colonel général*, du *Meſtre de camp général* & *Commiſſaire général*	675	900.
Sous-lieutenant	600	800.
	Par jour.	*Par jour.*
Maréchal des logis	13 ſ.	15 ſ.
Fourrier	12	14.
Brigadier	8	10.
Carabinier	7 6 d.	9 6 d.
Cavalier, timbalier, ou trompette	7	9.
Etat Major.	*Par an.*	*Par an.*
Meſtre de camp, indépendamment de ſes appointemens de capitaine	2500 l.	3000 l.
Meſtre de camp des régimens *Meſtre de camp général, Commiſſaire général*, & *Royal-Allemand*	2500	3000.
Lieutenant-colonel, indépendamment de ſes appointemens de capitaine	1600	1800.
Major	3000	4500.
Aide-major, avec commiſſion de capitaine	1800	3000.
Aide-major, ſans commiſſion de capitaine	1500	2000.
Sous-aide-major	1000	1200.
Quartier-maître	600	800.
Porte-étendart	480	540.
Tréſorier	2000.	3000.
Aumônier & chirurgien en temps de guerre ſeulement, chacun		720.

Régiment de Carabiniers de M. le comte de Provence.

Louis XIII avoit créé, en 1635, douze régimens de cavalerie de carabins, qui furent supprimés depuis. Louis XIV les rétablit en 1690, mais ſans en faire un corps: il en fut mis une compagnie dans chaque régiment de cavalerie. En 1693, ils furent réunis, & on forma un régiment, qui a toujours ſubſiſté depuis. Par ordonnance du 13 mai 1758, il a pris le nom de M. le comte de Provence.

Par celle du 21 décembre 1762, ce régiment eſt compoſé de 2000 hommes, dont environ un tiers à pied & le reſte monté: il eſt diviſé en cinq brigades de deux eſcadrons chacune; l'eſcadron eſt compoſé de trois compagnies; la compagnie, de deux maréchaux des logis, un fourrier, 4 brigadiers, 4 appointés, 40 carabiniers & un trompette, faiſant 52 maîtres commandés par un capitaine, un lieutenant & un ſous-lieutenant; 40 ſont montés & 12 à pied, & forment 4 eſcouades de 12 hommes chacune, y compris un brigadier & un appointé, dont 9 montés & 3 à pied; la première & la troiſième eſcouades forment la première diviſion, à laquelle eſt attaché le premier maréchal des logis; la deuxième & la quatrième eſcouades forment la deuxième diviſion, dirigée par le ſecond maréchal des logis; la première diviſion ſubordonnée au lieutenant, & la ſeconde au ſous-lieutenant. Ces deux officiers en rendent compte tous les jours au capitaine, qui en répond au lieutenant-colonel de la brigade, & celui-ci au meſtre de camp lieutenant de ſa brigade.

Observations.

Les brigades ne ſont plus déſignées par le nom du meſtre de camp qui les commande, mais par première, ſeconde, &c. le premier meſtre de camp lieutenant de chaque brigade commandant la première, le ſecond la deuxième, & ainſi de ſuite.

On a ſupprimé la place de maréchal des logis, telle qu'elle étoit, & le titre de cornette, & l'on a créé une place de ſous-lieutenant & deux maréchaux des logis par compagnie, deux places de porte-étendard par brigade, un tréſorier, deux quartiers-maîtres, & un timbalier pour le régi-

ment ; on a auſſi réglé les fonctions du major, qui commande en l'abſence du meſtre de camp lieutenant du régiment, & ſous ſon autorité en ſa préſence, concurremment avec tous les meſtres de camp lieutenans des brigades ; de l'aide-major qui commande tous les capitaines du régiment en l'abſence des meſtres de camp lieutenans, & des lieutenans-colonels des brigades, & ſous leur autorité en leur préſence, & paſſe de ce grade à celui de lieutenant-colonel, ou de meſtre de camp.

État-major du régiment.

Meſtre de camp lieutenant ayant compagnie, major, aide-major, quartier-maître. Il y a en guerre ſeulement 2 aumôniers & 2 chirurgiens.

Etat-major de chaque brigade.

Meſtre de camp lieutenant & lieutenant-colonel ayant compagnie, aide-major, ſous-aide-major, & deux porte-étendards.

Appointemens & ſolde.

	En Paix.	En Guerre.
	Par an.	*Par an.*
Capitaine	2660 l.	4000 l.
Lieutenant	1230.	1500.
Sous-lieutenant	910.	1200.
	Par jour.	*Par jour.*
Maréchal des logis	16 ſ.	18 ſ.
Fourrier	13.	15.
Brigadier	9.	11.
Appointé	8 6 d.	10 6 d.
Catabinier ou trompette	8.	10.
Etat-major du régiment.	*Par an.*	*Par an.*
Meſtre de camp lieutenant	20000 l.	20000 l.
Major	6000.	8000.
Aide major	3500.	4500.
Tréſorier	3000.	4000.
Quartier-maître	600.	800.
Timbalier	144.	180.

Etat-major de brigade.	En Paix. *Par an.*	En Guerre. *Par an.*
Meſtre de camp, indépendamment de ſes appointemens de capitaine....	2840 l.....	....2600 l.
Lieutenant-colonel, indépendamment de ſes appointemens de capitaine..	940.....	....1400.
Aide-major.....	2660.....	....4000.
Sous-aide-major.....	1380.....	....1800.
Porte-étendard.....	540.....	.....720.
Aumônier & chirurgien, en guerre ſeulement, chacun.....	.....	.....720.

Régimens de Huſſards.

I. Bercheny, créé en.....1719.
II. Chamborant, créé en.....1749.
III. Royal-Naſſau, créé en.....1756.

Ces régimens ſont de 400 hommes ou environ chacun, dont le tiers ſeulement eſt monté, & le reſte eſt à pied: ils ſont beaucoup plus conſidérables en temps de guerre.

Compoſition des trois régimens de Huſſards.

Par ordonnance du 21 décembre 1762, les régimens de Bercheny, Chamborant & Royal-Naſſau, ſont réduits à 12 compagnies, formant 3 eſcadrons en temps de paix, & 6 en temps de guerre.

La compagnie eſt compoſée, en temps de paix, d'un maréchal des logis, d'un fourrier, 2 brigadiers, 24 huſſards & un trompette, faiſant 29 hommes commandés par un capitaine, un lieutenant & un ſous-lieutenant; 10 ſont montés, y compris le maréchal des logis, les 2 brigadiers & le trompette, le reſte eſt à pied: les 2 brigadiers & les 24 huſſards forment deux eſcouades; la première de 14 hommes, y compris un brigadier, dont 6 montés & 8 à pied; la ſeconde, de 12 hommes à pied, y compris un brigadier monté: ces deux brigadiers rendent tous les jours compte au maréchal des logis; celui-ci au ſous-lieutenant, qui en répond au lieutenant; celui-ci au capitaine; le capi-

taine au major; & ce dernier au meſtre de camp, en ſon abſence au lieutenant-colonel.

En temps de guerre, la compagnie ſera compoſée de 4 maréchaux des logis, un fourrier, 8 brigadiers, un trompette, & autant de huſſards que S. M. jugera à propos de fixer, qui forment les mêmes ſubdiviſions & diviſions que dans la cavalerie.

Les régimens de huſſards n'ont plus ni timbales, ni étendarts. La place de ſecond aide-major eſt ſupprimée; les meſtres de camp en ſecond des régimens de Bercheny & Royal-Naſſau, ſont réformés

OBSERVATIONS.

On a ſupprimé la place de maréchal des logis telle qu'elle étoit, & créé un autre par compagnie, faiſant les fonctions des ſergens dans l'infanterie: on a créé également un ſous-aide-major, un tréſorier & un quartier-maître, par régiment, établi le rang & les fonctions de major, fixé l'uniforme, la ſolde & la manutention des régimens de huſſards.

Uniforme des trois régimens: péliſſe & veſte de drap verd, mais différencié par les paremens, &c.

État-major.

Meſtre de camp & lieutenant-colonel ayant compagnie, major, aide-major & ſous-aide-major, quartier-maître & tréſorier. Il n'y a d'aumônier & de chirurgien qu'en guerre.

Appointemens & ſolde.

	EN PAIX.	EN GUERRE.
	Par an.	*Par an.*
Capitaine	2400 l.	4000 l.
Lieutenant	900	1200.
Sous-lieutenant	600	800.
	Par jour.	*Par jour.*
Maréchal des logis	13 ſ.	15 ſ.
Fourrier	12	14.
Brigadier	8	10.
Huſſard ou trompette	7	9.

Etat-major.	En Paix. *Par an.*	En Guerre. *Par an.*
Meſtre de camp, indépendamment de ſes appointemens de capitaine....	2500 l.....	.....3000 l.
Lieutenant colonel, indépendamment de ſes appointemens de capitaine..	1600.....	.....1800.
Major.....	3000.....	.....4500.
Aide-major, avec commiſſion de capitaine.....	1500.....	.....2000.
Quartier-maître.....	600.....	.....800.
Tréſorier.....	2000.....	.....3000.
Aumônier & chirurgien, en guerre ſeulement, chacun		.....720.

Régimens de Dragons.

Chaque régiment de dragons eſt compoſé, depuis l'ordonnance du 18 août 1755, de 4 eſcadrons; & depuis celle du 21 décembre 1762, l'eſcadron eſt compoſé de deux compagnies, & la compagnie de 4 maréchaux des logis, un fourrier & 8 brigadiers, 8 appointés, 24 dragons & un tambour, formant 46 hommes, dont 30 montés & 16 à pied, commandés par un capitaine, un lieutenant & un ſous-lieutenant, & diviſés en 8 eſcouades de 5 hommes chacune, y compris un brigadier & un appointé: la première & la cinquième eſcouades forment une première ſubdiviſion, à laquelle eſt attaché le premier maréchal des logis; la deuxième & la ſixième eſcouades forment une ſeconde ſubdiviſion, commandée par le ſecond maréchal des logis; la troiſième & la ſeptième eſcouades forment une troiſième ſubdiviſion, dirigée par le troiſième maréchal des logis; la quatrième & la huitième forment la quatrième ſubdiviſion, à laquelle eſt attaché le quatrième maréchal des logis. Les première & troiſième ſubdiviſion forment une première diviſion, ſubordonnée au lieutenant; & les deuxième & quatrième ſubdiviſions forment une ſeconde diviſion, commandée par le ſous-lieutenant; ces deux officiers en rendent compte tous les jours au capitaine, qui en répond au major, & ce dernier au meſtre de camp, ou en ſon abſence, au lieutenant-colonel.

OBSERVATIONS.

Les maréchaux des logis rempliſſent les mêmes fonctions que les ſergens dans l'infanterie ; il n'y a plus de cornette que dans la compagnie du Colonel général ; chaque compagnie a un ſous-lieutenant ; chaque eſcadron un porte-guidon ; chaque régiment deux ſous-aides-major ; un tréſorier & un quartier-maître.

État-major de chaque régiment.

Meſtre de camp, lieutenant-colonel, major, 2 aides-majors, 2 ſous-aides-major, un quartier-maître ; 4 porte-guidons, un tréſorier, un aumônier & un chirurgien : ces deux derniers en temps de guerre ſeulement.

OBSERVATIONS.

Il y a un meſtre de camp en ſecond dans le Meſtre de camp général ; & les régimens d'Orléans & de Schomberg conſervent, juſqu'à nouvel ordre, celui qui y étoit établi ; ces meſtres de camp en ſecond n'ont point de compagnie.

Le plus ancien major des régimens de dragons, lorſqu'il eſt à l'armée, fait toujours les fonctions de major général des dragons.

Chaque régiment de dragons a un uniforme verd, & le caſque pour coëffure.

Dénombrement des régimens de Dragons, ſuivant leur rang, avec l'année de leur création.

I. Colonel général, créé en.....1668.
II. Meſtre de camp général, créé en.....1674.
III. Royal, créé en.....1658.
IV. Du Roi, créé en.....1744.
V. De la Reine, créé en.....1673.
VI. Dauphin, créé en.....1673.
VII. Orléans, créé en.....1718.
VIII. Beauffremont, créé en.....1693.
IX. Cuſtine, *ci-devant* Choiſeul, créé en.....1673.
X. D'Autichamp, créé en.....1674.
XI. Chabot, créé en.....1674.
XII. Thianges, *ci-devant* Coigny, créé en.....1674.
XIII. Lauan, *ci-devant* Nicolaï, créé en.....1674.
XIV. Belſunce, *ci-devant* Chapt, créé en.....1676.
XV. Montecler, *ci-devant* Chabrillant, créé en...1676.
XVI. Languedoc, créé en.....1676.
XVII. Schomberg, créé en.....1743.

Appointemens & ſolde.

	En Paix.	En Guerre.
	Par an.	*Par an.*
Capitaine	1800 l.	3600 l.
Chaque capitaine-lieutenant des compagnies *Colonel général* & *Meſtre de camp général*, & chaque lieutenant des autres compagnies	800	1000.
Sous-lieutenant de la compagnie *Colonel général* & *Meſtre de camp général*	600	800.
Cornette de ladite compagnie	540	800.
Sous-lieutenant des autres compagnies	500	800.
	Par jour.	*Par jour.*
Maréchal des logis	12 ſ.	14 ſ.
Fourrier	10 6 d.	12 6 d.
Brigadier	7 6 d.	9 6 d.
Appointé	7	9.
Dragon ou tambour	6 6 d.	8 6 d.
Etat-major.	*Par an.*	*Par an.*
Meſtre de camp, y compris ſes appointemens de capitaine	6000	6600.
Lieutenant-colonel, y compris ſes appointemens de capitaine	3600	5400.
Meſtre de camp en ſecond des régimens *Meſtre de camp général*, *Orléans Schomberg*	2500	3000.
Major	3000	4500.
Aide-major, avec commiſſion de capitaine	1800	3000.
Aide-major, ſans commiſſion de capitaine	1500	2000.
Sous-aide-major	1000	1200.
Quartier-maître	600	800.
Porte-guidon	480	540.
Tréſorier	2000	3000.
Aumônier & chirurgien, en guerre ſeulement, chacun		720.

CAUDEBEC, ville de la haute Normandie, capitale du pays de Caux, diocèſe, parlement & intendance de Rouen, chef-lieu d'une élection étendue, & le ſiège d'un bailliage, d'un préſidial, d'une amirauté, d'une maîtriſe particu-

lière, d'un grenier à ſel, d'une maréchauſſée & d'un corps de ville. C'eſt auſſi un petit gouvernement de place où il y a un gouverneur, un lieutenant de roi, & une compagnie appellée comme à Rouen, *la Cinquantaine*.

Cette ville eſt ſituée ſur la rive droite de la Seine, au pied d'une montagne couverte d'un bois, à 7 lieues de Rouen, à 9 au levant du Havre, 12 de Lizieux & 35 de Paris. Quoique petite, elle ne laiſſe pas d'être peuplée. Elle eſt entourée de murailles, flanquée de tours, environnée de foſſés. Les Anglois l'aſſiégeant en 1419, elle tint bon tant qu'elle put, & ne ſe rendit que par une bonne capitulation. Les proteſtans s'en rendirent maîtres en 1562; mais elle fut repriſe la même année, par le baron de Claire. Le duc de Parme & les ligueurs, la prirent en 1592. Ce duc y eut le bras caſſé.

L'égliſe paroiſſiale de cette ville, dédiée ſous l'invocation de la ſainte Vierge, mérite quelqu'attention. Comme elle n'a point de croiſée, Henri IV, en la conſidérant, diſoit: *Voilà la plus belle chapelle que j'aie encore vue.* C'eſt en effet un fort beau vaiſſeau, à la décoration duquel on n'a rien épargné, quoique les collatéraux n'en ſoient pas également larges. Les dehors ſur-tout ſont travaillés avec beaucoup de propreté & de délicateſſe. La tour, ou le gros clocher, qui tient à un des bas-côtés, eſt terminée en thiare. Le chœur, au lieu de décrire une portion de cercle à ſon extrêmité, eſt abſolument terminé en pointe. Ce ſont deux lignes droites qui forment un angle, & rien de plus. La baluſtrade du jubé, ſi pourtant on peut lui donner ce nom, eſt taillée dans la pierre qui en fait le mur d'appui. Une galerie à claire-voie règne au tour de l'égliſe. Du haut du jubé, immédiatement au-deſſus de la porte du chœur, s'élève un crucifix, peut-être unique en ſon eſpèce. Ce n'eſt ni la ſainte Vierge, ni ſaint Jean l'Evangéliſte, ni la Magdelène, qui ſe tiennent au pied de la croix, comme dans preſque toutes nos autres égliſes: c'eſt Adam notre premier père, qui en embraſſe le pied, un genoux en terre, ſans autres vêtemens qu'une ceinture de feuilles d'arbre, & tenant de la main droite un calice ou une coupe, pour recevoir le ſang qui coule des plaies du Sauveur. Contre un pilier, près du grand-autel, du côté de l'évangile, eſt appuyée une pyramide de ſculpture, haute d'environ vingt

pieds & d'un travail achevé. C'étoit autrefois le lieu où l'on plaçoit le ſaint Sacrement. Sur la porte du tabernacle qui étoit deſtiné à cet uſage ſacré, on lit encore le vers ſuivant, écrit en lettre d'or : .

Flectе genu : lapis hic venerabilis hoſpite Chriſto.

Sur les fonts baptiſmaux, il y a une autre pyramide en menuiſerie, de la hauteur de ſept à huit pieds, qui leur ſert de couvercle. C'eſt une machine aſſez peſante, ornée de bas reliefs, qui repréſentent diverſes hiſtoires, tant de l'ancien que du nouveau teſtament. On eſtime encore beaucoup la platte-bande de maçonnerie qui ſoutient les orgues, & que rien à l'extérieur ne paroît ſoutenir. Enfin il n'y a point de chapelle dont les ornemens de ſculpture n'aient été travaillés avec ſoin & à grands frais, on les a, pour ainſi dire, prodigués.

Le couvent des Capucins, fondé par le roi en 1620, eſt hors de la ville, ſur le chemin de Villequier. Dans la ville même, il y a, pour l'inſtruction gratuit des jeunes filles, un petit couvent de la congrégation de Notre-Dame, fondé en 1639.

L'hôpital, ſous le nom de ſaint Julien, n'a rien de remarquable.

On voit à Caudebec beaucoup de tanneries. Quant à ſa manufacture de chapeaux, la plus conſidérable du royaume en ce genre, elle n'eſt preſque plus rien depuis la révocation de l'édit de Nantes. En effet, au lieu des envois prodigieux que l'on en faiſoit à l'étranger, à peine peut-on à préſent fournir l'intérieur de la province. L'avantage du port de cette ville lui aſſure un commerce conſtant. Le trafic qu'elle fait ſur-tout en toiles & en grains, eſt aſſez bon. Il s'y tient un gros marché tous les ſamedis, & une foire le jour de ſaint Martin.

CAUDEBEC, bourg du pays d'Ouche dans la haute Normandie, ſur la rive gauche de la Seine, aux confins du Roumois, à 2 lieues au couchant de Pont-de-l'Arche, & à 4 au midi de Rouen, diocèſe d'Evreux, parlement & intendance de Rouen, élection & ſergenterie de Pont-de-l'Arche. On y compte environ 2300 habitans. Il s'y tient une foire conſidérable le 21 ſeptembre.

CAUDE-COSTE, petite ville de la Lomagne, dans le bas Armagnac, en Gaſcogne, à une lieue de la rive gauche de la Garonne, à 3 au levant d'hiver d'Agen, & à 5 au levant d'été de Leictoure, diocèſe de cette ville, parlement de Toulouſe, intendance d'Auſch, élection de Lomagne. On y compte environ 400 habitans.

CAUDIEZ, petite ville du pays de Fenouilledes, dans le bas Languedoc, au pied des Pyrénées, ſur la rivière de Gly, à 6 lieues au levant d'hiver d'Aleth, diocèſe & recette de cette ville, parlement & généralité de Toulouſe, intendance de Languedoc. C'eſt le ſiège d'une juſtice royale. On y compte près de 1500 habitans.

CAUMONT, bourg, à 5 lieues au midi de Baïeux, près de la ſource de l'Aure, diocèſe & élection de Baïeux, parlement de Rouen, intendance de Caen, ſergenterie de Torigny. On y compte environ 600 habitans. Il s'y tient toutes les ſemaines un marché.

Il y a en France douze à quinze lieux de ce nom.

CAUMONT, bourg de la Lomagne, dans le bas Armagnac, en Gaſcogne, à 2 lieues au levant d'hiver d'Auvillars, à 6 au couchant de Montauban, diocèſe de cette ville, parlement de Toulouſe, intendance d'Auſch, élection & vicomté de Lomagne. On y compte 600 habitans.

CAUMONT, petite ville du Bazadois, en Guienne, ſur la rive gauche de la Garonne, preſque vis-à-vis de Marmande, à 4 lieues vers le ſeptentrion de Caſtelgeloux & à 9 au levant de Bazas; diocèſe de cette ville, parlement & intendance de Bordeaux, élection de Condom. On y comte 800 habitans. C'eſt le ſiège d'une juriſdiction.

CAUMONT; bourg du comtat Venaiſſin, à quelque diſtance de la rive droite de la Durance, dans une contrée agréable & fertile en grains de toutes eſpèces, en raiſins, en vins, en huiles, en muriers, & en toutes ſortes de fruits excellens, à 3 lieues au levant d'hiver d'Avignon, à la même diſtance au couchant d'été de Cavaillon, diocèſe de cette ville, & judicature de l'Iſle. On y compte plus de 1200 habitans. Ce bourg eſt ceint de murailles: ſon égliſe paroiſſiale eſt ſous l'invocation de S. Symphorien; c'eſt un prieuré que les papes ont uni à la chartreuſe de *Bon-Pas*, dans le territoire de Caumont. Ce bourg a un château très-avantageuſe-

ment ſitué pour la vue. C'eſt un édifice ſolide & commode.

CAUNARD, bourg de la Chaloſſe propre, en Gaſcogne, à une demi-lieue de la rive droite de l'Adour, preſque vis-à-vis, & à une lieue au couchant d'été de Saint-Sever, & à 7 au même point d'Aire, diocèſe de cette ville, parlement de Bordeaux, intendance d'Auſch & élection des Landes. On y compte 1200 habitans y compris la communauté d'Aurice.

CAUNE (la), petite ville du haut Languedoc, aſſez près de la ſource d'un ruiſſeau qui ſe jette dans l'Agout, entre Plaiſance & la Baſtide, à 6 lieues de l'un & l'autre, & à 8 lieues de Caſtres, parlement & généralité de Toulouſe. On y compte 1600 habitans. C'eſt le ſiège d'une juſtice royale.

CAUNES (les), petite ville du bas Languedoc, diocèſe & recette de Narbonne, parlement de Toulouſe, intendance de Montpellier, ſur la petite rivière d'Argendouble, à 3 lieues de la rive droite du canal royal, à 10 vers le couchant d'été de Narbonne, & à 4 au levant d'été de Carcaſſonne. On y compte environ 800 habitans. Il y a une abbaye commendataire de Bénédictins, qui paroît par ſes ruines, avoir été conſidérable. On la dit fondée par Charlemagne, & on ajoute qu'elle obtint de nouvelles lettres de Charles le Chauve. Elle jouit encore aujourd'hui de 3000 l. de rente, & ſa taxe en cour de Rome eſt de 800 florins.

Il y a aux Caunes des carrières de marbre, connu ſous le nom de marbre de Languedoc. Une de ces carrières eſt conſervée particulièrement pour le roi.

CAUPENNE, bourg de la Chaloſſe propre, en Gaſcogne, non loin de la rive gauche de la petite rivière de Lons, à 5 lieues au couchant d'hiver de Saint-Sever, & à environ la même diſtance au levant de Dax; diocèſe de cette ville, parlement de Bordeaux, intendance d'Auſch & élection des Landes. On y compte 1500 habitans. A la Baſtennes, paroiſſe à une petite lieue au midi, un peu du côté du couchant de Caupenne, eſt une mine conſidérable de bitume, que l'on a découverte depuis quelques années. *Voyez le détail de cette mine à l'article* BASTENNES.

CAUSSADE, petite ville du bas Quercy, en Guienne, ſur un ruiſſeau, à 6 lieues vers le ſeptentrion de Montauban,

diocèſe, intendance & élection de cette ville, parlement de Toulouſe. On y compte 900 habitans. Cette ville avoit été fortifiée par les Calviniſtes, pendant les troubles de la religion; mais elle eſt aujourd'hui ſans défenſe.

On y fait quelque commerce, & ſur-tout en bétail.

CAUX (pays de), contrée de la haute Normandie, bornée au ſeptentrion & au couchant, par l'Océan, au midi par le Vexin Normand & le pays de Bray, au levant par la Breſle, qui la ſépare de la Picardie. Elle peut avoir 26 lieues dans ſa plus grande longueur, du levant au couchant, & 8 dans ſa largeur, qui eſt à peu près égale dans toute la longueur de ce pays. Dieppe en eſt la capitale. L'air y eſt fort épais le long des côtes. Il y a peu de rivières, & on a de la peine à y avoir de la bonne eau. Cette contrée eſt connue par ſa fertilité & ſur-tout par la culture de ſes terres. Les pâturages y ſont très-bons, & le ſol y produit en abondance toutes ſortes de grains. On y recueille quantité de fruits; ordinairement les fermes & les villages ſont entourés de pommiers & de poiriers, même une grande partie de la campagne eſt plantée d'arbres allignés, qui n'empêchent point que l'on y ſeme & qu'on y recueille, comme ailleurs, toutes ſortes de grains, tant la terre y eſt féconde. Le cidre & le poiré que l'on fait dans ce pays, de la grande quantité de fruits que l'on y recueille, ſont très-eſtimés, & les habitans du pays en font leur boiſſon ordinaire: ils en font auſſi un très-grand débit pour Paris & ailleurs. La volaille du pays de Caux eſt en grande réputation; on donne aux poules de ce pays le nom de *gélinotes de Caux*. Le gibier & le poiſſon y ſont bons & en abondance. Les légumes y ſont excellens; on y recueille beaucoup de lins & de chanvres de très-bonne qualité.

Je ne parlerai pas des Cauchoiſes: tout le monde connoît la beauté de leur teint, leur vertu, la grace de leur corps ſi bien aſſortie à la richeſſe & à l'élégance de leur parure. Il n'eſt point d'habillement plus agréable en Europe, quoique celui des Alſaciennes & des Hollandoiſes ſoit fort élégant.

Le principal commerce du pays de Caux conſiſte en toiles brunes, toiles de ménage, toiles à voiles & propre aux emballages, en cuirs, en papiers, en cartes à jouer, en damas de fil rayé, en volaille, en marée, &c. Il y a auſſi pluſieurs verreries.

Le

Le pays eſt très-peuplé, & l'on y compte environ 600 paroiſſes, y compris les villes & bourgs. Il y a beaucoup de nobleſſe & de groſſes terres titrées. Ce pays a ſa coutume particulière: elle eſt fort avantageuſe pour les aînés.

Pour ce qui concerne l'hiſtoire naturelle dans le pays de Caux, les mines fourniſſent toutes ſortes de foſſiles, des cailloux criſtalliſés, des fluors, des ſtalagmites & des géodes.

A 2 lieues & demie du Havre, & à une de Harfleur, près le château d'Orcher, on voit des incruſtations, des criſtalliſations, des ſtalactites formées par l'eau d'une ſource qui ſe répand ſur les rochers, dont les groupes en cul-de-lampe compoſent des grottes admirées de tous les naturaliſtes.

Vers le cap ou chef de Caux, à un quart de lieue du Havre, le long du rivage de la mer, on trouve un banc de pierre d'environ 800 toiſes de long, où ſont des huîtres, des arches de Noé, des boucardes, des cames, des nérites, des moules, des cornes d'Ammon, des ſabots, des champignons de mer, & des eſpèces d'huîtres appellées *haſtellum*.

Proche la ville & l'abbaye de Fécamp, dans un lieu nommé *les Charbonnières*, ſont ſituées des grottes ſpacieuſes, de nature marneuſe, avec des lits de rochers fort élevés, dans leſquels il y a un grand nombre de pierres arrondies de main d'hommes, applaties ſur le côté, avec une eſpèce d'anneau creuſé dans le milieu de la pierre, qui paroît avoir ſervi de meule aux Romains. Ces pierres ſont compoſées d'un aſſemblage de galets conglutinés avec du ſable; & quoiqu'elles approchent de la couleur des *Poudings-Stonne* d'Angleterre; elles n'en ont point la ſolidité, & ne peuvent pas ſouffrir le poli comme les autres.

Dans les Falaiſes, près de Dieppe, on voit des cames, des huîtres, des boucardes, tellines, des buccins, & à leurs pieds différens cailloux épais, qui, étant caſſés, découvrent des ourſins, des moules, des dendrites & des criſtalliſations remarquables pour la variété de leurs figures.

Le village de Varengeville, à ſ quarts de lieue de Dieppe, renferme une carrière de grès, & beaucoup de coquillages foſſiles.

Les foſſiles, connus ſous le nom de coq & la poule, ſe trouvent communément dans le comté d'Eu.

CAYENNE, capitale de la Guianne françoiſe. Cette vaſte contrée de la partie ſeptentrionale de l'Amérique eſt ſituée entre le 323°. & le 326e. deg. de longitude; & entre le 2e. & le 6e. deg. de latitude. Ce pays eſt borné au ſeptentrion par la rivière de Maroni, ſur la rive gauche de laquelle les Hollandois ont un poſte; au midi, ou du côté de l'équateur, par la baie de Vincent-Pinſon, ſelon le traité d'Utrecht; au levant, par la mer; au couchant, dans les terres, dont la profondeur n'eſt pas connue. Il peut avoir 80 lieues de largeur du midi au ſeptentrion, & la côte depuis l'Amazone juſqu'à Maroni, environ 120 lieues. Quant à l'étendue de ce pays, du levant au couchant, ou depuis la côte juſque dans les terres, on ne la connoît pas.

La Guianne françoiſe eſt arroſée d'un très-grand nombre de ruiſſeaux, appellés *Criques* dans le pays, & de rivières, toutes très-poiſſonneuſes, parmi leſquelles les plus conſidérables ſont; dans la partie du midi, *Maïacaré*, *Connani*, *Oyapok*, *Approuague*, *Ko* & *Mahuri*; au ſeptentrion, *Caïenne*, *Kourou*, *Sinamari*, *Iracoubo* & *Counanama*, qui ont la même embouchure, *Amana* & *Maroni*.

Les productions du ſol ſont les mêmes que celles des autres îles du Vent: quelques-unes ſont infiniment ſupérieures, comme l'indigo, le coton, le café, le cacao & le rocou. En général, l'intérieur du pays eſt mal connu. Les bords de la mer, à la diſtance de 5 à 6 lieues, ſont des prairies naturelles, appellées *Savanes*, qui offrent les plus grandes commodité pour la nourriture des beſtiaux; & la partie au nord a ſingulièrement cet avantage. Ces prairies ſont d'une commodités d'autant plus grande, que les îles de la *Martinique* & de *Saint-Domingue*, où l'on manque de gros & de menu bétail, n'en ſont pas éloignées, & que les vaiſſeaux peuvent y arriver de Caïenne dans cinq à ſix jours, quoique pour le retour il en faille trente ou environ.

Quant aux bois, le pays eſt rempli de forêts immenſes, ſurtout d'une ſorte de chênes & de palmiſtes, parmi leſquels ſe trouvent des arbres de bois précieux, comme le canelier ſauvage, l'arbre d'encens, dont le bois eſt rougeâ-

re, & d'où l'on retire une gomme réſine, que l'on brûle dans les égliſes, au lieu d'encens; *l'arbre de ſaint Jean*, ou le *Mai*, qui donne un bois léger, *l'arbre à ſuif*, dont le fruit qui conſiſte en des grains blancs, a l'apparence & la qualité du ſuif; & pluſieurs autres eſpèces d'arbres, dont les bois colorés ſont recherchés par les ébéniſtes.

Selon les naturaliſtes l'île de Caïenne eſt remplie d'animaux monſtrueux & dangereux, tels que le ſerpent à ſonnettes, ſi terrible par ſes morſures empoiſonnées; le ſerpent *hériſſon*; le grand ſerpent, capable de dévorer un bœuf; & pluſieurs autres ſortes de reptiles. Ces ſortes d'animaux & de reptiles fuient ſans doute à l'approche des hommes, puiſque les habitans de la colonie, bien loin d'en être incommodés, n'en ont pas même vu. C'eſt dans la maiſon ruſtique de Caïenne, & principalement dans le dictionnaire raiſonné univerſel d'hiſtoire naturelle, par M. Valmont de Bomare, que l'on trouvera des détails intéreſſans, ſur les productions naturelles de Caïenne.

L'île de Caïenne eſt un promontoire, formé par la rivière de Mahuri & celle de Caïenne, qui ſe jettent dans la mer au ſeptentrion & au midi de cette île. Au couchant elle n'eſt ſéparée du Continent, que par une rivière, nommée *la rivière du Tour de l'île*, large environ de trente à quarante toiſes. Toute l'île peut avoir 12 lieues de tour.

Les principaux poſtes ſont au midi des rivières d'Oyapok & d'Appronague, & au ſeptentrion de Kourou & de Sinamari. C'eſt ſur la rive gauche de la rivière de Kouron & à ſon embouchure, que la miſſion des Jéſuites avoit un établiſſement; c'eſt-là auſſi que fut aſſis en 1763, à la fin de juillet, le camp de la nouvelle colonie françoiſe; & celui de Sinamari, ſur la rive droite, dans le même temps.

La rivière de Kourou eſt large & belle, à peu près comme la Seine au pont-royal à Paris. Toutes les rivières en général de ce pays ont deux barres à leur entrée, ce qui en rend la paſſe difficile, à cauſe du trop peu de profondeur; de ſorte que la navigation à l'entrée de ces rivières eſt ordinairement bornée à de très-petits bateaux, principalement à l'entrée de la rivière de Kourou.

A 2 lieues & demie au nord de Kourou, on trouve trois

îles, ci-devant appellées *les îles au Diable*, & depuis l'établiſſement de la colonie, *les îles du Salut*, par les reſſources infinies qu'elles offrent pour le mouillage des plus gros vaiſſeaux. Le port eſt entre la grande terre & les îles. Le fond eſt de bonne tenue : on peut y entrer & ſortir dans tous les temps.

La maiſon que les miſſionnaires occupoient & celle de l'intendant, ſont les ſeules qui ſoient en maçonnerie ; toutes les autres ſans excepter celles du commandant, ſont conſtruites avec une ſorte d'arbres palmiſtes à tige épineuſe, connus ſous le nom d'*Acouara*, entre leſquels, pour ne pas laiſſer de jour ni de paſſage à l'air, on a entrelacé les feuilles des palmiſtes qui avoient donné les piquets pour le camp.

Le climat de Caïenne eſt aſſez tempéré, mais l'air, quoique ſous un beau ciel, n'y eſt pas des plus ſains. Le ſol où l'on a aſſis les deux camps, n'eſt qu'une langue de ſable aride & ſtérile, & où l'eau manque abſolument dans les chaleurs de l'été. L'intérieur du pays, encore peu connu, paroît très-beau & ſuſceptible de toutes ſortes de cultures.

Les naturels du pays, qu'on connoît ſous le nom d'*Indiens*, ſont d'une couleur baſanée, & très-pareſſeux, & en général il n'y a point de ſecours à en attendre.

CAYEUX, bourg du Vimeu, dans la Picardie, ſur le bord de la mer, à la gauche de l'embouchure de la Somme, à un quart de lieue de la rive droite de l'embouchure du Hable, & à une lieue & demie au couchant de Saint-Vallery, diocèſe, intendance & élection d'Amiens, parlement de Paris, doyenné de Gamache. On y compte 2200 habitans.

CAYLAR (le), petite ville du bas Languedoc, à la ſource de la rivière de Lergece, à 6 lieues au ſeptentrion de Lodève ; diocèſe & recette de cette ville, parlement de Toulouſe, généralité de Montpellier, intendance de Languedoc. On n'y compte guère que 500 habitans.

CAYLUS *ou* CAYLUX, petite ville du bas Quercy, ſur un ruiſſeau, à 6 lieues au couchant d'hiver de Villefranche de Rouergue, à 8 au levant d'hiver de Gahors, & à environ la même diſtance au levant d'été de Montauban, dio-

cèſe, intendance & élection de cette ville, parlement de Toulouſe. On y compte 900 habitans.

CAZAUBON, petite ville du bas Armagnac, en Gaſcogne, ſur la rivière de Medouce, à 4 lieues au ſeptentrion de Nogaro, à 3 au couchant d'été d'Eauſe & à 14 lieues au même point d'Auſch; diocèſe, intendance & élection d'Auſch, parlement de Toulouſe & collecte d'Eauſe. On n'y compte que 300 habitans.

CAZÈRES, petite ville du Comminge, mais du gouvernement général militaire de Languedoc, ſur la rive gauche de la Garonne, à 3 lieues vers le couchant de Rieux, diocèſe & recette de cette ville, parlement & généralité de Toulouſe, intendance de Languedoc. On y compte 2000 habitans.

CELLE DUNOISE (la), bourg de la baſſe Marche, à 5 lieues au couchant d'été de Gueret, diocèſe de Limoges, parlement de Paris, intendance de Moulins, élection de Gueret; ſitué ſur la rivière de Creuze, dans un pays de rochers & de montagnes. On y compte près de 500 habitans. On y fait un aſſez bon commerce de beſtiaux. Ce lieu d'ailleurs eſt un grand paſſage, & ſes habitans ſont aſſez aiſés.

CELLE *hors* POITIERS (la), paroiſſe du haut Poitou, tout proche de Poitiers; diocèſe, intendance & élection de cette ville, parlement de Paris. On y compte 200 habitans. Cette communauté eſt remarquable par une abbaye commendataire d'hommes, ordre de ſaint Auguſtin. Ce monaſtère n'étoit autrefois qu'un prieuré, mais il fut érigé en abbaye vers l'an 1370. Cette abbaye vaut 2000 livres à ſon prélat, qui paye 133 florins à la cour de Rome, lorſqu'il obtient les proviſions.

CELLE (la), abbaye commendataire de Bénédictins, dans la Champagne proprement dite, à une demi-lieue au couchant d'hiver de Troyes; diocèſe & élection de cette ville, parlement de Paris & intendance de Châlons. On fixe dans le ſeptième ſiècle l'époque de la fondation de cette abbaye. Saint Frobert, natif de Troyes, en fut le premier abbé. Elle vaut environ 7000 livres à ſon prélat, qui paye 1000 florins à la cour de Rome, lorſqu'il obtient ſes proviſions. L'égliſe de ce monaſtère eſt une des plus belles

du diocèse; on remarque entr'autres la beauté de la peinture de ses vitrages.

CELLE FROIN, bourg de l'Angoumois, situé sur le bord de la rivière de Sône, à 7 lieues au levant d'été d'Angoulême, diocèse de cette ville, parlement de Paris, intendance de la Rochelle, élection de Saint-Jean-d'Angely. On y compte environ 1200 habitans.

Il y a dans ce bourg une abbaye, ordre de saint Augustin, fondée en 1227. Elle n'a que 3000 livres de revenu pour l'Abbé, les moines, & pour payer les charges. Le chambrier seul a 1200 livres, indépendamment des 3000 livres. Cette abbaye est en commende: & sa taxe en cour de Rome est de 66 florins. Elle vaut environ 1200 livres à son abbé.

CELLES, paroisse du haut Poitou, située sur la rivière nommée la *Belle*, à 4 lieues au couchant d'hiver de Saint-Maixant, à environ autant au levant d'hiver de Niort, & à 11 au couchant d'hiver de Poitiers, diocèse & intendance de cette ville, parlement de Paris, élection de Niort. On y compte environ 900 habitans.

Il y a en ce lieu une abbaye commendataire d'hommes de l'ordre de saint Augustin réformé. Elle est fort ancienne, puisqu'on en trouve mention faite dès l'an 1100. Louis XI fit faire des réparations magnifiques à son église, qui passe avec raison pour une des plus belles du Poitou. Les religieux font tous les jours des prières pour ce roi, à l'issue de leurs messes & de leurs vêpres. Cette abbaye fut unie en 1631 à la congrégation réformée de France. Elle vaut environ 10000 livres de rente; & sa taxe en cour de Rome est de 500 florins.

CELLES EN BERRI, petite ville avec une abbaye, dans le bas Berri, sur la rive gauche de la rivière de Cher, aux confins du Blaisois & de la Sologne. *Voyez* SELLES.

CENS ou CENSIVES, c'est une redevance annuelle & foncière que paient au seigneur d'une terre ceux qui possèdent des biens roturiers dans l'étendue de sa seigneurie.

CENTIÈME DENIER, c'est la centième partie du prix ou de la valeur des biens immeubles. Tout acquereur est obligé de payer le centième denier au roi, excepté pour les

biens qui viennent par succession, ou par donation en ligne directe.

CERANCE *ou* CERENCES, bourg, doyenné, bailliage & vicomté, avec un marché, au Cotentin dans la basse Normandie, près la rive gauche de la Sienne, à 3 lieues au midi de Coutances, à 3 au levant d'été de Granville, diocèse & élection de Coutances, parlement de Rouen, intendance de Caen & sergenterie de Periers. On y compte 1700 habitans.

Le marché de Cerance se tient toutes les semaines, & il est fort fréquenté. Il se tient aussi dans ce bourg plusieurs foires par année, une entr'autres le jour de saint Georges.

La cure vaut environ 2000 livres. La paroisse renferme environ 1200 communians.

CERCAMP, abbaye commendataire d'hommes, ordre de Cîteaux, dans le comté d'Artois, sur le Canche, non loin de sa source, entre Doullens & Saint-Pol, & à environ la même distance de l'une & l'autre ville; diocèse d'Amiens, conseil provincial d'Artois, parlement de Paris, intendance de Lille, bailliage & recette de Saint-Pol. Cette abbaye a été fondée en 1140, par Hugues, comte de Saint-Pol, surnommé *Champ d'Avoine*. Elle vaut environ 30000 liv. de rente, & n'est possédée en commende que depuis 1761.

CERCANCEAUX, abbaye commendataire d'hommes, ordre de Cîteaux, dans le Gatinois françois, sur la rive droite du Loing, à 2 lieues au-dessus de Nemours, élection de cette ville, diocèse de Sens, parlement & intendance de Paris. Cette abbaye a été fondée en 1181, par Henri Clément, sire d'Argentan & maréchal de France, & dotée en 1190, par le roi Philippe Auguste. Elle vaut au moins 2500 livres à son prélat, qui paie 200 florins à la cour de Rome pour obtenir ses bulles.

CERDAGNE FRANÇOISE (la), petit pays du Roussillon, formant la partie la plus au couchant de cette province. Il peut avoir 6 lieues dans sa plus grande longueur, sur 4 de largeur. La rivière de Teth & la Segre y ont leurs sources. La rivière de Teth traverse le Roussillon dans sa plus grande longueur, & se jette dans la Méditerranée, après avoir baigné Villefranche, Pradès, Millas & Perpi-

gnan. L'autre dirige ſon cours vers l'Eſpagne. Ce pays eſt rempli de montagnes, cependant abondant en excellens pâturages. Mont-Louis en eſt le chef-lieu. Cette contrée n'eſt qu'une petite partie de la Cerdagne eſpagnole; elle en a été démembrée & cédée à la France, par la convention paſſée entre les deux puiſſances, en éxécution du traité des Pyrénées de 1659.

CERET, petite ville du Rouſſillon, à 6 lieues au couchant d'hiver de Perpignan. Cette ville eſt ſituée au pied des Pyrénées, auprès de la rivière du Teth, ſur laquelle elle a un pont conſtruit en pierre, & d'une ſeule arche, qui eſt la plus large, la plus haute & la plus hardie qu'il y ait peut-être en France. Le Diable paſſe, parmi le peuple de ce pays, pour en avoir été l'architecte & le maçon. Les rues & la place de la ville ſont petites. On y voit une fontaine qui jette continuellement de l'eau par huit côtés en forme d'arc. Elle tombe dans un grand baſſin rond de pierre, & forme une belle nappe. L'égliſe paroiſſiale eſt deſſervie par un clergé nombreux. Le fauxbourg, plus grand que la ville, a de belles rues, & une aſſez grande place. On y voit un couvent de Carmes, & ſur une hauteur une maiſon de Capucins, dont la vue eſt charmante.

Ceret eſt l'endroit où les commiſſaires de France & d'Eſpagne s'aſſemblèrent en 1660, pour régler les limites des deux royaumes.

A une lieue de cette ville, au terroir de *Paſſol*, eſt une minière de pyrites cubiques.

CERFROID, prieuré, chef d'ordre des Mathurins, aux confins du Valois, aux frontières de la haute Brie, ſous le gouvernement général militaire de Champagne, en pays de bois, dans une contrée agréable, à 4 lieues au midi de Villers-Cotterets, & à 5 au levant d'été de Meaux, diocèſe & élection de cette ville, parlement de Paris, intendance de Soiſſons, bailliage de la Ferté-Milon.

Les Trinitaires, ou les chanoines de la *ſainte Trinité*, de la rédemption des Captifs, furent inſtitués par Jean de Matha, provençal, & par Félix de Valois, en 1198, ſous le pontificat d'Innocent III, & ſous le règne du roi Philippe Auguſte, pour racheter les Captifs chrétiens des mains

des barbares. La maiſon dont nous parlons, eſt la première & le chef-lieu de l'ordre.

Ces religieux ſuivent la règle de ſaint Auguſtin; ils portent la ſoutane & le ſcapulaire blanc, avec une croix pattée, rouge & blanc: le manteau eſt noir. Le nom de *Mathurins* leur vient de leur égliſe de Paris, ſous l'invocation de ſaint Mathurin. Le ſupérieur chef de l'ordre a le titre de miniſtre général. Ce n'eſt que depuis la fin du quinzième ſiècle qu'il y a eu différentes réformes dans cet ordre: elles ont chacune un vicaire général, choiſi par le miniſtre général de l'ordre.

CERILLY, petite ville du Bourbonnois, diocèſe & intendance de Bourges, parlement de Paris, élection de Saint-Amand, ſituée dans une plaine, à environ 2 lieues de Bourbon-l'Archambault. On n'y compte guères que 560 habitans. Il y a eu ce lieu une maîtriſe particulière des eaux & forêts.

CERISIERS, bourg du Sénonois en Champagne, ſur la route de Sens à Saint-Florentin, à 5 lieues vers le couchant d'été de celle-ci, & à 3 vers le levant d'hiver de Sens, diocèſe & élection de cette ville, parlement & intendance de Paris. On y compte environ 800 habitans.

CERISY, gros bourg du Cotentin, dans la baſſe Normandie, près de la rive gauche de la Soule, à 2 lieues au levant de Coutances, & à 3 de Saint-Lo; diocèſe & élection de Coutances, parlement de Rouen, intendance de Caen, & ſergenterie de Maufras. On y compte 2000 habitans. Il s'y tient tous les ſamedis un marché qui eſt très-fréquenté. On aſſure qu'il y a dans ce bourg plus de 500 métiers de toile de coutil: c'eſt ſans doute ce qui eſt cauſe que la plus grande partie du terroir de ce bourg eſt ſemé en lin.

CERISY, gros bourg & chef-lieu d'une ſergenterie, au Beſſin proprement dit, dans la baſſe Normandie, diocèſe de Baieux, parlement de Rouen, intendance de Caen & élection de Saint-Lô. On y compte 3000 habitans.

Ce bourg eſt ſitué auprès d'une forêt de ſon nom, un peu au-deſſus de la ſource de l'Eſque, à 3 lieues au levant d'été de Saint-Lô, & à 4 au couchant d'hiver de Baieux.

Il y a à Ceriſy une abbaye commendataire de Bénédic-

tins, fondée vers l'an 560, par saint Vigor, rétablie & comme fondée de nouveau vers l'an 1030, par Robert, duc de Normandie, qui la dédia à saint Vigor, évêque de Baïeux. Cette abbaye vaut au moins 16000 livres à son prélat, qui paie 560 florins à la cour de Rome pour ses provisions.

CERNY, petite ville du Gatinois Orléanois, sur les confins du Hurepoix, à quelque distance au couchant d'hiver de la Ferté-Alais, à 3 lieues au levant d'été d'Etampes, & à 14 au levant de Chartres; diocèse de Sens, parlement & intendance de Paris, élection d'Etampes. On y compte plus de 1000 habitans.

CERVIÈRES, paroisse, avec titre de ville, dans le Forêt, au gouvernement du Lyonnois, sur les frontières de l'Auvergne, à 9 lieues au couchant d'été de Montbrison, diocèse & intendance de Lyon, parlement de Paris, élection de Montbrison. Cette communauté, ceinte de murailles, est composée d'environ 1500 habitans. Cervières est le siège d'une Châtellenie, dont les juges sont un président, un capitaine-châtelain, un juge & commissaire examinateur, un lieutenant civil & criminel, un lieutenant particulier, un assesseur civil & criminel: il y a un procureur-fiscal & contrôleur des actes, un greffier en chef & quatre procureurs. Cette juridiction renferme neuf communautés, y compris celle de Cervières. Il y a aussi dans ce lieu une recette pour le grenier à sel, dont il dépend.

CERVON, bourg du Morvan, dans le Nivernois, sur un ruisseau, à 6 lieues au levant d'hiver de Vezelay, aux confins de l'Autunois, diocèse d'Autun, parlement & intendance de Paris, élection de Vezelay. On y compte plus de 1000 habitans.

CÈSE (le), petite rivière du bas Languedoc, dont le cours est d'environ 18 lieues. *Voyez* SÈZE.

CESSENON, petite ville du bas Languedoc, sur la rive droite de l'Arbe, aux confins du diocèse de Beziers, à 4 lieues au couchant d'été de cette ville, & à 5 au levant d'hiver de Saint-Pons, diocèse & recette de cette dernière, parlement de Toulouse, généralité de Montpellier, intendance de Languedoc. On y compte près de 2600 habitans.

CETTE *ou* PORT SAINT-LOUIS, ville & port de mer,

dans le bas Languedoc, sur la Méditerranée, au midi de l'étang de Thau, & vis-à-vis le bourg de Balarue, à 4 lieues au levant d'Agde ; diocèse & recette de cette ville, gouvernement de place, siège d'une viguerie, d'un grenier à sel, d'un bureau pour les cinq grosses fermes, & d'une amirauté générale, ayant titre d'*Amirauté de Montpellier à Cette*, parlement de Toulouse, généralité de Montpellier, intendance de Languedoc.

Cette ville doit son origine à un hameau de même nom, qui est à un quart de lieue de la ville, & qui subsiste encore. Il y a environ cent ans qu'elle est bâtie, & l'on y compte près de 6000 habitans, qui augmentent tous les jours, à cause des franchises & des priviléges dont ils jouissent. La capitation est le seul impôt qu'ils paient au roi. Les artisans de cette ville y obtiennent la maîtrise sans être sujets à aucune sorte de charge. Les étrangers qui veulent s'y établir, sont réputés habitans de la ville après un an & un jour de domicile dans ce lieu. Les seules charges auxquelles les habitans de Cette soient sujets, outre la capitation, c'est un droit de deux deniers sur la livre de viande, & de 20 sols sur chaque muid de vin qui se débite dans la ville ; quant à celui qu'on embarque pour l'exportation, il n'est sujet à aucun impôt. La communauté a obtenu du roi la permission d'imposer ces petits droits pour subvenir aux frais que coutent le logement de l'état-major, & l'entretien d'un corps-de-garde, auxquels elle est tenue de pourvoir.

L'état-major de cette ville est composé d'un lieutenant de roi, d'un major, d'un aide-major, d'un commissaire d'artillerie, & d'un garde-magasin.

Il n'y a à Cette qu'une seule paroisse pour toute la ville, & une chapelle de pénitens blancs.

C'est l'évêque d'Agde qui est le seigneur de la ville. Il en est aussi le prieur ; & en cette qualité, il retire des droits de dixme : comme seigneur, il lui revient des droits de taxe. Ces droits sont affermés 3250 livres, 50 livres de café, & 150 livres de sucre.

La justice, que l'évêque d'Agde a établie à Cette, en qualité de comte & seigneur de cette ville, est composée d'un viguier, de son lieutenant, d'un procureur juridictionnel, & d'un greffier.

C'eſt ſous le règne précédent qu'on a creuſé un port à Cette, où le fond eſt de fort bonne tenue, & où les bâtimens ſont bien à couvert par le cap de Cette. Pour les mieux garantir, on a prolongé ce cap par une jettée, au bout de laquelle eſt un beau fanal. Une autre jettée, bâtie de l'autre côté, forme, avec la première, le port qu'on voit aujourd'hui. Cependant, malgré ces jettées & bien d'autres précautions priſes de toutes les façons, la mer, lorſqu'elle eſt agitée, verſe quantité de ſable dans le port, qui ſeroit bientôt comblé, ſans un bon fonds établi par la province, pour l'entretenir toujours à 14 ou 15 pieds de profondeur. Ce port n'eſt proprement que pour les galères & les petits bâtimens, qui y ſont bien à couvert. C'eſt en ce lieu que commence le fameux canal de Cette, ou le canal royal de Languedoc, qui ſe rend dans la Garonne à Toulouſe.

La ville de Cette a une rafinerie de ſucre, qu'y établirent, en 1717, les négocians de Montpellier, auxquels la province a accordé quelques avantages, pour les encourager à faire fleurir ce nouvel établiſſement, & pour les mettre plus en état de ſubvenir aux frais des bâtimens qu'il a falla faire, tant à Cette qu'aux îles de Saint-Domingue & de la Martinique. En 1721, ces mêmes négocians établirent une manufacture de ſavon; le roi leur accorda les mêmes privilèges, dont jouiſſent les manufactures royales, & le droit de *committimus* au ſénéchal de Montpellier, pour toutes les affaires concernant cette même manufacture.

Le principal commerce des habitans de Cette, conſiſte en ſardines ſalées, dont ils fourniſſent les provinces voiſines.

GEVENNES, montagnes du bas Languedoc, ſituées dans les diocèſes d'Alais, d'Uzez, de Mende & d'une partie du Vivarais: c'eſt une continuation des montagnes du Forêt & de l'Auvergne; elles s'étendent depuis les environs des ſources de la Loire juſqu'à Lodève. Ces montagnes ſont d'un accès très-difficile, & néanmoins extrêmement peuplées. Leurs habitans ſont fort remuans, & prompts à ſe révolter. Ils ont donné aſyle aux religionnaires, dans le temps qu'ils ont déſolé le royaume ſous les règnes précédens, & ils ſont toujours ſoupçonnés d'être Huguenots dans le cœur. On les a vus ſe révolter en différens temps; mais ſur-tout

ſous le dernier règne, vers l'an 1703, lorſqu'ils ſaccagèrent les égliſes dont ils purent ſe rendre maîtres, aſſaſſinèrent impitoyablement les eccléſiaſtiques, laïcs, hommes, femmes, & enfans, catholiques. On avoit heureuſement eu la précaution, quelque temps auparavant, de traverſer leurs montagnes, par un grand nombre de chemins royaux, ſans quoi on auroit eu de la peine à les réduire; mais par ce moyen il fut aiſé au maréchal de Villars de les ſubjuguer.

Nos géographes comprennent aujourd'hui ſous le nom de *Cevennes*, le Gévaudan, le Vivarais, & le Velai, quoiqu'il n'y ait qu'une partie de ces pays dans les Cevennes. Ces contrées abondent en gibier, en fruits, & ſur-tout en chataignes. On y nourrit quantité de bétail dans les vallées qui ſont aſſez fertiles, ſur-tout le long du Rhône.

CEZY, bourg du Sénonois, en Champagne, non loin de la rive gauche de l'Yonne, une lieue au-deſſous de Joigny, à 6 vers le midi de Sens, & environ à la même diſtance au couchant d'été d'Auxerre, diocèſe de cette ville, parlement & intendance de Paris, élection de Joigny. On y compte près de 1000 habitans. Outre l'égliſe paroiſſiale, il y a à Cezy un prieuré d'hommes de l'ordre de ſaint Auguſtin.

CHABANOIS *ou* SAINT-QUENTIN DE CHABANOIS, petit bourg enclavé dans la baſſe Marche, du gouvernement général d'Angoumois & Saintonge, aux confins du Poitou, ſur la rive droite de la Vienne, à 3 lieues au midi de Confolant, & à une & demie au ſeptentrion de Rochechouart, diocèſe d'Angoulême, parlement de Paris, intendance de Limoges, élection d'Angoulême. On y compte environ 600 habitans. Ce bourg a le titre de principauté: il appartient aujourd'hui à la branche de Colbert, appellée de *Saint-Pouange*.

CHABEUIL, petite ville, avec titre de principauté, dans le Valentinois, au bas Dauphiné, ſur un ruiſſeau, à 5 lieues au levant de Valence; diocèſe & élection de cette ville, ſiège d'une juſtice royale & d'une juriſdiction des conventions, parlement & intendance de Grenoble. On n'y compte que 600 habitans. Il y a dans cette ville une fabrique de drap, fait de prime laine du pays, qu'on appelle *Cordillat*.

CHABLIS, petite ville du Sénonois, au gouvernement général de la Champagne, diocèse de Langres, parlement & intendance de Paris, élection de Tonnerre : elle est située sur la frontière de la Bourgogne, & sur le Serain, à 5 lieues au midi de Saint-Florentin, & à 12 au même point de Troyes. On y compte encore 2200 habitans. Il y a une collégiale dédiée à saint Martin; l'église paroissiale de la ville, dédiée à saint Pierre, est hors des murs; il y a auprès une belle chapelle de Notre-Dame.

Chablis est renommée pour ses excellens vins blancs que l'on recueille sur les côteaux voisins.

En 841, il se donna près de cette ville, une sanglante bataille, entre l'empereur Lothaire & Charles le Chauve & Louis le Germanique, ses frères.

CHABRIS, bourg du bas Berri, sur la rive gauche du Cher, à 2 lieues au couchant d'hiver de Romorantin, au gouvernement général de l'Orléannois, diocèse de Bourges parlement de Paris, intendance d'Orléans, élection de Romorantin. On y compte environ 1300 habitans.

CHAGE, prieuré de Génovéfins de la ville de Meaux. *Voyez* MEAUX.

CHAGNY, petite ville du duché de Bourgogne, au Châlonnois, sur la rive droite de la Dehune ou Dueſne, aux confins du Dijonnois, à 3 lieues au couchant d'hiver de Beaune, à 4 au septentrion de Châlons, diocèse & recette de cette ville, parlement & intendance de Dijon. Cette ville, où l'on compte plus de 1000 habitans, a titre de baronnie.

Elle est située dans une contrée agréable, dont les côteaux sont couverts de vignes, & qui a une belle prairie en plaine. Il y a chambre à sel, qui dépend du grenier à sel de Beaune, un prieuré de l'ordre de saint Ruff. C'est le passage de Paris à Lyon. Le vin que l'on fait à Chagny est très-estimé.

CHAILLAC, bourg de la basse Marche, sur la Vienne, à 4 lieues au midi de Confolant, aux confins du Poitou; diocèse de Limoges, parlement de Paris, intendance de Poitiers, élection de Confolant. On y compte près de 1000 habitans.

CHAILLAND, bourg du haut Maine, sur un ruisseau, & auprès d'un bois, à 5 lieues de Maïenne, diocèse du

Mans, parlement de Paris, intendance de Tours, élection de Maïenne. On y compte 1500 habitans. Ce bourg a de très-belles forges.

CHAILLÉ LES MARAIS, bourg du bas Poitou, situé dans des marais, près de la rivière de Vendrée, à 3 lieues au levant d'hiver de Luçon, & à 4 au couchant d'été de Fontenay le Comte, diocèse de la Rochelle, parlement de Paris, intendance de Poitiers, élection de Fontenay le Comte. On y compte 1700 habitans.

CHAILLEVETTE, bourg de la Saintonge, sur la rive gauche de la Sendre, à 2 lieues & demie vers le midi de Marennes; diocèse de Saintes, parlement de Bordeaux, intendance de la Rochelle, élection de Marennes. On y compte plus de 1500 habitans.

CHAILLOT, village de l'Isle de France proprement dite, à la descente d'une hauteur, sur la rive droite de la Seine, un peu au-dessous de Paris, & faisant partie de ses fauxbourgs. On y compte plus de 1000 habitans. La situation de ce lieu est très-agréable, & l'air qu'on y respire excellent. Cette paroisse semble faire une continuation de Paris; elle est très-fréquentée; on y trouve des logemens garnis très-commodes, & qui ont de très-belles vues.

Outre l'église paroissiale, desservie par une communauté de prêtres séculiers, il y a deux couvens de religieuses; sçavoir, la communauté des filles de l'ordre de sainte Geneviève, & celle des filles de la Visitation de sainte Marie. Le premier de ces deux monastères a le titre d'abbaye, & jouit de 8000 livres de rente ou environ.

C'est à l'entrée de ce village, au bout du cours de la Reine, qu'est la manufacture royale de la *Savonnerie*, si renommée pour les superbes tapisseries veloutées, & les beaux tapis façon de Perse & du Levant, que l'on y fait. Cette manufacture est le premier établissement qui se soit fait en France dans ce genre, & le seul avant celui d'Aubusson au Limosin.

Elle doit son établissement à l'industrie des sieurs Pierre Dupont, tapissier ordinaire de Louis XIII, & Simon Lourdat, son élève, ainsi qu'à la magnificence de ce prince. Il y avoit déja quelques années qu'on avoit commencé à fabriquer de ces ouvrages, & la manufacture en avoit été

établie dans les galeries du Louvre, par brevet de Henri IV, du 4 janvier 1608; mais ce ne fut qu'en 1631 qu'elle parut avec éclat, lorsque Louis XIII la plaça dans la maison de la Savonnerie où elle est aujourd'hui, & lui donna le titre de manufacture royale. Comme elle tomboit, au commencement du dix-huitième siècle, Louis XIV lui accorda, par un édit du mois de janvier 1712, le titre de *Manufacture royale des meubles de la couronne, de tapis façon de Perse & du Levant*, avec les mêmes privilèges que ceux accordés à la manufacture des Gobelins. Une partie de ces privilèges consistent en ce que les maîtres & ouvriers de cette manufacture jouissent de l'exemption des gens de guerre, dans douze maisons marquées pour leur logement, aux environs de la savonnerie; de toutes impositions de taille, de même que de tutelle, de curatelle, de guet, &c. Les élèves gagnent la maîtrise de tapissier, &c.

CHAILLY, abbaye commendataire d'hommes de l'ordre de Cîteaux, de la filiation de Pontigny, dans le Valois, au gouvernement général de l'Isle de France, située sur un ruisseau, au milieu des bois, à 2 lieues au levant d'hiver de Senlis; diocèse & élection de cette ville, parlement & intendance de Paris. Cette abbaye a été fondée en 1136, par Louis le Gros, dans un terrein donné par Guillaume de Senlis, seigneur de Chantilly: elle vaut 36000 livres à son prélat, qui paye 266 florins à la cour de Rome, pour ses bulles. Ce monastère a été rebâti à neuf en 1740, sur les desseins de M. Slodtz.

CHAISE-DIEU, petite ville du Dauphiné d'Auvergne, dans la partie basse de ce gouvernement général militaire; située dans une contrée assez fertile & agréable, à la source du ruisseau de Sénoire, à 5 lieues au levant de Brioude, diocèse de Clermont, parlement de Paris, intendance de Riom, élection de Brioude. On y compte environ 1500 habitans. Cette ville doit son origine & son nom à une célèbre & riche abbaye de Bénédictins, de la congrégation de saint Maur.

Cette abbaye a été fondée par saint Robert, de la famille de Geraud, seigneur de l'Orléannois, qui commença de la bâtir en 1046. Cet établissement fut confirmé par lettres-patentes de Henri I, roi de France, en septembre 1052,

& par le pape Léon IX, qui y aſſembla juſqu'à 300 moines. On compte 50 abbés, y compris le cardinal de Rohan, dernièrement défunt, & on trouve dans cette liſte des noms très-illuſtres, des fils naturels de nos rois, les cardinaux de Richelieu, de Mazarin, les Mancini, les la Rochefoucaut, les d'Armagnac, &c. L'abbé de la Chaiſe-Dieu avoit 8 abbés qui lui étoient ſoumis, & qui, dans le chapitre général, ſiégeoient à ſa droite ou à ſa gauche. Cette abbaye a produit quantité de grands hommes, entre leſquels s'eſt principalement diſtingué Pierre, fils de Roger, qui, par l'éclat de ſon mérite, releva infiniment la ſplendeur de cette maiſon. Il monta, par pluſieurs dégrés, à la dignité d'archevêque de Rouen, & fut enfin exalté ſur le ſiège de Rome, ſous le nom de Clément VI. Ce ſaint pontife fit de grands biens à l'abbaye de la Chaiſe-Dieu, & pour lui marquer ſa prédilection ſingulière, il voulut y être inhumé: ce qui fut fait. On voit encore aujourd'hui dans la grande égliſe de ce monaſtère qu'il avoit fait bâtir à ſes dépens, le tombeau ou plutôt ce qui reſte du tombeau de ce ſaint homme: car les hérétiques des derniers ſiècles, qui ont ravagé ce lieu, ont beaucoup endommagé ce mauſolée, ainſi que celui du cardinal, ſon neveu. Le monaſtère de la Chaiſe-Dieu fut uni en 1640, à la congrégation de ſaint Maur, par ordre du cardinal de Richelieu, qui en étoit pour lors abbé. Son prélat jouit d'environ 20000 livres de rente: il paye 3136 florins à la cour de Rome, pour obtenir ſes proviſions.

L'abbé & les religieux ſont ſeigneurs de la ville & de pluſieurs paroiſſes voiſines.

On fait dans la ville de Chaiſe-Dieu, quantité de belles dentelles, façon de Malines & d'Angleterre.

CHALABRE, petite ville du haut Languedoc, ſur la rivière de Lers, à 3 lieues au levant d'hiver de Mirepoix, diocèſe & recette de cette ville, parlement & généralité de Toulouſe, intendance de Languedoc. On y compte environ 2200 habitans.

CHALADE (la), abbaye commendataire d'hommes, ordre de Cîteaux, dans le Clermontois, au pays d'Argonne en Barrois, près des confins de la Champagne, ſur un ruiſſeau, à 2 lieues au couchant d'été de Clermont, à 2 & demie au levant d'été de Sainte-Menehould, & à 6 au couchant

de Verdun ; diocèſe de cette ville, parlement de Paris, intendance de Châlons, élection de Sainte-Menehould. On place en 1128 l'époque de la fondation de cette abbaye: elle vaut 6000 livres de rente à ſon abbé, qui paye 216 florins à la cour de Rome pour ſes bulles.

CHALAIS, bourg de la Saintonge, aux confins de l'Angoumois, ſur la rivière de Tude, à 2 lieues au couchant d'Aubeterre, & à 3 au levant d'été de Montbriſon, diocèſe & élection de Périgueux, parlement & intendance de Bordeaux. On y compte plus de 1000 habitans.

CHALAMONT, petite ville & châtellenie du pays de Dombes, diocèſe de Lyon, bailliage de Trevoux. Cette ville, où l'on compte 1600 habitans ou environ, eſt ſituée ſur une montagne auprès de deux grands étangs. Son château, qui étoit conſidérable, a eu le ſort des autres du pays, pendant les guerres que ſes princes ont eues contre les comtes & ducs de Savoye. On peut la conſidérer comme capitale de la haute Dombes. Sa châtellenie eſt la plus étendue de toute la principauté. La pêche & la chaſſe y ſont abondantes.

CHALANCEY, bourg du Baſſigny, en Champagne, diocèſe & élection de Langres, parlement de Paris, intendance de Châlons. Il eſt ſitué ſur la frontière de la Bourgogne, à 5 lieues au midi de Langres. On y compte environ 400 habitans.

CHALANÇON, bourg du haut-Vivarais, dans les Cevennes, ſous le gouvernement général militaire de Languedoc, à 4 lieues au couchant de Valence, diocèſe de cette ville, parlement de Toulouſe, généralité de Montpellier, intendance de Languedoc. On y compte près de 100 habitans.

Dans le Velai, à 6 lieues au levant d'été du Puy, ſe trouve une terre de même nom, avec titre de marquiſat, qui donne aux ſeigneurs de Polignac, le rang de troiſième baron dans les états du Languedoc.

CHALARONNE, petite rivière qui prend ſa ſource dans la Breſſe, traverſe la haute Dombes, où elle arroſe le Châtelart; & qui, après avoir baigné Châtillon en Breſſe y rentre dans la baſſe Dombes, arroſe les châtellenies de Baneins & de Toiſſey, & ſe rend dans la Saône, au port de Toiſſey. Son cours eſt d'environ 12 lieues.

CHALIVOY-MILON, petite paroiſſe du haut Berri, ſur la Vauvize, à 2 lieues au couchant de la Charité ſur Loire, à 8 au levant de Bourges, diocèſe, intendance & élection de cette ville, parlement de Paris. On y compte 100 habitans. Cette communauté a une abbaye commendataire de l'ordre de Cîteaux, qui vaut 2000 liv. de rente ou environ, à ſon abbé: elle n'eſt point taxée en cour de Rome.

CHALLAIN, gros bourg du haut Anjou, ſur le ruiſſeau d'Argos, aux confins de la Bretagne, à 8 lieues au couchant d'Angers, diocèſe & élection de cette ville, parlement de Paris, intendance de Tours. On y compte 2600 habitans.

CHALLANS, bourg du bas Poitou, à 3 lieues de la mer, à 9 au couchant d'hiver de Nantes, diocèſe de Luçon, parlement de Paris, intendance de Poitiers, élection des Sables-d'Olonne. On y compte plus de 1800 habitans.

CHALLONNE *ou* CHALONNE, petite ville, avec titre de baronnie, dans le bas Anjou, ſur la rive gauche de la Loire, au confluent d'une autre rivière avec cette première, à 4 lieues au couchant d'hiver d'Angers, diocèſe & élection de cette ville, parlement de Paris, intendance de Tours. On y compte près de 4000 habitans. Il y a beaucoup de mines de charbon de terre dans le territoire de cette ville; il y a auſſi des carrières de marbre noir, veiné de blanc; & c'eſt dans cette contrée que l'on fait la plus grande proviſion de vipères, dont il ſe fait un grand débit pour la compoſition des remèdes.

CHALMAZEL, paroiſſe & ſeigneurie, avec un château fort, dans le Forêt, au gouvernement général du Lyonnois, non loin des confins de l'Auvergne, & à 4 lieues au couchant d'été de Montbriſon; diocèſe & intendance de Lyon, parlement de Paris, élection de Montbriſon. On y compte 700 habitans. La juſtice ſeigneuriale de cette terre comprend environ ſix communautés.

CHALOCHÉ, abbaye régulière d'hommes, ordre de Cîteaux, dans une contrée du haut Anjou, abondante en bois & en pâturages, à près d'une lieue de la rive gauche de la Loire, à 4 au couchant d'été de Beaugé, & à 5 au levant d'été d'Angers; diocèſe de cette ville, parlement de Paris, intendance de Tours, élection de Beaugé. Cette

abbaye a été fondée en 1119, par Amelin-d'Ingrande: ſon revenu eſt de 5000 livres ou environ.

CHALONS-SUR-MARNE, ville, avec titre de comté-pairie, & gouvernement de place du gouvernement général de la Champagne, évêché ſuffragant de Rheims, parlement de Paris, chef-lieu d'une généralité, d'une intendance & d'une élection. Cette ville eſt ſituée ſur la rive droite de la Marne, dans la Champagne proprement dite, dans cette partie que l'on nomme Champagne pouilleuſe, à 12 lieues au levant d'hiver de Rheims, à environ 18 au nord de Troyes, & à 38 au levant de Paris. La route de Paris à Châlons eſt belle. Elle va par *Meaux, la Ferté-ſous-Jouarre, Château-Thierry, Dormans & Epernay*. La forme de cette ville eſt preſque ronde; elle eſt grande & aſſez belle, entourée de foſſés en aſſez bon état en quelques endroits, & que la Marne remplit d'eau: elle n'a de fortification qu'une ſimple courtine & trois boulevarts revêtus de pierres de taille, attachés au corps de la place. Ses remparts, qui ſont aſſez larges, ſont preſque par-tout plantés de grands arbres, qui en font une agréable promenade. Il paſſe au travers de la ville, deux ruiſſeaux appellés, l'un Mau, & l'autre Nau, qui ſe jettent dans la Marne à quelque diſtance de la ville. Les rues de cette ville ſont propres, & bien pavées. Les maiſons ſont preſque toutes bâties en bois. Son hôtel de ville, quoique petit, eſt cependant d'une architecture fort bien entendue; il fut commencé ſous le règne de François I, & achevé ſous celui de Henri IV. On compte à Châlons 12600 habitans. C'eſt la réſidence de l'intendant & du prevôt général de la maréchauſſée de la province; cette ville eſt auſſi pourvue du ſiège d'un bailliage préſidial, créé par édit du mois d'Octobre 1163, d'un tribunal de juges-conſuls, d'un grenier à ſel, d'un bureau des finances, d'un bureau de tabac, d'une lieutenance de la maréchauſſée, compoſée de deux lieutenans, d'un aſſeſſeur, d'un procureur du roi, d'un exempt, d'un brigadier, d'un ſous-brigadier avec trois brigades.

Le préſidial de Châlons a ſa coutume particulière, & il n'y a aucune juſtice royale ſubalterne qui reſſortiſſe à ce tribunal.

Le diocèſe de Châlons comprend trois cents ſoixante-ſix paroiſſes & quatre-vingt-trois annexes. Son revenu

l'environ 20000 livres. L'évêque eſt le ſecond comte & pair eccléſiaſtique; il eſt ſeigneur de l'ancienne cité; il porte anneau royal au ſacre du roi.

L'égliſe cathédrale de Châlons, dédiée à ſaint Etienne, ſt grande, claire & bien bâtie. Le grand autel eſt tout de arbre de différentes couleurs. Il eſt un des plus beaux du oyaume. C'eſt le cardinal de Noailles qui l'a fait conſ- ruire, dans le temps qu'il étoit encore évêque de cette ville. e trône épiſcopal, qui eſt de pareil marbre, eſt auſſi de lui. e chapitre de cette métropole eſt compoſé de huit digni- aires, d'un grand archidiacre, trois archidiacres, d'un oyen, d'un tréſorier, d'un chantre, d'un ſous-chantre & de ingt-neuf canonicats. Il a encore quarante-neuf chapelains, eux ſemi-prébendes, deux vicaires perpétuels, & onze mu- ſiciens.

Le doyenné & la chantrerie ſont à la nomination du chapitre en corps. Les quatre archidiacres & la tréſorerie à celle de l'évêque: la ſous-chantrerie à celle du chantre; & les canonicats à celle du chapitre en corps. De ce chapitre dépendent deux collégiales, dont les canonicats ſont à la nomination & à la préſentation du chanoine de la cathé- drale qui eſt à ſon tour en ſemaine pour nommer aux béné- fices & à la collation du chapitre. Ces deux collégiales ſont dans la ville, & n'ont point de dignitaires. La première eſt l'égliſe de la Trinité, qui eſt auſſi paroiſſiale: elle a dix cha- noines, dont l'un eſt curé. La ſeconde, dédiée à Notre- Dame, a onze chanoines, l'un deſquels eſt auſſi curé. Cette dernière, grande & belle, eſt ſituée au milieu de la ville. Elle eſt ornée de quatre grands clochers, & d'un cinquième au milieu, qui eſt petit. Elle eſt toute couverte de plomb, auſſi-bien que ſes clochers, & l'on peut dire, avec raiſon, qu'elle l'emporte ſur pluſieurs cathédrales. Outre ces deux collégiales, on compte encore dix paroiſſes dans cette ville. Il y a deux abbayes d'hommes; celle de ſaint Pierre, & celle de Touſſaint. La première eſt de l'ordre de ſaint Benoît, congrégation de ſaint Vannes: ſon égliſe a été nouvellement rebâtie. L'abbaye de Touſſaint eſt de l'ordre des chanoines réguliers de ſaint Auguſtin, de la congrégation de ſainte Geneviève. Outre ces deux abbayes, il y a à Châlons quatre couvents de religieux mendians: un de Dominicains, bâti

dès le temps de saint Dominique; un de Cordeliers, bâti dès le temps de saint François, un d'Augustins & un de Récollets, bâti en 1613. Il y a aussi des Mathurins dans le fauxbourg de saint Sulpice.

Les monastères de filles de cette ville sont: un couvent de Bénédictines, dites de Vinets; un autre de Bénédictines, dites de saint Joseph; un troisième de religieuses de la congrégation de sainte Marie, établi en 1614: c'est le chef-lieu de cet ordre des Ursulines, établies en 1660; & un quatrième enfin de dames régentes, aujourd'hui appellées *les nouvelles Catholiques*.

Hors & proche de la porte de la ville, dite de saint Jean, est l'abbaye de saint Mémie, premier évêque de Châlons, possédée par des chanoines réguliers de la congrégation de sainte Geneviève, bâtie au lieu même, où ce saint prélat se retiroit avant & après la conversion des habitans de Châlons, à la religion Chrétienne, & où il mourut l'an de Notre Seigneur 126. Les reliques de ce Saint y sont conservées avec celles de quelques autres Saints.

Châlons a un séminaire dirigé par les pères de la Mission, un collège où des prêtres séculiers enseignent les humanités & la philosophie; & deux hôpitaux.

En 1753, on a établi dans cette ville une académie, sous la protection de M. le comte de Clermont, gouverneur de la province. Elle a pour objet les belles-lettres, l'histoire & la littérature de la province, la physique, l'anatomie, la chymie & les mathématiques. Elle est composée de 120 membres résidens, & d'autant d'associés externes. Elle tient ses assemblées à l'hôtel de ville. Il y a aussi une compagnie de chevaliers de l'arquebuse.

On fabrique dans cette ville quantité de toiles de lin de trois quarts de large, & des toiles de chanvre de toutes largeurs, des étamines, des serges rases & drapées, des pinchinats, des étamines façon de Rheims. Il y a aussi quantité de tanneries considérables. Les principales foires de cette ville sont, le vendredi de la Passion, le vendredi devant la Pentecôte, le vendredi après la saint Denys, le vendredi après la saint Martin.

L'élection de Châlons comprend 82 paroisses: elle a 22 lieues du levant au couchant, & 9 du midi au septentrion.

Elle produit beaucoup d'avoine, dont on fait un commerce conſidérable à Châlons, d'où elle eſt tranſportée à Vitry, & de Vitry à Paris.

Cette ville a toujours été féconde en grands hommes. Elle eſt la patrie du célèbre d'Eſpence, docteur de Sorbonne, mort en 1571; du P. du Moulinet, chanoine régulier de ſainte Geneviève; des fameux miniſtres Aubertin & Blondel; de Perrot d'Ablancourt, connu par ſes traductions; de Martin Akakia, docteur en médecine, & célèbre profeſſeur de chirurgie au collège royal, mort en 1588. Parmi ſes évêques, Félix Vialart s'eſt rendu illuſtre dans le dernier ſiècle, par ſon grand zèle & ſa rare piété.

Cette ville a, vers ſon midi, une très-belle promenade, appellée le *Jard*. C'eſt une des plus grandes & des plus agréables promenades du royaume, tant par l'avantage de ſa ſituation, que par la quantité d'allées acceſſoires ou quinconces, le tout accompagné du cours du Nau & de la Marne. Les quinconces & autres allées ſe nomment le *petit Jard*. Ce ſont des plantations d'ormes & de tilleuls, faites dans une belle prairie, arroſée du Nau & de la Marne. (*Expilly.*)

CHALONS-SUR-SAONE, ville épiſcopale du duché de Bourgogne, capitale du Châlonnois, ſur la rive droite de la Saone, à 7 lieues au midi de Beaune, à 14 au même point de Dijon, à 26 au ſeptentrion de Lyon, à 76 au couchant d'hiver de Paris. Route de Paris à Châlons; par *Villejuif, Juviſi, Eſſonne, Chailly, Fontainebleau, Moret, Sens, Joigny, Auxerre, Avalon, Saulieu, Lucenay, Autun*, & de-là à Châlons.

Cette ville du reſſort du parlement & de la généralité de Dijon, eſt la quatrième qui députe aux états de la province. Le roi Gontran, qui y faiſoit ſa réſidence ordinaire, y fonda, vers 590, l'abbaye ou prieuré de ſaint Marcel, où il eſt inhumé. Elle eſt ſituée dans une plaine auſſi belle que fertile & abondante, ſur le bord de la Saone, qui forme une île qu'on appelle le fauxbourg de ſaint Laurent. Ce fauxbourg eſt fortifié depuis qu'on a entouré la ville de murailles & augmenté ſes fortifications. Châlons eſt un gouvernement de place avec citadelle.

Les tribunaux de cette ville, ſont le bailliage, auquel

eſt uni le préſidial & la chancellerie aux contrats, & qui reſſortit au parlement de Bourgogne; la Châtellenie de ſaint Laurent, la maîtriſe des eaux & forêts, celle des ponts, la juſtice des juges-conſuls, le grenier à ſel, & la mairie qui a la police, &c.

L'évêché de Châlons, établi par ſaint Donatien, dans le quatrième ſiècle, eſt le quatrième ſuffragant de Lyon. Les évêques prennent le titre de comtes de Châlons, depuis le commencement du douzième ſiècle, & ont droit d'entrer aux aſſemblées des états de la province. Le chapitre de la cathédrale eſt compoſé de vingt-quatre canonicats & de ſept dignités, occupées par autant de chanoines, de deux ſous-chantres, trois prébendiers & neuf habitués. Outre l'égliſe cathédrale, il y a la collégiale de ſaint George, une commanderie de Malthe, une autre de l'ordre de ſaint Antoine, deux abbayes, cinq paroiſſes, neuf couvens, tant d'hommes que de filles, un ſéminaire dirigé par des prêtres de la congrégation de l'Oratoire, un collège pour les humanités, à la tête duquel étoient, il n'y a pas long-temps, les Jéſuites; deux hôpitaux.

Il ſe fabrique dans la ville, des bas de ſoie & de laine, des chapeaux, des bonneteries, &c. Son commerce principal eſt en grains & en vins. On y compte 11400 habitans.

On trouve à quelque diſtance de cette ville, des mines de plomb, près du village de Preſty.

Le Châlonnois eſt un des plus conſidérables cantons du duché de Bourgogne, tant par ſon étendue, que par la fertilité de ſon terroir, qui produit grains, vins, foins, pâturages & fruits, le tout abondamment. Les vins les plus délicats ſont ceux de Ruilly, Mercurey, Givry & Saint-Vallery. Il y a auſſi dans la plaine, des bois de futaie & des taillis, de même que dans les montagnes, derrière la côte des vignes.

CHALOSSE (la), petit pays de Gaſcogne, borné au ſeptentrion par le Bazadois, au midi par le Bearn, au couchant par le pays des Landes, & au levant par l'Armagnac. Il peut avoir 16 lieues dans ſa plus grande longueur, du ſeptentrion au midi, ſur 9 dans ſa plus grande largeur du levant au couchant.

Les rivières qui arroſent ce pays ſont: l'*Adour*, la *Mé-*

douſe, le *Luvy*, le *Lons* & le *Gabas*. L'air y eſt aſſez tempéré. Le ſol y eſt un peu ſablonneux; il produit cependant en abondance des grains, des vins, des fruits & des pâturages. Saint Sever eſt la capitale de ce pays. Il ſe diviſe en deux parties: la Chaloſſe propre au midi, & le pays de *Marſan* au ſeptentrion. Cette dernière partie vaut mieux que la première. *Voyez* MARSAN. La Chaloſſe propre eſt la plus conſidérable, mais la moins fertile.

CHALUS *ou* CHASLUS-HAUT, petite ville ou bourg, avec un château, dans le bas Limoſin, ſitué à la ſource de la Tardouère, l'une des rivières qui vont groſſir la Charente, ſur la grande route de Limoges à Périgueux & à Bordeaux, & aſſez près des frontières du Périgord, à environ 6 lieues au couchant d'hiver de Limoges; diocèſe, intendance & élection de cette ville, parlement de Bordeaux. On n'y compte guères que 150 habitans.

Ce lieu eſt remarquable par la mort de Richard I, roi d'Angleterre, qui fut tué en 1200, au ſiège qu'il faiſoit de cette place, pour avoir un tréſor que le ſeigneur du lieu y avoit trouvé.

On tient tous les ans à Chalus, le jour de ſaint Georges, une foire pour les chevaux, qui eſt en grande réputation, par rapport au commerce conſidérable qui s'y fait de ces animaux.

Ce lieu eſt la patrie d'Emeric de Châlus, archevêque de Ravenne, & évêque de Chartres.

CHALUS-BAS, paroiſſe du bas Limoſin, tout près de la première. On y compte environ 350 habitans.

CHAMALIÈRES, bourg de la Limagne, dans la baſſe Auvergne, à une petite lieue au couchant de Clermont, diocèſe & élection de cette ville, parlement de Paris, intendance de Riom. On y compte près de 1200 habitans. Il y a une égliſe collégiale, dont le chapitre eſt compoſé d'un doyen, d'un chantre & de quelques chanoines. Les canonicats ſont fort médiocres.

CHAMBELLAN DE FRANCE (grand). Il eſt un des grands officiers de la couronne. Il commande aux officiers de la chambre & de la garde-robe du roi. Les fonctions du grand chambellan au ſacre, ſont de chauſſer les bottines au roi, & de revêtir ſa majeſté de la dalmatique & du man-

teau ; au lit de juſtice au parlement, le grand chambellan a ſon rang aux pieds du roi, ſur un carreau de velours violet, brodé de fleurs de lys d'or. Aux audiences des ambaſſadeurs & dans les autres cérémonies & aſſemblées, il a ſa place derrière le fauteuil du roi. C'eſt à ce grand officier qu'il appartient de préſenter la chemiſe à ſa majeſté, honneur qu'il ne céde qu'aux fils de France & aux princes du ſang. Lorſque ſa majeſté mange dans ſa chambre, le grand chambellan y fait tous les honneurs de la table & ſert le roi. Quand le roi eſt décédé, le grand chambellan, accompagné des gentilshommes de la chambre, enſevelit le corps.

Le grand chambellan a pour marques de ſa dignité, deux clefs d'or, dont le manche eſt terminé par une couronne royale, & ces clefs ſont paſſées en ſautoir, derrière l'écu de ſes armes.

Le prevôt de Paris prend le titre de *chambellan ordinaire du roi*, ſuivant une ancienne commiſſion attachée à ſon office, parceque ce magiſtrat avoit autrefois un libre accès auprès du roi, pour l'informer des objets concernant la police & le bien public.

CHAMBLY, petite ville du Beauvoiſis, ſous le gouvernement général de l'Iſle de France, ſur un ruiſſeau de même nom, à une petite lieue au couchant d'été de Beaumont ſur Oiſe; diocèſe de Beauvais, parlement & intendance de Paris, élection de Senlis. On y compte 700 habitans. Cette ville eſt le ſiège d'une prevôté & d'une châtellenie.

CHAMBOLLE, village du duché de Bourgogne, diocèſe d'Autun, parlement & intendance de Dijon, bailliage, grenier à ſel & recette de Nuits. Ce lieu eſt ſitué contre une montagne, entre Dijon & Nuits, à 3 lieues de la première ville, & à une lieue de l'autre. Il y a quelques fontaines. C'eſt un vignoble conſidérable, qui produit de très-excellent vin.

Le ſieur Desventes, libraire à Dijon, y a établi, il y a quelques années, une très-belle papeterie. Cet établiſſement, formé ſous les auſpices des états, qui y ont même contribué, par les ſecours conſidérables dont ils ont gratifié ce bon citoyen, a été dirigé par les lumières de M. Varenne de Beoſt, ſecrétaire des états, commiſſaire en cette partie, & conduit par M. Gothey, ſous-ingénieur de la province.

En moins de 18 mois le ſieur Desventes a fait conſtruire ſa manufacture ſur un baſſin ſitué à la naiſſance des ſources de la Vouge, rivière qui ſort de la montagne de Chambolle. *Le bâtiment* n'a que ſix à ſept cents pieds de circonférence, & renferme cependant toutes les commodités néceſſaires. Toutes les machines ſervant à la fabrication du papier y ſont ſimplifiées. Les doubles harnois employés par-tout à la moûture des chiffons, ſont ſupprimés ici, ſans qu'il en réſulte le moindre inconvénient. Les principales roues ſont en fer, & il y en a une entr'autres, d'une exécution admirable. Quoiqu'elle ait 11 pieds de diamètre, elle ſe meut plus légèrement, exige moins d'eau pour agir, & coûte bien moins d'entretien que les roues en bois qu'on emploie ailleurs. Son engrenage avec les autres roues & les lanternes, eſt ſi juſte, qu'avec quatre à cinq pouces d'eau, toutes les machines ſont en mouvement, & opèrent en quinze ou ſeize heures la perfection des matières qu'on n'obtient dans la plupart des autres papeteries, qu'en vingt-cinq ou trente. Le cylindre que ces pièces font mouvoir, eſt d'une conſtruction particulière & inconnue juſqu'à préſent. Ses parties qui ne ſont ni trop molles, ni trop tranchantes, amalgament plutôt les particules du chiffon, qu'elles ne les briſent & ne les déſuniſſent, ce qui rend le papier beaucoup moins caſſant. Ce beau cylindre, exécuté dans le pays, eſt d'un ſeul jet arrondi ſur un tour en l'air, avec une telle préciſion, qu'il n'y a pas dans toute ſa longueur une ligne d'élévation de plus dans un point que dans l'autre, quoiqu'il pèſe douze à quinze cents livres: il fait dans ſon travail, environ cent cinquante tours par minute. Les échantillons ſortis de cette manufacture, font préſumer que ſon papier égalera dans peu le plus beau qui nous vient de l'Auvergne & de l'Angoumois. La ſituation, la nature des eaux, & ſur-tout la qualité des chiffons, réputés les meilleurs du royaume, ſont de bons garans du ſuccès de cette utile entrepriſe. On a poſé depuis une cuve, appellée *cuve de l'ouvrier*, ſervant à fabriquer le papier. Elle a 5 pieds & demi dans œuvre ſur 2 pieds & demi de hauteur. Cette cuve eſt d'un ſeul bloc de pierre dure, d'une eſpèce qui ne ſe trouve que dans les carrières du pays, & qui peſoit environ trente mille.

CHAMBON, petite ville de la baſſe Auvergne, dans le

pays de Combrailles, ſur la Voiſe, à 2 lieues & demie au couchant d'Evaux ou Evaon, diocèſe de Limoges, parlement de Paris, intendance de Moulins, élection de Combrailles. On n'y compte guères que 700 habitans. C'eſt la ſeconde ville du petit pays de Combrailles. Il y a une prevôté régulière de l'ordre de ſaint Benoît, qui eſt unie au grand prieuré de Cluny. Elle vaut 2 500 livres.

On compte environ vingt communautés de ce nom en France.

CHAMBON, petite communauté du bas Berri, avec un prieuré d'hommes, dépendant de l'abbaye de Chezal-Benoît, ſur la rive droite de l'Indre, à 3 lieues au couchant de Châteauroux, diocèſe & intendance de Bourges, parlement de Paris, élection de Châteauroux. Cette paroiſſe renferme 200 habitans.

La cure eſt à la préſentation de l'archevêque de Tours.

CHAMBON *ou* CHAMBOUS, abbaye commendataire d'hommes de l'ordre de Cîteaux, dans les Cevennes, au Vivarais, ſous le gouvernement général de Languedoc, près des confins du Gevaudan, à 9 lieues au levant d'été de Mende, diocèſe & recette de Viviers, parlement de Toulouſe, généralité de Montpellier, intendance de Languedoc. On ne connoit pas l'époque de la fondation de cette abbaye: elle vaut 8 500 livres de rente à ſon prélat, qui paye 80 florins à la cour de Rome pour ſes bulles.

CHAMBON, abbaye commendataire de Bénédictins, dans le haut Poitou, aux confins de l'Anjou, à 3 lieues au couchant d'été de Thouars, diocèſe de Poitiers. Cette abbaye vaut 2 500 livres à ſon abbé, qui paye 100 florins à la cour de Rome pour ſes bulles.

CHAMBON, bourg de la haute Touraine, à 7 lieues vers le midi de Loches, diocèſe & intendance de Tours, parlement de Paris, élection de Loches. On y compte 600 habitans. Il y a une prevôté de l'ordre de ſaint Benoît.

CHAMBON, communauté du pays de Combrailles, baſſe Auvergne, non loin de la ville de même nom, diocèſe de Limoges, parlement de Paris, intendance de Moulins, élection de Combrailles. On n'y compte guère que 300 habitans. C'eſt une paroiſſe dont le terroir eſt beaucoup inférieur à celui de Chambon, ville. Il produit d'aſſez

beau ſeigle & de l'avoine. Ce lieu n'a point de commerce; il appartient à M le duc d'Orléans.

CHAMBON, Bourg de la haute Auvergne, diocèſe de Clermont, parlement de Paris, intendance de Riom, élection de Clermont, ſitué au pied du Mont-d'Or, à 6 lieues au couchant d'hiver de Clermont. On y compte environ 900 habitans.

CHAMBON, prieuré, dans le Vivarais, ſur les limites d'Auvergne, diocèſe du Puy, parlement de Toulouſe, intendance de Montpellier, recette du Puy, ayant environ 100 habitans; ſitué près de la ſource de la rivière du Lagnon, entre Annonay & le Puy. Ce prieuré eſt de l'ordre de Cîteaux, & vaut 8500 livres.

CHAMBON (le), village & paroiſſe du Forêt, diocèſe & intendance de Lyon, élection de Saint-Etienne. Ce lieu eſt ſitué ſur le ruiſſeau de Vachery, à 1 lieue & demie au couchant de S. Etienne, & autant de S. Ferreol. Cette paroiſſe dépend de la baronie de Feugerolles. Il y a une communauté de ſœurs de ſaint Joſeph. La fabrique de couteaux s'y établit en 1594. Les eaux froides du Vachery leur donnent une trempe ſupérieure. On y tient marché tous les lundis.

Il y a dans les environs beaucoup de minéraux de fer & de plomb, & des forges.

CHAMBORD, petite ville du Blésois, maiſon royale & gouvernement particulier du gouvernement général de l'Orléanois, diocèſe & élection de Blois, Parlement de Paris, intendance d'Orléans. Elle eſt ſituée au milieu d'une île, formée par la rivière de Coſſon, à 5 lieues au levant de Blois. Le château de cette ville a été commencé par François I, & terminé par Henri II. On y remarque un eſcalier d'une ſtructure ſingulière en forme de coquille. Il y a deux rampes qui ſe croiſent l'une dans l'autre, & par leſquelles pluſieurs perſonnes peuvent monter & ſe parler, ſans ſe voir. Le roi avoit accordé la jouiſſance du château au maréchal comte de Saxe, ſi célèbre par ſes grandes actions militaires, & qui eſt mort dans ce château le 30 Novembre 1750. Le gouverneur de Chambord a auſſi le titre de bailli.

CHAMBOY, bourg du pays des Marches, ſur la Dive,

à 2 lieues & demie au levant d'été d'Argentan, & à 5 lieues vers le septentrion de Séez, diocèse de cette ville, parlement de Rouen, intendance d'Alençon, élection d'Argentan, sergenterie d'Hiexmes. On y compte 500 habitans. Il s'y tient un marché toutes les semaines.

CHAMBRAIS, bourg du Lieuvin, dans la haute Normandie, sur la Carentonne, à 2 lieues & demie au couchant d'hiver de Bernay, & à 5 au levant d'hiver de Lizieux, diocèse de cette ville, parlement de Rouen, intendance d'Alençon, élection de Bernay, chef-lieu d'une sergenterie. On y compte environ 500 habitans. Il y a marché.

CHAMBRE-FONTAINE, abbaye commendataire de Prémontrés, dans la partie haute de la Brie Champenoise, à 2 lieues & demie au couchant d'été de Meaux, diocèse & élection de cette ville, parlement & intendance de Paris. Cette abbaye a été fondée en 1202, par Milon de Cuilly, & par Pierre, évêque de Meaux. Elle vaut 4000 livres à son prélat, qu paye 200 florins à la cour de Rome pour ses bulles.

CHAMBRES, nom que l'on donne à plusieurs espèces de juridictions; comme les chambres de Justice, celles du Parlement, du Plaidoyer, des Enquêtes, de la Tournelle criminelle, de la Tournelle civile, des Requêtes du Palais, de l'Edit, les chambres assemblées du parlement, les chambres mi-parties, les chambres des Vacations, celles des Tiers, du Conseil, de la Question, les chambres des Comptes, du Trésor, les chambres à sel, les chambres civiles, les chambres Ecclésiastiques diocésaines, les chambres souveraines du clergé, les chambres aux deniers, celles de la marée, du domaine, du commerce, d'assurance, les chambres syndicales d'imprimerie & librairie. (*Expilly*).

Aux mots *Cours souveraines*, *Parlement*, *Clergé*, *Commerce*, *Domaine*, *assurance*, *&c.* on trouve l'explication d'une partie de ces divers tribunaux.

Je parlerai seulement ici *des Chambres des Comptes*.

Les chambres des comptes sont des cours souveraines établies pour entendre, clore, apurer & juger les comptes des officiers chargés de deniers royaux, & autres commissionnaires comptables: ces cours veillent pareillement à la conservation du domaine & des droits qui en dépendent.

La chambre des comptes de Paris a été long-temps le ſeul tribunal qui eût une juriſdiction ſur les comptables.

Depuis, ces tribunaux ont été multipliés, pour le bien du ſervice.

Il y a aujourd'hui onze chambres des comptes dans le royaume ; ſçavoir : à Paris, Dijon, Grenoble, Aix, Nantes, Montpellier, Blois, Rouen, Pau, Dole & Metz.

Il y a des villes dans leſquelles ces tribunaux ſont unis aux cours de parlement ou aux cours des aides. On en parlera aux articles des villes où ces cours ont leur ſiège.

CHAMP-D'ATTILA, petite contrée de la Champagne proprement dite, environ à 5 lieues au ſeptentrion de Châlons, vers Suippe-la-Longue. On prétend que c'eſt dans ce canton que ſe donna, en 451, la fameuſe & ſanglante bataille, dans laquelle Attila & ſes alliés, au nombre de cinq cents mille combattans, furent défaits par les Romains, les Francs, les Bourguignons & les Goths réunis.

CHAMPAGNE (la), un des grands gouvernemens généraux militaires du royaume de France, borné au ſeptentrion par le pays de Liège & le Luxembourg ; au levant par la Lorraine ; au midi par la Bourgogne ; & au couchant par l'Iſle de France & la Picardie. Il tire ſon nom des vaſtes & fertiles campagnes qui en compoſent la plus grande partie. Cette province a eu long-temps ſes comtes particuliers, qui en étoient ſouverains. Elle eſt parvenue à la couronne, par une alliance que fit Jeanne, dernière comteſſe de Champagne & de Brie, Reine de Navarre, avec le prince Philippe, fils de Philippe le Hardi, qui, étant parvenu au trône par la mort de ſon père, tranſmit par héritage, ces deux comtés à ſon fils Louis X, ſurnommé le Hutin. Ce prince ayant auſſi ſuccédé à la couronne de France, après la mort de Philippe le Bel, ſon père, y réunit, en 1316, les comtés de Champagne & de Brie. Ils lui appartenoient par ſa mère Jeanne de Navarre, qui en étoit reſtée dernière héritière.

La province de Champagne a environ 60 lieues dans ſa plus grande longueur, du ſeptentrion au midi, ſur 40 de largeur, du levant au couchant. Elle eſt diviſée en 8 petites contrées, avec quelques-unes deſquelles ſont confondus d'autres petits pays, dont les noms ne ſont preſque plus en uſage. Ces contrées ſont :

1.° Le Réthelois, avec lequel se trouvent confondus le pays de Portien & la plus grande partie du pays & forêt d'Argonne. La principauté de Sedan & le duché de Bouillon y sont attenans, entre le septentrion & le couchant, & semblent devoir en faire partie.

Villes.
- RHETEL, cap. & gouv.
- ROCROI, gouv.
- CHARLEVILLE, MEZIERES, } G.
- GRANDPRE'.
- MONTFAUCON.
- DONCHERI, gouv.
- CHATEAU-PORTIEN; gouvernement.
- SEDAN, MOUZON, } gouv.
- BOUILLON, gouv.
- CHATEAU-RENAUD, & environ autant de bourgs.

2.° Le Rémois.....

Villes.
- RHEIMS, cap. & gouv.
- SAINTE-MENEHOULD, gouvernement.
- FISMES, gouv.
- EPERNAI, gouv.
- CHATILLON.
- CORMICI, & environ dix bourgs.

3.° La Brie Champenoise, avec laquelle se trouvent confondus, au nord, les plus grandes parties du Multien & du Tardenois; dont le reste est renfermé dans des contrées du gouvernement général de l'Isle de France.

Haute Brie. Villes.
- MEAUX, cap. & gouv.
- COULOMIERS.
- CRECI.
- JOUI, & environ autant de bourgs.

Brie Pouilleuse, ou pays de Galeveſſe. Villes.
- CHATEAU-THIERRI, cap. & gouv.
- LA FERE, en Tardenois.
- LA FERTE'-SOUS-JOUARRE.
- MONTMIREL.
- NOGENT-L'ARTAULT.
- CROUI, & environ huit bourgs.

Basse Brie. Villes.
- PROVINS, cap. & gouv.
- SEZANNE, gouv.
- MONTEREAU-FAULT-YONNE.
- JOUI-LE-CHATEL.
- LA FERTE'-GAUCHER.
- BRAIS-SUR-SEINE.
- VILLENOXE la Grande.
- DONNEMARIE.
- ANGLURE, & environ autant de bourgs.

4.° La

4.° La Champagne proprement dite.

Villes.
- Troyes, cap. & gouvernement.
- Chalons, gouvernement.
- Nogent-sur-Seine.
- Isles-Aumont.
- Meri-sur-Seine.
- Arcis-sur Aube.
- Sains-Mards en Othe.
- Pont-sur-Seine.
- La Fere Champenoise.
- Chaource.
- Pinel.
- Planci.
- Villemaur.
- Pleurs, & environ autant de B.

5.° Le Perrois.....

Villes.
- Vitri le-François, C. & G.
- Vitri-le-Brulé.
- Saint-Dizier, gouvernement.
- Larzicourt, & environ autant de bourgs.

6.° Le Vallage.....

Villes.
- Joinville, cap. & gouv.
- Vaucouleurs, gouv.
- Vassi, gouvernement.
- Bar-sur-Aube, gouv.
- Chateau-Vilain, & environ quatorze bourgs.

7.° Le Bassigni.....

Villes.
- Langres, cap. & gouv.
- Chaumont, gouv.
- Bourbonne-les-Bains.
- Montigni-le-Roi.
- Dancevoir.
- Montsaujon, & environ 8 B.

8.° Le Senonois.....

Villes.
- Sens, capitale.
- Saint-Florentin.
- Tonnerre.
- Joigni.
- Anci-le-Franc.
- Villeneuve-le-Roi.
- Villeneuve-la-Guyard.
- Villeneuve-l'Archevesque.
- Brinon-l'Archevesque.
- Musi-l'Evesque.
- Ligni-le-Chateau.
- La Ferté'-Louptier.
- Chablis.
- Torigni.
- Crusi.
- Bruy & environ 24 bourgs

Par cette énumération, l'on voit que la Champagne renferme quatre-vingt-deux villes, & un plus grand nombre de bourgs; ce qui ſuffit pour avoir à peu près une idée de ſa population. Les rivières qui l'arroſent, ſont:

La Marne.	La Somme.	La Pleurs.
L'Aube.	La Sonde.	La Saux.
L'Aîne.	L'Ardre.	La Vière.
L'Yonne.	Le Grand Morin.	La Blaiſe.
La Seine.	Le Petit Morin.	La Voire.
La Meuſe.	La Voulzée.	Le Mannet.
La Sormonne.	L'Urtin.	L'Oreuſe.
Le Ton.	La Brevone.	La Caiſe.
La Serre.	La Terouanne.	Le Serain.
L'Hurtaut ou Marauvé.	Le Loſain.	La Vaune.
La Vaux.	L'Auzon.	La Leigne.
La Bar.	L'Armançon.	L'Ouaune.
La Veſle.	La Melde.	La Merille, & quantité
La Suippe.	L'Iſon.	de ruiſſeaux.

Les ſix premières portent bateaux, & les autres ſont moins conſidérables.

On trouve généralement dans cette province, tout ce qui eſt néceſſaire aux beſoins de la vie. Dans une ou deux de ſes contrées ſeulement, il y a diſette de bois & de matériaux pour bâtir; l'eau même eſt mauvaiſe dans ces parties de la Champagne. Les vins de cette province ſont fort eſtimés, & ſi excellens, qu'une infinité de perſonnes balancent entre le choix de ceux-ci & ceux de Bourgogne. En effet les vins blancs, ſi recherchés & ſi promptement enlevés, ont quelque choſe qui excite & qui inſpire une gaieté qu'on ne trouve dans aucun autre vin.

Les meilleurs vins blancs, ſont ceux de Hautvilliers, Ay, Pierry, Avenay, Sillery, ceux des environs d'Epernay, & ceux des côteaux qui environnent la ville de Rheims.

Les vins rouges ſoutiennent parfaitement la navigation, ſe gardent très-long-temps, & s'améliorent en vieilliſſant. Les plus recherchés ſont ceux de Verzenay, Verzy, Thezy,

Bouzy, Mailly ; viennent enſuite ceux de Rilſy, Chigny, Sadu, Viller, Allerand, Moubré, &c. Elle produit en abondance toutes ſortes de grains & de bons pâturages. Quelques-unes de ſes contrées, ont quantité de bois : d'autres ſont remplies d'étangs : & toute la province en général, abonde en gibier, en poiſſon & en volaille. Il y a des forges, & des eaux minérales : celles de *Sermaiſe*, de *Suſſy*, de *Provins*, de la *Fontaine-d'Autilly*, de la *Fontaine de Notre-Dame*, & du *Bourg de Veron*.

La Champagne eſt auſſi une des provinces qui a le plus de verreries. On y fabrique beaucoup de menues marchandiſes, qui ſont d'un grand débit dans le Sénégal, ſur les côtes de Guinée & au royaume de Congo. Elle fournit une grande quantité de laines, beaucoup de poterie de terre, du miel jaune. C'eſt à la bonne qualité de ce miel que les pains d'épices dont on fait un ſi grand débit à Rheims, doivent leur réputation.

Toutes les montagnes, depuis Châlons-ſur-Marne juſqu'à Rheims, ſont remplies de craie dans le bas, de ſable dans le milieu, & de pierres mêlées d'argille dans leur ſommet. Il s'y trouve des belemnites, des ourſins, des peignes, des buccins, & pluſieurs marcaſſites.

Près d'un village, à 2 lieues de Bourbonne-les-Bains, on a découvert une mine de mercure, en 1739.

Dans la forêt d'Argonne, élection de Sainte-Menehould, il y a pluſieurs forges, dont le fer eſt employé à différentes munitions de guerre, telles que bombes, canons, boulets, &c. Il y en a pluſieurs autres aux environs de S. Dizier.

Il y a auſſi dans cette province un grand nombre d'aſdoiſières, entr'autres celles de *Charleville*, de *Rocroy*, moins eſtimées que celles de *Saint-Barnabé* & de *Saint-Louis*. On trouvera un détail plus étendu ſur les productions de la Champagne, à l'article de chacune des contrées qui la compoſent.

Il ſe voit dans cette province pluſieurs veſtiges d'anciennes chauſſées ou chemins romains.

Pour ce qui concerne le gouvernement eccléſiaſtique dans le gouvernement général de Champagne, on y compte deux archevêchés, *Rheims* & *Sens* : quatre évêchés, *Langres*, *Châlons*, *Troyes* & *Meaux*.

Le grand prieuré de Champagne eſt un des trois qui dépendent de la langue de Provence. De ce grand prieuré dépendent vingt commanderies, dont quinze pour les chevaliers, & cinq pour les chapelains & ſervans d'armes.

Quant à l'adminiſtration de la juſtice, la Champagne a neuf bailliages & ſiéges préſidiaux, fixés dans les villes de *Troyes*, *Rheims*, *Châlons*, *Langres*, *Chaumont*, *Sens*, *Meaux* & *Provins*.

Au bailliage ou ſiége préſidial de *Troyes*, reſſortiſſent la *prevôté royale* de Troyes, la *mairie royale* des quatre portes & des fauxbourgs de la même ville, & les *mairies* de Desnoes, de la Grande-rivière, de Barbaiſe, de Doches, de Luſigny, d'Union & Bony, & de Daillefol.

Au préſidial de *Rheims*, reſſortiſſent les *bailliages* d'Epernay & de Fiſmes, la *juſtice royale* de Torcy & de Glaire, & les *mairies* de Beaumont en Argonne & de Brieul-ſur-Meuſe.

Il ne reſſortit aucune juſtice au préſidial de Châlons, & il a ſa coutume particulière.

Au bailliage & préſidial de *Langres*, reſſortiſſent les *prevôtés royales* de Coiffy, de Montigny-le-Roi, de Paſſavant, de Villars-le-Pautel, & les *mairies royales* de Cerqueux, de Provenchères, de Coiſſy-la-Ville, de Vic, de Dampremont, de Bonne-Court, de Bourbonne-les-Bains, de Moncharnot & d'Arnoncourt. Dans le diſtrict du préſidial de Langres, on ſuit une coutume particulière.

Le préſidial de *Chaumont* comprend tout le Baſſigni & une partie du Sénonois. Il a ſa coutume particulière, & c'eſt un des plus étendus du royaume. A ce tribunal reſſortiſſent les *prevôtés & mairies royales* de Chaumont, de Bar-ſur-Aube, de Vaſſy, de d'Andelot, de Vaucouleurs, de Grand, de Nogent-le-Roi, d'Eſſoye, de Voille-Comte; les *mairies* de Bourdon, de la Villeneuve-au-Roi, de Villeneuve-en-Angoulancourt & d'Ureville.

Au bailliage préſidial de *Vitry*, qui eſt régi par une coutume particulière, reſſortiſſent le *bailliage* de Saint-Dizier, les *prevôtés royales* de Vitry & de Paſſavant, & les *mairies royales* de Baſſuet, de Charmont, de Châtelleroux, de Cheminont, de Contant, d'Helmaurup, de

Saint-Vrain, de Sermaiſe, de Doucey, de Favareſſe, de Perthes & de Braban-le-Roi.

Dans le bailliage préſidial de Sens, on ſuit la coutume du *bailliage* de Sens & celle de Lorris. Les juſtices ſubalternes qui reſſortiſſent à ce tribunal, ſont les *prevôtés royales* de Sens, de Meſlay-le-Vicomte, de Parou, de Saint-Clement, d'Eſtigny, de Grange-le-Bocage, & de Dymon.

Les autres bailliages du gouvernement général de Champagne, ſont ceux de *Châtillon-ſur-Marne*, auquel reſſortiſſent les *mairies royales* d'Ygny-le-Jard, de Verneuil, de Suiſy-le-Franc & de Villers-ſur-Châtillon; *d'Epernay*, auquel reſſortiſſent la *prevôté royale* d'Epernay, & la *mairie* d'Ay; de *Nogent-ſur-Seine*, de *Pont-ſur-Seine*; de *Saint-Dizier*, dont le bailliage de Vitry revendique le reſſort, & qui a dans ſon diſtrict les *mairies royales* de Saint-Vrain, de Martchaye & de la Maiſon-au-Bois; de *Sainte-Menehould*, auquel reſſortiſſent les *prevôtés royales* de Sainte-Menehould, de Rocroy, & de Villefranche; de *Villeneuve-le-Roi*, auquel reſſortit la *prevôté royale* de Chablis.

A *Clermont* en Argonne, il y a un juge des *cas royaux*, ſéant à Varennes. A *Fiſmes*, eſt un *juge royal*, de même qu'à *Meri-ſur-Seine*.

Au préſidial de *Meaux*, qui eſt régi par la coutume de même nom, rédigée en 1509, reſſortiſſent les *prevôtés royales* de Meaux & de Monceaux.

Dans le diſtrict du bailliage de *Provins*, ſont les *prevôtés royales* de Provins & Chalautre. On y juge conformément à la coutume du bailliage de Meaux.

Il y a encore un bailliage préſidial à *Château-Thierry*, auquel reſſortiſſent la *prevôté royale* de la même ville, & les *mairies royales* d'Artonges, de Villemoyenne, d'Eſſiſſe, de Jaugonne & de la Chapelle-Montaudon; un autre à Sezanne, qui a dans ſon reſſort les *prevôtés royales* de Sezanne, de Chantemerle, de Trefols, de Granville, de Sémoine, de Villers, d'Herbeſſe & de Doinon.

Quant aux juſtices des pairies & des grands-fiefs de la province de Champagne, les principales ſont, celles de *Joinville*, de *Rhetel-Mazarin*, de *Château-Portien*, de

Piney-Luxembourg, d'*Aumont*, de *Château-Vilain* & de *Praſlin*.

Pour les *eaux & forêts*, il y a en Champagne neuf maîtriſes particulières; ſçavoir, celles de *Troyes*, *Rheims*, *Chaumont*, *Vitry*, *Saint-Dizier*, *Vaſſy*, *Châlons*, *Sainte-Menehould* & *Bar-ſur-Seine*. Elles dépendent d'un grand-maître qui réſide à Paris, auſſi bien que le receveur général de la grand'maîtriſe.

Pour ce qui eſt des *juſtices conſulaires*, on n'en compte que quatre dans cette province: celles de *Troyes*, de *Rheims*, de *Châlons* & de *Sens*.

Il y a deux *hôtels des monnoies*; celui de *Rheims*, dont les eſpèces ſont marquées de la lettre *S*; celui de *Troyes*, qui a un *V*, pour marque diſtinctive de la monnoie que l'on y bat.

Pour ce qui concerne les *finances*, le gouvernement de Champagne eſt diviſé en treize élections, compriſes ſous une généralité, dont la ville de Châlons eſt le chef-lieu.

Les chefs-lieux des élections, ſont *Bar-ſur-Aube*, *Châlons*, *Chaumont*, *Epernay*, *Joinville*, *Langres*, *Rheims*, *Rhetel*, *Sézanne*, *Sainte-Menehould*, *Troyes*, *Vaucouleurs* & *Vitry-le-François*.

Elles renferment toutes enſemble deux mille cent quatre-vingt-dix-huit paroiſſes, qui payent 1,333,355 livres de tailles.

Il y a dans la généralité de Châlons, trois *directions des gabelles*: celles de *Châlons*, *Troyes* & *Sedan*. Sedan dépend de la généralité de Metz.

Dans le diſtrict de la direction des gabelles de *Châlons*, ſont les greniers à ſel de *Sainte-Menehould*, de *Vitry-le-François*, de *Saint-Dizier*, de *Joinville*, de *Château-Portien*, de *Châlons*, de *Rheims*, d'*Epernay* & de *Sezanne*.

Les cinq premiers ſont d'impôt, & les quatre derniers de vente volontaire.

Il y a d'ailleurs dans cette direction, trente-huit bureaux des traites foraines, deux bureaux & neuf entrepôts pour le tabac.

Du département des gabelles de *Troyes*, dépendent neuf greniers à ſel & deux chambres à ſel.

Les greniers à ſel, ſont ceux de *Langres*, de *Mont-Saujon*, de *Chaumont*, qui ſont d'impôt; ceux de *Troyes*, de *Bar-ſur-Aube*, d'*Arcy-ſur-Aube*, de *Montmorency*, de *Muſſy-l'Evêque* & de *Nogent-ſur-Seine*, (qui eſt de la généralité de Paris), ſont de vente volontaire.

Les deux chambres à ſel, ſont celles de *Villemorte* & de *Villacerf*. On compte dans ce diſtrict, qui eſt plutôt connu ſous le nom de direction de *Langres*, ſoixante bureaux pour les droits des fermes, & un bureau général pour le tabac, établi à Troyes.

Sous la direction de *Sedan*, ſont les greniers à ſel de *Rethel*, *Mezières*, *Donchery* & *Rocroy*, qui ſont autant de villes privilégiées, où le ſel ſe vend à la livre & à très-bas prix. Ce département, également connu ſous le nom de direction de *Charleville*, renferme cinquante-cinq bureaux, dont trente pour les traites foraines, dix-ſept pour les acquits à caution & des paſſavants; & huit dans le comté de Chiny & pays de Luxembourg-François.

Le domaine du roi, dans la généralité de Champagne, conſiſte en ſix châtellenies principales, dont dépendent cent quarante terres, outre pluſieurs droits & revenus, tant engagés, dont jouiſſent les engagiſtes, que réunis à la couronne, dont profitent les fermiers du roi. Les ſièges des ſix châtellenies, ſont: *Vitry-le-François*, *Saint-Dizier*, *Sainte-Menehould*, *Chaumont*, *Troyes* & *Mouzon*. Indépendamment de ces châtellenies, le roi a encore des domaines dans les villes de *Rheims*, de *Langres* & *Châlons*, dont la ſeigneurie foncière appartient aux prélats de ces villes.

Tout le gouvernement général de Champagne eſt dans le reſſort du parlement de Paris, auſſi bien que dans celui de la chambre des comptes, & de la cour des aides de Paris, excepté quelques lieux qui ſont du reſſort du parlement de Metz. *Voyez* METZ.

Pour ce qui concerne le gouvernement militaire de la province de Champagne, il y a un gouverneur général, un lieutenant, quatre lieutenans généraux pour le roi; un pour les bailliages de *Troyes*, de *Langres* & de *Sézanne*; un pour le bailliage de *Rheims*; un pour ceux de *Vitry* & de *Chaumont*; & le quatrième pour la *Brie Champenoiſe*.

Il y a outre cela quatre lieutenans de roi de la province; ſix lieutenans des maréchaux de France; ſçavoir, un pour *Châlons*, *Rheims* & *Vitry*; un à *Rethel*; un à *Troyes*; un à *Bar-ſur-Seine*; un à *Chaumont* & *Bar ſur-Aube*; & un à *Langres*: trois grands ſénéchaux, & neuf grands baillis d'épée; ſçavoir, ceux de *Meaux*, de *Troyes*, de *Château-Thierry*, de *Châlons*, de *Rheims*, de *Laon*, de *Rethel*, de *Vitry*, de *Langres*, & de *Chaumont*.

Le gouvernement général de Champagne renferme vingt-ſept gouvernemens de places, au nombre deſquels ſont très-peu de places fortes.

Les gouvernemens de places ſont diſtingués dans le dénombrement ci-deſſus des villes de la province.

Le gouverneur général de Champagne a pour ſa garde, une compagnie de trente cavaliers, commandés par un capitaine, un lieutenant & un cornette.

Quant à la milice que la généralité de Châlons eſt obligée de fournir aujourd'hui, elle conſiſte en un régiment de recrues d'un bataillon, ſous la dénomination de régiment de *Châlons*, & dont le quartier d'hiver eſt à Saint-Dizier.

La maréchauſſée de cette province conſiſte en une compagnie ſubordonnée à un prevôt général, qui réſide à Châlons: elle eſt compoſée de cinq lieutenans, de quatorze exempts, de neuf brigadiers, de onze ſous-brigadiers, de cent trente-ſix cavaliers, & un trompette.

Cette compagnie eſt diviſée en vingt-quatre brigades, ſous quatre lieutenans & un exempt.

Les ſièges des quatre lieutenans ſont *Châlons*, *Rheims*, *Langres* & *Troyes*. *Sainte-Menehould* eſt la réſidence de l'exempt.

De la lieutenance de *Châlons*, dépendent les réſidences de *Châlons*, conſiſtant en trois brigades, d'*Epernay*, de *Saint-Dizier*, de *Vitry* & *Sézanne*, dans chacune deſquelles il y a une brigade.

Dans le diſtrict de la lieutenance de *Rheims*, ſont les réſidences de *Rheims*, avec deux brigades, de *Fiſmes*, de *Rethel-Mazarin*, de *Cheſne*, de *Launay*, de *Maubert-Fontaine*, avec une brigade chacune.

Sous la lieutenance de *Langres* ſont, les réſidences de *Langres*, avec deux brigades, de *Joinville*, de *Bourbonne*-

les-bains, de *Chaumont*, de la *Fère-Champenoiſe*, & de *Rocroi*, avec une brigade chacune.

De la lieutenance de *Troyes* dependent les réſidences de *Troyes*, avec deux brigades, de *Mailli*, de *Montier-en-Der*, & de *Bar-ſur-Aube*, avec une brigade chacune.

Dans le diſtrict de l'exempt qui réſide à *Sainte-Menehould*, ſont les réſidences de *Sainte-Menehould*, avec deux brigades, de *Vaucouleurs*, d'*Aultry*, de *Dormans*, de *Mont-Faucon*, de *Paſſeſſe*, & d'*Etoges*.

CHAMPAGNE PROPREMENT DITE (la), contrée qui fait le centre du gouvernement général de la Champagne, bornée au ſeptentrion par le Rhémois; au levant par le Pertois & le Vallage; au midi par le Sénonois, & au couchant par la Brie. Elle a 18 lieues dans ſa plus grande largeur, ſur 25 dans ſa plus grande longueur. Ses principales rivières ſont la Marne, la Seine, l'Aube, la Melde, la Pleurs & l'Iſſon, qui cotoye dans tout ſon cours la rive gauche de la Marne. Les villes qu'elle renferme ſont :

Troyes, *capitale*.	Planci.	Nogent.
Châlons.	Arcis-ſur-Aube.	Villemaure.
Vertus.	Meri.	Iſles-Aumont.
La Fère.	Piney.	Chaource.
Pleurs.	Pont-ſur-Seine.	

On nomme communément Champagne pouilleuſe la partie de cette contrée renfermée entre la Fère & Troyes, ou bien Nogent & Piney. C'eſt la partie la moins peuplée: on y voit peu de villages, & encore ont-ils un air bien pauvre. Toute la contrée manque de bois; mais l'on y trouve d'ailleurs tout ce qui eſt néceſſaire à la vie. On y cueille des grains, des vins & des fruits en abondance. On y nourrit quantité de gros & de menu bétail. Il y a ſurtout beaucoup d'étangs.

CHAMPAGNE POUILLEUSE (la), eſt à proprement parler le centre de la Champagne proprement dite, & s'étend depuis la Fère juſqu'à Piney & Nogent. *Voyez l'article* CHAMPAGNE PROPREMENT DITE.

Il y a environ 20 lieux de ce nom en France.

CHAMPAGNE (la), canton du pays d'Ouche, dans la haute Normandie. Il renferme les environs de la ville d'Ef-

veux, & ne fait qu'une même contrée avec les campagnes de Neubourg & de ſaint André.

CHAMPAGNÉ, bourg du bas Maine, ſur la rivière d'Huignes, à 3 lieues au levant du Mans, diocèſe & élection de cette ville, parlement de Paris, intendance de Tours. On y compte 700 habitans. On fait en général un aſſez bon commerce dans ce bourg : il s'y débite ſurtout beaucoup de toiles.

CHAMPAGNE, abbaye commendataire d'hommes, ordre de Cîteaux, entre le haut & le bas Maine, à 4 lieues au couchant d'hiver de Beaumont-le-Vicomte, & à 6 au couchant d'été du Mans, diocèſe & élection du Mans, parlement de Paris, intendance de Tours. Cette abbaye a été fondée en 1188 par Foulques Riboule, ſeigneur d'Aſſé & de Lavardin : elle vaut 7000 livres à ſon abbé, qui paye 83 florins à la cour de Rome pour ſes bulles.

CHAMPAGNE-MOUTON, petite ville du haut Poitou, près des confins de l'Angoumois, ſur la rivière d'Argent près de ſa ſource, à 5 lieues au couchant de Confolant, & à 14 lieues vers le midi de Poitiers, diocèſe d'Angoulême, parlement de Paris, intendance de Poitiers, élection de Confolant. On y compte 800 habitans.

CHAMPCHEVRIER, bourg de la baſſe Touraine, aux confins de l'Anjou, à environ 7 lieues au couchant de Tours, diocèſe, intendance & élection de cette ville, parlement de Paris. Ce bourg a une foire conſidérable de beſtiaux le 9 juin, une le 6 ſeptembre, une le 23 octobre & une le 25 Novembre.

CHAMPDENIERS, petite ville du haut Poitou, ſur un ruiſſeau, à 7 lieues au levant de Fontenai-le-Comte, à 4 au couchant d'été de ſaint Maixant, & à 5 au levant d'été de Niort, diocèſe de la Rochelle, parlement de Paris, intendance de Poitiers, élection de Niort. On y compte 1200 habitans.

CHAMPDIEU, bourg du Forêt, ſous le gouvernement général du Lyonnois, à une lieue au couchant d'été de Montbriſon, diocèſe & intendance de Lyon, parlement de Paris, élection de Montbriſon. On y compte près de 700 habitans. Il y a en ce lieu une communauté de ſœurs de ſaint Joſeph, établie depuis peu pour l'inſtruction des

jeunes filles, & un hôpital fondé en 1500 pour 12 pauvres ſexagénaires de l'un & l'autre ſexe.

CHAMPENOISE (la), bourg de la campagne d'Iſſoudun, dans le bas Berri, à 3 lieues au couchant d'Iſſoudun, diocèſe & intendance de Bourges, parlement de Paris, élection d'Iſſoudun. On y compte 400 habitans. La commanderie de *Richetin* eſt dans le territoire de ce bourg. Elle eſt annexée au couvent des Auguſtins de Montmullon, & vaut environ 7000 liv. de rente.

CHAMPGENETEUX, bourg du haut Maine, à 4 lieues au levant de Maïenne, diocèſe & élection du Mans, parlement de Paris, intendance de Tours. On y compte 1600 habitans.

CHAMPIGNEULLE, village du duché de Lorraine, diocèſe de Toul, prevôté de Nancy. Il eſt ſitué à une lieue de Nancy, ſur le chemin de Metz. Son égliſe paroiſſiale eſt dédiée à ſaint Epvre, & la cure eſt à la collation de l'abbé de ſaint Arnould de Metz. Il y a un hôpital & une belle faïencerie établie par permiſſion accordée en 1711.

Ce lieu eſt remarquable par la grande bataille qu'y gagna le duc Charles II en 1407, contre les ducs d'Orléans & de Bar, & contre les comtes de Sarwerden & de Salm.

CHAMPIGNY-SUR-VENDE, petite ville du Saumurois en Anjou, une lieue & demie au-deſſous de Richelieu, ſur la petite rivière de Vende; diocèſe & intendance de Tours, parlement de Paris, élection de Richelieu. On y compte 1200 habitans. On voit, à Champigny les reſtes d'un beau château, entr'autre une magnifique égliſe, ſous le nom de ſainte Chapelle. Elle eſt deſſervie par un chapitre, compoſé de ſeize chanoines, dont le premier a le titre de doyen, les quatre ſuivans ſont dignitaires & les autres ſimples prébendés. Il y a outre cela, aſſez près de cette égliſe, un couvent de Minimes, & de l'autre côté de la ville une communauté de Cordelières, de l'ordre de ſaint François. Cette ville a un collège dirigé par des prêtres ſéculiers.

CHAMPLITTE, petite ville de la Franche-Comté, diocèſe de Langres, parlement & intendance de Beſançon, bailliage & recette de Gray; elle eſt aux frontières de la

Champagne ſur le ruiſſeau de Salon, à 4 lieues de Gray en allant vers Langres. On y compte près de 1800 habitans. Cette ville eſt diviſée en deux parties; l'une qui eſt ſur la montagne, s'appelle *Champlitte-le-Château*, l'autre qui eſt au pied de la montagne, ſe nomme *Champlitte-la-Ville*. Il y a un prieuré ſimple de nomination royale, une collégiale, & un couvent de Capucins.

Les *ſilex* & les autres cailloux ne ſont pas bien rares dans les environs de cette ville.

CHAMPLOST *ou* CHAMPLOFT, bourg du Sénonois en Champagne, à une lieue vers le ſeptentrion de ſaint Florentin, diocèſe de Sens, parlement & intendance de Paris, élection de ſaint Florentin. On y compte environ 1000 habitans.

CHAMPORD EN GATINE, bourg du Perche-Gouet, dont le principal commerce eſt en laines *.

CHAMPROND, bourg du Perche, près d'une forêt de même nom, à 5 lieues au levant d'été de Nogent-le-Rotrou, diocèſe & élection de Chartres, parlement de Paris, intendance d'Orléans. On y compte plus de 600 habitans. Il y a, dans les environs de ce bourg, des mines de fer & des forges conſidérables.

CHAMPS, paroiſſe de l'Iſle de France proprement dite, à 4 lieues au levant de Paris, ſur la rive gauche de la Marne, vis-à-vis Chelles, diocèſe, intendance, parlement & élection de Paris. On y compte 200 habitans. Cette paroiſſe eſt remarquable par ſa ſituation avantageuſe dans une contrée agréable & fertile, & par une maiſon de plaiſance, dont on admire la régularité de l'architecture. Ce château eſt orné d'un périſtyle; en face ſont deux parterres, avec deux baſſins & un jet de 70 pieds. Dans les appartemens, on remarque le plafond du ſallon, les camaïeux des deſſus de porte, les figures chinoiſes qui décorent la ſalle de compagnie. Les jardins ont de belles terraſſes, dont on admire les points de vue & les ſalles. Le boſquet qui accompagne la galerie des orangers mérite auſſi attention.

CHAMPSAUR, petit pays du haut Dauphiné, avec titre de Duché, ſur les confins & au midi du Graiſivaudan,

* On ne trouve ce lieu que dans la nouvelle carte de France.

près de l'Embrunois & du Gapençois. C'eſt un pays plein de montagnes, & dont la ville principale eſt ſaint Bonnet. Les Dauphins prenoient la qualité de Ducs de Champſaur dès l'an 1336. Ce Duché a été démembré par Louis XIV, & donné à François de Bonne, duc de Leſdiguieres, connétable de France, qui poſſédoit déja le domaine utile de quelques terres de ce duché.

CHAMPTELOUX, bourg du bas Anjou, à 8 lieues au couchant de Montreuil-Bellay, diocèſe de Poitiers, parlement de Paris, intendance de Tours, élection de Montreuil-Bellay. On y compte 500 habitans.

CHAMPTERCIER, bourg de la haute Provence, à une lieue & demie au couchant de Digne, diocèſe, viguerie & recette de cette ville, parlement & intendance d'Aix. On y compte 400 habitans. C'eſt la patrie de Pierre Gaſſendi, célèbre philoſophe & aſtronôme.

CHAMPTOCÉ, bourg du bas Anjou, ſur la rive droite de la Loire, à 5 lieues au-deſſous d'Angers, diocèſe & élection de cette ville, parlement de Paris, intendance de Tours. On y compte 1200 habitans.

CHAMPTOCEAUX, petite ville du bas Anjou, ayant titre de baronnie, ſur la rive gauche de la Loire, à 11 lieues au couchant d'hiver d'Angers, diocèſe & élection de cette ville, parlement de Paris, intendance de Tours. On y compte 1000 habitans. Il y a un bureau pour les traites foraines.

CHANCEAUX, bourg du duché de Bourgogne, diocèſe d'Autun, bailliage & recette de Châtillon, grenier à ſel de Saux-le-Bar. Cette paroiſſe eſt ſituée au plus haut des montagnes du bailliage, ſur le grand chemin pour aller de Dijon à Auxerre & à Paris, & de Paris à Lyon & à Dijon. L'abbé de Flavigny eſt collateur de la cure dont dépendent le Tertre, Vallée & Chancerons. La rivière de Seine y a une de ſes ſources. L'on y fait de la confiture d'Epinevinette, qui eſt eſtimée, & ſa pinte, meſure ordinaire du vin, eſt remarquable par ſa grande capacité.

Cet endroit eſt à 2 lieues de ſaint Seine, à 7 de Dijon, & à 60 de Paris.

CHANCELADE, bourg du haut Périgord, ſur le ruiſſeau de Beauronne, à une lieue & demie au couchant d'hi-

ver de Périgueux, diocèſe & élection de Périgueux, parlement & intendance de Bordeaux. On y compte 1000 habitans. Ce bourg eſt remarquable par ſon abbaye d'hommes, de l'ordre de ſaint Auguſtin. Cette maiſon eſt le chef-lieu d'une congrégation de Chanoines Réguliers de ſon nom. Elle comprend ſix maiſons; celles de Chancelade, d'Aubrac, de Cahors, de ſaint Cyprien, & deux autres dans le diocèſe de Saintes. C'eſt dans ce monaſtère que réſide ordinairement l'abbé, chef de la congrégation. Il eſt régulier & à la nomination du roi, qui a droit de le choiſir parmi trois ſujets qui lui ſont préſentés par le chapitre de la congrégation. *Voyez* AUBRAC, pour avoir une idée de la manière de vivre de ces religieux.

CHANCELIER DE FRANCE. Il eſt le premier officier de la couronne, le chef de tous les conſeils & de toute la juſtice du royaume, le préſident né de toutes les cours. Il eſt *la bouche du Roi* & l'interprète de ſes volontés; c'eſt lui qui manifeſte les intentions du roi, qui recueille les ſuffrages & prononce dans les aſſemblées du lit de juſtice.

Lorſque le chancelier vient au parlement, la cour envoye au-devant de lui deux de ſes conſeillers juſques dans la grand'ſalle pour le recevoir. Il prend place au-deſſus du premier préſident, & préſide comme étant le premier magiſtrat du royaume.

Le chancelier ayant la ſuprême magiſtrature, & étant le ſurintendant de la juſtice, perſonne, excepté le roi, n'a de juriſdiction ſur lui. Il ne peut être recuſé. Les cours ſouveraines lui rendent les premiers ſermens après S. M. Ce premier magiſtrat prête ſerment entre les mains du roi. Il ne porte point le deuil. Lorſqu'il marche en cérémonie, il eſt précédé par quatre hoquetons qui portent maſſes aux armoiries du Roi.

La plus importante fonction du chancelier eſt de rendre compte au roi de tout ce qui concerne la juſtice, de veiller au maintien des loix, & d'entretenir l'ordre entre les compagnies & les officiers particuliers.

C'eſt le chancelier qui dreſſe les édits, ordonnances, déclarations, lettres-patentes, par rapport à l'adminiſtration de la juſtice. Il donne l'agrément des offices de judicature.

Le chancelier eſt ordinairement *garde des ſceaux de la Chancellerie. Voyez cet article.*

La reine a un chancelier particulier, dépoſitaire de ſon ſceau, ſur lequel il expédie les proviſions des charges de la maiſon de la reine. Les fils, petits-fils de France, le premier prince du ſang, les apanagiſtes, ont auſſi leur chancelier, &c. Il y a pareillement des chanceliers attachés à certains ordres militaires, à des compagnies, à des académies, &c.

CHANCELLERIE (grande). Elle ſuit toujours S. M. M. le garde des ſceaux de France en eſt le préſident. Il eſt aſſiſté des officiers de la chancellerie, de deux maîtres des requêtes, & des ſécrétaires du roi, qui préſentent & rapportent les lettres qui doivent être ſcellées du grand ſceau royal.

On ſcelle dans la grande chancellerie toutes les lettres auxquelles le roi veut donner une autorité dans toute l'étendue du royaume. On y ſcelle les édits, les déclarations, les lettres-patentes, les privilèges généraux, les lettres d'anobliſſement, de légitimation, de naturalité, de réhabilitation, de grace, d'affranchiſſement, d'amortiſſement, d'évocations, exemptions, dons, proviſions d'offices, &c.

Le roi Louis XV a tenu lui-même long-temps les ſceaux.

CHANCELLERIES (petites). Sont celles établies près des parlemens, des cours ſupérieures & des préſidiaux. La chancellerie établie près le parlement de Paris, eſt préſidée par un maître des requêtes. On y ſcelle du petit ſceau, & on y expédie des lettres d'émancipation, ou de bénéfice d'âge, des lettres de bénéfice d'inventaire, de committimus, des reliefs d'appel, des requêtes civiles, &c.

Les lettres expédiées dans les petites chancelleries près les cours, n'ont de force que dans l'étendue de la juriſdiction. Ces chancelleries ont chacune un garde des ſceaux, & des officiers particuliers.

CHANGÉ, bourg du bas Maine, à une lieue & demie au couchant d'hiver du Mans, diocèſe & élection de cette ville, parlement de Paris, intendance de Tours. On y compte 1800 habitans.

CHANGÉ, bourg du haut Maine, à une lieue au con-

chant d'été de Laval, diocèse du Mans, parlement de Paris, intendance de Tours, élection de Laval. On compte 1500 habitans.

CHANGY, bourg du Forêt, au gouvernement général du Lyonnois, à 5 lieues au couchant d'été de Roanne, près des confins du Bourbonnois, diocèse de Clermont, parlement de Paris, intendance de Lyon, élection de Roanne. On y compte plus de 1500 habitans.

CHANIÈRES, bourg considérable de la Saintonge à 6 lieues au levant d'été de Blaye, diocèse & élection de Saintes, parlement de Bordeaux, intendance de la Rochelle. On y compte plus de 2600 habitans. Il y a un bureau pour la recette des droits des cinq grosses fermes.

CHANONAT, bourg de la basse Auvergne, au pays de la Limagne, à 2 lieues & demie au midi de Clermont, diocèse & élection de cette ville, parlement de Paris, intendance de Riom. On y compte 1200 habitans. Ce lieu est remarquable par ses eaux minérales : elles sont aigrelettes & vineuses.

CHANONAT, paroisse de la Limagne, basse Auvergne, à une lieue & demie au couchant d'hiver du bourg de même nom, diocèse & élection de Clermont, parlement de Paris & intendance de Riom. On y compte 800 habitans. Il y a une commanderie de Malthe de la langue & du grand prieuré d'Auvergne : elle est affectée aux chapelains & servans d'Armes, & vaut 2500 livres de rente.

CHANTONAY, bourg du bas Poitou, à 5 lieues au septentrion de Luçon, diocèse de cette ville, parlement de Paris, intendance de Poitiers, élection de Fontenay-le-Comte. On y compte plus de 1600 habitans.

CHANTEHEUX, village & château de Lorraine, diocèse de Toul, bailliage de Lunéville, une lieue au-dessus de cette ville, à la gauche de la Vezouze. Son église, succursale de celle de Lunéville, est sous l'invocation de saint Barthelemi. De sa dépendance sont les hameaux de Mesnil, Mehon, Moncel & Viller, avec l'hermitage de saint Léopold.

Le magnifique salon de Chanteheux est vis-à-vis du château de Lunéville du côté des bosquets. Il y a de l'un à l'autre une belle avenue de demi-lieue de longueur, bornée

dée de charmilles & de vignes des deux côtés. Le rez-de-chauſſée de cette eſpèce de château a plus de largeur que le premier étage ; & celui-ci plus que le ſecond, qui forme un donjon, de la terraſſe duquel la vue ſe porte à une diſtance prodigieuſe, du côté de la Vôge & des montagnes de Suiſſe. Les objets plus rapprochés ſont extrêmement variés : ce ſont villages, hameaux, bois, prairies, rivières, ruiſſeaux & étangs ; de belles plaines, des montagnes & des collines agréables. Louis XV convaleſcent y fit, le 2 octobre 1744, la revue de ſa gendarmerie, & partit delà pour le ſiège de Fribourg.

CHANTEMERLE, petite paroiſſe de la baſſe Brie, en Champagne, avec un titre d'abbaye qui vaut 2500 liv. Cette abbaye, fondée en 1165, étoit occupée par des religieux, ordre de ſaint Auguſtin ; mais ils furent transférés à ſaint Loup de Troyes. Cette paroiſſe eſt à 2 lieues & demie de la rive droite de la Seine, & à la même diſtance au couchant d'hiver de Sezanne.

CHANTILLY, bourg du Valois, haute Picardie, au gouvernement général de l'Iſle de France, ſur la Nonette, à 9 lieues au ſeptentrion de Paris, & à une lieue & demie au couchant de Senlis, diocèſe & élection de cette ville, parlement & intendance de Paris. On y compte 1000 à 1200 ames.

Ce lieu eſt remarquable par un maiſon de plaiſance de M. le prince de Condé, & réunit tout ce que la nature & l'art peuvent produire d'agréable. Du coin occidental de la belle & magnifique Pelouſe, qui fait une des beautés de Chantilly, on découvre l'ancien & le nouveau château, celui du Buquan, les écuries, & tout un côté du bourg, dont les maiſons, bâties uniformément, paroiſſent former un grand commun. Ce point de perſpective eſt un des plus agréables de Chantilly. *Voyez*, pour le détail de tous ces objets, ma nouvelle deſcription de Paris & de ſes environs. Je me contenterai de les indiquer ici, en me conformant à la méthode que j'ai ſuivie dans le cours de cet ouvrage.

Au milieu de la forêt de Chantilly, qui contient environ ſept mille ſix cents arpens, eſt un rendez-vous de chaſſe nommée *la Table*, où M. le duc de Bourbon

donné pendant trois jours des fêtes au roi & à toute la cour. De ce point partent, comme du centre d'une étoile, douze allées, de près d'une lieue de longueur & d'environ six toises de largeur. La principale de ces allées forme une avenue, appellée *la route du Connétable*, par laquelle on arrive au grand château. Au bout est une demi-lune, de laquelle on entre dans une avant-cour; fait un fer à cheval, duquel on monte en pente douce à la superbe terrasse qui est en face du château, & qu'on regarde comme un chef-d'œuvre d'architecture. Elle est décorée au milieu par une statue équestre en bronze du dernier connétable de Montmorenci. Ce seigneur y est représenté armé à l'antique, l'épée nue à la main, & son casque à terre soutenant un des pieds de son cheval.

Le château, appellé *le grand-château*, par opposition à un plus petit qui est à côté, forme un pentagone irrégulier. Les angles sont flanqués de tours. Ce château est un ancien bâtiment, environné par derrière d'un superbe fossé, rempli d'eau vive. La porte est décorée de trophées, avec les armes du roi soutenues par deux anges dans le fronton. Dans l'intérieur du château est une cour presque triangulaire & décorée de colonnes & de sculptures. On arrive au grand escalier par trois arcades ornées de colonnes corinthiennes. Outre un cadran que soutiennent deux génies & qu'accompagnent les figures d'Iris & du Temps, on voit au milieu de l'escalier, à l'endroit où il se partage en deux, une belle figure pédestre en marbre du grand Condé: elle est entourée d'attributs qui rappellent les belles actions de ce prince. Au pied de cette statue, qui est de la main de *Coyzevox*, on lit ces vers de *Santeuil*:

Quem modò pallebant fugitivis fluctibus amnes
Terribilem bello, nunc docta per otia princeps,
Pacis amans, lætos dat in hortis ludere fontes.

On admire beaucoup la rampe de l'escalier. La chapelle du château y est attenante. Ce côté de l'édifice est neuf & élevé par *Mansard*. L'appartement du roi est à la droite, & celui de la reine à gauche. Le premier est composé de la salle des gardes, de la salle à manger, de l'antichambre, & de la chambre à coucher du roi, accompagnée de

trois cabinets, après lesquels une pièce ronde, pratiquée dans une des tours, conduit à la salle de compagnie faite en forme de galerie. Les cabinets, qui avoisinent cette salle sont très-curieux. L'appartement de la reine n'est pas, à beaucoup près, si considérable que celui du roi. Les pièces qui composent ces deux appartemens, sont fort ornées.

Au-dessous est le rez-de-chaussée, auquel on monte par un petit escalier de bois. On y voit l'appartement du prince & celui de madame la duchesse. Le premier est composé de deux salions, accompagnés de plusieurs autres pièces. Le second est composé d'une antichambre, d'une chambre à coucher, d'un cabinet, & de plusieurs salles à manger.

Au-dessous du rez-de-chaussée sont des souterreins, dont les voutes sont des chefs-d'œuvres de l'art. M. le duc de Bourbon s'amusoit à y faire peindre des toiles, & à y composer des vernis à l'imitation des toiles de Perse & des lacques de la Chine.

Au couchant d'hiver, & paralellement à un des côtés du grand château, en est un autre beaucoup plus petit, bâti à la moderne. Il est joint au premier par un mauvais pont de bois. C'est dans ce château, qui est le plus décoré, que l'on voit la galerie des conquêtes; ainsi appellée parceque les tableaux dont elle est ornée, représentent plusieurs conquêtes de Louis XIII & de Louis XIV. Ces tableaux sont de le *Comte*, d'après Vander-Meulen. Le plus grand des cinq placés entre les fenêtres, est de Michel Corneille. C'est un ouvrage ingénieux dans lequel l'auteur a employé la plus fine allégorie. Le grand Condé y est représenté, foulant aux pieds les conquêtes & les expéditions qu'il avoit faites, lorsqu'il quitta pendant quelque tems le parti de la France, pour servir en Espagne. Cette composition est dûe à l'imagination vive & brillante de Henri Jules, fils de ce prince.

Au bout opposé à cette galerie est un cabinet d'histoire naturelle, dont la collection a été faite à grands frais par M. le duc de Bourbon. Il y a entr'autres beaucoup de sels & de minéraux. Au couchant d'été, derrière le grand château, est la galerie des cerfs qui forme une équerre avec la serre de l'orangerie. Du côté du parterre, elle est ouverte en arcades, ornées de figures de cerfs, & terminée à chaque bout par un pavillon, dont l'un est appellé le pavillon des étuves, & l'autre le pavillon d'Orontée.

La terre de l'orangerie eſt auſſi terminée par un pavillon aux deux extrêmités. Celui qui eſt du côté du petit château, avoiſine un bâtiment apellé *Buquan*; c'eſt un troiſième château deſtiné au logement des ſeigneurs. A l'autre extrémité de l'orangerie on voit dans le pavillon qui la termine, un cabinet dans lequel on conſerve des armes & des armures dont on ſe ſervoit autrefois dans les combats & dans les tournois.

Les écuries ſituées ſur la pelouſe de Chantilly, compoſent un corps d'architecture des plus grands & des plus magnifiques. Les pavillons, qui ſe trouvent à chaque extrêmité, méritent une attention particulière. Celui de la grande porte eſt orné de pilaſtres, de corniches & de figures de chevaux. Le pavillon des chenils termine les bâtimens du côté du reſervoir. Les deux ailes des écuries contiennent chacun 120 chevaux. Il ne faut pas oublier le manège: il eſt découvert & de figure ronde, ayant vingt toiſes de diamètre. Sa façade ſur la pelouſe décrit une forme circulaire: elle préſente des arcades, des colonnes, des trophées d'armes & divers attributs de chaſſe. Les bâtimens intérieurs, qui accompagnent le manège, renferment les chenils pour les équipages du cerf & ceux du ſanglier, &c.

L'égliſe de Chantilly tient à ce bel édifice du côté de la rue. Elle eſt bâtie à la moderne, bien éclairée & d'une bonne architecture. C'eſt M. le duc de Bourbon qui en eſt le fondateur.

Vis-à-vis de l'égliſe, & de l'autre côté de la rue qui forme Chantilly, eſt un magnifique jeu de paume que M. le prince de Condé a fait bâtir depuis quelques années, au-deſſus de la caſcade de Beauvais.

Les autres pavillons à remarquer, ſont le pavillon de Mauſe qui renferme la pompe; le pavillon des eaux, que l'on prétend minérales, & que M. le comte de Charollois a fait embellir de boſquets qui en font un ſéjour délicieux; la menagerie, où ſe voit la laiterie; la faiſanderie; la maiſon de Sylvie; & l'hôpital qui termine Chantilly au couchant d'été. Cette dernière maiſon a été fondée par M. le duc de Bourbon pour des incurables au nombre de 24 ou environ; ſçavoir, 18 hommes & 6 femmes. Le prince y a de plus établi quelques lits pour ſes vaſſaux, pauvres & malades, & neuf ſœurs griſes pour les ſervir.

On remarque encore, près de l'hôpital, au lieu appellé *les Fontaines*, une manufacture de porcelaine à l'instar de l'ancien Japon, établie par M. le duc de Bourbon; mais, par rapport à la manufacture de Sèves, il n'eſt plus permis que d'y peindre en bleu.

Entre les jardins qui accompagnent pluſieurs parties de ce lieu de plaiſance, le plus remarquable eſt celui dans lequel on deſcend de la magnifique terraſſe, qui eſt en face du grand château. Il eſt diſtribué d'après les deſſeins de le Nôtre: le parterre de ce jardin eſt orné de dix baſſins, dont les eaux ſont toujours jailliſſantes.

Quant aux eaux qui embelliſſent Chantilly, on admire particulièrement la tête du grand canal; elle commence par une belle nappe d'eau qui ſort de deſſous terre. Entre les petits canaux qu'on a tirés de ce premier, on remarque le canal des truites; ceux qui forment l'Iſle-d'Amour & les cinq qui coupant paralellement le lieu, appellé la *Canardière*, forment une réſerve qui fourmille de gibier. Il ne faut pas oublier l'étang de Sylvie.

Viennent après la grande caſcade & la petite, autrement appellée la caſcade de *Beauvais*, la fontaine de la Tenaille, les autres jets & baſſins, les nappes d'eaux, &c.

Pour ce qui concerne les lieux ornés de boſquets, les plus remarquables ſont l'Iſle-d'Amour, autrement appellé Bois verd, & le boſquet de Sylvie. L'Iſle-d'Amour eſt un lieu délicieux: on y voit, outre des ſalles & des portiques de treillage, les jeux de boule, de l'anneau-tournant, les caſtagnettes, la roue de fortune, l'eſcarpolette & la baſcule. Ce lieu eſt encore décoré de jets-d'eau. Dans le boſquet de Sylvie on remarque des ſalles de verdure, ornées de groupes & de ſtatues; deux labyrinthes & un jeu d'oie.

Il nous reſteroit encore à déſigner les ſtatues & les rocailles, qui embelliſſent ce lieu enchanté, mais cela nous conduiroit dans un trop grand détail.

Abſtraction faite de tout ce qui appartient au château de Chantilly, ce bourg ne conſiſte qu'en une rue terminée à un bout par l'hôpital dont nous avons parlé, & à l'autre bout par pluſieurs arcades, qui ſont les pierres d'attente d'un pavillon des écuries qui n'eſt point encore achevé.

Dans les carrières de Saint-Leu, près de Chantilly, le

pierres tendres ſont remplies de moules, de peignes, de boucardes & autres foſſiles.

CHANU, petite paroiſſe du pays d'Ouche, haute Normandie, à 5 lieues au levant d'hiver d'Evreux; diocèſe & élection de cette ville, parlement & intendance de Rouen. On y compte 150 habitans. Ce lieu a une commanderie de Malthe de la langue & du grand prieuré de France. Elle vaut environ 5600 liv.

CHAOURCE *ou* CHAOURS, petite ville de la Champagne proprement dite, au midi de ce pays, entre Bar-ſur-Seine & S. Florentin; diocèſe de Langres, parlement de Paris.

Cette ville eſt ſituée ſur l'Armance, près de ſes ſources, à 7 lieues vers le midi de Troyes, & autant au ſeptentrion de Tonnerre. On y compte environ 1000 habitans. Le célèbre Edmond Richer, docteur de la maiſon & ſociété de Sorbonne, a pris naiſſance dans un lieu de la paroiſſe de Chaource.

CHAPEAU-COMBEAU, petite ville du Viennois, au bas Dauphiné, à 2 lieues au levant d'été de Bourgoin, & à 7 au couchant d'hiver de Belley; diocèſe de cette ville, parlement & intendance de Grenoble, élection de Vienne. Cette ville, ſituée dans les montagnes, eſt peu conſidérable.

CHAPELLE D'ANGILLON (la), petite ville, châtellenie & baronnie du haut Berry, ſur une hauteur, près de la rivière de Saudre, entre Meuneton & Boiſbelle, à 8 lieues au ſeptentrion de Bourges; diocèſe, intendance & élection de cette ville, parlement de Paris. On y compte environ 600 habitans.

Cette ville, qui étoit autrefois plus conſidérable qu'elle n'eſt aujourd'hui, doit ſon origine à une petite chapelle que l'hermite ſaint Jacques avoit bâtie ſur le bord de la petite Saudre. Les pélérinages qui abondoient en ce lieu, invitèrent des habitans des lieux circonvoiſins à y venir s'établir. Quelque temps après, Gilons, ſeigneur d'un château de ces cantons, fit bâtir une égliſe à la place de l'ancienne chapelle, d'où eſt venu le nom de *Chapelle-d'Angilon*. Cette terre a paſſé de la maiſon de Seuilly, dont étoit ledit Gilons, à celle d'Albret; de celle-ci, à la maiſon de la Trimouille; & enfin à celle de Bethune-Sully.

Il y a un très-grand nombre de lieux en France, qui ont la dénomination de *Chapelle*.

CHAPELLE BLANCHE (la), bourg du haut Anjou, ſur la rive droite de la Loire, à 4 lieues au levant de Saumur, près les confins de la Touraine; diocèſe d'Angers, parlement de Paris, intendance de Tours, élection de Saumur. On y compte 1000 habitans.

CHAPELLE BLANCHE (la), bourg de la haute Touraine, à 4 lieues au couchant d'hiver de Loches; diocèſe & intendance de Tours, parlement de Paris, élection de Loches. On y compte 1000 habitans. La cure de ce bourg eſt à la collation du doyen de ſaint Martin de Tours.

CHAPELLE D'HUGON (la), paroiſſe du bas Berri, diocèſe & intendance de Bourges, parlement de Paris, élection de Saint-Amand. On n'y compte guère que 250 habitans. Il y a des étangs & des mines de fer; & le commerce du lieu conſiſte en beſtiaux, en poiſſons & en fer. Son terroir eſt fertile en bled & en pâturages.

CHAPELLE AUX PLANCHES (la), abbaye commandataire de Prémontrés, dans le Vallage, baſſe Champagne, ſur la Bierne, à 2 lieues au couchant de Montier-en-Der & à 5 au ſeptentrion de Bar-ſur-Aube; diocèſe de Troyes, parlement de Paris, intendance de Châlons, élection de Bar-ſur-Aube. Cette abbaye a été fondée vers l'an 1140, par Simon, Sire de Beaufort, ſous l'invocation de la ſainte Vierge. Elle vaut environ 2400 livres à ſon prélat, qui paye 180 florins à la cour de Rome pour ſes proviſions.

CHAPELLE TAILLEFER (la), bourg de la haute Marche, diocèſe de Limoges, parlement de Paris, intendance de Moulins, élection de Gueret, dans un pays de bois & de montagnes, à 2 lieues au midi de Gueret. On y compte environ 500 habitans.

Il y a en ce lieu une égliſe collégiale, dont le chapitre eſt compoſé d'un doyen & de douze chanoines, tous à la nomination du chapitre. Il fut fondé en 1300, par Roger de Beaufort, archevêque de Bourges, en exécution du teſtament du cardinal Pierre de la Chapelle, évêque de Toulouſe, ſon oncle, auquel il fit élever un mauſolée des plus ſuperbes qu'il y ait dans le royaume.

Au reſte le climat de ce canton eſt rude & très-froid. Il s'y fait quelque commerce en beſtiaux; & les habitans qui

ſont pauvres, font des charrettes & des ſabots. Ce lieu appartient à la maiſon de la Feuillade.

CHAPELLES (grandes & petites), paroiſſe de la Brie Champenoiſe, dans la partie baſſe de cette province, à 3 lieues au levant d'hiver de Sézanne; diocèſe de Troyes, parlement de Paris, intendance de Châlons, élection de Sézanne. On y compte 250 habitans.

Il y a en ce lieu une fabrique de petites ſerges.

CHAPITRE, par ce mot on entend une communauté d'eccléſiaſtiques qui deſſervent une égliſe cathédrale ou collégiale; ou une abbaye ou prieuré de filles, dont la communauté eſt compoſée de chanoineſſes.

On entend auſſi par ce mot, une aſſemblée que tiennent les chanoines, les ordres religieux & les ordres militaires, pour délibérer de leurs affaires, ou dreſſer des réglemens de diſcipline.

Parmi les chapitres des égliſes cathédrales ou collégiales, & des abbayes ou prieurés, il y en a de nobles, & où l'on ne peut être admis, ſans fournir les preuves de nobleſſe ordonnées par les conſtitutions particulières de chaque corps.

On compte en France douze chapitres nobles d'hommes, & vingt chapitres nobles de chanoineſſes.

Chapitres nobles de Chanoines.

Le chapitre de l'égliſe cathédrale de STRASBOURG.
Le chapitre de l'égliſe primatiale & métropolitaine de LYON.
Le chapitre de l'égliſe cathédrale de S. CLAUDE.
Le chapitre de S. Julien de BRIOUDE.
Le chapitre de ſaint Victor de MARSEILLE.
Le chapitre de S. Pierre de MACON.
Le chapitre de ſaint Pierre de Vienne,
Le chapitre de S. CHEF.
Le chapitre de BAUME.
Le chapitre de LURE.
Le chapitre d'AINAY.
Le chapitre de GIGNI. *Voyez chacun de ces articles.*

Chapitres nobles de Chanoineſſes.

L'abbaye d'ANDELAU.
L'abbaye d'AVESNES.
L'abbaye de BOURBOURG.
L'abbaye de BOUXIERES.
L'abbaye de Château-Châlons.
L'abbaye de DENAIN.
L'abbaye d'EPINAL.
L'abbaye d'ESTRUN.
L'abb. de Lons-le-Saunier.
Le prieuré d'ALIX.
L'abbaye de MAUBEUGE.
L'abbaye de MIGETTE.
L'abb. de MONTIGNI.
L'abbaye de POUSSEY.
L'abbaye de REMIREMONT.
Le prieuré d'ARGENTIERES.
Le prieuré de LEIGNEU.
Le prieuré de MONTFLEURY.
Le prieuré de PROUILLES.
Voyez chacun de ces articles.

TABLE

DES EGLISES COLLEGIALES DU ROYAUME,

AVEC LE NOM DU DIOCESE,

les Dignités du Chapitre & le nombre des Canonicats de chacune.

ABBEVILLE, Amiens, *un doyen, un chantre, un tréſorier, vingt-ſept chapelains*, vingt-trois canonicats.

S. AFRIQUE, Vabres, *un prevôt, un ſacriſtain*, douze canonicats.

S. AGNAN, Orléans, *un doyen, un ſous-doyen, un chantre, un chévecier, un ſous-chantre, trois prevôts :* vingt-huit can. Le duc d'Orléans en eſt abbé & premier chanoine.

S. AGNAN, Bourges, *un doyen*, neuf canonicats.

S. AGNAN ; Chartres, ſix canonic.

AIGUE-PERSE, Lyon, *un doyen*, dix canonicats.

AIRE, S. Omer, *un prevôt, un doyen, un chantre, un Ecolâtre, un tréſorier*, vingt-ſept canonic. Le prevôt porte la croix pectorale.

AMBOISE, Tours, *un doyen*, huit canonicats.

S. AMOUR, S. Claude, *un doyen*... canon.

ANDELYS, Rouen, *un doyen*, ſept canonicats.

S. ANDRE' de Chartres, *un doyen*, quatorze canonicats.

S. ANDRE' de Grenoble, *un prevôt*, douze canonicats.

ANNONAY, Vienne, *un prieur*, dix-huit canonicats, dont douze ſéculiers & ſix réguliers de la congrégation de ſaint Ruf. Le prieur eſt toujours régulier.

S. APHRODISE, Béziers, *un abbé commendataire*, ſeule dignité, *un ſacriſtain, un ſuccenteur*, douze canonicats.

APPOIGNY, Auxerre, *un chantre, un tréſorier*, trois canonicats.

ARBOIS, Beſançon, *un doyen*, douze canonicats.

S. ASTIER, Périgueux, *un abbé commendataire, un chantre, un théologal*, douze canon. quatre prébendes.

AVALON, Autun, *un doyen*, douze canonicats.

AUBETERRE, Périgueux, *un abbé comm. un chantre*, onze canon.

AUBUSSON, Limoges, *un prevôt*, douze canonicats.

AVESNES, Cambrai, *un prevôt*, douze canonicats.

AULPS, Fréjus, *un prevôt, un ſacriſtain*, ſept canonicats.

AURILLAC, S. Flour, *un abbé commendataire, un doyen, un chantre, un anmônier, un ſacriſtain*, huit canonicats.

BARAN, Auſch, *un doyen, un ſacriſtain*, douze canonicats.

BARJOLS, Fréjus, *un prevôt, un capiſcol, un ſacriſtain, un théologal*, ſept canon. dix bénéf.

BAR-LE-DUC (S. Maxe), Toul, *un doyen*, dix canonicats.

BAR-LE-DUC (S. Pierre), Toul, *un doyen*, dix canonicats.

BAR-SUR-AUBE, Langres, *un doyen*, dix canonicats.

S. BARTHELEMI, Beauvais, ſept canonicats.

BASSOUE, Auſch, *un doyen, un ſacriſtain*, douze canonicats.

BEAUJEU, Mâcon, *un doyen, un chantre, un ſacriſtain*, douze canonicats.

BEAUJEU, Lyon, *quatre dignités*, dix canonicats.

BEAUMONT, Vabres, *un prevôt*, dix canonicats.

BEAUNE, Autun, *un doyen*, vingt-huit canonicats.

BEDOUEZ, Mende, *un doyen, un ſacriſtain, un précenteur*, huit canonicats.

BELLEVILLE, Lyon, *un abbé commendataire*, quatre dignités, cinq canonicats.

S. BENOÎT, Paris. *Voyez* PARIS.

BERCY, Soiſſons, *un doyen*, ſix canonicats.

BETHUNE, Arras, *deux dignités*, quatorze canonicats. Le prevôt porte la croix pectorale

LE BEUIL, Tours. .....

BILLOM, Clermont, *un doyen, un abbé, un chantre*, vingt-un canonicats, quatre ſémi-prébendes.

BINCH, Cambrai, *un doyen*..... canonicats.

BLANZAC, Angoulême, *un abbé*, treize canonicats.

BOLLESNE, S. Paul-Trois-Châteaux, *un doyen, un ſacriſtain, un capiſcol*, treize canonicats.

BOURG-EN BRESSE, Lyon, *un prevôt*, dix-huit canonicats.

BOURMONT, Toul, *un prevôt*, dix canonicats.

BRAUX, Rheims, *un prevôt*..... canonicats.

BRAY, Sens, *un doyen, un tréſorier, un chantre*, huit canonicats. La *tréſorerie* ſera éteinte à la mort du titulaire.

BRIANÇON, Embrun, *un prevôt*, quatre canonicats.

BRIENON, Sens, *un tréſorier*, ſix canonicats.

BRIVES, Limoges, *un prieur*, ſeule dign. *un aumônier*, neuf canon.

BURLATZ (S. Pierre des). *Voyez* LAUTREC.

CAEN, Baïeux, *un doyen*, douze canonicats.

CANDE, Tours, *un chevec. un chantre, un prevôt*, dix canonicats.

CAPDEJOUX, Lavaur, *un curé*, cinq canonicats.

CAPESTAN, Narbonne, *un archiprêtre*.....canonicats.

S. CAPRAIS, Agen, *un prieur*, dix canonicats.

CARHAIX, Quimper, *un prieur*, quatre canonicats.

CARROUGE, Séez, ſix canonicats.

CASTEL-JALOUX, Bazas, *un doyen, un tréſorier*, huit canonicats.

CASTELNAU, Auſch, *un doyen*, douze canonicats.

CASTELNAUDARI, S. Papoul, *un doyen, un ſacriſtain curé, un précenteur*, douze canonicats, vingt-deux chapelains.

CERDON, Lyon, *un doyen*, ſept canonicats.

CHABLIS, Langres, *un prevôt*, douze canonicats.

S. CHAMONT, Lyon, *un doyen*, ſeize canonicats.

CHAMPEAUX, Paris, dans le doyenné de ce nom.

CHAMPEAUX, Rennes, ſix canonicats, *réunis à des cures*.

CHAMPIGNY, Tours, *un doyen*, quinze canonicats.

SAINTE-CHAPELLE de Paris. *Voyez* PARIS.

SAINTE-CHAPELLE de Vincennes, Paris. *Voyez* VINCENNES.

SAINTE-CHAPELLE de Dijon, *un doyen*, vingt-ſix canonicats.

SAINTE-CHAPELLE de Riom, Clermont, *un tréſorier*, douze canonicats.

SAINTE-CHAPELLE de Bourges, *unie à la métropole*.

CHAPELLE AU RICHE, Dijon, *un doyen*, neuf canonicats.

CHARLEMENIL, Rouen, *un tréſorier, un chantre*, cinq chanoines.

LE CHASTEAU, Bourges, *un prieur*, dix canonicats.

CHASTEAUDUN (Sainte-Chapelle), Chartres, *un prevôt*, *un chantre*, huit canonicats.

CHASTEAUDUN (S. André), Chartres, *un doyen*, *un prevôt*, *un tréſorier*, quatre canonicats.

CHASTELLERAULT, Poitiers, *un doyen*, ſix canonicats.

CHASTILLON, Lyon, *un doyen*, ſix canonicats.

CHASTILLON, Sens, *un doyen*, *un tréſorier*, *un chantre*, douze canonicats.

LA CHASTRE, Bourges, *un prieur*, douze canonicats.

S. CHAUMONT, Lyon, trois dignités, ſept canonicats.

CHAUMONT, Langres, *un doyen*, quatre canonicats.

CHAUVIGNI, Poitiers, *un chantre*, *un chévec*. dix canonicats.

CHINON, Tours, *un chévecier*, quatorze canonicats.

CLAMECI, Auxerre, *un chantre*, ſeize canonicats.

CLERMONT, Beauvais, *un prevôt*, dix canonicats.

CLISSON, Nantes, *un doyen*..... canonicats.

S. CLOUD, Paris, *un doyen*, *un chantre*, huit canonicats.

COLMAR, Baſle, *un prevôt*, quatre canonicats.

COMMERCI, Toul, *un doyen*, *un prevôt*, dix canonicats.

COMPIEGNE, Soiſſons, *un doyen*, ſix canonicats.

CONDE', Cambrai, *un prevôt*, vingt-deux canonicats.

CONQUAS, Rodez, *un abbé commendataire*, *un prevôt*, dix-neuf canonicats.

CORBEIL, Sens, *un abbé commendataire*, *un prevôt*, neuf can.

LES CORPS-SAINTS. *Voyez* LONGPRE'.

COSNE, Auxerre, *un chantre*, *un tréſorier*, quatre canonicats.

COURPALAIS, Sens, *un doyen*, huit canonicats.

CRESPY, Senlis, *un doyen*, *un chantre*, huit canonicats.

CREGY, Meaux, quatre canon.

CREIL, Beauvais, ſix canonicats.

CREST, Dye, *un prevôt*, *un chantre*, huit canonicats.

S. CHRISTOPHE, Rodez, *un prieur*, onze canonicats.

CROISSANVILLE, Baïeux, *un tréſorier*.... canonicats.

S. CROIX, Cambrai, *un tréſorier*, onze canonicats, huit chapelains.

CUISEAUX, S. Claude, *un doyen*, *un chantre*, *un chanc*. cinq canon.

D'AMMARTIN, Meaux, *un doyen*, ſix canonicats.

DARNAY, Beſançon, *un doyen*, trois canonicats. Ce chapitre officie avec la mitre.

DENEUVRE, Toul, *un prevôt*, huit chanoines, dont un curé.

S. DIEZ, Toul, *un grand prevôt*, *un doyen*, *un chantre*, *un écolâtre*, vingt-quatre canonicats.

DOLE, Beſançon, *un doyen*, treize canonicats.

DONZI, Auxerre, *un tréſorier*, quatre canonicats.

LE DORAT, Limoges, *un abbé commendataire*, ſeule dignité, *un chantre*, *un ſous-chantre*, *un théologal*, quatorze canonicats.

DOUAY (S. Amé), Arras, cinq dignités, vingt-quatre canonie.

DOUAY (S. Pierre), Arras, *un prevôt*..... canonicats.

DRAGUIGNAN, Fréjus, *un ſacriſtain curé*, *un capêſc*. quatre canonicats.

DREUX, Chartres, *un doyen*, treize canonicats.

ECOUIS, Rouen, *un doyen*, douze canonicats.

ESTAMPES (Notre-Dame), Sens, *un chantre*, dix canonicats.

ESTAMPES (S. C.), Sens, *un doyen*, *un chantre*, dix-neuf canonicats.

ESMOUTIERS, Limoges, *un prevôt*, *un théologal*, douze canonicats.

S. ETIENNE-DES-GRE'S, Paris. *Voyez* PARIS.

S. ETIENNE, Montauban, *uni à la cathédrale.*

S. ETIENNE, Troyes, *un doyen, un sous-doyen, un chantre, un sous-chantre,* vingt canonicats.

FAGET, Auſch, *un abbé,* ſix canonicats.

FAIE, Poitiers, *un chév. un chantre,* douze canonicats.

S. FARGEAU, Auxerre, *un doyen,* ſix canonicats.

FAMQUEMBERT, Boulogne, *un doyen,* huit canonicats. Il n'y a que quatre prébendes qui demandent réſidence.

S. FELIX, Toulouſe, *un doyen,* ſeule dignité, *un précenteur,* douze canonicats.

LA FERE, Laon, huit canonicats, ſans dignité.

FIGEAC, Cahors, *un abbé commendataire,* douze canonicats.

S. FIRMIN, Amiens, ſix canonicats, ſans dignité.

S. FLOUR en Auvergne, *un prevôt,* ſept canonicats.

FONQUEDEC, Tréguier, *un prevôt,* .....canonicats.

FORCALQUIER, Siſteron, *un prevôt,* ſeule dignité, *un ſacriſtain, un capiſcol,* dix canonicats.

FOURVIERES, Lyon, *un prevôt,* qui eſt en même-temps *comte de Lyon, un ſacriſtain, un chantre.*

S. FRAMBOUR, Senlis, *un doyen, un chantre,* huit canonicats.

FRASNAY, Nevers. Il n'en reſte plus que le titre.

GAILLAC, Alby, *un abbé commendataire, un doyen,* douze canonicats.

GAMACHE, Amiens, ſix canonicats, ſans dignité.

S. GAUDENS, S. Bertrand, deux perſ. huit canon. treize préb.

S. GENEZ, Clermont, *un abbé*.....canonicats.

S. GENGOULT, Toul, *un prevôt, un doyen,* quatorze canonicats.

SAINTE GENEVIEVE, Laon, *un doyen;* neuf canonicats, cinq chapelains.

S. GEORGE, Châlons-ſur-Saône, *un doyen,* onze canonicats.

GERBEROI, Beauvais, *un doyen,* douze canonicats.

S. GERI, Cambrai, *un prevôt, un doyen, un écolâtre,* trente-trois canonicats, ſix vic. dix-huit chapelains.

S. GERMAIN, Limoges, *un doyen,* ſeule dignité, *un chantre, un théologal,* dix canonicats, quatre vic.

GIEN, Auxerre, *un chantre,* neuf canonicats.

S. GILLES, Nîmes, *un abbé commendataire, un doyen, deux archid. un capiſcol, un ſacriſt. un tréſorier,* neuf canon. quinze bénéf.

S. GIRONS, Aire, *un abbé,* huit canonicats.

GRANCEY, Langres, *un doyen,* dix canonicats.

GRAY, Beſançon, *un prevôt,* dix canonicats.

GRIGNAN, Die, *un doyen, un tréſorier, un ſacriſtain, un capiſcol,* ſix canonicats.

GUE'-DE-MAUNI, uni à la collégiale du Mans.

LA GUERCHE, Rennes, *un chévecier,* onze canonicats.

S. GUILLAUME, S. Brieux, dix-neuf canonicats.

GUISE, Laon, *un doyen,* douze canonicats.

HASLACH, Straſbourg, *un prev.* dix canonicats.

HAGENAU, Straſbourg, *un prevôt,* douze canonicats.

HESDIN, S. Omer, *un chantre,* douze canonicats.

HIERES, Toulon, *un prevôt*.... canonicats.

S. HILAIRE, Poitiers, *un tréſorier,*

un doyen, *un ſous-doyen*, *un chantre*, *un ſous-chantre*, *un écolâtre*.....canonicats. Le roi eſt abbé de cette égliſe.

S. HYPPOLITE, Beſançon, *un doyen*, huit canonicats.

S. HONORÉ, Paris. *Voyez* PARIS.

S. JACQUES-L'HOSPITAL, Paris. *Voyez* PARIS.

JARGEAU, Orléans, *un doyen*, *un chantre*, huit canonicats.

JAUSSELLES, Béziers, *un abbé commendataire*, *un prevôt*, ſix canonicats.

JECUN, Auſch, *un ſacriſtain*, ſix canonicats.

JOINVILLE, Châlons, *un doyen*, dix canonicats.

ISSOUDUN, Bourges, *un prieur*, ...canonicats.

S. JULIEN de Laon, *un doyen*, douze canonicats.

S. JULIEN, Angers, *uni au ſéminaire*.

S. JULIEN-DU-SAULT, Sens, *un chantre*, huit canonicats.

S. JUNIEN, Limoges, *un prevôt*, ſeize canon. huit ſémi-prébend.

S. JUST, Lyon, *un gr. obéancier*, *un prevôt*, dix-huit canonicats. Les chanoines ont le titre de *barons de S. Juſt*.

KERSAINT-TREMASAN, Saint-Paul-de-Léon, ſept canonicats.

LAGNIEUX, Lyon, *un doyen*, ...canonicats.

LAMBALLE, S. Brieuc, ſix canon.

LANGEAIS, Tours.....

S. LAUD, Angers, *un doyen*, neuf canonicats.

S. LAURENT, Lyon, *un chamarier*, *un chantre*, *un ſacriſtain*, dix-huit canonicats.

S. LAURENT, Beauvais, ſept canonicats.

LAUTEMBACH, Straſbourg, *un prevôt*, huit canonicats.

LAUTREC, Caſtres, *un doyen*, *un prêc.* douze canonicats, vingt-un prébend.

LEMAS, Condom, *un prieur*..... canonicats.

LENS, Arras, *un doyen*, douze canonicats

S. LEONARD, Limoges, *un prieur*, dix canonicats.

S. LEONARD, Straſbourg, *un doyen*, huit canonicats.

LESNEVERS, S. Paul-de-Léon, ſix canonicats.

LEVROUX, Bourges, *un doyen*.... canonicats.

LEUZE, Cambrai, *un doyen*..... canonicats.

LIGNI, Toul, *un doyen*, douze canonicats.

LILLE, Tournai, *ſix dignités*, quarante-huit canonicats, quarante bénéf.

LILLERS, S. OMER, *un doyen*, dix canonicats.

LILOIS (S. Médéric de) Paris....

LISLE-JOURDAIN, Toulouſe, *un doyen*, ſeule dignité, *un précenteur*, *un théol.* douze canonicats, trois hebd. vingt-quatre préb.

LOCHES, Tours, *un doyen*, onze canonicats.

LONGPRE', Amiens, *un doyen*, dix canonicats.

LORGUES, Fréjus, *un doyen*, *un ſacriſtain curé*, *un capiſcol*, *un théologal*, deux canonicats, quatre bénéf.

S. LOUBOUER, Aire, *un abbé*, huit canonicats.

LOUDUN, Poitiers, douze canon. ſans dignité.

S. LOUIS-DU-LOUVRE, Paris. *Voyez* PARIS.

LUSARCHE, Paris, *un prevôt*, ſix canonicats.

SAINTE MAGDELAINE, Beſançon, *un doyen*, *un chantre*, douze canonicats, douze ſemi-préb.

MAGNE', Saintes, *un doyen*, quatre canonicats.

MAINTENON, Chartres, *un doyen*; ſix canonicats.

LE MALZIEU, Mende, *un doyen*, dix canonicats, quatre préb.

LE MANS, le Mans, *un doyen*, *un chantre*, dix-ſept canonicats.

MANTES, Chartres, *un doyen*, ſept canonicats.

S. MARCEL, Paris. *Voyez* Paris.

MARCIAC, Auſch, douze canon.

S. MARTIAL, Limoges, *un abbé commendataire*, ſeule dignité, *un prevôt*, *un chantre*, dix-ſept canonicats, douze vic.

S. MAIMBEUF, Angers, *uni au ſéminaire*.

S. MARTIN, Tours, *dix dignités*, *quatorze prevôts*, quarante-cinq canonicats, cinquante-ſix vic. Nos rois ſont *abbés* de cette égliſe depuis Hugues capet. Elle a *huit chanoines honoraires eccléſiaſtiques*, qui ſont les *archevêques* de Bourges, de Sens, de Cologne, de Mayence; les *évêques* de Liège, de Straſbourg, d'Angers; de Poitiers; *dix chanoines honoraires laïcs*, qui ſont les ducs de Bourgogne, d'Anjou, de Bretagne, de Vendôme, de Nevers; les *comtes* de Flandre, de Dunois, de Douglas en Ecoſſe; les *ſeigneurs* de Preuilly, de Parthenay.

S. MARTIN, Angers, *un doyen*, onze canonicats.

S. MARTIN, Marſeille, *un prevôt*, ſept canonicats.

MARVEJOLS, Mende, *un doyen*, *un ſacriſtain*, huit canonicats, quatre préb.

MASSA, Couſerans, *un curé*, ſept canonicats,

MATIGNON, S. Brieuc, ſix canon.

MAUBEUGE, Cambrai, *un prevôt*, ...canonicats.

S. MAUR, Paris, *uni à S. Louis-du-Louvre*.

S. MAURICE, Chartres, *un chevecier*, neuf canonicats.

S. MAURILLE, Angers, *un doyen*, huit canonicats.

MEHUN, Bourges, *un doyen*, huit canonicats.

MELLO, Beauvais, ſix canonicats.

MELUN, Sens, *un chantre*, ſept canonicats. Le roi & l'archevêque de Sens en ſont chanoines.

MENIGOUTTE, Poitiers, *un tréſorier*, douze canonicats.

S. MERI, Paris. *Voyez* PARIS.

MESSIMIEUX, Lyon, *un doyen*.... canonicats.

MEUNG, Orléans, *un doyen*, *un chantre*, *un chevecier*, *un prev.* *un ſous-chantre*, quatorze canonicats.

MEZIERES, Rheims, *un doyen*, treize canonicats.

S. MIHIEL, Verdun, *un prevôt*, ...canonicats.

S. MICHEL, Beauvais, quatorze canonicats.

MILLY, Sens, *un doyen-curé*, quatre canonicats.

MIREBEAU, Poitiers, *un chevecier*, *un chantre*, *un ſous-chantre*, douze canonicats.

MONCHI, Beauvais, ſix canonicats.

MONISTROL, le Puy, dix canon.

MONTAIGU, Luçon, *un doyen*, *un chantre*, *un ſous-chantre*.

MONTBRISON, Lyon, *un doyen*, ſix canonicats.

MONTELIMART, Valence, *un doyen*, neuf canonicats.

MONTFAUCON, Rheims, *un prev.* .....canonicats.

MONTMORENCI *ou* ENGUIEN, Paris, *huit prêtres*.

MONTPAZIER, Sarlat, *un archiprêtre*, huit canonicats.

MONTREAL, Carcaſſonne, *un doyen*, *un ſacriſtain*, douze canonicats.

MONTREAU, Sens, *un doyen*, *un chantre*, neuf canonicats.

MONTREIL, Amiens, ſix canonicats, ſans dignité.

MONTREUIL, Poitiers, *un doyen*, dix canonicats.

MONTUEL, Lyon, *un doyen*..... canonicats.

MORLAIX, Tréguier, *un prevôt*, huit canonicats.

MORTAGNE, Séez, *un doyen*, *un chantre*, *un chancelier*, *un prevôt*, *un trésorier*, quatre canonicats, douze grands chap.

MORTAIN, Avranches, *un doyen*, *un chantre*, treize canonicats.

MOULINS, Autun, *un doyen*, douze canonicats.

MOULINS EN GILBERT, Nevers, supprimé.

MOY, Laon, *un doyen*, quatre canonicats.

LE MUR-DE-BARREZ, Rodez, *un doyen*, douze canonicats.

MUSSY-L'EVESQUE, Langres, huit canonicats.

NANCY, Toul, *un primat*, *un grand doyen*, *un chantre*, *un écolâtre*, vingt-quatre canonicats. Son chef a le titre de primat de Lorraine.

NANCI (S. Georges), Toul, *un prevôt*, quatorze canonicats.

NESLE, Noyon, *un doyen*, vingt-trois canonicats.

NEUVILLIERS, Strasbourg, *un prevôt*, quatorze canonicats, fix vic. Le prevôt a le droit de porter la mitre.

S. NICAISE, Arras, deux canonicats, ſans dignité.

S. NICOLAS, Amiens, huit canonicats, ſans dignité.

S. NICOLAS, Beauvais, ſix canonicats.

S. NIZIER, Lion, *un ſacriſtain*, *un chantre*, ſeize canonicats.

NOAILLES, Limoges, *un doyen*... canonicats.

NOGARO, Auſch, *un cuſtode*, *un ſacriſtain*, douze canonicats.

N. D. DES ACCOULES, Marſeille, *un doyen*, ſept canonicats.

N. D. d'ANTOIN, Cambrai, *un doyen*, quinze canonicats.

N. D. D'AUTUN, *un prevôt*, douze canonicats.

N. D. de Beauvais, dix canonicats.

N. D. de Châlons, *le doyen de la cathédrale*, onze canonicats.

N. D. DE LA CITE', Auxerre, *un chantre*, *un trésorier*, dix-huit canonicats.

N. D. DE CLERI, Orléans, *un doyen*, dix canonicats. Le duc d'Orléans en eſt archichanoine.

N. D. de Nantes, *un chévecier*, *un chantre*, dix-ſept canonicats.

N. D. de Poitiers, *un abbé*, *un chantre*, *un ſous-chantre*, *un aumônier*, douze canonicats.

N. D. DU MARC-TURET, Clermont, *deux prébendes*.

N. D. DU PORT, Clermont, *un doyen*, *un chantre*.... canon.

N. D. DE LA RONDE, Rouen, *un doyen*, cinq canonicats.

N. D. DES VIGNES, Soiſſons, *un doyen*, dix canonicats.

NOZEROI, Beſançon, *un doyen*, ſept canonicats.

NUITS, Autun, *un doyen*, ſeize canonicats.

OIRON, Poitiers, *un doyen*, ſix canonicats.

Se OPPORTUNE, Paris. *Voyez* PARIS.

S. ORENS, Auſch, *un prieur commend.* *un doyen*, dix-huit canonicats.

ORIGNI (S. Vaſt), Laon, neuf canonicats, ſans dignité. L'abbeſſe eſt doyenne & prélate du chapitre.

ORNE, Nevers. *Il n'y a plus d'office.*

PARTHENAY, Poitiers, *un doyen*, *un chantre*, *un écolâtre*, douze canonicats.

S. PAUL, Boulogne, ſix canonicats, ſans dignité.

S. PAUL DE S. DENYS, Paris, *un chantre*, ſeize canonicats.

S. PAUL, Lyon, *un chamarier*, *un chantre*, *un ſacriſtain*, dix-huit canonicats.

S. PAUL de Narbonne, *un abbé*, douze canonicats.

S. PAUL de Verne, *un doyen*, ſix canonicats.

S. PAULIN, le Puy, dix canonicats.

PERONNE, Noyon, *un doyen, un chantre, un chanc.* vingt-neuf canonicats.

PESSAN, Auſch, *un abbé, un doyen,* dix canonicats.

PEZENAS, Agde, *un doyen,* ſeule dignité, *un archidiacre, un ſacriſtain,* neuf canonicats, quatre bénéf.

PICQUIGNI, Amiens, *deux dignités,* huit canonicats.

S. PIERRE d'Angers, *un doyen,* dix canonicats.

S. P. DU BOURG, Valence, *un doyen,* huit canonicats.

S. P. de Clermont, *un doyen, un chantre* . . . canonicats.

S. P. de Condom, *un doyen* . . . . . canonicats.

S. P., Laon, *un chantre,* dix-neuf canonicats : quinze chap.

S. P. LE MOUTIER, Nevers, *ſans office canonial.*

S. P. EN PONT, Orléans, *un doyen, un chantre, un chévecier,* ſeize canonicats.

S. P. LE PUELLIER, Orléans, *un doyen, un chantre, un chévecier,* neuf canonicats.

S. P. LE PUELLIER, Poitiers, douze canonicats, ſans dignité.

S. P. DU SAULT, Sens, *un chantre,* vingt-huit canonicats.

S. P., Soiſſons, *un doyen,* huit canonicats. L'abbeſſe de N. D. de Soiſſons eſt tréſor. préb.

S. P. LE JEUNE, Straſbourg, *un prevôt,* quinze canonicats.

S. P. LE VIEUX, Straſbourg, *un prevôt,* dix-ſept canonicats.

PIGNANS, Fréjus, *un prevôt, un doyen, un ſacriſtain-curé, un camerier, un primicier, un capiſcol,* douze canonicats.

PIMBO, Aire, *un abbé,* huit canonicats.

PITHIVIERS, Orléans, *un chantre,* huit canonicats.

PLANCY, Troyes, *un doyen* . . . . . canonicats.

LA PLATRIERE, Lyon, *un abbé commendataire, un prieur, un ſacriſtain,* dix-neuf canonicats.

LE PLESSIS-LEZ-Tours, *un doyen,* douze canonicats.

POLIGNI, Beſançon, *un doyen,* douze canonicats.

PONDEVAUX, Lyon, *un doyen,* huit canonicats.

PONEINS, Lyon, *un doyen* . . . . . canonicats.

PONT-A-MOUSSON, Toul, *un prevôt,* huit canonicats.

PONTOISE (S. Melon), Rouen, *un doyen,* huit canonicats.

POUGY, Troyes, *un doyen* . . . . . canonicats.

PREMERY, Nevers, *ſans office canonial.*

PRESSIGNI LE GRAND, Tours, ſept chanoines.

PROVINS (N. D.), Sens, *un doyen, un prevôt, un chantre, un théologal,* & ſeize canonicats.

PROVINS (S. Quiriace), Sens, *un doyen, un chantre, un prevôt, un théologal,* ſeize canonicats.

PROVINS (S. Nicolas), Sens, dix canonicats. *Ils n'exigent plus de réſidence, à cauſe de leur médiocrité.*

PUI, N. D. Poitiers, *un doyen, un chantre,* dix canonicats.

S. QUENTIN, Noyon, *un doyen,* cinquante-ſix canonicats, quatre-vingt-trois chapelains. Le roi eſt premier chanoine de cette égliſe.

QUENAN, Mende, *un doyen, un ſacriſtain, un préchanteur,* dix canonicats.

S. QUINTIN, S. Brieux, *un doyen,* dix canonicats.

SAINTE RADEGONDE, Poitiers, *un prieur, un chantre, un ſous-chantre,* dix-ſept chanoines.

S. RAMBERT, Lyon, *un prieur comm. un ſacriſt.* huit canon.

RAY, Beſançon, *un doyen,* cinq canonicats.

Reuil, Touſ, quatre canonicats.
La Reole, Bazas, *un tréſorier, un ſacriſtain*, dix canonicats.
S. Rieul, Senlis, *un doyen, un chantre*, quinze canonicats.
Riom, Clermont, *un doyen*..... canonicats.
S. Riquier, Amiens, *un doyen*, ſept canonicats.
La Roche-Beaucourt.....*un prevôt, un chantre*, ſix canon.
La Roche-Foucault, Angoulême, *deux dignités*, dix canon.
Rollot, Amiens, ſix canonicats, ſans dignité.
Romans, Vienne, *un ſacriſtain*, dix-huit canonicats.
Romorantin, Orléans, huit canonicats, ſans dignité.
Rosai, Laon, *un doyen*, ving-neuf canonicats.
Rotrenem, Quimper, *un doyen*, ſix canonicats.
Roye, Amiens, *un doyen*, dix-ſept canonicats.
S. Saintain, Meaux, *collégiale & paroiſſe*, douze canonicats.
Salins (S. Anatoile), Beſançon, *un prevôt*, douze canonicats.
Salins (S. Maurice), Beſançon, *un prevôt*, treize canonicats.
Salins (S. Michel), Beſançon, *un doyen*, neuf canonicats.
S. Salvi, Albi, *un prevôt*, douze canonicats.
Saverne, Straſbourg, *un prevôt*, dix canonicats.
Saugues, Mende, vingt-deux canonicats, ſans dignité.
Saulieu, Autun, *un doyen*, douze canonicats.
La Saussaye, Evreux, *un doyen*, dix canonicats.
S. Sauveur, Metz, *un prevôt, un doyen*, douze canonicats.
S. Sebastien, Narbonne, *un prevôt*.....canonicats.
Semur, Autun, *un prieur, qui porte le rochet & la mitre rouge*, ...canonicats.
S. Sepulchre, Paris. *Voyez* Paris.
Serignan, Béziers, ſix canonicats.
S. Sernin, Toulouſe, *un abbé commendataire, un chantre*, vingt-quatre canonicats, dix prébendes, dix habitués.
S. Sernin, Vabres, *un prevôt, un ſacriſtain*, dix canonicats.
S Sever, Vienne, *un recteur-curé*, quatre canonicats.
S. Severin, Bordeaux, quatre dignités, douze canonicats.
Simorre, Auſch, *un abbé commendataire, un doyen*, douze canonicats.
Soignies, Cambrai, *un prevôt*, ...canonicats.
Sainte-Sophie, Soiſſons, *un doyen*, dix canonicats. Cette collégiale eſt dans l'abbaye de *S. Medard*.
Sos, Auſch, ſix canonicats & ſix prébendes, ſans dignité.
Sully, Orléans, *un chantre, un chévecier, un ſous-chantre*, onze canonicats.
S. Symphorien, Rheims, *un doyen*, douze canonicats.
Taillebourg, Saintes, *un doyen*, quatre canonicats.
Taillefen, Limoges, *un doyen*, treize canonicats.
Tannay, Nevers, *un prevôt*, onze canonicats.
Thiers, Clermont, *un prevôt*, deux canonicats.
Thouars, Poitiers, *un doyen*, douze canonicats.
Touci, Auxerre, *un tréſorier*, cinq canonicats.
Tonnerre, Langres, *un prevôt*, ſeize canonicats.
Tonquedec, Tréguier, *un prevôt*, cinq canonicats.
Tournus, Châlons, *un abbé commendataire, un doyen, un chantre, un tréſorier*, onze canon.
Tournon, Valence, *un doyen*.....canonicats.
Toussaint, Straſbourg, douze canonicats.

TRAISNEL, Sens, ſix canonicats, ſans dignité.
TREVOUX, Lyon, *un doyen*..... canonicats.
LA TRINITE', Angers, quatre canonicats.
LA TRINITE', Châlons, *le doyen de la cathédrale*, dix canonicats.
VALENCIENNES, Cambrai, *un doyen*, quinze canonicats.
WALLENCOURT, Cambrai, *un doyen*, cinq canonicats.
VAREMBON, Lyon, *un doyen*; quinze canonicats
VARENS, Rodez, *un doyen*, douze canonicats.
VARZI, Auxerre, *un chantre*, *un tréſorier*, dix canonicats.
S. VAST, Laon. *Voyez* UNIGNI.
S. VAST, Soiſſons, *un doyen*, douze canonicats.
VAYAN, Bourges, *un doyen*..... canonicats.
VAUCOULEURS, Toul, *un doyen*, huit canonicats.
S. VENANT, Tours, dix-huit prébendes.
VENDÔME, Blois, *un doyen*, *un chantre*, *un prevôt*, *un ſous-chantre*, *un tréſorier*, *un chancelier*, vingt canonicats.
VERDUN (Magdeleine), Verdun, *un grand prevôt*, *un grand doyen*, *un grand chantre*.
VERNON, Evreux, *un doyen*, dix canonicats.
VERTUS, Châlons-ſur-Marne, ſix canonicats.
VESOUL, Beſançon, *un doyen*, huit canonicats.
VEZELAY, Autun, *un abbé commendataire*, *un doyen*..... canonicats.
VIC, Auſch, dix canonicats, ſix prébendes.
VIGNACOURT, Amiens, *un doyen*, ſix canonicats.
VILLEFRANCHE, Lyon, *un doyen*, *un chantre*, *un ſacriſtain*, huit canonicats.
VILLEFRANCHE, Rodez, *un prevôt*, *un ſacriſtain*, douze canonicats.
VILLERSEXEL, Beſançon, *un doyen*, cinq canonicats.
VITRE', Rennes, *un tréſorier*, douze canonicats.
VITRY, Châlons, *un doyen*, *un tréſorier*, *un chantre*, *un ſous-chantre*, ſeize canonicats.
VOISI, le Puy, dix canonicats, ſans dignité.
S. URBAIN, Troyes, *un doyen*, *un chantre*, *un tréſorier*, douze canonicats, quatre ſémi-prébendes.
S. URSIN, Bourges, *un prieur*, douze canonicats.
USSE', Tours.....
UZERCHES, Limoges, *un abbé commendataire*, neuf canonicats.
UZESTE, Bazas, *un doyen*, dix canonicats.
S. YBAR, Rieux, *un doyen*, *un précenteur*, dix canonicats.
S. YRIEIX, Limoges, *un doyen*; ſeule dignité, *un chantre*, *un théologal*, neuf canonicats, ſix vicaires.

CHAPUS (le fort), gouvernement de place du Brouageois, au gouvernement général du pays d'Aunis, ſur un rocher, vis-à-vis de l'île d'Oleron. Il y a un commandant, un aumônier, & un détachement d'invalides.

CHARENTE, rivière qui prend ſa ſource à Cheronat, village du Limoſin, ſur les confins de l'Angoumois, où elle coule vers le nord, entre dans le Poitou, puis rentre dans

l'Angoumois, passe au pied d'Angoulême, & après s'être grossie de plusieurs rivières & ruisseaux, vient baigner Château-neuf, Jarnac & Cognac, d'où après avoir reçu d'autres rivières, elle mouille les murs de Saintes & de Taillebourg, passe ensuite à Rochefort, à Soubise, & se perd dans l'Océan, vis-à-vis l'île d'Oléron.

Les marais qui sont au nord de cette rivière, depuis sa jonction avec la Boutonne, jusqu'à la mer, sont cultivés par des Hollandois d'origine, qui les ont saignés, & les font valoir à la façon hollandoise: c'est de là que ces marais sont appellés la *petite Flandre*. Cette rivière commence depuis Angoulême à porter bateau. Ses eaux sont fort claires; elles forment plusieurs îles, & ses débordemens engraissent les terres. Elle est très-poissonneuse; on en tire de grosses moules, dans lesquelles on trouve, dit-on, des perles presque aussi belles que les perles orientales. Son cours est de 50 lieues, ou environ.

CHARENTON, bourg du bas Bourbonnois, sur la rivière de Marmande, à 2 lieues au levant d'été de Saint-Amand; diocèse & intendance de Bourges, parlement de Paris, élection de Saint-Amand. On y compte près de 100 habitans. Il y a une abbaye de Bénédictins, qui a environ 5500 liv. de revenus.

CHARENTON, paroisse de l'Isle de France proprement dite, sur la rive droite de la Marne, près de son confluent avec la Seine, à une lieue & demie au levant d'hiver de Paris, diocèse, parlement, intendance & élection de cette ville. On y compte 600 habitans, compris Saint-Maurice, Conflans & les Carrières. On y passe la Marne sur un beau pont de pierre.

C'est en ce lieu que les calvinistes avoient leur principal temple, avant la révocation de l'édit de Nantes. On a élevé sur les ruines de ce temple, un beau monastère, pour les filles du saint Sacrement.

Les Carmes Déchaussés ont aussi une maison aux Carrières, à une petite distance de Charenton. Leur église est fort ornée, & les lieux réguliers sont fort commodes & bien distribués.

CHARITÉ-SUR-LOIRE (la), petite ville du Nivernois, diocèse d'Auxerre, parlement de Paris, intenda-

de Bourges, chef-lieu d'une élection, le siège d'un grenier à sel & d'un bailliage, qui ressortit à celui de Saint-Pierre-le-Moûtier. Cette ville est située au penchant d'une colline, sur la rive droite de la Loire, & sur la route de Paris à Lyon, par le Bourbonnois, à 6 lieues vers le septentrion de Nevers. La Charité a environ 3400 habitans. On y passe la Loire sur un beau pont de pierres.

Cette ville est très-ancienne, & elle doit son origine à un monastère de religieux Basiliens, fondé par Rolland le Puissant, seigneur du pays, vers l'an 700, un peu au-dessous d'une petite ville, appellée pour lors Seyr. Les habitans de cette ancienne ville la quittèrent, pour venir s'établir auprès du monastère; & la nouvelle ville qui s'y forma fut appellée *la Charité*, à cause des grandes aumônes qu'y faisoient les religieux. Le pont de cette ville se trouvant sur la route de Paris à Lyon, lui a attiré de grands malheurs. L'importance de ce passage l'a toujours exposée dans des temps de guerre, plus qu'aucune ville du royaume. Les Vandales la prirent & la pillèrent en 743, ainsi que le monastère. Elle fut rétablie par le roi Pépin, qui y mit des religieux de l'ordre de saint Benoît; mais les mêmes Vandales revinrent en 745, & saccagèrent ce lieu une seconde fois. Il fut encore rétabli par Guillaume II, comte de Nevers, & Geoffroy, évêque d'Auxerre, son parent, qui soumirent ce monastère à l'abbaye de Cluny. Les huguenots y causèrent depuis de grands désordres, & saccagèrent l'église du prieuré. Malgré tous ces désordres, ce monastère se ressent encore de son ancienne splendeur. L'église, quoique n'étant plus qu'un retranchement de la première, qui a été détruite, est encore fort grande. Le réfectoire, qui subsiste toujours, est un des plus beaux & des plus grands du royaume; il ne sert qu'en été, & il y en a un autre pour l'hiver: l'un & l'autre sont voûtés. Les cloîtres sont d'une grande beauté. Les anciens appartemens des hôtes étoient magnifiques: ils subsistent encore; mais on les a employés à d'autres usages. Ils sont situés hors de l'enclos régulier, accompagnés d'une chapelle de saint Denys, où on disoit la messe aux hôtes, qui par-là n'avoient aucune communication avec les religieux, & ne troubloient aucunement leurs exercices. Il y avoit autrefois dans ce monastère, un usage assez fin

gulier, que nous ne devons pas paſſer ici ſous ſilence. Les députés & députées du canton des Amagues en Nivernois, amenoient, le jour de la Nativité de Notre-Dame, à l'égliſe du Prieuré, une charette ornée de verdure, & chargée d'une mine de froment, tirée par quatre taureaux, & conduite par quatre filles. Etant arrivées à la Charité, ces filles, en préſence des habitans de vingt-cinq paroiſſes voiſines qui s'y trouvoient, avec la croix & la bannière, offroient la mine de bled au prieur, à la porte de l'égliſe, après quoi on les menoit à la ſalle des hôtes, & l'on conduiſoit les taureaux dans l'étable. Le prieur de ce monaſtère eſt ſeigneur de la ville, avec haute, moyenne & baſſe juſtice. Il confère beaucoup de bénéfices, de prieurés & de cures conſidérables, dans différens diocèſes du royaume; & outre les bénéfices que ce prieuré a en France, il en avoit autrefois en Portugal, à Veniſe, à Conſtantinople & en Angleterre. On voit encore à Londres, ſur les portes des hôtels de quelques milords, les armes de dom Jean de la Magdeleine de Ragni, grand prieur de Cluny, viſiteur général de l'ordre. Le *Mercure de France* rapporte, au mois de novembre 1739, une obſervation curieuſe au ſujet de l'office de ſaint Nicolas, que les moines d'un prieuré, ſoumis à la Charité, voulurent chanter, malgré leur prieur. La principale égliſe de cette ville eſt celle du prieuré, dédiée à Notre-Dame. Les religieux Bénedictins de l'ordre [illegible]uny, & même réforme, ſont au nombre de vingt-[illegible] Ce bénéfice, avec le tiers, appartenant aux religieux qui ont fait partage, y compris les offices clauſtraux, qui ſont partie de la manſe, vaut 33300 livres; ſur quoi il y a à déduire, tant les décimes ordinaires & extraordinaires, que les réparations. Il y a d'ailleurs dans cette ville, trois paroiſſes, qui ſont: celles de la ſainte Croix, de ſaint André & de ſaint Pierre. La cure de la première vaut 1000 livres; celles de la ſeconde & troiſième, 900 & 600. Toutes les trois ſont à la préſentation du prieur; les religieux ſont curés primitifs; & les curés des trois paroiſſes ne ſont que vicaires perpétuels. Les religieuſes Bénédictines réformées, qui ſont au nombre de vingt, y ont auſſi une maiſon. L'hôtel-Dieu eſt deſſervi par huit religieuſes de la règle de ſaint Auguſtin. Cette maiſon, qui étoit un très-bel établiſſement, a été ruinée depuis quelqu-

années, & elle n'a plus qu'un tiers de ſes anciens revenus. Les Récollets ont auſſi un couvent de dix religieux, à une demi-lieue de la ville; on y voit une chapelle de ſaint Lazare, & un grand enclos, qui ſervoit, dans les temps de contagion, aux lépreux. Le revenu de cet endroit a été joint au prieuré, à l'hôtel-Dieu de la Charité.

La ſeigneurie de la Charité renferme, outre les paroiſſes de la ville, cinq autres paroiſſes. Le ſeigneur a une maiſon ou château fort vaſte.

Il y avoit autrefois en cette ville, une faïancerie & une verrerie, qui ſont preſqu'entièrement tombées. On y fait aujourd'hui d'aſſez beaux ouvrages en émail, & de petites étoffes de laine.

En 1759 on a établi en cette ville, une manufacture de fer battu & blanchi, dans laquelle on fabrique avec ſuccès, toutes ſortes d'uſtenſiles de cuiſine & d'office, dont la blancheur réſiſte au plus grand feu.

Dans un des fauxbourgs de cette ville, il y a une manufacture de quincaillerie, taillanderie & bijouterie, façon d'Angleterre, établie par arrêt du conſeil d'état du roi, du premier Mars 1757.

La Charité a un marché tous les ſamedis, & foire toutes les veilles de Notre-Dame.

L'élection de la Charité ſur Loire a deux territoires différens, & coupés par la [illegible]e. La partie qui eſt au couchant & au rivage gauche, reſſemble tout-à-fait au territoire de Sancerre, quant à la nature du terrein, du produit & du commerce. Celle qui eſt au levant, eſt au contraire peu cultivée & beaucoup chargée de bois, dont les forges du pays, qui ſont en grand nombre, font une grande conſommation. C'eſt auſſi en quoi conſiſte le plus grand commerce de ce pays, qui communique à pluſieurs provinces, par la jonction de la Loire & de l'Allier; & ces forges fourniſſent ordinairement dans les guerres, quantité d'ancres & de boulets, pour la marine. On a depuis eſſayé d'établir une manufacture d'acier dans la paroiſſe de Beaumont; mais on n'a pas pu y réuſſir. On y travaille à préſent à une manufacture de fer blanc, & on a fait venir d'Allemagne des ouvriers, qui jouiſſent de grands privilèges.

CHARLEMESNIL, bourg du pays de Caux, dans la

haute Normandie, ſur la Sye, à une lieue au couchant d'hiver d'Arques, & à 2 & demie vers le midi de Dieppe; diocèſe, parlement & intendance de Rouen, élection d'Arques, ſergenterie de Longueville. On y compte plus de 1000 habitans. Il y a un château & une égliſe collégiale, dont le chapitre eſt compoſé d'un tréſorier, d'un chantre & de cinq chanoines, tous à la préſentation du ſeigneur du lieu.

CHARLEMONT, ville forte du pays & du diocèſe de Liège, parlement de Douay, intendance de Maubeuge, gouvernement de place avec état major, dépendant du gouvernement militaire de la Flandre françoiſe; ſituée au haut d'un rocher, entre Namur & Charleville, à 10 lieues au couchant d'hiver de Namur, à 8 au levant d'été de Rocroy, à 20 au levant de Valenciennes, & à 24 au ſeptentrion de Rethel. On y compte environ 1000 habitans.

L'empereur Charles V ayant eu la terre d'Agimont, des évêques de Liège, en 1555, y fit bâtir cette place forte, & lui donna ſon nom. Elle fut rendue à la France en 1680, en vertu du traité de Nimègue.

Cette place a la forme d'un triangle iſocèle, & la plûpart de ſes fortifications ſont anciennes, mais on en a ajouté d'autres bien conſidérables, à la manière du maréchal de Vauban, dont ſont pareillement celles des deux Givets, qui ſont au pied du rocher: de ſorte que Charlemont, eſt pour ainſi-dire, compoſé de trois différentes places, qui ſont: Charlemont, Givet-Saint-Hilaire, & Givet-Notre-Dame. La ville de Charlemont même eſt petite, & fort irrégulière, n'ayant que deux portes, dont l'une donne ſur la campagne, & l'autre du côté de Givet. Il y a une aſſez belle place, & les rues ne ſont pas mal percées.

Cette ville eſt le chef-lieu & le ſéjour ordinaire du gouverneur de Charlemont & des deux Givets & dépendances, qui a ſous lui un lieutenant de roi, un major; un aide-major, & un capitaine des portes: car on peut regarder Charlemont comme une grande citadelle, puiſque les deux villes de Givet-Saint-Hilaire & Givet-Notre-Dame, qu'on ſurnomme le comté d'Agimont ſituées immédiatement ſous Charlemont, aux deux côtés de la Meuſe, ſont fortifiées.

Les habitans de ces trois villes, qui ſubſiſtent preſque tous des troupes, ſont naturellement guerriers, ayant la plûpart ſervi dans les armées.

Il y a à Charlemont une cure à la nomination du roi, & deux vicaires, tous trois payés par le roi.

Le gouvernement de Charlemont a ſous ſa dépendance, treize villages, la plûpart ſans aucun commerce & fort pauvres; mais tous ces habitans ſont laborieux & guerriers. Si, pendant la guerre, on les brûle d'un côté, ils vont ſe rétablir d'un autre, & travaillent leurs terres. Ils ſçavent tous la pratique, & ſont plaideurs, d'autant plus qu'il n'y a pas un payſan dans un village qui n'ait été juge, chaque village ayant ſon mayeur & ſes échevins, qui font *loi;* & cette loi juge en première inſtance, une partie des affaires de roture.

A un quart de lieue de Charlemont, il y a l'abbaye de Félixprez - outre Meuſe, compoſée de dix-huit dames & de huit ſœurs converſes, & fondée dès l'an 1246, par dame Agnès, comteſſe de Rethel, dame ſouveraine du comté d'Agimont. Le roi & l'ordre de Citeaux y nomment. L'abbaye ſuit la règle de ſaint Benoît; l'établiſſement a été confirmé par lettres patentes du roi d'Eſpagne, en 1649. (*Expilly*).

CHARLES *MAGNE*, CHARLES *le Chauve*, CHARLES *le Gros*, CHARLES *le Simple*, rois de France; *voyez* CARLOVINGIENS.

CHARLES IV, *le Bel; voyez* CAPÉTIENS.

CHARLES V, VI, VII, VIII; *voyez* VALOIS.

CHARLES IX; *voyez* ORLÉANS-VALOIS.

CHARLEVAL, bourg du Vexin Normand, dans la haute Normandie, ſur l'Ieure, près de ſon confluent avec l'Andelle, à une lieue & demie au couchant d'hiver de Lions, & à 4 au levant d'hiver de Rouen; diocèſe, parlement & intendance de Rouen, élection d'Andely, ſergenterie de Heugueville. On y compte environ 400 habitans.

Charleval fut ainſi nommé à cauſe de Charles IX, qui y venoit ſouvent à la chaſſe, & qui y fit commencer un fort beau château. Ce bourg a une juriſdiction & un prieuré de l'ordre de ſaint Benoît, fondé en 1107, par Guillaume,

comte d'Evreux. Ce prieuré eſt à la nomination de l'abbé de S. Evrou, & le prieur préſente à la cure du lieu.

Les environs de Charleval ſont fertiles, principalement en pâturages. Il y a auſſi des bois qui ſont bien peuplés de gibier.

La terre & ſeigneurie de Charleval fut érigée en marquiſat en 1651. En 1724 ce marquiſat fut acheté par Nicolas *Fremont*, ſeigneur d'Auneuil, conſeiller d'état & doyen des maîtres des requêtes, mort en 1749.

CHARLEVILLE, jolie ville, avec titre de ſouveraineté, & place ſous le gouvernement militaire de Mezières, dans le Rethelois en Champagne, diocèſe de Rheims, parlement de Paris, intendance de Châlons, élection de Rheims. Cette ville eſt ſituée ſur la rive gauche de la Meuſe, à une petite diſtance au nord de Mezières, & à 4 lieues au nord de Sedan, à 8 à peu près au même point de Rethel, & environ à 46 entre le nord & le couchant de Paris. Route de Paris, par Rheims & Rethel.

Cette ville fut conſtruite en 1606, par les ordres de Charles de Gonzague, duc de Nevers, & depuis de Mantoue; elle n'a que quatre rues principales, fort larges & fort longues, qui ſont traverſées par un grand nombre d'autres, & toutes tirées au cordeau. Les maiſons de ces quatre grandes rues, ſont faites en forme de pavillons couverts d'ardoiſes, de même ſtructure & de hauteur égale, toutes bâties de briques, & les encognures ſont de belles pierres de taille. Toutes ces rues aboutiſſent à une grande place quarrée, nommée la *place Ducale*, qui eſt au milieu de la ville, bâtie en forme de galerie, & arcades tout à l'entour, telles que ſont celles de la place royale de Paris, mais beaucoup plus grandes & plus dégagées. Le palais du prince, qui n'eſt que commencé, & élevé ſeulement à la hauteur de quatre toiſes, fait face au milieu. Il y a une fort belle fontaine de marbre au milieu de la place. Elle eſt compoſée de quatre quarrés, chacun de vingt quatre pieds de face, & d'un ovale de dix-huit pieds entre chaque quarré, qui s'avance en dehors avec un piédeſtal au milieu, où il y a une groſſe boule couronnée d'une fleur de lys, qui y a été portée long-temps après que la ville fut bâtie. De cette boule ſortent quatre tuyaux qui

jettent continuellement de l'eau. Cette ville fait, avec Mezières & ſa citadelle, un même gouvernement de place, dépendant du gouvernement général de Champagne. On y compte environ 1500 habitans. Son ſeigneur y a un conſeil ſouverain, pour rendre la juſtice, & il y exerce d'ailleurs tous les droits d'un ſouverain indépendant. Les dix-huit villages qui ſont dans les environs de cette ville, ſont de ſa principauté. Elle a un collège, & aſſez près, hors de ſes murs, un couvent de Cordeliers, nommé Bethléem. On y fabrique des draps, des étoffes de tapiſſeries, & des armes. L'on y fait auſſi des points & dentelles, qui ſe débitent en Allemagne, des uſtenſiles de cuiſine, des clouteries, cuirs & toiles. Il y a auſſi un commerce aſſez conſidérable d'ardoiſes. Elles ſont autant eſtimées que celles d'Anjou, quoiqu'elles ne ſoient pas d'un bleu auſſi foncé.

Charleville eſt la patrie de Louis du Four, connu ſous le nom de l'abbé de Longuerue, mort en 1733, célèbre par ſa vaſte & profonde érudition, & auteur d'un grand nombre d'ouvrages.

CHARLIEU, petite ville du Beaujolois, dans le gouvernement général du Lyonnois, diocèſe de Mâcon, parlement de Paris, intendance de Lyon, élection de Rouanne. C'eſt, depuis 1750, un gouvernement particulier du gouvernement militaire de la province. La juſtice ſeigneuriale de la ville appartient aux Bénédictins de Charlieu, qui ont chez eux un auditoire & des priſons. Les charges municipales de maire & de procureur du roi leur appartiennent auſſi: ils préſentent des ſujets au roi pour remplir ces places.

Outre la juſtice ſeigneuriale, il y a une châtellenie royale reſſortiſſante à la ſénéchauſſée de Lyon. Cette ville eſt ſituée dans un vallon agréable & fertile, au milieu de ce qu'on appelloit autrefois *la Vallée Noire*, ſur le ruiſſeau de Sornin, à 4 lieues vers le ſeptentrion de Roanne, à 8 de Clugny, à 10 de Mâcon, & à 12 de Lyon. Les Anglois l'ont aſſiégée & priſe trois fois, & une quatrième fois s'étant rendu maîtres de tous les châteaux voiſins, ils la tinrent bloquée pendant deux ans.

L'égliſe paroiſſiale eſt ſous l'invocation de ſaint Philibert, & deſſervie par des prêtres ſociétaires, réduits au

nombre de ſept, y compris le curé & le vicaire. Les chapelles de ſaint Lazare, du Calvaire, de Malfarat & de ſaint Nicolas, en ſont ſuccurſales. Les Bénédictins ont un monaſtère hors de la ville, autrefois célèbre abbaye, où on a tenu deux conciles, aujourd'hui ſimple prieuré conventuel de la congrégation de Cluny. L'égliſe eſt bien bâtie: ſon clocher, d'une élévation prodigieuſe, fut frappé de la foudre le 8 mai 1648, & quatorze cloches furent fondues. Les moines ont chacun leur logement ſéparé, & ils payent penſion au prieur pour la table. Il y a en outre des couvents de Cordeliers, de Capucins, & d'Urſulines, & un petit hôpital, deſſervi par deux ſœurs de ſaint Joſeph.

On a toujours fait à Charlieu, un grand commerce de bétail, ainſi que de marchandiſes de tannerie, mégiſſerie, chamoiſerie, &c. Il y a tous les ſamedis des marchés très-conſidérables. Ils ſont établis depuis pluſieurs ſiècles, ſur une déclaration du roi, qui défend d'arrêter pour cauſe de dettes, les marchands & leurs marchandiſes, la veille, le jour & le lendemain de ces marchés. La paroiſſe a une lieue de circonférence: elle eſt arroſée par les ruiſſeaux de Sornin & de Vomplain. On y recueille du bled, du vin, & du foin. Il y a 400 bicherées de bois. On tire des environs, de la terre couleur de paille. Elle ſert à faire les creuſets des verreries & de la monnoie. Dans la paroiſſe de Saint-Bonnet-de-Cray, à une lieue de cette ville, on voit épars dans la campagne, de gros quartiers de pierres qui renferment des coquillages de pluſieurs genres, & des cornes d'ammon de couleur rouſſeâtre, aſſez grandes. La même paroiſſe fournit des pierres longues, coniques, marquées à leur pointe de trois cannelures profondes, qui deſcendent juſqu'au tiers de leur longueur. Ces pierres ſont luiſantes, polies par dehors, & approchent aſſez des *odontites*. Les mêmes choſes ſe remarquent à Saint-Julien-de-Cray, une demi-lieue plus loin.

CHARLIEU, abbaye commendataire d'hommes, ordre de Cîteaux, de la filiation de Clairvaux, dans le bailliage d'Amont en Franche-Comté; diocèſe, parlement & intendance de Beſançon, bailliage & recette de Veſoul, prevôté de Juſſey; ſur le ruiſſeau d'Airon, à 2 lieues au couchant

d'hiver de Juſſey. On fixe l'époque de la fondation de cette abbaye, au commencement du douzième ſiècle. Elle vaut 20000 livres de rente à ſon prélat, quoiqu'il ne paye que 177 florins à la cour de Rome pour ſes proviſions.

CHARLY-SUR-MARNE, bourg de la Galleveſſe ou Brie Pouilleuſe, au gouvernement général de la Champagne, diocèſe & parlement de Paris, élection de Château-Thierry, près la rive droite de la Marne, ſur la route de Paris à Château-Thierry, à 3 lieues au couchant d'hiver de cette ville, & à 17 de Paris. On y compte environ 700 habitans. La cure eſt un prieuré de S. Jean-des-Vignes de Soiſſons, qui vaut plus de 4000 livres. Il y a pluſieurs villages ou hameaux qui en dépendent. Le terrein eſt fertile, & l'on y recueille en quelques endroits, du vin paſſable. Les habitans de Charly obtinrent, en 1758, l'enrégiſtrement de lettres patentes, portant établiſſement de deux foires par an; l'une le 18 novembre, & l'autre le 28 décembre, avec un marché franc le ſecond lundi de chaque mois. Les promenades de Charly ſont fort belles.

CHARLIS, abbaye commendataire du Valois. *Voyez* CHASLIS.

CHARMES-SUR-MOSELLE, petite ville du duché de Lorraine, dans la Vôge, diocèſe de Toul, cour ſouveraine de Nancy, ſiège d'un corps de ville & d'un bailliage royal, régi par la coutume de Lorraine. Cette petite ville eſt à gauche de la Moſelle, que l'on y paſſe ſur un pont très-long, qui traverſe tout le vallon, & qui ne fut achevé qu'en 1729: à 6 lieues de Lunéville, 7 de Nancy, 5 d'Epinal, 3 & demie au levant d'été de Mirecourt, & à 2 de Baïon. Elle fut priſe, pillée & brûlée par le duc de Bourgogne en 1475. Son égliſe, ſous l'invocation de ſaint Nicolas, paroît ancienne: les fenêtres en ſont, la plûpart, ornées de ces verres peints, dont le ſecret, ou plutôt l'uſage, s'eſt perdu; ils ſont, la plûpart, bien conſervés, & le travail en eſt d'aſſez bon goût. Cette égliſe n'eſt qu'une annexe de celle de Florémont, village à une demi-lieue. Il en dépend le hameau de Ruguet, à l'extrêmité du pont de Charmes, à droite de la rivière, & l'ancien hermitage de Charmois, qui eſt ſous l'invocation de ſaint Léger. Il y

en gros pour les impoſitions *. La convocation en fait quelque-temps avant les états généraux, ſur une lettre du roi adreſſée au bailli d'épée qui y préſide. Ceux qui aſſiſtent à ces états, ſont l'abbé de Cluny, comme prieur & doyen de Paray, le prieur de la Magdeleine de Charolles, le prieur Clauſtral de Paray, ceux de Perrecy, Bregny & Dronvent, le curé & les chanoines de Charolles, & les curés & ſociétaires de Parai, Mont-ſaint-Vincent, Toulon, Gourdon, Martigny & Viry. A l'égard de la nobleſſe, il en eſt de même que dans le duché. Le tiers-état eſt repréſenté par les députés des villes de Charolles & Paray, & des bourgs du Mont-ſaint-Vincent, Toulon & Perrecy. Le Procureur du roi au bailliage, y a entrée, de même que le Syndic du pays qui fait les propoſitions. On nomme un élû du clergé ſuivant l'ordre dans lequel on vient de parler des eccléſiaſtiques; un élû de la nobleſſe & un ſyndic des états. Les élûs avec le député du tiers-état de l'une des cinq villes & bourgs en ſon rang, & l'un des officiers des états, ſçavoir le ſyndic ou le ſyndic du pays, aſſiſtent aux états généraux. Les deux élûs & les cinq députés du tiers-états, règlent pendant la triennalité, toutes les affaires des états particuliers; & ils font chaque année la répartition, tant de la cotte qui leur a été envoyée par les élûs généraux, que des charges particulières du pays.

Le chemin de Charolles à Macon, près du château du Terreau, offre des criſtaux, qui, quoique détachés préſentement, ont été anciennement attachés par une de leurs extrêmités à une matrice ſur laquelle ils ont pris naiſſance. Ils diffèrent de ceux de Montcenis, par la groſſeur & par la variété des couleurs. On voit au même endroit, des fragmens d'une eſpèce de jaſpe ondé, extrêmement dur.

CHARON, bourg du pays d'Aunis, ſur les bords de la Mer, à 4 lieues au Septentrion de la Rochelle, diocèſe, intendance & élection de cette ville. On y compte 800 habitans. Il y a une abbaye commandataire d'hommes, ordre de Cîteaux & dont l'égliſe eſt dédiée à Notre-Dame.

* Le Charollois ſupporte la vingt-quatrième partie de toutes celles de la province.

On fixe l'époque de la fondation de cette abbaye, au commencement du douzième siècle. Elle vaut 1200 livres à ſon prélat, qui paye 66 florins à la cour de Rome pour ſes proviſions.

CHAROST, *ou* CHARROST, petite ville, & duché-pairie dans le bas Berri, diocèſe & intendance de Bourges, parlement de Paris, élection d'Iſſoudun, ſituée ſur la rivière d'Arnon, à 5 lieues au couchant d'hiver de Bourges & à 3 au levant d'Iſſoudun. On n'y compte guère plus de 400 habitans. Elle eſt ceinte de murailles, & on y voit deux fauxbourgs, dans l'une deſquels eſt la paroiſſe dédiée à S. Michel. On entre dans la ville par deux portes, & elle n'a que deux rues, qui ſont la grande rue & la rue Brivaut, où il y a un prieuré. A ſon midi, il y a un château entouré de murailles, flanquées de tours & couvert d'un foſſé profond.

Les environs de la ville de Charoſt, ſont admirables pour la nourriture du menu bétail. Les bois de Fondmureau ne ſont pas loin de cette ville.

La terre de Charoſt, avoit autrefois donné ſon nom à l'ancienne maiſon qui en jouiſſoit en 1093, & qui s'eſt éteinte en 1370. Elle a été poſſédée depuis par la maiſon de Chabot de Mirebault, dont une branche de la maiſon de Bethune, en fit l'acquiſition en 1600, & elle fut érigée en duché-pairie l'an 1690, en faveur de Louis de Bethune, comte de Charoſt.

CHARQUEMONT, village de la Franche-Comté, bailliage & recette de Baume. Il y a eu une mine d'argent ouverte près de ce lieu, dans le Mont *Jura*; mais elle eſt abandonnée depuis bien du temps.

CHARROUX, petite ville du haut Poitou, dans le petit pays de Briou, non loin de la rive droite de la Charente, à une lieue au-deſſus de Sivray & à 11, vers le midi de Poitiers; diocèſe, intendance & élection de cette ville, parlement de Paris. On y compte environ 2400 habitans. Les ſeigneurs de ce nom, poſſédoient le comté de la Marche dès le règne de Charles le Chauve, qui l'érigea en comté en leur faveur. Cette terre a paſſé par Beatrix, leur héritière, dans la maiſon de Luſignan.

Il y a dans cette ville une fameuſe abbaye commendataire

dataire de Bénédictins, ſous l'invocation de ſainte Croix, de Notre-Dame & de tous les Saints. Elle a été fondée par Roger, comte de Limoges. Cette abbaye, dont le revenu eſt d'environ 6000 livres, a été unie depuis peu au chapitre de Brioude. Sa taxe, en cour de Rome, eſt de 300 florins.

En 1028, il s'eſt tenu à Charroux un concile contre les Manichéens.

CHARROUX, petite ville de la baſſe Auvergne, ſur les confins du Bourbonnois, à 3 quarts de lieues de la rive gauche de la Sioule, à 2 lieues au levant d'été d'Elbreuil & à 3 au couchant d'été de Gannat; diocèſe de Clermont pour la paroiſſe de ſaint Jean, & diocèſe de Bourges pour celle de ſaint Sébaſtien, parlement de Paris, intendance de Moulins, élection & grenier à ſel de Gannat. On y compte près de 800 habitans.

Cette ville tres-conſidérable autrefois, n'eſt plus à préſent qu'un reſte de maiſons dans des monceaux de pierres. Les deux cures ſont penſionnées, celle de ſaint Sébaſtien, à la nomination du prieur de ſaint Germain, & celle de ſaint Jean, à la nomination du commandeur de Mayet. Il y a un couvent de filles, de l'ordre de ſaint Benoît, dont les biens ſont d'environ 7 ou 8000 livres de rente. La châtellenie royale de cette ville reſſortit au bailliage de Moulins. M. le prince de Condé en eſt ſeigneur. La taille eſt perſonnelle en ce lieu. Les terres y ſont bonnes & rapportent quantité de froment, d'orge, de ſeigle & d'avoine. Il y a des vignes, peu de pâturages, des fours à chaux & d'excellentes tanneries, dont les cuirs ſont la principale branche de commerce de cette ville. On y tient un marché tous les lundis.

CHARTRAIN, (le pays) ou la Beauſſe proprement dite, petit pays du gouvernement général de l'Orléanois, & preſque tout entier de la généralité d'Orléans, faiſant la partie du nord de la Beauſſe. Il eſt borné au ſeptentrion par le Mantois & le Hurepoix; au levant par le Gatinois Orléanois; au midi par l'Orléanois proprement dit & par le Dunois; au couchant par le Perche-Gouet & le Timerais. C'eſt le principal des trois petits pays que renferme la Beauſſe, & ce que nous avons dit des pro-

ductions de ce dernier, convient particulièrement au pays Chartrain. Cette contrée n'a preſque pas de bois, mais c'eſt la plus abondante en bled de tout le royaume.

Elle a environ 16 lieues dans ſa plus grande longueur du levant au couchant, & environ 13 dans ſa plus grande largeur du ſeptentrion au midi. Le pays Chartrain eſt arroſé par l'Eure, la Voiſe & l'Ozane. Il y a une eſpèce de canal ou aqueduc, appellé l'aqueduc de Maintenon, qui tient à l'Eure, vis-à-vis Pontgoin, & à la même rivière près de Maintenon. Cet ouvrage fut entrepris ſous Louis XIV, pour conduire des eaux à Verſailles, mais il a été abandonné. On compte cinq villes dans ce pays :

Chartres, capitale & gouvernement.	Gallardon.
	Maintenon.
Nogent-le-Roi.	Bonneval, & environ dix bourgs

CHARTRES, ville avec titre de duché, capitale de la Beauſſe, & en particulier du pays Chartrain, gouvernement de place du gouvernement général de l'Orléanois; évêché ſuffragant de Paris depuis 1622; parlement de Paris, intendance d'Orléans, chef-lieu d'une élection, ſiège d'un bailliage, d'un préſidial, reſſortiſſant au parlement de Paris, d'un tribunal de juge-conſuls & d'un grenier à ſel, avec une coûtume particulière, rédigée en 1508. Il y a auſſi un lieutenant des maréchaux de France, qui connoît des différends de la nobleſſe, & un lieutenant du prévôt général d'Orléans.

Cette ville eſt ſituée ſur l'Eure, à environ 22 lieues au couchant d'Orléans, & à 22 entre le midi & le couchant de Paris, au 18e dégré 50 minutes de longitude, & au 48e 26 minutes de latitude. Route de Paris à cette ville; par *Verſailles*, *Trappe*, *Conières*, *Rambouillet*, *Maintenon*, & de-là à Chartres.

On fixe à la fin du troiſième ſiècle, l'époque de l'érection de cette ville en évêché. Ce diocèſe renferme 210 paroiſſes, ſous ſix archidiaconés, 15 abbayes d'hommes, 7 de filles & 9 chapitres. Il vaut 25 mille livres de rente à ſon prélat, qui paye 4000 florins à la cour de Rome pour ſes bulles.

Son égliſe cathédrale, dédiée à la ſainte Vierge, eſt très-belle ; on admire ſur-tout ſes clochers, pour leur beauté & leur extrême élévation.

Son chapitre eſt compoſé, d'un doyen, d'un chantre, d'un grand archidiacre, d'un ſous-doyen ; d'un deuxième, d'un troiſième, d'un quatrième, d'un cinquième, d'un ſixième archidiacre ; d'un chancelier, d'un chambrier ; d'un premier, d'un deuxième, d'un troiſième, d'un quatrième prevôt ; d'un chevecier, & de ſoixante-ſeize chanoines. Et pour le bas chœur, de 51 chapelains ; de 19 officiers, & de 25 muſiciens.

Le doyenné eſt électif. Les autres dignités & canonicats ſont à la nomination de l'évêque.

Chartres a d'ailleurs trois collégiales, ſaint André, dont le chapitre eſt compoſé d'un doyen & de quatorze chanoines.

Saint Maurice, dont le chapitre eſt compoſé d'un chévecier & de neuf chanoines.

Et Saint Agnan, dont le chapitre eſt compoſé de ſix canonicats.

Les paroiſſes de la ville ſont : ſaint André, ſainte Foi, ſaint Saturnin, ſaint Martin, ſaint Agnan, & ſaint Michel.

La plus remarquable eſt celle de ſaint André, qui mérite d'être vue par rapport à la conſtruction hardie de ſon chœur, bâti ſur une voute ſous laquelle paſſe l'Eure ; ouvrage des plus admirables de la France au jugement du maréchal de Vauban. Dans un caveau conſtruit dans l'épaiſſeur du mur de cette voute, on trouva en 1745 pluſieurs corps parfaitement conſervés. Quant aux paroiſſes des fauxbourgs, je ne puis citer que ſaint Michel.

Il y a dans la ville, les abbayes de ſaint Pierre, de l'ordre de ſaint Benoît ; de ſaint Jean, de ſaint Etienne, de l'ordre de ſaint Auguſtin, & un prieuré dédié à ſaint Martin, à la collation de l'abbaye de Marmoûtier. Les fauxbourgs ont un couvent de Cordeliers, un de Dominicains, un de Minimes, un de Capucins, un de Carmelites, un d'Urſulines, un de filles de la Viſitation, de la Providence & de l'union Chrétienne.

Le ſéminaire de Chartres eſt dirigé par les prêtres de la Miſſion.

Cette ville a un hôpital général & un autre pour ſix vingts aveugles, avec treize cens quatre-vingt-quinze livres de rente, ſans les aumônes : il eſt ſous le patronage du grand aumônier de France, & ſous la direction du curé & d'un bourgeois de la ville, lequel jouit de toutes ſortes d'exemptions.

La ville de Chartres fut érigée en duché en 1528, & c'eſt le fils aîné du duc d'Orléans, qui en porte le titre.

Le principal commerce de cette ville conſiſte en bled, que les marchands vendent en gros, après en avoir acheté dans les pays circonvoiſins. Il y a des fabriques conſidérables de ſerges blanches, à deux eſtains de demi-aune de large; de bas au tricot; de chapeaux & de cuirs. Il y a foires le 11 mai, le 24 août & le 30 novembre.

C'eſt la patrie du poète Regnier, des Feliblens, famille illuſtre dans la république des lettres; de Jean Baptiſte Thiers, auteur d'un traité des ſuperſtitions & de pluſieurs autres ouvrages; du célèbre théologien Pierre Nicole, ſi connu par ſes eſſais de morale, & de Philippe Deſportes.

Son élection renferme deux cens dix-neuf paroiſſes.

CHARTREUSE, (la grande) monaſtère du haut Dauphiné dans le Graiſivaudan, ſur une montagne des Alpes, au milieu des rochers, à 4 lieues vers le ſeptentrion de Grenoble; diocèſe, parlement, intendance & élection de cette ville. Cette maiſon tire ſon nom d'un village qui eſt au pied de la montagne, & que l'on nomme Chartrouſe. Elle eſt appellée la grande Chartreuſe par diſtinction, parceque c'eſt la première de l'ordre & qu'elle en eſt le chef-lieu. Son emplacement, lieu affreux & preſqu'encore inacceſſible aujourd'hui, fut donné en 1084 par ſaint Hugues, évêque de Grenoble, à ſaint Bruno; & ce pénitent y inſtitua l'ordre en queſtion. La grande Chartreuſe a ſeule le droit d'élire le prieur, ſupérieur général de tout l'ordre, & il eſt tenu d'y faire ſa réſidence toute ſa vie.

L'ordre eſt partagé en ſeize provinces, dont ſept en France, & neuf dans les pays étrangers. Il y a un viſiteur & un conviſiteur pour chaque province, qui viſitent tous les ans les maiſons de l'ordre. Ils ſont nommés par le chapitre général, ou par le prieur de l'ordre. Le chapitre général auquel ſe trouvent les prieurs de toutes les Char

treuſes de différens pays, ſe tient tous les ans dans la grande Chartreuſe dont nous parlons. Il y a un procureur général à Rome pour tout l'ordre.

Les ſept provinces de Chartreuſes qui ſont en France, renferment ſoixante-ſeize maiſons, peuplées d'environ 1000 Chartreux.

Outre les Chartreuſes des ſeize provinces, il y a cinq couvents de filles du même ordre. Trois ſont en Savoie: ceux de *Prémol*, diocèſe de Grenoble; de *Salette*, diocèſe de Lyon; & de *Melan*. Les deux autres ſont dans les Pays-Bas, celui de *Gonet*, diocèſe d'Arras; & celui de *Bruges*. Les religieuſes de ces cinq maiſons ſuivent la même règle que les Chartreux, excepté qu'elles mangent en commun. Elles ont conſervé l'ancienne conſécration des vierges. Quand elles ont atteint l'âge de vingt-cinq ans, l'évêque leur donne le voile noir, l'étole & le manipule. Par un inſtitut de 1368, il eſt défendu d'augmenter le nombre de ces cinq dernières maiſons.

Deux différents chemins conduiſent de Grenoble à la grande Chartreuſe: l'un eſt appellé *le Sapey*; & l'autre *Saint-Laurent-du-Pont*. Par le premier, après avoir paſſé au Sapey, on monte une montagne couverte d'un bois de ſapins, d'où on deſcend dans la vallée où eſt le village de Chartreuſe, ou *Chartrouſe*. Au ſortir de ce village, on tourne à main gauche, pour ſe rendre à la porte du pont, qui conduit dans l'enclos de la Chartreuſe. Ce pont eſt ſur une petite rivière, qu'on nomme le *Guyer-Mort*. Elle coule en cet endroit entre deux rochers aſſez proches l'un de l'autre. Ce pont eſt encore à une lieue du monaſtère. On avance de là toujours en montant, & on arrive en chemin à la *Courrière*, ou à *Dom-Courrier*, c'eſt-à-dire, au lieu où demeurent ordinairement le procureur & les officiers qui ont quelque rapport à lui. Il y a dans cette maiſon une imprimerie, & de jeunes gens qui filent la laine, dont on fait les robes des moines. Il ſe fabrique même dans l'intérieur du monaſtère, tout ce qui peut ſervir aux beſoins de ceux qui l'habitent, & le tout ſe fait avec autant d'ordre que d'économie, ſous la direction du Dom Courrier.

L'autre chemin de Saint-Laurent-du-Pont eſt plus

dangereux que le premier, nonobſtant qu'on l'ait élargi; & rendu auſſi pratiquable qu'il a été poſſible, en mettant même des gardes-fous. Le déſert a de ce côté un air plus horrible. Il faut paſſer entre des montagnes toutes couvertes de bois de pins fort épais, & qui ſe touchent preſque, pour arriver au *Guyer-Mort*, & ce torrent fait dans ces défilés, un bruit affreux, qui épouvante les paſſans. On y arrive par Voreppe & Pomiers, d'où l'on paſſe par une plaine bien unie.

Saint-Laurent-du-Pont eſt une terre qui appartient aux Chartreux, qui en tirent un très-gros revenu, par le ſoin qu'ils ont eu d'y pratiquer des martinets & fourneaux à fer. C'eſt-là auſſi que ſont leurs étangs, leurs réſervoirs, & bien d'autres commodités pour leur maiſon.

Les deux portes par où on entre dans l'enclos, ſont dans des endroits fort étroits, & aiſés à défendre. On arrive de là à la porte du monaſtère, où il n'y a plus rien d'affreux. La maiſon en elle-même eſt fort belle & bien entendue. Le cloître eſt fort long; mais il va en pente: ce qui empêche de voir d'un bout à l'autre. Les cellules ſont d'une propreté admirable; & chacune a ſon jardin. La bibliothèque de la maiſon eſt aſſez nombreuſe, & très-bien choiſie. La ſale du chapitre général eſt belle & ornée de peintures. On y voit les généraux de l'ordre peints autour du plat-fond. On entre de-là dans une galerie, où ſont répréſentés ſur de grands tableaux, les plans des Chartreuſes les plus conſidérables de France & d'Italie. Les chambres où on fait coucher les étrangers, ſont fort petites, avec des lits qui ſont des eſpèces de boëtes très-couvertes & bien étroites. Les fabriques qui ſont autour de la maiſon, méritent l'attention des curieux. On y voit la menuiſerie, la corderie, le four, les greniers & les caves, où ſont les proviſions; le tout eſt très-bien entendu, & l'abondance ſe trouve par-tout. L'apothicairerie eſt très-bien fournie. On admire dans les greniers, un tamis d'une invention ſingulière, qui ſépare quatre ſortes de grains en même-temps.

L'*eſpatiément* eſt l'endroit où ſe promènent les religieux les jours de récréation. Ils traverſent la cour, la robe retroussée & le bâton à la main, ſans ſe dire un mot; mais

aussi-tôt qu'ils sont arrivés dans l'espatiément, ils s'embrassent, se parlent, & vont se promener dans les bois & les rochers qui les environnent de tous côtés. La chapelle de saint Bruno, leur fondateur, est enfoncée dans le bois; & à vingt pas de là, il y en a une autre dédiée à la vierge. Ces chapelles sont très-propres, & bien entretenues. (*Expilly.*)

CHARTREUSE DU PARC (la), monastère du Maine, dans un canton appellé la grande *Charnie*, à environ 2 lieues au levant d'hiver de la ville de sainte Suzanne.

CHARTREUVE, abbaye commendataire de Prémontrés, dans le Soissonnois, au gouvernement général de l'Isle de France, à 7 lieues au levant d'été de Château-Thierry, & à 5 au levant d'hiver de Soissons; diocèse, intendance & élection de cette ville, parlement de Paris. On ne connoît pas l'époque de la fondation de cette abbaye. Elle vaut 3500 livres à son prélat, qui paye 150 florins à la cour de Rome pour ses bulles.

CHASLIS *ou* CHARLIS, abbaye commendataire d'hommes, ordre de Cîteaux, & de la filiation de Pontigny, dans le Valois, au gouvernement général de l'Isle de France, sur un ruisseau, à une lieue au levant d'hiver de Senlis; diocèse & élection de cette ville, parlement & intendance de Paris. Cette abbaye a été fondée en 1136, par Louis le Gros, dans un terrein donné par Guillaume de Senlis, seigneur de Chantilly. Elle vaut environ 36 mille livres à son prélat, quoiqu'il ne paye que 266 florins à la cour de Rome pour ses bulles.

CHASLON, bourg du haut Maine, à 4 lieues au levant de Laval; diocèse du Mans, parlement de Paris, intendance de Tours, élection de Laval. On y compte près de 800 habitans. Il y a dans le territoire de Chaslon, des bois, des mines & des forges de fer.

CHASNAY, paroisse du Nivernois, sur le Mazon, à 4 lieues au levant d'été de la Charité. Son territoire est abondant en grains & en bons pâturages. Il y a aussi des mines & des forges de fer.

CHASSAGNE (la), abbaye commendataire d'hommes, de l'ordre de Cîteaux, dans la Bresse, au gouverne-

ment général de la province de Bourgogne, à 6 lieues au midi de Bourg, & à 7 au levant d'été de Lyon; diocèſe de cette ville, parlement & intendance de Dijon, élection, bailliage & recette de Bourg, mandement de Loye. Cette abbaye, ſituée dans le diſtrict de la paroiſſe de Crans, a été fondée en 1170, par Etienne, ſeigneur de Villars. Elle vaut 4500 liv. à ſon abbé, qui paye 60 florins à la cour de Rome pour ſes bulles.

CHASSAIGNE *ou* CHASSENAY, village, avec titre de baronie, dans la petite partie occidentale du Baſſigni en Champagne, diocèſe & élection de Langres, parlement de Paris, intendance de Châlons. Ce lieu, qui n'a pas 200 habitans, eſt ſitué à une petite lieue au levant d'été de Châtillon, ville de Bourgogne, & à un quart de lieue de la rive gauche de l'Ource.

On a ouvert, il y a ſept ou huit ans, dans l'étendue de cette terre, une carrière de très-beau marbre, qui n'eſt qu'à 8 lieues d'un port, ſur la rivière de la Marne. Ce marbre prend le plus beau poli: il eſt caillouté, très-dur, ſans fils, bleu & petit gris.

CHASSENEUIL, petite ville de l'Angoumois, ſur le ruiſſeau de Bonièvre, à 2 lieues & demie au levant d'été de la Rochefoucault; diocèſe & élection d'Angoulême, parlement de Paris, intendance de Limoges. On y compte plus de 1000 habitans.

CHASSES (les), abbaye de Bénédictines, dans la haute Auvergne, au pays du Dauphiné d'Auvergne, non loin de la rive gauche de l'Allier, près de ſa ſource & des confins du Velai, dans une Vallée profonde, & ſi étroite que le ſoleil y pénètre à peine, à 4 lieues au couchant du Puy; diocèſe de Saint-Flour, parlement de Paris, intendance de Riom, élection de Brioude. Cette abbaye a été fondée vers l'an 800, ſous l'autorité de Charlemagne, par la dame, épouſe de Claude, ſeigneur de Cantogile. Son revenu eſt d'environ 7000 livres.

CHASSIRON (la tour de), fanal, bâti à la pointe la plus ſeptentrionnale de l'île d'Oléron, pour faciliter aux vaiſſeaux l'entrée du Pertuis d'Antioche. On y entretient toutes les nuits un feu conſidérable avec du bois. Il y a

leux réchauds, l'un plus élevé que l'autre, pour diſtinguer le feu de celui de la tour de Cordouan, qui eſt à l'entrée de la Garonne. Le cap où eſt élevée la tour de Chaſſiron, s'appelle *la Pointe du bout du monde.* (*Expilly.*)

CHATÉ, petite ville du duché de Lorraine. *Voyez* CHATTÉ.

CHATEAU-L'ABBAYE, paroiſſe de la Flandre-Wallone, ſur la rive droite de la Scarpe, à quelque diſtance au-deſſous du confluent de cette rivière avec l'Eſcaut; à 3 lieues au levant d'hiver de Tournay, une & demie au levant d'été de Saint-Amand, & à 7 vers le même point de Douay; diocèſe d'Arras, parlement de Douay, intendance de Lille, ſubdélégation de Saint-Amand. On y compte 1400 habitans.

On voit, tout proche de cette communauté, une abbaye régulière de Prémontrés, ſous l'invocation de ſaint Martin. Cette abbaye, fondée par Louis le Bègue, fut d'abord occupée par des chanoines ſéculiers, & ſe nommoit alors *la Male-Maiſon.* Dans la ſuite on y mit des Bénédictins. Enfin, en 1155, Evrard Radoulx, prince de Mortagne, châtelain de Tournay, réédifia ce monaſtère ſous l'invocation de ſaint Martin, & le donna aux Prémontrés.

CHATEAUBOURG, bourg, avec titre de comté, dans la haute Bretagne, ſur la rive droite de la Vilaine, à 4 petites lieues au couchant de Rennes; diocèſe, parlement, intendance & recette de cette ville. On y compte 400 habitans. Le pays dans lequel ce lieu eſt ſitué, eſt rempli de bois, & produit de bons pâturages.

CHATEAU-BRIAND, petite ville de la haute Bretagne, dans le comté de Nantes, à dix lieues au ſeptentrion de cette ville, & à 8 vers le midi de Rennes, près des frontières occidentales du haut Anjou; diocèſe & recette de Nantes, parlement & intendance de Rennes. On y compte 2600 habitans. Il n'y a qu'une ſeule paroiſſe, une maiſon de Mathurins & une de religieuſes Urſulines. On y voit un vieux château. Cette ville, un des anciens fiefs de la Bretagne, eſt ſituée dans une contrée fertile en grains, en bois & en pâturages.

CHATEAUCHINON *ou* CHATELCHINON, petite ville, avec titre de comté, dans le Nivernois, diocèſe de Nevers, parlement de Paris, intendance de Moulins, chef-lieu d'une élection, avec grenier à ſel, maréchauſſée, bailliage ſeigneurial. C'eſt la capitale du pays de Morvans, ſituée ſur la rivière d'Yonne, au haut d'une montagne, environnée de pluſieurs autres couvertes de bois, à 6 lieues au couchant d'été d'Autun. On y compte environ 1400 habitans.

On voit, ſur la plus haute de ces montagnes, des anciennes maſures & des veſtiges de bâtimens, qui paroiſſent venir des Romains. On prétend que Céſar, en faiſant le ſiège d'Autun, y réſidoit, & y avoit un chénil, d'où on dérive même l'étymologie du nom de la ville. Il eſt certain qu'on découvre dans ces environs, quantité de monumens très-anciens, & ſur-tout de grands chemins pavés, qui ne peuvent venir que des Romains.

La ſeigneurie de cette ville eſt très-noble, par une quantité de fiefs qui en relevent, & d'une grande étendue. Elle comprend dix paroiſſes ou clochers, & cinq bailliages; ſçavoir, *Châteauchinon*, *Ourou*, *Lorme*, *Baſſy* & *Dunlet-Places*. Elle a appartenu au prince de Condé, qui l'a échangée avec Louis XIII, pour le pays de Gex. Elle a paſſé enſuite à la maiſon de Savoie; & M. le prince de Carignan l'a vendue en 1719, à M. de Maſcarani, pour 925 mille livres, prix qui n'eſt pas le tiers de ſa valeur pour ſa dignité. Elle avoit été cédée, après la bataille de Pavie, à la Bourgogne, par le traité de Madrid, conclu entre François I, & l'empereur Charles V: d'où l'on infère que c'eſt une aliénation de la couronne, & que le roi eſt en droit d'y rentrer, nonobſtant la vente de M. le prince de Carignan, & le décret volontaire fait ſur M. de Maſcarani, après ſon acquiſition.

Il n'y a, dans Châteauchinon, qu'une ſeule paroiſſe, ſous le nom de ſaint Romain, de laquelle dépendent dix à douze hameaux. Le revenu de la cure eſt d'environ 1000 livres, y compris la part du vicaire. Elle eſt à la nomination du prieur de Châteauchinon, dont le prieuré dépend de l'abbé de Cluny. Il y a un hôpital, fondé par

le ſeigneur du lieu, avec une chapelle, où le curé de la paroiſſe vient deux fois la ſemaine dire la meſſe. Cet hôpital a environ 3000 liv. de revenu, ſur quoi il revient 35 liv. au châtelain.

Les habitans de Châteauchinon ont beaucoup d'induſtrie, & aiment le commerce; mais leur terroir eſt ingrat & de mauvaiſe qualité; il ne rapporte que du ſeigle, de l'avoine, du bled ſarraſin, & la récolte même la plus abondante, ne ſuffit pas pour la ſubſiſtance des habitans. Les tiſſerands de Châteauchinon ont la réputation d'exceller dans leur métier. Il y avoit autrefois une manufacture de draps fort renommée; mais la cherté des laines & la miſère l'ont fait tomber; il ſeroit pourtant très-utile de la faire revivre. On n'y travaille plus qu'en laine du pays, & les étoffes ſe débitent aux environs. On compte dans ce lieu ſept ou huit tanneurs, dont les cuirs ſe vendent aux foires de Châteauchinon, de Verdun & de Châlons-ſur-Saône. Il y a tous les lundis du mois de mai, marché de beſtiaux, & ſix foires par an; ſçavoir:

1.° Aux Rois.
2.° Aux *Brandons*, qui eſt le premier lundi de Carême.
3.° Au dimanche des Rameaux.
4.° A l'Aſcenſion.
5.° A la S. Jacques du mois de juillet.
6.° A la Touſſaint.

Les beſtiaux qu'on y vend, ſont pour la Bourgogne, la Champagne, la Franche-Comté, la Lorraine, particuliérement pour le Nivernois & l'Auxerrois. Les marchés pour les denrées ſe tiennent les lundis & jeudis de chaque ſemaine.

CHATEAUDUN, ville capitale du comté de Dunois, dans la Beauſſe, au gouvernement général d'Orléanois, diocèſe de Blois, parlement de Paris, intendance d'Orléans, chef-lieu d'une élection, ſiége d'un bailliage qui reſſortit à celui de Blois & d'un grenier à ſel. Elle eſt ſituée ſur la rive gauche du Loir, entre Bonneval & Freteval, à 4 lieues au midi de la première, à ſept au ſeptentrion de la ſeconde, à 16 lieues au couchant d'été d'Orléans, & à 30 au couchant d'hiver de Paris; au dix-neuvième dégré de longitude, & au quarante-huitième de

latitude. Sa toute pour Paris, par *Bonneval, Vitry, Chartres, Maintenon, Rambouillet, Trappe, & Verſailles.* On y compte environ 4000 habitans.

Cette ville a un pont ſur le Loir & un fauxbourg de l'autre côté. On y voit auſſi un ancien château que l'on croit commencé par Thibault le vieux, & achevé par les ducs de Longueville. Il y a une collégiale célèbre, nommée la ſainte Chapelle, où ſont enterrés pluſieurs princes de la maiſon de Longueville. Son chapitre eſt compoſé d'*un* prevôt, d'un chantre & de huit chanoines. Il y en a une autre dédiée à ſaint André, dont le chapitre eſt compoſé d'un doyen, d'un prevôt, d'un tréſorier & de huit chanoines. Cette ville a auſſi une abbaye d'hommes, de l'ordre de ſaint Auguſtin, que l'on croit fondée par l'empereur Charlemagne, & qui vaut 3000 liv. de rente. Le pape Innocent II, lui accorda de beaux privilèges en 1132. Il y a deux paroiſſes dans la ville, ſaint Pierre & ſaint Lubin; & quatre dans les fauxbourgs, ſaint Valérien, ſaint Agnan, ſaint Medard & ſaint-Jean, un couvent de Cordeliers, un de Récolets & un de filles de la congrégation de Notre-Dame, un hôtel-Dieu & un hôpital dédié à ſaint Nicolas. C'eſt la patrie du père Cheminais, Jéſuite, célèbre prédicateur; de Lambert Licors; d'Auguſte Caſté.

L'élection de Châteaudun renferme 150 paroiſſes. On recueille dans ſon territoire du bled & du vin, mais particulièrement beaucoup de fruits, dont on fait du cidre, qui ſe conſomme dans le pays.

CHATEAU-GIRONT, bourg de la haute Bretagne, diocèſe, parlement, intendance, & recette de Rennes, à 3 lieues au levant d'hiver de cette ville. On y compte environ 300 habitans.

CHATEAU-GONTIER, petite ville avec titre de marquiſat, dans le haut Anjou, ſur la Maïenne, entre Laval & Angers, à 9 lieues au midi de la première ville, & à environ la même diſtance au ſeptentrion de la ſeconde; diocèſe d'Angers, parlement de Paris, intendance de Tours. On y compte 6000 habitans. C'eſt le ſiège d'une élection, d'un préſidial, d'une ſénéchauſſée, d'un grenier à ſel, d'un bureau pour les traites foraines & d'une maréchauſſée.

Cette ville à trois paroiſſes & une collégiale ſous l'invocation de ſaint Juſtin. Son chapitre eſt compoſé de quatre prébendaires, qui ont un revenu fort médiocre, d'un maire-chapelain, d'un ſacriſtain & de quatre chapelains.

Les maiſons religieuſes de Château-Gontier, ſont un prieuré de Bénédictins, un couvent de Capucins. Celui des religieuſes Urſulines eſt dans le fauxboug d'Aze. La maiſon des Cordeliers, appellée *Buron* eſt dans le diſtrict de la paroiſſe de l'*Hôtellerie*; ces religieux ont l'adminiſtration de l'hôpital ſaint Joſeph, pour le ſpirituel.

Le ſeigneur du lieu y a un fort beau château. En 1231 il ſe tint en cette ville un concile provincial, aſſemblé par Juhel de Maïenne, archevêque de Tours, & auquel aſſiſtèrent tous ſes ſuffragans.

La ville de Château-Gontier à des blanchiſſeries de cire & de toiles. Son principal commerce conſiſte en étoffes de laine, en toiles & en cire. Il y a chaque ſemaine des marchés réglés, & il s'y tient tous les ans quatre foires franches.

Il y a aſſez près de cette ville une ſource d'eau minérale, mais qui n'a pas grande réputation.

L'élection de Château-Gontier renferme 69 paroiſſes. Elle eſt remplie de très-bonnes ardoiſières.

CHATEAU-L'HERMITAGE, paroiſſe du bas Maine, à 5 lieues au midi du Mans, & environ à la même diſtance au couchant d'été de Château du Loir; diocèſe du Mans, parlement de Paris, intendance de Tours, élection de Château du Loir. On y compte 200 habitans. Il y a un prieuré d'hommes, ordre de ſaint Auguſtin, lequel vaut 6000 livres à celui qui en eſt pourvu. Cette maiſon renferme 12 chanoines.

CHATEAU-D'IF, POMEGUÉ ET RATONNEAU, trois petites îles de la Méditerranée, qui couvrent en partie la rade de Marſeille & forment un gouvernement de place, dépendant du gouvernement général de Provence. Le Château-d'If, la première de ces îles du côté de Marſeille, eſt à une lieue au couchant de cette ville. Ses fortifications conſiſtent en un donjon de figure quarrée, flanqué de quatre tours. Le pourtour de l'île, n'étant autre choſe qu'un rocher vif, eſt fortifié d'angles ſaillans & rentrans, conformément à la diſpoſition du rocher.

L'état-major des trois îles réſide au Château-d'If, excepté le gouverneur qui eſt ordinairement abſent; de ſorte que la garniſon de l'île n'eſt ordinairement compoſée que du major, d'un aumônier, du garde d'artillerie & de trois compagnies d'invalides, dont on envoie des détachemens dans les deux autres îles qui ſont un peu plus en mer ſur deux lignes paralelles, & un peu plus éloignées de Marſeille que la première.

L'Iſle de Pomegué n'a pour toutes fortifications qu'une tour, bâtie ſur la partie la plus élevée de l'île. Sa garniſon conſiſte ordinairement en un détachement de 15 ſoldats, commandés par un ſergent & un lieutenant.

C'eſt dans le port, qui eſt à l'extrêmité de cette île, que mouillent les bâtimens qui viennent du *Levant* & de *Barbarie*, pour faire leur quarantaine. Pour cet effet il y a une barque dans le même port, où doit réſider un intendant de ſanté; & cette barque eſt accompagnée de bâteaux de garde pour empêcher les débarquemens.

L'Iſle de Ratonneau eſt défendue par un donjon octogone, flanqué de trois tours, & défendu par une ſeconde enveloppe de figure régulière.

CHATEAU-DE-JOUX, fort de la Franche-Comté, qui ne fait qu'un même gouvernement de place avec Pontarlier. Il eſt bâti ſur la pointe d'un rocher fort élevé, & qui a la forme d'une pyramide, ſur la rive droite du Doux, à une lieue au midi de Pontarlier. *Voyez* PONTARLIER.

CHATEAU-LAMBERT, paroiſſe de la Franche-Comté, diocèſe, parlement & intendance de Beſançon, bailliage, recette & prevôté de Vezoul. On y compte plus de 100 habitans. Cette communauté eſt recommandable par ſa mine de cuivre. En 1748 on fit ouvrir une galerie ou attaque commencée par les anciens, au milieu de la grande montagne, & l'on y a trouvé 4 filons de mine de cuivre pure, placés les uns ſur les autres, & qui ont trois pouces d'épaiſſeur. On prétend que ce minéral tient depuis 20 juſqu'à 50 pour % de cuivre. Les grandes pluies ont fait découvrir au pied de la montagne de Balon, environ à un quart de lieue de Château-Lambert, & près de l'ancienne fonderie, un indice de filon où les intéreſſés ont fait percer en 1747.

Il y a auſſi à Ternuac, diſtant de 3 lieues du même village de Château-Lambert, un filon de mine de plomb, auſſi découvert par les grandes pluies.

Le Mont-Balon & le Mont-Jura, qui n'en eſt pas éloigné, ont auſſi des mines d'argent.

CHATEAU-LANDON, petite ville du Gatinois françois au gouvernement général de l'Iſle de France, diocèſe de Sens, parlement & intendance de Paris, élection de Nemours, ſur une hauteur, au bas de laquelle paſſe le ruiſſeau de Guſin, à 2 lieues au midi de Nemours, à 5 au ſeptentrion de Montargis, & à 20 au levant d'hiver de Paris. Cette ville eſt le ſiège d'une prevôté qui reſſortit au bailliage de Nemours. Il y a une paroiſſe, ſous l'invocation de ſaint Tugal, une autre grande & belle égliſe, dédiée à Notre-Dame, une abbaye de l'ordre de ſaint Auguſtin & de la congrégation de ſainte Geneviève, dont l'égliſe eſt dédiée à ſaint Severin, & un hôpital. L'abbaye de ſaint Severin eſt en commende & vaut 2000 liv. à ſon prélat, qui paye 600 florins à la cour de Rome pour ſes bulles. Elle a été fondée dans le ſixième ſiècle par Childebert, fils de Clovis, roi de France. Château-Landon a environ 1500 habitans. Son territoire eſt abondant en grains & en vins, & les environs ſont remplis de bois & de prairies agréables.

CHATEAULIN, petite ville de la baſſe Bretagne, diocèſe & recette de Quimper, parlement & intendance de Rennes. On y compte environ 300 habitans. Cette petite ville eſt ſituée ſur la rivière d'Anzon, qui la diviſe en deux parties unies par un pont; à 8 lieues au levant d'été de Breſt, & à 6 au nord de Quimper. Il s'y fait un grand commerce d'ardoiſes, qu'on y vient chercher même des pays étrangers. Il y a auſſi aux environs des mines de cuivre & de fer. On y pêche quantité de ſaumons dont on fournit la province en tout temps, & Paris en carême. Autrefois la pêcherie de ſaumons à Châteaulin appartenoit au roi, mais ſa majeſté l'a donnée en afféage à des particuliers, avec les moulins de la ville, moyennant une rente de 4500 liv.

CHATEAU-DU-LOIR, petite ville du bas Maine, avec titre de baronie & château, aux pays de *Vaux-de-Loir*, dont elle eſt le principal lieu; elle eſt ſituée ſur un ruiſſeau,

peu éloigné de la rive droite de la Loire, & ſur le penchant d'une colline, à 8 lieues au levant de la Flèche, & environ à la même diſtance au levant d'hiver du Mans. On y compte 4500 habitans, ſous deux paroiſſes.

C'eſt le ſiège d'une ſénéchauſſée, qui n'a point de juriſdiction ſubalterne, d'une maîtriſe particulière des eaux & forêts, d'un grenier à ſel, d'un hôtel-de-ville, le chef-lieu d'une élection, & la réſidence d'une brigade de la maréchauſſée; diocèſe du Mans, parlement de Paris, intendance de Tours.

Cette ville eſt recommandable pour avoir ſoutenu un ſiège de ſept ans, contre Herbert, comte du Mans, qui tenoit priſonnier Gervais, évêque du Mans, & ſeigneur de Château-du-Loir, & ne vouloit pas lui rendre la liberté qu'il ne lui ſoumît cette place.

L'élection de Château-du-Loir occupe la partie méridionale du Maine, & s'étend même dans le Vendômois. Elle renferme 83 communautés. Le pays de cette élection eſt fertile en grains, en pâturages & en fruits. Il y a beaucoup de bois & il abonde en gibier & volaille. On y recueille de bons vins blancs & clairets, qui ſouffrent le tranſport même par mer, juſqu'en Angleterre où ils ſont eſtimés.

Le pays de Vaux-du-Loir a environ 10 lieues dans ſa plus grande longueur, ſur 5 dans ſa plus grande largeur. Ses productions ſont les mêmes, que celles dont on a fait mention pour toute l'élection. (*Expilly*).

CHATEAU-MEILLANT, petite ville du bas Berri, diocèſe, intendance & préſidial de cette ville, parlement de Paris, élection & grenier à ſel d'Iſſoudun, ſur le ruiſſeau de Sinaire, à 3 lieues au levant de la Châtre, à 10 au levant d'hiver d'Iſſoudun & à 14 vers le midi de Bourges. On y compte environ 900 habitans. On voit en ce lieu un château, qui a une tour quarrée de pierres de taille, qu'on croit avoir été bâtie par Jules Céſar. Il y a une égliſe collégiale ſous l'invocation de Notre-Dame, fondée avec ſon chapitre par Jean Albert, comte de Dreux & de Château-Meillant. Ce chapitre eſt compoſé d'un doyen de trois chanoines & de deux vicaires. Il n'y a qu'une paroiſſe, dont la cure eſt à portion congrue & à la collation de la maiſon de Condé. Il y a auſſi un prieuré ſous le titre

de

de ſaint Étienne, cédé par la même maiſon au couvent des Minimes de Beauncien. Son revenu eſt de 1800 livres. Il y a auſſi un petit hôpital. Madame la marquiſe de Nonant eſt actuellement dame haute-juſticiere de cette ville.

Ce lieu n'a point de commerce particulier. Il s'y tient ſix foires par an, chacune d'un jour ſeulement, & un marché ordinaire tous les vendredis. Le terroir eſt fort ingrat, & ne produit que du ſeigle ; il y a cependant quelques prés, vignobles & bois.

CHATEAU-NEUF, petite ville & comté de l'Angoumois, le ſiège d'une prevôté royale & d'une châtellenie ; diocèſe de Saintes, parlement de Paris, intendance de la Rochelle, élection de Cognac; ſituée à 2 lieues & demie au levant d'hiver de Jarnac, & à 4 au couchant d'hiver d'Angoulême, ſur la rive gauche de la Charente. On y compte 2000 habitans.

C'eſt entre cette ville & celle de Jarnac, que s'eſt donnée la fameuſe bataille de Jarnac en 1569, où les calviniſtes furent battus, & le prince de Condé, leur chef, tué par Monteſquiou. Cette ville à été érigée en comté en 1644, en faveur de Jean de Pradel. (*Expilly*)

CHATEAU-NEUF, petite ville & baronnie du haut Anjou, ſur la rive droite de la Sarthe, à 5 lieues au ſeptentrion d'Angers, diocèſe & élection de cette ville, parlement de Paris, intendance de Tours. On y compte 1500 habitans. Le territoire de cette ville abonde en grains & en excellens pâturages. C'eſt dans ce canton que ſe trouvent les meilleures ardoiſières de la France. Preſque toutes les femmes de cette contrée s'occupent à filer du lin.

La terre du Château-neuf fut érigée en baronnie en 1584.

CHATEAU-NEUF, bourg de l'Orléanois proprement dit, ſur la rive droite de la Loire, entre Sully & Gergeau, à 5 lieues au levant d'Orléans, diocèſe, intendance & élection de cette ville, parlement de Paris. On y compte plus de 3000 habitans.

CHATEAU-NEUF AU VAL-DE-BARGIS, bourg du Nivernois, dans la vallée de Bargis, à 4 lieues au levant d'été de la Charité, & à 8 vers le ſeptentrion de Bourges; diocèſe d'Auxerre, parlement de Paris, intendance de

Bourges, élection & grenier à sel de la Charité, châtellenie du bailliage & duché-pairie de Nevers. On y compte environ 700 habitans. Outre la paroisse de Chateau-neuf il y a à quelque distance de la ville une Chartreuse, nommée *Bellors*, composée d'un petit nombre de religieux, & qui jouit d'environ 8000 liv. de revenu. Elle a été fondée par Hervé, baron de Donzy; & voici à quelle occasion. Ce seigneur après avoir défait Pierre, comte de Nevers, près de l'abbaye de Saint-Laurent, le força, en lui accordant la paix, de lui donner en mariage Mathilde ou Mahaut, sa fille unique & sa seule héritière. Cette alliance fut contractée & consommée en 1198, nonobstant la proximité du sang. Dix ans après il demandèrent dispense au pape, qui leur fût accordée, sous condition qu'ils fonderoient trois maisons religieuses à leur choix. Celle de Bellors fut la première, & fut agréée par le chapitre des Chartreux en 1209. Il y eut un noviciat jusqu'en 1558, que le couvent fut pillé & ravagé par les Huguenots, qui brulèrent la plus grande partie des bâtimens de sa dépendance. On a travaillé depuis à réparer ce monastère. La cure qui est à la nomination du prieur de la Charité, vaut au moins 1200 livres. Le terroir de Château-neuf est bon pour les vins & pour les bleds, ainsi que pour la nourriture des bestiaux, particulièrement des porcs.

Une compagnie a fait construire en 1757, une belle & grande manufacture de tôle à la forge de Chaumes, située dans l'étendue de cette paroisse. On y fabrique actuellement de très-belle tôle, tant de grande tôle à cheminée, que de toutes autres espèces. (*Expilly*).

A trois lieues au midi de Nevers est un autre Château-neuf, sur un petit ruisseau, non loin de la rive droite de la Loire.

CHATEAU-NEUF, petite ville capitale du Thimerais dans le Perche, mais du gouvernement général de l'Isle de France, à 4 lieues vers le midi de Dreux, & à 6 au couchant d'été de Chartres; diocèse de cette ville, parlement de Paris, intendance d'Alençon, élection de Verneuil; chef-lieu d'un bailliage & d'une maîtrise particulière des eaux & forêts. On y compte près de 1000 habitans. Le bailliage de cette ville ressortit au présidial de Chartres.

C'eſt un gouvernement de place, & on y voit un vieux château dont elle a tiré autrefois le nom qu'elle porte encore à préſent. Cette ville a un chapitre. L'eau eſt rare dans le terroir de Château-neuf.

CHATEAU-NEUF, petite ville capitale du Valromey, dans le gouvernement militaire du duché de Bourgogne. Elle n'a ſans doute rien de remarquable puiſque les hiſtoriens & les géographes n'en ont rien dit.

CHATEAU-NEUF-SUR-CHER, petite ville du Berri, entre les parties haute & baſſe de cette province, & près des confins du Bourbonois, ſur le Cher, à 6 lieues au levant d'hiver d'Iſſoudun, & à 5 au midi de Bourges; diocèſe & intendance de cette ville, parlement de Paris, élection d'Iſſoudun. On y compte 900 habitans. Cette ville, bâtie ſur le penchant d'une colline, eſt diviſée en ville haute & en ville baſſe. Dans la ville haute on voit un château, bâti par Guillaume de l'Aubeſpine, l'un des ſeigneurs du lieu. L'égliſe paroiſſiale de Chateau-neuf eſt en même temps collégiale. Son chapitre, fondé en 1267 par Raoul de Charenton, y a été transféré de la paroiſſe de Veneſme.

La ville baſſe, aſſiſe ſur le penchant de la colline, deſcend juſqu'à la rivière de Cher, qui la baigne. Château-neuf eſt une ancienne baronie qui a de beaux droits, & ſon ſeigneur aſſied la taille avec le roi ſur tous les bourgeois, manans & habitans, » dont les plus riches ſont » obligés de payer au ſeigneur la ſomme de cinq ſols tournois, au jour & fête de S. Martin d'hiver; & les autres » moins aiſés qui ne pourroient commodément payer leſ» dits cinq ſols tournois, payeront ſelon leurs facultés, en» deſcendant ou diminuant de ladite ſomme de cinq ſols» juſqu'à celle de douze deniers tournois. Cette taxe & » coniſation doit être faite, dit la coûtume locale de Berri, » par quatre prud'hommes de ladite bourgeoiſie ». L'hôtel-de-ville de Bourges doit au ſeigneur de Château-neuf une redevance. *Voyez l'article* BOURGES.

Le pays eſt très-abondant, & bien diverſifié de bois, de terres labourables & de prairies. On y nourrit quantité de menu bétail, & on y recueille d'aſſez bon vin. Il s'y tient ſix foires par an.

CHATEAU-NEUF. On appelle de ce nom une partie

de la ville de Tours en Touraine, qui a titre de baronnie. *Voyez* TOURS.

CHATEAUNEUF, bourg, marquiſat, dans la haute Brétagne, diocèſe & recette de Saint-Malo, parlement & intendance de Rennes; à 2 lieues entre le midi & le levant de Saint-Malo, & à 2 lieues au couchant de Dol. On y compte 1000 habitans ou à peu près. Les environs de ce bourg ſont fertiles en grains & en pâturages. Il y a auſſi beaucoup de bois qui abondent en gibier.

CHATEAUNEUF, bourg de la baſſe Brétagne; diocèſe & recette de Quimper, parlement & intendance de Rennes, ſur la rivière d'Auzon, dans une contrée abondante en grains & en pâturages, où l'on nourrit quantité de bétail, à 2 lieues & demie au levant de Châteaulin & à 7 au nord de Quimper du côté du levant. On y compte 300 habitans ou environ.

CHATEAUNEUF, village avec titre de marquiſat, dans la haute Brétagne, au comté de Nantes; diocèſe & recette de cette ville, parlement & intendance de Rennes. Cette communauté eſt ſituée à une lieue & demie de la rive droite de la Loire, à 8 lieues au levant d'été de Nantes. On y compte environ 250 habitans.

Par lettres de ſeptembre 1683, regiſtrées le 17 ſeptembre 1694, les terres & ſeigneuries de *Château-Fremont*, *Vaer*, *Chauffont*, *Anets* & *Tavenieres* furent unies & érigées en marquiſat, ſous le nom de *Château-Fremont*, en faveur de Claude de *Cornullier*, préſident à Mortier au parlement de Bretagne, dont le père avoit la même charge que poſſède aujourd'hui ſon petit-fils le marquis de Château-Fremont.

CHATEAUNEUF, bourg du comté Venaiſſin, ſur une hauteur, au pied de laquelle coule le Rhône, à 2 lieues & demie au couchant d'hiver d'Orange, & à la même diſtance au ſeptentrion d'Avignon, diocèſe de cette ville. On y compte 1000 habitans. Ce lieu eſt un des fiefs impériaux de l'archévêque d'Avignon. Son égliſe paroiſſiale eſt dédiée à ſaint Théodoric martyr. Il y a hors & près des murs de ce bourg une ancienne chapelle, dédiée au même ſaint. Les Pénitens blancs ont à Châteauneuf une chapelle, ſous le titre des cinq plaies. Outre la confrairie

des pénitens blancs; il y en a une du saint Esprit, établie du temps que les papes siégeoient à Avignon. Elle y jouit encore de divers privilèges, & y pratique des cérémonies très-singulières le jour de la Pentecôte.

CHATEAU-PORTIEN, petite ville de la Champagne, avec titre de principauté, diocèse de Rheims, parlement de Paris, intendance de Châlons, élection de Rheims, & siège d'un grenier à sel. On y compte 2300 habitans. C'est le principal lieu d'une petite contrée du Rethelois, nommée Portien. Elle est située sur la rive droite de l'Aîne, à 4 lieues au-dessous & au couchant de Rethel. Elle a un château de l'autre côté de la rivière sur un rocher. Son domaine est passé à la branche cadette de Richelieu. On fait beaucoup de Serges, façon de Berri & drappées, tant à Château-Portien que dans plusieurs villages voisins.

CHATEAU-REGNARD, petite ville du Gatinois-Orléanois, à 3 lieues au levant d'hiver de Montargis, diocèse de Sens, parlement de Paris, intendance d'Orleans, élection de Montargis, siège d'une châtellenie qui ressortit au présidial de Montargis. Cette ville est située sur la rive droite de l'Ouane, à 3 lieues au levant d'hiver de Montargis. Il y a plusieurs fabriques de drap, propre à habiller les troupes, & l'on y fait un grand commerce de grosses toiles, que l'on tire des environs de Montargis, de Cône & de Saint-Fargeau. On y compte 1800 habitans.

CHATEAU-RENAUD, petite ville du Rethelois, au gouvernement général de la Champagne, avec titre de prevôté, diocèse de Rheims, parlement de Metz, intendance de Châlons, présidial & recette de Sedan. Elle est située au confluent de la rivière de Sémois avec la Meuse, à environ 4 lieues au septentrion de Charleville. On y compte environ 2200 habitans. Cette terre a porté le titre de principauté souveraine & faisoit partie du comté de Castrices. Elle renferme 17 communautés. Cette ville fait un grand commerce d'ardoises. Son domaine appartient au roi.

CHATEAU-RENAUD, petite ville de la basse Touraine, avec titre de marquisat, dans un pays admirable & très-propre pour la chasse, sur la rivière de Branle, à 6 lieues au levant d'été de Tours; diocèse, intendance &c.

élection de Tours, parlement de Paris. On y compte plus de 1600 habitans Il y a une paroisse, qui dépend de saint Julien de Tours, & un couvent de Cordeliers. On y tient trois foires par an, & tous les mardis un marché. Cette terre ayant été achetée en 1391 par Louis, duc d'Orléans, passa ensuite à la maison de Longueville, puis à celle de Gondi, & après à celle de Rousselet, en faveur de laquelle elle fut érigée en marquisat.

CHATEAUROUX, paroisse de l'Embrunois, dans le haut Dauphiné, à 2 lieues au levant d'été d'Embrun, diocèse de cette ville, élection de Gap, parlement & intendance de Grenoble.

M. Pajot de Marcheval, intendant de la province, y faisant sa tournée en 1762, apprit qu'il y avoit dans le village dont il est ici question, un enfant nommé *Guillaume Gay*, fils d'un laboureur appellé Laurent, & de sa femme Élisabeth Antoine, âgé de 13 ans 3 mois, qui vivoit depuis deux ans & demi, sans boire ni manger. S'étant arrêté pour le voir, il voulut engager le père & la mère de l'enfant, à l'envoyer à Grenoble, ce qu'il ne fut pas possible d'obtenir; mais pour s'assurer de la réalité du fait, il envoya un médecin pour vérifier si effectivement, il n'y avoit point de supercherie dans le procédé de cet enfant & dans celui de ses parens. Ce médecin étoit en même temps chargé de pourvoir, s'il étoit possible, au rétablissement de la santé de ce jeune homme qui dépérissoit tous les jours, & qui probablement n'a pas pû se soutenir long-temps dans cet état. Le médecin s'étant donc transporté au village de Châteauroux le 10 du mois d'août; après s'être exactement informé du curé, des notables & du chirurgien de l'endroit, des maladies qui avoient précédé le dégoût absolu de cet enfant, pour les alimens de toute espèce, il se mit dans une chambre où il le garda jusqu'au 15 du même mois, sans l'avoir quitté d'un instant. Il commença par visiter ses poches, son lit & la chambre où il couchoit avec lui: il n'y apperçut aucun aliment, ni solide ni fluide. Il a eu soin de tenir la porte exactement fermée durant les nuits; & il a assuré que pendant tout ce tems il ne lui a vu prendre aucune nourriture. On observera que l'enfant malade ne crachoit jamais, qu'il transpiroit

très-peu, ne ſe mouchoit point pendant l'été, & fort rarement dans l'hiver; qu'en un mot il ne faiſoit aucune évacuation ſenſible.

Cet enfant qui paroiſſoit triſte, étoit d'une grandeur proportionnée à ſon âge. Il avoit la peau des extrémités ſèche & terreuſe, celle du viſage polie & vermeille. Sa phyſionomie étoit fort gracieuſe; ſon pouls étoit ordinairement très-petit, mais très-bien réglé. Son dégoût pour les alimens lui étoit venu depuis une eſquinancie qu'il eut au mois d'avril 1760. Il ne prit aucun remède pour cette maladie; & depuis cette époque il avoit abſolument renoncé à boire & à manger. Il fut attaqué d'une petite vérole confluente au mois de mai de la même année; il ne prit aucun remède, & guérit dans l'eſpace de 3 ſemaines. Dans le cours de cette dernière maladie, il rendit par le fondement, quantité de vers morts, ſans aucuns excrémens. Lors du ſéjour du médecin auprès d[illegible]en août 1762, il étoit fort foible & ne pouvoit marcher que courbé.

CHATEAUROUX, ville & duché-pairie dans le bas Berri, ſituée ſur la rivière de l'Indre, près de la ville de Déols, à 7 lieues au couchant d'hiver d'Iſſoudun, & à 59 de Paris; le chef-lieu d'une élection, le ſiège d'une maîtriſe particulière des eaux & forêts, d'un grenier à ſel & d'une maréchauſſée; diocèſe & intendance de Bourges; parlement de Paris. On y compte environ 5500 habitans.

Cette ville a été bâtie dans l'onzième ſiècle par Raoul, prince de Déols, qu'on croit avoir été de la maiſon des ducs d'Auvergne. Elle paſſa de-là dans pluſieurs maiſons; elle fut enfin donnée par Louis XIII à Henri II de Condé, après avoir été érigée en duché-pairie en 1616. Le château eſt à l'une des extrémités de la ville, ſur le haut d'une colline, au pied de laquelle coule l'Indre, le long d'une belle & vaſte prairie. A côté de ce château on en voit un autre appellé le *Parc*, qui eſt fort peu de choſe. Cette terre à plus de 1500 mouvances.

La ville de Châteauroux a quatre égliſes paroiſſiales, dont une eſt en même temps colléglale: elle eſt dédiée à Notre-Dame & à ſaint Martin. Son chapitre a été fondé par le prince Henri de Condé, à la place d'une abbaye de Bénédictins fondée dans le ſixième ſiècle, qu'il avoit ſup-

primée. Il eſt compoſé d'un abbé, de douze chanoines, de deux vicaires & de quatre enfans de chœur, & il a en tout 6000 livres de revenu. Toutes les places du chapitre ſont à la nomination du chef de la maiſon de Condé.

L'égliſe de ſaint Martin eſt bien petite. On y voit le tombeau en marbre, de la princeſſe douairière de Condé-Maillé de Brezé, morte au château de Châteauroux le 16 avril 1694. La cure ne vaut guère que 500 livres avec le caſuel. La paroiſſe de ſaint André eſt la plus conſidérable des égliſes de cette ville; elle eſt deſſervie par un curé & deux *enfans-Prêtres*, ainſi nommés, parceque c'eſt une fondation faite par les habitans & autres particuliers, pour avoir deux prêtres-enfans de ladite paroiſſe: ils ont chacun 300 livres de revenu; leurs fonctions ſont d'aider à faire le ſervice, comme vicaires. Dans le chœur de cette paroiſſe on voit un tombeau d'un ancien ſeigneur de Châteauroux, nom[illegible]*ndré de Chauvigny*, avec une inſcription effacée a[illegible]t de n'être plus liſible. Cette cure de ſaint André peut valoir avec le caſuel environ 1200 livres. Celle de ſaint Denys, qui eſt auſſi dans la ville, rapporte avec le caſuel environ 1000 livres. La paroiſſe de ſaint Chriſtophe, ſituée dans le fauxbourg de Châteauroux, eſt aſſez conſidérable, & vaut à ſon curé avec le caſuel environ 700 livres de revenu. Elle a une ſuccurſale ſous le titre de ſaint Martial. Outre les paroiſſes dont nous venons de parler, il y a à Châteauroux trois couvens ou communautés de Cordeliers, de Capucins & de religieuſes de la congrégation de Notre-Dame. Le couvent des Cordeliers eſt ſitué dans la rue baſſe, près des murs de la ville. C'eſt un des plus anciens de leur ordre. Il fut fondé du vivant de ſaint François d'Aſſiſe, par Guillaume de Chauvigny, ſeigneur de Châteauroux, commencé à bâtir en 1215, & achevé en 1216. On voit dans le chœur de l'égliſe & dans la chapelle de ſaint Claude les tombeaux des ſeigneurs de Châteauroux, des maiſons de Chauvigny & d'Aumont. Les Capucins n'ont été établis dans cette ville qu'en 1630; ils ont leur couvent dans le fauxbourg de la porte *aux Guedons*. Les religieuſes de la congrégation ſont dans un des fauxbourgs. La juſtice ordinaire du duché eſt formée d'un lieutenant-criminel, de deux conſeillers, un avocat

du roi, un procureur-fiscal, avec un substitut du procureur-fiscal. Il y a une maîtrise des eaux & forêts, composée d'un maître-particulier & d'un procureur du roi. La justice de l'élection du duché de Châteauroux se tient aussi dans cette ville; elle est composée d'un président, d'un lieutenant de l'élu, d'un procureur du roi, & d'un greffier en chef. Il y a encore une justice des traites foraines, composée d'un président, d'un lieutenant & d'un procureur du roi; deux receveurs des tailles, l'un ancien, & l'autre alternatif; un bureau de tabac; un bureau & receveur des aides; un bureau & receveur des traites pour la sortie des marchandises hors de la province; enfin la justice qui se tient par les maires & échevins de la ville, pour la manufacture des draps qui se fabriquent en cette ville.

Le terroir de l'élection de Châteauroux est peut-être le plus stérile & le plus ingrat qui soit en France. Il n'y a que les seuls environs de la rivière de l'Indre qui produisent quelque chose; tout le reste n'est que forêts, étangs & bruyeres qui paroissent n'avoir jamais été cultivées, ni mériter de l'être. Le bois se débite pour faire aller les forges; le poisson des étangs se vend assez avantageusement dans la province & dans la Touraine, & les bruyeres nourrissent quantité de bestiaux, dont il se fait un commerce très-considérable. La manufacture de draps, dont nous venons de parler est sans contredit une des plus importantes du royaume: elle occupe utilement plus de 1000 personnes de tout âge, tant dans la ville qu'aux environs. Elle est ordinairement beaucoup employée en temps de guerre, parceque tout le produit de cette fabrique est à l'usage des troupes.

CHATEAUSALIN, petite ville du duché de Lorraine, diocèse de Metz, siège d'un bailliage régi par les coûtumes de Lorraine & de Saint-Mihiel. Elle est située à droite de la petite Seille, un lieue au-dessus de son embouchure, dans une petite plaine assez enfoncée; à une lieue de Vic, 2 de Marsal, 3 de Morhange, 4 de Nomény & 6 de Nancy. Les sources des eaux salées que l'on y a découvertes & qui donnent 11 livres de sel par chaque quintal d'eau, ont occasionné la construction des salines, qui y furent bâties

& qui ſont très belles. Elles ont une juriſdiction particulière, dont les jugemens ſe portent par appel à la chambre des comptes de Lorraine.

Le château qui eſt dans l'enclos, auſſi bien que l'égliſe paroiſſiale, fut bâti en 1340 par les ordres d'Iſabelle d'Autriche, douairière de Lorraine; & telle eſt l'origine de la ville de Châteauſalin. Les ducs de Lorraine y eurent un prevôt-de-marche, juſqu'en 1555: il avoit à ſes ordres une compagnie de 100 hommes, & exerçoit ſa juriſdiction depuis la Meuſe juſqu'au Rhin. Il y a un couvent de religieuſes de ſainte Éliſabeth dans la ville.

Toute la dépendance du bailliage de Châteauſalin eſt à la droite de la rivière de Seille, & dans le diocèſe de Metz; la petite Seille le traverſe du nord au ſud. Les productions principales de ſon terrein ſont les grains, le vin & le bois. La tuilerie de Colliaux eſt dans ce bailliage.

A Thimouville, village dépendant de ce bailliage, on voit de grands peignes, des gazons remplis de petits peignes & de poulettes; d'autres gazons de couleur d'ardoiſe, des buccins, des gryphites, des couches criſtalliſées à pluſieurs étages, dont les pointes des deux lits ſont diamétralement oppoſées.

CHATEAU-THIERRY, ville avec titre de duché-pairie, capitale de la Brie pouilleuſe ou du pays de Galleveſſe, & gouvernement de place dans le gouvernement général de la Champagne; diocèſe & intendance de Soiſſons, parlement de Paris, le chef-lieu d'une élection, le ſiège d'un préſidial, d'un bailliage, d'un grenier à ſel & d'une maîtriſe particulière des eaux & forêts. On y compte 5000 habitans. Cette ville eſt ſituée en forme d'amphithéâtre, à la pente d'un côteau, ſur la Marne, à 6 lieues au levant de la Ferté-ſous-Jouarre, à 10 au même point de Meaux, à 15 entre le midi & le couchant de Rheims, environ à 10 au midi de Soiſſons, & à 20 au levant d'été de Paris. Route de Paris, par *Meaux* & la *Ferté-ſous-Jouarre*.

Cette ville à un vieux château ſur le ſommet de la montagne qui la domine. Il eſt beaucoup au-deſſus des plus hautes maiſons de la ville, d'où l'on peut juger de l'agrément de ſa vue. Château-Thierry a deux fauxbourgs aſſez conſidérables, l'un vers le couchant, & l'autre à ſon midi; ce der-

nier eſt ſéparé de la ville par une ancienne porte & un pont de pierre qui le joint à la ville, dont il eſt ſéparé par la Marne; il a un autre pont de pierre, d'une arche ſeulement, conſtruit en 1759 ſur un canal, que l'on a creuſé à ſon midi, pour ſervir à décharger la Marne & mettre la campagne plus à l'abri des inondations; deſorte que ce fauxbourg a deux ponts, l'un à ſa ſortie du côté de la campagne, & l'autre à ſon entrée du côté de la ville. Il vient de s'augmenter & de s'embellir à l'occaſion de ſon nouveau pont, ſa principale rue ayant été rélargie & ſes maiſons rebâties & conſidérablement augmentées. L'autre fauxbourg eſt auſſi ſéparé de la ville par une porte, dans laquelle ſont pratiquées les priſons de la ville. Son hôtel-de ville eſt au bas du château, dans une place qui a une fontaine au milieu, & où ſe tient le marché.

Château-Thierry a deux paroiſſes, l'une dédiée à ſaint Martin: c'eſt la paroiſſe de la ville, & elle eſt à-peu-près au centre; l'autre eſt la chapelle du château, dédiée à Notre-Dame; c'eſt la paroiſſe du château. Il y a pluſieurs monaſtères & chapelles; ſçavoir, 1.° une abbaye de chanoineſſes de ſaint Auguſtin, appellée la *Barre*, & fondée par Jeanne de Champagne, reine de France & de Navarre; elle à ſix mille livres de revenu; 2.° un couvent de Minimes dans le fauxbourg ſaint Martin; 3.° un de Capucins, dans le fauxbourg de Marne; 4.° & un couvent de la congrégation, dans le même fauxbourg.

Il y a un hôtel-Dieu de fondation royale, de l'ordre de ſaint Auguſtin, où l'on fait tous les offices: cette maiſon a été reſtaurée magnifiquement depuis peu, par feu M. de Stoupe, colonel général des Suiſſes. Elle a environ dix mille livres de revenu; une chapelle dédiée à Notre-Dame du Bourg, de 3 cents livres de revenu; une autre chapelle dédiée à ſaint Jacques, de 20 livres de revenu. Château-Thierry à deux autres chapelles, l'une dans le fauxbourg ſaint Martin, dediée à ſainte Magdelène, de 200 livres de revenu; l'autre dans le fauxbourg de Marne, à la deſcente du pont, dédiée à ſaint Nicolas, entretenue par les mariniers. Outre l'hôtel-Dieu il y a un magnifique hôpital, deſſervi par les pères de la Charité, dédié à ſaint Jean-de-Dieu, & un petit hôpital pour les orphelins, de

1200 livres de revenu. Le collége de cette ville eſt actuellement fermé.

Château-Thierry a un marché réglé chaque ſemaine & deux foires conſidérables par an, le 11 mai & le 9 juin. La ſituation de cette ville eſt très-avantageuſe pour le commerce de bleds, vins & bois. C'eſt la patrie du ſavant Pierre Picherel, du célèbre Jean la Fontaine, ſi connu par ſes contes & par ſes fables. Les environs de cette ville ſont très-agréables & très-fertiles principalement en aſſez bon vin. L'élection de Château-Thierry contient deux villes, Château-Thierry & Montmirel, & cent dix-huit bourgs & villages. La forêt de la Fère-en-Tardenois, qui contient deux milles arpens de bois taillis eſt de cette élection. Les terres de cette élection qui ſont au levant & au couchant ſont legères & de peu de rapport: les autres ſont très bonnes & produiſent toutes ſortes de grains. Il y a quantité de vignes, & les vins paſſent par la Marne à Paris, ou ſont portés en Picardie par charrois. Les foins des prairies qui regnent le long de la Marne, ſont auſſi tranſportés à Paris; mais le plus grand commerce de ce pays roule ſur le débit des vins. Il y a quelques carrières de meules à moulins & quelques-unes de plâtre.

CHATEAU-VERDUN, bourg du comté de Foix, à 3 lieues d'Acqs & à 4 de Tarafcon; il y a un village à quelque diſtance appellé *Peſche*, où il ſe trouve 3 mines, l'une de plomb, l'autre de cuivre & la troiſième de fer.

Un village appellé Lourdet, à une demi-lieue de ce bourg, poſſède deux mines, l'une d'or & l'autre d'argent.

CHATEAU-VILAIN, ville avec titre de duché-pairie, dans le Vallage, au gouvernement général de la Champagne; diocèſe de Langres, parlement de Paris, intendance de Châlons, élection de Chaumont-en-Baſſigny. Elle eſt ſituée ſur la rive gauche de l'Aujon & ſur la frontière de la Bourgogne, à 5 lieues vers le levant d'hiver de Bar-ſur-Aube, & à 10 au midi de Joinville. On y compte environ 1400 habitans. Les cenſes appellées Marnay, la Borde, la Bergerie, la Grange-au-Capitaine, la forge d'Airville, les Bois-Madame, les Bons-Hommes & le moulin Biz, ſont de ſa collecte. Il y a une collégiale; dont le chapitre eſt compoſé de douze chanoines, qui ont

chacun 300 livres de revenu. Louis XIV érigea cette ville en duché-pairie par lettres-patentes du mois de mai 1703, regiſtrées en parlement le 29 de l'année ſuivante, en faveur de Louis-Alexandre de Bourbon comte de Toulouſe, dont les héritiers le poſſédent aujourd'hui ; ils y ont un beau château.

CHATEIGNERAYE (la), petite ville du bas Poitou, à 5 lieues au ſeptentrion de Fontenay-le-Comte, & à 7 au levant d'été de Luçon ; diocèſe de la Rochelle, parlement de Paris, intendance de Poitiers, élection de Fontenay-le-Comte. Cette ville n'a guère plus de 1600 habitans.

CHATEL-CHALON, paroiſſe de la Franche-Comté, dans un vallon, à 2 lieues & demie au couchant d'hiver de Poligny, & environ à la même diſtance de Lons-le-Saulnier ; diocèſe, parlement & intendance de Beſançon, bailliage & recette de Poligny. Il y a une abbaye célèbre de Bénédictines, où les poſtulantes, pour être reçues, ſont obligées de faire preuve de nobleſſe. L'abbaye vaut ſix mille livres de rente, toutes charges acquittées.

Le village de Menetru, peu éloigné de cette ville, abonde en madrepores, champignons & tubulaires, imitant le rayon de miel.

CHATELAINS. On donne le nom de ſeigneurs Châtelains à ceux qui par leurs titres, ont le droit d'avoir un château fortifié, une châtellenie & une haute juſtice dépendantes de leur ſeigneurie ; & l'on nomme *Juge-Châtelain* celui qui eſt chargé de rendre la juſtice dans l'étendue de la châtellenie.

CHATELARD (le), paroiſſe de la baſſe Auvergne, aux confins du Bourbonnois, & à une lieue de la rivière de Sioule, à une & demie au couchant d'été d'Ebreuil, & à peu au même point de Gannat ; diocèſe de Nevers, parlement de Paris, intendance de Moulins, élection de Gannat. La collecte dépend de la paroiſſe d'Ebreuil, ſituée ſur une hauteur, à une lieue de la rivière de Sioule. M. de Vallecharmont en eſt ſeigneur, & on y compte environ 200 habitans. C'eſt un mauvais terroir à ſeigle & avoine, mais les pacages en bois & brouſſailles nourriſſent une grande quantité de beſtiaux. Il y a beaucoup de bois dont les habitans font commerce & principalement en cercles. Il y a auſſi une tuilerie.

CHATELARD (le), village avec titre de châtellenie dans le pays de Dombes, diocèse de Lion, bailliage de Trevoux. Ce lieu situé sur une hauteur au bord oriental de la Chalaronne, renferme à peine 200 habitans: c'étoit néanmoins autrefois une ville qui étoit considérable par son château le plus renommé de ces cantons. Les guerres que les princes de Dombes ont eues assez fréquemment avec les comtes de Savoye, ont été cause de sa décadence totale.

CHATELDON, très-petite ville du haut Bourbonnois, diocèse de Clermont, parlement de Paris, intendance & élection de Moulins, située sur le bord de l'Allier, à 14 lieues de Moulins. M. de Rochepierre en est seigneur, & il n'y a guères que 600 habitans. C'est un pays de côteaux. Il n'y a que deux domaines en terres à seigle; le principal revenu de l'endroit est en vin.

Montaigu hors les quatre Croix dépend de la paroisse de Châteldon, & a environ 330 habitans.

CHATEL-DE-NIERVE, paroisse du haut Bourbonnois, sur la rive gauche de l'Allier, à 5 lieues au midi de Moulins; diocèse de Clermont, parlement de Paris, intendance de Moulins, élection de Gannat. On y compte environ 300 habitans. M. le prince de Condé en est seigneur par engagement. La cure vaut 300 livres, & elle est à la collation du prieur de Savigny.

Le territoire de cette communauté est fertile en grains, en vins & en pâturages. Il n'y a ni gros bois ni étangs, mais seulement quelques taillis.

CHATELLENIE. On donne ce nom à la juriſdiction & au diſtrict du ſeigneur Châtelain. *Voyez* CHATELAIN. Le juge d'une châtellenie connoit de toutes les matieres civiles & criminelles, à l'exception des cas Royaux.

CHATELET DE PARIS; c'eſt la juriſdiction ordinaire de la prevôté & vicomté de Paris. *Voyez* PARIS.

CHATELET (le), petite ville du Gâtinois François, au gouvernement général de l'Iſle de France, diocèſe de Sens, parlement & intendance de Paris, élection de Melun. Elle eſt ſituée environ à 3 lieues vers le levant d'hiver de Melun, ſur la route de cette ville à Montereau Faut-Yonne. On y compte autour de 800 habitans. Elle eſt le ſiège d'une prevôté.

CHATELET (le), très-ancien château du duché de Lorraine, ſur la rive droite de la rivière de Verre, à 2 lieues & demie au levant d'été de Neuf-Château, bailliage & recette de cette ville, diocèſe de Toul, conſeil ſouverain & recette de Lorraine. Ce château, ſitué dans le diſtrict de la paroiſſe de Barvil, a été conſtruit par Theodoric de Lorraine. Il y a une chapelle dont le revenu eſt de trois cens livres, ſans compter les droits ſur les grains, les moulins, les vignes & la volaille que perçoit ſur pluſieurs lieux des environs, celui qui eſt pourvu de ce bénéfice.

CHATELET-PUI-FERRAND, paroiſſe du bas Berri, parlement de Paris, intendance de Bourges, élection d'Iſſoudun, ſituée ſur une petite rivière fort poiſſonneuſe qui ſe jette dans l'Arnon, à 10 lieues au levant d'hiver d'Iſſoudun, à 5 au levant de la Châtre, & à 10 au midi de Bourges; diocèſe & intendance de cette ville, parlement de Paris, élection d'Iſſoudun. On y compte 650 habitans. C'eſt le chef-lieu d'une châtellenie. Elle comprend les paroiſſes de Puy-Ferrand, Merlac, Marcay, Saint-Jauvrain, Maironnais, & Saint-Pierre-des-Bois. Ce lieu eſt ſitué dans un pays abondant en bleds, prairies & bois.

CHATELIERS (les), abbaye commendataire d'hommes, ordre de Cîteaux & de la filiation de Clairvaux, dans le haut Poitou, à 4 lieues & demie au levant d'été de Saint-Maixant, & à 7 au couchant d'hiver de Poitiers. Cette abbaye a été fondée en 1120. Elle vaut environ 1200 liv. à ſon prélat, qui paye 200 florins à la cour de Rome pour ſes bulles.

CHATELLERAULT, ville du haut Poitou, diocèſe de Poitiers, parlement & intendance de Paris, chef-lieu d'une élection, le ſiège d'une ſénéchauſſée royale, d'une maréchauſſée, d'une maîtriſe particulière des eaux & forêts, d'une juſtice des traites & dépôt du ſel, d'un conſulat pour les marchands, & d'un corps de ville avec un maire perpétuel. Elle eſt ſituée à 5 lieues au levant d'hiver de Richelieu, & à 8 au levant d'été de Poitiers. On y compte environ 8000 habitans. L'égliſe de Notre-Dame a un chapitre de chanoines, qui jouit de 6000 livres de revenu. Il y a deux prieurés, l'un régulier à la nomination de l'abbé de ſaint Cyprien de Poitiers, qui a 2000 livres de

rente, & l'autre ſéculier qui n'en a que 400, étant à la nomination de l'abbé de ſaint Savin. Il y a auſſi 3 cures, 3 couvens d'hommes; ſçavoir, des Cordeliers, des Minimes & des Capucins; une maiſon de religieuſes & un hôpital.

La ſénéchauſſée royale de Châtellerault eſt compoſée d'un ſénéchal de robe courte, d'un lieutenant-général, d'un préſident, d'un lieutenant, deux aſſeſſeurs, conſeillers & gens du Roi.

La Vienne commence à être navigable à Chatellerault, & il y a un très-beau pont ſur cette rivière, bâti par le duc de Sully, grand-maître & ſur-intendant ſous le règne d'Henri IV.

Cette ville a été bâtie dans le onzième ſiècle, par un ſeigneur nommé Eraud ou Erault, qui lui a donné ſon nom, ainſi qu'au petit pays de Châtelleraudois. Ses premiers ſeigneurs prenoient la qualité de vicomtes.

La ville & ſeigneurie de Châtellerault furent érigées l'an 1574 en duché-pairie pour Gilbert de Bourbon, comte de Montpenſier, à qui elles étoient venues par ſucceſſion de la maiſon d'Armagnac. Charles ſon frere, depuis Connétable, lui ayant ſuccédé, cette ſeigneurie fut unie à la couronne par arrêt de confiſcation prononcé contre le Connétable. Le duc de la Trimouille la poſſède aujourd'hui à titre d'engagement.

La ville de Châtellerault & ſes environs qui, ſont fort agréables, ont beaucoup ſouffert pendant les guerres. Elle eſt renommée pour les beaux ouvrages de coutellerie & d'horlogerie qui s'y font & qui ſont ſi fort recherchés, que cela forme pour cette ville une très-bonne branche de commerce, ſoit par le moyen des voyageurs qui y paſſent, ſoit par les envois conſidérables qu'elle fait à Paris & aux autres villes du royaume. Le premier mai il s'y tient une foire conſidérable qui dure huit jours.

L'élection de ce lieu eſt la plus petite de la généralité de Poitiers; elle ne renferme que 57 paroiſſes, dans leſquelles on compte environ 3000 habitans. (*Expilly*).

CHATEL-PERON, paroiſſe du haut Bourbonnois, ſituée en plaine, à ſept lieues au couchant d'hiver de Moulins; diocèſe de Clermont, parlement de Paris, intendance

&

t élection de Moulins. On y compte 400 habitans. Le terroir de cette communauté ne produit guères que du cigle, mais on y recueille d'assez bon vin. Les foins y sont abondans, mais de mauvaise qualité. Les pâtages sont étendus, & les bestiaux rendent un bon profit. Il y a quelques étangs sans bois, ni menus fruits.

CHATEL-SUR-MOZELLE; *voyez* CHATEL.

CHATELUS, bourg de la haute Marche, dans un pays abondant en menus grains & en excellens pâturages, à 3 lieues au levant d'été de Gueret; diocèse de Limoges, parlement de Paris, intendance de Moulins, élection de Gueret. On y compte près de 300 habitans. Ils nourrissent une grande quantité de bestiaux, dont ils font un bon commerce. Châtelus à plusieurs foires dans l'année.

CHATELUS, petite ville de la haute Marche, sur la rivière de Taurion, à 4 lieues & demie au levant d'été de Bourganeuf; diocèse & intendance de Limoges, parlement de Paris, élection de Bourganeuf. On n'y compte guères plus de 600 habitans. Son terroir est assez fertile.

CHATENOY, bourg de la Lorraine, sur la route de Neufchâteau à Mirecourt, à 2 lieues & demie au levant d'hiver de Neufchâteau, bailliage & recette de cette ville, diocèse de Toul, conseil souverain & intendance de Lorraine. On y compte 500 habitans. Ce bourg est très-ancien. Les premiers ducs de Lorraine en avoient fait une place forte & y faisoient leur séjour ordinaire. Il y a un prieuré de Bénédictins, fondé en 1070, par Hadidue de Namur, ducheſſe de Lorraine, aïeule de Mathieu I, & femme de Gerard d'Alsace, duc de Lorraine. Ce prieuré vaut environ 12000 livres. Les religieux qui occupent cette maison sont de la congrégation de saint Vannes.

CHATILLON, bourg du Blésois, au gouvernement général de l'Isle de France, parlement de Paris, Intendance d'Orléans, élection de Romorantin, sur la rive droite du Cher, au-dessous de son confluent avec la Sandre, environ à 4 lieues entre le midi & le couchant de Romorantin, & à 8 au midi de Blois. On y compte 400 habitans. Il y a en France plus de 20 lieux sous la dénomination de *Châtillon*.

CHATILLON, bourg du Dunois, au gouvernement

général de l'Orléanois, à 3 lieues au couchant d'été de Châteaudun, diocèse de Chartres, parlement de Paris, intendance d'Orléans, élection de Châteaudun. On y compte plus de 1000 habitans.

CHATILLON, paroisse du Verdunois, sur la rivière d'Ostain, à cinq lieues au couchant d'hivet de Longwy, & à 6 au levant d'été de Verdun; diocèse, bailliage & recette de Verdun, parlement & intendance de Metz. Cette communauté est remarquable par une abbaye reguliere d'hommes, ordre de Cîteaux, de la filiation de Clairvaux, fondée en 1153, par Alberon de Claignac, évêque de Verdun. Elle vaut environ 6000 livres à son prélat.

Il se tient à Châtillon cinq foires considérables par an. Les environs de ce village sont fertiles en grains & en pâturages.

CHATILLON & ARDON, paroisse du Bugey, dans le pays de Michailles, vers le Rhône, à 5 lieues de la rive droite de Seissel; diocèse de Genève, parlement de Dijon, bailliage & recette de Belley, mandement de Seissel. On y compte 500 habitans.

CHATILLON-D'AZERGUES, bourg & baronie du Lyonnois, dans le gouvernement, l'intendance, le diocèse & l'élection de Lyon, à 3 lieues au couchant d'été de cette ville, sur la rivière d'Azergues. Des rochers rendant très-difficile l'accès de l'église paroissiale, le seigneur de ce lieu en a fait construire une nouvelle sous l'invocation de saint Camille, en 1722. Le chapitre de saint Paul de Lyon nomme à la cure.

Il y a 4 foires par an à Châtillon-d'Azergues. On y recueille du bled & du chanvre, & on voit de belles prairies le long de l'Azergues.

On y trouve une terre de la nature de l'ocre, contenant du fer en grain. Cette mine est négligée. Il s'y rencontre aussi des cornes d'ammon & d'autres fossiles. Une compagnie obtint en 1752, un arrêt du conseil, en vertu duquel elle a fait construire un martinet à l'allemande dans cette paroisse.

Le village de Cottance, à 2 lieues de ce bourg, est connu par ses excellens lapins de garenne.

CHATILLON-SUR-CHALARONNE, ou CHATILLON-

LEZ-DOMBES, petite ville de la Breſſe, ayant titre de comté; diocèſe de Lyon, parlement & intendance de Dijon, bailliage & recette de Bourg. C'eſt un gouvernement de place de la lieutenance générale de Breſſe. Cette petite ville eſt ſituée à 5 lieues au couchant d'hiver de Bourg, dans un vallon entre deux collines; la rivière de Chaloronne la traverſe. On y compte près de 800 habitans.

En 1652 on établit un chapitre dans ſon égliſe paroiſſiale, & le doyen fait les fonctions de curé. Outre cette égliſe il y a encore celles des Capucins, des Urſulines & de l'hôtel-Dieu. Les écoles de la ville ſont tenues par deux prêtres du Seminaire de ſaint Charles de Lyon, qui enſeignent à lire, à écrire, le catéchiſme & la grammaire.

Châtillon a un juge ordinaire & un juge des appellations, un procureur d'office & un greffier, & une chambre pour le ſel dépendante du grenier à ſel de Bourg. Il s'y tient une foire conſidérable le 2 octobre.

Cette ville députe aux aſſemblées du pays de Breſſe; c'eſt le dépôt des vins de Maçon & du Beaujolois pour la Breſſe, & la patrie de Samuel Guichenon, auteur célèbre de l'hiſtoire de Breſſe & de celle de la maiſon de Savoye. Pierre Collet, avocat au parlement de Dombes, & connu par pluſieurs ouvrages, y prit auſſi naiſſance.

CHATILLON-SUR-INDRE, petite ville de la haute Touraine, ſur la rive gauche de l'Indre, & ſur les frontières du Berri, à 4 lieues au levant d'été de Loches, & à 3 au levant d'hiver de Tours; diocèſe & généralité de Bourges, parlement de Paris, élection de Châteauroux. On y compte environ 1600 habitans.

Cette ville eſt du duché de Touraine; elle fut unie à la couronne par confiſcation en 1204. Depuis ce tems deux reines de France en ont joui pour leur douaire; enſuite quelques ſeigneurs particuliers ont tenu cette ville par engagement; c'eſt aujourd'hui M. Amelot de Chaillou, maître des requêtes, qui en jouit, à la place du feu préſident de Barillon, ſon beau-père.

Il y a une petite égliſe collégiale avec un chapitre de 6 chanoines, une ſeule paroiſſe qui eſt hors de la ville, un couvent d'Urſulines; & dans le village de Toiſelay, ſitué

à une portée de mouſquet de la ville, du côté de Loches, un couvent d'Auguſtins.

Il y a auſſi un préſidial, érigé en 1681, & une prevôté royale.

On y tient tous les ans 4 foires, ſans compter celle qui ſe tient à Saint-Theodore, près de la ville, le jour de ſaint Vital.

CHATILLON-SUR-LOING, petite ville du Gâtinois Orléanois, avec titre de duché; diocèſe de Sens, parlement de Paris, intendance d'Orléans, élection de Montargis, avec une juſtice qui reſſortit au bailliage de cette ville. Elle eſt ſituée ſur le Loing dans une vallée agréable, entre Montargis & Briare, à 7 lieues de l'une & l'autre villes. On y compte environ 1600 habitans.

Cette ville a une collégiale, dédiée à ſaint Pierre, dont le chapitre eſt compoſé d'un doyen, d'un tréſorier, d'un chantre & de 10 chanoines; l'Archevêque de Sens en confère toutes les prébendes. Il y a auſſi un couvent de filles du ſaint Sacrement. Hors de la ville eſt un château à mi-côte. Dans ſa chapelle l'on voit les tombeaux des ſeigneurs de Châtillon, de la maiſon de Coligni, & entr'autres de Gaſpard de Coligni, & de Louiſe de Montmorenci ſa femme.

En 1696, Louis XIV érigea cette ville en duché héréditaire, ſous le nom de Châtillon-Bouteville, en faveur de Paul-Sigiſmond de Montmorenci, troiſième fils de François-Henri, duc de Piney-Luxembourg.

CHATILLON-SUR-MARNE, petite ville du Rhémois, en Champagne, près de la rive droite de la Marne, à 4 lieues au couchant d'Epernay, & à 6 lieues au midi de Rheims; diocèſe de Soiſſons, parlement de Paris, intendance de Châlons, & élection d'Epernay. Le domaine de cette ville appartient actuellement à la maiſon de Bouillon, à qui elle a été donnée en échange de la principauté de Sedan. Il y a un prieuré de l'ordre de ſaint Auguſtin qui vaut 800 livres. C'eſt la patrie du pape Urbain II. On y compte environ 700 habitans.

CHATILLON-SUR-LOIRE, petite ville du haut Berry, diocèſe d'Auxerre, parlement de Paris, intendance d'Orléans, élection de Gien, ſituée au bord de la Loire,

à une lieue de Briare, & à 4 de Gien. On y compte environ 2500 habitans.

CHATILLON-SUR-SEINE, capitale du pays de la Montagne, au gouvernement général de la Bourgogne, dans un terrein qui forme une espèce d'amphithéatre, sur la rivière de Seine, qui la partage en deux espèces de villes que l'on nomme l'une *Chaumont*, & l'autre le *Bourg*, toutes deux n'ayant cependant qu'une seule & même enceinte. On voit dans la partie appellée *Chaumont* une espèce de maison seigneuriale que l'on croit avoir été bâtie par Nicolas Rollin, chancelier de Bourgogne, & de l'autre côté les ruines d'un ancien château, demeure ordinaire des premiers ducs de Bourgogne. On y compte 2000 habitans. Il y a dans cette ville une église paroissiale, deux succursales; cinq couvens d'hommes & de filles; deux abbayes, l'une de Genovéfains & l'autre de Bénédictines de la réforme du Val-de-grace; un hôpital pour les pauvres & un hospice pour les passans, qui peuvent s'y reposer pendant deux jours; un collège fondé pour un principal & pour trois régens qui enseignent les humanités. Nous ne croyons pas, comme ledit l'auteur du *dictionnaire de la France*, qu'il y ait une collégiale sous l'invocation de saint Vorle, fondée en 959 par Bruhon évêque de Langres, à moins qu'elle ne soit réunie à la paroisse, que plusieurs auteurs & entr'autres la *Martinière*, nomment S. Vorle.

Châtillon est un gouvernement particulier sous la lieutenance générale de roi de Dijon. La justice y est exercée par un grand bailliage, le cinquième du duché de Bourgogne, auquel sont unis le présidial & la chancellerie aux contrats; un bailliage du duché-pairie de Langres, ressortissant nuement au parlement de Bourgogne; une mairie qui a la police de la ville, à laquelle la prevôté royale a été réunie, & qui comme justice ordinaire ressortit par triennalité au bailliage royal & à celui du duché-pairie; une maîtrise particulière des eaux & forêts; une subdélégation; une maréchaussée; un grenier à sel, &c.

La ville de Châtillon est la dixième qui députe aux états de Bourgogne, & la neuvième qui nomme l'élu du tiers-état. Son état actuel diffère de ce qu'elle a été, ca-

ſa pauvreté eſt preſque extrême. Elle eſt à 16 lieues de Dijon, à 13 de Langres & à 51 au levant d'hiver de Paris.

Le pays où elle eſt ſituée, & qu'on appelle la *Montagne*, parce qu'en effet il y a beaucoup de montagnes, eſt en partie couvert de bois taillis, dont on compte juſqu'à 15000 arpens. On y recueille du ſeigle & du froment, & les prairies rendent ſuffiſamment; mais les foins qu'elles produiſent, ſont la plûpart ſi défectueux, qu'il ne s'en fait ni débit ni conſommation. Les chemins & les ponts du pays ſont en très-mauvais état, plus par la miſère qui y règne que par le défaut d'intérêt, que les particuliers prennent aux commodités publiques. Il y a beaucoup de forges à 3 ou 4 lieues à la ronde de Châtillon, & le fer s'en débite à Troyes, à Dijon & à Lyon. Il ſe tient à Châtillon une foire conſidérable le 11 Juin, jour de ſaint Barnabé.

CHATRE ou CHASTRE (la), petite ville & ancienne baronie du bas Berry; diocèſe & intendance de Bourges, parlement de Paris, chef-lieu d'une élection, & d'un grenier à ſel; ſituée ſur l'Indre, à 15 lieues au couchant d'hiver de Bourges. On y compte près de 2600 habitans. On croit que Céſar y a campé. C'eſt une ſeigneurie qui faiſoit autrefois partie de la principauté de Déols; elle fut donnée en appanage à Elbe, fils de Raoul-le-Chauve, ſeigneur de Châteauroux. Elbe prit le nom de ſon appanage; & on prétend que c'eſt de lui que ſont deſcendus les ſeigneurs du nom de la Châtre, dont l'un s'étant croiſé, fut fait priſonnier & obligé de vendre ſa terre pour ſa rançon. Elle a été réunie à différentes repriſes au fief dominant, & pour la derniere fois au mois de février 1614, que Henri II de Bourbon, prince de Condé, l'acheta de Catherine Hurault, & d'Antoine d'Aumont, ſon mari.

Il y a un chapitre ſous l'invocation de ſaint Germain, fondé par Elbe, ſecond prince de Déols. Il eſt compoſé d'un prieur & de 12 chanoines. La cure eſt à la nomination du chapitre; & vaut 7 à 800 livres. Il y a auſſi une maiſon de religieuſes de la Viſitation, où l'on compte plus de 40 religieuſes, qui toutes enſemble n'ont pas 1000 livres de rente, & ſont obligées de ſe ſoutenir par leur travail. On voit encore un couvent de Carmes & un de Ca-

pucins; les premiers ont environ 700 livres de rente. L'hôpital avoit 800 livres; mais il les a perdues dans ces derniers tems. Hors de la ville eſt une communauté de religieuſes, du côté de la Marche.

Le terroir de cette élection eſt ſans contredit le plus fertile & le mieux cultivé de toute la province de Berri. Son plus grand commerce conſiſte en beſtiaux. On y fabrique quelques ſerges, mais qui ſe conſomment dans le pays. Il devroit y avoir tous les mois une foire, mais on n'y connoît que celles des Rois, des Rameaux, de la Pentecôte, de la ſaint Jean & de la ſaint Barthelemy. On y paye les droits du roi pour toutes marchandiſes qui viennent & ſortent de la ville. Tous les mercredis & ſamedis ſe tiennent les marchés ordinaires.

CHATRES, *ou* LA CHASTRE, *ou* LA GRAGE-DIEU, abbaye de Prémontrés, en Gaſcogne. *Voyez* SAINT-JEAN-DE LA CASTELLE.

CHATRES, abbaye commendataire d'hommes, ordre de ſaint Auguſtin, dans l'Angoumois, à une lieue de Cognac, non loin du confluent de la rivière de Naïs avec la Charante, diocèſe de Saintes. Cette abbaye a été fondée en 1077, par un des ſeigneurs de Bourg-Charante. Il n'y a plus de religieux dans cette maiſon, l'égliſe & le monaſtère ſont preſqu'entièrement ruinés. Le revenu de l'abbé n'eſt plus que de 12 à 1300 livres. La taxe en cour de Rome eſt de 100 florins.

CHATRES, abbaye commendataire d'hommes, ordre de ſaint Auguſtin, dans le haut Périgord, ſur une colline près du ruiſſeau de Cerf, à 6 lieues au ſeptentrion de Sarlat, & à neuf vers le levant de Périgueux; diocèſe & élection de cette ville, parlement & intendance de Bordeaux. On ne voit preſque plus que les ruines de cette abbaye, dont le revenu peut monter à 12 ou 1300 livres. Elle n'eſt point taxée pour la cour de Rome.

CHATRICES, paroiſſe du Rhémois en Champagne, à une lieue & demie au midi de ſainte Menehould; diocèſe & intendance de Rheims, parlement de Paris, élection de ſainte Menehould. On y compte 200 habitans. Il y a une abbaye commendataire d'hommes, ordre de ſaint Auguſtin, fondée ſous le titre de Notre-Dame en 1137.

par Euſtache ſon premier abbé, & dotée par Albert Evêque de Verdun, de plus de 1500 arpens de bois, au milieu deſquels elle eſt ſituée. Elle vaut 7500 livres à ſon abbé, qui néanmoins ne paye que 260 florins à la cour de Rome pour ſes bulles.

CHATÉ *ou* CHATEL-SUR-MOSELLE, petite ville de Lorraine dans la Vôge, diocèſe de Toul, cour ſouveraine de Nancy, ſiège d'un bailliage royal & d'un corps de ville. Elle eſt bâtie en amphithéatre à la rive droite de la Moſelle, qui y reçoit l'Urbion, à 8 lieues de Nancy, 2 de Charmes & 3 de Mirecourt. Les rues en ſont fort étroites. C'étoit autrefois une forte place; mais les fortifications en ont été raſées après qu'elle eut été priſe par le maréchal de Crequi. L'égliſe paroiſſiale eſt ſous l'invocation de ſaint Laurent; on y a réuni en 1708 la chapelle caſtrale & celle de la Magdelène. Il y a encore à Chaté un couvent de Capucins, & des filles de la congrégation.

Les verreries de Porcieux & de Magnienville, ſituées dans l'étendue de ce bailliage, ſont très-conſidérables. On trouve auſſi dans le diſtrict de ce bailliage le prieuré d'Aubiey, ordre de ſaint Auguſtin, dépendant d'Hérival; & celui de Belval, ordre de ſaint Benoît.

Les uſages de Chaté qui tenoient lieu de coutume dans le diſtrict de ſon bailliage, furent abrogés par un édit de Léopold en 1723, & ce prince en ſoumit toute la dépendance à la coutume générale de Lorraine, excepté les villages de Bademénil, Padoux & Saint-Genois qui ſont ſous celle d'Épinal.

Le ſol eſt à-peu-près le même qu'au bailliage de Charmes. Il y a des vignes à Chaté & dans une douzaine d'autres villages de ce bailliage.

CHAVANAY, bourg du Lyonnois proprement dit, ſur la rive droite du Rhône, à une lieue & demie au midi de Condrieux, & à 4 au couchant d'hiver de Vienne; diocèſe de cette ville, parlement de Paris, intendance de Lyon, élection de Saint-Étienne. On y compte 800 habitans. Le territoire de ce lieu eſt fertile en excellent vin.

CHAUDES-AIGUES, petite ville de la haute Auvergne, à 6 lieues au couchant d'hiver de Saint-Flour; diocèſe & élection de cette ville, parlement de Paris, inten-

dance de Riom. On y compte plus de 2000 habitans. Son égliſe paroiſſiale eſt en même tems collégiale. Il y a beaucoup de Tanneurs, & il s'y fait un commerce conſidérable de colle-forte.

Chaudes-Aigues a pris ſon nom de ſes eaux minérales, qui bouillent continuellement. Elles ſont nitreuſes.

Cette ville à un couvent de filles, outre ſon égliſe collégiale.

CHAULMES, petite ville de la Brie Françoiſe, au gouvernement général de l'Iſle de France, diocèſe de Sens, parlement & intendance de Paris, élection de Rozay, à 9 lieues de Paris vers le levant d'hiver, ſur la rive droite de l'Yéres. On y compte 1000 habitans. La paroiſſe de ce lieu eſt ſous le titre de ſaint Domnole du Mans. Il y a une abbaye de l'ordre de ſaint Benoît, fondée en 1181. C'eſt ſon abbé qui eſt le ſeigneur de l'endroit. On y tient un marché toutes les ſemaines, & trois foires par an.

L'abbaye de Chaulmes vaut environ 6000 liv. à ſon prélat, qui paye 100 florins à la cour de Rome pour ſes bulles.

CHAULNES, petite ville de la haute Picardie dans le Santerre, diocèſe de Noyon, intendance d'Amiens & élection de Péronne; à 3 lieues au ſeptentrion de Roye, à 2 & demie au couchant d'été de Neſle, & à 3 au couchant d'hiver de Péronne. On y compte environ 1300 habitans. C'étoit anciennement un comté qui fut porté par mariage dans la maiſon d'Albert, en faveur de laquelle il fut érigé en duché-pairie en 1621. Titre qui fut relevé par lettres-patentes données en 1710. Ce duché n'a preſque point de mouvances.

Il s'y tient un marché franc le 15 de chaque mois.

CHAUME, village de la haute Bretagne, dans le duché de Retz, diocèſe & recette de Nantes, parlement & intendance de Rennes, à 2 lieues de Bourgneuf, à 7 au couchant d'hiver de Nantes, & à une petite diſtance de Machecoul, ſur la frontière du Poitou. On y compte environ 400 habitans. Les religieux de l'ordre de ſaint Benoît & de la reforme, y ont une abbaye fondée en 1055, par Harcolde, baron de Retz. Cette abbaye eſt en commende & vaut au moins 2000 livres. Sa taxe en cour de Rome eſt de 66 florins.

CHAUMONT, ville du Baſſigni en Champagne, diocèſe de Langres, parlement de Paris, intendance de Châlons, chef-lieu d'une élection. Elle eſt ſituée ſur une hauteur entre la Suize & la Marne, un peu au-deſſus du confluent de ces deux rivières, à 6 lieues vers le nord de Langres, à 18 vers le levant de Troyes, & à 50 de Paris; ce n'étoit autrefois qu'une bourgade avec un château nommé *Hautefeuille*, dont les comtes de Champagne faiſoient hommage aux évêques de Langres; ce château fut long-tems une maiſon de plaiſance, ou plutôt un retour de chaſſe. Les comtes de Champagne en firent une place forte, dont il reſte un donjon quarré, bâti de groſſes pierres. Louis XII la fit entourer de murailles; François I & Henri II, l'ont fait fortifier de quelques baſtions avec un foſſé aſſez large; mais le tout tombe en ruine. Dix-huit cens fiefs relèvent de ſon château, où l'on rend préſentement la juſtice. Cette ville peut avoir 4000 habitans.

C'eſt le ſiège d'un bailliage & préſidial, d'une châtellenie royale ou prevôté, & d'une maîtriſe particulière des eaux & forêts. Son bailliage eſt régi par une coutume particulière, & c'eſt un des plus étendus du royaume. Il y a un chapitre dédié à ſaint Jean, dont les canonicats valent 400 livres; ils ſont à la collation du chapitre & des habitans de la ville, qui commettent chacun trois députés pour cette élection. Ce chapitre eſt compoſé d'un doyen & de quatre chanoines. L'égliſe collégiale eſt la ſeule paroiſſe de la ville. Il y a dans un des fauxbourgs une abbaye de filles de l'ordre de Cîteaux. La ville a un collège & une maiſon de Carmélites dont l'égliſe eſt fort belle.

Il y a à Chaumont des bonneteries conſidérables; des fabriques de toiles de lin, de toiles dites de Chaumont, de gants de laine & de fil; des manufactures de ſerges croiſées, de droguets, leſquels ſont fort eſtimés & ſe débitent en Lorraine & en Franche-Comté.

Nonobſtant ces manufactures, ſon principal commerce conſiſte en froment & en ſeigle, & l'on y nourrit quantité de moutons que l'on amène à Paris.

Les vivres ſont à bon marché; mais l'on n'y boit que de l'eau de citerne. Cette ville eſt du domaine du roi; quatre cents terres ſeigneuriales relèvent de ſa tour. Chaumont eſt

la patrie de Jacques Gauthier, ſçavant & judicieux antiquaire & juriſconſulte, mort en 1638.

A une lieue au midi de Chaumont eſt ſitué, près de la rive gauche de la Marne, le monaſtère du *Val-des-Ecoliers*. *Voyez cet article.*

CHAUMONT *ou* SAINT-CHAMOND, petite ville du Lyonnois, ayant titre de marquiſat; diocèſe de Lyon & élection de Saint-Étienne. Cette ville où l'on compte plus de 4000 habitans, eſt ſituée ſur la rivière de Gier ou Giez, à 2 lieues au levant d'été de Saint-Étienne, & à 2 au couchant d'hiver de Lyon On y voit ſur une côte, à l'autre bord du Gier, un fort château à 5 baſtions.

Il y a une égliſe collégiale ſous le nom de ſaint Jean; ce chapitre fondé en 1634, par le ſeigneur du lieu, qui s'eſt réſervé à lui & aux ſeigneurs ſes ſucceſſeurs la nomination aux places, eſt compoſé d'un doyen, d'un précenteur, d'un ſacriſtain, de 4 aumôniers & de 5 chanoines. Il y a auſſi 3 paroiſſes que l'on nomme ſaint Ennemond, Notre-Dame & ſaint Pierre; des Capucins, des Minimes & des Urſulines, & un hôpital deſſervi par 6 religieuſes.

Chaumont a beaucoup de moulins à ſoie & de fonderies; on y fait auſſi des cloux. Il s'y établit une manufacture royale en 1756, pour arçonner & filer le coton à la manière des Levantins, & pour teindre les cotons, ſoies, poils de chèvre, &c. en rouge façon d'Andrinople, & autres couleurs. Les ouvriers de la même manufacture, (qui ſont la plûpart Grecs de nation) imitent les étoffes des Indes & du Levant, les velours ciſelés de Veniſe, &c.

Le commerce de cette ville, qui paſſe pour être aſſez conſidérable, conſiſte en mercerie, ſoieries, rubans, & padous en ſoie & fleuret qu'on appelle communément *padous de Lyon;* parce qu'on les tire de cette dernière ville. Il y a foire le 17 janvier, le mardi de Pâques & depuis ce mardi juſqu'à la Pentecôte tous les 15 jours.

Au ſentiment de feu M. de Juſſieu l'aîné, les environs de Saint-Chamond ſont riches en mines de charbon de terre. Les carrières, à cent pieds de profondeur, en ſont recouvertes de ſtalactites écailleuſes & feuilletées, de couleur d'ardoiſe, ſur leſquelles ſont imprimées des fougeres, des capillaires, ceteracs, bruyères, rue-des-murs, algue-

marines & autres plantes de l'Amérique parfaitement reconnoiſſables.

On voit auſſi dans un ruiſſeau peu éloigné de cette ville, une eſpèce d'ardoiſe avec des figures de poiſſons.

CHAUMONT, petite ville du Vexin François, haute Normandie, au gouvernement général de l'Iſle de France, diocèſe & intendance de Rouen, parlement de Paris; chef-lieu d'une élection, le ſiège d'un bailliage, d'une maîtriſe particulière des eaux & forêts, d'une juſtice royale & d'un bureau pour les traites foraines; à 14 lieues au couchant d'été de Paris, entre Mantes & Beauvais. On n'y compte guères que 600 habitans. Le domaine de cette ville appartient à la couronne. Il y a, outre ſon égliſe paroiſſiale dédiée à ſaint Jean, un couvent de Recollets, une maiſon de Mathurins, & une autre d'Hoſpitalières. Cette élection renferme 89 paroiſſes.

CHAUMONT, bourg avec titre de baronie, dans le Portien, petite contrée du Rethelois en Champagne, à 5 lieues entre le ſeptentrion & le couchant de Rethel, ſur la frontière de la Thiérache; diocèſe & élection de Rheims, parlement de Paris, intendance de Châlons. Il peut y avoir 700 habitans. Cette terre appartient à la maiſon des Ayvèles.

CHAUMONT *ou* LA PISCINE, abbaye commendataire de Prémontrés, dans le Rethelois, en Champagne, à 2 lieues au levant d'été de Château-Portien; diocèſe & élection de Rheims, parlement de Paris, intendance de Châlons. Cette abbaye a été fondée par les ſeigneurs de Chaumont en Portien. Elle vaut 8000 livres à ſon prélat, cependant la taxe en cour de Rome n'eſt que de 80 florins. Le nom de Piſcine lui eſt venu des ſources qui s'y trouvoient autrefois & dont les eaux étoient propres aux bains.

CHAUMOUZEY-LA-VILLE, paroiſſe du duché de Lorraine; à 6 lieues vers le levant de Darney, & à la même diſtance au couchant d'été de Remiremont; diocèſe de Toul, conſeil ſouverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette de Darney. On y compte 100 habitans. Il y a une abbaye regulière d'hommes, ordre de ſaint Auguſtin & de la congrégation du ſaint Sauveur. Elle vaut 6000 livres à ſon abbé, qui eſt patron de quinze

paroiſſes. Les environs de Chaumouzey ſont remplis de bois, où il y a de bons pâturages.

CHAUNY, petite ville du Laonnois, haute Picardie, au gouvernement général de l'Iſle de France, parlement de Paris, intendance de Soiſſons, diocèſe & élection de Noyon. Cette ville, qui a le titre de chateau royal, eſt ſituée dans une fort belle plaine, baignée par deux canaux, qui naiſſent du ſein de la rivière d'Oiſe, ſur leſquels ſont conſtruits des moulins & un canal, que l'on appelle le *Canal de Picardie*. Elle eſt à 3 lieues de Couci-le-Château, & à la même diſtance au couchant d'hiver de la Fère, à 4 au levant de Noyon, à 7 au midi de S. Quentin & au ſeptentrion de Soiſſons; à 14 au midi de Cambrai, & à 27 au levant d'été de Paris. C'eſt un gouvernement particulier ſous le gouvernement général de l'Iſle de France. La ſeigneurie directe de la ville dépend du marquiſat de Guiſcard & en fait partie.

Le bailliage royal de Chauny reſſortit au parlement de Paris, & au préſidial de Laon, dans le cas de l'édit. On y ſuit une coutume particulière qui depend de celle de Vermandois. Les maire & échevins, commandans dans la place en l'abſence du gouverneur, ſont juges au civil & au criminel dans l'étendue des ville, fauxbourgs & banlieue; les appellations de leurs jugemens reſſortiſſent au bailliage.

Il y a encore une juriſdiction royale de la police, une maîtriſe des eaux & forêts, & une ſubdélégation.

Chauny renferme deux paroiſſes appellées Notre-Dame & ſaint Pierre, pluſieurs communautés & maiſons religieuſes, habitées par des religieux de ſainte Croix, Minimes, Cordelières & filles de la Croix, un hôtel-Dieu, un hôpital pour 24 orphelins, & un collège.

Cette ville ſoutient la réputation qu'elle s'eſt ſi juſtement acquiſe pour le blanchiſſage des toiles demi-hollande. A une portée de canon eſt un fort beau port ſur l'Oiſe, où ſe chargent les marchandiſes deſtinées pour Paris.

Il y a foire à Chauny le 29 août, & marché franc le premier mardi de chaque mois.

C'eſt le lieu où naquirent les fameux Vrevin, dont l'un fut un célèbre avocat de Paris, & maître des requêtes de

la reine Marguerite. C'eſt auſſi la patrie de l'illuſtre Viuſſe, docteur & profeſſeur de Sorbonne, l'un des plus grands ornemens de cette faculté, par la profondeur de ſa ſcience & la pureté de ſes mœurs.

Le fameux vacher de cette ville, appellé *Tout-le-monde*, vivoit ſous le règne de Henri le grand; ſouvent il eut l'honneur d'amuſer par ſon ingénuité Henri IV, le plus grand des rois. Cet homme ſe diſtinguoit de ſes camarades, en ſe ſervant d'une trompette pour raſſembler ſon troupeau.

On trouve, en fouillant les puits près de la ville, des échinites & du ſuccin; toutes les carrières ſont remplies de pierres qui offrent des coquilles enclavées.

CHAUSSEY, petite île de l'Océan, près des côtes de la baſſe Normandie, à 4 lieues au levant de Grandville, & à 9 au couchant d'hiver de Coutances; diocèſe de cette ville, parlement de Rouen, intendance de Caen. Cette île n'eſt habitée qu'en été par les tireurs de pierres de Grandville, qui y logent dans des cabanes. Elle a environ 4 lieues du levant d'hiver au couchant d'été, & une lieue & demie dans ſa plus grande largeur. Les ouvriers y entretiennent un chapelain en été, pour leur dire la meſſe, dans une chapelle qu'ils y ont fait conſtruire.

Cette île eſt accompagnée de pluſieurs autres plus petites, compriſes en général ſous la même dénomination, quoiqu'elles aient auſſi la plupart des noms particuliers. Elles appartiennent toutes à la maiſon de Matignon. On ne tire pas d'autres avantages de l'île de Chauſſey, que celui des pierres griſes propres à bâtir.

CHAUSSIN, bourg avec titre de marquiſat, enclavé dans la Franche-Comté, diocèſe de Beſançon, ſiège d'un bureau des traites-foraines de Dijon, bailliage de Châlons & recette d'Auxonne, ſur la rive gauche du Doux, à 5 lieues au levant de Seurre. On y compte 1200 habitans. Il y a un bailliage royal. On y uſe de ſel blanc, parceque la plûpart des terres du marquiſat ſont enclavées dans le comté de Châlons. Le marquiſat de Chauſſin reſſortit nuement au parlement de Bourgogne.

CHAUTAY, paroiſſe du Nivernois, aux confins du Berri, ſur la rivière d'Auboin, à 3 lieues au couchant d'hi-

et de Nevers; diocèse de cette ville, parlement de Paris, intendance & élection de Bourges. On n'y compte guère que 160 habitans. Ce lieu eſt fameux pour ſes mines de fer, ſes forges & fourneaux, au point qu'à Paris même on diſtingue & recherche beaucoup le fer qui vient de ſes mines.

CHAUVET, *ou* L'ISLE DE CHAUVET, paroiſſe du bas Poitou, à une lieue de la mer près des confins de la Bretagne, diocèſe de Luçon, parlement de Paris, intendance de Poitiers, élection des Sables d'Olonne. On y compte environ 150 habitans. Il y a une abbaye commendataire qui vaut environ 4500 livres. Les Camaldules ſont aujourd'hui en poſſeſſion de cette abbaye.

CHAZE, (la) lieu de la haute Bretagne, ſur la rive gauche de la première petite rivière qui ſe jette dans l'Ouſt à ſa gauche; diocèſe de Saint-Brieux, à 12 lieues au midi de cette ville. Les géographes n'en parlent pas, quoiqu'elle ſe trouve ſur les meilleures cartes.

CHAZELLES, petite ville du Forêt, au gouvernement général du Lyonnois, à une lieue au couchant de ſaint Symphorien, & à 6 vers le levant de Montbriſon, diocèſe & intendance de Lyon, parlement de Paris, élection de Montbriſon. On y compte près de 1800 habitans. Il y a une commanderie de Malthe, de la langue & du grand prieuré d'Auvergne: elle vaut environ 5000 livres à celui qui en eſt pourvu.

CHAZOT, abbaye royale de Bénédictines, dans la ville de Lyon; *voyez* LYON.

CHEFS d'ordres & de congrégations. On compte ſeize maiſons chefs-d'ordres en France, ſçavoir:

S. ANTOINE, en Dauphiné.
BOURG-ACHARD, en Normandie.
LA CHANCELADE, en Périgord.
LA GRANDE CHARTREUSE, en Dauphiné.
CITEAUX, en Bourgogne.
CLAIRVAUX, en Champagne.
CLUNI, en Bourgogne.
LA FERTE', en Bourgogne.
FEUILLANS, dans le Comminges.
FONTEVRAULT, dans le Saumurois.
STE. GENEVIEVE, à Paris.
GRAMMONT, dans la Marche.
MORIMONT, en Champagne.
PONTIGNY, en Champagne.
PREMONTRE', en l'île de France.
S. RUF, en Dauphiné. *Voyez* ORDRES RELIGIEUX.

CHEHERY, paroiſſe du Rethelois, en Champagne; près de la rive droite de l'Aire, aux confins du Clermon-

tois, à 5 lieues au ſeptentrion de Clermont; diocèſe de Rheims, parlement de Paris, intendance de Châlons, élection de Sainte-Menehould. Il y a une abbaye commendataire d'hommes, ordre de Cîteaux, fondée en 1135, par le chapitre de Notre-Dame de Rheims, & des libéralités de Guillaume & Anſelme Cayeux, ſeigneurs de Sainte-Menehould. Elle vaut 6000 livres à ſon abbé, qui paye 300 florins à la cour de Rome pour ſes bulles.

CHELLES, bourg dans l'Iſle de France, au gouvernement général de même nom; diocèſe, parlement, Intendance & élection de Paris, ſitué au pied d'une montagne à 4 lieues au levant d'été de Paris, près de la forêt de Bondi. Ce lieu eſt remarquable pour avoir été le ſéjour ordinaire des rois de la première race, & par une célèbre abbaye de Bénédictines, fondée en 660, par la reine Batilde. Cette abbaye a eu pluſieurs Princeſſes pour abbeſſes, & ſon revenu ſe monte à 60 mille livres ou environ. C'eſt près de cette abbaye, dans la forêt voiſine, que Childeric fut aſſaſſiné par les intrigues de Frédegonde.

CHEMILLÉ, bourg & comté du bas Anjou, ſur le ruiſſeau d'Ironne, près de ſa ſource, à 7 lieues vers le midi d'Angers; diocèſe & élection de cette ville, parlement de Paris, intendance de Tours. On y compte près de 1500 habitans. Ce bourg a deux paroiſſes & une égliſe collégiale, dont le chapitre eſt compoſé d'un doyen, d'un ſacriſtain & de 8 chanoines, dont le revenu eſt modique. Chemillé eſt une des quatre baronies qui doivent ſervice à l'évêque d'Angers, lorſqu'il fait ſon entrée publique.

CHEMINON, bourg du Pertois, en Champagne, ſur un ruiſſeau, à 5 lieues au levant de Vitry-le-François; diocèſe & intendance de Châlons, parlement de Paris, élection de Vitry. On y compte 1000 habitans, y compris les cenſes & hameaux qui en dépendent. Il y a une abbaye commendataire d'hommes, ordre de Cîteaux, fondée en 1137 par Hugues, comte de Champagne. Elle vaut environ 8000 livres à ſon abbé, qui paye 650 florins à la cour de Rome pour ſes bulles.

Cheminon eſt la patrie de Pierre Richelet, auteur d'un *Dictionnaire de la langue françoiſe*, d'un *Dictionnaire des rimes de la même langue*, & de quelques autres ouvrages.

CHENELAYE

CHENELAYE (la), terre avec titre de marquiſat, dans la haute Bretagne; diocèſe & recette de Dol, parlement & intendance de Rennes, près de Pontorſon, ſur la frontière de l'Avranchin, à 3 lieues au levant de Dol, & à 9 au ſeptentrion de Rennes.

Par lettres de décembre 1641, régiſtrées à Rennes en 1644, la terre & ſeigneurie de *la Chenelaye*, réunie à celle de *Dardaine*, fut érigée en marquiſat, en faveur de François de *Romillé*, comte de Mauſſon. Il ne reſte de cette maiſon que Charlotte-Marguerite qui a épouſé en 1728 Michel-Charles-Dorothée de *Roncherolles*, comte de Pont-Saint-Pierre.

CHENERAILLES, petite ville de la haute Marche, ſituée dans une belle plaine, à 5 lieues au levant d'été de Gueret; diocèſe de Limoges, parlement de Paris, intendance de Moulins, élection de Gueret. On n'y compte guère que 600 habitans. Il y a un vice-gérent de l'official de Gueret, pour la partie du diocèſe de Limoges qui eſt du côté de Feuilletin & du pays de Combraille; c'eſt une châtellenie du reſſort de la ſénéchauſſée de Gueret. Ce pays abonde en fourrages; on y nourrit une grande quantité de beſtiaux, dont il ſe fait un commerce conſidérable. On met ſouvent des troupes en quartier dans cette ville; & il y a douze foires très-fréquentées par an. (*Expilly*).

CHENIERS, bourg de la haute Marche, ſur la petite Creuſe; diocèſe de Limoges, parlement de Paris, intendance de Moulins, élection de Gueret. On y compte environ 850 habitans. Ce bourg eſt ſitué dans un bon pays, aſſez bien cultivé.

CHENILLAC, bourg du haut Poitou, ſur la rivière de Vienne, à une lieue de Saint-Julien, & à 5 au levant de Poitiers; diocèſe, intendance & élection de cette ville, parlement de Paris. On n'y compte qu'environ 500 habitans.

CHENONCEAUX, bourg de la haute Touraine, ſitué ſur la rivière de Cher, à 2 lieues au levant d'hiver d'Amboiſe, & à la même diſtance au couchant de Montrichard; diocèſe & intendance de Tours, élection d'Amboiſe, parlement de Paris. On n'y compte pas au-delà de 250 habitans.

Il y a en ce lieu un château ſuperbe, bâti pour la reine

Catherine de Medicis. Pour l'embellir davantage cette princeſſe fit venir d'Italie un grand nombre de ſtatues d'un grand prix; on en admiroit ſur-tout une de Scipion l'Africain, travaillée en pierre de touche. La cure de ce lieu eſt à la collation de l'archevêque de Tours.

CHENUS, paroiſſe du haut Anjou, près des confins du Maine, à 2 lieues au couchant d'hiver de Château-du-Loir; diocèſe d'Angers, parlement de Paris, intendance de Tours, élection de Beaugé. On y compte plus de 1000 habitans. Cette communauté a pluſieurs verreries dans la forêt de Veſinte, auprès de laquelle elle eſt ſituée.

CHEPPE (la), village du Rhémois en Champagne, ſur la rive droite de la Noblette, ou rivière de Buſſy, à deux lieues vers le ſeptentrion de Notre-Dame de l'Épine, & à une égale diſtance au levant d'été de Châlons. Ce lieu eſt remarquable par le camp d'Attila, dont on voit encore les veſtiges au couchant entre Cuperly & cette paroiſſe, dans une plaine que l'on a nommée le camp d'Attila.

Cette communauté eſt du diocèſe de Châlons, parlement de Paris, intendance & élection de Châlons. On y compte environ 350 habitans.

CHER, (le) rivière qui prend ſa ſource dans le Franc-Aleu, en Auvergne, près de Sauvert, parcourt les provinces de la Marche, Bourbonnois, Berry & Touraine; & après avoir baigné Montluçon, Saint-Amand, Vierzon & paſſé auprès de Tours, forme un canal de communication avec la Loire. A ce confluent, commence une île coupée en trois parties par deux autres canaux: la première & la plus longue, eſt l'Iſle de Bretenay; celle du milieu eſt peu conſidérable; la troiſième prend le nom du bourg de Bréhémont qui y eſt ſitué. C'eſt au-deſſous de cette dernière, que le Cher & la Loire ſe joignent, pour ne plus former qu'un lit commun, & l'endroit du confluent de leurs eaux eſt appellé le *Bec-de-Cher.*

Cette rivière forme ſouvent de fortes inondations, qui rendent ſes bords déſagréables & dangereux. Son cours eſt d'environ 70 lieues; elle eſt fort poiſſonneuſe; mais elle n'eſt navigable que dans le tiers de ſon cours.

CHERBOURG, ville forte, port & gouvernement de

place, avec un tribunal de vicomté, un bureau des cinq groſſes fermes, un bureau général du tabac, au Cotentin, dans la baſſe Normandie; diocèſe de Coutances, parlement de Rouen, intendance de Caen, élection de Valogne, ſergenterie de Collevaſt; à 4 lieues au couchant d'été de Valogne, & à 12 au ſeptentrion de Coutances. On y compte environ 6000 habitans.

La forme de Cherbourg eſt preſque ronde, approchant un peu de l'ovale. Cette ville a un grand & long fauxbourg, qui règne autour du port; à l'extrémité du port, ſont les ruines d'un pont de pierres, qui avoit ſept ou huit arches & qui paroît être très-ancien.

Les rues ſont étroites & mal percées. Les maiſons y ſont toutes de pierres, couvertes d'ardoiſe du pays, qui eſt fort groſſière: elles y ſont bâties ſolidement & aſſez proprement, quoiqu'elles ne ſoient pas régulières. On y voit deux places très-ſpacieuſes, l'une nommée la place du *Calvaire*, qui a la forme d'un quarré, & ſur laquelle eſt une grande Croix. L'autre eſt proche du port, & ſur celle-ci eſt le corps-de-garde des bourgeois. Dans la ville eſt une fontaine, & dans les fauxbourgs il y en a trois autres. Il n'y a pour la ville & les fauxbourgs, qu'une ſeule égliſe paroiſſiale, qui eſt dédiée à la Trinité, & un ſeul hôpital ou Hôtel-Dieu. La cure eſt à la collation de l'évêque de Coutances.

L'hôtel-Dieu ou hôpital, fut fondé avant l'an 1000 par les habitans de Cherbourg, pour tous les pauvres du lieu de quelque eſpèce qu'ils puiſſent être. On y reçoit les pauvres ſains & malades de la ville & des fauxbourgs, ſans qu'il y ait aucune ſorte de pauvres qui en ſoit exclue. Les valides des deux ſexes y ſont occupés à filer de la laine. La chapelle eſt ſous l'invocation de ſaint Louis; & elle a le titre de prieuré. Ce ſont les habitans qui nomment à ce bénéfice. Le tempôrel eſt gouverné par douze adminiſtrateurs, élus de deux ans en deux ans.

Il y a à Cherbourg, ſept écoles pour les garçons & quatre pour les filles; & aux environs de cette ville ſont une abbaye, deux chapelles & deux hermitages.

L'abbaye eſt ſituée à un quart de lieue de la ville, vers le couchant. Elle eſt ſous le titre de *ſainte Marie*

au Vœu, & fut fondée en 1145 par la princeſſe Mathilde, pour s'acquiter d'un vœu qu'elle avoit fait pendant une grande tempête qu'elle eſſuya ſur mer.

Les deux chapelles appartiennent à l'abbaye. L'une eſt ſituée dans l'enclos de l'abbaye, & ſe nomme *Notre-Dame du Vœu*. L'autre porte le nom de *ſaint Sauveur*; elle eſt ſituée ſur les côteaux qui ſont au midi, dans la paroiſſe d'Ateville. Ces chapelles ſont l'une & l'autre fort propres & bien entretenues.

Les deux hermitages ſont ſitués, l'un ſur le haut de la montagne du Roule, proche de la forêt, & l'autre au pied de la même montagne, du côté de la ville. Ils ſont compoſés chacun d'une chapelle & d'une maiſon avec un jardin. Le premier eſt occupé par deux frères de l'ordre de ſaint Antoine, & l'autre par un Cordelier. Ces Hermites vivent d'aumônes.

Il ſe fait tous les ans à Cherbourg, deux proceſſions ſolemnelles: l'une le 14 du mois d'août, & l'autre la veille du dimanche des Rameaux.

La première fut inſtituée en 1450, après que les Anglois eurent été chaſſés de la province de Normandie.

La ſeconde fut inſtituée vers l'an 1600, ſous le règne de Henri IV; & voici quel en fut le ſujet. Les ligueurs de la baſſe Normandie, formèrent le projet de ſurprendre Cherbourg, le dimanche des Rameaux, pendant que les habitans ſeroient à la proceſſion. Ceux-ci ayant été informés par une vieille femme, qu'il y avoit dans la forêt voiſine quantité de gens armés, qui marchoient à petit bruit; au lieu d'aſſiſter au ſervice divin, ſe mirent ſous les armes, & s'étant emparés des portes de la ville, firent une ſortie ſur les rebelles qui s'en étoient approchés, les taillèrent tous en pièces, & placèrent ſur la porte de la ville, la tête de *Tourp*, leur chef.

Pour la police, il y a à Cherbourg un corps-de-ville, compoſé de trois maires-échevins & d'un receveur, que la communauté des habitans nomme tous les trois ans le premier janvier.

Les bourgeois & les habitans de la ville jouiſſent de fort beaux privilèges. Ils ſont exempts de toutes tailles, aides, impoſitions, quatrième & autres charges quelconques.

Pour le militaire, il y a à Cherbourg quatre compagnies bourgeoiſes, commandées par un major, un aide-major, quatre capitaines, quatre lieutenans & quatre ſous-lieutenans ou enſeignes. Ces compagnies montent régulièrement la garde tous les jours, en tems de paix & en tems de guerre. Cherbourg a cinq juriſdictions ; la vicomté, la juſtice de l'abbaye, la police, l'amirauté & les traites foraines.

Cette ville n'a point de foires; mais il s'y tient trois marchés par ſemaine, le lundi, le jeudi & le ſamedi. Les gens de la campagne y apportent toutes ſortes de denrées, & y payent à l'entrée de la ville la coutume au domaine du roi, dont les habitans ſont exempts pour les bleds, les beurres & autres denrées qui proviennent de leurs terres.

Le roi eſt ſeigneur de Cherbourg, en pariage avec l'Abbé; mais ce dernier n'y a aucun droit de coutume.

Deux rivières viennent ſe rendre dans le port de Cherbourg; la Divette qui eſt la principale & qui prend ſa ſource dans le diſtrict de la paroiſſe de Briqueboſc; & la Trolebec, qui a ſa ſource au-deſſus de la glacerie, dans la paroiſſe de Brix. La glacerie royale, que nous venons de nommer, eſt ſituée dans la forêt du roi, ſur la paroiſſe de Tour-la-Ville. Elle a été conſtruite en 1670, & elle occupe douze arpens de terrein en quatre circuits. On y compte environ deux cens ouvriers, dont les uns ſont employés au-dedans & les autres au-dehors de la fabrique. C'eſt la première de glaces ſoufflées, qui ait été établie en France. *Voyez le* DICTIONNAIRE DES ARTS ET METIERS.

Le pays des environs de Cherbourg produit du froment, de l'orge, de l'avoine, du bled ſarraſin, beaucoup de lin & quantité de légumes. Il y a auſſi dans les environs de Cherbourg, des carrières de groſſes ardoiſes; & il y en a d'aſſez fines au Roule & dans la paroiſſe de Tour-la-Ville. Ces dernières ſont les plus grandes. On remarque que le terrein des environs de Cherbourg, eſt preſque tout compoſé de cette ſorte de pierres. C'eſt ſans doute ce qui fait que l'eau n'en eſt guère bonne.

Dans la paroiſſe d'Yvetot, à 4 lieues de Cherbourg, on a conſtruit pluſieurs forts de chaque côté, le long

de la baie ou anſe: ſçavoir, la redoute de Tour-la-Ville; le fort de Longlet, le fort du Gallet, le fort d'Equeurdreville & le fort de Choiſeul.

Le commerce qui ſe fait à Cherbourg eſt peu conſidérable, il ſe borne à l'importation & à l'exportation de diverſes ſortes de denrées qui peuvent convenir au pays, ou que le pays lui-même peut fournir à l'étranger. Il ſe conſtruit à Cherbourg des bâtimens de moyenne grandeur, dont la plupart ſont enſuite vendus aux armateurs des ports voiſins, où le bois eſt moins commun qu'à Cherbourg.

Cette ville eſt la patrie de Jean Hamon, ſçavant Médecin, & auteur de pluſieurs ouvrages de piété. Il eſt mort à Port-Royal des Champs en 1687.

En 1759 pendant la dernière guerre, les Anglois firent une deſcente à Cherbourg, s'emparèrent de la ville, & la mirent à contribution avec quelques communautés des environs. M. le duc d'Harcourt, à la tête de quelques mille hommes, les força de ſe rembarquer; mais ils eurent le tems de détruire le port de Cherbourg, qui étoit très-ſolidement conſtruit & nouvellement réparé.

CHERCAMP, abbaye du comté d'Artois; *voyez* CERCAMP.

CHEREBERT, roi de France, *voyez* MEROVINGIENS.

CHERENCEY, bourg de l'Avranchin, en baſſe Normandie, ſur la rivière de Sée, à 2 lieues & demie au couchant d'été de Mortain, & à 6 au levant d'Avranches; diocèſe de cette ville, parlement de Rouen, intendance de Caen, élection & ſergenterie de Mortain. On y compte 800 habitans.

CHERLIEU, abbaye commandataire de Franche-Comté. *Voyez* CHARLIEU.

CHERMIGNAC, bourg de la Saintonge, à une lieue au midi de Saintes, parlement de Bordeaux, intendance de la Rochelle. On y compte 700 habitans.

CHEROY, bourg avec titre de prevôté, dans le Gâtinois-François, près des frontières du Sénonois, ſur la rive gauche du ruiſſeau de Lunain, à 5 lieues vers le couchant de Sens, diocèſe de cette ville, parlement &

intendance de Paris, élection de Nemours. On y compte environ 800 habitans.

CHERVES, bourg de l'Angoumois, à une lieue & demie au couchant d'été de Cognac, diocèſe de Saintes; parlement de Paris, intendance de la Rochelle, élection de Cognac. On y compte plus de 2000 habitans.

CHERVES, bourg du Saumurois, aux confins du Poitou, non loin de la rivière de Dive, dans une contrée fertile & agréable, à 9 lieues au couchant d'hiver de Richelieu; diocèſe de Poitiers, parlement de Paris, intendance de Tours, élection de Richelieu. On y compte plus de 2000 habitans.

CHESNE LE POPULEUX, (le) bourg du Réthelois en Champagne, à 7 lieues au levant de Réthel; diocèſe de Rheims, parlement de Paris, intendance de Châlons, & élection de Réthel. Ses habitans ont le droit d'eſcorter la ſainte Ampoulle à Rheims, au ſacre de nos rois. On y fabrique des draps & autres étoffes. Il y a environ 1000 habitans.

CHESSEY, paroiſſe du Lyonnois propre, à 4 lieues au couchant de Lyon; diocèſe, intendance & élection de cette ville, parlement de Paris. On y compte environ 700 habitans. Il y a une mine de cuivre auprès de ce village. A 100 pas de cette mine, on trouve une voûte ſouterraine, qui a été creuſée horizontalement de plus de 200 pieds de profondeur, pour tirer des filons de ce métal. On a rencontré dans cette voûte une petite ſource d'eau froide & vitriolique, qui coule par pluſieurs endroits, & qui étant ramaſſée, fournit un peu d'eau. On dit dans le pays, que l'eau de cette ſource change le fer en cuivre; mais cela n'eſt vrai qu'en apparence. Le fait eſt, que les ſels vitrioliques de cette eau rongent la ſuperficie du fer qu'on y jette, précipitent des particules de cuivre, qui s'attachent à la ſurface du fer, & lui donnent la couleur & l'apparence du cuivre. *Voyez l'article* MINES, dans le *dictionnaire des arts & métiers*. Quand on goûte de cette eau à la ſource, elle laiſſe un goût déſagréable, & ſtiptique dans la bouche; mais lorſqu'elle eſt tranſportée ailleurs, elle n'a d'autre goût qu'une petite pointe de vitriol. A la ſource, elle noircit un peu la noix de galle en couleur

d'ardoiſe, & nullement quand elle eſt tranſportée. Elle rougit auſſi le tourneſol à ſa ſource, & étant tranſportée, elle lui donne une légère teinture d'amaranthe. Dans l'évaporation, elle fait une écume qui s'attache aux parois du vaſe, & on voit flotter entre deux eaux, un nuage blanchâtre, de la couleur de la réſidence, laquelle ſus 2½. livres d'eau, eſt de 20 grains.

CHESSY, paroiſſe du gouvernement de l'Iſle de France, avec un magnifique château. *Voyez* CHECY.

CHEVALERIE. (ordres de) On en diſtingue de deux ſortes, les ordres religieux militaires & les ordres purement militaires.

Il y a deux ordres religieux militaires en France; ſçavoir, l'*ordre de Malthe* ou *des chevaliers hoſpitaliers de ſaint Jean de Jeruſalem*, & *l'ordre de ſaint Lazare & de Notre-Dame du Mont-Carmel.*

L'*ordre de Malthe* fut inſtitué à la fin du douzième ſiècle, par le bienheureux Gerard, provençal, pour deſſervir un hôpital qu'il avoit fondé à Jeruſalem, ſous le titre de *ſaint Jean*, en faveur des pélerins qui venoient viſiter les ſaints lieux. Mais bientôt après, les hoſpitaliers de *ſaint Jean* crurent devoir joindre la valeur à l'humanité. Ils prirent les armes pour défendre les pélerins contre les incurſions des infidèles; cette nouvelle fonction attira parmi eux un grand nombre de nobles de toute la chrétienté. Alors le titre de *chevaliers* fut joint à celui *d'hoſpitaliers*, & leur premier inſtituteur fit une nouvelle règle conforme à la réunion de ces deux états. Cet inſtitut ajoûte aux trois vœux ordinaires, celui de ſecourir les pélerins & de combattre les infidèles. Après la perte de Jeruſalem, les chevaliers transférèrent leur établiſſement d'abord à *Margat*, enſuite à Acre & depuis dans le royaume de Chypre juſqu'en 1310, qu'ils s'établirent dans l'île de *Rhodes*, d'où ils prirent le nom de chevaliers de *Rhodes*. Depuis la priſe de cette île en 1522, ils errèrent d'établiſſemens en établiſſemens, à Meſſine, aux îles d'Hières, à Viterbe, juſqu'en 1530. Ils ſe fixèrent alors dans l'île de *Malthe*, qui leur fut donnée par l'empereur Charles V.

Cet ordre eſt diviſé en trois claſſes.

1.° Les *chevaliers*,

2.° Les *chapelains* pour le ſervice ſpirituel.

3.° Les *ſervans* pour le ſervice militaire.

Les *chevaliers* portent une croix d'or émaillée de blanc, attachée à un cordon noir. Leur habit militaire eſt une ſoubre-veſte rouge, ornée d'une croix blanche ſans pointe.

Les chapelains & ſervans d'armes, peuvent porter la croix émaillée, par permiſſion du grand maître.

L'ordre de malthe, a encore trois autres claſſes de ſujets, ſçavoir:

1.° Les *prêtres d'obédience*, pour deſſervir les bénéfices de l'ordre: ils peuvent porter la croix.

2.° Les *ſervans d'office*, pour le ſervice de l'hôpital.

3.° Les *donnés* qui peuvent être mariés. Ils n'ont qu'une croix à trois branches; ce qui leur a fait donner le nom de *demi-croix*.

Les *profès* de l'ordre ſont obligés de porter une croix de toile blanche à huit pointes, ſur le côté gauche de leur habit, près du cœur; c'eſt la véritable marque de leur profeſſion, & la croix émaillée n'eſt qu'un ornement.

On ne s'engage ordinairement par des vœux, que lorſque l'on eſt en rang d'obtenir une commanderie: c'eſt ce qui fait que le nombre des chevaliers *profès*, n'eſt pas à beaucoup près ſi grand que celui des *reçus*.

Par rapport au gouvernement de l'ordre, il eſt partagé en huit langues ou nations. Il y en a trois pour le royaume de France, une pour l'Arragon, une pour l'Allemagne, une pour la Caſtille, & la huitième étoit celle d'Angleterre avant le ſchiſme de ce royaume.

Ces huit langues ont chacune leur chef réſident à Malthe. On le nomme *pilier* ou *bailli conventuel*.

Tout l'ordre eſt gouverné par un grand-maître; les chevaliers lui doivent une étroite obéiſſance, pour ce qui concerne les ſtatuts de l'ordre.

Il n'a d'autorité monarchique que ſur chaque particulier; le gouvernement général eſt ariſtocratique, & compoſé des premières dignités de l'ordre.

Le ſacré conſeil de l'ordre, eſt ou *ordinaire* ou *complet*. Le *conſeil ordinaire* eſt compoſé des baillis conventuels, des grands prieurs & des baillis capitulaires, de l'évêque de Malthe & du prieur de l'égliſe. Le *conſeil*

complet admet encore les deux plus anciens chevaliers de chaque langue. Le grand-maître a deux voix.

Les chevaliers donnent au grand-maître le titre d'éminence, & le peuple, qui lui eſt ſoumis, le titre d'alteſſe.

Son habit de cérémonie eſt une robe ouverte, de tabis ou de drap; une ceinture d'où pend une bourſe, pour marquer la charité qui fut le premier objet de l'inſtitut; & par-deſſus une robe de velours; le tout orné de la croix à huit pointes: à l'égliſe, il porte un long manteau à bec.

Les *piliers* ou *baillis conventuels* des différentes langues, ſont les premiers dignitaires de l'ordre après le grand-maître.

Celui de la langue de Provence, eſt grand commandeur.
Celui de la langue d'Auvergne, grand-maréchal.
Celui de la langue de France, grand-hoſpitalier.
Celui de la langue d'Italie, grand-amiral.
Celui de la langue d'Arragon, grand-conſervateur.
Celui de la langue d'Allemagne, grand-bailli.
Celui de la langue de Caſtille, grand-chancelier.
Celui de la langue d'Angleterre ſeroit grand-turcopolier.

Après-eux, viennent les grands-prieurs; enſuite les baillis capitulaires, ainſi nommés, parcequ'ils ont voix dans le chapitre de l'ordre.

Les premières dignités eccléſiaſtiques, ſont l'évêque de Malthe & le grand-prieur de Saint-Jean.

Quand l'évêché de Malthe eſt vacant, le grand-maître préſente trois ſujets au roi de Naples, qui a droit de choiſir, comme ayant ſuccédé aux droits de Charles V ſur l'île de Malthe.

Les bénéfices de l'ordre ſont les grands prieurés, les bailliages capitulaires, & les commanderies avec les revenus qui y ſont attachés.

C'eſt le grand-maître qui confère les grands-prieurés.

Les huit langues ont 22 grands-prieurés, dont ſix en France: deux pour la langue de Provence.

Celui de *Toulouſe*, valant 25000 livres.
Celui de *Saint-Gilles*, valant 13000 livres.
Un pour la langue d'Auvergne.
Celui d'*Auvergne*, valant 10000 livres.
Trois pour la langue de France.

Celui d'*Aquitaine*, valant 23070 livres.

Celui de *France*, valant 75928. livres.

Celui de *Champagne*, valant 22985 livres.

La langue de Provence a un bailliage capitulaire.

Celui de *Manoſque*, valant 3500 livres.

Soixante-dix commanderies; ſçavoir, 51 dans le prieuré de Saint-Gilles; 19 dans celui de Toulouſe; 300 chevaliers; 40 chapelains & ſervans.

La langue d'Auvergne a un bailliage capitulaire; ſçavoir: Celui de *Lyon*, valant 14000 livres.

Cinquante commanderies, 100 chevaliers; 20 chapelains & ſervans.

La langue de France a deux bailliages capitulaires; ſçavoir, celui de la *Morée* ou de *Saint-Jean de Latran*, à Paris, valant 26757 livres; & celui du *Temple* à Paris.

La tréſorerie à l'*Iſle* près Corbeil, valant 10000 livres.

Quatre-vingt-quatorze commanderies; ſçavoir, 46 dans le prieuré de France; 28 dans celui d'Aquitaine; 20 dans celui de Champagne; 500 chevaliers; 70 chapelains & ſervans. *Voyez* le mot *Commanderie*, pour leur dénombrement, leur ſituation & leur revenu.

Les commanderies de Malthe ſont des biens appartenans à l'ordre, dont l'adminiſtration eſt confiée à d'anciens chevaliers. Ce ſont moins des bénéfices que des fermes. Les commandeurs ne les ont converties en bénéfices, qu'en payant au tréſor de l'ordre un tribut conſidérable, qu'on appelle *reſponſion*.

Pour être commandeur, il faut avoir fait profeſſion & être de la nation où eſt ſituée la commanderie.

Les commanderies ſont affectées, les unes aux chevaliers, les autres aux chapelains & ſervans d'armes.

Elles ſont de *juſtice* ou de *grace*, ſelon qu'elles ſont conférées.

Les commanderies de *juſtice* ſe donnent par rang d'ancienneté. Pour pouvoir y prétendre, il faut avoir réſidé cinq ans à Malthe, & avoir fait quatre *caravannes*, c'eſt-à-dire, quatre campagnes ſur les vaiſſeaux de la religion.

Quand on a *amélioré* ſa commanderie par des réparations conſidérables, on a droit de paſſer à une plus riche, à titre d'*améliorîſſement*.

On appelle commanderies de *grace*, celles qui ſont données par le grand-maître ou grand-prieur, ſans obſerver le rang d'ancienneté. Il eſt alors indifférent qu'elles ſoient affectées par leur fondation aux chevaliers, ou aux ſervans. On peut les donner indifféremment aux uns ou aux autres.

Le grand-maître à droit d'en conférer une à ce titre, dans chaque grand-prieuré de cinq ans en cinq ans. Les grands-prieurs ont le même droit, chacun dans leur prieuré.

Les commanderies *magiſtrales* ſont celles qui appartiennent de droit au grand-maître dans chaque grand-prieuré. Il peut les poſſéder par lui-même, ou les donner à qui il lui plaît.

Pour être reçu chevalier de Malthe, il faut prouver quatre quartiers de nobleſſe du côté de père & mère. On eſt moins rigoureux du côté maternel. C'eſt le pape ou le chapitre général, qui accorde la diſpenſe. Elle doit être enthérinée par le ſacré conſeil de l'ordre. La preuve en règle doit remonter au-delà d'un ſiècle.

Les chevaliers ſont reçus, ou d'*âge* ou de *minorité*, ou en qualité de pages du grand-maître.

L'âge requis eſt de 16 ans pour la réception, de 17 pour le noviciat, de 18 pour la profeſſion.

La *minorité* eſt au-deſſous de 16 ans. C'eſt le grand-maître qui accorde la diſpenſe. Il peut l'étendre juſqu'à 6 ans, & même au-deſſous, quelquefois juſqu'à un an. L'ancienneté commence à courir de la date de la bulle de minorité, pourvu que l'on paye à l'ordre dans l'eſpace de deux ans, certains droits, que l'on peut évaluer à la ſomme de 4000 livres de France; cette ſomme une fois payée, ne ſeroit point rendue, quand le recipiendaire n'entreroit point dans l'ordre ou qu'il en ſortiroit.

Les chevaliers de minorité peuvent aller à Malthe à 15 ans. Ils doivent y être à 25; paſſé cet âge, ils ne pourroient dater leur ancienneté, que du jour de leur profeſſion. Ils ont droit, dès l'inſtant de leur réception, de porter la croix, que les autres ne peuvent porter qu'après leur profeſſion.

Les pages du grand-maître ſont au nombre de ſeize. Ceux qui veulent entrer dans l'ordre par cette voie, doi-

vent obtenir d'abord des titres de page. A onze ans, ils sont admis aux preuves. A douze, ils commencent leurs services; c'est de ce terme qu'ils datent leur ancienneté.

On n'exige point de preuves de noblesse de la part des chapelains & des servans d'armes. Ils doivent prouver seulement qu'ils sont issus d'une alliance légitime & d'une famille honnête. Les professions méchaniques en sont exclues.

Les *chapelains* sont reçus diacres ou clercs conventuels, depuis 10 ans jusqu'à 15; passé cet âge, il faut une dispense pour être reçu chapelain conventuel.

Les *servans d'armes* peuvent se présenter à 16 ans.

Les *prêtres d'obédience* sont reçus sans aucunes preuves & sans obligation d'aller à Malthe.

Un *chapelain*, avec toutes les preuves de noblesse requises, ne peut parvenir au grade de chevalier, dont l'état est incompatible avec son caractère.

Un *servant d'armes* peut obtenir par sa valeur & ses services, dispense de noblesse, & mériter d'être fait chevalier de *grace*.

Les huit langues de l'ordre de Malthe, comprennent en tout 22 grands-prieurs; 19 baillifs capitulaires; 570 commandeurs; 2000 chevaliers; 300 chapelains ou servans-d'armes; 300 frères d'obédience, ce qui fait 3411 sujets, non compris le grand-maître.

L'ordre de *Saint-Lazare*, établi à Jérusalem vers le commencement du douzième siècle, fut confirmé vers le milieu du siècle suivant, & mis sous la règle de saint Augustin. Il se destina aux mêmes fonctions que les *chevaliers de Saint-Jean*, & en particulier à recevoir les lépreux dans ses hôpitaux. Cet ordre passa en France sous le règne de Louis VII, après la déroute des croisés. En 1607 Henri IV institua l'ordre militaire de *Notre-Dame de Mont-Carmel*, & l'unit à celui de *Saint-Lazare*, le dernier octobre 1608. Cette union fut confirmée par une déclaration de Louis XIV, en 1664; & par un édit du même roi de l'an 1672. Le marquis de *Dangeau*, qui en étoit grand-maître, étant mort le 9 septembre 1720, le roi Louis XV donna à ces ordres un éclat qu'ils n'avoient jamais eu & nomma le duc de Chartres, *grand-maître des ordres de Saint-Lazare & de Notre-Dame de Mont-Carmel*. En

1757 S. M. confirma la réunion de ces deux ordres, & releva de nouveau l'éclat en s'en déclarant le souverain chef fondateur & protecteur, & en nommant pour grand maître & chef général de l'ordre M. le duc de *Berri*, son petit fils, aujourd'hui dauphin de France.

Entr'autres privilèges dont jouissent les chevaliers de *Saint-Lazare*, ils ont celui de pouvoir posséder, quoiqu'mariés; des pensions sur toutes sortes de bénéfices. On compte en France environ 50, tant anciennes que nouvelles les commanderies de l'*ordre de Saint-Lazare*. La commanderie magistrale est à *Boigny* près Orléans. Les chevaliers de *Saint-Lazare* portent une croix d'or émaillée à huit pointes, attachée à un cordon amaranthe en sautoir. *Saint-Lazare* est sur un des côtés de la croix, & *Notre-Dame de Mont-Carmel* sur l'autre. Par les nouveaux réglemens de S. M. le nombre des chevaliers est fixé à cent, y compris huit commandeurs ecclésiastiques. On ne reçoit plus de chevaliers de grace, de commandeurs fondateurs, ni de chevaliers servans. Les preuves de noblesse sont de quatre dégrés paternels; sans qu'on puisse, à cet égard, accorder aucune dispense. On n'est reçu qu'à 30 ans. La dispense d'âge ne peut s'étendre au-dessous de 25 ans. Les gentils-hommes élevés à l'école militaire peuvent être reçus novices. Mais jusqu'à 30 ans, ils ne portent que la petite croix, qu'ils ne prennent qu'avec la permission du grand-maître de l'ordre; & le nombre de cent chevaliers ne peut être excédé qu'en leur faveur. Ils sont reçus exempts du droit de passage & de tous autres.

Le droit de passage consiste en une somme de 1000 liv. & le droit des officiers est fixé à celle de 120 livres, indépendamment des honoraires du généalogiste.

On compte en France trois ordres de chevalerie purement militaires, & un quatrième qui n'est aujourd'hui destiné, qu'à décorer ceux qui se sont distingués dans un genre quelconque pour le service de la patrie; c'est l'*ordre de Saint-Michel*. Les trois premiers sont, *l'ordre du Saint-Esprit*, *l'ordre royal & militaire de Saint-Louis*, & *l'ordre du mérite militaire*, qui n'est que pour les étrangers.

L'ordre de Saint-Michel fut institué en 1469 par Louis XI. Il ne fut d'abord composé que de 36 chevaliers; mais

yant été par la ſuite en quelque façon avili par le nombre infini de perſonnes auxquelles il avoit été conféré, Louis XIV par des ſtatuts du 12 janvier 1665, en fixa le nombre à cent, dont ſix ſeroient eccléſiaſtiques, ſix de robe & le ſurplus d'épée, leſquels ſeroient tous preuve de ſervice de dix ans & de trois dégrés de nobleſſe. La croix de cet ordre doit être de la même forme, mais plus petite de la moitié que celle du *Saint-Eſprit;* & en la place de la colombe, qui eſt au milieu de cette dernière, eſt repréſentée en émail l'image de *Saint-Michel.* On la porte en écharpe, avec un ruban large & noir. Les chevaliers laïcs de l'*ordre du Saint-Eſprit* ſont tous en même temps chevaliers de l'*ordre de Saint-Michel;* c'eſt pourquoi ils ſe qualifient *chevaliers des ordres du Roi.*

L'ordre du Saint-Eſprit fut inſtitué par Henri III, en 1578. Cet ordre ne doit être compoſé que de cent chevaliers, y compris quatre cardinaux, quatre prélats, le grand-aumônier de France, les quatre grands officiers de l'ordre; ſçavoir, le chancelier, le prevôt, qui eſt maître des cérémonies; le grand-tréſorier & le greffier.

Nul ne peut être reçu à cet ordre qu'il ne ſoit catholique romain, & ſans faire preuve de nobleſſe de quatre dégrés, excepté le grand-aumônier de France, qui n'eſt pas obligé de faire preuve, de même que le grand-tréſorier & le greffier de l'ordre.

Le Dauphin & les enfans de France ſont de droit chevaliers du *Saint-Eſprit* en naiſſant; les princes du ſang le ſont à 16 ans, les princes étrangers à 25, & les autres grands ſeigneurs ne peuvent être reçus chevaliers avant 36 ans.

Il peut y avoir des chevaliers ſimplement admis à l'ordre & non reçus. Ce ſont ordinairement des rois, des princes ou ſeigneurs étrangers, qui à cauſe de leur grand éloignement ne peuvent ſe trouver que difficilement aux receptions.

Le Roi ne donne jamais plus de deux places de chevalier du *Saint-Eſprit* dans une même famille.

Les marques de l'*ordre du Saint-Eſprit* ſont un large cordon bleu ondé, que les cardinaux, les prélats, les chevaliers & grands officiers portent de l'épaule droite au côté gauche, & au bout duquel eſt attachée une grande

croix d'or octogone. D'un côté de cette croix eſt une colombe émaillée de blanc, & de l'autre l'image de Saint-Michel. L'orle de la croix eſt émaillé de blanc, & les angles ſont ornés de fleurs de lys d'or. Indépendamment de cette croix, les chevaliers en portent encore une autre en argent, couſue ou brodée ſur le côté gauche de leurs manteaux & habits, & ſur laquelle eſt auſſi une colombe d'argent en broderie. Pluſieurs d'entre les *chevaliers laïcs des ordres du Roi*, le ſont auſſi de l'*ordre de Saint-Louis*, & portent en conſéquence la croix de Saint-Louis, attachée avec un ruban rouge au bas de leur cordon bleu, à côté de la croix du Saint-Eſprit. Les cardinaux & prélats aſſociés à l'*ordre du Saint-Eſprit*, ne ſont chevaliers que de cet ordre & ils n'ont point l'image de Saint-Michel ſur le revers de leur croix, qu'ils portent ſur l'eſtomac. Les uns & les autres ſont quelquefois appellés *commandeurs*, mais ce n'eſt qu'un ſimple titre ſans commanderie.

Le roi donne à chaque chevalier de l'*ordre du Saint-Eſprit*, un collier du poids de cent écus d'or ou environ, & ils ne peuvent ni l'aliéner, ni l'engager, parcequ'il appartient à l'ordre. Trois mois après la mort d'un chevalier ſes héritiers ſont obligés de remettre au tréſorier de l'ordre, le collier en nature ou la ſomme de trois mille *liv.* & d'en retirer quittance pour leur décharge. Ce collier eſt compoſé de trois nœuds entrelacés de *H*, en mémoire de Henri III, de fleurs de lys d'or cantonnées dans les angles, de flammes émaillées de rouge avec des trophées d'armes émaillés de blanc. Tous les chevaliers portent ce collier les jours de cérémonies, excepté les cardinaux, les prélats & les quatre grands officiers de l'ordre, qui ne le portent pas. Les grands officiers ſont ordinairement des miniſtres ou des ſécrétaires d'état. Outre les quatre grands officiers de l'ordre, il y en a quatre autres; ſçavoir, l'intendant, le généalogiſte, le héraut roi d'armes, & l'huiſſier. L'intendant porte le cordon bleu ſans croix, brodée ſur l'habit, le généalogiſte porte la petite croix de la 3e. à la 4e. boutonnière avec un ruban bleu; l'huiſſier porte la grande croix attachée à un cordon bleu au cou.

Lorſque le roi a réſolu de faire des chevaliers de l'ordre, il tient chapitre à ce ſujet.

Le jour de la réception, les novices ſont habillés de toile d'argent, les chauſſes troussées juſqu'à mi-cuiſſe, avec les bas de ſoie blancs & des escarpins de velours blanc. La toque eſt de velours noir, & le manteau fait en manière de cape à l'antique, de velours noir ras; la fraiſe eſt gaudronnée. Le roi vêtu de ſon habit & de ſon manteau de l'ordre, eſt aſſis auprès de l'autel au milieu des officiers. Ceux qui doivent être reçus, ſont conduits par le grand-maître des cérémonies de l'ordre, accompagné de l'huiſſier & du héraut d'armes. Ils ſe mettent à genoux devant le roi & font le ſerment, mettant les deux mains ſur le livre des évangiles que tient le chancelier. Le roi les frappe légérement de l'épée ſur l'épaule & les baiſe à la joue. Enſuite le prevôt & le grand-maître des cérémonies de l'ordre donnent au roi un manteau de velours verd, traînant à terre, ſemé de trophées d'or pour les chevaliers, & de flammes pour les officiers, & doublé de ſatin orangé, pour en revêtir le chevalier à qui on a ôté la cape.

Sa majeſté lui dit en même tems: *l'Ordre vous revêt & couvre du manteau de ſon aimable compagnie & union fraternelle, à l'exaltation de notre foi & religion Catholique: au nom du Pere, & du Fils, & du ſaint Eſprit, &c.*

Puis ſa majeſté ayant pris le collier qui lui eſt préſenté par le grand tréſorier de l'ordre, elle le met au cou du chevalier, en diſant: *recevez de notre main le collier de l'ordre de notre benoît Saint-Eſprit, auquel nous comme ſouverain grand-maître, vous recevons, & ayez en perpétuelle ſouvenance la mort & paſſion de Notre Seigneur & Redempteur Jeſus-Chriſt, &c.* A quoi le chevalier ou commandeur répond: *Sire, Dieu m'en donne la grace, & plutôt la mort que jamais y faillir; remerciant très-humblement votre majeſté de l'honneur & bien qu'il lui a plu me faire.* Et en achevant ces paroles, il baiſe la main du roi.

Chaque chevalier eſt obligé à ſa réception, de faire remettre entre les mains du grand tréſorier de l'ordre dix écus d'or; s'il eſt cardinal, ou prevôt & maître des cérémonies, dix aunes de velours cramoiſi; s'il eſt prélat, dix aunes de velours violet; & s'il eſt commandeur des ordres du roi, dix aunes de velours noir. Il eſt dû au gref-

généalogiste pour son droit, 20 Louis d'or de 36 au marc; au héraut d'armes un marc d'argent, & aux Auguſtins du grand couvent de Paris, dix écus d'or pour la réception, & de plus un écu d'or pour l'offrande, quand même la meſſe ſeroit célébrée ailleurs que dans leur égliſe.

Les chevaliers ou commandeurs qui compoſent l'*ordre du Saint-Eſprit*, font tous ſerment entre les mains du roi. L'intendant, le généalogiſte, le héraut roi d'armes & l'huiſſier, font le leur entre les mains du chancelier de l'ordre.

Les habits de cérémonie des chevaliers ſont, un pourpoint & des chauſſes de toile d'argent ou autre étoffe d'argent, un long manteau de velours noir brodé par les bords, & le ſurplus du manteau ſemé de flammes auſſi en broderie d'or. Le mantelet eſt de toile d'argent à fond verd, brodé de la même façon que le manteau. Ce manteau & le mantelet ſont doublés de ſatin orangé. La toque eſt de velours noir avec une plume blanche; les ſouliers blancs avec une roſe de ruban, auſſi de la même couleur. Tout cela ſe fait aux dépens de chaque chevalier qui eſt reçu.

L'ordre a trois fêtes; la *Circonciſion*, la *Chandeleur*, & la *Pentecôte*; mais les receptions ne ſe font qu'aux deux dernières. A la première le roi ne fait que déſigner ceux qu'il juge à-propos de recevoir chevaliers. Ces jours de cérémonie les cordons bleus vont proceſſionnellement à la chapelle du roi dans l'ordre qui ſuit:

Les officiers de l'ordre marchent à la tête, viennent enſuite les chevaliers, ſuivent les prélats, les cardinaux, les princes du ſang, les enfans de France & le Dauphin: le roi accompagné des huiſſiers, portant leurs maſſes, marche le dernier. La meſſe ordinairement célébrée par un des prélats de l'ordre, eſt chantée par la muſique du roi.

Par rapport au rang des chevaliers, il eſt établi dans l'*ordre du Saint-Eſprit*, que les princes précèdent les ducs, & que les ducs dont les lettres ſont vérifiées au parlement, précèdent les gentilshommes. Les ducs ont rang entr'eux ſelon la date de la vérification de leurs duchés, ſans avoir aucun égard ni à l'ancienneté de la réception dans l'ordre, ni à la pairie, ni aux lettres de duché qui ne ſont pas vérifiées.

Le nombre des cent chevaliers ou commandeurs du Saint-Esprit est rarement complet.

Le roi fait donner à chaque commandeur 3000 liv. par an, à prendre sur le *marc d'or*; en attendant que les commanderies, dont ils prennent déjà le titre, soient fondées.

Les chevaliers qui composent l'*ordre du Saint-Esprit*, jouissent de très-beaux privilèges. » Les princes, cardinaux, » prélats, chevaliers, commandeurs & autres officiers de » cet ordre, sont pour toujours quittes & exempts, de payer » aucuns rachats, sous-rachats, reliefs, treizièmes, quints » & requints, lods & ventes, & tous autres droits seigneu- » riaux généralement quelconques, sous quelques titres & » dénominations qu'ils soient exprimés, tant des terres & » héritages qu'ils vendront ou acquerront, ou qu'ils au- » ront pris ou donnés en échange, &c. » Ils sont d'ailleurs exempts de plusieurs impositions & autres charges. Ils ont tous leurs causes commises aux requêtes du Palais. Leurs veuves jouissent des mêmes privilèges.

Les chevaliers de l'*ordre du Saint-Esprit* accolent leurs armes du collier de l'ordre.

L'ordre royal & militaire de Saint-Louis fut institué par Louis XIV, au mois d'avril 1693, par un édit de création, registré au parlement le 10 du même mois; & par un autre édit du mois de mars 1694, il le dota de trois cens mille livres de rente. Mais par un troisième édit du mois d'avril 1719, le Roi Louis XV, en confirmant la dotation de son prédécesseur l'a augmentée de 150 mille liv.; ce qui fait 450000 liv. de fonds pour chaque année, sur lesquels on prend les pensions des officiers, des grands-croix, des commandeurs & simples chevaliers dudit ordre. Aujourd'hui ces fonds de 450000 liv. sont considérablement accrus, ce qui a permis d'augmenter le nombre des pensionnés. (*Etat de la France*).

Le Roi est chef, souverain grand-maître & fondateur de l'*ordre royal & militaire de Saint-Louis*, & la grande maîtrise de cet ordre est unie & incorporée à la couronne, sans pouvoir jamais en être séparée, pour quelque cause & occasion que ce puisse être.

Les officiers de cet ordre sont, un grand-croix chancelier & garde des sceaux dudit ordre.

Un grand prevôt & maître des cérémonies.
Un grand-croix secrétaire & greffier.
Un intendant.
Trois tréſoriers généraux, qui exercent par année.
Trois contrôleurs deſdits tréſoriers.
Un aumônier.
Un receveur particulier & agent des affaires de l'ordre.
Un garde des archives.
Un héraut d'armes.

Tous ces officiers ont été créés en titres d'offices, formés & héréditaires, pour l'adminiſtration des biens de l'ordre.

Par ordonnance du 27 mars 1761, le nombre des grands-croix eſt fixé à vingt-trois, qui ont 6000 livres de penſion chacun. Le nombre des commandeurs eſt fixé à quarante-ſix, qui ont 3000 livres de penſion chacun.

Il y a outre cela des grands-croix & des commandeurs par honneur, mais il n'y a rien de déterminé pour leur nombre.

Le nombre des chevaliers de l'*ordre de Saint-Louis*, n'eſt point fixé, & dépend abſolument de la volonté du roi. Il y en a très-peu qui ſoient penſionnés.

Les dignités affectées à la marine, ſont trois grands-croix, neuf commandeurs & 48 penſions; ſçavoir:

Deux de 2000 livres.
Cinq de 1500 livres.
Huit de 1000 livres.
Douze de 800 livres.
Dix de 500 livres.
Six de 400 livres.
Cinq de 300 livres.

Dans la maiſon du roi on compte dix grands-croix ou commandeurs, & quarante-trois penſions; ſavoir:

Cinq de 2000 livres.
Six de 1500 livres.
Dix de 1000 livres.
Huit de 800 livres.
Quatre de 600 livres.
Quatre de 500 livres.
Quatre de 400 livres.
Une de 300 livres.
Une de 200 livres.

Aux corps de l'Artillerie & du *Génie* sont affectés, deux grands-croix, ou une dignité de grands-croix & deux commandeurs, ou quatre commandeurs, s'il n'y a point de grands-croix.

Le roi accorde toutes ces dignités & pensions à qui il juge à-propos, sans s'astreindre à avoir égard au rang d'ancienneté. Quoique pour les pensions des simples chevaliers, il n'y ait rien de fixé, le roi en accorde cependant quelques-unes par rang d'ancienneté. Il y en peut avoir 90, affectées aux officiers de certains corps ou aux rangs d'ancienneté; les plus fortes de ces pensions sont de 2000 livres, & les moins fortes de 100 livres.

Tous ceux qui composent l'*ordre de Saint-Louis*, portent la croix, avec cette différence, que les grands-croix la portent attachée à un ruban large couleur de feu, qu'ils font pendre de l'épaule droite au côté gauche; ils ont encore une croix en broderie d'or sur le juste-au-corps & sur le manteau; les commandeurs portent seulement le grand cordon rouge, au bas duquel est attachée la croix, & les simples chevaliers la portent de la troisième à la quatrième boutonnière avec un petit ruban couleur de feu.

La croix de l'*ordre de Saint-Louis* est octogone, émaillée de blanc & cantonnée de fleurs de lys d'or. D'un côté on y voit saint Louis cuirassé & couvert de son manteau royal, tenant de sa main droite une couronne de lauriers, & de l'autre la couronne d'épines & les cloux de la passion en champ de gueules, avec cette inscription en lettres d'or sur une bordure d'azur: *Lud. M. instit.* 1693. Au revers est une épée nue soutenant de sa pointe une couronne de lauriers, liée d'argent. L'inscription est aussi en lettres d'or, sur une bordure d'azur, & conçue en ces termes: *Bellicæ virtutis præmium.* (*Expilly*).

Nous avons déjà observé, que souvent les chevaliers laïcs de l'*ordre du Saint-Esprit* étoient en même temps chevaliers de l'*ordre de Saint-Louis*.

Le roi a seul le droit d'y admettre des sujets; & quand il ne juge pas à propos de recevoir lui-même celui qu'il veut admettre chevalier, il en envoie la commission à un officier supérieur, entre les mains de qui on fait la profession de foi & le serment, en recevant de lui les marques de

l'ordre. Les grands-croix sont tirés des commandeurs, les commandeurs des chevaliers, les chevaliers sont tirés des troupes de terre & de mer; & aucun ne peut être admis à cet ordre sans faire profession de la religion catholique, & s'il n'a servi sur terre ou sur mer en qualité d'officier pendant dix années, à moins qu'il n'ait mérité par quelqu'action extraordinaire de bravoure, la dispense des dix années prescrites pour pouvoir être admis à l'ordre.

Lorsqu'un chevalier est reçu, il est à genoux, jure & promet de vivre & mourir dans la religion Catholique, Apostolique & Romaine; d'être fidèle au roi & de ne se départir jamais de l'obéissance qui lui est due, &c. Après le serment, le chevalier reçoit l'accolade & la croix, & on lui expédie des provisions, qui sont enregistrées dans les registres de l'ordre, à l'assemblée qui se tient le jour de saint Louis dans le palais où se trouve le roi; & ces provisions sont ensuite rendues ou renvoyées aux chevaliers sans frais.

Ceux qui d'une dignité inférieure sont admis à une dignité supérieure, en reçoivent aussi leurs provisions, sans être tenus de prêter un nouveau serment.

Les chevaliers de l'*ordre de Saint-Louis* qui ont aussi l'*ordre du Saint-Esprit*, précèdent les grands-croix commandeurs, & chevaliers de l'*ordre de Saint-Louis*; mais s'ils étoient grands-croix, commandeurs ou pensionnaires de cet ordre, il faut qu'ils y renoncent, en entrant dans celui du Saint-Esprit, & qu'ils ne portent que la simple croix de Saint Louis, au bas du cordon bleu, à côté de la croix du Saint-Esprit.

Le chancelier, le grand prevôt & le secrétaire sont décorés de pareils ornemens que les grands-croix; mais ils n'ont chacun que 4000 livres réels & effectifs par an; les trois grands officiers sont en possession de tels & semblables privilèges & exemptions, dont jouissent les grands officiers de l'*ordre du Saint-Esprit*. L'intendant & les trois tréforiers portent comme les commandeurs la croix de cet ordre, attachée à un large ruban, couleur de feu, mais sans broderie sur l'habit, & jouissent de tous les privilèges qui sont accordés aux officiers & secrétaires de la grande chancellerie. Quant aux autres officiers de l'ordre ils portent la

noir comme les chevaliers, prennent le titre d'écuyer, & jouiſſent des mêmes privilèges & exemptions que les commenſaux de la maiſon du roi.

Le jour de ſaint Louis il eſt d'uſage que les grands-croix, commandeurs & officiers de l'ordre, accompagnent le roi à la meſſe, célébrée dans ſa chapelle du palais où il ſe trouve, ou dans l'égliſe de ſaint Louis, de l'hôtel des invalides: & l'après-dîner il ſe tient une aſſemblée de l'ordre.

L'habit de cérémonie pour le jour de ſaint Louis ou les autres aſſemblées générales eſt, pour les grand-croix, les commandeurs & grands officiers, un juſte-au-corps de velours ou de ſoie noire, doublé d'une étoffe couleur de feu avec boutons & boutonnières d'or, & le manteau de même étoffe, auſſi doublé couleur de feu; l'intendant & les trois tréſoriers ſont vêtus de la même manière, mais ils portent la croix pendante au cou: les autres officiers ſont vêtus de noir doublé de rouge, avec des ſimples boutons d'or. Quant aux chevaliers de Saint-Louis, qui ſont en même tems chevaliers de l'*ordre du Saint-Eſprit*, ils aſſiſtent à ces cérémonies en manteau. (*État de la France*).

Par ordonnance du 10 mars 1759, le roi a créé un nouvel ordre, ſous le titre d'*Ordre du mérite militaire*, en faveur des officiers étrangers, qui ne peuvent être admis aux autres ordres de France.

On diſtingue trois rangs de dignités dans cet ordre, comme dans celui de ſaint Louis.

Les ſimples chevaliers portent une croix d'or, attachée de la 1e. à la 4e. boutonnière, avec un petit ruban bleu foncé. Sans être ondé, ſur un des côtés de la croix eſt une épée en pal, avec ces mots pour légende: *Pro virtute bellicâ*; & ſur le revers une couronne de lauriers, avec cette légende: *Ludovicus XV inſtituit* 1759.

Les commandeurs fixés au nombre de quatre, portent cette croix, attachée à un large ruban bleu, qu'ils font pendre de l'épaule droite au côté gauche. Des quatre commandeurs, deux ſont Allemands & deux Suiſſes.

Les grand-croix fixés au nombre de deux, portent indépendamment du grand cordon, une broderie d'or ſur l'habit & ſur le manteau. Des deux grand-croix, l'un eſt Allemand & l'autre Suiſſe.

une lieue de large. Elle eſt bornée au levant par le pays de Gex & au couchant par une partie du Bugei où le mandement de Seiſſel. Le terroir y eſt fertile en grains & en bons pâturages.

CHEZY-L'ABBAYE, bourg de la Brie-Pouilleuſe, autrement dite *Galleveſſe*, diocèſe & intendance de Soiſſons, parlement de Paris & élection de Château-Thierri. Il eſt ſitué à une lieue & demie au midi de Château-Thierri ſur la Marne. Il y a une abbaye commandataire, fondée en 1136 pour l'ordre de Prémontré, par Anſelme & Guillaume de Cayeux. Elle fut donnée enſuite à l'ordre de Cîteaux. Cette abbaye eſt de la filiation de celle de Trois-Fontaines. Il n'y a aujourd'hui que quatre religieux; elle vaut environ 6000 livres à ſon prélat, qui paye 500 florins à la cour de Rome pour ſes proviſions. On remarque l'architecture gothique de l'égliſe, dont la nef eſt très-élevée, mais elle n'a d'ailleurs point d'ornemens remarquables.

CHILDEBERT I, II, rois de France. *Voyez* MÉROVINGIENS.

CHILDERIC I, II, III, rois de France. *Voyez* MÉROVINGIENS.

CHILPERIC, I, II, rois de France. *Voyez* MÉROVINGIENS.

CHIMAY *ou* CIMAY, petite ville dans le Haynaut François; diocèſe de Liège, parlement de Douay, intendance de Maubeuge, ſituée ſur la petite rivière de Blancheau, à 3 lieues au couchant de Marienbourg, à 4 au couchant d'été de Rocroy, & à 7 au levant d'hiver de Maubeuge. On y compte environ 600 habitans.

Cette petite ville a eu dès le onzième ſiècle ſes ſeigneurs particuliers, qui étoient vaſſaux des comtes de Haynaut. Elle a depuis paſſé dans la maiſon de Croy; & c'eſt en ſa faveur qu'elle a été érigée en principauté. Elle eſt venue enſuite à celle de Lignes. La haute ſouveraineté appartient à la France depuis 1651, & y fut réunie particulièrement en 1680. Les princes de Chimay y ont un château ſuperbe, avec de très-beaux jardins. On compte dans le ſeul territoire de cette petite ville, 9 fourneaux & 13 forges pour la fabrique du fer.

CHINON, ville de la haute Touraine, diocèſe de Tours,

parlement de Paris, intendance de Tours, chef-lieu d'une élection, siège d'un bailliage, d'une maîtrise particulière des eaux & forêts & d'un grenier à sel. Elle est fort agréablement située sur la rive droite de la Vienne, à 5 lieues au septentrion de Loudun, à 4 au même point de Richelieu, à 10 au couchant d'hiver de Tours, & à 60 au même point de Paris. On y compte environ 4700 habitans.

Il y a une collégiale, dédiée à saint Mesme, dont le chapitre est composé d'un chevecier, d'un chantre, de 13 chanoines, 6 vicaires, 3 curés, 12 chapelains, tous à la collation du chapitre. Il y a 4 paroisses & plusieurs maisons religieuses de l'un & l'autre sexe, entr'autres des Augustins, des Capucins & des Ursulines.

Cette ville, ceinte de murailles, est très-ancienne; elle étoit déjà forte dans le cinquième siècle. Elle a un château très-fort, flanqué de grosses tours rondes à l'antique.

La ville de Chinon est célèbre par le siège qu'en fit en 1188 Henri II, roi d'Angleterre, qui mourut devant la place. C'est aussi dans cette ville, que Jeanne d'Arc, pucelle d'Orléans, alla trouver Charles VII, qu'elle distingua entre tous les courtisans, malgré son déguisement.

Le pays des environs de Chinon est très-beau, & il y a beaucoup de bois, entr'autres la forêt de Chinon, près de la ville de même nom. On estime la moutarde qui se fait en ce lieu.

Cette ville est la patrie de Mathurin *Neuvé*, & de François *Rabelais*; ce dernier naquit à la Devinière, métairie à une lieue de Chinon.

L'élection de Chinon renferme 64 paroisses. Son principal commerce consiste en grains, en bois & en bestiaux.

CHIVERNY, bourg du Blésois, au gouvernement général de l'Orléanois, sur la petite rivière de Conon, qui sépare cette communauté du bourg de Cour, à 4 lieues au levant d'hiver de Blois; diocèse & élection de cette ville, parlement de Paris, intendance d'Orléans. On y compte plus de 1000 habitans. Ce lieu est remarquable par son grand & magnifique château, bâti par Raoul Hurault, général des finances; ce château a été fort augmenté & embelli depuis.

CHOISEUL, petite ville & baronie, située dans le

Bassigny en Champagne; diocèse & élection de Langres, parlement de Paris, intendance de Châlons, à 4 lieues & tiers au levant d'été de Langres, à 11 au levant d'hiver de Stainville, à 14 au couchant d'hiver de Nancy. Cette ville est remarquable, parcequ'elle a donné son nom à une des plus anciennes & des plus illustres maisons de France. On trouve dès 1060 un Reignier sire de Choiseul, qui est la tige de la maison de Choiseul. Cette famille ne possède plus cette baronie, mais elle continue d'en porter le nom.

CHOISI-LE-ROI, nommé auparavant *Choisi Mademoiselle*, bourg du Hurepoix, sur la rive gauche de la Seine, près de Thiais, vis-à-vis la Folie qui est sur la rive droite, & à 3 lieues au levant d'hiver de Paris; diocèse, parlement, intendance & élection de cette ville. On y compte plus de 200 habitans. Le roi y a une maison de plaisance, à laquelle on a fait depuis quelques années des réparations & des embellissemens considérables. Le château est remarquable par les belles avenues qui y conduisent & qui sont réunies à la route de Fontainebleau par plusieurs rayons d'une étoile, dessinée entre le château & cette route. On admire dans la construction de ce bel édifice, l'architecture de François *Mansard*; ses deux ailes du côté de la cour, faites d'après les desseins du même artiste; les nouveaux bâtimens ajoutés aux anciens, pour servir de logement ou de commun; l'intérieur du château, dont les principales pièces sont: la galerie, décorée de grands trumeaux de glaces, de divers ornemens de sculpture & de magnifiques morceaux de peinture, un des plus remarquables, est la bataille de Fontenoy, de *Parrocel*. La salle-à-manger présente les vues des maisons royales, par *Martin*; dans la salle des buffets, on voit un grand tableau qui représente une fontaine, par *Mondri*, & les dessus-de-porte, du même; la chambre du roi est décorée par le portrait de feue madame Henriette, & par celui de madame Adelaïde, par *Ottier*; le plafond de la chapelle est peint par *la Fosse*, & le sujet en est l'Assomption de la Vierge. Les jardins sont ornés de plusieurs salles de verdure, de grands bassins avec bouillons, d'un jeu d'oie & d'une espèce de labyrinthe. Dans l'orangerie, on voit une belle statue de marbre, qui représente l'amour, par *Bouchardon*;

en quittant la terraſſe, au pied de laquelle coule la rivière de Seine, on paſſe au petit château nouvellement conſtruit, & que l'on appelle le petit Choiſi. On y remarque dans la ſalle-à-manger, la table conſtruite par le ſieur *Guerin*, qui, par le méchaniſme, diſparoît d'elle-même ſous le plancher avec tout ce qui la couvre, & ſe trouve tout d'un coup remplacée par une autre, couverte d'un nouveau ſervice.

L'égliſe paroiſſiale de Choiſi a été rebâtie depuis peu, & c'eſt un édifice des mieux entendus. Les maiſons qui forment le bourg de Choiſi, ſont preſque toutes bien bâties & dans le goût moderne. Les rues y ſont droites & bien pavées; enfin ce lieu eſt devenu depuis quelques années un des plus agréables des environs de Paris.

Il a été rendu le 13 février 1765, un arrêt du conſeil, qui permet aux habitans de Choiſi-le-Roi, d'y établir un marché qui ſe tiendra le jeudi de chaque ſemaine, & 2 foires annuelles, dont l'une ſe tiendra le lundi de l'octave de l'Aſcenſion, & durera juſques & compris le ſamedi veille de la Pentecôte; & l'autre le 9 décembre & durera 8 jours; les habitans de Choiſi ayant ſupplié qu'il fût permis aux marchands de grains d'y apporter & vendre des bleds, des farines & autres grains, avec la faculté aux boulangers de Paris, de les y acheter & tranſporter chez eux, nonobſtant les défenſes portées par les réglemens, notamment par la déclaration du roi du 8 ſeptembre 1707; le roi à bien voulu leur accorder cette permiſſion, & en conſéquence, il a été rendu un autre arrêt du conſeil, à cet effet.

CHOLET, petite ville avec titre de baronie & un château dans le bas Anjou, ſur la petite rivière de Maienne ou Moine, à 2 lieues au couchant de Maulevrier, & 11 vers le midi d'Angers; diocèſe de Poitiers, parlement de Paris, intendance de Tours, élection de Montreuil-Bellay. On n'y compte guère plus de 1000 habitans. Outre l'égliſe paroiſſiale, il y a un prieuré, un couvent de Cordeliers & un de Cordelières. On fabrique à Cholet beaucoup de mouchoirs de lin fort eſtimés, & des toiles de lin crud, dont il ſe fait un grand commerce: on en débite dans le Poitou, à la Rochelle, dans le Limoſin & à Bordeaux,

pontificalement, de bénir les abbés & abbeſſes de ſon ordre ; & même de donner les ordres de diaconat & ſous-diaconat. A l'aſſemblée des états généraux de Bourgogne, il tient le premier rang après les évêques. Henri III, en 1578, lui accorda le rang de premier conſeiller au parlement de Bourgogne. A Rome il a la première place parmi tous les généraux d'ordre. L'abbaye de Cîteaux eſt extraordinairement riche ; elle tient un chapitre général tous les dix ans, où aſſiſtent les abbés & prieurs de tout ce grand ordre.

CIVRAY, *ou* SIVRAY, petite ville du haut Poitou, ſur la rive droite de la Charante, à 11 lieues au midi de Poitiers, diocèſe, intendance & élection de cette ville. C'eſt le chef-lieu d'un diſtrict de même nom, le ſiège d'un *bailliage*, d'une ſénéchauſſée royale, d'une mairie perpétuelle, & la réſidence d'une brigade de la maréchauſſée. On y compte 1600 habitans. Outre l'égliſe paroiſſiale, il y a deux couvens. Il ſe tient dans cette ville une foire conſidérable le 13 novembre, & une autre vers la mi-carême qui dure 15 jours. Le terroir de Civray eſt fertile & il abonde en excellens pâturages.

CIZE, petit pays ou l'une des vallées qui compoſent la baſſe Navarre. Ce diſtrict peut avoir 8 lieues dans ſa plus grande longueur ſur 5 de largeur. Il renferme 28 paroiſſes, y compris la ville de Saint-Jean-Pied-de-Port, qui en eſt le principal lieu. La rivière de Nive, dans laquelle on pêche quantité de bons poiſſons, ſur-tout des truites, traverſe cette contrée du levant d'hiver au couchant d'été. Ce pays eſt environné de montagnes. Il abonde en gibier & en excellens pâturages.

CLABES, montagne entre le Cominges & le comté de Foix, au pied de laquelle on voit une fontaine qui a ſon flux & reflux réglé d'heure en heure.

CLAGNY, château royal, à 4 lieues de Paris, à la droite de l'avenue de Verſailles du côté de Saint-Cloud, à l'entrée d'un petit bois fort ancien. Cette maiſon de plaiſance eſt bâtie ſur les deſſeins de *J. H. Manſard* ; l'Architecture en eſt fort eſtimée par la préciſion qui règne dans toutes ſes parties ; ſa décoration eſt d'ordre Dorique. On y remarque le pavillon du milieu du bâtiment, compoſé

de

le trois arcades à chaque étage, soutenues par des colonnes ; les sculptures des frontons & la belle forme d'élevation ; le grand sallon ; la galerie où l'on voit des groupes qui représentent des divinités, des élémens, des saisons & les quatre parties du monde avec leurs attributs ; la ménagerie où l'on voit un morceau de perspective ; les jardins du dessein de *le Nôtre* ; l'orangerie, les bains, & une très-longue galerie pavée de marbre blanc, &c.

CLAIN, petite rivière qui arrose le haut Poitou. Elle prend sa source aux confins du bas Maine, passe à Château-Gamier, baigne Vivonne & Poitiers, & se jette dans la Vienne, une lieue au-dessus de Chatellerault, après avoir reçu 8 à 9 ruisseaux à sa gauche, & un à sa droite. Son cours est d'environ 25 lieues. Elle ne porte bateau que dans l'espace de 3 lieues.

CLAIRE *ou* CLAIRÉ (la), bourg du Vexin-Normand, haute Normandie, à 4 lieues vers le septentrion de Rouen. *Voyez* CLAIRES.

CLAIRE (la), abbaye reguliere de Bénédictines, dans le Viennois, au bas Dauphiné, diocèse de Vienne. Ce monastère peut avoir 8000 liv. de revenu.

CLAIREFONTAINE, bourg du Hurepoix, au gouvernement général de l'Isle de France, diocèse de Chartres, parlement de Paris, intendance d'Orléans & élection de Dourdan, à 2 lieues & demie au couchant d'été de Dourdan, & à 10 lieues vers le midi de Paris. Ce lieu n'est remarquable que par une abbaye commendataire d'hommes, occupée par des Augustins déchaussés, & fondée par Simon comte de Montfort, vers l'an 1100, sous l'invocation de la sainte Vierge.

L'abbaye de Clairefontaine tire son nom d'une belle fontaine qui est près des murs de son enceinte. Elle vaut environ 3000 liv. à son abbé, qui paye 1000 florins à la cour de Rome pour ses provisions. La paroisse du lieu est renfermée dans la nef de l'église de l'abbaye, sous le titre de S. Nicolas, & ce sont les Moines qui la desservent. Le territoire de Clairefontaine est sablonneux, une partie est couverte de bois, & l'autre est fertile en grains ; il y a aussi quelques étangs.

CLAIREFONTAINE, abbaye commendataire d'hom-

mes, ordre de Cîteaux, au bailliage d'Amont, en Franche-Comté; diocèse, parlement & intendance de Besançon, bailliage & recette de Vesoul, à 6 lieues vers le septentrion de cette ville. On fixe en 1133 l'époque de la fondation de cette abbaye. Elle vaut environ 5000 liv. à son prélat, qui ne paye que 50 florins à la cour de Rome pour ses provisions.

CLAIREFONTAINE, abbaye régulière de filles, ordre de Cîteaux, au duché de Bar, diocèse de Trèves. Ce monastère peut avoir 8000 liv. de revenu.

CLAIRETS (les), abbaye de filles; *voyez* CLÉRETS (les).

CLAIRFAIX, abbaye d'hommes de l'ordre de saint Augustin, en commende & sécularisée, dans l'Amiénois, haute Picardie, à 4 lieues au septentrion de Corbie, & 15 au levant d'été d'Amiens; diocèse & intendance de cette ville, parlement de Paris, élection de Dourlans. Cette abbaye, fondée dans le douzième siècle par un comte de Saint-Pol, fut entièrement brûlée en 1636, dans le temps du siège de Corbie, mais elle fut rétablie en 1690. Elle vaut environ 4000 liv. à son prélat, qui paye 66 florins à la cour de Rome pour ses provisions.

CLAIRLIEU, abbaye régulière d'hommes, ordre de Cîteaux, en Lorraine, à une lieue au couchant d'hiver de Nancy, diocèse de Toul. Cette abbaye a été fondée dans la forêt de Heis en 1151, par Matthieu I, duc de Lorraine. Elle ne vaut que 1200 livres à son abbé.

CLAIRMARAIS, abbaye régulière de Bernardins dans l'Artois, diocèse de Saint-Omer, d'où elle n'est éloignée que de deux lieues. Elle fut fondée l'an 1140 par Thierri, comte de Flandre, sous la filiation de Clairvaux. Son nom lui vient des marécages où elle est située, assez proche des îles flottantes dont nous parlerons à l'article *Saint-Omer*. Cette abbaye est l'une des plus illustres & des plus considérables de l'ordre. L'église a 400 pieds de longueur & 60 de hauteur. Il y a 3 rangs de fenêtres qui font le nombre de 170. Les piliers de la nef sont ornés de diverses figures de saints, & les collatéraux décorés de tableaux qui représentent la vie de saint Benoît. Les deux autels qui terminent la nef du côté du chœur, sont enrichis de beaux bustes d'argent, dont l'un représente la sainte Vierge,

l'autre saint Bernard. Le chœur est tout pavé de marbre; les chaires ou stales sont toutes neuves, & d'un travail exquis. Tout le sanctuaire est orné de tableaux de prix, qui représentent la vie de Notre-Seigneur. Le devant de l'autel est d'argent; le tour des chapelles est des plus beaux qu'on puisse voir. L'orgue est d'un travail immense. Le cloître, le réfectoire & le chapitre répondent à la beauté de l'église. La Bibliothèque est remplie d'un grand nombre de manuscrits. (*Le P. Martenne, dans ses voyages littéraires.*)

CLAIRMONT, abbaye commendataire d'hommes, ordre de Cîteaux, dans le haut Maine, sur le ruisseau de Vicoin, à 3 lieues au couchant d'été de Laval; diocèse du Mans, parlement de Paris, intendance de Tours, élection de Laval. Cette abbaye a été fondée en 1230 par Edme, fille de Geoffroi le Bel, comte de Touraine, d'Anjou & du Maine, & veuve de Guy VII, comte de Laval. Elle vaut 8000 livres à son prélat, qui paye 166 florins à la cour de Rome pour ses bulles.

CLAIRVAUX *ou* CLERVAUX, bourg du village, basse Champagne, diocèse de Langres, Parlement de Paris, intendance de Châlons, élection de Bar-sur-Aube. Il est situé sur la rive gauche de l'Aube, à 2 petites lieues au septentrion de la Ferté-sur-Aube, entre Langres & Troyes, dans le vallon de Clairval, entouré de bois & de montagnes, & que Hugues donna à saint Bernard en 1115, avec toutes ses dépendances, qui consistent en terres, prés, bois, vignes & rivières. Ce bourg est renommé par la fameuse abbaye de Clairvaux, chef-lieu d'ordre & la troisième fille de Cîteaux. Elle y fut fondée en 1115, par saint Bernard, son premier abbé, & augmentée par Thibault le Grand, comte de Champagne, qui y ajouta entr'autres les trois grands celliers & la grange de Thiroble. Plusieurs comtes de Flandre, Marguerite Reine de Navarre & comtesse de Champagne, Elisabeth fille de saint Louis, & plusieurs autres concoururent à l'augmentation des biens de cette abbaye. Son enclos a plus de mille toises de tour, & comprend deux monastères complets: l'ancien tel qu'il étoit du temps de saint Bernard, & tel que la pauvreté religieuse permettoit qu'il fût, & le nouveau qui consiste

en une ſuperbe égliſe & quantité de bâtimens d'une grandeur extraordinaire, tous couverts de plomb. On y remarque particuliérement l'égliſe qui eſt grande & belle, mais dont les ornemens ſont ſimples, le dortoir, le refectoire, la bibliothèque & le chapitre, orné de ſtatues de pierre des grands & ſaints perſonnages, qui ont été religieux du temps de ſaint Bernard.

L'abbaye de Clairvaux eſt régulière; ſon prélat eſt électif par les religieux de la maiſon, & le roi envoie au pape pour confirmer l'élection.

L'abbé de Clairvaux a une belle maiſon de plaiſance à une demi-lieue de ſon monaſtère, ſituée dans un vallon agréable. On y voit une galerie, remplie de belles peintures, & une chapelle dorée à cul-de-lampe. Cet abbé a ſoixante mille livres de revenu en argent, ſept à huit cens ſeptiers de bled & autant de muids de vin. Ce revenu en bled & en vin augmente quelquefois de moitié & monte année commune à plus de vingt mille livres. Il jouit pour ſa dépenſe particulière, non compris la table & ſes voyages, des revenus des forges & bois, des penſions des novices, du revenant-bon, & excédent des grains & vins que l'on peut vendre au de-là de ce qui eſt néceſſaire pour la proviſion de la maiſon; ce qui peut monter par an à plus de vingt-cinq mille livres. Lorſqu'il vient à mourir, l'office divin ceſſe dans l'égliſe & on fait venir des religieux de Cîteaux pour le faire, juſqu'à l'élection du futur abbé.

Saint Bernard laiſſa en mourant ſept cents religieux dans cette abbaye; mais aujourd'hui, il n'y a plus que quarante religieux de chœur, & vingt frères convers, outre un grand nombre de domeſtiques. On y a uni les abbayes de Mezein & du Val-des-Vignes du même ordre.

Cette maiſon fut autrefois une pépinière de grands hommes, parmi leſquels on compte le pape Eugene III, quinze cardinaux & pluſieurs archevêques & évêques. C'eſt dans cette abbaye que l'on voit la fameuſe cuve ou tonne de Clairvaux, qui tient huit cents tonneaux de vin. Il y en a pluſieurs autres moins conſidérables, qui tiennent depuis cent juſqu'à quatre cents tonneaux, dans leſquels on conſerve quelquefois le vin pendant plus de dix ans. La forêt de Clairvaux eſt conſidérable.

L'abbaye dont nous venons de parler, a ſous ſa dépendance dans le royaume, 18 abbayes régulières d'hommes, dont 8 ſont de la commune obſervance, & 10 de l'étroite ; 28 abbayes de filles, dont 25 ſont de la commune obſervance, & 3 ſeulement de l'étroite. On compte, outre les abbayes régulières, 41 abbayes commendataires, dont 20 ſont de la commune obſervance, & les autres de l'étroite ; & deux prieurés titulaires. Elle à 40 abbayes tant d'hommes que de filles en pays étrangers. Son abbé à le droit, conjointement avec ceux des trois autres filles, de viſiter par ordre du chapitre général l'abbé de Cîteaux, quoique ſupérieur général de tout l'ordre ; mais il faut qu'ils ſoient tous les quatre enſemble.

CLAIRBUISSEL, prieuré de filles, ordre de Fontevrault, dans le pays de Bray, haute Normandie, à 4 lieues au levant d'hiver de Neufchâtel ; diocèſe, parlement & intendance de Rouen, élection de Neufchâtel. Ce prieuré jouit de dix mille livres de rente ou environ.

CLAMECY, petite ville dans le Nivernois, la ſeconde du diocèſe d'Auxerre, parlement de Paris, intendance d'Orléans, chef-lieu d'une élection, d'un grenier à ſel, d'une maréchauſſée, & d'une châtellenie, du bailliage & du duché de Nevers, ſituée ſur les confins de la Bourgogne, au confluent de la petite rivière de Beuvron avec l'Yonne, qui y commence à porter bateau, à 9 lieues d'Auxerre, & à 45 au midi vers le levant de Paris. On y compte environ 3500 habitans. Un des fauxbourgs de cette ville, appellé *Panthenor*, & ſitué de l'autre côté de l'Yonne, a titre d'évêché ſous le nom de Bethléem ou Betlehem, parceque ce ſiège y a été transféré de Bethléem dans le treizième ſiècle, à l'occaſion de la retraite que Guy, comte de Nevers, y donna à Raynaud, évêque latin de Bethléem en Paleſtine, après la déroute des croiſés dans la Terre-ſainte, en 1223. Cet évêché n'eſt qu'un titre, ou bien ce que l'on nomme évêché *in partibus*, c'eſt-à-dire, que ce n'eſt qu'un ſimple ſiège que les papes y ont transféré, & qui n'a aucune paroiſſe dans ſa dépendance ; & le lieu, où ce ſiège eſt fixé, dépend lui-même d'un autre évêché, excepté la chapelle de l'hôpital, qui fut érigée en évêché titulaire : elle forme le ſeul territoire épiſ-

copal de l'évêque de Bethléem ; elle n'a cependant point de clergé, & c'eſt celui de Clamecy qui y fait l'office quand il eſt néceſſaire. Cet évêché *in partibus* eſt à la nomination des ducs de Nevers, avec l'agrément du roi.

Il y a dans cette ville un collège, fondé par la ville, reçu depuis pluſieurs années ſous la protection de l'Univerſité de Paris ; il eſt pourvu d'un principal, ainſi que de tous les profeſſeurs néceſſaires pour les humanités, la rhétorique, la philoſophie, les mathématiques & le deſſein, tous approuvés par l'évêque d'Auxerre. On y enſeigne les langues françoiſe & latine, la géographie, l'hiſtoire, &c. On y forme auſſi des élèves pour les écoles de l'Artillerie & du Génie. La plus forte dépenſe pour un humaniſte ne monte qu'à 350 livres par an ; celle d'un philoſophe à 400, celle d'un élève du génie & d'artillerie à 500. Moyennant cette dépenſe les parens ſont débarraſſés de tout ſoin, excepté de l'habillement & des maladies. On paye d'avance & par quartier.

Clamecy paſſe pour avoir de bonnes fabriques d'acier. C'eſt la patrie de Roger de Piles, ſçavant écrivain, & employé dans pluſieurs négociations, mort à Paris en 1709.

CLAMECY, village du Soiſſonnois, en Picardie, ſous le gouvernement militaire de l'Iſle de France, aſſez près de Soiſſons, dans une contrée fertile en grains, en bons pâturages, & où il y a des vignobles & des bois. Les évêques de Soiſſons y avoient des droits que Hugues de Pairefons, évêque de ce diocèſe, céda à ſon chapitre vers l'an 1100.

CLARTÉ-DIEU (la), abbaye commendataire d'hommes, ordre de Cîteaux, dans la baſſe Touraine, ſous la paroiſſe de ſaint Chriſtophe, à 7 lieues au couchant d'été de Tours ; diocèſe, intendance & élection de cette ville, parlement de Paris. Cette abbaye a été fondée en 1240 par Jean, abbé de la Piété-lez-Rameru. Elle vaut 2400 livres à ſon prélat, qui paye 100 florins à la cour de Rome pour ſes proviſions.

CLAVAS, paroiſſe aux confins du Velay & du Vivarais, dans les Cevennes, au gouvernement général du Languedoc, à 3 lieues au couchant d'hiver d'Argenta, & à 4 vers le couchant d'Annonay ; diocèſe & recette du Puy, par-

ment de Toulouſe, généralité de Montpellier. On y compte 500 habitans. Il y a dans cette communauté une abbaye reguliere de filles, ordre de Cîteaux. Elle jouit d'environ 5000 livres de revenu.

CLAVETTE, bourg du pays d'Aunis, à 2 lieues & demie vers le levant de la Rochelle; diocèſe, intendance & élection de cette ville, parlement de Paris. On n'y compte guère que 500 habitans.

CLAUZONNE, ancienne abbaye commendataire de Bénédictins, dans le Gapençois, haut Dauphiné, qui vaut environ 700 livres à ſon prélat; elle n'eſt point taxée en cour de Rome, & il n'y a plus de religieux. Il ne reſte plus de cette abbaye qu'une égliſe ſouterraine, qui mérite l'attention des curieux.

CLECY, bourg conſidérable du Boccage, baſſe Normandie, non loin de la rive gauche de l'Orne, à 7 lieues vers le levant de Vire; diocèſe de Baïeux, parlement de Rouen, intendance de Caen, élection de Vire, & ſergenterie de Saint-Jean-le-Blanc. On y compte 2000 habitans.

CLEFS (ban des), territoire du duché de Lorraine, bailliage & recette de Darnay, diocèſe de Toul. Il y a pluſieurs forêts où ſont ſituées les verreries de la *Bataille*, de *Grandmont*, de *Pille* & de *Toulois*. Les deux premières ſont dirigées, chacune par un gentilhomme, & les deux dernières ſont conduites chacune par deux gentilshommes.

CLEMONT, bourg du haut Berri, ſur la grande Sauldre, à 6 lieues au couchant d'hiver de Gien; ſiége d'une châtellenie, diocèſe, intendance & élection de Bourges, parlement de Paris. On y compte environ 600 habitans. On y fait commerce de laines, de cire, & de chanvre. Il y a un prieuré ſimple qui ne vaut que 60 liv. de rente à ſon prieur. Le terroir de Clemont eſt aſſez fertile.

CLERAC *ou* CLAIRAC, petite ville de l'Agénois en Guienne, ſur la rive droite du Lot, à une lieue & demie de ſon embouchure dans la Garonne, à une lieue au levant d'été d'Aiguillon, & à 6 au couchant d'été d'Agen; diocèſe & élection de cette ville, parlement & intendance de Bordeaux. On y compte environ 1600 habitans. Il n'y a qu'une ſeule paroiſſe, qui doit ſon origine à une ancienne

abbaye de Bénédictins qu'il y avoit en cette ville sous l'invocation de saint Pierre, fondée, à ce que quelques-uns prétendent, par les anciens princes de Gascogne, dans une vallée charmante sur le bord de la rivière. D'autres en attribuent la fondation à Pepin, père de Charlemagne. Il ne reste nul vestige du temps des commencemens de ce monastère, qui a souffert les plus cruelles désolations, d'abord par les Albigeois au treizième siècle, ensuite au seizième par les Calvinistes qui le renversèrent de fond en comble, & brûlèrent tous les titres. Enfin Henri IV en fit unir la mense abbatiale, valant 10 à 1200 livres, au chapitre de Saint-Jean-de-Latran à Rome. Ce chapitre y entretient quelques prêtres pour desservir l'église, qui est devenue paroissiale & qui conserve toujours le titre d'abbaye. Il y a aussi à Clerac un couvent d'Ursulines & une belle maison, ci-devant occupée par les Jésuites.

Cette ville est peuplée de marchands assez aisés, qui y font un bon commerce en tabac, en vin & en eau-de-vie. La culture du tabac y avoit été interdite pendant quelque temps; mais les habitans de Clerac & des environs ayant été mis par cette défense hors d'état de payer au roi les droits accoutumés, on a été obligé de retirer la défense, & on a recommencé d'y cultiver le tabac.

CLERES *ou* CLAIRE (la), bourg avec titre de baronie au vexin Normand, dans la haute Normandie, à la source du ruisseau de Bapaume, à une lieue au septentrion de Montville, à 8 au midi de Dieppe, & à 4 vers le septentrion de Rouen; diocèse, parlement, intendance & élection de cette ville. On y compte environ 500 habitans. Son église paroissiale est dédiée à saint Wast. Il y a marché toutes les semaines, & une foire considérable chaque année. Le territoire de Cleres est fertile en bled, en fruits, en pâturages, & l'on y recueille beaucoup de chanvre.

La baronie dont ce bourg est le chef-lieu, est composée de dix paroisses, dont celui qui en est seigneur a le patronage.

CLÉRETS (les), abbaye régulière de filles, de l'étroite observance de l'ordre de Cîteaux, & sous la direction de l'abbé de la Trappe, au Perche, près des confins de l'Orléanois, à une lieue & demie au midi de Nogent-le-Rotrou; diocèse de Chartres, parlement de Paris, intendance

d'Alençon & élection de Mortagne. Cette abbaye a été fondée au commencement du treizième siècle par Mathilde de Brunſwick, femme de Geoffroy, comte du Perche, & par Thomas leur fils, auſſi comte du Perche. Elle jouit de 15000 livres de rente. La communauté doit être compoſée de quarante religieuſes.

CLERGÉ (le). On déſigne en général ſous ce nom tous les eccléſiaſtiques, conſidérés comme faiſant un même corps ou formant un même ordre de citoyens. Dans une acception plus particulière, ce mot ne ſignifie ordinairement que le haut Clergé; c'eſt-à-dire, les cardinaux, les archevêques, les évêques & autres prélats.

On diſtingue le *Clergé régulier* & le *Clergé ſéculier*. Les ordres réligieux forment le Clergé régulier, & tous les autres eccléſiaſtiques le Clergé ſéculier.

En France, parmi les trois ordres des citoyens, le Clergé tient le premier rang.

Des dignités du Clergé.

La *papauté* ou le *ſouverain pontificat* eſt la plus haute dignité du Clergé, & tout le monde ſçait que le pape avec tous les prélats de la chrétienté aſſemblés, ou au moins la pluralité, forment le *concile général* ou *écumenique*, qu'on peut regarder comme le conſeil ſouverain de l'égliſe. Le *pape*, conſidéré comme ſucceſſeur de ſaint Pierre, eſt le vicaire de Jeſus-Chriſt & le chef viſible de l'égliſe. En cette qualité il jouit d'une primauté d'autorité & de juriſdiction qui lui a été conférée par Jeſus-Chriſt même dans la perſonne de ſaint Pierre. Mais par rapport au caractère eccléſiaſtique & à la puiſſance ſpirituelle, il eſt égal aux évêques; enſorte que le pape ne diffère des *patriarches*, & ceux-ci des *primats*, les primats des *archévêques*, & ces derniers des *évêques*, que par une autorité de juriſdiction plus étendue, & quelques prérogatives particulières.

Pour ce qui concerne les titres du pape, il eſt appellé *notre ſaint père le pape, très-ſaint père, ſouverain pontife, vicaire de Jeſus-Chriſt, &c.*

Les ornemens attribués à la dignité papale, ſont la triple croix, la triple couronne ou *thiare*, & les clefs.

La triple croix déſigne la ſupériorité que le pape a ſur

tout le Clergé en général. La thiare eſt le ſigne diſtinctif de ſon rang, & les clefs ſont celui de ſa juriſdiction.

Les *cardinaux* tiennent le ſecond rang dans la cour eccléſiaſtique, quoique dans l'ordre hiérarchique & pour ce qui concerne le gouvernement, les patriarches ſuivent immédiatement après le pape; après ceux-ci les primats, après les primats les archevêques, & enſuite les évêques, les autres prélats & dignitaires eccléſiaſtiques.

La dignité des cardinaux eſt d'inſtitution purement civile; ils n'étoient originairement que des curés de la ville de Rome; ils ſont parvenus par degrés au rang qu'ils tiennent aujourd'hui dans l'égliſe; au lieu que la dignité & le pouvoir des évêques ſont d'inſtitution divine. Les cardinaux forment le conſeil des papes qu'ils ſont en poſſeſſion d'élire depuis l'année 1160; & qu'ils ne choiſiſſent plus que parmi eux. C'eſt ſans doute à ce droit qu'ils ſont redevables de la conſidération dont les princes catholiques les ont honorés.

La Pologne eſt le ſeul pays catholique où les cardinaux n'aient point de rang; auſſi les papes, ſoigneux de conſerver l'éclat de cette dignité, n'en revêtiſſent que l'archevêque de Gneſne, à qui ſon ſiège donne la qualité de régent de Pologne, pendant l'interrègne, & celle de premier ſénateur. Nous nous ſommes bien écartés de la politique de la Pologne; car loin de diminuer les honneurs attachés à la pourpre il fut réglé ſous la régence, que les cardinaux qui ſeroient du conſeil, y prendroient ſéance au-deſſus du chancelier; au reſte, cette prérogative eſt bien peu de choſe en comparaiſon de celles que la bulle de leur inſtitution voudroit leur attribuer. Une des expreſſions les plus modérées de cette bulle eſt celle-ci: *principibus ſimiles, æquiparantur regibus.*

Le *ſacré collège* compoſé des eccléſiaſtiques revêtus du chapeau de cardinal, eſt partagé en trois ordres; ſçavoir, les *cardinaux évêques*, les *cardinaux prêtres*, & les *cardinaux diacres.*

Pour procéder à l'élection du pape, tous les cardinaux qui peuvent ſe trouver à Rome, s'aſſemblent dans le conclave chaque jour, après avoir entendu la meſſe; ils donnent leur voix par écrit juſqu'à ce que le nombre de voix,

déterminé pour la nomination d'un pape, soit rempli. Depuis que le saint siège a été transféré d'Avignon à Rome en 1376, on n'a plus élu pour le remplir aucun cardinal françois. Le roi a le droit d'en exclure un des autres états, quoique réunissant le plus grand nombre de suffrages; mais lorsqu'il a une fois usé de ce droit, il ne peut plus en exclure d'autres.

Le cardinal qui est chargé par le pape des affaires d'une nation se nomme *protecteur* de cette nation.

Les cardinaux françois, qui sont ordinairement au nombre de cinq ou six, possèdent communément des bénéfices jusqu'à la concurrence de cinquante mille écus de revenu.

Lorsque l'on procède à une promotion de cardinaux, plusieurs souverains de la chrétienté, & singuliérement les Rois de France ont le droit de présenter à la cour de Rome un ou plusieurs sujets de leur Clergé.

Le nom de *patriarche* est un titre que l'on donnoit autrefois aux évêques qui occupoient les grands sièges. Tels étoient ceux de Rome, de Constantinople, &c. Ils avoient le premier rang dans l'église de leur province, & jugeoient toutes les grandes affaires dans l'étendue de leur juridiction.

Quoiqu'on n'ait jamais connu dans les Gaules le titre de patriarche, nous avons néanmoins en France un prélat qui se l'attribue, c'est l'archevêque de Bourges qui prend le titre de patriarche & de *primat de la seconde Aquitaine*.

La qualité de *primat* donne au prélat, qui en est revêtu, une supériorité de juridiction sur plusieurs archevêchés ou évêchés: Tel est en France l'archevêque de Lyon, qui en qualité de *primat des Gaules* a droit de prononcer sur les appellations des sentences rendues par les officiaux des trois provinces ecclesiastiques de *Tours*, *Sens*, & *Paris*.

Il y a encore d'autres primaties en France, mais qui étant en litige, ou n'étant reconnues par aucune autre province ecclésiastique, ne consistent qu'en de simples titres que s'attribuent plusieurs prélats du royaume; tels sont l'archevêque d'*Auch*, qui se qualifie *primat de la Novempopulanie & du royaume de Navarre*; celui de *Bordeaux*, qui se dit *primat de la seconde Aquitaine*;

celui de *Bourges*, qui, comme nous l'avons dit, prétend avoir droit au même titre ; celui de *Narbonne*, qui ne prend que le ſimple titre de *primat* ; celui de *Rouen*, qui ſe qualifie *primat de Normandie* ; celui de *Sens*, qui ſe dit *primat des Gaules & de Germanie* ; l'archevêque de *Rheims*, qui ſe dit *primat de la Belgique* ; enfin celui de *Vienne* en Dauphiné, qui ſe qualifie *primat des primats*. Il y a encore la *primatie de Lorraine*, dont le titre eſt annexé à l'égliſe primatiale de Nancy. C'eſt le premier dignitaire du chapitre qui en eſt revêtu.

Les titres de *métropolitain* & d'*archevêque* ſont ſynonymes. Ils ſont au-deſſous de celui de primat. La dénomination de métropolitain vient de ce que dans les premiers ſiècles de l'égliſe, l'empire romain étoit diviſé en provinces pour la commodité du gouvernement civil. La principale ville de ces provinces s'appelloit *Métropole*. Les peuples qui embraſſèrent le chriſtianiſme, établirent dans la plupart de ces villes les évêques auxquels ils ſe ſoumirent, & ils conſervèrent les mêmes diviſions. Les évêques établis dans les villes inférieures compriſes dans chaque diſtrict, s'accoutumèrent inſenſiblement à en regarder la capitale comme leur métropole. De-là vint le titre de *métropolitain*, que prirent les évêques de ces grandes villes, & le pouvoir qui leur fut attribué ſur les évêques des villes inférieures renfermées dans la même province. De-là en même temps l'origine des *ſuffragans* d'un archevêché.

La même choſe eut lieu dans les Gaules lorſque le chriſtianiſme s'y établit vers le milieu du troiſième ſiècle. Comme elles étoient alors diviſées en dix-ſept provinces par rapport au gouvernement civil, ces mêmes diſtricts devinrent autant de provinces eccléſiaſtiques. Mais par la ſuite on en ajouta une dix-huitième. C'eſt depuis cette époque, que le gouvernement eccléſiaſtique du royaume de France eſt compoſé de dix-huit archevêchés, dont dépendent un certain nombre d'évêchés ſuffragans. Il y a encore d'ailleurs quelques diocèſes qui ne dépendent d'aucune de ces provinces eccléſiaſtiques. *Voyez en la table au mot :* ARCHEVÊCHÉ.

Les archevêchés ou évêchés, conſidérés comme diſ-

tricts particuliers renferment un certain nombre de paroiſſes, diviſées en *archiprêtrés* ou *doyennés ruraux* : c'eſt relativement à cette diviſion qu'on les nomme *diocèſes* ; & ces diſtricts ſont contenus dans d'autres appellés *archidiaconés*, dont ils dépendent. *Voyez* ARCHIDIACONÉ ; ARCHIPRETRÉ.

Le titre de *métropolitain* ne commença à être en uſage que depuis le concile de Nicée. En France il fut changé en celui d'*archevêque* au premier concile de Mâcon, tenu en 581. C'eſt depuis cette époque que le nom d'*archevêché* eſt en uſage pour déſigner une province eccléſiaſtique, ou l'étendue de la juriſdiction d'un prélat qui a ſous lui pluſieurs évêques ſuffragans. *Voyez* ARCHEVÊQUE.

Quant au titre d'évêque, *voyez* ce mot. Ces prélats ſont d'inſtitution divine, comme nous l'avons dit plus haut ; & pour ce qui concerne le ſpirituel, ils tiennent leur pouvoir des apôtres auxquels ils ont ſuccédé. Ils ſont les ſeuls qui puiſſent conférer les ordres & le ſacrement de confirmation, faire le ſaint chrême & la conſécration des égliſes, approuver des confeſſeurs, interdire, excommunier, &c.

Les autres dignitaires eccléſiaſtiques, ſont les *abbés*, les *prieurs*, les *archidiacres*, les *archiprêtres*, les *doyens* & autres dignitaires des chapitres. Les curés ſont des paſteurs inférieurs aux évêques, ils ont après eux les diacres, les ſoudiacres & les clercs admis aux quatre ordres mineurs.

Des libertés de l'égliſe Gallicane ; du pouvoir du pape ſur le Clergé de France & de l'étendue du pouvoir du Roi ſur le Clergé du royaume.

La religion Catholique Apoſtolique & Romaine eſt la ſeule dont l'exercice ſoit permis en France, depuis la révocation de l'édit de Nantes, & le pape eſt reconnu pour le chef ſpirituel de l'égliſe ; mais ſa puiſſance y eſt bornée en vertu des *libertés de l'égliſe gallicane*. Elles conſiſtent en deux points principaux. Selon le premier le pape ne peut rien ordonner ni en général, ni en particulier, concernant le temporel du roi & du Clergé de France. Il ne peut rien ſur le roi, attendu que le pouvoir des rois vient de Dieu, à qui ſeul ils ſont comptables dans l'adminiſtration du civil

& du temporel. C'eſt ſur ce principe que l'aſſemblée du Clergé de 1682, déclara, que le pape ne peut ni directement ni indirectement priver les rois du droit de l'autorité, de la poſſeſſion & de l'adminiſtration du temporel, & qu'il n'a pas le pouvoir de diſpenſer les ſujets des princes de la fidélité qu'ils leur doivent. C'eſt pourquoi les eccléſiaſtiques ne doivent pas l'obéiſſance au pape en ce point, attendu qu'ils dépendent uniquement du ſouverain dont ils ſont les ſujets & de la libéralité duquel ils tiennent la juriſdiction contentieuſe dont ils jouiſſent dans les pays de ſa domination.

Les rois peuvent employer l'autorité & la ſévérité de leurs loix pour le maintien de la religion, pour l'exécution des ſacrés canons, l'extirpation & le châtiment des abus même eccléſiaſtiques. On peut auſſi, quand on eſt opprimé par les juges eccléſiaſtiques recourir aux ſouverains; c'eſt ce qu'on a appellé, dès les premiers ſiècles de l'égliſe, *recours au prince*, en Eſpagne; & *appel comme d'abus*, en France. Il eſt d'ailleurs défendu par la loi divine de rien entreprendre ni exécuter contre les rois, les plus pervers, ſous quelque prétexte que ce ſoit; c'eſt un parricide & un ſacrilège que d'oſer attenter à leurs perſonnes ſacrées.

Le ſecond chef des *libertés de l'égliſe gallicane*, conſiſte dans le droit qu'elle a conſervé de ſe gouverner ſelon les anciens canons, & de n'avoir aucun égard aux uſages introduits par la cour de Rome.

Les *libertés de l'égliſe gallicane* ne doivent pas être regardées comme un privilège ni une exception du droit commun, mais comme la conſervation d'un droit ancien & autrefois univerſellement en vigueur dans toutes les égliſes. Elles ſont fondées ſur l'ancien corps des canons, rédigé vers l'an 520, par Denys le Petit, & ſur les règles des anciens conciles, reçues dans le royaume.

Du droit eccléſiaſtique.

Ce ſont ces canons qui conſtituent le droit eccléſiaſtique, avec les décrétales de Grégoire IX; celles de Clément V, appellées les *Clémentines* & les *Extravagantes*; bien entendu que ce n'eſt qu'autant qu'elles ne renferment rien de contraire aux *libertés de l'égliſe gallicane*.

De la juriſdiction eccléſiaſtique.

La juriſdiction eccléſiaſtique peut être conſidérée comme intérieure, comme volontaire & comme contentieuſe.

La *juriſdiction eccléſiaſtique intérieure* eſt la puiſſance de lier & de délier, &c. Cette première ne regarde que la direction des ames.

La *volontaire*, autrement appellée *gracieuſe*, conſiſte dans le pouvoir de conférer les ordres, d'adminiſtrer les ſacremens, d'approuver, d'interdire, de donner des diſpenſes, de conférer les bénéfices, &c.

Ces deux premières puiſſances de l'égliſe ne concernent que les affaires purement ſpirituelles; elles lui viennent de Jeſus-Chriſt, & ſont inhérentes au caractère des évêques.

Quant à la *juridiſdion contentieuſe*, les eccléſiaſtiques ne la tiennent, comme nous l'avons déjà remarqué, que de la pure libéralité des princes, qui la leur ont accordée par reſpect pour l'égliſe. Elle leur donne le pouvoir de connoître, par des voies judiciaires, de tous les différends des clercs, & même de ceux des laïcs dans les cas qui ont rapport au ſpirituel. En France, cette dernière juriſdiction a quatre dégrés. *L'officialité* de l'évêque eſt le premier; de-là on appelle à celle de l'archevêque, de celle-ci on va au primat, & du primat au pape. Mais par rapport au Clergé de France, le pape ne peut évoquer l'affaire à lui ſur l'appel, & il doit déléguer ou commettre, pour en connoître, des juges de la province où les parties ont plaidé. C'eſt ce qu'on appelle juges *in partibus*. Il y a des cas où l'on peut appeller du pape au premier concile général. On peut auſſi de l'official porter l'affaire, par *appel comme d'abus*, au tribunal laïc, ce que l'on eſt aſſez dans l'uſage de faire; & l'affaire y eſt portée de droit, ſans que l'on ſoit obligé de ſe pourvoir même à l'officialité, toutes les fois que le temporel y eſt mêlé ou que la police de l'état y eſt intéreſſée.

Lorſqu'un évêque ou un archevêque eſt immédiatement ſoumis au ſaint ſiége, on ne paſſe pas par les quatre dégrés de juriſdiction que nous venons d'indiquer; mais on n'en eſt diſpenſé dans aucun autre cas, toutes les fois que l'on procède par-devant les juges eccléſiaſtiques, & lorſque les

ſentences définitives des trois premiers dégrés de juriſdiction ſont conformes les unes aux autres, il n'y a plus d'appel.

Il eſt bon d'obſerver encore que quand un diocèſe reſſortit à différens parlemens, outre l'official principal, l'évêque doit en avoir encore un forain dans le reſſort de chaque parlement. Ces *officiaux forains* ſe nomment officiaux *in partibus*.

Des aſſemblées du Clergé de France & de ſon gouvernement temporel.

Le Clergé d'un état ne peut s'aſſembler pour quelques affaires que ce ſoit ſans l'ordre ou la permiſſion du ſouverain.

Il ne faut pas confondre les aſſemblées du Clergé avec les conciles nationaux ou provinciaux. Des matières de la religion ſont toujours l'objet principal de ces conciles, & l'on n'y traite du temporel que par accident; au lieu que les affaires temporelles ou économiques doivent faire l'objet principal des aſſemblées du Clergé. On n'y peut traiter des matières de religion que par une permiſſion particulière du roi.

Ce n'eſt pas ici le lieu de parler des conciles, nous nous arrêterons ſeulement aux aſſemblées du Clergé.

Ces aſſemblées ſont *ordinaires* ou *extraordinaires*, *générales* ou *particulières*. Les aſſemblées ordinaires ſont grandes ou petites.

Les grandes aſſemblées ordinaires du Clergé ſe tiennent régulièrement de dix ans en dix ans depuis 1606. On les nomme auſſi *aſſemblées du contrat*, parceque le Clergé y renouvelle les contrats faits anciennement avec le roi, pour le payement des rentes conſtituées ſur l'hôtel-de-ville de Paris.

Les petites aſſemblées ordinaires ſe tiennent de cinq ans en cinq ans depuis 1625, & on les nomme *aſſemblées des comptes*, parcequ'à la rigueur on ne doit s'y occuper que de l'examen des comptes concernant les frais pour les aſſemblées & les recouvremens des décimes & du don gratuit.

Les aſſemblées extraordinaires du Clergé ſont celles qui ſe tiennent pour des affaires imprévues & d'importance, telles

:lles que feroient des affaires générales de l'égliſe de Fran:e, ou des matières concernant la religion, les mœurs ou la liſcipline ; telle fut l'aſſemblée qui ſe tint à Paris en 1713 & 1714. Elles ſont compoſées d'un député de chaque province eccléſiaſtique du royaume.

Les aſſemblées générales ſont les mêmes que les aſſemblées extraordinaires.

Les aſſemblées particulières ne ſont formées que des prélats qui ſe trouvent à Paris ou à la ſuite de la cour. Elles ne ſont convoquées que pour des affaires importantes & inſtantes, pour la délibération deſquelles on n'a pas le temps d'attendre que les provinces choiſiſſent & envoient leurs députés.

Revenons aux aſſemblées ordinaires du Clergé. Elles ſe tiennent ordinairement aux grands Auguſtins à Paris. Les députés du premier ordre y aſſiſtent en rochet & en camail noir, ceux du ſecond ordre ſont en manteau long & en bonnet carré. Ces derniers doivent être *in ſacris* depuis ſix mois au moins, & poſſéder un bénéfice ſujet aux décimes, autre qu'une ſimple chapelle. Ils ſont réputés préſens à leur bénéfice tout le temps que dure l'aſſemblée, & s'ils ont des procès, ils peuvent faire ſurſeoir les pourſuites. Les grandes aſſemblées durent ordinairement ſix mois, & les petites trois mois. L'ouverture s'en fait communément le 25 mai. Elles ſont convoquées en vertu d'une lettre de cachet adreſſée aux deux agens généraux du Clergé. Elle porte le temps & le lieu de l'aſſemblée. Les agens en donnent avis aux métropolitains des ſeize provinces eccléſiaſtiques, qui députent aux aſſemblées ordinaires. Les voici ſelon leur ordre :

PARIS.
Blois.
Chartres.
Meaux.
Orléans.

LYON.
Autun.
Châlons-ſur-Saône.
Dijon.
Langres.
Mâcon.

ROUEN.
Avranches.
Baïeux.
Coutances.
Evreux.
Liſieux.
Sées.

SENS.
Auxerre.
Nevers.
Troyes.

RHEIMS.
Amiens.
Beauvais.
Boulogne.
Châlons.

Laon.
Noyon.
Senlis.
Soiſſons.

TOURS.
Angers.
Dol.
Le Mans.
Quimper.
Nantes.
Rennes.
Saint-Brieux.
Saint-Malo.
S. Martin de Tours.
Saint Pol de Léon.
Tréguier.
Vannes.

BOURGES.
Clermont.
Le Puy.
Limoges.
Saint-Flour.

ALBY.
Cahors.
Caſtres.
Mende.
Rhodès.
Vabres.

BORDEAUX.
Agen.
Angoulême.
Condom.
La Rochelle.
Luçon.
Périgueux.
Poitiers.
Saintes.
Sarlat.

AUSCH.
Aire.
Baïonne.
Baſſe Navarre.
Bazas.
Couſerans.
Dax.
Leictoure.
Leſcar.
Oleron.
Petit Leſcar.
Saint Bertrand.
Tarbes.

NARBONNE.
Agde.
Alais.
Aleth.
Beziers.
Carcaſſonne.
Lodève.
Montpellier.
Nîmes.
Saint-Pons.
Uzès.

TOULOUSE.
Lavaur.
Lombès.
Mirepoix.
Montauban.
Pamiers.
Rieux.
Saint-Papoul.

ARLES.
Marſeille.
S. P. Trois-châteaux.
Toulon.

AIX.
Apt.
Fréjus.
Gap.
Riès.
Siſteron.

VIENNE.
Die.
Grenoble.
Valence.
Viviers.

EMBRUN.
Digne.
Glandèves.
Graſſe.
Senès.
Vence.

Il y encore une partie des diocèſes d'*Avignon*, *Carpentras*, *Vaiſon* & *Belley* ſujette aux impoſitions du Clergé; & lorſqu'il ſurvient des différends au ſujet de ces impo-

ſitions, l'appel en eſt porté aux chambres ſouveraines des provinces d'où dépendent les paroiſſes contribuables.

On compte douze diocèſes qui ne ſont pas ſujets aux décimes, & qui n'ont aucune part au gouvernement temporel du Clergé de France, ſçavoir :

Arras.	Metz.	Saint-Omer.
Belley.	Orange.	Straſbourg.
Beſançon.	Perpignan.	Toul.
Cambray.	Saint-Claude.	Verdun.

Quoique ces diocèſes ne ſoient pas réputés du Clergé de France, pour ce qui concerne les affaires économiques, ils ſont chacun ſéparément ou conjointement avec les états de leur province, leur don-gratuit.

Quant aux métropolitains des ſeize provinces eccléſiaſtiques que nous avons citée plus haut, ils convoquent par une lettre circulaire du roi, une aſſemblée provinciale, formée des députés de chaque diocèſe, pour choiſir ceux qui doivent être envoyés à l'aſſemblée ordinaire du Clergé. Chaque province eccléſiaſtique envoie quatre députés aux grandes aſſemblées ordinaires, deux du premier ordre & deux du ſecond, c'eſt-à-dire, deux évêques & deux abbés ou autres eccléſiaſtiques.

Les petites aſſemblées ordinaires ne ſont compoſées que d'un député de chaque ordre pour chaque diocèſe.

Lorſque ces députés ſont arrivés au lieu indiqué par le roi, pour tenir l'aſſemblée, ils ſe rendent chez le plus ancien archevêque, où on leur fait la lecture de la lettre du roi adreſſée aux deux agens du Clergé.

Quelques jours après on va prendre place dans le lieu deſtiné pour l'aſſemblée. On commence par y entendre une meſſe baſſe; après quoi on fait la lecture des procurations des deux anciens agens & celle des réglemens. On élit enſuite un premier & un ſecond préſidens de l'aſſemblée, deux promoteurs & deux ſecrétaires, ſi c'eſt une grande aſſemblée; un promoteur & un ſecrétaire ſeulement, ſi c'eſt une petite aſſemblée. Enſuite on reçoit les nouveaux agens.

Des agens généraux du Clergé.

Les deux *agens généraux* du Clergé ſont toujours du ſecond ordre. Ils ont ſuccédé aux ſyndics généraux, & ont été établis par l'aſſemblée de Melun en 1579. Leurs fonctions durent cinq ans, d'une aſſemblée ordinaire à l'autre. Ils ſont nommés par les aſſemblées provinciales, tour à tour, & de deux à deux en cet ordre :

ANNÉES.	PROVINCES.	ANNÉES.	PROVINCES.
1730.....	Lyon. Bordeaux.	1750.....	Paris. Alby.
1735.....	Rouen. Toulouſe.	1755.....	Embrun. Arles.
1740.....	Tours. Aix.	1760.....	Narbonne. Rheims.
1745.....	Sens. Auſch.	1765.....	Bourges. Vienne.

Les agens généraux du Clergé ont le titre de *conſeillers d'état ;* ils en ont les appointemens & reçoivent chacun 27 mille livres à la fin de leur agence. Tant que dure leur exercice ils jouiſſent du droit de *committimus* au grand ſceau. Le roi leur accorda en 1675, l'entrée au conſeil des parties, où ils ſe tiennent comme les maîtres des requêtes. Ils y prennent la parole par ordre ou avec la permiſſion du chancelier, lorſqu'il s'agit des affaires du Clergé, pour l'adminiſtration deſquelles ils ſont établis. Ils ſont reconnus parties capables pour faire des remontrances au roi & à noſſeigneurs du conſeil, au ſujet des édits, lettres-patentes & arrêts émanés des conſeils de ſa majeſté, en ce qui pourroit être contraire aux intérêts de l'égliſe de France, & pour y demander la caſſation des arrêts du parlement, ou autres cours ſouveraines du royaume, qui pourroient avoir été rendus par entrepriſe ſur la juriſdiction eccléſiaſtique, & ſur les autres droits & privilèges du Clergé.

Les agens du Clergé ont un conſeil particulier, compoſé de trois avocats au parlement, & d'un avocat au con-

ſeil du roi. Ce conſeil ſe tient tous les quinze jours. C'eſt ordinairement chez le plus ancien des avocats. Il y a auſſi un bureau d'agence général, établi par l'aſſemblée extraordinaire de 1748, & un garde pour les archives, où ſont dépoſés tous les titres concernant le Clergé général. Le Clergé a de plus un imprimeur, un huiſſier, un buvetier, un tapiſſier & un courrier.

Reprenons la ſuite des opérations auxquelles on procède dans les aſſemblées ordinaires. Après la réception des nouveaux agens & l'élection des officiers dont nous avons parlé; le jour de l'ouverture de l'aſſemblée étant arrivé, les deux agens l'ouvrent par un diſcours. Le premier préſident de l'aſſemblée nomme des commiſſaires pour examiner les pièces juſtificatives du rapport que préſentent les agens. Huit commiſſaires examinent enſuite le compte du receveur général. D'autres commiſſaires s'occupent dans le même temps à examiner & à régler les autres affaires qui concernent le Clergé. Et afin que cela ſe faſſe avec plus d'ordre & de ſuccès, les députés qui compoſent l'aſſemblée, ſont diviſés en plus ou moins de bureaux, ſelon la diverſité des matières à traiter.

Le premier préſident & les agens généraux, tant anciens que nouveaux, préſident à tous les bureaux & ſont de toutes les commiſſions.

Après quelques jours de travail l'aſſemblée va ſaluer le roi, la reine, monſeigneur le dauphin, madame la dauphine, les fils & les dames de France. C'eſt le préſident de l'aſſemblée qui porte la parole dans toutes les audiences que les princes donnent au Clergé.

Lorſque la compagnie a harangué la cour, le roi lui envoie quatre commiſſaires. Ce ſont ordinairement trois conſeillers d'état, & un ſecrétaire d'état. Ils ne ſe rendent qu'une fois à l'aſſemblée. C'eſt le ſecrétaire d'état qui remet la lettre du roi, & c'eſt le préſident qui en fait la lecture. Un des commiſſaires du roi fait enſuite un diſcours ſur la vénération du roi pour l'égliſe, ſon eſtime pour le Clergé, ſur la liaiſon qu'il y a entre les intérêts de l'état & ceux de l'égliſe. Il finit par demander au Clergé une ſomme de la part du roi. Le Clergé l'accorde ſous la dénomination de *don-gratuit*. Cette ſomme eſt plus ou moins

forte, ſelon les beſoins de l'état. Elle ſe monte ordinairement à douze, quinze ou ſeize millions, payables en quatre ou cinq termes de ſix mois chacun. Ce don-gratuit ſe renouvelle à chaque aſſemblée ordinaire du Clergé, & depuis Louis XIII il ne s'en eſt point tenu qui n'ait accordé de ces ſecours extraordinaires au roi. Le Clergé, pour en accélérer le payement, eſt dans l'uſage de faire des emprunts.

Lorſque les commiſſaires du roi ſe ſont retirés, il eſt d'uſage que le prevôt des marchands de la ville de Paris, vienne ſaluer l'aſſemblée & lui faire une harangue au nom de la ville.

Après l'examen des pièces juſtificatives du rapport des agens; celui des frais, qui ſe montent ordinairement à cent mille écus ou environ; la ſignature des comptes du receveur général; la ſignature du département, qui règle ce que chaque diocèſe, ſujet aux décimes doit payer, & que le temps limité pour chaque aſſemblée eſt à-peu-près expiré, la compagnie ſe rend une ſeconde fois à la cour pour ſigner le contrat du don-gratuit & celui des décimes ordinaires, lorſqu'il eſt renouvellé. Elle préſente enſuite le cahier au roi, & prend congé de ſa majeſté.

Le cahier, que le Clergé préſente au roi, contient les demandes qu'il fait pour le bien de la religion & pour la juriſdiction eccléſiaſtique.

Si les affaires du Clergé ne ſont pas entièrement terminées lorſque l'aſſemblée prend congé du roi, les députés reprennent le bureau & continuent leur travail juſqu'à ce qu'ils aient fini d'examiner & de régler les affaires dont ils ont été chargés; mais ils n'aſſiſtent plus aux aſſemblées en cérémonie comme auparavant.

Quoique le Clergé proteſte toujours en renouvellant le contrat de la ſomme de douze cents quatre-vingt-douze mille livres ou environ, priſe ſur les décimes ordinaires, il eſt conſtant que tous les biens eccléſiaſtiques doivent être ſujets aux contributions comme les autres biens de l'état; attendu que le roi en eſt également le tuteur, le défenſeur & le protecteur.

On voit par tout ce que nous avons dit, qu'il n'y a de différence entre les grandes aſſemblées ordinaires, autre-

ment appellées les *assemblées du contrat*, & les petites assemblées ordinaires du Clergé, autrement appellées les *assemblées des comptes*, qu'en ce que les premières ne se tiennent que tous les dix ans; qu'elles sont composées de 4 députés de chaque province ecclésiastique; qu'on y renouvelle le contrat des douze cents quatre-vingt-douze mille neuf cents & tant de livres, pris chaque année sur les décimes ordinaires, pour aider à acquitter les rentes créées sur l'hôtel-de-ville de Paris; qu'enfin elles durent six mois, au lieu que les dernières se renouvellent tous les cinq ans; elles ne sont d'ailleurs composées que de deux députés de chaque province ecclésiastique, & ne durent que trois mois.

Quoique dans les règles on ne doive s'occuper d'autres choses dans ces dernières assemblées, que de l'examen & de l'audition des comptes, on y traite de toutes les affaires rélatives au Clergé, selon les circonstances.

Nous avons déjà observé que toutes les maisons ecclésiastiques & tous les diocèses n'étoient pas sujets aux décimes ordinaires, mais que tout le Clergé de France en général contribuoit, quoique par des voies différentes, au don-gratuit.

Les décimes ordinaires se montent à environ deux millions qu'on lève tous les ans sur le Clergé. Sur cette somme on prend d'abord les douze cents quatre-vingt-douze mille livres du contrat, pour les rentes constituées sur l'hôtel-de-ville. Le reste sert à payer les taxations du receveur général; les gages des receveurs & contrôleurs, tant diocésains que provinciaux; les frais des assemblées & les gratifications.

Les impositions des décimes & du don-gratuit, se font sur tous les diocèses qui ont part au gouvernement temporel du Clergé de France. Ils sont divisés en 17 généralités ecclésiastiques, dont chacune renferme un certain nombre de diocèses. En voici la table:

GENERALITÉS.	DIOCESES *qui en dépendent.*
PARIS	Beauvais.
	Blois.
	Chartres.
	Meaux.
	Paris.
	Senlis.
	Sens.
	Soiſſons.
ROUEN	Evreux.
	Liſieux.
	Rouen.
	Séez.
CAEN	Avranches.
	Baïeux.
	Coutances.
NANTES	Dol.
	Nantes.
	Quimper.
	Rennes.
	Saint-Brieuc.
	Saint-Malo.
	S. P. de Léon.
	Tréguier.
	Vannes.
TOURS	Angers.
	Le Mans.
	Tours.

GENERALITÉS.	DIOCESES *qui en dépendent.*
BOURGES	Bourges.
	Nevers.
	Orléans.
POITIERS	Angoulême.
	La Rochelle.
	Luçon.
	Poitiers.
	Saintes.
BORDEAUX	Agen.
	Aire.
	Auſch.
	Baïonne.
	Bazas.
	Bordeaux.
	Condom.
	Couſerans.
	Dax.
	Leictoure.
	Leſcar.
	Lombès.
	Oléron.
	Périgueux.
	Sarlat.
	Saint-Bertrand.
	Tarbes.

GENERALITÉS.	DIOCESES *qui en dépendent.*
TOULOUSE.	Alby.
	Aleth.
	Cahors.
	Carcaſſonne.
	Caſtres.
	Lavaur.
	Mirepoix.
	Montauban.
	Pamiers.
	Rhodès.
	Rieux.
	Saint-Papoul.
	Toulouſe.
	Vabres.
MONTPELL.	Agde.
	Alais.
	Bezieres.
	Lodève.
	Montpellier.
	Narbonne.
	Nîmes.
	Saint-Pons.
	Uzès.

GENERALITÉS.	DIOCESES *qui en dépendent.*
AIX.	Aix.
	Apt.
	Arles.
	Digne.
	Fréjus.
	Glandèves.
	Graſſe.
	Marſeille.
	Riès.
	Senès
	Sifteron.
	Toulon.
	Vence.
GRENOBLE.	Embrun.
	Die.
	Gap.
	Grenoble.
	S. P. Trois-châ.
	Valence.
	Vienne.
LYON.	Lyon.
	Mende.
	Puy-en-Velay.
	Viviers.

Generalités.	Dioceses qui en dépendent.
Riom.	Clermont.
	Limoges.
	Saint-Flour.
	Tulles.
Chalons.	Châlons-sur-Marne.
	Laon.
	Langres.
	Rheims.
	Troyes.
Amiens.	Amiens.
	Boulogne.
	Noyon.
Dijon.	Autun.
	Auxerre.
	Châlon-sur-Saône.
	Dijon.
	Mâcon.

Chacune de ces généralités a ſon receveur provincial. Celui-ci a dans ſon diſtrict autant de recettes particulières qu'il y a de diocèſes qui en dépendent. Chaque diocèſe a ſon bureau diocéſain & ſon receveur particulier. Ces bureaux, que l'on nomme auſſi *chambres dioceſaines*, ſont principalement établis pour faire ſur chaque bénéfice ou communauté la répartition de la portion des décimes, à laquelle le diocèſe eſt taxé par la grande aſſemblée ordinaire. La même choſe ſe fait pour les impoſitions du don gratuit. C'eſt le receveur diocéſain qui fait le recouvrement de ces deniers; il les verſe dans la caiſſe des receveurs provinciaux. Ces derniers font paſſer leurs fonds au receveur général du Clergé, qui a ſon bureau à Paris.

Du receveur général du Clergé.

Le receveur général du Clergé exerce ſa commiſſion en vertu d'un traité qu'il fait pour dix ans, avec la grande aſſemblée ordinaire du Clergé, & qu'il renouvelle pour dix autres années, lorſque l'aſſemblée le juge à propos.

Des receveurs provinciaux & diocéſains.

Les receveurs provinciaux & diocéſains étoient autrefois établis en titre d'office par le roi; mais depuis 1720, ce ne ſont plus que de ſimples commiſſionnaires, qui reçoi-

nt les gages du Clergé, ou qui ſont aux appointemens e ſon receveur général.

Des bureaux ou chambres diocéſaines.

Les *bureaux diocéſains* ont été établis en 1626 par Louis XIII. Ils ſont compoſés des députés des différens corps eccléſiaſtiques.

Le prélat qui eſt à la tête du diocèſe y préſide. Les autres officiers du tribunal, ſont ordinairement un député du chapitre de la cathédrale ; un ou deux députés des autres chapitres ; un ou deux députés pour les réguliers, & un ou deux députés pour les curés. Il y a auſſi quelquefois un député pour les abbés ou prieurs commendataires. Dans pluſieurs diocèſes ces députés ſont nommés par leur corps ou communauté ; dans quelques-uns le doyen du chapitre de la cathédrale eſt député-né de ſon chapitre. Il y a auſſi des diocèſes où la députation pour les réguliers eſt attachée à un certain titre ou office ; dans d'autres enfin les évêques ont le droit de les nommer. Outre les députés ou juges ordinaires, il y a encore un promoteur ou ſyndic & un greffier.

Ce bureau, autrement appellé *chambre diocéſaine*, outre la répartition qu'il fait de ce que la grande aſſemblée ordinaire a réglé devoir être payé ſur les bénéfices de chaque diocèſe, connoît encore de toutes les conteſtations qui s'élèvent au ſujet des décimes, & l'appel s'en relève aux *chambres eccléſiaſtiques*. Quand la ſomme n'excède pas 20 livres, ſon jugement eſt ſans appel. Cette chambre fait exercer par commiſſion la charge de receveur diocéſain, que preſque tous les diocèſes ont rachetée.

Des chambres eccléſiaſtiques.

Les *chambres ſouveraines eccléſiaſtiques* ſont des bureaux généraux, demandés par l'aſſemblée de Melun, qui s'eſt tenue en 1579, & créés en vertu d'un édit donné par Henri III en 1580, pour connoître en dernier reſſort des affaires concernant les ſubſides lévés ſur le Clergé. Ces tribunaux ont d'abord été établis au nombre de ſept ; mais par différentes créations le nombre en a été porté juſqu'à neuf. Ils renferment dans leur diſtrict un certain nombre de diocèſes ou bureaux diocéſains.

TABLE
DES CHAMBRES SOUVERAINES ECCLESIASTIQUES,
AVEC LES DIOCESES QU'ELLES RENFERMENT.

CHAMBRES.	DIOCESES.
I. PARIS.....	Paris.
	Blois.
	Chartres.
	Meaux.
	Orléans.
	Rheims.
	Amiens.
	Beauvais.
	Boulogne.
	Châlons.
	Laon.
	Noyon.
	Senlis.
	Soissons.
	Sens.
	Auxerre.
	* Nevers.
	Troyes.
II. LYON.....	Autun.
	Châlons-sur-Sône.
	Die.
	Dijon.
	Embrun.
	Grenoble.
	Langres.
	Lyon.
	Mâcon.
	S. P. Trois-chât.
	Valence.
	Vienne.
	Viviers.
III. ROUEN.....	Avranches.
	Baïeux.
	Coutances.
	Evreux.
	Lisieux.
	Rouen.
	Séez.

* Il y a eu quelques contestations entre la chambre de Lyon & celle de Paris, au sujet du diocese de Nevers. Quoiqu'il en soit, il députe à la chambre de Paris.

CHAMBRES.	DIOCESES.
IV. BORDEAUX.	Agen.
	Aire.
	Angoulême.
	Baïonne.
	Bazas.
	Bordeaux.
	Condom.
	Dax.
	Luçon.
	Périgueux.
	Poitiers.
	Saintes.
	Sarlat. *
V. TOURS.	Angers.
	Dol.
	Le Mans.
	Quimper.
	Nantes.
	Rennes.
	Saint-Brieuc.
	Saint-Malo.
	S. Paul-de-Léon.
	Tours.
	Tréguier.
	Vannes.

* On y ajoutera les dioceſes de *Leſcar* & d'*Oleron*, ſi la chambre de Pau n'eſt point rétablie.

CHAMBRES.	DIOCÈSES.
VI. TOULOUSE.	Agde.
	Alais.
	Aleth.
	Auſch.
	Beziers.
	Carcaſſonne.
	Couſerans.
	Lavaur.
	Leictoure.
	Lodève.
	Lombès.
	Mirepoix.
	Montauban.
	Montpellier.
	Narbonne.
	Nîmes.
	Pamiers.
	Rieux.
	Saint-Bertrand.
	Saint-Papoul.
	Saint-Pons.
	Tarbes.
	Toulouſe.
	Uzès.

CHAMBRES.	DIOCESES.	CHAMBRES.	DIOCESES.
VII. BOURGES.	Alby.	VIII. AIX.	Aix.
	Bourges.		Apt.
	Cahors.		Arles.
	Caſtres.		Digne.
	Clermont.		Fréjus.
	Limoges.		Gap.
	Mende.		Glandève.
	Puy-en-Velay.		Graſſe.
	Rhodès.		Marſeille.
	Saint-Flour.		Riès.
	Tulles.		Sénès.
	Vabres.		Siſteron.
			Toulon.
			Vence.

Nota. La Neuvième ſeroit celle de Pau, ſi elle n'avoit pas ceſſé d'exiſter. Au reſte on ne compte que deux diocèſes dans ſon reſſort, *Leſcar* & *Oléron*, que nous avons placés dans le reſſort de la chambre de Bordeaux.

Il n'y a rien de déterminé pour le nombre des juges qui compoſent les chambres L'évêque ou l'archevêque de la ville ou elles ſont établies, y préſide lorſqu'il s'y trouve. Les autres juges ordinaires de ces tribunaux, ſont les évêques du reſſort de la chambre; au moins trois conſeillers-clercs du parlement ou du préſidial de la ville dans laquelle ſe tient le ſiège; un député de chaque diocèſe du reſſort, lequel doit être gradué & dans les ordres ſacrés. Il y a outre cela un promoteur, ou un ſyndic & un greffier en titre, quelquefois auſſi un huiſſier.

Ces chambres ſouveraines s'aſſemblent tous les huit jours & rendent la juſtice gratuitement. Leur juriſdiction a été confirmée pluſieurs fois par des lettres-patentes & par des arrêts des cours ſupérieures. Il faut au moins ſept juges pour faire arrêt. Lorſqu'il ne ſe trouve point

prélat dans la chambre assemblée, c'est un des conseillers qui y préside.

Bureaux des insinuations ecclésiastiques.

Il y a dans chaque diocèse un *bureau d'insinuation* pour les provisions des bénéfices, & les actes qui y sont relatifs. La charge de greffier y est exercée par commission.

On voit par ce qui a été dit, que c'est le Clergé qui fait lui-même la répartition & le recouvrement des subsides qu'on lève sur lui pour secourir l'état, & qu'il juge les contestations qui s'élèvent sur cet objet. Lorsque les parties jugées par les chambres souveraines ecclésiastiques se pourvoient en cassation des arrêts rendus par ces chambres, le conseil renvoie ordinairement la décision de leurs affaires à l'assemblée ordinaire du Clergé, qui juge définitivement.

Des privilèges des ecclésiastiques.

1.° Les ecclésiastiques ne peuvent être assignés en matière personnelle, que par-devant le juge d'église; mais en matière réelle ou mixte ils ne jouissent pas de ce privilège.

2.° Ils peuvent faire valoir par leurs mains une de leurs terres, sans être sujets aux tailles.

3.° Ils ne peuvent être exécutés en leurs meubles servant au service divin, ou à leur usage nécessaire, ni en leurs livres, du moins jusqu'à la somme de 150 livres de valeur.

4.° Ils ont le privilège d'être jugés en la grand'chambre en matière criminelle, s'ils le requièrent.

5.° Leurs maisons, tant à la ville qu'à la campagne, sont exemptes des logemens de gens de guerre.

6.° En matière civile, ils ne peuvent être exécutés par corps, si ce n'est en cas de *Stellionat*; par exemple, si un ecclésiastique avoit vendu un immeuble déjà vendu à un autre; ou s'il l'avoit vendu comme franc & quitte, & qu'il fût obligé ou engagé à un autre.

7.° Les curés & vicaires peuvent recevoir des testamens, quoiqu'il y ait des legs pieux, pourvu qu'ils ne soient pas en leur faveur ou faits par leurs parens.

Comme ces prérogatives ne sont pas de droit divin, & que les ecclésiastiques ne les tiennent que de leurs souve-

rains, il s'enſuit que le roi pourroit les reſtreindre ou la révoquer ſelon qu'il le jugeroit à-propos.

Des bénéfices.

Un *bénéfice* eſt un titre eccléſiaſtique, qui donne au titulaire un droit fixe & perpétuel de jouir d'une portion déterminée des biens de l'égliſe, en s'acquittant des fonctions qui y ſont attachées. L'origine de cette dénomination vient de ce qu'autrefois les évêques donnoient quelquefois aux eccléſiaſtiques qui avoient long-temps ſervi, quelque portion des biens de l'égliſe pour en jouir pendant leur vie, après quoi le fonds revenoit à l'égliſe; ce qui reſſembloit en quelque manière aux récompenſes des ſoldats romains, que l'on appelloit *bénéfices*: on trouve des exemples de ces bénéfices eccléſiaſtiques, dès le commencement du ſixième ſiècle, & on donne aujourd'hui ce nom à tous les offices pour leſquels on prend des proviſions.

Il y a deux ſortes de bénéfices, les ſéculiers & les réguliers.

Les *bénéfices ſéculiers* ſont les évêchés, les dignités des chapitres, comme la *prevôté*, le *doyenné*, *l'archidiaconé*, la *chantrerie*, la *tréſorerie*, &c. les *canonicats*, les *demi-prébendes*, les *chapelles de chapitre*, les *prieurés-cures*, les *vicaireries perpétuelles*, les ſimples *cures*, les *prieurés ſimples*, les *abbayes en commende*, que le roi donne à des eccléſiaſtiques qui ne ſont pas religieux. Pour l'explication du mot *commende*, *voyez* ABBAYE.

Les *bénéfices réguliers*, ſont ceux qui ne peuvent être poſſédés que par des religieux, comme les *abbayes en titre*, les *offices clauſtraux* qui ont un revenu affecté, tels que les *prieurés conventuels en titre*, les offices de *chambrier*, *aumônier*, *hoſpitalier*, *cellérier* & autres ſemblables.

De la collation des bénéfices.

Pour donner une idée de la manière dont les bénéfices ſont conférés en France, nous diſtinguerons les grands bénéfices d'avec les bénéfices ordinaires.

Les *grands bénéfices*, autrement appellés *bénéfices conſiſtoriaux*, ſont à la nomination du roi. On les nomme bénéfices conſiſtoriaux, parcequ'on ne les obtient aujourd'hui, que lorſqu'ils ont été publiés au conſiſtoire de la cour

cour de Rome, & qu'après avoir payé les *annates* dont la bulle qui ſuivit de près le concordat autoriſa la poſſeſſion où les papes s'étoient mis depuis près de 200 ans. *Voyez* ANNATE. Ces bénéfices ſont toutes les prélatures eccléſiaſtiques, ſéculières & régulières même conventuelles. Parmi les évêchés, il ne faut excepter que celui de *Straſbourg*, auquel le roi ne nomme pas, parcequ'il eſt électif, & celui de *Bethléem* en Nivernois, pour lequel le duc de Nevers préſente au pape, avec le conſentement du roi. Parmi les abbayes, les ſeules auxquelles le roi ne nomme pas, ſont: *Cluny, Cîteaux, Prémontré, Grammont, le Val-des-Ecoliers, S. Antoine de Vienne, la Trinité & le Val-des-Choux*, qui ont toutes conſervé le droit d'élection, mais elle ne ſe fait jamais qu'en préſence d'un commiſſaire du roi. A ces abbayes il faut joindre *les quatre premières filles de Cîteaux*, qui ont auſſi conſervé le privilège d'élection, *l'abbaye de Sainte Geneviève de Paris*, & celle de *Feuillans*.

Quoique le roi ne nomme aujourd'hui à toutes les prélatures du royaume qu'en vertu du concordat, il paroît que ce n'eſt pas le ſeul droit qu'il ait à la nomination des bénéfices. Les Apôtres furent d'abord les premiers inſtituteurs des évêques; après eux ces prélats furent choiſis par le Clergé & le peuple. En France les rois ont ſuccédé au droit du peuple, & les évêques ne prenoient point de bulles des papes dans les premiers temps. D'ailleurs on ne voit, ſous la première & la ſeconde race, aucun évêque qui n'ait été nommé, ou par le roi ſeul, ou par ſes ordres, ou au moins de ſon conſentement. Ce ne fut que par la foibleſſe de quelques rois de la troiſième race, que ce droit paſſa aux chapitres & aux moines qui s'emparèrent des élections; & de ceux-ci il paſſa bientôt au pape, par le moyen des *expectatives* & des *réſerves*. Cependant les rois, comme fondateurs, protecteurs, gardiens, tuteurs & défenſeurs des égliſes de leur royaume, eurent toujours, par un droit inconteſtable de leur couronne, une inſpection particulière pour qu'elles fuſſent pourvues de perſonnes capables de les régir. En cette qualité, ils ont toujours été libres d'approuver & de rejetter les ſujets élus ou propoſés, & de leur donner l'inveſtiture temporelle, en recevant d'eux le ſerment de fidélité. Il eſt donc prouvé que le traité conclu entre le

pape Léon X & le roi François I, n'a fait que remettre les rois de France en poſſeſſion d'un droit qui leur appartient. Il en a d'ailleurs déterminé l'exercice en fixant le temps dans lequel la nomination doit être faite, & en preſcrivant les formalités & les qualités requiſes pour être pourvu d'un bénéfice de nomination royale.

A meſure que nos rois ont fait des conquêtes, ils ont été mis en poſſeſſion par des *indults*, de nommer aux bénéfices conſiſtoriaux de ces nouvelles dominations; c'eſt pourquoi les bulles qu'obtiennent les ſujets pourvus de ces derniers bénéfices, portent: *Vigore indulti*; au lieu que dans les autres on met: *Vigore concordatorum.* Le roi nomme d'ailleurs dans les trois évêchés de *Metz, Toul & Verdun*, à tous autres bénéfices ſéculiers, auxquels le pape étoit dans l'uſage de pourvoir dans les mois réſervés à *ſa ſainteté*, les ſeules cures, vicairies perpétuelles, & autres bénéfices ayant charge d'ames exceptés.

Pour pouvoir être mis en poſſeſſion d'un bénéfice conſiſtorial, il faut, par rapport aux évêchés, que le ſujet nommé ſoit au moins dans la vingt-ſeptième année de ſon âge; il doit de plus être docteur ou licencié en Théologie.

Quant aux formalités, celui que le roi veut pourvoir d'un évêché, eſt nommé par un brevet expédié par le ſecrétaire d'état, d'après un mémoire dreſſé par le miniſtre chargé de la feuille des bénéfices, & ſigné du roi. A ce brevet ſont jointes trois lettres de ſa majeſté, une au pape, une au cardinal protecteur de la nation, & l'autre à l'ambaſſadeur de France à Rome. En même-temps le roi fait faire une information de vie & de mœurs du ſujet nommé, devant le nonce du pape, ou, en ſon abſence, devant l'évêque du lieu où le ſujet demeure. Ce même ſujet doit faire ſa profeſſion de foi entre les mains de ſon évêque, & faire faire une information de l'état où ſe trouve l'évêché auquel il eſt nommé.

Ces actes, joints aux trois lettres & au brevet du roi, ſont adreſſés à l'ambaſſadeur de France à Rome. Celui-ci écrit ſur le brevet, *expediatur.* Ces pièces ſont enſuite examinées par trois cardinaux, & remiſes au cardinal protecteur de la nation, qui déclare dans le conſiſtoire, qu'au conſiſtoire prochain, il propoſera pour tel évêché; ce qui s'appelle *pro-*

oniſation. Dans le conſiſtoire ſuivant, le même cardinal propoſe l'état de l'évêché & les qualités du ſujet nommé; & le pape, après avoir pris l'avis des cardinaux, ordonne qu'on expédie les bulles. Le cardinal protecteur en dreſſe la cédule ou *l'acte conſiſtorial*, qui contient la proviſion faite par le pape. Cet acte eſt envoyé au vice-chancelier de la cour romaine, lequel dreſſe une autre cédule ſur laquelle on expédie les bulles à la *daterie.* Ces bulles ſont au nombre de neuf.

La première eſt adreſſée au ſujet pourvu de l'évêché, & ſe nomme *bulle de proviſion.* Par cette bulle, le pape lui apprend qu'il le pourvoit d'un tel évêché.

La ſeconde eſt adreſſée aux évêques déſignés pour ſacrer le nouveau prélat, & ſe nomme *munus conſecrationis.*

La troiſième eſt adreſſée au roi.

La quatrième au métropolitain ou aux évêques ſuffragans, s'il s'agit d'un archevêque.

La cinquième au chapitre de la cathédrale.

La ſixième au clergé du diocèſe.

La ſeptième au peuple.

La huitième aux vaſſaux de l'évêché.

La neuvième eſt la *bulle d'abſolution.*

Lorſque c'eſt un archevêque le pape lui envoie le *pallium* avec les bulles. Le pallium eſt un ornement en forme de bande large de trois doigts, & de laine blanche, avec quelques croix rouges deſſus, dont les archevêques ſe ſervent lorſqu'ils officient pontificalement.

Le ſujet pourvu d'un évêché n'obtient ſes bulles, comme nous l'avons obſervé plus haut, qu'après avoir payé les annates accordées à la cour de Rome par la bulle du pape qui fut reçue en France immédiatement après le concordat. Lorſqu'il a reçu ſes bulles, il doit ſe faire ſacrer dans les trois premiers mois. Les évêques déſignés par la bulle pour faire la cérémonie du ſacre, ſont ordinairement au nombre de trois, quoiqu'à la rigueur un ſeul ſuffiſe. Après que le nouvel évêque eſt ſacré, il prête ſerment de fidélité entre les mains du roi, ou même avant ſon ſacre, dès qu'il a reçu ſes bulles.

Il faut également obtenir des bulles pour les autres bénéfices conſiſtoriaux, & payer les annates au pape.

On ne peut être nommé à une abbaye avant vingt-trois

ans. Les nominations du roi ſont ordinairement *de commendâ in commendam*, & les ſujets nommés en commende, ſont ſubrogés aux droits des titulaires. Cependant ils n'en ont point tous les privilèges, attendu qu'ils ne font aucune fonction pour le ſpirituel; la clauſe *in ſpiritualibus*, qui eſt dans les bulles, n'eſt que de ſtyle. Il en eſt de même de celle qui ordonne que le pourvu prendra la prêtriſe, quand il ſera en âge. Les pourvus en commende ne peuvent pas non plus exercer la diſcipline monaſtique, même dans le cas où ils prendroient la prêtriſe, à moins qu'ils ne ſoient réguliers: car autrement ils n'ont aucune juriſdiction ſur les moines. Du reſte, ils jouiſſent de tous les droits honorifiques.

Le roi donne auſſi en commende des prieurés; mais il faut qu'ils aient été poſſédés en commende avant de vaquer. Il arrive cependant quelquefois qu'on donne en commende un bénéfice qui a toujours été poſſédé en règle; mais cela ne ſe fait qu'avec l'agrément du pape.

Les collateurs ordinaires ſont toujours obligés de nommer à un bénéfice qui a vaqué en commende, un religieux ou un eccléſiaſtique qui ſe met en devoir de l'être inceſſamment, & alors les proviſions s'appellent *pro cupiente profiteri.*

Les abbayes & prieurés de nomination royale, même les bénéfices ſitués dans les pays conquis, contribuoient autrefois à l'entretien d'un certain nombre de laïcs, appellés *oblats.* Ces oblats ou *religieux laïcs* étoient des officiers ou ſoldats invalides, nourris & entretenus dans les maiſons des communautés contribuables.. Mais en 1671 Louis XIV ayant formé le projet de fonder un hôtel pour les *invalides*, ces ſecours furent convertis en penſions, appliquées à cet hôtel par édit de 1674. Elles ſont de 150 livres par an pour les abbayes & prieurés qui ont mille livres & au-deſſus de revenu, & de 75 livres pour ceux de ces bénéfices de moindre valeur.

Du droit de régale.

Pendant la vacance d'un évêché ou d'un archevêché, le roi jouit des revenus de la prélature qui vaque, & nomme à tous les bénéfices n'ayant pas charge d'ame, auxquels le prélat, dont le ſiège eſt vacant, avoit droit de nommer.

Les bénéfices ſont conférés par de ſimples brevets, ſignés d'un ſecrétaire d'état; enſorte que ſa majeſté pourvoit en régale *de commendâ in commendam*, ſans avoir beſoin de reſcrit de Rome. Elle ne peut être prévenue par le pape, & n'eſt point non plus aſſujettie au droit des gradués. Le roi peut auſſi admettre la réſignation *in favorem*, quoique les évêques ne le puiſſent pas.

Quant au revenu de la régale, le roi en retient le tiers, qui eſt employé en penſions pour les nouveaux convertis; le reſte eſt abandonné aux ſucceſſeurs des prélats dont le ſiège eſt vacant.

La régale s'ouvre par la mort d'un prélat, par ſa démiſſion ou réſignation, par félonie, par permutation, & même par ſa promotion au cardinalat, mais ſeulement du jour de ſon acceptation de cette dignité. La régale eſt ouverte du jour où le ſiège eſt cenſé vacant, juſqu'à ce que le nouvel évêque ou archevêque ait prêté au roi le ſerment de fidélité, qu'il en ait fait enregiſtrer l'acte en la chambre des comptes, qu'il ait levé l'arrêt d'enregiſtrement, & qu'il l'ait fait ſignifier, avec l'attache & le mandement des auditeurs, au commiſſaire nommé pour la perception des revenus, & aux ſubſtituts de M. le procureur général.

Le droit de régale ne doit pas être regardé comme un privilège ou une grace accordée aux rois de France; c'eſt un droit inhérent à la couronne, un acceſſoire à la ſouveraineté, reconnu comme un droit royal par pluſieurs papes, par diverſes aſſemblées du clergé de France, & notamment par celle de 1682. C'eſt en vertu de ce même droit, comme il a été dit plus haut, que les rois ont la nomination de tous les bénéfices conſiſtoriaux. Il eſt fondé ſur le patronage que les rois ont ſur toutes les égliſes de leur royaume; ſur le droit de féodalité ſur le temporel des bénéfices de leur état, & ſur le droit de protection à l'égard des eccléſiaſtiques & des biens de l'état.

Des économats.

On appelle *économats* les bureaux établis pour la régie des revenus des bénéfices de nomination royale, dont le roi, en vertu du droit de régale, a l'uſufruit pendant leur vacance. Ces bureaux ſont auſſi chargés de la régie des biens

des religionnaires fugitifs. Il y a un *directeur général*, & un *économe général* pour les économats.

Du joyeux avénement à la couronne & du ſerment de fidélité des évêques.

Outre le droit de régale & celui de nommer à tous les bénéfices conſiſtoriaux de ſon royaume, le roi jouit encore de ceux que lui donne ſon *joyeux avénement* à la couronne, & le *ſerment de fidélité* fait entre ſes mains par un nouvel évêque ou archevêque. Par le premier, ſa majeſté nomme au préjudice même des gradués, à la première prébende qui vaque dans chaque égliſe cathédrale ou collégiale de ſon royaume. Par le ſecond, le roi nomme à la première prébende qui vaque dans l'égliſe de l'évêque qui lui fait ſerment de fidélité pour entrer dans ſa prélature, lorſque la prébende eſt à la nomination de l'évêque, & non à celle du chapitre. Dans l'un & l'autre cas, le roi fait expédier un brevet à qui il lui plaît, & le ſujet breveté, lors de la vacance de cette première prébende, requiert ce bénéfice, qui ne peut lui être refuſé.

Quant à la nomination des autres bénéfices ou bénéfices ordinaires, les évêques ſont cenſés en être les ſeuls collateurs; mais leur droit eſt reſtreint par celui des chapitres de pluſieurs cathédrales; par le privilège des indultaires; par le droit des gradués; par celui de patronage; par les réſignations & par les préventions en cour de Rome.

Dans les pays appellés *pays d'obédience*, comme ſont aujourd'hui la Bretagne, les Pays-Bas, la Franche-Comté, la Provence & le Rouſſillon, le pape a la nomination des bénéfices ſéculiers & réguliers non conſiſtoriaux, durant huit mois, & les évêques ne pourvoient qu'à ceux qui vaquent pendant le dernier mois de chaque quartier de l'année. Mais en vertu d'une règle de chancellerie, faite du conſentement du pape Innocent VIII, les évêques de Bretagne qui font réſidence, nomment aux bénéfices ordinaires qui vaquent dans leur diocèſe pendant ſix mois de l'année, c'eſt-à-dire, dans le courant de février, avril, juin, août, octobre, décembre. Il a été même réglé par une bulle expédiée par Benoît XIV en 1740, que l'on ne s'adreſſeroit plus à la cour de Rome pour les cures de Bretagne qui vaqueroient

lans les mois réſervés au pape, mais qu'on les obtiendroit au concours, ſous la préſidence de l'évêque, ou de celui qui y préſideroit en ſon nom. *Voyez l'article* BRETAGNE.

Des indults.

L'indult eſt regardé comme un privilège que les papes ont accordé à quelque corps ou à des particuliers. Il reſſemble aux expectatives que la cour de Rome donnoit autrefois.

On diſtingue les *indults actifs* & les *indults paſſifs*. Les premiers conſiſtent dans le pouvoir de nommer ou de préſenter librement aux bénéfices : tels ſont les indults accordés aux rois & aux cardinaux. Les ſeconds conſiſtent dans le privilège de recevoir des bénéfices : tels ſont les *indults* qui furent accordés au chancelier & au garde des ſceaux de France, aux préſidens & aux conſeillers du parlement de Paris, aux maîtres des requêtes de l'hôtel, aux greffiers & aux ſecrétaires de ces deux tribunaux, lors de leur réſiſtance à la réception de la bulle qui a ſuivi le concordat. En vertu de ce privilège, chacun de ces officiers peut obtenir un bénéfice, une fois dans ſa vie ſeulement, ſur le collateur librement déſigné par le roi. Ainſi cet indult doit être regardé comme une eſpèce de patronage du roi, dont les officiers de juſtice ſont l'objet, puiſqu'ils en ont l'uſage & l'utilité. Moyennant ce droit de patronage accordé à nos rois en faveur du parlement de Paris, ſa majeſté nomme à tel collateur qu'il lui plaît, un officier de cette cour, à qui le collateur eſt obligé de conférer un des bénéfices qui ſont à ſa collation, tel que l'officier nommé par le roi le requerra.

Comme *l'indultaire* ne peut jouir de ce privilège qu'une fois dans ſa vie, le collateur ne peut en être chargé non plus qu'une fois pendant la ſienne, ou pendant la vie du roi, ſi c'eſt un corps de chapitre ou une communauté.

Le privilège des indultaires s'étend même aux bénéfices réguliers. Les dignités des cathédrales & celles des collégiales y ſont ſujettes, lorſqu'elles ne ſont pas électives.

Les cardinaux ſeulement qui poſſèdent des bénéfices en France, ne ſont pas aſſujettis au privilège des indultaires.

Les officiers qui jouiſſent de l'indult ſont préférés à tous

les gradués, même à ceux qui ont des brevets de nomination du roi en vertu du joyeux avénement à la couronne & du ſerment de fidélité prêté à ſa majeſté par un nouveau prélat, & cela quand même ces brevets ſeroient d'une *date* antérieure à celle des lettres données en vertu de l'indult; mais ils peuvent être prévenus par le pape avant leur réquiſition. Un indultaire eſt diſpenſé de recevoir un bénéfice à charge d'ames; il a auſſi le droit de refuſer celui qui ſeroit au-deſſous de 600 livres. Les indultaires *clercs* peuvent ſe nommer eux-mêmes, lorſqu'ils ont reçu leurs lettres du roi. S'ils ſont laïcs, ils peuvent nommer un eccléſiaſtique pour être préſenté en leur place par le roi. Voici les formalités uſitées pour obtenir un bénéfice par droit d'indult.

Le ſujet qui jouit de ce privilège doit obtenir des lettres de nomination du roi, adreſſées à un patron ou *collateur*: il doit les faire enregiſtrer au parlement, les faire notifier au collateur, & lui en laiſſer une copie; après quoi, lorſque le titre requis vient à vaquer, le patron ou collateur eſt obligé de le conférer à l'indultaire, lorſqu'il le requiert dans le courant des ſix mois. Si l'indultaire eſt refuſé, il peut s'adreſſer aux *exécuteurs de l'indult*, qui ſont les abbés de S. Denys, de S. Germain-des-Prés & le grand archidiacre de Paris.

Les indults accordés aux rois ſont ceux qu'ils ont obtenus des papes pour la nomination des bénefices conſiſtoriaux, non compris dans le concordat.

Ceux des cardinaux leur donnent le pouvoir de poſſéder les bénéfices réguliers comme les ſéculiers, celui de conférer des bénéfices en commende & le droit de ne pouvoir être prévenus par le pape dans les ſix mois qu'ils ont pour la collation des bénéfices qui dépendent d'eux.

Des gradués.

On entend par *gradués* en matière bénéficiale, ceux qui, après avoir étudié l'eſpace de temps preſcrit dans une univerſité fameuſe du royaume, y ont obtenu des degrés, tels que celui de *maître-ès-arts*, ceux de *bachelier*, de *licencié* & de *docteur*. Ces titres d'honneur conſiſtent en des lettres que l'on obtient après avoir étudié le temps pre-

crit & subi les examens accoutumés dans les facultés de *Théologie*, de *Droit*, de *Médecine* & des *Arts*.

On distingue deux sortes de gradués, les *gradués simples* & les *gradués nommés*.

Les premiers sont ceux qui ont simplement les lettres des titres qu'ils ont acquis dans une des facultés que nous venons de nommer.

Les derniers sont ceux qui se sont présentés aux jours marqués à l'université dans laquelle ils ont pris leurs degrés, & en ont reçu des lettres de nomination sur certains collateurs ou patrons, pour obtenir seuls, ou préférablement aux gradués simples, les bénéfices vacans dans les mois de janvier & de juillet, que l'on appelle *mois de rigueur*. On les nomme ainsi, parceque les collateurs ou patrons sont obligés de nommer le plus ancien entre plusieurs autres anciens.

Les gradués simples & les gradués nommés ont un droit égal sur les bénéfices qui vaquent dans les mois d'avril & d'octobre, que l'on appelle *mois de faveur*, parceque le collateur ou patron peut conférer les bénéfices qui vaquent dans l'un de ces mois, à celui qu'il juge à propos de préférer parmi les gradués simples.

Le droit des gradués a été définitivement établi par le concordat. En vertu de ce droit, ils peuvent prétendre aux bénéfices vacans par mort dans un des quatre mois de l'année, réservés aux collateurs ordinaires & aux patrons ecclésiastiques. Il en faut excepter tous les bénéfices de nomination royale, de patronage laïc, les dignités des chapitres & les bénéfices électifs confirmatifs, sur lesquels les gradués n'ont aucun droit.

Voici les formalités que les gradués doivent suivre pour obtenir les bénéfices qu'ils ont droit de requerir.

Les gradués *nommés* sont obligés de *jetter leurs grades*, c'est-à-dire, de faire insinuer leur nom & de donner copie de leurs lettres de *quinquennium* & de degrés au collateur dont ils veulent obtenir un bénéfice. Il faut encore qu'ils renouvellent tous les ans, avant Pâques, & dans le temps du Carême, l'insinuation de leurs lettres: c'est ce qu'on appelle *nourrir l'insinuation*.

Lorsque le bénéfice sur lequel on a jetté des grades vient à vaquer par mort, l'impétrant est obligé de le requerir

dans les ſix mois du jour où il a vaqué ; mais il peut être prévenu par le pape.

Un gradué peut s'adreſſer à pluſieurs collateurs ou patrons à la fois ; mais il a perdu ſon droit ſur les bénéfices de ſa compétence, lorſqu'en vertu de ſes grades, il en a obtenu un de 400 livres, ou lorſque, par une autre voie, il en a obtenu un de 600 livres.

En cas de concurrence avec les mêmes droits, dans les mois de rigueur, le ſeptennaire l'emporte ſur le docteur, le docteur ſur le licencié, le licencié ſur le bachelier, & ce dernier ſur le maître-ès-arts : & lorſqu'il y a concurrence avec les mêmes grades, le docteur en théologie l'emporte ſur le docteur en droit, & ce dernier ſur le docteur en médecine, &c. c'eſt ce qu'on appelle *évincer*.

Pour les objets relatifs au clergé ou aux matières eccléſiaſtiques, canoniques & bénéficiales, dont nous n'avons point traité dans cet article, le lecteur peut conſulter le *Dictionnaire Eccléſiaſtique & Canonique*, en 2 *vol. in-*1° par une ſociété de religieux & de juriſconſultes.

Le clergé régulier comprend, comme nous l'avons déjà obſervé, tous les ordres religieux & les prêtres ſéculiers réunis en congrégation.

Il y a ſix claſſes principales de religieux, ſous chacune deſquelles ſont compris diverſes ſortes d'ordres : ce ſont, 1.° les ordres monaſtiques ; 2.° les ordres mendians ; 3.° les religieux hoſpitaliers ; 4.° les chanoines réguliers ; 5.° les clercs réguliers ; 6.° les prêtres ſéculiers réunis en congrégation. *Voyez* ORDRES RELIGIEUX.

Pour ce qui eſt des loix concernant le clergé régulier :

1.° On ne peut établir en France aucun monaſtère ou communauté ſéculière ou régulière de l'un & de l'autre ſexe, ſans une permiſſion particulière du roi, & ſans en avoir obtenu des lettres-patentes ſcellées du grand ſceau.

2.° On ne peut recevoir un enfant de famille dans les maiſons religieuſes, ſans le conſentement de ſes parens.

3.° Selon l'ordonnance de Blois, les perſonnes des deux ſexes ne peuvent faire profeſſion avant ſeize ans accomplis.

4.° Si quelqu'un avoit été forcé par ſes parens à embraſſer l'état monaſtique, il pourroit réclamer contre ſes vœux, pourvu qu'il le fît dans les cinq ans du jour de ſa profeſſion.

5.° Ceux qui ſe ſont religieux ne peuvent diſpoſer de leurs biens au profit du monaſtère ni d'aucun autre.

6.° Les monaſtères qui ont des religieux bénéficiers ſuccédent ordinairement à leur pécule.

7.° Les parens ſuccèdent aux biens d'un religieux qui eſt parvenu à l'épiſcopat.

CLERI (Notre-Dame de), petite ville cloſe de l'Orléannois proprement dit; diocèſe, intendance & élection d'Orléans, parlement de Paris. Elle eſt ſituée entre Orléans & Beaugenci, & à quelque diſtance de la rive gauche de la Loire, vis-à-vis Meun, qui eſt ſur la rive droite, ſur la route de Paris à Tours, à 20 poſtes de Paris, à 4 lieues au nord de Beaugenci, du côté du levant d'été, & à 5 entre le midi & le couchant d'Orléans. On y compte environ 800 habitans. Cette petite ville eſt connue par ſon égliſe collégiale de N. D. où l'on voit les tombeaux de Louis XI & de la reine ſon épouſe. L'on y vient de fort loin en pélerinage. Son chapitre eſt compoſé d'un doyen & de dix chanoines. Le doyen eſt à la nomination de l'évêque; cinq chanoines ſont nommés par M. le duc d'Orléans, quatre par le ſeigneur de la Sal-lez-Cleri, & le dixième par l'abbé de S. Meſmin; parceque ce dernier chanoine eſt curé de ſaint André, & que cet abbé nomme à cette cure.

CLERMONT, ville aſſez conſidérable, capitale du gouvernement général militaire de l'Auvergne, & ſiège d'un évêché, d'une cour des aides, d'une ſénéchauſſée, d'un préſidial, d'une juſtice conſulaire, le chef lieu d'une élection, la réſidence d'un prevôt général de la maréchauſſée de la province. Cette ville eſt ſituée entre les rivières d'Arrier & de Bedat, ſur une petite éminence, au pied d'une haute montagne, à environ 22 lieues au midi de Moulins, à 31 au couchant de Lyon, & à 88 au midi de Paris: long. 20 d. 85'. 7". lat. 45 d. 46'. 45". On y compte 16000 habitans La ville de Clermont n'a rien d'agréable dans ſon intérieur. Ses rues ſont fort étroites, & les maiſons très-ſombres. La rue *des Gras* eſt la plus belle & la plus marchande de la ville. La place de *Gaude* eſt une jolie promenade, au milieu de laquelle eſt une belle Fontaine. Le voiſinage des montagnes fort élevées, rend le climat de cette ville très-froid.

L'évêché de Clermont eſt très-ancien: il a été fondé en l'an 288, par ſaint Auſtremoine, reconnu pour l'Apôtre de l'Auvergne. Ce ſaint fut envoyé en France vers l'an 253, ſous le règne de Decius, par le pape ſaint Fabien, avec ſes illuſtres compagnons, qui ont tous fondé de grandes égliſes dans la Gaule: tels que ſaint Denys à Paris, ſaint Gatien à Tours, &c. Dans le nombre des évêques qui ont ſuccédé au premier, ſaint Auſtremoine, on en compte trente-ſept qui ont été canoniſés; & le pape Innocent VI, appellé de ſon nom de famille Etienne Audel, qui fut avocat à Limoges, puis évêque de Noyon, transféré à l'évêché de Clermont en 1341, enfin exalté au pontificat en 1352. Il mourut à Avignon le 12 ſeptembre 1362. De ce même nombre eſt auſſi le cardinal de Bourbon, qui devint archevêque de Lyon en 1488.

L'évêque de Clermont eſt le premier ſuffragant de l'archevêque de Bourges, en vertu d'une bulle du pape Urbain II, accordée à Guillaume, évêque de cette ville, du temps de la célèbre aſſemblée qui s'y tint pour l'entrepriſe de la première croiſade, l'an 1095.

Le diocèſe de Clermont renferme environ 800 paroiſſes, diſtribuées tant dans l'Auvergne que dans le Bourbonnois: cependant ſon revenu n'eſt que de 15000 livres, quoique l'évêque ſoit ſeigneur de deux petites villes, Billon & Croupières, & de 18 villages ou paroiſſes.

L'égliſe cathédrale eſt fort grande, & reſſembleroit à celle de Notre-Dame de Paris, ſi les deux groſſes tours qui ſont au frontiſpice de celle de Paris, n'étoient à une des portes latérales de celle de Clermont. On voit autour du chœur des figures qui repréſentent l'hiſtoire de l'ancien & du nouveau teſtament.

Le chapitre de la cathédrale de Clermont eſt compoſé de quatre dignités; le prevôt, l'abbé, le doyen, le chantre & de pluſieurs chanoines prébendiers; les canonicats entiers rapportent environ 500 livres.

La collégiale de Notre-Dame du Pont a été fondée & bâtie ſur la fin du ſixième ſiècle. C'étoit la cathédrale avant 976, temps où elle fut détruite par les Normands. Il y a deux dignités; le doyen & le chantre: les prébendes ne valent que 300 livres

La collégiale de saint Genex a été fondée par le saint de ce nom, dans le septième siècle. Il y a deux dignités, le chantre & l'abbé: les prébendes valent à peu près celles de la cathédrale.

La collégiale de S. Pierre, antiquité la plus respectable, & bâtie par saint Austremoine, est la plus pauvre du royaume. Les chanoines, qui n'étoient autrefois que des habitués ou choristes, n'ont pas 10 écus de gros. Il y a deux dignités, un doyen & un chantre. Ces trois églises sont aussi paroissiales, & les seules de la ville. Un des bénéfices considérables de la province est l'archidiaconé de Clermont; il donne 1800 livres de revenu, une belle seigneurie, la nomination à deux prieurés simples, Vezac & Rouffiac, avec celle de douze cures dans le voisinage de la ville.

Il y a plusieurs abbayes. Nous nommerons en premier lieu celle de saint Allire, abbaye d'hommes, de l'ordre de saint Benoît. Elle est hors des murs de cette ville, dans un grand fauxbourg, appellé de son nom le fauxbourg de saint Allire, éloigné d'environ 500 pas de la ville au midi, dans une plaine, qui descend jusqu'à la rivière appellée Tiretaine. S. Austremoine avoit d'abord dédié cette abbaye sous le titre de Notre-Dame d'Entresaints; mais saint Allire, son successeur, y ayant été enterré, il s'opéra tant de miracles sur son tombeau, que bientôt l'église & le monastère ne furent plus connus que sous le nom de saint Allire. L'un & l'autre furent détruits par les Danois en 916, mais bientôt après rétablis. On y mit des moines de Cluny en 958, & la nouvelle église fut dédiée par le pape Pascal II, le 23 juin 1106. Elle ressemble plutôt à une citadelle qu'à un temple du Seigneur; c'est une fort grosse masse de pierre, flanquée de tours, & ses dedans sont fort sombres. On voit à l'entrée du couvent une porte de fer, des meurtrières, machicoulis & autres choses semblables; & dans le cloître il y a un grand nombre de petites colonnes de marbre de différentes couleurs. Lorsque l'évêque de Clermont vient prendre possession de son siège, il est reçu, a droit d'hospice, & couche une nuit dans le monastère de saint Allire, d'où il est conduit solemnellement dans son église. Cette abbaye a été unie d'abord vers l'an 1500, à la congrégation de Chezal-Benoît, & ensuite en l'an 1636 à celle de saint Maur, qui y a

fait revivre la diſcipline ; le roi y a nommé en commend en 1764. Il y a dans l'un des fauxbourgs de Clermont, prieuré dépendant de cette abbaye. L'égliſe de ce prieuré pris le nom de ſaint Bonnet, depuis que le corps de ce ſai y fut transféré de la ville de Lyon, où il mourut.

L'égliſe de ſaint Allire, & ſur-tout la chapelle de ſain Vénérand qui eſt dans l'enclos du couvent, renferme u grand nombre de corps de ſaints & de ſaintes, pluſieur tombeaux magnifiques de marbre, & quantité de reliques très-reſpectables.

L'abbaye de Chatoin ou Chautoin, d'hommes, de l'ordr de ſaint Auguſtin, a été ſupprimée en 1642 : la maiſon & les revenus ont été donnés à des Carmes Déchauſſés.

L'abbaye de ſaint André, de Prémontrés, fondée en 1119, par Guillaume le Grand, comte de Clermont & dauphin d'Auvergne, eſt ſituée au bout d'un des fauxbourgs de Clermont. On y voit les tombeaux des anciens comtes de Clermont, dauphins d'Auvergne.

Il y a encore une abbaye de filles de l'ordre de Cîteaux, qui conſerve ſon nom de *l'Eclache*, du nom du lieu d'où elle a été transférée dans cette ville. Elle n'eſt pas riche.

On a tenu ſept conciles à Clermont ; le plus conſidérable eſt celui de 1095, où l'on a prêché la première croiſade.

Le collège de Clermont, ci-devant occupé par les Jéſuites, eſt une maiſon magnifique, & bâtie à la moderne.

La cour des aides de Clermont, créée en 1557, par Henri II, depuis la ſuppreſſion de celle qui étoit à Périgueux, fut d'abord établie à Montferrand, puis transférée à Clermont, en vertu des lettres-patentes de Louis XIII, données en 1630, pour l'union de ces deux villes. Cette cour eſt compoſée de quatre préſidens, vingt-deux conſeillers, un procureur général & deux avocats du roi. Le reſſort de cette cour s'étend non ſeulement ſur les élections d'Auvergne, & la partie qui en a été détachée pour former l'élection de Gannat, mais encore ſur le Limoſin & la Marche, dans les élections de Limoges, Brives, Tulles & Gueret. L'élection de Clermont eſt la plus étendue de la province : elle a 16 lieues de long ſur 13 de large, & 240 paroiſſes. Ces villes ſont, Clermont, capitale de la province, Mont-

ferrand, Billon, Croupières, le Pont du Châteauroux, Vic-le-Comte, Oliergues, Saint-Amand, Beſſe-le Four, Ardres & Pont-Gibault.

Dans les foſſés de la ville de Clermont, il y a une fontaine d'eau minérale, dite la *Fontaine de ſaint Pierre*. Ses eaux ſont froides, aigrelettes & vineuſes. Dans le fauxbourg de ſaint Allire, il y a un ruiſſeau venant des montagnes, & tout auprès une fontaine d'eau ſallée, dont l'eau ſe pétrifie comme celle d'Arcueil près Paris. A une demi-lieue de la ville, ſur le chemin du Pont-du-Château, il y a ſur un petit terre, une fontaine de bitume, dont l'eau eſt noire comme de l'encre, mais plus épaiſſe, & d'une puanteur très-déſagréable.

Le commerce de la ville de Clermont diminue tous les jours, à cauſe des droits d'entrées établis en 1691, pour l'acquittement des dettes conſidérables de la ville. Ces entrées en ont banni ceux qui venoient auparavant y acheter du vin, & ruinent le bourgeois, qui eſt réduit à vendre à vil prix & en détail; les voituriers aiment mieux ſe pourvoir dans les campagnes exemptes de ces droits. Le commerce des autres marchandiſes, telles que laines, ſoies, dentelles, linges, rubans, y diminue à proportion. On y fabrique pourtant encore des draps qui s'exportent dans les échelles du levant, par le port de Marſeille.

Clermont a trois foires conſidérables; une le 9 mai; l'autre le 6 août; & la troiſième le 12 Novembre.

Clermont eſt la patrie de pluſieurs grands hommes, entre leſquels on diſtingue Savaron, Audigier, Jean Bonnefons, & ſur-tout le célèbre Domat & l'illuſtre Blaiſe Paſcal. La famille de ce dernier étoit originaire de Tournon.

CLERMONT, ville, comté du bas Languedoc, diocèſe de Lodève, parlement de Toulouſe, intendance de Languedoc, généralité de Montpellier, recette de Lodève; ſituée ſur un côteau, auprès de la rivière de Lorgue, entre Lodève & Pézenas. On y compte environ 1200 habitans. Elle a un château avec titre de comté, & elle députe aux états de Languedoc en qualité de baronnie. Un ruiſſeau appellé Ydromiel, coule au pied du côteau, ſur lequel eſt bâtie la ville; il ſert à laver les laines, les draps & les chapeaux, dont il s'eſt établi auprès de cette ville une belle manu-

facture en 1678. On donne quelquefois à cette ville le nom de *Clermont de Lodève*. Il s'y tient pluſieurs marchés conſidérables, dans leſquels ſe fait un grand commerce en bétail.

CLERMONT, ville dans le Beauvaiſis, capitale du comté de ſon nom, réuni à la couronne par le roi François I, puis engagé à la maiſon de Condé. Cette ville eſt du diocèſe de Beauvais & de la généralité de Soiſſons. C'eſt un gouvernement particulier du gouvernement militaire de l'Iſle de France, le ſiège d'un bailliage auquel la prevôté a été réunie, d'une maréchauſſée, d'un corps de ville, d'une police, d'un grenier à ſel, d'une maîtriſe particulière, dont le reſſort comprend tout ce qui dépend des bailliages de Clermont, de Montdidier, de Beauvais & de Chaumont en Vèxin; & le chef-lieu d'une ſubdélégation. On y compte plus de 2000 habitans. Elle eſt ſituée ſur une montagne au-deſſus de la rivière de Brêche, entre Compiegne & Beauvais, dont elle eſt éloignée de 6 lieues, 5 de Senlis, 7 de Montdidier & de Compiégne, 14 d'Amiens & autant de Paris.

Le chapitre royal de Clermont eſt compoſé de douze prébendes canoniales, & de ſept chapellenies à la nomination du chapitre. Quant aux canonicats, 10 ſont à la nomination de M. le prince de Condé, & les deux autres à celle des abbayes de Froidmont & de Saint-Quentin-lez-Beauvais.

Il y a de plus une communauté de Chanoines Réguliers Trinitaires, un couvent d'Urſulines, un hôtel-Dieu & une égliſe paroiſſiale, ſous l'invocation de ſaint Samſon. Il y a aſſez près de Clermont, une chapelle dédiée à *ſaint Jangon*, le patron des bons maris. La dévotion que les peuples voiſins ont à ce ſaint, y attire un grand concours de monde pendant l'octave de ſa fête, que l'on célèbre le 11 mai.

Le territoire de Clermont eſt de grand rapport en grains de toutes eſpèces, & c'eſt ce qui en forme le commerce, avec ceux que l'on tire du Santerre. Ce commerce y eſt plus conſidérable depuis l'établiſſement de 6 moulins en 1748. On y fait environ 8 milliers de ſalpêtre par an. Il y a auſſi trois foires chaque année, un marché franc, le dernier

dernier samedi de chaque mois, & un marché ordinaire une fois par semaine.

Les habitans de Clermont ont le droit de deux places dans chacun des carrosses de voiture publique qui passent par leur ville, en avertissant.

A une demi-lieue de cette ville, sur le territoire du village de Saint-Félix, dans une cavée qui conduit de ce village à l'abbaye de Froidmont, on voit des deux côtés de la cavée toutes sortes de coquillages fossiles renfermés dans de la craie. La veine de ces coquilles commence à une croix de pierre, sur le chemin du village de Thury à celui du Fay, & finit en descendant dans la cavée environ à 40 toises. On trouve au-dessus de cette cavée dans des vignes à mi-côte, une grande quantité de coquilles plus grandes que les autres, mais moins conservées: elles se sont répandues sur la superficie des terres.

CLERMONT-EN-ARGONNE, petite ville du pays d'Argonne, capitale du comté de ce nom; elle est située sur l'Aire dans la partie du duché de Bar, qui se trouve entre le Rémois & le Verdunois, à 5 lieues au couchant de Verdun, & à 51 de Paris. Les rois Louis XIII & Louis XIV la prirent plusieurs fois sur les ducs de Lorraine. Louis XIV la donna au prince de Condé en 1648, en toute propriété, ne s'en réservant que l'hommage & le ressort de l'appel au parlement de Paris.

CLERMONT-FERRAND, petite ville de l'Auvergne, siège d'un bailliage royal; diocèse & élection de Clermont, intendance de Riom & parlement de Paris. On y compte environ 3000 habitans. Cette ville n'est qu'à un quart de lieue de Clermont, capitale, avec laquelle elle ne fait aujourd'hui qu'un même corps de ville. Outre son église paroissiale, dédiée à saint Robert, il y a un chapitre, deux commanderies; l'une de Malthe & l'autre de saint Antoine, un couvent de Cordeliers, un de filles de sainte Marie, & un d'Ursulines. Il y en a un autre de Récollets sur le chemin de Clermont.

Le chapitre de cette ville est composé d'un chantre & de douze chanoines. Il a été fondé par les comtes de Montferrand, ancien nom de cette ville: son église royale & collégiale est dédiée à Notre-Dame de Prospérité. Tous

les bénéfices de cette collégiale ſont à la collation du chapitre.

La cour des aides de Clermont ſiégeoit autrefois en cette ville. Elle a été établie ſous le nom de Mont-ferrand en 1557, par le roi Henri II, & transférée à Clermont depuis la réunion de ces deux villes.

Pour la commodité du public, on a établi en cette ville, un bureau des eaux minérales de Vichy & de Hauterive.

CLION, bourg du bas Berri, aux confins de la Touraine, entre l'Indre & le ruiſſeau d'Ozaune, à 2 lieues & demie au levant d'hiver de Châtillon; diocèſe & intendance de Bourges, parlement de Paris, préſidial de Châtillon, grenier à ſel de Buzançois, élection de Châteauroux. On y compte 700 habitans. L'égliſe paroiſſiale eſt ſous l'invocation de ſainte Colombe. La cure eſt à portion congrue, & à la collation du prince de Condé. Il y a deux prieurés dans la paroiſſe; celui de ſainte Colombe, & le prieuré de ſainte Catherine de la Chaiſe. Ils ſont tous deux à la nomination du ſeigneur de la terre de Châteauroux. Le prieuré de ſainte Catherine de la Chaiſe jouit de pluſieurs prérogatives. Il a haute, moyenne & baſſe juſtice, moulin bannal, le droit de pêche dans cette rivière, à l'excluſion de tous autres, mais ſeulement dans l'étendue de ſon fief & de ſa juriſdiction. Ce prieuré a les mêmes droits dans la rivière de Laurence. Le revenu de chacun de ces prieurés ne va guère qu'à 700 livres, toutes charges payées.

On remarque à un demi-quart de lieue de Clion, le château de l'Ile de Savari. Il eſt environné de foſſés, & fortifié par quatre grandes tours triangulaires. On y entre par deux ponts-levis, dont l'un eſt au midi, & l'autre au couchant. Il y a une eſpèce de fort entre les deux ponts-levis. Les appartemens du château ſont bien meublés, & les jardins qui l'accompagnent bien entretenus. Le bois de futaie qui eſt près du château eſt coupé d'allées qui forment une étoile au milieu.

CLISSON, petite ville avec titre de baronie, dans la haute Bretagne, au comté de Nantes; diocèſe & recette de cette ville, parlement & intendance de Rennes, près des confins des provinces d'Anjou & de Poitou, & à 6 lieues

à levant d'hiver de Nantes, sur les bords de la Sèvre-Nantoise. On y compte près de 1000 habitans.

Cette terre appartenoit autrefois au connétable de *Clisson*, qui s'est si fort distingué sous le règne de Charles VI. Ce connétable fonda à Clisson en 1407, une collégiale dont les canonicats sont à la nomination de M. le baron de Clisson.

Les pâturages du terroir de Clisson sont excellens, & on y recueille beaucoup de grains.

CLODION, roi de France. *Voyez* MÉROVINGIENS.

CLOIS *ou* CLOYE, petite ville du Dunois, dans la Beauce, au gouvernement général de l'Orléanois; diocèse de Blois, parlement de Paris, intendance d'Orléans, élection de Châteaudun, sur la rive gauche du Loir, à 3 lieues entre le midi & le couchant de Châteaudun. On y compte environ 1200 habitans.

CLOTAIRE I, II, III, IV, rois de France. *Voyez* MÉROVINGIENS.

CLOVIS I, II, III, rois de France. *Voyez* MÉROVINGIENS.

CLUNY, petite ville du duché de Bourgogne, dans le Mâconnois, à 5 lieues au couchant d'été de Mâcon, à 13 d'Autun, à 16 de Lyon & à 87 au levant d'hiver de Paris; diocèse & recette de Mâcon, parlement de Paris, intendance de Dijon. On y compte 2300 habitans. Cette ville est située dans un vallon, entre deux montagnes, & sur la rivière de Grosne, que l'on y passe sur un pont de pierre. Son enceinte est plus grande que celle de Mâcon, quoiqu'elle ne soit pas à beaucoup près si peuplée. Dans le dixième siècle ce n'étoit qu'un village, qui s'est agrandi dans la suite, & qui doit son élévation au rang de ville, à la célèbre abbaye qui fait sa particulière distinction. Cette abbaye, une des plus considérables de France, & premier chef d'ordre de la règle de saint Benoît, a une église d'une structure gothique, qui est sans contredit une des plus vastes du royaume, & une bibliothèque qui a passé pour être très-riche & très-curieuse en manuscrits. Les monumens qui restent de cette abbaye font ressouvenir de son ancienne splendeur & de son étendue immense. Elle a été fondée en 910, par Guillaume I, duc d'Aquitaine & comte d'Auvergne. Cette maison est la seule abbaye de l'ordre de

Cluny, qui eſt diviſé depuis le ſiècle dernier en religieux réformés & non réformés. Ils ont le même habit que les Bénédictins. Les uns & les autres reconnoiſſent l'abbé de Cluny pour leur ſupérieur général. Cet abbé eſt électif, & c'eſt ordinairement des cardinaux ou autres eccléſiaſtiques des premières maiſons de France qui ſont élus en cette qualité, avec le conſentement du roi.

Les autres monaſtères de cet ordre ne peuvent avoir que le titre de prieurés. On compte en France ſix cens bénéfices ou environ, qui dépendent de l'ordre de Cluny.

Il y a trois paroiſſes dans la ville de Cluny, qui ne ſont d'aucun évêché, & qui ne reconnoiſſent pour ſupérieur eccléſiaſtique que l'archidiacre de Cluny. Les curés qui les deſſervent n'ont que la portion congrue. On y voit encore un couvent de Récollets, qui eſt peu conſidérable, deux hôpitaux, l'un pour les pauvres, & l'autre eſt compoſé de deux ſalles garnies chacune de douze lits; ce dernier a environ un millier d'écus de revenu. Le collège eſt régi par les Cluniſtes, & ſe tient chez eux.

La juſtice eſt exercée à Cluny par un juge-mage. L'appel de ſes ſentences reſſortit immédiatement au parlement de Paris. Le grenier à ſel n'eſt compoſé que d'un receveur & d'un contrôleur.

Autrefois il y avoit des tanneries dans cette ville. Elles y réuſſiſſoient ſi bien que pluſieurs particuliers s'y étoient enrichis; mais elles ſont préſentement ruinées.

C'eſt un pays de bois & de montagnes, où il y a auſſi des vignes & quelques carrières d'albâtre aux environs.

Le pape Geleſe II étant mort à Cluny; y fut enterré dans l'égliſe de l'abbaye, & les cardinaux aſſemblés en nombre ſuffiſant dans cette même abbaye, lui donnèrent pour ſucceſſeur Guy, archevêque de Vienne, qui prit le nom de Calixte II.

CLUYMUNSTER, en Allemand KLING-MUNSTER, & non pas KLEIN-MUNSTER, comme l'écrit M. l'abbé d'Expilly, eſt une abbaye du diocèſe de Spire, dans le diſtrict du bailliage de Germersheim, ſur la petite rivière de Wirhbach, à 2 lieues de ſa principale ſource, & à la même diſtance vers le midi de Landau. Le roi Dagobert paſſe pour être le fondateur de cette abbaye. Elle a été ſécula-

liſée & érigée en chapitre. Le prevôt, premier titulaire du chapitre y entretient un doyen & ſix chanoines. Les revenus de cette collégiale peuvent monter à 20000 livres ou environ.

CŒUVRES, petite ville du Soiſſonnois, dans la haute Picardie, dépendante du gouvernement général de l'Iſle de France; diocèſe, intendance & élection de Soiſſons, parlement de Paris, ſur un ruiſſeau, à une lieue & demie de la rive gauche de l'Aîne, & à 3 au couchant d'hiver de Soiſſons On y compte environ 650 habitans. Cette ville avoit été érigée en duche-pairie, mais ce titre eſt éteint.

COIGNAC *ou* COGNAC, petite ville de l'Angoumois, ſiège d'une juſtice royale; diocèſe de Saintes, parlement de Paris, intendance de la Rochelle, chef-lieu d'une élection, gouvernement de place, dépendant du gouvernement général militaire de Saintonge & Angoumois. Cette ville eſt ſituée ſur la Charente, à 8 lieues au couchant d'Angoulême, à 4 au levant de Saintes, à 103 au couchant d'hiver de Paris. On y compte plus de 4000 habitans.

C'eſt la ſeconde ville d'Angoumois; elle faiſoit autrefois partie de la Saintonge, & avoit des ſeigneurs particuliers, deſquels les comtes d'Angoumois l'acquirent dans le douzième ſiècle. On y voit un château avec un grand parc, & un étang d'une longueur extraordinaire.

Les Bénédictins ont un beau monaſtère à Coignac; les Cordeliers & les Récollets y ont auſſi des couvents. Les premiers jouiſſent d'un prieuré, qui leur donne le droit de nommer à la cure. Gérard, archevêque de Bordeaux, y célébra un concile en 1238. Le prince de Condé l'aſſiégea inutilement en 1551. La ſituation de Coignac eſt très-riante, par les beaux payſages dont cette ville eſt environnée.

L'élection de Coignac renferme 139 paroiſſes. Son terroir eſt fertile en excellens vins & en bons fruits. C'eſt de ces vins que l'on fait la fameuſe eau de vie, qui porte le nom d'*eau de vie de Coignac*, & dont on fait un grand débit ſur-tout aux Hollandois.

Coignac eſt la patrie de François I, qui naquit dans le château dont nous avons parlé.

COISLIN *ou* COALIN, paroiſſe, avec titre de marqui-

ſat, dans la haute Bretagne; diocèſe & recette de Nantes, parlement & intendance de Rennes; à 2 lieues de la rive droite de la Loire, & à 8 au couchant d'été de Nantes. On y compte environ 800 habitans. Son terroir eſt très-fertile en grains & en pâturages.

La ſeigneurie de Coalin fut érigée en marquiſat en 1634, en faveur de ſon ſeigneur, puis en duché-pairie en 1663, avec la réunion des baronies de *Pont-Château* & de *la Roche-Bernard*. Ce duché s'éteignit en 1733 par la mort de Henri-Charles, évêque de Metz, & commandeur de l'ordre du S. Eſprit. Le marquiſat de Coalin appartient aujourd'hui à Charles-Georges-René de Cambout, comte de Coreilhe, fait brigadier en 1762.

COISE (la), ruiſſeau du Forêt, qui prend ſa ſource près du Mazel, & va ſe décharger dans la Loire, entre Rivas & Montrond, après un cours de 4 lieues. On y trouve des écreviſſes & des truites.

COLLECTEUR, celui qui eſt choiſi par les habitans de ſa communauté, ou nommé d'office par l'intendant de la province, pour faire la répartition & le recouvrement des tailles ou autres impoſitions. Il y en a ordinairement deux ou trois pour chaque communauté. Les collecteurs ſont garans envers le receveur des tailles, du montant des impoſitions portées par leur rôle.

COLLIOURE, petite ville forte dans le Rouſſillon, à 5 lieues au levant d'hiver de Perpignan, & à 180 de Paris; elle a un petit port, qui n'eſt propre qu'à recevoir des barques & des tartanes. Elle eſt ſituée à mi-côte, & défendue par un château, bâti ſur un rocher eſcarpé & battu par la mer. Il domine ſur la ville & le golfe de Lyon. Il y a encore une eſpèce de fort qui ſert de caſernes. Il n'y a qu'une grande rue, une égliſe paroiſſiale, ſous l'invocation de Notre-Dame, & un couvent de Jacobins, ſitué dans un petit fauxbourg, dans lequel on deſcend par la porte du ſecours. Elle eſt du diocèſe, du conſeil, intendance & recette de Perpignan. C'eſt un gouvernement de place qui a état major. La réſidence du gouverneur eſt au château. Elle n'eſt remarquable que par ſon ancienneté, étant connue dès le ſeptième ſiècle, ſous les Wiſigots.

Il y a un commandant au fort Saint-Elme, qui com-

mande Collioure & le Port-Vendres. *Voyez* PORT-VENDRES.

COLMAR, grande & belle ville, capitale de la haute Alſace; diocèſe de Bâle, intendance d'Alſace, gouvernement de place, le ſiège du conſeil ſupérieur de la province, d'une lieutenance de la maréchauſſée, avec une recette particulière; ſur un bras de la rivière de Fech, un peu au-deſſus de ſon confluent avec la Lauch, après la réunion de cette dernière avec la Thur, à 4 lieues au couchant de Briſach, à 9 au couchant d'été de Bâle, à 14 au midi de Straſbourg, & à 97 au levant de Paris. On y compte 9000 habitans, dont environ la moitié ſont proteſtans. Ils ont tous liberté de conſcience pour l'exercice de leur religion, & jouiſſent de très-beaux privilèges. Parmi les égliſes de cette ville, on voit une collégiale dédiée à ſaint Martin, & un prieuré, dit de ſaint Pierre. L'égliſe de ſaint Martin eſt en même temps paroiſſiale. Son chapitre eſt compoſé d'un prevôt & de quatre chanoines, qui ont chacun environ 600 livres de revenu.

Pour ce qui concerne le gouvernement économique & civil de Colmar, il y a un tribunal compoſé d'un prêteur royal, de ſix bourguemaîtres, d'un ſyndic & de vingt conſeillers. Il connoît de toutes les affaires des bourgeois. On en appelle mûrement au conſeil ſupérieur d'Alſace, dont le ſiège eſt fixé en cette ville.

Ce tribunal avoit d'abord été établi à Enſisheim par Louis XIV en 1657; après quelques changemens, il fut rétabli par le même roi au mois de novembre de l'année 1679, & rendu ſédentaire à Colmar, pour juger en dernier reſſort de toutes les affaires civiles & criminelles, avec la même puiſſance & autorité que les cours de parlement & autres compagnies ſupérieures du royaume. Il eſt compoſé d'un premier & ſecond préſident, de deux chevaliers d'honneur d'égliſe, de cinq chevaliers d'honneur d'épée, de vingt conſeillers, dont un doyen & deux conſeillers-clercs, & de deux conſeillers honoraires. Il y a outre cela deux avocats généraux & un procureur général, deux ſubſtituts du procureur général, deux greffiers, un garde des archives, ſix ſecrétaires interprètes, dix-huit promoteurs, un premier & trois autres huiſſiers. Toutes ces charges étoient d'abord

été données gratuitement & ſans finance; mais en 1694, le roi les rendit héréditaires, comme les autres offices du royaume, moyennant la finance que payèrent les perſonnes qui en firent l'acquiſition. C'eſt depuis ce temps qu'on a établi un payeur des gages, un receveur des amendes & épices, & un contrôleur des amendes.

La chancellerie établie près du conſeil ſupérieur d'Alſace ou de Colmar, eſt compoſée d'un conſeiller garde des ſceaux, d'un ſecrétaire audiencier, de deux ſécrétaires contrôleurs, de trois ſecrétaires du roi, & de deux greffiers. Il y a outre cela un receveur payeur des gages, un receveur des émolumens du ſceau, un chauffe-cire & deux huiſſiers. Les gages de tous ces officiers ſe prennent ſur les émolumens du ſceau; & lorſqu'ils ne ſuffiſent pas, on prend ſur le domaine.

Les appellations des juges royaux & de ceux des ſeigneurs & des magiſtrats des villes, & même les appellations comme d'abus des tribunaux eccléſiaſtiques, ſont portées au conſeil ſupérieur de Colmar. Mais ce tribunal connoît en première inſtance de toutes les affaires de ceux qui avoient autrefois leurs cauſes commiſes à la régence d'Autriche, tels que les abbés, les prieurs, les communautés eccléſiaſtiques, les princes, ſeigneurs & gentilshommes de la baſſe Alſace, qui ont leur direction à Straſbourg, auſſi bien que les officiers des lieux dépendans de cet évêché & ceux du comté de Hanau, dont les appellations des ſentences ſont portées à leurs régences reſpectives. Ce tribunal connoît auſſi en première inſtance des affaires tant civiles que criminelles, de tous les officiers qui le compoſent, auſſi bien que de ceux qui compoſent la chancellerie.

Le grand & le petit ſénat de la ville de Straſbourg jugent en dernier reſſort juſqu'à la ſomme de 1000 livres.

Quant au militaire, la ville de Colmar a un petit état major.

COLMARS, petite ville de la haute Provence; diocèſe de Sénès, parlement & intendance d'Aix, chef-lieu d'une viguerie, d'une recette, & ſiège d'un des quatorze bailliages de la province; ſituée ſur la rivière de Verdon, à 5 lieues au couchant de Guillaume, à 8 au couchant d'été de Glandève, à la même diſtance au levant d'été de

Digne, à 28 au même point d'Aix, & à 155 vers le levant d'hiver de Paris. On y compte environ 2000 habitans.

Le bailliage de Colmars, qui eſt au nord de celui de Guillaume, a très-peu d'étendue, & reconnoît pour le ſpirituel, l'évêque de Sénès. Cette ville, quoique petite, tient un rang conſidérable entre les villes des montagnes, & a droit de députer aux états & aux aſſemblées du pays. C'eſt un gouvernement de place dépendant du gouvernement général militaire de la province.

Il ſe trouve auprès de cette ville une fontaine qui a, dit-on, flux & reflux en différens temps, quelquefois quatre fois dans l'intervalle d'un quart-d'heure. L'hiſtorien de la province attribue la cauſe de ce phénomène, aux différens dégrés des vents ſouterrains. Les montagnes voiſines de ce lieu produiſent toutes les eſpèces de ſimples qu'on rencontre ſur les Alpes.

COLOGNE, petite ville du pays de Rivière-Verdun, en Gaſcogne, le ſiège d'une juſtice royale; diocèſe de Montauban, parlement de Toulouſe, intendance d'Auſch, élection de Rivière-Verdun, ſur le ruiſſeau de Sarampion, à 4 lieues au couchant d'hiver de Rivière-Verdun, à 6 au couchant d'été d'Auſch & à 8 au couchant d'été de Toulouſe. On y compte 600 habitans. Au reſte cette ville eſt ſituée dans une contrée fertile & agréable.

COLOMBE (la), abbaye d'hommes, ordre de Cîteaux, fille de Preuilly, régulière & de la réforme, non loin des frontières de Berri, entre la Tremoille & Saint-Benoît-du-Sault, aux confins des diocèſes de Limoges & de Bourges. Cette abbaye, fondée en 1146, doit beaucoup aux libéralités de la maiſon de la Tremoille; & elle jouit de 3000 livres de revenu ou environ. Ce monaſtère eſt aſſis ſur une colline entre deux montagnes, où coule le Chaudret, ruiſſeau qui ſe jette dans la Benaiſe. Son égliſe eſt bâtie dans la baſſe Marche; mais une partie des jardins & enclos eſt dans le finage du Berri. Le bourg dans lequel ce monaſtère eſt ſitué en porte le nom; il eſt à 3 lieues au levant d'hiver de la ville de Blanc, & à 12 au levant de la Tremoille. Quoique pluſieurs géographes placent ce lieu dans la province de Berri, il paroît dépendre de la baſſe Marche.

COLOMBEY AUX BELLES FEMMES, bourg du

Toulois, dans le gouvernement général de la Lorraine, ſur la route de Neufchâteau à Nancy, à environ 7 lieues vers le ſeptentrion de la première ville. Ce lieu ne ſe trouve que ſur la carte de France, levée ſous la direction de quelques membres de l'académie des ſciences.

Depuis Saint-Élophe juſques aux ruines d'un moulin à vent détruit, au midi de Bagneux, on voit au couchant & en ligne parallèle de la route de Neufchâteau à Nancy, les veſtiges d'une ancienne chauſſée des Romains.

COLOMBIER. Tous les propriétaires de terres ou d'héritages ſitués à la campagne, n'ont pas indiſtinctement le droit d'avoir chez eux un colombier. Comme les pigeons d'un colombier ſe répandent ſur toutes les terres voiſines, où ils font un grand dégat de grain, ſur-tout dans le temps des ſemailles, il étoit juſte de n'accorder le droit de colombier qu'à ceux qui poſſèdent ſur le lieu une certaine quantité de terres. Par ce moyen il y a une ſorte de compenſation; ſi les pigeons d'un propriétaire vont ſur les terres de ſes voiſins, ceux des voiſins viennent auſſi ſur les ſiennes. L'article 69 de la coutume de Paris accorde au ſeigneur haut juſticier, qui a cenſive, le droit d'avoir *colombiers à pieds*; c'eſt ainſi que l'on nomme ceux qui ont des *boulins* ou paniers à pigeons; depuis le rez de chauſſée juſqu'au haut. L'article 70 de la même coutume, donne le même droit aux ſimples ſeigneurs de fief, lorſqu'ils ont cenſive & des terres juſqu'à la concurrence de cinquante arpens. Enfin tous particuliers nobles ou roturiers, qui, ſans avoir ni fief ni cenſive, ſont propriétaires de cinquante arpens de terres labourables aux environs de leur maiſon, ont droit d'avoir une *volière* ou *fuie* de 500 boulins, qui diffère du colombier, en ce qu'elle eſt bâtie ſur piliers ou ſur ſolives, enſorte que le bas forme un hangard, un cellier ou une étable, & qu'elle n'eſt garnie de paniers que par le haut. Ces diſpoſitions de la coutume de Paris forment le droit commun de la France, dans tous les lieux où les coutumes n'ont point de diſpoſition contraire.

COLOMBIÈRES, village, ſitué près la rivière de Cher, à 2 lieues & demie de Tours, avec titre de marquiſat. Ce lieu eſt remarquable par des caves obſcures pratiquées dans le rocher. L'eau qui en ſuinte, ſe congele & ſe pétrifie

même dans les jours les plus chauds de l'été, & forme une infinité de petites pierres blanches de differentes figures.

COLOMBIERS, bourg du haut Maine, à 4 lieues au couchant d'été de Maïenne, élection de cette ville; diocèſe du Mans, parlement de Paris, intendance de Tours. On y compte près de 1000 habitans.

COLOMBS, abbaye commendataire de Bénédictins de la congrégation de ſaint Maur, dans le pays Chartrain; diocèſe & élection de Chartres, intendance d'Orléans, parlement de Paris, ſur la rivière d'Eure, vis-à-vis de Nogent-le Roi, & à 5 lieues au ſeptentrion de Chartres. Cette abbaye a été fondée en 1028 par Roger évêque de Chartres. Elle rapporte environ 12000 livres à ſon prélat, qui paye 803 florins à la cour de Rome pour ſes proviſions.

COLONEL, officier qui commande un régiment de dragons, ou d'infanterie françoiſe ou étrangère.

COLONEL GÉNÉRAL D'INFANTERIE DES SUISSES ET GRISONS, officier qui eſt au-deſſus de tous les chefs des régimens Suiſſes.

Cette charge fut érigée en titre d'office, par le roi Charles IX, en faveur de Charles de Montmorenci de Meru, en 1571. Elle n'eſt point charge de la couronne; cependant celui qui en eſt pourvu, prête ſerment entre les mains du roi. Il nommoit autrefois à toutes les places de colonels & de capitaines des régimens Suiſſes; mais depuis la mort du comte de Soiſſons, le roi s'eſt réſervé ce droit.

C'eſt le colonel général qui nomme & préſente au roi les officiers de la nation Suiſſe, pour être compris dans la promotion des officiers généraux.

Il eſt chef d'une compagnie que l'on appelle *la générale*, qui marche à la tête du régiment des Gardes-Suiſſes; mais quoiqu'elle ſoit comme unie à ce corps, elle en forme néanmoins un particulier, ayant ſon état major & ſon conſeil ſéparé de l'autre. Le drapeau blanc eſt dans cette compagnie, & les autres drapeaux du régiment ſont compoſés de la couleur de la livrée du colonel général. Le capitaine lieutenant a rang de capitaine aux gardes.

Quand le colonel général des Suiſſes & Griſons eſt à l'armée, & qu'il y a des régimens Suiſſes, une compagnie doit monter la garde chez lui avec le drapeau, indépendam-

ment de celle qu'il doit avoir, à cauſe de ſa naiſſance ou de ſon caractère d'officier général de l'armée.

Lorſque le régiment des Gardes-Suiſſes paſſe la revue du roi, le colonel général ſe met à la tête, où il ſe tient toujours à cheval, ſoit de pied ferme, ſoit en défilant devant ſa majeſté, laquelle il ſalue en paſſant, du chapeau ſeulement. Il peut donner grace, même pour crime digne de mort, aux ſoldats & officiers de ſa compagnie. C'eſt lui qui décide ſouverainement de toutes les querelles entre les officiers Suiſſes. Il a une garde entretenue aux dépens du roi, compoſée de douze trabans ou hallebardiers. Il porte pour marque de ſa dignité ſix drapeaux du régiment des Gardes, paſſés en ſautoir derrière l'écuſſon de ſes armes.

COLONEL GÉNÉRAL DE LA CAVALERIE LÉGÈRE. C'eſt le premier officier de cavalerie, qui eſt au-deſſus des meſtres de camp. Cette charge fut érigée en titre d'office, par Charles IX, en faveur de Claude de Lorraine, duc d'Aumale. Cet officier eſt en droit & poſſeſſion, tout le temps qu'il eſt à l'armée, d'exiger du corps de la cavalerie un eſcadron pour ſa garde. C'eſt dans la vue de lui rendre cet honneur, que la première fois qu'on lui fournit cette garde, tous les officiers de l'eſcadron du plus ancien régiment, à qui elle appartient, ne manquent pas de s'y trouver. Mais par un effet de la politeſſe uſitée entre les militaires, il ſe contente ordinairement dans la ſuite, d'un détachement de cinquante maîtres, commandés par un capitaine, avec les autres officiers à proportion, que chaque régiment doit fournir à ſon tour.

Les directeurs & inſpecteurs de la cavalerie, ſont obligés d'envoyer au colonel général un extrait de chacune de leurs revues, afin que de ſon côté il puiſſe avoir l'honneur d'en rendre compte perſonnellement au roi.

Le maréchal des logis de la cavalerie eſt obligé d'apporter l'ordre chaque jour au colonel général, & de lui demander s'il n'a rien de particulier à lui ordonner.

Il eſt du devoir de chaque officier de cavalerie d'apporter ſa patente, auſſitôt qu'elle eſt expédiée, à ſon colonel général, afin qu'elle en ſoit viſée, & qu'il y mette ſon attache.

Chaque officier de cavalerie qui deſcend de garde, ou

revient de détachement, doit rendre compte au colonel général, de ce qu'il a vu à ſa garde, ou de ce qui s'eſt paſſé à ſon détachement.

Il ne doit ſortir du camp ou de l'armée aucun officier de cavalerie commandé, que le colonel général de la cavalerie n'en ſoit informé.

Il n'eſt jamais permis à aucun officier ou cavalier, pour quelque raiſon que ce puiſſe être, de s'abſenter de l'armée, ſans une permiſſion par écrit du général de l'armée, ou du colonel général de la cavalerie.

Quand cet officier eſt arrivé à l'armée, le maréchal des logis de la cavalerie doit lui donner inceſſamment un état de l'ancienneté de chaque brigadier, meſtre de camp, lieutenant colonel, capitaine, & autres officiers de cavalerie de l'armée.

COLONEL GÉNÉRAL DES DRAGONS, premier officier & chef de tous les régimens de dragons. Cette charge a été créée par Louis XIV en 1668, en faveur du duc de Lauſun: l'édit fut publié en 1669.

COLONEL GÉNÉRAL DE L'INFANTERIE FRANÇOISE. Ce titre n'a plus lieu, parcequ'on a jugé apparemment que celui qui en étoit revêtu avoit trop de pouvoir.

COLONEL D'INFANTERIE, premier officier d'un régiment d'infanterie, dont la fonction eſt d'être toujours en état de conduire ſon régiment par-tout où il lui eſt ordonné. Son attention doit être que les compagnies ſoient complettes de bons hommes, de tenir la main pour qu'ils ſoient bien exercés au maniement des armes & aux différentes évolutions, afin que dans l'occaſion il puiſſe donner à ſon régiment les figures ſelon le terrein & la manière dont il pourra être attaqué.

Le poſte d'un colonel, le jour d'une bataille, eſt d'être trois pas devant les capitaines, avec le hauſſecol & l'eſponton à la main. Le rang que les *colonels d'infanterie* prennent, eſt réglé par l'ordre & l'ancienneté de la création de leurs régimens. Chaque *colonel* peut interdire les capitaines & les ſubalternes, quand ils manquent au ſervice. Les colonels de chaque régiment commandent ſous l'autorité du roi, du colonel général, lorſque cette charge eſt remplie, & des officiers généraux des armées.

COLONEL DE TROUPES LEGÈRES, officier qui commande en chef un corps de troupes que le roi lui a confié.

COLONEL-LIEUTENANT, eſt celui qui commande un régiment dont le roi ou un prince eſt colonel.

On appelle *lieutenant colonel* dans un régiment d'infanterie, le ſecond officier du corps, celui qui le commande en l'abſence du *colonel*, & qui eſt à la tête des capitaines.

Le lieutenant colonel de cavalerie eſt le premier capitaine d'un régiment de cavalerie étrangère, ou de dragons.

COLONGES, abbaye de filles de l'ordre de Cîteaux, dans le bailliage de Gray en Franche-Comté, diocèſe de Langres, parlement & intendance de Beſançon, à deux lieues & demie au couchant d'hiver de Gray. Cette abbaye a environ 20000 livres de revenu. Son abbeſſe eſt élective. La communauté de cette maiſon n'eſt ordinairement compoſée que de filles de qualité.

COLONIES FRANÇOISES *ou* GOUVERNEMENS DES ISLES. On comprend ſous ce nom: *Caïenne, la Guadeloupe, la Martinique, Saint-Domingue, Sainte-Lucie, Pondicheri & l'Iſle Bourbon.* Voyez chacun de ces articles.

On ſuit la coutume de Paris dans toutes les colonies françoiſes, tant aux Indes orientales qu'en Amérique. Les étrangers Européens, & faiſant profeſſion de la religion catholique, qui s'établiſſent dans un des pays cédés à la compagnie des indes, jouiſſent, ſans lettres de naturalité, des droits de régnicoles.

Les vaiſſeaux étrangers ne peuvent négocier dans aucune de nos colonies.

COMBE-LONGUE, abbaye commendataire de Prémontrés, dans le Couſerans, en Gaſcogne; diocèſe de Saint-Lizier, parlement de Toulouſe, intendance d'Auſch & élection de Comminges, à 2 lieues & demie au levant d'hiver de Saint-Lizier. On fixe l'époque de la fondation de cette abbaye au commencement du douzième ſiècle. Elle ne rapporte que 2000 livres ou environ à ſon prélat, qui paye 460 florins à la cour de Rome pour ſes proviſions.

Le nombre des religieux de cette maiſon eſt fixé à deux ou trois.

COMBOURG & LORMAIS SA TREVE, bourg de la haute Bretagne; diocèſe & recette de Saint-Malo, parlement & intendance de Rennes, à 6 lieues au levant d'hiver de Saint-Malo. On y compte environ 900 habitans. Cette communauté a ſix foires par an; ſçavoir, le 14 avril, le 15 mai, le 11 juillet, le 5 août, le 9 ſeptembre, & le 2 octobre.

COMBRAILLES, petit pays dépendant du gouvernement général militaire d'Auvergne, dans la partie baſſe de cette province; mais du diocèſe de Limoges, de la généralité & intendance de Moulins, & du parlement de Paris. Il eſt ſitué au couchant d'été de la province d'Auvergne, & confine à la haute Marche. On lui donne 18 lieues dans ſa plus grande longueur, ſur 6 de largeur. Cette contrée eſt diviſée en Combrailles proprement dit, & en pays de Franc-alleu. La partie nommée Combrailles eſt au ſeptentrion, & ſéparée du reſte de l'Auvergne par un ruiſſeau qui ſe jette dans le Cher. Sa capitale eſt Evaon ou Evaux, le chef-lieu d'une élection de même nom. L'autre partie, qu'on nomme auſſi Combrailles, eſt au ſeptentrion, & Sermur en eſt le principal lieu. Le Cher & la Creuſe prennent leur ſource dans cette dernière partie. On ne recueille que du ſeigle dans le pays en général; mais on y nourrit une grande quantité de beſtiaux, dont il ſe fait un commerce conſidérable.

Ce pays portoit autrefois le titre de baronie: après avoir paſſé par pluſieurs mains, il tomba enfin dans le partage des comtes d'Auvergne, puis dans celui des ducs de Montpenſier, d'où il eſt paſſé à la maiſon d'Orléans par mademoiſelle de Montpenſier.

COMBRAILLES. *Voyez* EVAON.

COMBRET; petite ville du Rouergue, dans la partie appellée haute Marche, entre Belmont & Saint-Sernin, ſur le ruiſſeau d'Alrance, à 5 lieues au couchant d'hiver de Vabres; diocèſe de Vabres, parlement de Toulouſe, intendance de Montauban, élection de Milhaud. On y compte 900 habitans.

COMBRONDE, bourg de la haute Auvergne, avec

titre de marquiſat; diocèſe de Clermont, parlement de Paris, intendance & élection de Riom, à 4 lieues au ſeptentrion de cette ville. On y compte 1200 habitans. Il y a un prieuré de l'ordre de ſaint Benoît, & un dépôt de ſel.

COMINES, petite ville de la Flandre-Wallonne; *diocèſe* de Tournay, parlement de Douay, intendance, ſub-délégation & recette de Lille, à 4 lieues au couchant d'été de cette ville. On y compte environ 1600 habitans. La rivière de Lys partage cette ville en deux parties égales. La partie qui eſt ſur la rive droite appartient à la France, & l'autre appartient à l'Autriche. Cette ville n'a plus de fortifications. Elle eſt le chef-lieu du quartier de Férain, *qui* eſt de la châtellenie de Lille. Le ſeigneur de Comines eſt un des quatre hauts juſticiers de cette châtellenie. La *ville* a une collégiale, dédiée à ſaint Pierre.

COMMANDANT, officier qui commande dans une place, ou qui commande des troupes.

Un lieutenant général d'une province & le lieutenant de roi d'une place, prennent le titre de commandant en l'abſence du gouverneur, parcequ'en effet ils commandent alors en chef.

Les bataillons & eſcadrons ont toujours un commandant en temps de guerre.

Il y a un commandant de l'artillerie: c'eſt celui qui commande l'artillerie à l'armée.

Chaque école d'artillerie a un *commandant en chef*. Il a inſpection ſur tout ce qui concerne le ſervice de l'école à laquelle il commande.

Un commandant de cavalerie eſt celui qui commande à l'armée à tous les brigadiers de cavalerie.

COMMANDERIES DE MALTHE, ce ſont des bénéfices de cet ordre qui donnent le titre de commandeurs aux chevaliers qui en ſont pourvus. On compte en France environ deux cents vingt commanderies de Malthe, diſtribuées en trois langues ou nations, qui ſont les trois premières de l'ordre: ce ſont les langues de *Provence*, d'*Auvergne* & de *France*. Ces trois langues comprennent, outre quatre bailliages, ſix grands prieurés, dont dépendent les commanderies. En voici le dénombrement, avec le nom de la commanderie; celui de la province où elle eſt ſituée; le nom

le nom du prieuré dont elle dépend, avec celui de sa langue ou nation, & le revenu de chacune.

Commanderies.	PROVINCES.	Gr. Prieurés.	LANGUES.	Revenus.
ABBEVILLE	Picardie	France	France	14000 l.
AGEN	Guienne	Saint-Gilles	Provence	6000 l.
AIX	Provence	Saint-Gilles	Provence	20000
SAINT-AMANT	Champagne	Champagne	France	2300 l.
AMBOISE	Touraine	Aquitaine	France	3527 l.
SAINTE-ANNE	Poitou	Auvergne	Auvergne	3000 l.
RCINS	Médoc	Toulouse	Provence	6000 l.
ARGENS	Languedoc	Saint-Gilles	Provence	3000 l.
ARGENTINS	Guienne	Toulouse	Provence	13000 l.
ARTIN	Touraine	Aquitaine	France	3000 l.
ASSIGNY	Poitou	Aquitaine	France	6700 l.
ASTROS	Provence	Saint-Gilles	Provence	7000 l.
AVIGNON	Comté Venaiſſ	Saint-Gilles	Provence	9000 l.
AUXERRE	Bourgogne	France	France	6000 l.
LE BAILLEUL	Normandie	France	France	7417 l.
BAYONNE	Biſcaye	Toulouse	Provence	2500 l.
BALAN	Touraine	Aquitaine	France	3770 l.
BARBANTANE	Languedoc	Saint-Gilles	Provence	3000 l.
BASTIDE	Querci	Saint-Gilles	Provence	7000 l.
BEAUGIS	Normandie	France	France	3000 l.
BEAULIEU	Provence	Saint-Gilles	Provence	6000 l.
BEAULNE	Bourgogne	Champagne	France	8000 l.
BEAUVAIS	Gâtinois	France	France	8215 l.
BELLE-COMBE	Dauphiné	Auvergne	Auvergne	4500 l.
BELLE-CROIX	Bourgogne	Champagne	France	4200 l.
BERTHEVILLE	Normandie	France	France	2500 l.
BESANÇON	Franc. Comté	Auvergne	Auvergne	20000 l.
BEZIERS	Languedoc	Saint-Gilles	Provence	9000 l.
BISSON	Bretagne	Aquitaine	France	5520 l.
SAINT-BLAISE	Bigorre	Toulouse	Provence	2000 l.
BLANDAIS	Marche	Auvergne	Auvergne	3000 l.
BONCOURT	Picardie	France	France	21136 l.
BORDEAUX	Guienne	Toulouse	Provence	13000 l.
BORDERE	Guienne	Toulouse	Provence	22000 l.
LES BORDES	Berri	Auvergne	Auvergne	6000 l.
BOURGNEUF	Aunis	Aquitaine	France	5500 l.
BOURGOUST	Normandie	France	France	4000 l.
BOUXEI	Champagne	France	France	16572 l.
LA BRAGUE	Flandre	France	France	7000 l.
BRAUX	Baſſigni	Champagne	France	3000 l.
BURGAULT	Languedoc	Toulouse	Provence	7000 l.
CAIGNAC	Foix	Toulouse	Provence	9000 l.
CANNEBIERE	Rouergue	Saint-Gilles	Provence	6000 l.

Commanderies.	PROVINCES.	*G. Prieurés.*	LANGUES.	*Revenus.*
STE MARGUERIT.	*Provence*...	Saint-Gilles.	*Provence*...	..1200 l.
MARSEILLE....	*Provence*...	Saint-Gilles.	*Provence*...	.12000 l.
MASDEU.....	*Poitou*.....	Auvergne...	*Auvergne*..	..4000 l.
MAULEON.....	*Poitou*.....	Aquitaine..	*France*.....	..6000 l.
MAUPAS.....	*Bourgogne*..	France.....	*France*.....	.10533 l.
SAINT-MAUVIS..	*Picardie*...	France.....	*France*.....	.18139 l.
MAYEL.....	*Bourbonnois*.	Auvergne..	*Auvergne*..	..3508 l.
METZ.....	*Lorraine*...	Champagne.	*France*.....	.15400 l.
MILLEAU.....	*Rouergue*...	Saint-Gilles.	*Provence*...	..6000 l.
MOISI.....	*Brie*.....	France.....	*France*.....	.10225 l.
MONTBRISON...	*Forêt*.....	Auvergne...	*Auvergne*..	..3000 l.
MONTCHAMP...	*Auvergne*..	Auvergne...	*Auvergne*..	..6500 l.
MONTFERRAND.	*Auvergne*..	Auvergne...	*Auvergne*..	..6000 l.
MONTFRIN....	*Languedoc*..	Saint-Gilles.	*Provence*...	..5000 l.
MONTPELLIER..	*Languedoc*..	Saint-Gilles.	*Provence*...	.10000 l.
MONT-SENIS....	*Franc. Comté*	Auvergne...	*Auvergne*..	..5000 l.
MONT-ZON....	*Guienne*...	Toulouſe...	*Provence*...	..8000 l.
MORTEROL....	*Poitou*.....	Auvergne...	*Auvergne*..	..7500 l.
NANCI.....	*Lorraine*...	Champagne.	*France*.....	.14000 l.
NANTES.....	*Bretagne*...	Aquitaine..	*France*.....	..4880 l.
NARBONNE.....	*Languedoc*..	Saint-Gilles.	*Provence*...	..3000 l.
NICE.....	*Provence*...	Saint-Gilles.	*Provence*...	..1500 l.
LES NOUVEAUX.	*Baſſigni*....	Champagne.	*France*.....	..2000 l.
NOUVILLE.....	*Champagne*.	Champagne.	*France*.....	.12890 l.
OLOIX.....	*Auvergne*..	Auvergne...	*Auvergne*..	..4500 l.
ORLEANS.....	*Orléannois*..	France.....	*France*.....	..7974 l.
OYSEMONT.....	*Picardie*...	France.....	*France*.....	.10902 l.
OZON.....	*Poitou*.....	Aquitaine..	*France*.....	..5160 l.
PALLIERES...	*Gévaudan*..	Saint-Gilles.	*Provence*...	..7000 l.
SAINT-PAUL....	*Dauphiné*..	Auvergne...	*Auvergne*..	..6000 l.
PAULAC.....	*Limoſin*....	Auvergne...	*Auvergne*..	..5000 l.
LA PEYRE.....	*Languedoc*..	Saint-Gilles.	*Provence*...	..3500 l.
PEZENAS.....	*Languedoc*..	Saint-Gilles.	*Provence*...	.10000 l.
LE PIETON-MAG.	.....	France.....	*France*.....	.23234 l.
PISSOBRAN.....	.....	Saint-Gilles.	*Provence*...	..4000 l.
PLEIGNES.....	*Languedoc*..	Toulouſe...	*Provence*...	..3000 l.
PORT-LAVAL...	*Dauphiné*..	Saint-Gilles.	*Provence*...	..4000 l.
PONT-AUBERT..	*Bourgogne*..	Champagne.	*France*.....	..5468 l.
PONT-VIEUX....	*Auvergne*..	Auvergne...	*Auvergne*..	..1500 l.
PRIMESSON.....	*Provence*...	Saint-Gilles.	*Provence*...	..5000 l.
PUY-DE-NOIX..	*Limoſin*....	Auvergne...	*Auvergne*..	..2500 l.
RACHERIE....	*Bourbonnois*.	Auvergne...	*Auvergne*..	..3000 l.
RAISSAC.....	*Albigeois*..	Saint-Gilles.	*Provence*...	..8000 l.
SAINT-REMI ...	*Poitou*.....	Aquitaine..	*France*.....	..5511 l.
REMNEVILLE....	*Normandie*.	France.....	*France*.....	.19258 l.

Commanderies.	Provinces.	G. Prieurés.	Langues.	Revenu.
Renneville	Languedoc	Toulouse	Provence	8000 l.
Rheims	Champagne	France	France	7181 l.
Robecourt	Lorraine	Champagne	France	4724 l.
La Rochelle	Aunis	Aquitaine	France	6380 l.
Romagne	Bassigni	Champagne	France	15000 l.
Roquebrune	Gascogne	Toulouse	Provence	3500 l.
Ruets	Champagne	Champagne	France	12209 l.
Saliers	Provence	Saint-Gilles	Provence	12000 l.
Salins	Fr. Comté	Auvergne	Auvergne	1500 l.
Salve	Rouergne	Saint-Gilles	Provence	8000 l.
Sausay	Isle de France	France	France	4300 l.
Sommereux	Bourgogne	France	France	13200 l.
Sours & Arville	Blésois	France	France	9900 l.
Sugny	Lorraine	Champagne	France	4000 l.
Temp. d'Aten	Limosin	Auvergne	Auvergne	2500 l.
T. d'Angers	Anjou	Aquitaine	France	5490 l.
T. de Troyes	Champagne	France	France	14186 l.
Thevalle	Maine	Aquitaine	France	4506 l.
Thors	Bassigni	Champagne	France	7400 l.
Tourette	Auvergne	Auvergne	Auvergne	1400 l.
Trinquetaille	Provence	Saint-Gilles	Provence	20000 l.
Tronquieres	Querci	Saint-Gilles	Provence	8000 l.
Valcanville	Normandie	France	France	3500 l.
Val-de-Ronce	Dauphiné	Saint-Gilles	Provence	1200 l.
Valence	Dauphiné	Saint-Gilles	Provence	10000 l.
Valeuze	Bourgogne	Champagne	France	2715 l.
Vaours	Albigeois	Saint-Gilles	Provence	9000 l.
S. Vaubourg	Normandie	France	France	8000 l.
Vaux-Franche	Berri	Auvergne	Auvergne	4000 l.
Vienne	Dauphiné	Auvergne	Auvergne	1800 l.
Ville-Dieu	Languedoc	Toulouse	Provence	14000 l.
Ville-Dieu	Fr. Comté	Auvergne	Auvergne	7000 l.
Ville-Dieu	Perche	France	France	8000 l.
Ville-Dieu-l.M	Normandie	France	France	7691 l.
Ville-Dieu	Poitou	Aquitaine	France	5490 l.
Ville-Franche	Orléanois	Auvergne	Auvergne	4000 l.
Villegast	Berri	Aquitaine	France	6500 l.
Ville-Jesus	Poitou	Auvergne	Auvergne	1400 l.
Villiers	Flandre	France	France	19000 l.
Vircourt	Lorraine	Champagne	France	8365 l.

Voyez Chevalerie.

COMMANDEUR. On donne ce nom à celui qui eſt pourvu d'une commanderie de quelqu'ordre militaire.

La dignité de *Grand-Commandeur* eſt la premiere de l'ordre de Malthe, après celle de grand-maître.

Il y a une ſorte de chevaliers commandeurs, qui peuvent poſſéder des penſions ſur des bénéfices, quoique mariés.

On nomme *Commandeurs*, les eccléſiaſtiques ou prélats reçus dans l'ordre du ſaint-Eſprit. *Voyez* CHEVALERIE.

COMMENSAUX. Ce nom, qui ſe donne en général à tous ceux qui mangent à une même table, eſt affecté particuliérement aux officiers qui ont, ou ſont réputés avoir, une table chez le roi, la reine, les enfans de France, & les princes du ſang, auprès deſquels ils ſervent.

Les officiers commenſaux ont le droit de *committimus*, c'eſt-à-dire, qu'ils peuvent porter en première inſtance aux requêtes du palais, leurs affaires perſonnelles, poſſeſſoires, ou mixtes, & y faire renvoyer les cauſes où ils ſont parties, quoiqu'elles aient déja été plaidées devant d'autres juges.

Les commenſaux ſont auſſi exemps de tailles, de corvées, de guet & de garde.

Les commenſaux eccléſiaſtiques ſont réputés préſens à leurs bénéfices, tout le temps qu'ils ſont abſens pour le ſervice de la cour.

COMMENTRY, paroiſſe du bas Bourbonnois, à 2 lieues au levant d'hiver de Montluçon; diocèſe de Bourges, parlement de Paris, intendance de Moulins, élection de Montluçon. On y compte 300 habitans. On trouve beaucoup de mines de charbon de terre dans le terroir de cette communauté. Quant aux productions du ſol, on n'y recueille guère que du ſeigle & de l'avoine.

COMMEQUIERS, petite ville du bas Poitou, à 2 lieues de la mer, dans un terrein humide; diocèſe de Luçon, parlement de Paris, intendance de Poitiers, élection des Sables d'Olonne. On y compte 1000 habitans.

COMMERCE. Le commerce eſt la communication réciproque que les hommes ſe font entr'eux des productions de leurs terres & de leur induſtrie.

Les productions d'un pays en général ſe nomment denrées. Ces denrées conſiſtent dans les productions naturelles du ſol du pays; dans la pêche de ſes rivières & de ſes mers; dans les richeſſes cachées de ſon ſol & dans ſes effets manufacturés.

Pour donner une idée juſte de l'état de notre commerce relativement aux avantages qu'il peut procurer à la nation, ou au tort qu'il peut lui faire, nous examinerons quelles ſont les denrées qu'on importe, la quantité & la qualité de celles qu'on exporte, tant de nos manufactures que des productions du ſol.

La force d'une nation, comme nous le répéterons plus bas, conſiſte dans la multitude de ſes habitans: il eſt également vrai que les richeſſes d'une nation conſiſtent dans le grand nombre de citoyens qu'elle peut entretenir aux dépens des autres nations. Nous diſons aux dépens des autres nations, parceque, quand la balance du commerce eſt une fois fixée entre nous & un pays quelconque, plus cette balance eſt miſe à un haut taux, plus les dépenſes de ce pays augmentent à l'avantage de nos marchands, manufacturiers, propriétaires de terres, fermiers, & conſéquemment à celui du gouvernement & des beſoins de l'état. Il s'enſuit néceſſairement que la nation qui aura le plus de mains à employer aux manufactures & aux dépens des autres pays, ſe trouvera dans la ſituation la plus avantageuſe.

La balance du commerce devient avantageuſe à une nation, à proportion qu'elle exporte ou débite plus de denrées à une autre qu'elle n'en prend en échange, lorſqu'elle reçoit la balance en or ou en argent. Cela eſt fondé ſur ce que l'or & l'argent étant devenus la meſure générale à laquelle on évalue les marchandiſes, l'ame de la guerre, & le moyen de ſe procurer les choſes néceſſaires relativement aux affaires publiques & à la vie privée, un état s'affoiblit néceſſairement à proportion de ce qu'il en donne, & les autres ſe fortifient à proportion de ce qu'ils en reçoivent. Il ne s'enſuit pourtant pas qu'il faille rejetter la balance du commerce d'une nation qui ne payeroit qu'en denrées, parcequ'avec ces denrées on peut tirer de l'or & de l'argent des autres nations, comme nous le ferons voir dans la ſuite.

Le commerce que nous ferons des effets de nos manufactures, des productions de notre ſol & du crû de notre pays, ſera néceſſairement bon: tel eſt celui de nos étoffes, de nos galons, de nos ouvrages d'orfévrerie, de nos toiles,

de nos coins, de nos modes, &c. en un mot de toutes marchandiſes qui étant de notre crû & travaillées par nos propres ouvriers, rapportent néceſſairement à la nation d'autant plus de bénéfice que l'exportation en eſt plus conſidérable.

Le commerce qui facilite la conſommation de notre ſuperflu eſt très-avantageux: comme l'exportation de l'excédent de nos vins & eaux-de-vie, de nos bleds, de nos ſels, de nos draps & autres étoffes, de nos toiles, de nos chapeaux, de nos modes, de nos colifichets, &c. Il eſt certain que plus nous tranſporterons de ce ſuperflu, plus la nation y gagnera.

L'importation des matières étrangères, pour être travaillées chez nous, ſur-tout ſi elles n'y ſont travaillées que pour être verſées dehors, eſt évidemment avantageuſe. Ainſi les laines (a) d'Eſpagne mêlées avec les nôtres, ſervent admirablement dans la fabrique de nos draps. La ſoie & le caſtor qu'on nous apporte pour être travaillés chez nous, & dont nous exportons une partie, ſont auſſi d'un grand bénéfice, ſur-tout ſi la quantité de l'exportation équivaut à la main-d'œuvre que nous payons à l'étranger, ſur ces matières premières que nous tirons de lui.

L'importation des matières étrangères, pour être manufacturées chez nous, quand même elles y ſeroient conſommées entièrement, ſeroit encore avantageuſe, ſur-tout ſi nous acquerons ces matières par l'échange des marchandiſes que nous faiſons paſſer chez l'étranger. C'eſt ſans doute ainſi que nous devrions nous procurer le coton, & les autres choſes qui nous viennent de la Chine & des Indes.

L'importation des matières étrangères, de la nature de celles dont nous manquons abſolument, que nous façonnons enſuite chez nous, & que nous ſerions obligés d'acheter toutes manufacturées des autres peuples, ne peut que nous être avantageuſe, puiſque le prix de la main-d'œuvre reſte à la nation, & que ſans cela il en ſortiroit. Par conſéquent on doit encourager l'importation de la ſoie crue, &c. juſqu'à ce que nous puiſſions en tirer en quantité

(a) Ne ſeroit il pas avantageux à la nation de lui fournir les moyens de travailler à améliorer l'eſpèce des moutons de France?

ſuffiſante de nos propres domaines; & en les laiſſant entrer chez nous exemptes de tous droits, nous nous procurerions l'avantage d'en débiter une plus grande quantité dans les marchés étrangers, que les autres nations qui fabriquent les mêmes étoffes, & cela d'autant plus ſurement que la main-d'œuvre eſt moins chère chez nous que chez les autres nations.

On peut auſſi regarder comme bon l'échange de marchandiſes contre marchandiſes, lorſqu'elles auront à peu près la même valeur de main-d'œuvre, puiſqu'il y aura chez les deux nations qui font ces échanges, un grand nombre d'ouvriers employés à l'avantage de chacune.

L'importation des denrées achetées partie en argent, partie en marchandiſes, ſeroit avantageuſe auſſi, ſi la plus grande quantité étoit enſuite reportée à l'étranger. Voilà comme il faudroit que ſe fît notre commerce des Indes orientales.

L'importation des marchandiſes qui ſont enſuite exportées, peut être auſſi regardée comme avantageuſe; c'eſt par ce moyen que les Hollandois font des profits conſidérables en prêtant leurs vaiſſeaux à fret.

L'importation des choſes néceſſaires que nous ne pouvons nous procurer autrement, ne doit pas être conſidérée comme un mauvais commerce, quand même nous les acquerrions à prix d'argent: la néceſſité devient alors prudence; c'eſt ainſi que nous ſommes dans le cas d'acquérir des bois pour conſtruire nos vaiſſeaux, attendu que les moyens de tranſport nous manquent en France, pour pouvoir tirer parti de tous ceux que nous fourniſſent l'Alſace, les montagnes des Vôges & la Bourgogne, où il ſe trouve des bois propres à cet uſage.

D'après ces principes établis, il ſuit, 1.° que tout commerce qui n'importe que des effets de pur luxe, & que nous conſommons chez nous ſans les exporter de nouveau, eſt nuiſible à la nation, ſur-tout ſi nous acquérons ces mêmes effets avec de l'argent. N'en ſeroit-il pas ainſi des mouſſelines, des pékins, des porcelaines & autres colifichets que nous apportons du Levant? En ce cas, la perte réelle de la nation équivaudroit au montant de ces marchandiſes, puiſqu'étant toutes conſommées chez nous,

la valeur en ſeroit totalement perdue pour nous, & il faudroit calculer la perte réelle de la nation, ſur la quantité d'or & d'argent employée à ce commerce.

2.° Que le commerce qui n'importe que des marchandiſes qui ſe conſomment chez nous, & qui en même-temps empêcheroit la conſommation d'une pareille quantité de nos propres denrées, ſeroit non ſeulement déſavantageux, mais même funeſte & deſtructeur. C'eſt l'effet que doivent produire chez les Anglois les vins & les eaux-de-vie qu'ils viennent chercher dans nos ports & dans ceux d'Eſpagne, & qui empêchent la conſommation de leur *rum* & des eaux-de-vie de grain de leur crû.

Il en eſt de même pour nous des vins étrangers que nous conſommons en France. L'importation des porcelaines de la Chine, empêche le commerce de la nôtre, qui cependant eſt portée aujourd'hui à un certain dégré de perfection; mais c'eſt vraiſemblablement le haut prix auquel la porcelaine de notre fabrique eſt demeurée juſqu'à préſent, qui en empêche une plus grande conſommation.

Nos papiers, que nous exportons chez les Anglois, font du tort à leurs manufactures de cette eſpèce, attendu que les chiffons qui ſervent à la fabrication de cette marchandiſe & la main-d'œuvre, ſont à meilleur marché en France qu'en Angleterre. L'importation des mouſſelines nous fait négliger l'uſage de nos batiſtes.

Il eſt donc de la bonne politique de charger de droits onéreux les denrées de même nature que les nôtres qu'on importe, ou d'en empêcher totalement l'entrée dans le royaume; de faciliter au contraire l'exportation des effets qui ſortent de nos manufactures, en allégeant ou en ôtant tout à fait les droits de ſortie. Si nous nous trouvons en concurrence avec une autre nation pour la vente des mêmes marchandiſes dans un pays étranger, il n'eſt pas douteux que les marchands ou les conſommateurs acheteront de celui qui leur vendra à meilleur marché; c'eſt pour cette raiſon que nous avons la préférence ſur les Anglois à Liſbonne & en Eſpagne, pour la vente de quelques marchandiſes, & que nous en faiſons un plus grand débit, parce que la main-d'œuvre eſt à meilleur marché chez nous que chez eux, & que les droits établis ſur les marchandiſes dont

nous parlons, ne ſe trouvent pas en proportion avec ceux impoſés ſur les mêmes marchandiſes des Anglois.

Après avoir conſidéré le commerce en général, relativement aux avantages qu'il peut procurer à l'état, & au tort qu'il peut lui faire, nous allons dire un mot du commerce abſolu de la France, c'eſt-à-dire, de ſon commerce intérieur & de celui qu'elle fait avec ſes colonies. Nous examinerons enſuite celui qu'elle fait avec les nations étrangères.

Du commerce intérieur de la France.

Le commerce intérieur d'un état eſt celui qui ſe fait de province à province, & de ville à ville, des denrées que produit ſon ſol. Il eſt purement paſſif, & n'influe nullement ſur l'augmentation des richeſſes d'une nation. Ce qui donne occaſion à cette ſorte de commerce, c'eſt que les productions d'un même état ſont preſque toujours auſſi variées qu'il renferme de pays différens, & c'eſt cette variété de productions qui contribue le plus à l'aiſance des citoyens, & les met le plus à l'abri du beſoin des ſecours étrangers.

La pêche fait un des grands objets du commerce intérieur de notre royaume. Nous ne parlons ici que de la marée, attendu que la pêche de nos rivières n'eſt rien en comparaiſon de la pêche de nos mers. Notre marée conſiſte principalement dans la pêche du thon, de la morue, du ſaumon, de la raie, des ſoles, des maquereaux, des ſardines, des harengs, des anchois, des huîtres, &c. Pour ſçavoir où ſe font ces différentes pêches, *voyez chacun de ces objets dans la table jointe à ce dictionnaire.*

Les autres objets de commerce de nos propres denrées ſont la vente du gros & du menu bétail; celle du gibier & de la volaille; celle du porc, des beurres & des fromages; (nous en tirons une grande quantité par Lyon, des environs de Gruyères, petite ville du canton de Berne). La vente des bleds, des ſels, des vins & eaux-de-vie; la vente des fruits & des huiles de toutes eſpèces, ſans y comprendre celle des ſucres & de beaucoup d'autres choſes que nous fourniſſent nos colonies.

Les bois, les laines, le chanvre, le lin, les cuirs & les peaux de toutes ſortes, ſont de grands objets de commerce, de même que les draps & autres étoffes de laine; les diverſes

ſortes de tapiſſeries, les chapeaux & les bonneteries; les étoffes de ſoie de toutes eſpèces; les toiles, les fils, les batiſtes, les dentelles & les mouchoirs. Les papeteries & la librairie ſont auſſi deux objets de commerce conſidérable, ſur-tout pour la capitale, en ce qui concerne la librairie.

Viennent enſuite les productions cachées du ſol, telles que des marbres de toutes ſortes de couleurs & de la pierre de toutes eſpèces; le fer, le cuivre, le plomb, le mercure, l'antimoine; les pierreries fines, mais qui forment d'aſſez petits objets, tels que les amétiſtes, les agathes, les émeraudes, les hyacinthes, les rubis, les grenats, les ſaphirs, les turquoiſes & les cailloux d'Alençon. Nous trouvons auſſi dans quelques-unes de nos rivières, des perles & des paillettes d'or. Nous n'oublierons pas les mines de charbon de terre, dont quelques-unes égalent en qualité celles d'Angleterre; ni les ardoiſières & les tourbières; les bols, les talcs, &c. les terres & les ſables propres aux poteries, aux verreries, & aux faïenceries. Nos ouvrages de faïencerie ſont de toute beauté, & n'ont rien de comparable chez aucune nation. Nos principales fabriques de cette marchandiſe ſont établies à Nantes, à Nevers, à Rouen, à Saint-Cloud, à Sceau & aux environs de Straſbourg. La plus belle faïence vient des fabriques de Sceau, de Rouen & Straſbourg. Voilà à peu près quels ſont les principaux objets du commerce intérieur de la France, auxquels on pourroit ajouter nos modes, que nous faiſons paſſer auſſi chez la plupart des nations de l'Europe, & que nous fourniſſons à preſque toutes les cours étrangères.

Dans nos fabriques d'horlogerie nous avons ſurpaſſé celles des Anglois. On excelle en France dans les ouvrages d'orfévrerie, par le deſſein & le goût de leur travail, & ils paſſent chez toutes les nations. Rien n'égale la beauté, la grandeur, & le poli de nos glaces. Nos porcelaines n'ont pas encore acquis à la vérité le dégré de ſolidité de celles du Japon, de la Chine & de la Saxe; & par une ſuite néceſſaire, leur couverte eſt auſſi d'une qualité inférieure; mais le ſuccès des expériences faites à la manufacture de Sevres par ordre du roi, nous donne la certitude d'arriver bientôt à la perfection ſur ces deux objets; dès-à-préſent les porcelaines de cette manufacture ſont ſans comparaiſon,

les premières du monde pour la forme, la magnificence des couleurs, le goût, l'élégance & la régularité des deſſeins; le biſcuit en eſt admirable. Nos draps égalent ceux d'Angleterre pour la beauté, mais ils ſont encore inférieurs pour la qualité. Nous avons de très-beaux camelots.

Dans les ouvrages de ſoirie nous l'emportons ſur les autres nations, pour les deſſeins & les couleurs; il faut cependant excepter, peut-être pour ce dernier article, les Indiens & les Chinois. A Tours nous imitons les damas des Indes, les ſatins, &c.

Nos manufactures d'indiennes s'augmentent conſidérablement; nos toiles peintes communes ſurpaſſent celles de la Suiſſe, & nous ne ſommes plus inférieurs aux toiles peintes de l'Orient, que pour les indiennes très-fines. Nos toiles d'Orange, de Corbeil & de Sèvres, ſont belles & de bonne qualité; mais nos autres manufactures de toiles peintes ſont encore imparfaites. Elles ſont défectueuſes par les couleurs qu'on n'y ſçait pas bien appliquer, ni aſſez bien préparer, & par le fond des toiles qui n'eſt pas d'un aſſez beau blanc.

Tout le monde connoît la beauté de nos teintures fines pour les draps, les laines & les ſoies, ſur-tout celles des Gobelins & de Lyon. La manufacture des Gobelins eſt unique en Europe, pour la perfection & la beauté des tapiſſeries. Celles de Beauvais & même d'Aubuſſon ont auſſi beaucoup de mérite. On ſçait quels ſuccès ont eu nos ſuperbes tapiſſeries veloutées de la *Savonnerie*, & les beaux tapis façon de Perſe & du Levant, que l'on y fait. Ils l'emportent ſur les vrais tapis de Perſe, par le goût & la beauté des deſſeins.

Le travail du cuivre & de l'acier s'eſt fort perfectionné en France. Nous ſommes peut-être encore inférieurs aux Anglois pour la perfection de la quincaillerie, dont nous avons cependant pluſieurs belles fabriques. Pour le travail du fer, nous l'emportons aujourd'hui ſur les autres nations, même ſur les Anglois, comme on le voit dans la conſtruction de nos balcons & de nos grillages.

Quoique le commerce intérieur de la France ait toujours eu lieu, attendu qu'il y a toujours eu des beſoins reſpectifs, & qu'il y a toujours eu des provinces abondantes en denrées, dont on manque dans les autres, les arts n'y étoient

rien autrefois, en comparaiſon de ce qu'ils ſont aujourd'hui. C'eſt ſous le règne de François I, qu'il faut fixer l'époque de leur naiſſance, & c'eſt au règne de Louis XIV qu'il faut rapporter l'établiſſement de nos principales manufactures, qui fleuriſſent & ſe perfectionnent tous les jours. Ceux de nos lecteurs qui voudront prendre des connoiſſances ſur l'hiſtoire, la deſcription & la police de nos arts, pourront conſulter le *Dictionnaire des Arts & Métiers*, qui ſe vend chez le même libraire.

Commerce de la France avec ſes Colonies.

Ce qui rend avantageux le commerce entre une colonie & ſa métropole ou mère-contrée, c'eſt-à-dire, la nation dont elle dépend; c'eſt que les denrées des colonies ne ſont, pour la plus grande partie, que celles qui manquent à la mère-contrée; enſorte que cette dernière tire de ſes colonies ce qui lui manque, en échange de ſes denrées ſuperflues, & des marchandiſes de ſes manufactures. Cet échange de denrées & d'effets manufacturés, eſt toujours avantageux aux colonies, & il le devient auſſi pour la métropole, ſur-tout lorſque les denrées qu'elle tire de ſes colonies excédent ſes beſoins; parcequ'alors elle exporte cet excédent, qui rapporte d'autant plus à la nation ou à la mère-contrée qu'il eſt plus conſidérable, & que la quantité des effets auxquels la métropole peut ajouter la main-d'œuvre eſt plus grande. Lorſque ce ſuperflu des denrées tirées de ſes colonies ſe trouve être d'effets néceſſaires à la nation avec laquelle la mère-contrée eſt plus particulièrement en commerce, l'avantage eſt encore plus grand pour cette dernière.

Les principaux objets de commerce de la France avec ſes colonies d'Amérique, ſont le ſucre, le café & l'indigo. Nous reverſons la plus grande partie de cette dernière denrée en Hollande, en Allemagne, en Suiſſe & en Eſpagne; nous fourniſſons auſſi notre ſuperflu de ſucre à ces deux dernières nations, en concurrence avec les Anglois. Nous tirons encore de l'Amérique des réſines, une grande quantité de bois propres aux ouvrages des ébéniſtes, &c. Nous y envoyons en échange toutes ſortes de choſes néceſſaires à la vie, telles que du bled, des cargaiſons de bœuf ſalé que nous apportent les Irlandois, du riz, des étoffes, &c.

Notre commerce avec nos colonies de l'Amérique, eſt l'objet d'environ 80 millions.

Les denrées que nous tirons des Indes orientales, conſtent en coton, en mouſſelines, toiles peintes, mouchoirs es Indes, &c. en ſoies de Nanquin, en porcelaines de la hine; en thé, que nous reverſons preſque tout en Hollnde; en café de l'île Bourbon, que nous prenons en paſnt par l'île de France, qui eſt le dépôt de cette denrée.

Notre commerce des Indes paroît ruineux pour nous, ttendu que nous y portons fort peu de choſes de nos maufactures pour les effets de pur luxe, les bagatelles & olifichets que nous en tirons, & que nous ſerions en état de nous procurer chez nous.

L'abolition de ce commerce, qui nous emporte notre argent, nous mettroit dans le cas d'employer nos batiſtes, d'augmenter & de perfectionner nos manufactures de mouſſelines, de toiles peintes & d'indiennes; de multiplier nos fabriques de porcelaines, de ſubſtituer nos mouchoirs de Rouen, de Cholet, du Béarn & de Lourde, aux mouchoirs des Indes, &c.

Il ne faut pas oublier la traite des Nègres, que nous faiſons pour nos colons & que nous tirons des côtes d'Afrique, depuis le Cap-Verd juſqu'au Cap-de-Bonne-Eſpérance. Nos meilleurs Nègres viennent de la rivière de Gambie, & du royaume de Juda. Les côtes de Benin, de Biafar, de Congo & d'Angola, en fourniſſent auſſi une quantité conſidérable; mais ils ſont ordinairement moins chers. On traite année commune, pour plus de cinquante mille eſclaves à la ſeule côte d'Angola, où toutes les nations de l'Europe ont la liberté du commerce.

Nous faiſons la traite des Nègres ſans aucun *Aſſiento*, c'eſt-à-dire, ſans payer de droits.

Examinons maintenant notre commerce extérieur, relativement aux autres nations. Ce commerce eſt actif, & c'eſt le ſeul qui, joint aux avantages qu'il procure à chaque citoyen en particulier, puiſſe contribuer à l'augmentation des richeſſes, & conſéquemment des forces d'une nation, lorſqu'il eſt bien entendu & qu'on le fait avec avantage. Par la raiſon contraire il eſt déſavantageux à l'état, lorſqu'il eſt mal entendu.

Commerce de la France avec les nations étrangères.

Notre commerce du Levant (*a*) ſe fait par Marſeille. Il conſiſte principalement en étoffes de laine que nous y tranſportons en concurrence avec les Anglois.

Indépendamment de la draperie, qui eſt la baſe de notre commerce dans les Echelles, nous y faiſons paſſer des camelots, des bonnets façon de Tunis, dont il y a une fabrique à Marſeille & une autre à Nay en Bearn, beaucoup de clincaillerie, des glaces, quelques étoffes de la ville de Lyon; des épices que nous apportons des grandes *Indes*; pluſieurs denrées de nos colonies d'Amérique, comme ſucre, café, indigo. Nous y portons auſſi de nos bijouteries & de nos modes.

Nous en rapportons en échange des ſoies crues, du coton, des laines, du poil de chévre, des buffles, des maroquins, de la cire, des huiles d'olives, des ſels alkalis, du café moka, du bled, des tapis, quelques *étoffes de* ſoie & de coton. Nous en tirons encore des raiſins ſecs, des figues ſéches, des noix de galle blanches & noires, & pluſieurs autres drogues, telles que la rhubarbe, l'opium, la térébenthine, diverſes ſortes de gommes, &c.

Le commerce de nos draps avec les Echelles du Levant eſt fort en vigueur depuis la dernière paix, & nous en avons le débit par préférence ſur les Anglois, attendu que nous laiſſons les nôtres à meilleur marché qu'eux.

Notre commerce avec l'Eſpagne eſt très-avantageux à la nation: on peut même dire qu'une grande partie de l'argent qui roule en France, vient de l'Eſpagne. Nous y portons des camelots, des toiles, des chapeaux, du ſucre, du cacao, & beaucoup de clincailleries, de la mercerie, des étoffes de ſoie, des dentelles d'or & d'argent, de la vaiſſelle de faïence, des bijouteries & autres effets de luxe.

(*a*) Nous entendons par le *Levant* toutes les côtes d'Afrique, le long de la Méditerranée, & même de toute la Turquie Aſiatique.

Les *Echelles du Levant* ſont les villes de commerce, ſituées ſur les côtes, ou dans les îles de cette partie de la Méditerranée, que l'on nomme *la mer du Levant*.

Le

Le retour de ces marchandiſes ſe fait en laines, en réſine, en goudron, en ſoude, en brai, en fer, en huile d'olives, en cochenille, en peaux de mouton, en oranges & en citrons, &c. & la balance eſt payée en argent.

Notre commerce avec le Portugal eſt beaucoup moins conſidérable.

Le commerce que les Irlandois font avec nous, eſt auſſi fort avantageux à la France. Il conſiſte en viandes ſalées, que nous envoyons dans nos colonies, & avec leſquelles nous faiſons les approviſionnemens de nos flottes, en beurre, en ſuifs, en cuirs verds & tannés, quelquefois auſſi en laines, quand on oſe en courir les riſques, en barils de harengs, &c.

Les Irlandois emportent de chez nous des vins & eaux-de-vie, du ſel, de la vaiſſelle de faïence, &c.

Notre commerce avec les Anglois n'eſt pas fort conſidérable. Ils prennent chez nous des vins, des eaux-de-vie, du bled, du ſel, &c. Et ils rapportent de chez eux, du plomb, de l'étain, de la couperoſe verte, du charbon de terre, &c. mais comme les denrées qu'ils emportent de chez nous, ſont toujours de plus de valeur que celles qu'ils rapportent; ils nous payent la balance en argent.

Les Danois & les Suédois nous apportent des mâts, des planches, du goudron, des cordages, du chanvre, du cuivre, de l'acier, du plomb, du fil de fer, &c. Et leur retour ſe fait en vins, en eaux-de-vie, en miel, en ſucre, &c.

Les Hollandois nous apportent de la canelle, des épiceries, de l'amidon, de la céruſe, du plomb, de la mine de plomb, du cuivre, du tabac, des pipes, des poutres, des planches, des ſapins, des mâts, du goudron, des cordages, des chanvres, du fil de fer & de laiton, des cuirs, des ſuifs, de l'huile, des fanons de baleine, & beaucoup de clincaillerie & de mercerie. Nous tirons de chez eux beaucoup de toiles, ſur-tout des courtrais & des friſes.

Notre commerce avec les Hollandois eſt d'autant plus intéreſſant pour nous, qu'il ſe fait au préjudice des Anglois, nos rivaux. Si nous avons guerre avec les Anglois, ils ne laiſſent pas de venir nous enlever nos denrées.

Ils prennent chez nous des vins & eaux-de-vie, du papier, des prunes, & principalement du ſel, qu'ils chargent à Bourgneuf & à Poulingen.

Les Hambourgeois, les Dantziçois & les Lubékois nous apportent auſſi des marchandiſes de leur pays, telles que du cuivre, de l'acier, des planches, des mâts, des cordages & du chanvre: ils font le retour en denrées de notre pays.

Notre commerce paſſif avec l'Allemagne, conſiſte principalement en pétiſſes, en toiles, mais de mauvaiſe qualité, en fil de fer, en clincaillerie & coutellerie; & notre commerce actif, en étoffes de toutes eſpèces, en modes, en orfévrerie, en bijouterie, &c. qu'ils prennent chez nous.

Les Suiſſes nous fourniſſent des indiennes & des fromages de Gruyères: ils prennent de nos denrées en retour.

Nous tirons des ſoies & du chocolat de l'Italie, nous y envoyons du ſucre, &c.

Le commerce doit être libre en France: le roi y défend le monopole; & ſa majeſté, pour encourager les négocians, accorde de temps en temps des lettres de nobleſſe à ceux qui ſe ſont le plus diſtingués. Il eſt permis à la nobleſſe de faire le commerce de mer & en gros, ſans déroger; mais le commerce en détail fait déroger, excepté en Bretagne, où, par un privilège ſpécial attaché aux nobles de ce pays, ils ſont réhabilités de droit dans leur état de noble, dont ils étoient déchus, dès qu'ils quittent le commerce en détail.

Il a été établi, tant pour la facilité que pour l'exactitude & la bonne foi du commerce, des *juſtices conſulaires* pour juger les procès en matière de commerce, dans les villes les plus commerçantes du royaume, & des *conſuls de la nation*, dans les principales villes maritimes de l'Europe & dans les échelles du Levant, qui ſont les entrepôts ou les magaſins de cette partie du monde. *Voyez* CONSULS.

Outre les conſuls des villes & ports en pays étrangers & les juriſdictions conſulaires du royaume, il y a en France, pour l'adminiſtration & le progrès du commerce des *chambres du commerce* établies dans les villes les plus commerçantes de l'état; ſçavoir:

Bayonne.	Lyon.	Paris.
Bordeaux.	Saint-Malo.	La Rochelle.
Dunkerque.	Marſeille.	Rouen.
Lille.	Nantes.	Toulouſe.

La province de Languedoc a auſſi une chambre de commerce.

Ces chambres ne ſont autre choſe que des aſſemblées de marchands & de négocians, dont l'objet eſt de procurer au conſeil du commerce, des mémoires ſur ſon état actuel & ſur les moyens les plus propres à le faire fleurir. Chacune de ces chambres entretient un *député* à Paris. Ces députés ſont des marchands ou négocians élus par leur chambre, avec l'agrément du conſeil de commerce. Ils s'aſſemblent les mardis & vendredis de chaque ſemaine au bureau général du commerce, qui ſe tient chez le ſecrétaire de ce département : ils y font le rapport des mémoires qui leur ſont adreſſés par leurs chambres reſpectives, ou renvoyés par le conſeil, & ils y diſcutent les affaires concernant le commerce des villes pour les intérêts deſquelles ils ſont à Paris.

Le député du commerce de la province de Languedoc, eſt le ſeul qui puiſſe être envoyé à Paris en cette qualité, ſans avoir été dans le négoce. Tous les autres doivent être dans le commerce, ou avoir exercé le négoce pendant pluſieurs années.

Les deux chambres mi-parties d'agriculture & de commerce établies à Saint-Domingue, par arrêt du 23 juillet 1759, ont auſſi leur député à Paris. Ce député a entrée & ſéance au bureau du commerce, comme les députés des principales villes commerçantes du royaume, & ils aſſiſtent avec eux aux aſſemblées qui ſe tiennent chez le ſecrétaire du bureau du commerce.

Outre les chambres & le bureau de commerce dont nous venons de parler, il y a un conſeil du commerce, & cinq intendans chargés des affaires & de l'adminiſtration du commerce intérieur du royaume, & du commerce extérieur par terre. *Voyez* INTENDANT DE COMMERCE & CONSEIL DE COMMERCE.

Quant à l'adminiſtration du commerce extérieur ma-

ritime, elle eſt ordinairement confiée à deux ſecrétaires d'état.

Depuis quelque temps le miniſtre ſecrétaire d'état ayant le département de la guerre, a l'adminiſtration des îles françoiſes de l'Amérique, & il eſt chargé de tout ce qui regarde nos poſſeſſions dans ce continent. Il a auſſi le département des pêches de la morue, du hareng, de la baleine & autres.

Le miniſtre ſecrétaire d'état ayant le département des affaires étrangères, eſt chargé du commerce de la Méditerranée; ce qui comprend les échelles du Levant, & tous les états du grand ſeigneur, la Barbarie, les côtes d'Italie & les côtes d'Eſpagne dans la Méditerranée. Il a auſſi l'adminiſtration du commerce de la Hollande, de l'Angleterre, de l'Ecoſſe & de l'Irlande; de celui de la Suède, du Danemarck, de Hambourg, de Dantzick & des autres pays du Nord dans la mer Baltique, avec le commerce de Ruſſie.

Ce ne fut que ſous les rois de la troiſième race, que l'on commença à s'appliquer à établir le commerce extérieur. Nous voyons par les ordonnances que donnèrent à ce ſujet, les rois Philippe le Bel, & Louis XII, que ces princes s'occupèrent ſérieuſement de l'encouragement du commerce. Mais ce n'eſt qu'à François I que nous croyons devoir fixer la véritable époque de notre commerce actif. C'eſt ſous ſon règne que nous découvrîmes le Canada (a) & les côtes d'Amérique, depuis le Cap-Breton juſqu'à la Floride & la Virginie. Il paroît que notre commerce ſeroit devenu très-floriſſant ſous ce règne, ſans les guerres dont il fut agité.

Le commerce du Levant ne commença que ſous le règne de Henri II; & nous fîmes alors des établiſſemens à Conſtantinople, à Alexandrie, dans l'île de Chypre & à la côte de Syrie. Notre commerce des Indes Occidentales n'eut lieu que ſous le règne de Louis XIV, lors de l'établiſſement des compagnies des Indes Occidentales en 1665; celui des Indes Orientales commença à être en vigueur en

(a) Les Anglois en ſont en poſſeſſion depuis la paix de 1762

1680, lors du premier établiſſement des François ſur la côte de Coromandel, par la confirmation de l'acquiſition qu'ils avoient faite de Pondicheri en 1674.

Par rapport au commerce de l'Amérique, & celui des Indes, M. le préſident Hainault obſerve que le premier entretient les manufactures en Europe, au lieu que le ſecond entretient celles des Indes, ce qui nous attire l'argent d'Amérique, & fait paſſer le nôtre en Orient. La raiſon en eſt, comme nous l'avons obſervé plus haut, que cette dernière branche de commerce ne nous procure que des effets de luxe, ſans aucun bénéfice pour la nation, puiſqu'ils ſont tous conſommés dans le royaume, après avoir été importés en diminution de notre argent, au lieu de l'être en échange de notre ſuperflu.

Revenons à l'hiſtoire des progrès de notre commerce. Le règne de Henri IV eſt l'époque où il commença à prendre une conſiſtance plus ferme. Ce prince fit divers réglemens pour en augmenter les progrès. Il ſupprima le roi des merciers établi par Charlemagne, & le remplaça par un maître viſiteur & général réformateur des marchandiſes.

Il créa une chambre de commerce, établit la manufacture des Gobelins, celle des tapis façon de Perſe & du Levant, devenues floriſſantes ſous Louis XIII, & un grand nombre d'autres. Ce roi, protecteur des arts, fit auſſi planter des mûriers en divers endroits de ſon royaume, pour la nourriture des vers à ſoie, & affecta pour cette dépenſe cent mille livres par an, à prendre ſur les tailles. En un mot, c'eſt à Henri IV que nous devons l'établiſſement de pluſieurs belles manufactures qui ſe perfectionnèrent ſous les règnes ſuivans. En 1627, Louis XIII, par un édit du 18 mars, créa le cardinal de Richelieu chef & ſurintendant général de la navigation & du commerce de France. En 1629, ce monarque donna une ordonnance pour favoriſer le commerce. Par un des articles de cette ordonnance, il accordoit pluſieurs franchiſes & privilèges aux ouvriers étrangers, qui viendroient s'établir en France. Par une ſeconde ordonnance, il permit à la nobleſſe du royaume, de faire le commerce de la mer en gros, ſans déroger; & on vit pluſieurs compagnies de négocians ſe

former ſous ſon règne. En 1635, il fit un traité de commerce avec le roi de Maroc.

La même année nous nous rendîmes maîtres de la Guadaloupe.

Enfin, notre commerce devenu floriſſant ſous ce même prince, acquit une nouvelle vigueur ſous Louis XIV.

COMMERCY, jolie ville du Barrois, avec titre de principauté, dans les états de Lorraine; diocèſe de Toul, cour ſouveraine de Nancy, & ſiège d'un bailliage royal, régi par les coutumes de Vitry-le-François, de Lorraine & de Saint-Mihiel. Le droit-écrit gouverne Commercy. Cette ville, où l'on compte 3400 habitans, eſt frontière des duchés de Lorraine & de Bar: ſa ſituation eſt à *gauche* de la Meuſe, dont le canal vient baigner le pied de la ville & du château. Elle eſt à trois lieues de Saint-Mihiel, 5 de Toul, 7 de Bar, 9 de Nancy, & 60 de Paris. Ses bourgeois furent affranchis par Jean de Sarbruch le 2 février 1324. La ville fut aſſiégée en 1544, par Charlequint en perſonne. L'ancien château n'exiſte plus, & il reſte peu de choſe des fortifications de la place. Le fameux cardinal de Retz, à qui cette ſeigneurie échut par ſucceſſion de la maiſon de Silly, y a long-temps réſidé, ſe trouvant à portée de ſon abbaye de Saint-Mihiel, du prieuré de Breuil, où de ſçavans Bénédictins philoſophoient avec lui; & de Ville-Iſſey, où il avoit une maiſon de campagne au bord de la rivière. C'eſt dans ces lieux agréables qu'il a compoſé ſes mémoires. Charles IV, duc de Lorraine, acheta de ce prélat la principauté de Commercy, & la donna à ſa fille, Anne de Lorraine, en la mariant à François-Marie de Lorraine, prince de l'Iſle-Bonne. Après avoir été poſſédée en ſouveraineté par le prince de Vaudemont, qui, en 1708, éleva le nouveau château ſur les ruines de l'ancien, elle revint à la France avec l'éventualité des duchés de Lorraine & de Bar en 1737; mais l'uſufruit en fut réſervé à S. A. R. madame la ducheſſe douairière de Lorraine, qui y mourut le 23 décembre 1744.

Le feu roi Staniſlas y alla l'année ſuivante, & ſon entrée fut comme le ſignal de ces embelliſſemens & de tant d'ouvrages nouveaux & ſi ſurprenans, que ceux qui n'avoient pas revu les lieux pendant ce peu d'années, ont peine à les

reconnoître. Il y en a une très-belle description dans le journal des ſçavans, janvier 1752. Le ſallon du château eſt très-beau: il a, du côté de la rivière, une belle terraſſe, & communique d'un côté à l'appartement du roi, de l'autre à la gallerie. Le ſpectateur, placé au milieu de ce ſalon, voit ſucceſſivement une avenue de beaux tilleuls de près de trois quarts de lieue de longueur: elle aboutit à la forêt du côté de Saint-Aubin, & c'eſt par là qu'on arrive au château: du côté de Vignot, un très-beau canal qui traverſe la prairie, dans une grande île de la Meuſe. Il eſt bordé de quatre allées d'arbres, ſur deux chauſſées en terraſſe, gazonnées & ſablées; & terminé par le château-d'eau, placé au bord de la grande rivière. L'eau y prend cent formes différentes, & s'y trouve métamorphoſée, ſoit en colonnes qui ſemblent ſoutenir l'édifice, ſoit en luſtre dans le ſuperbe ſalon de ce beau bâtiment. L'eau orne auſſi les colonnes du magnifique pont qui traverſe le canal au pied du château où eſt la grotte de Cerbère; les ſtores du Kioſque ſont auſſi d'eau. Du ſallon qui eſt au haut du château-d'eau, on paſſe de plein-pied par des galleries, aux jardins qui forment la toiture des aîles collatérales. La vue y eſt étendue & très-variée, par le développement du château & de la ville de Commercy, des jardins & parterres, à une juſte diſtance, par des côteaux chargés de vignes, des villages, des hameaux, des moulins, & par une vaſte prairie dans laquelle la Meuſe ſerpente. De grandes forêts percées de routes, & une belle garenne donnent tous les plaiſirs de la chaſſe. Staniſlas a fait faire, à l'extrêmité de l'avenue de tilleuls, un parc immenſe dans la forêt, rétablir & embellir encore la fontaine royale qui eſt au milieu de ces bois.

Le village de Breuil, fauxbourg de Commercy, eſt ſitué à côté de l'avenue, & ſéparé de la ville par les jardins ſeulement. Une belle maiſon de Bénédictins fait l'ornement de ce lieu. C'eſt un prieuré qui fut uni en 1663 à la congrégation de ſaint Vannes & de Saint-Hidulphe. Il y a des claſſes latines.

La ville de Commercy eſt diviſée en deux paroiſſes, dont les égliſes touchent au château par des tribunes: ſaint Pantaléon à droite, & ſaint Nicolas à gauche. Celle-ci a la dignité de collégiale, & dix chanoines la deſſervent. Les

former ſous ſon règne. En 1635, il fit [illegible] 2 une très-belle défen[illegible]
merce avec le roi de Maroc. [illegible] janvier 1712. Le [illegible]

La même année nous nous rendîm[illegible] ſité de la rivière, une [illegible] de l'ar-
daloupe. [illegible] ſité à l'apparence des murs, de ce [illegible]

Enfin, notre commerce deven[illegible] teur, placé au milieu de ces [illegible]
prince, acquit une nouvelle vi[illegible] que de beaux tilleuls. Il y a [illegible]

COMMERCY, jolie ville [illegible] eur: elle aboutit à la belle [illegible]
principauté, dans les états [illegible] il y a un arrière-château qui [illegible] on arrive au château:
cour ſouveraine de Nancy [illegible] ſur la rivière, [illegible]
régi par les coutumes de [illegible] ſur le bord de [illegible]
de Saint-Mihiel. Le dro[illegible] ſur la rivière, [illegible]
ville, où l'on compt[illegible] [illegible] ſur le bord de [illegible]
duchés de Lorraine [illegible] [illegible] ſur la rivière, [illegible]
de la Meuſe, dont [illegible] [illegible] ſur le bord de [illegible]
ville & du château [illegible] [illegible] ſur la rivière, [illegible]
5 de Toul, 7 de B[illegible] [illegible] ſur le bord de [illegible]
geois furent aſſ[illegible] [illegible] ſur la rivière, [illegible]
1324. La vill[illegible] [illegible] ſur le bord de [illegible] une lieue de Com-
perſonne. L'[illegible] [illegible] ſur la rivière, [illegible] cpas, tubulites, tonnes,
choſe des fo[illegible] [illegible] ſur le bord de [illegible] riſtallisées & des coquilles
Retz, à qu[illegible] [illegible] ſur la rivière, [illegible] ères de Ville-Iſſey, il y a des en-
ſon de Sil[illegible] [illegible] ſur le bord de [illegible] ue diamètre dans le vif des pierres
ſon abb[illegible] [illegible] ſur la rivière, [illegible] hampignons. Le pont de Vancouleurs
ſçavans[illegible]

Iſſey, [illegible] GES, pays avec titre de comté, en Gaſco-
rivière [illegible] au ſeptentrion par l'Armagnac, au midi par
mér[illegible]es, au couchant par le Bigorre, & une partie de
pr[illegible]nac, & au levant par le Couſerans & le bas Lan-
A[illegible]c. Il eſt ſitué entre le 18e. & le 19e. dégrés de longi-
[illegible], & ſous le 43e. dégré de latitude. On lui donne 22
[illegible]ues dans ſa plus grande longueur, ſur 12 de largeur.
Saint-Bertrand en eſt la capitale, les autres principaux lieux
ſont: *Arreou, Aſpect, Aurignac, Caſtillon, Encauſſe, Fronſac, Iſle-en-Dodon, Leſcure, Lombès, Monteſpan, Muret, Saliès, Samathan, Saint-Béat, Saint-Gaudens, Saint-Girons, Saint-Julien.* Cette contrée eſt arroſée d'un grand nombre de ruiſſeaux & de pluſieurs rivières, qui y prennent leur ſource: les principales de ces rivières ſont: *la Neſte, la Saxe, la Lez & la Noue.*

minges ſe diviſe en haut & bas Com-
e eſt ſituée vers le midi, & la partie
t le pays eſt dans le reſſort du parle-
end de la généralité d'Auſch. Pour
compriſe ſous l'évêché de Saint-
s. Quant au militaire, la plus
ernement général militaire
end du gouvernement de
aux finances, le comté
tics. La plus grande
n de Comminges,
rand, qui en eſt
avec quelques
ut de l'élection de
qui renferme onze
n de diocèſe de Com-
ité de Toulouſe. Quant à
ile renferme 343 paroiſſes.

e Comminges eſt varié, ſelon les
les cantons qui avoiſinent le plus les
s derniers ſont les plus froids, & les pâtura-
ſont les principales productions, y ſont excel-
on y nourrit quantité de gros & de menu bétail &
mulets fort eſtimés. Les montagnes ſont couvertes de bois ſapins, de hêtre & de chêne. Ce dernier eſt tranſporté par les rivières de Lallat, de Neſte & de Garonne, pour la conſtruction des vaiſſeaux. Dans le bas Comminges, on recueille beaucoup de grains, & des vins, juſqu'à la concurrence de 60000 pipes, année commune. On voit, par le détail de ces productions, que le principal commerce du pays de Comminges, doit conſiſter en beſtiaux, & ſur-tout en mulets, en bois, en vins & en grains.

Les mulets & beſtiaux ſe vendent aux foires de Saint-Girons, & de Saint-Béat.

La province jouit de pluſieurs anciens privilèges, entr'autres de celui des *lits* & des *paſſeries*; c'eſt un droit par lequel les habitans des frontières de France & d'Eſpagne, placés ſur une certaine ligne, peuvent faire librement entr'eux commerce de marchandiſes permiſes, ſans pouvoir être inquiétés, que l'on ſoit en guerre ou en paix.

COM
en a une très-belle deſcription dans le
janvier 1752. Le ſallon du château eſt
té de la rivière, une belle terraſſe,
à l'appartement du roi, de l'au-
placé au milieu de ces ſallons,
le beaux tilleuls de près de
lle aboutit à la forêt du
arrive au château:
verſe la prairie,
é de quatre
onnées &
ord de

Capucins & les Urſulines s'y ſont établis ; les premiers en 1704, & les religieuſes peu de temps après. Il y a auſſi à Commercy un ancien hôpital rebâti & doté par le prince de Vaudemont ; des écoles gratuites, dirigées par les frères de l'inſtitut des Écoles chrétiennes, & fondées par le père commun de la province, le feu roi Staniſlas, ce grand & généreux prince, dont le nom n'eſt pas encore auſſi ſouvent répété que ſes bienfaits l'ont mérité.

Commercy eſt la patrie de Panraléon Thévenin, auteur du ſeizième ſiècle. Le célèbre dom Calmet, abbé de Senone, naquit à Ménil-la-Horgue, à une lieue & demie de cette ville.

Il y a dans le bailliage de Commercy des forêts, des terres labourables, qui produiſent du froment, du ſeigle, de l'orge, de l'avoine ; des vignes au côté droit de la Meuſe, & de belles prairies ſur les deux rives, dont les foins & les pâturages ſont très-eſtimés. Les bois-la-Reine, au nord-eſt de la ville, ſont remplis d'étangs.

Au village de Boncours, diſtant d'une lieue de Commercy, le naturaliſte trouvera des lepas, tubulites, tonnes, huîtres, cœurs de bœuf, vis criſtalliſées & des coquilles marbrifiées. Dans les carrières de Ville-Iſſey, il y a des entroques de neuf lignes de diamètre dans le vif des pierres de taille & de petits champignons. Le pont de Vaucouleurs en eſt conſtruit.

COMMINGES, pays avec titre de comté, en Gaſcogne, borné au ſeptentrion par l'Armagnac, au midi par les Pyrénées, au couchant par le Bigorre, & une partie de l'Armagnac, & au levant par le Couſerans & le bas Languedoc. Il eſt ſitué entre le 18e. & le 19e. dégrés de longitude, & ſous le 43e. dégré de latitude. On lui donne 12 lieues dans ſa plus grande longueur, ſur 12 de largeur. Saint-Bertrand en eſt la capitale, les autres principaux lieux ſont : *Arreou*, *Aſpect*, *Aurignac*, *Caſtillon*, *Encauſſe*, *Fronſac*, *Iſle-en-Dodon*, *Leſcure*, *Lombès*, *Monteſpan*, *Muret*, *Saliès*, *Samathan*, *Saint-Béat*, *Saint-Gaudens*, *Saint-Girons*, *Saint-Julien*. Cette contrée eſt arroſée d'un grand nombre de ruiſſeaux & de pluſieurs rivières, qui y prennent leur ſource : les principales de ces rivieres ſont : *la Neſte*, *la Save*, *la Lez* & *la Noue*.

Le comté de Comminges ſe diviſe en haut & bas Comminges. La partie haute eſt ſituée vers le midi, & la partie baſſe au ſeptentrion. Tout le pays eſt dans le reſſort du parlement de Toulouſe, & dépend de la généralité d'Auſch. Pour le ſpirituel, cette contrée eſt compriſe ſous l'évêché de Saint-Bertrand, & celui de Lombès. Quant au militaire, la plus grande partie dépend du gouvernement général militaire de Navarre & Béarn, & le reſte dépend du gouvernement de Guienne & Gaſcogne. Par rapport aux finances, le comté de Comminges eſt diviſé en trois parties. La plus grande partie forme une élection, ſous le nom de Comminges, dont Muret eſt le chef-lieu; & Saint-Bertrand, qui en eſt la capitale, forme un diſtrict particulier, avec quelques communautés de ſon territoire, dépendant de l'élection de Rivière-Verdun. Un troiſième diſtrict qui renferme onze communautés, & connu ſous le nom de diocèſe de Comminges, dépend de la généralité de Toulouſe. Quant à l'élection de Comminges elle renferme 343 paroiſſes.

Le climat du pays de Comminges eſt varié, ſelon les hauts & les bas, & les cantons qui avoiſinent le plus les montagnes. Ces derniers ſont les plus froids, & les pâturages, qui en ſont les principales productions, y ſont excellens. On y nourrit quantité de gros & de menu bétail & des mulets fort eſtimés. Les montagnes ſont couvertes de bois ſapins, de hêtre & de chêne. Ce dernier eſt tranſporté par les rivières de Lallat, de Neſte & de Garonne, pour la conſtruction des vaiſſeaux. Dans le bas Comminges, on recueille beaucoup de grains, & des vins, juſqu'à la concurrence de 60000 pipes, année commune. On voit, par le détail de ces productions, que le principal commerce du pays de Comminges, doit conſiſter en beſtiaux, & ſur-tout en mulets, en bois, en vins & en grains.

Les mulets & beſtiaux ſe vendent aux foires de Saint-Girons, & de Saint-Béat.

La province jouit de pluſieurs anciens privilèges, entr'autres de celui des *lits* & des *paſſeries*; c'eſt un droit par lequel les habitans des frontières de France & d'Eſpagne, placés ſur une certaine ligne, peuvent faire librement entr'eux commerce de marchandiſes permiſes, ſans pouvoir être inquiétés, que l'on ſoit en guerre ou en paix.

Les habitans des villages du comté de Comminges & du reſte des frontières, ſont dans l'uſage de paſſer en Eſpagne dans les ſaiſons convenables, pour y faire des moiſſons & d'autres travaux: ce qui ne laiſſe pas d'être de quelqu'avantage à la province, à cauſe de l'argent que ces payſans y apportent de l'étranger.

A Saint-Béat on voit une mine d'or & de Cobalt, avec une carrière de marbre gris-blanc.

Quelques naturaliſtes parlent d'une autre carrière de marbre verdâtre, rouge & blanc, appellée *Belvacaire*, du nom du village où elle eſt ſituée; mais nous doutons qu'il exiſte un lieu de ce nom en Comminges, attendu qu'on ne le trouve indiqué nulle part.

On fouille de la mine de plomb tenant argent, dans la montagne de *Goveiran*.

Près de Saint-Bertrand, on voit une veine de criſtal de roche, & deux mines de cuivre.

Le comté de Comminges avoit été poſſédé par Odet d'Aydié, ſeigneur de Leſcun, lorſqu'il fut réuni à la couronne, par Louis XII, en 1498.

COMMISSAIRE. Par ce mot on entend en général un officier commis & délégué pour quelque fonction particulière.

Il y a, pour l'adminiſtration civile, des commiſſaires du conſeil, des grands & petits commiſſaires au parlement, des commiſſaires au châtelet.

Un *commiſſaire du conſeil* eſt un maître des requêtes, ou un conſeiller d'état, que M. le chancelier nomme pour diſcuter une affaire avec le rapporteur. On donne auſſi ce nom à des particuliers chargés par arrêt du conſeil, de quelque travail pour le ſervice de l'état.

Les *grands commiſſaires au parlement* ſont les huit plus anciens conſeillers de la chambre, qui travaillent extraordinairement avec un préſident, dans le palais même, à l'examen & à la diſcuſſion d'une affaire.

Les *petits commiſſaires* ſont quatre conſeillers qui diſcutent un procès avec le rapporteur chez un préſident de la chambre, pour en faire enſuite le rapport dans la chambre.

Les commiſſaires au châtelet, que l'on nomme ſimple-

ent *commiſſaires*, ſont des officiers royaux & ſubalternes, établis dans la ville de Paris, pour veiller à l'exécution des réglemens de police. On en compte quarante-ſix ou environ, diſtribués dans les vingt quartiers de Paris.

Par leurs fonctions, ils repréſentent les juges au civil, à la police, & au criminel. Ce ſont eux qui appoſent & lèvent les ſcellés dans les maiſons de la ville, fauxbourgs & banlieue de Paris. Ils entendent des comptes de tutelle, de curatelle, de communauté & d'exécution teſtamentaire, & font des partages entre héritiers, &c.

En fait de police, ils répondent à toutes heures au guet qui leur amène des délinquans, ou à tous autres qui s'adreſſent à eux pour vol, pour batteries, diſputes, ou accidens. Ils ont le droit d'envoyer en priſon ceux qu'ils jugent coupables.

Ils veillent à ce que les rues de Paris ſoient entretenues propres. Ils font enlever les filles de mauvaiſe vie, qui donnent du ſcandale ou qui mécontentent les propriétaires des maiſons où elles s'arrêtent. Ils viſent les livres de ceux qui donnent à loger en chambres garnies, & ces livres doivent leur être repréſentés tous les mois. Ils vont de temps en temps faire la viſite des denrées qui ſe vendent aux marchés. Ils vont auſſi chez les boulangers & chez les cabaretiers, pour examiner les poids & meſures. En un mot, tout ce qui peut contribuer au bon ordre, à la conſervation des citoyens & empêcher les contraventions dans les communautés des marchands, eſt de leur reſſort. Ce ſont eux qui font ouvrir les portes en cas de mort, de fuite ou de refus fait a un huiſſier chargé de faire une ſaiſie.

Il y a auſſi des *commiſſaires aux ſaiſies réelles*, établis dans les juſtices royales, pour affermer & recevoir les revenus des biens ſaiſis réellement.

Outre les commiſſaires dont nous avons parlé, il y a encore les commiſſaires ou conſeillers commis du parlement, les commiſſaires du conſeil d'état, les commiſſaires des religieux, les commiſſaires des pauvres.

Les *commiſſaires du parlement* ſont des conſeillers commis par cette cour pour faire une deſcente ſur les lieux pour interroger des témoins & prendre les inſtructions néceſſaires au jugement d'un procès.

Les *commiſſaires du conſeil d'état* ſont des officiers envoyés dans les provinces pour y exécuter les ordres du roi, tels ſont les intendans de la juſtice, police & finances.

Un *commiſſaire* parmi les religieux eſt celui que le général ou provincial d'un ordre commet pour régler les différends qui naiſſent dans les couvens.

Un *commiſſaire des pauvres* eſt un bourgeois chargé de recevoir les deniers de la taxe faite par le bureau général pour le ſoulagement des pauvres.

Pour ce qui concerne le militaire, il y a auſſi différentes ſortes de commiſſaires; tels ſont le commiſſaire *général* de la cavalerie, les commiſſaires des guerres, les commiſſaires d'artillerie & les commiſſaires des vivres, &c.

Le *commiſſaire général de la cavalerie* eſt un officier qui commande la cavalerie légère, ſous les ordres du colonel général & du meſtre de camp général, ou en leur abſence. Son régiment a le titre de *commiſſaire général*: il tient le ſecond rang entre les régimens de cavalerie.

Parmi les commiſſaires des guerres on diſtingue les commiſſaires ordinaires des guerres, les commiſſaires provinciaux, & les commiſſaires ordonnateurs, tous établis pour faire les revues des troupes, & maintenir le bon ordre dans chaque corps.

Les *commiſſaires ordinaires des guerres* ſont particulièrement chargés de veiller à la police des hôpitaux. Ils doivent ſouvent viſiter les alimens deſtinés à la nourriture des malades. Ils paraphent les regiſtres des directeurs des hôpitaux militaires, & ils doivent toujours avoir un état exact des ſoldats malades.

Les *commiſſaires ordonnateurs des guerres* ſont au-deſſus des commiſſaires ordinaires, & des commiſſaires provinciaux des guerres. Ils prennent ſoin préférablement à tous autres commiſſaires, du logement des troupes, des vivres & de l'entretien des caſernes.

Les autres commiſſaires des guerres ne ſont en quelque ſorte que ſecourir les commiſſaires ordonnateurs, dans les parties dont ces derniers ne peuvent pas ſe charger.

Les princes du ſang & les maréchaux de France ont chacun le droit de nommer un commiſſaire des guerres, dont la commiſſion ne dure que pendant la vie du prince ou du

Echal qui l'a créé. Quoiqu'ils ne ſoient pas créés en : d'office, ils jouiſſent des mêmes prérogatives que les miers.

Les *commiſſaires provinciaux des guerres* ſont établis ır veiller à la police des troupes dans les marches, pour ler les étapes & les logemens, & pour faire faire les re- :s & les montres. Ils ſont ordinairement au nombre de ıt trente ou environ, répandus principalement dans les les des provinces frontières. Dans ce nombre, nous ne mprenons pas les commiſſaires des guerres des troupes la maiſon du roi, qui réſident pour la plupart à Paris, ceux qui ſont établis dans nos colonies.

Les *commiſſaires d'artillerie* ſont des officiers qui veillent tout ce qui regarde les équipages d'artillerie. Il y en a n dans chaque ville où il y a une fonderie d'artillerie.

Les *commiſſaires des vivres* ſont chargés de faire les roviſions néceſſaires pour la nourriture des troupes en ampagne.

COMMUNAUTÉ. On entend communément par communauté, les habitans d'un village ou d'un bourg, à la ête deſquels ſe trouve un maire, des échevins & un ſyndic, pour maintenir la police dans le village. Ces officiers le la communauté ſont électifs, & ordinairement continués pluſieurs années de ſuite. Ils ne peuvent rien entreprendre concernant la communauté, qu'avec ſon conſentement, & la permiſſion par écrit de l'intendant.

COMPAGNIE, petit corps de troupes, faiſant partie d'un bataillon dans l'infanterie, & d'un eſcadron dans la cavalerie.

Dans la maiſon du roi, une compagnie fait un corps de troupes détaché, ſous la dénomination de *compagnie d'ordonnance*. Il n'y a que les *gardes Françoiſes* & les *gardes Suiſſes*, qui ſoient compoſés comme les autres régimens d'infanterie, dont ils ſont les premiers corps.

Il faut neuf compagnies pour former un bataillon, une de grenadiers & huit de fuſiliers.

La compagnie de grenadiers eſt compoſée de deux ſergens, un fourrier, quatre caporaux, quatre appointés, quarante grenadiers & un tambour, commandés par un capitaine, un lieutenant & un ſous-lieutenant, & diſtri-

commence à reprendre une nouvelle vigueur. principalement en mouſſelines, toiles peinte mées, acier, riz, coton, en diamans de Viſa Golconde, &c.

Chandernagor eſt le comptoir par lequel e productions du Mogol. Elles conſiſtent en éto & de coton, brocards, camelots, ſalpêtre, bo gomme laque, rhubarbe, indigo, &c.

Cette compagnie a des établiſſemens ſur la dentale de la preſqu'île du Gange, d'où elle ti & autres pierres précieuſes du Pégu & d'Ava, que différentes drogues très-recherchées par l telles que l'araque, le betel, &c.

Les îles de France & de Bourbon ſervent pour les marchandiſes qui viennent d'Europe. bon fournit à la compagnie des denrées propres merce, & l'île de France ou l'île Maurice lui baie où elle peut faire relâcher ſes vaiſſeaux.

L'Orient, en Bretagne, ſert de magaſin à la c C'eſt là qu'elle fait la vente de ſes marchandi France & autres états de l'Europe.

COMPANS, paroiſſe, avec titre de comté, d Champenoiſe, entre le Ménil & Dammartin, au couchant de Meaux; diocèſe & élection de parlement & intendance de Paris. On y comp 200 habitans. Cette communauté a une foire co le 21 novembre. On y vend toutes ſortes de be denrées. Elle eſt remiſe au lendemain lorſqu'e un jour de fête.

Le jour de cette foire le ſeigneur du lieu f prix, qui conſiſte en une écuelle d'argent.

COMPIÈGNE, petite, mais belle ville, d Picardie, dans le Valois; diocèſe de Soiſſons fauxbourgs qui ne communique à la ville que p de pierre étant du diocèſe de Beauvais; intendanc C'eſt un gouvernement de place du gouverneme militaire de l'île de France, avec état-major.

Compiègne eſt très-agréablement ſitué ſur l baigne ſes murs, ſans entrer dans la ville, à u lieue au deſſous du confluent de cette rivière

d'Aîne, à 5 lieues de Noyon, 7 de Senlis, 9 de Soiſſons, 12 de Beauvais, 15 d'Amiens, 22 de Rheims, 17 de Paris, & proche d'une forêt de même nom, appartenant au roi, qui contient environ 29000 arpens. Il ne reſte de ſes fortifications, qui ſont ruinées, que quelques demi-lunes. Ses rues ſont étroites, mais aſſez bien percées, & les bâtimens en ſont élevés, ce qui rend obſcur le dedans de quelques-uns. Une partie de la ville eſt ſur une éminence, & le reſte en occupe la pente. Les promenades ſont agréables & ont de très-belles vûes. Les chevaliers de l'arquebuſe y ont de très-beaux jardins. Pendant que le duc de Bavière faiſoit ſa réſidence à Compiègne, en attendant que les ennemis de la France vouluſſent bien accéder à de juſtes conditions de paix, & rendre les états héréditaires à ce prince, il fit l'honneur à cette compagnie de s'y aggréger.

Le vaſte château de cette ville eſt peut-être la plus ancienne maiſon royale qui ſoit en France. Pluſieurs rois y ont fait leur ſéjour. Il a changé bien des fois de forme, & même d'emplacement. Louis XIV eſt le prince d'entre les derniers qui y a le plus fait travailler: c'eſt lui qui a fait rétablir toute la façade des bâtimens, le long de la terraſſe, & qui a fait mettre les jardins dans leur état actuel. Ce prince a fait auſſi conſtruire le grand eſcalier, le jeu de paume, & a fait décorer cette maiſon de tous les ornemens qu'on y voit. Le roi y va chaque année paſſer ſix ſemaines, pendant les plus grandes chaleurs de l'été, & toute la cour l'y ſuit.

L'abbaye de Saint-Corneille, ordre de ſaint Benoît, a été fondée à Compiègne, par Charles le Chauve. La communauté ſubſiſte, & elle eſt compoſée de quinze religieux Bénédictins, de la congrégation de Saint-Maur; mais la menſe abbatiale en fut unie à l'abbaye du Val de Grace de Paris, en 1656. Louis II, dit le Bégue, Louis V, Hugues le Grand, Jean de France, quatrième fils du roi Charles VI, ont été inhumés dans l'égliſe de cette abbaye. Le roi Henri III, aſſaſſiné en 1589, y fut mis en dépôt, juſqu'en 1610, qu'il fut transféré à Saint-Denys.

C'eſt auſſi dans l'égliſe de ſaint Corneille que fut placée, avant ſon érection en abbaye, le premier orgue qui parut en France. Il fut envoyé de Conſtantinople en 752, par

Conſtantin Copronyme, empereur d'Orient, a
dit le Bref, qui avoit alors ſa cour à Compiègn
fit don à cette égliſe.

Les moines de ſaint Corneille jouiſſent d'un
lier. Vers le Carême, ils font une cavalcade
jour, & ſont trois jours ſeigneurs de Compiè
qu'ils peuvent faire grace & rendre la liberté au
& condamner les coupables, ou même les jug

La collégiale de ſaint Clément a un chapi
compoſé que d'un doyen, ſix chanoines, &
chapelains. Tous ces bénéfices ſont d'un rev
dique.

Il y a de plus trois paroiſſes, tant pour la v
ſes fauxbourgs; quatre monaſtères d'hommes
cobins, Cordeliers, Capucins & Minimes; troi
tés de filles habitées par des Viſitandines, Ce
& Carmelites, un hôtel-Dieu & un collège,
Jéſuites.

La juriſdiction de la ville eſt une châtellen
bailliage de Senlis, dont les appellations reſſo
tement au parlement de Paris, ſi ce n'eſt d
l'édit, où pour lors elles reſſortiſſent au préſid
duquel on y ſuit la coutume, dans tous le
droit.

L'hôtel de ville connoît de la police; ell
par le maire, qui a titre de lieutenant général

Il y a dans Compiègne deux maîtriſes par
eaux & forêts; l'une dite de *Compiègne*,
Laigne. Elles ont chacune leur diſtrict & leu
ſéparée.

Les autres juriſdictions ſont, l'élection, le
la capitainerie royale des chaſſes, & la juſti

Cette ville a toujours été très-célèbre, & n'e
mais ſortie du domaine royal. Il s'y eſt tenu
ciles & aſſemblées eccléſiaſtiques. Ce fut da
conciles, tenu l'an 833, que l'on dépoſa l'em
le Débonnaire. Le roi Charles VI, la reprit
Bourgogne en 1415. Ce même duc l'aſſiége
après, & Jeanne d'Arc, plus connue ſous la d
de *Pucelle d'Orléans*, s'étant jettée dans la

ourir, fut prise en 1430, & vendue aux Anglois, par an de Luxembourg, qui commandoit les Bourguignons. n voit encore dans un fauxbourg de cette ville, la mai- n où cette héroïne fut prise, & qui porte le nom d'*hôtel la Pucelle*. Le fameux cardinal de Richelieu y conclut traité d'alliance avec les Hollandois en 1624.

On fabriquoit autrefois dans cette ville & dans ses envi- ns, quantité d'ouvrages de bonneterie. Le pays qui l'en- ronne est découvert; les montagnes en sont éloignées; s campagnes fertiles en toutes sortes de grains; les bois, s collines chargées de vignes; les villages & la rivière qui ntrecoupent cette belle plaine, forment un paysage ravissant.

Son principal commerce est en bois, qu'on voiture à 'aris, sur la rivière d'Oise, & en grains & laines. Ses vins e sont pas assez bons pour être enlevés; mais leur prix nodique en fait prendre aux bateliers dans leur passage; e reste se consomme dans le pays.

Il se tient à Compiègne une foire franche à la mi-Carême, qui dure quinze jours, & quatre marchés francs par an, es premiers de chacun des mois de janvier, avril, juillet & octobre.

C'est la patrie du cardinal Pierre d'Ailly, chancelier de l'université de Paris, auteur de plusieurs ouvrages, & en particulier de celui qui a pour titre, *de la réforme de l'Eglise*; de Marc-Antoine Hersan, célèbre professeur de rhétorique, & auteur de plusieurs excellens ouvrages; de Pierre Constant, Bénédictin de saint Maur, qui nous a donné une nouvelle édition de saint Hilaire, & le premier volume des lettres des papes, avec une préface & des notes; de Jérôme de Hangest, célèbre docteur de Paris, philosophe & mathématicien, mort au Mans le 8 septembre 1538; de Jacques de Billy, Jésuite, qui a publié un grand nombre de bons ouvrages sur les mathématiques.

COMTE, citoyen noble, possesseur d'une terre érigée en *comté*. Cette érection se fait moyennant des lettres-patentes, accordées par le roi, & registrées à la chambre des comptes.

Les *comtes* tiennent le milieu entre les marquis & les barons.

Il y a en France trois *comtes - pairs eccléſiaſ* ſont les évêques de Beauvais, de Noyon & de Ch Marne. Ces derniers ont le droit de porter une perlée ſur leurs armes.

Sous les rois de la deuxième race, il y a eu gouverneurs des provinces, auſſi - bien que le étoient les premiers magiſtrats, ſoit militaires, ſoit tous les deux enſemble. Cet office ne leur é dé, avec le titre, que pour la vie. Mais vers l ſeconde race, ils rendirent héréditaire dans leu le titre dont ils étoient revêtus, & profitèrent de des rois, pour uſurper, & les terres & la juſtic qu'ils ſe rendirent propriétaires & ſeigneurs ſup lieux, dont ils n'avoient eu juſques-là que l'admi Voilà l'origine des *fiefs ;* voyez ce mot.

Il y avoit dans le même temps des comtes inf étoient ſimplement juges & gouverneurs des vil

COMTE DU PALAIS, officier de la cour, mière & deuxième race : il étoit inférieur au m lais, quoique juge de tous les officiers de la roi. Cet office, qui renfermoit ceux de bouteil brier, &c. que l'on a vu depuis, reſſembloit à p charge de grand prevôt de l'hôtel d'aujourd anéanti ſous les rois de la troiſième race, par la ſénéchal. Ce fut à cette époque que le connétab rang ſuivoit après celui du comte du palais, premier homme de l'état après la perſonne du

COMTÉ *ou* COMTAT VENAISSAIN (le), dépendance du pape, ſitué & enclavé dans borné au nord par le Dauphiné ; au levant & a la Provence ; & au couchant par le Rhône, qu du gouvernement général de Languedoc. La d'Orange, & quelques terres adjacentes, ſe tr clavées dans le Comtat Venaiſſain.

Ce pays, poſſédé depuis l'onzième ſiècle par de Toulouſe, fut confiſqué ſur Raimond le V avoir tenu le parti des Albigeois. Les papes, eſſuyé bien des contradictions de la part des e en leur qualité de rois d'Arles, furent obligés d' en faveur de Raymond le Jeune, dont la fille Jea

apporté en mariage à Alphonſe, le roi Philippe le Hardi, héritier de ſon oncle Alphonſe, remit en 1273, au pape Grégoire X, ce pays, comme étant un propre de l'égliſe Romaine. Depuis ce temps-là les papes ont gouverné, par des officiers nommés *Recteurs*, le Comtat, dont ces pontifes ont eté mis en poſſeſſion 75 ans avant l'acquiſition d'Avignon.

Il y a trois de ces *recteurs* qui réſident, à Carpentras, qui eſt la capitale, à l'Iſle & à Vaulréas. Ils ont ſous eux pluſieurs juriſdictions ſubalternes. Ces trois villes, avec Cavaillon & Vaiſon, ſont les plus conſidérables du pays. Ses principales rivières ſont: la *Durance*, la *Sorgue*, & la *Ruſte*.

Ce pays a pluſieurs montagnes dans ſa partie orientale; la plus conſidérable eſt le *Mont-Véntous*. Les habitans ſont cenſés *régnicoles*, & ne payent point de droit d'aubaine en France. L'inquiſition n'y ſouffre point de proteſtans; mais elle n'empêche point la débauche outrée; & ce pays eſt le refuge des libertines des provinces voiſines.

Le terroir eſt très-abondant: on y recueille particuliérement beaucoup de grains, de vins & de ſafran. On y voit beaucoup de mûriers, & de toutes ſortes d'arbres fruitiers.

CONCARNEAUX, petite ville & gouvernement de place de la baſſe Bretagne, avec un port de mer; ſituée preſqu'au fond du port, ſur une petite île, à 5 lieues vers le midi de Quimper; diocèſe & recette de cette ville, parlement & intendance de Rennes. Cette ville eſt ancienne, & ceinte de murailles, flanquées de tours. Elle ne renferme que 170 maiſons, tant dans la ville que dans les fauxbourgs, & il n'y a guère que 500 habitans. Concarneaux a deux égliſes; l'une dédiée à ſaint Guignolet; & l'autre à Notre-Dame du Portail. Il n'y a aucun prêtre attaché à cette dernière pour la deſſervir. On y a établi une congrégation d'hommes, qui s'y aſſemble les fêtes & dimanches pour le ſervice divin. La première eſt l'égliſe paroiſſiale: c'eſt un prieuré deſſervi par un recteur & d'autres prêtres. Il a 400 livres de revenu fixe.

Outre l'hôtel de ville compoſé d'un maire & d'un ſyndic électifs, il y a une ſénéchauſſée, reſſortiſſante au préſidial de Quimper, pour les cauſes dont le principal eſt de 200 liv.

La juriſdiction de la ville s'occupe des affaires
de ce qui concerne la capitation & autres impoſ
Les bourgeois de cette ville tirent à l'oiſeau t
& celui qui l'abat a le droit de débiter ou d
biter pendant l'année, ſoixante barriques de vin
paye point d'octroi.
La ville a un arſenal, & ſon gouverneur a u
qui appartient au roi.
Lorſqu'il y a garniſon dans cette ville, les t
logées chez les bourgeois, parcequ'il n'y a point
La plupart des habitans de Concarneaux s'oc
pêche des ſardines, qui ſont le principal objet d
merce. (*Expilly.*)
CONCHES, petite ville du pays d'Ouche, d
Normandie, ſur la croupe d'une montagne, à
couchant d'hiver d'Evreux, à 2 & demie au n
teuil, & à 10 au midi de Rouen; diocèſe d'Ev
ment & intendance de Rouen, chef-lieu d'une
ſon nom, avec un bailliage, une vicomté, une
ſée, une mairie, une juſtice de police, & un g
On y compte 2600 habitans. Il y a à Conches
abbaye d'hommes, de l'ordre de ſaint Benoît,
grégation de S. Maur, fondée vers l'an 1050,
du nom, ſire de Tœſny & de Conches, & gra
nier de Normandie, ſous le titre de ſaint P
Paul. Elle eſt en commende, & vaut 3000
qui en eſt pourvu par le roi.
Il y a à Conches un ancien château qui paſ
pour une place forte.
Il s'y tient tous les jeudis un marché qui eſt tr
& tous les ans le jour de ſaint Pierre, une foi
dérable, où il ſe vend de toutes ſortes de den
cipalement une très-grande quantité de bétail &
de fer, tels que des marmites, des cloux, des ép
il y a une manufacture en cette ville, & autres
fer, dont il ſe fait auſſi journellement un gran
cette ville.
La terre & ſeigneurie de Conches fait anjou
du comté d'Evreux.
L'élection de Conches eſt diviſée en treize

compris le diſtrict de la ville de Conches, dans leſquelles on compte 163 paroiſſes. Les ſergenteries ſont: *Beaumont, Breteuil, les Cinq Paroiſſes, Condé, Damville, Ferrière, le Graveron; le Guignon, Harcourt, Lire, Subourg, Vieilles, Villaz*, & la ville de *Conches*.

Le terroir de cette élection eſt fertile en grains & en pâturages. Il y a beaucoup de bois & de mines de fer, dont la matière ſert à fabriquer toutes ſortes de munitions de guerre, d'uſtenciles de cuiſine, & autres ouvrages de fer, tels que des clous, des épingles, &c.

La forêt de Conches, qui eſt entre le couchant & le midi de cette ville, eſt conſidérable.

L'abbaye dont nous avons parlé eſt au nord.

Par arrêt du conſeil d'état du roi, rendu le 6 janvier 1728, ſur la requête préſentée par le duc de Bouillon, comte d'Evreux, & marquis de Conches, il fut permis & ordonné de rendre flottable le ruiſſeau de Conches, depuis les ſources qui ſont aux pieds des murailles de la ville de Conches, juſqu'au moulin de Griſoly, où en retournant d'équerre, il va ſe décharger dans la rivière d'Yton, & de là juſqu'à Aquigny, où l'Yton ſe décharge dans la rivière d'Eure. Au moyen de quelques canaux qu'on s'étoit propoſé de faire, le ruiſſeau de Conches & la rivière d'Yton, devoient être rendus propres à faire flotter les bois juſques dans la rivière d'Eure, d'où ces bois étant deſcendus dans la Seine, auroient été voiturés facilement à Rouen & à Paris. Mais ce projet n'a point encore été effectué. Il ſeroit cependant de la plus grande utilité, principalement pour l'exportation des bois du comté d'Evreux.

CONCORDAT, traité fait en 1516 à Bologne, entre le pape Léon X & le roi François I, par lequel les rois de France ont été remis en poſſeſſion de nommer aux évêchés, aux abbayes commendataires & aux prieurés conventuels.

Une bulle, qui ſuivit de près le *concordat*, autoriſa la poſſeſſion d'un droit ſur les bénéfices, dont jouiſſoient les papes depuis l'an 1316.

Ce droit conſiſte en une ſomme que ſont obligés de payer à la cour de Rome, ceux qui en obtiennent des proviſions pour les bénéfices auxquels ils ſont nommés par le roi. *Voyez* ANNATES.

Ce concordat renferme tous les réglemens con
les nominations aux bénéfices consistoriaux. Pour a
idée des avantages ou désavantages du concorda
annates accordées à la cour de Rome, *voyez* l'*A*
DE L'HISTOIRE DE FRANCE, par M. le préside
nault.

CONCORSAUT *ou* CONCRESSAULT, petite
haut Berri, sur la grande Saudre, à 5 lieues au c
d'hiver de Briare; diocèse, intendance & élection
ges, parlement de Paris. On y compte environ 3
tans. Son église paroissiale, située à une extrémi
ville, est dédiée à saint Pierre. C'est le siège d'un b
régi par la coutume de Berri pour les rotures, &
de Lorris pour les fiefs. Le terroir de cette ville e
dant en pâturages. On y nourrit beaucoup de ch
autre bétail.

CONDÉ, ville forte du Cambresis, & gouve
de place, dépendant du gouvernement général
de la Flandre françoise; diocèse de Cambray, p
de Douay, intendance de Lille, chef-lieu d'une
d'une subdélégation; située au confluent de l'A
l'Escaut, à 3 lieues au levant d'été de Valencienne
demie au levant d'hiver de Tournay, & à 7 au
d'été de Maubeuge. On y compte près de 3
bitans.

Cette ville, toute petite qu'elle est, est considé
ses fortifications, qui sont du chevalier de *Ville*
irrégulières. On y entre par trois portes; ses rues
percées, & elle a deux ou trois places assez mal co
Le château est au confluent des deux rivières; il
moins irrégulier, étant formé par dix tours rondes
l'antique. Cette place est défendue par des inondati
sidérables: c'est pourquoi on n'y sçauroit entrer
des chaussées fort élevées.

La ville de Condé est fort ancienne: elle a ap
avec Leuse, à la maison d'Auvergne, puis à celle
tillon S. Pol, & à la maison de Bourbon-Montpe
qui a donné occasion à la branche aînée des pri
Bourbon qui subsiste, d'en prendre le nom, qui la d
de celle de Conty. C'est aujourd'hui une des pl

es des Pays-Bas. Louis XIV l'aſſiégea en perſonne, & rit en 1676.

l y a à Condé une collégiale, dont le chapitre eſt com- é de 26 prébendes, dont il n'y en a que 22 de remplies. uze ſont à la nomination du roi, & le ſeigneur nomme dix autres. Ce dernier eſt le comte de Solve, de la iſon de Croy, ſous la ſouveraineté de la France: le roi a nomination du magiſtrat.

L'état major de la ville de Condé eſt compoſé d'un gou- rneur, d'un lieutenant de roi, d'un major, d'un aide- ajor, & d'un capitaine des portes.

Cette ville n'eſt conſidérable que par ſes ouvrages: le a peu de territoire, & en auroit encore moins, ſi le i n'avoit pas fait deſſécher 30000 bonnières de terre, ui avoient été inondées du temps des Eſpagnols, pour la éfenſe de la ville. Toutes les dépendances de Condé ſe ornent à 6 villages, dont trois ſont dans la banlieue.

CONDÉ, bourg de la Galleveſſe ou Brie Pouilleuſe, ur la rive droite du Surmelin, à 2 lieues au levant de Château-Thierry; diocèſe & intendance de Soiſſons, Parle- ment de Paris, & élection de Château-Thierry. On y compte 650 habitans. Il y a un château, qui, quoique fort beau, n'eſt point habité. Il eſt environné de foſſés remplis d'eau vive.

CONDÉ-EN-BARROIS, bourg du Barrois, dans les états de Lorraine, diocèſe de Toul, bailliage de Bar & par- lement de Paris. Il eſt ſitué à 3 lieues de la ville de Bar, & à une de Rembercourt-aux-Pots. Son égliſe paroiſſiale eſt dédiée à ſaint Michel: l'abbé de ſaint Michel eſt patron de la cure & ſeigneur foncier de la paroiſſe. Il a, pour l'exer- cice de ſa juſtice, des officiers qui ont auſſi juriſdiction ſur ſes bois. Condé a encore un hôpital & une chapelle, ſous l'invocation de ſaint Jean-Baptiſte.

CONDOM, ville épiſcopale & capitale du Condomois, ſous le gouvernement général de Guienne & Gaſcogne, par- lement & intendance de Bordeaux, chef-lieu d'une élec- tion, ſituée ſur la Baiſe, à 4 lieues de la Garonne. On y compte environ 4500 habitans. Il y avoit autrefois dans cette ville, une abbaye de l'ordre de ſaint Benoît, très- ancienne & très-riche, que le pape Jean XXII érigea en

1317, en évêché, ſous la métropole de Bord
menſe abbatiale fut affectée au revenu de l'évêc
fut nommé premier évêque, & les religieux ſéc
puis, par Paul III en 1549, furent changés en
La cathédrale eſt dédiée à ſaint Pierre, comm
été, étant encore l'égliſe de l'abbaye, & ſon
compoſé d'un prévôt, d'un archidiacre, & de
noines. Le diocèſe renferme 140 paroiſſes & 8
& rapporte 30000 livres de rente à ſon évêque.

Il y a deux autres égliſes, dédiées, l'une à ſai
& l'autre à ſaint Hilaire; & cinq monaſtères; t
mes; ſçavoir, un de Cordeliers, un de Domin
de Carmes, & deux de filles; l'un de Clariſte
de Dominicaines.

Cette ville eſt le ſiège d'un préſidial & d'une
ſée. Son ſénéchal eſt d'épée, & ſa charge périt
La juſtice ſe rend en ſon nom, & il eſt à la
nobleſſe, lorſqu'elle eſt convoquée. Il y a dan
néchauſſée, huit juſtices royales. Cette ville
ſouffert dans les guerres des Normands &
gion.

Condom eſt la patrie du fameux Scipion Dupl
riographe de France, peut-être l'un des hiſtori
fidèles, quoique des moins répandus; de Blaiſe d
auſſi hiſtorien; & du père Gaichies, de l'Orat
on a des maximes ſur la Chaire.

L'élection de Condom comprend le Condo
Bazadois: on y compte 453 paroiſſes. Les den
diſtrict conſiſtent principalement en bled & en v

CONDOMOIS (le), petit pays de la Guienne
nord par l'Agénois, dont il faiſoit autrefois par
vant par la Lomagne; au midi par l'Armagnac;
chant par le Bazadois.

C'eſt avec ce dernier pays que le Condomois
lieutenance de roi, ſous le gouvernement de G
de Gaſcogne.

Condom en eſt la capitale; & les autres ville
remarquables, ſont: *Nerac*, *Gabaret*, & le
Marſan. Ce pays eſt arroſé par la Garonne, la
Geliſe. On lui donne 17 lieues de longueur, ſur

grande largeur. Son ſol eſt fertile en bled : on y recueille auſſi beaucoup de vin. Ce pays produit d'ailleurs abondamment tout ce qui eſt néceſſaire à la vie. Il fut réuni à la couronne, avec le Bordelois & la Guienne en 1451, ſous le règne de Charles VII.

CONDRIEU, petite ville du Lyonnois ; diocèſe de Vienne & élection de Saint-Etienne, chef-lieu d'une ſubdélégation de l'intendance de Lyon. Elle a titre de baronie & eſt pendante du comté de Lyon, & la ſeigneurie foncière en appartient à la maiſon de Villars. Cette ville aſſez jolie, mais ſituée au pied d'une colline ſur le bord du Rhône, à 2 lieues au-deſſous de Vienne, 7 de Lyon, 14 de Valence, & 107 de Paris. Ses vins la rendent célèbre : on n'y fait preſque pas d'autres récoltes.

Ce qu'on appelle le port de Condrieu, eſt une eſpèce de petit bourg, ſur le bord du Rhône, à 200 pas au-deſſous de la ville.

L'égliſe paroiſſiale eſt nommée ſaint Etienne, & deſſervie par un curé, deux vicaires & quatre ſociétaires. Les comtes de Lyon nomment à la cure & ſont décimateurs. On fait monter le nombre des communians à près de 4000.

Les autres égliſes, couvens & communautés, &c. de Condrieu, ſont : les Récollets, dont la maiſon eſt dans un point de vue agréable, & remplie par huit religieux prêtres, & ſix frères lais. Les Viſitandines, dont le monaſtère eſt aſſez nombreux. Quatre frères des écoles chrétiennes, qui ont 20 penſionnaires, & 240 pauvres enfans à inſtruire, qu'ils diſtribuent en deux claſſes. Des ſœurs du ſaint Sacrement, nouvellement établies, pour l'inſtruction de jeunes filles pauvres ; & un hôpital fondé pour 15 lits, en 1727, par un prêtre. Il ſeroit à ſouhaiter que ſon exemple fût plus ſuivi ; car les prédicateurs de la charité la laiſſent preſque toujours exercer par les ſimples fidèles.

On fabrique à Condrieu beaucoup de bateaux, & la plupart des habitans ſont bateliers. Il y a marché tous les vendredis.

C'eſt la patrie de Pierre de Villars, lieutenant général des armées du roi, père de Louis-Hector de Villars, maréchal de France.

La Chartreuſe de ſainte Croix, compoſée de 13 religieux

de chœur & de ſix frères, eſt ſituée dans la paroiſſe de Pavefin, à une lieue de cette ville.

CONE, petite ville du Gâtinois Orléanois, ſelon les cartes de Robert de Vaugondy; d'autres la mettent dans le Nivernois; diocèſe d'Auxerre, parlement de Paris, intendance d'Orléans, élection de Gien, ſiège d'un grenier à ſel, ſur la rive droite de la Loire, au confluent du Nozym avec cette rivière. On y compte environ 3300 habitans. Ses rues ſont étroites & tournoyantes. Ses fauxbourgs ſont beaux & auſſi peuplés que la ville. Elle eſt un paſſage pour le Berri. Il y a une collégiale, dont le chapitre eſt compoſé d'un chantre, d'un tréſorier & de quatre canonicats. Ces bénéfices ſont à la collation de l'évêque d'Auxerre. Cette ville a d'ailleurs un couvent de Bénédictins, & un monaſtère de Bénédictines, un couvent d'Auguſtins, & le prieuré de ſaint Jean, qui a un revenu conſidérable. Elle a, dans ſon voiſinage, une abbaye dédiée à ſaint Laurent, de l'ordre de ſaint Auguſtin.

Il y a dans cette ville une coutellerie, dont on eſtime beaucoup les couteaux & les ciſeaux.

On y fabrique auſſi dans quatre forges, des ancres, non ſeulement pour les vaiſſeaux du roi & pour ceux de la compagnie des Indes, mais encore pour la marine marchande. Leur prix n'excède pas celui des ancres qu'on tire de l'étranger, quoiqu'elles ſoient de meilleure qualité.

Cette ville eſt fort ancienne, puiſqu'il en eſt fait mention dans l'itinéraire d'Antonin. Elle a beaucoup ſouffert dans les guerres de religion.

Les environs de cette ville ſont abondans en vins & en bleds, & on y voit pluſieurs fourneaux à fer.

CONE, bourg du Bourbonnois, ſur le ruiſſeau d'Oeil, à 5 lieues au levant d'été de Montluçon, élection de cette ville, diocèſe de Nevers, parlement de Paris, intendance de Moulins. On y compte 500 habitans. Ce bourg a un marché le mardi de chaque ſemaine, établi par arrêt du 16 avril 1765. Il s'y tient d'ailleurs cinq foires chaque année.

On nourrit une grande quantité de beſtiaux dans les environs de ce bourg.

CONFLANS EN BASSIGNY, petit bourg du duché

Bar, bailliage de la Marche, ſous le reſſort du parlement de Paris, & diocèſe de Beſançon, eſt enclavé dans la nche-Comté. Il eſt ſitué dans une belle prairie, à droite la Lanterne, à ſon confluent avec le Plane & deux petites ières, qui viennent de Fougerol & de Plombières, à une ue de Saint-Loup, 3 de Luxeuil, 7 de Remiremont, 9 de Marche, & 13 de Bourmont. Il y avoit autrefois des irs, un château, & une prevôté royale. Outre l'égliſe paſſiale il y a des Récollets, fondés au dernier ſiècle, & un onaſtère de filles de la Congrégation, fondé en 1727.

Dans les mines de fer qui ſont à un quart de lieue de ce ourg, on découvre des cornes d'ammon, depuis le diaètre de deux pieds de roi, juſqu'à celui de deux ou trois gnes. La plupart ſont métalliſées; quelques unes des plus roſſes ſont criſtalliſées dans l'intérieur & couvertes à l'exérieur de dendrites, ou eſpèces de feuilles de perſil.

CONFLANS, château dépendant de l'archevêché de aris, ſitué à une lieue de cette ville, au confluent de la eine & de la Marne, à la pente d'un côteau, ſur la rive roite de la Seine, près de Bercy. Les dedans de ce château, dont la ſituation ne ſçauroit être plus avantageuſe, ſont magnifiques. Le jardin eſt compoſé de trois terraſſes, d'après les deſſeins du célèbre *le Nôtre*. Il y a vers la rivière un pavillon quarré, que l'on nomme la grotte, & remarquable par ſes peintures, qui ſont du célèbre *le Sueur*. C'eſt le lieu où mourut la reine Blanche.

CONFLENT, petit pays du Rouſſillon, avec titre de comté & de viguerie. Il tient le milieu entre la viguerie de Perpignan au levant, & la Cerdagne françoiſe au couchant. On lui donne 10 lieues dans ſa plus grande longueur, ſur 5 de largeur. Ville-Franche en eſt le chef-lieu. On y voit encore Prades, fort jolie petite ville. Ce pays eſt arroſé par le Ter. Il eſt aſſez fertile, quoique plein de montagnes, & ſes vallées ſont abondantes en pâturages excellens. Cette contrée fut cédée à la France avec tout le Rouſſillon, par la paix des Pyrénées en 1659. On compte 72 communautés dans la viguerie de Conflent, & le Capſir qui fait partie de ce diſtrict.

CONFOLANS, *ou* CONFOULANS, *ou* CONFOLENS, ville dans la Marche, près des confins du Poitou, parlement

de Paris, intendance de Poitiers, chef-lieu d'une élection ; ſituée ſur la Vienne, à 12 lieues au couchant d'été de Limoges. On y compte environ 2500 habitans. Son élection, la neuvième de la généralité de Poitiers, où il n'y en avoit que huit, fut établie par édit de juillet 1714. Elle renferme 70 paroiſſes ou communautés. Son terroir eſt très-fertile en grains & en bons pâturages.

CONNÉTABLIE. C'eſt la juriſdiction des maréchaux de France ſur tout ce qui concerne la guerre, tant en matière civile que criminelle.

On appelle ce tribunal *Connétablie*, parceque quand il y avoit un connétable, cet officier y préſidoit. Elle eſt la première des trois juriſdictions compriſes & dénommées ſous le titre général de la *Table de marbre* du palais à Paris ; ſçavoir, la *connétablie*, l'*amirauté*, les *eaux & forêts*. *Voyez* TABLE DE MARBRE.

La juriſdiction de la connétablie eſt compoſée d'un lieutenant général, d'un lieutenant particulier, d'un procureur du roi, auquel a été réuni l'office d'avocat du roi, d'un greffier en chef, d'un commis greffier, de trois huiſſiers audienciers, & d'un très-grand nombre d'huiſſiers de la connétablie, compris ſous différentes dénominations.

Les maréchaux de France ſont les préſidens de cette juriſdiction ; ils y viennent de temps en temps en cérémonie & en corps. Dans cette occaſion ils ſont habillés comme les ducs & pairs, en petit manteau & avec des chapeaux ornés de plumes. Le premier maréchal de France eſt accompagné des gardes de la connétablie avec deux trompettes à la tête, qui ſonnent juſqu'à la porte de l'auditoire.

C'eſt le lieutenant général qui va prendre les opinions des maréchaux de France, qui, en matières ſommaires, opinent aſſis, mais découverts, & en s'inclinant. Si c'eſt une affaire de diſcuſſion, les maréchaux de France ſe réuniſſent près du doyen, & donnent leur avis de bout & découverts. Le lieutenant général a ſeul la parole & prononce. En l'abſence des maréchaux, c'eſt lui qui préſide.

Cette juriſdiction connoît en première inſtance, & privativement à tous autres juges, des affaires perſonnelles que les gens de guerre peuvent avoir les uns contre les autres pour le fait de la guerre, & de tous contrats, pro-

les ; cédules, & obligations à ce ſujet. Elle connoît encore des payemens des gages, ſoldes, & malverſations des oriers & payeurs des troupes, & de l'appel des jugemens dus par les prevôts des maréchaux.

Les crimes & délits commis par les gens de guerre ou leurs garniſons, y allant ou revenant, ſont du reſſort de *connétablie* ; mais elle ne connoît pas des crimes que les ns de guerre peuvent avoir commis ailleurs.

Elle connoît des décrets des biens des perſonnes condamnées par jugement prevôtal, ainſi que des conteſtations tre les officiers de guerre, & les traiteurs & les fourniſſeurs, pour le fait de leur négoce.

C'eſt à la *connétablie* que ſont adreſſées les lettres d'abolition, remiſſion, pardon, pour les délits commis par es gens de guerre.

Les privilégiés ne peuvent ſe ſervir de leur *committimus* pour décliner cette juriſdiction dans tous les cas qui ſont de a compétence.

Les appellations des ſentences de la *connétablie* vont au parlement.

Ce tribunal a un ſceau particulier, exécutoire par tout le royaume, ſans *viſa* ni *paréatis*. Il eſt gardé par le lieutenant général, qui en reçoit l'émolument.

Quand les juges de la *connétablie* connoiſſent des délits, ils doivent être au nombre porté par les ordonnances, en appellant des anciens avocats de la cour.

Il y a dans les armées & à la ſuite des troupes, des *prévôts* de la connétablie, pour juger les coupables.

Les audiences de ce tribunal ſe tiennent au palais à Paris à la table de marbre, les lundis, jeudis & ſamedis. Les procureurs du parlement y poſtulent.

On y juge définitivement & nonobſtant l'appel, juſqu'à 100 livres en matière ſommaire, & ſans préjudice de l'appel juſqu'à 1000 livres.

Outre ce tribunal, les maréchaux de France en ont un qui ſe tient chez le plus ancien d'entr'eux, qui a les droits & les honneurs du connétable.

Dans ce tribunal des maréchaux de France, ils connoiſſent par eux-mêmes, & ſans appel, des différends mûs entre gentilshommes & gens faiſant profeſſion des armes,

pour raiſon de leurs engagemens de parole d'honneur.

Les requêtes qu'on préſente à ce tribunal ſe les officiers & gardes de la connétablie : les p remiſes au ſecrétaire général des maréchaux d ſert de greffier, & les ſecondes au maître des fait le rapport des affaires.

Ce tribunal n'a point de jour ni de temps les maréchaux de France doivent s'aſſembler, porter chez chacun d'eux un billet d'invita gardes de la connétablie.

Compagnie de la Connétablie & Maréchauſſe

La compagnie de la connétablie, gendarm chauſſée de France, camps & armées du roi, e & la colonelle de toutes les compagnies de du royaume. Elle fut créée en 1060, & depuis rétablie militaire, en charge & office, par H charges de lieutenans, exempts, greffiers & ga compagnie, qui n'avoient pas encore reçu ont été déclarées héréditaires, par lettres-paten vrier 1756. Son chef a eu de tous temps le grad colonel de la cavalerie légère, & le titre de *p de la connétablie, gendarmerie & maréchauſſe camps & armées de ſa majeſté.* Cette compag tinée à la garde des connétables : ſon ſervice aſ ordres des maréchaux de France, a pour objet le bon ordre, l'union & le point d'honneur en taires & les nobles du royaume.

Aucun office ne peut être donné dans cette qu'à ceux qui ſont préſentés par les maréchaux qui ont autorité ſur les officiers & ſur la compa commander, & même les interdire de leurs fo le jugent à propos. C'eſt le ſecrétaire d'état, ay rement de la guerre, qui expédie les brevets.

Cette compagnie eſt compoſée d'un prevôt trois lieutenans d'épée, quatre exempts & qu gardes, y compris le trompette ; & quant au aſſeſſeur, d'un procureur du roi, d'un greffier miſſaire, & d'un contrôleur aux revues.

uniforme des gardes eſt l'habit bleu, avec paremens ges, boutons, bordé & agrémens d'argent ſur le tout. Le prevôt général a inſpection ſur toutes les maréchauſs du royaume; il eſt prevôt né des camps & armées du ; il commet des prevôts pour les armées où il ne réſide . Les officiers d'épée de cette compagnie ont le titre cuyer & de conſeiller du roi; ils montent la garde & it le ſervice auprès de l'ancien maréchal de France repréſtant le connétable. Ils ſont commis à la garde des perınes de qualité, gentilshommes ou officiers qui ont des mêlés; & le prevôt général aſſiſte aux aſſemblées qui ſe ennent chez le doyen des maréchaux de France, au ſujet s démêlés.

Maréchauſſées.

Les maréchauſſées ont été établies pour veiller à la tranquillité publique, & à la ſureté du commerce, en arrêtant punissant, lorſque le cas le requiert, ceux qui ſont prévenus de crime, comme vols, aſſaſſinats, &c. les mendians, vagabonds & gens ſans aveu.

Le roi, par édit du mois de mars 1720, pour obvier aux ontestations que la multiplicité des officiers avoit fait naître, ſupprima toutes les anciennes maréchauſſées & leurs fficiers, à l'exception du prevôt général de la connétablie; lu prevôt général de l'Iſle de France, & de ſa compagnie; & par ce même édit il créa une nouvelle compagnie de maréchauſſée, dans chaque généralité du royaume, commandée par un prevôt général, & plus ou moins de lieutenans, ſuivant l'étendue du département. Ces nouvelles maréchauſſées ſont, par l'article VI de cet édit, déclarées du corps de la gendarmerie, ſous le commandement des maréchaux de France.

Le roi accorde aux prevôts généraux & aux lieutenans, le titre d'*écuyer*, tant qu'ils poſſéderont ces charges, & veut qu'il n'en ſoit pourvu que des perſonnes capables & expérimentées, & qui aient ſervi au moins quatre années de ſuite dans les troupes.

Les archers de la maréchauſſée ſont punis comme déſerteurs, s'ils quittent leurs troupes ſans congé. Par arrêt du conſeil d'état du roi du 5 janvier 1720, il eſt ordonné

que les prevôts & leurs lieutenans ſoient reçu
tablie de France ; qu'ils prêtent ſerment aux
autres cours ſupérieures, ſans que pour raiſon
ſent être ſoumis à la juriſdiction deſdites cours
ſauf aux procureurs généraux à informer le ch
& le miniſtre de la guerre de leurs prévarica

Les prevôts & autres officiers doivent obéi
préſidens & aux procureurs généraux, pour te
cerne le bien de la juſtice & de la police géné
les villes de réſidence des cours, que dehor

Lors de la rentrée des cours, le prevôt ou
qui commande, eſt tenu de faire trouver à cet
à l'heure qui lui aura été indiquée par le prem
ou celui qui préſidera la cour, un lieutenant
bre convenable d'archers, pour accompagn
officiers des compagnies, & obvier à tous le

Il y a dans chaque réſidence, des prevôts
un aſſeſſeur, un procureur du roi & un greffie

Les archers ont les invalides après vingt a

L'uniforme eſt l'habit bleu de roi, pareme
écarlate, veſte couleur de chamois, doublée
che, ſurtout bleu, doublé de ſerge rouge, bou
placés de trois en trois ; les manches des cava
nies de ſix gances d'argent à queues ; celles
& ſous-brigadiers ont un galon d'argent larg
le manteau de drap bleu, avec paremens r
peau eſt bordé d'argent. Il n'y a que les fim
qui portent la bandoulière.

Compagnie du Prevôt général de l'Iſle

Cette compagnie eſt compoſée de quarante
y compris deux trompettes, & partagée en di

Les officiers de cette compagnie ſont : un p
un premier, ſecond, troiſième & quatrième l
guidon & neuf exempts.

J'ai obſervé plus haut, que dans le lieu où
vôt général ou un lieutenant, il y avoit un
procureur du roi & un greffier ; enſorte que
dence des prevôts ou lieutenans de la maréch
une juriſdiction de la maréchauſſée : pour ce

compétence, *voyez* PREVÔT GÉNÉRAL DE LA MARÉCHAUSSÉE.

Le palais à Paris eſt le ſiège de la prevôté générale & remière lieutenance de la maréchauſſée de l'Iſle de rance.

Charenton eſt la réſidence du ſecond lieutenant.

Villejuif eſt la réſidence du troiſième.

Saint-Denys celle du quatrième.

Et le *Bourg-la-Reine* eſt la réſidence du guidon.

L'uniforme de cette compagnie diffère en quelque choſe le l'uniforme général.

Les cavaliers qui la compoſent ont habit & manteau bleus, paremens, veſte & culotte rouges, manches & coquilles galonnées d'or.

Généralité dans leſquelles ſont diſtribuées les compagnies de la Maréchauſſée.

OBSERVATION. Les généralités diviſées en élection ſont dénommées ici par la ville principale de la généralité; & les généralités ſans élections ou *pays d'états*, ſont déſignées par le nom de la province.

PARIS, *un prevôt général*, 8 *lieutenans*, 11 *exempts*, 12 *brigadiers*, 6 *ſous-brigadiers*, 144 *cavaliers* & un *trompette*.

Melun eſt la réſidence du prevôt général & d'un lieutenant.

Tonnerre, *Sens*, *Provins*, *Meaux*, *Mantes*, *Senlis*, *Beauvais*, ſont la réſidence des ſept autres lieutenans.

SOISSONS, *un prevôt général*, 3 *lieutenans*, 5 *exempts*, 3 *brigadiers*, 6 *ſous-brigadiers*, 56 *cavaliers* & un *trompette*.

Soiſſons eſt la réſidence du prevôt général & d'un lieutenant; *Laon* & *Clermont en Beauvaiſis*, ſont la réſidence des deux autres.

AMIENS, *un prevôt général*, 3 *lieutenans*, 6 *exempts*, 6 *brigadiers*, 5 *ſous-brigadiers*, 68 *cavaliers* & un *trompette*.

Amiens eſt la réſidence du prevôt général & d'un lieutenant; *Abbeville* & *Boulogne* ſont la réſidence des deux autres.

CHALONS, *un prevôt général, un premi*
lieutenans, 3 autres lieutenans, 14 exempt
diers, 11 ſous-brigadiers, 136 cavaliers & u

Châlons eſt la réſidence du prevôt général
mier & ſecond lieutenans; les autres ſiéges de l
ſont: *Troyes, Rheims & Langres.*

ORLÉANS, *un prevôt général, un premi*
lieutenans, 3 autres lieutenans, 7 exempts,
11 ſous-brigadiers, 104 cavaliers, & un *tro*

Orléans eſt la réſidence du prevôt général,
& ſecond lieutenans; les autres ſiéges de lieuten
Chartres, Blois & Montargis.

BOURGES, *un prevôt général, un premi*
lieutenans, un autre lieutenant, 4 exempts, 7
8 ſous-brigadiers, 76 cavaliers & un *trompe*

Bourges eſt la réſidence du prevôt général,
& ſecond lieutenans; *Châtillon-ſur-Indre* eſt
de l'autre.

ANGERS, *un prevôt général, un premier*
lieutenans, trois autres lieutenans, treize e
brigadiers, 14 ſous-brigadiers, 160 cavaliers
pette.

Angers eſt la réſidence du prevôt général, &
tenant; *Tours* eſt la réſidence du premier & ſ
tenans; *Château-Gontier* & *le Mans* ſont la ré
deux autres.

MOULINS, *un prevôt général, 3 lieutenans,*
6 brigadiers, 8 ſous-brigadiers, 172 cava
trompette.

Moulins eſt la réſidence du prevôt général &
tenant; *Nevers* & *Gueret* ſont la réſidence des d

POITIERS, *un prevôt général, 4 lieutenans,*
6 brigadiers, 10 ſous-brigadiers, 88 cava
trompette.

Poitiers eſt la réſidence du prevôt général &
tenant; *Fontenay-le-Comte, Montaigu* & *Mon*
ſont la réſidence des trois autres.

LIMOGES, *un prevôt général, 3 lieutenans,*
8 brigadiers, 7 ſous-brigadiers, 84 cavaliers,
pette.

Limoges eſt la réſidence du prevôt général & d'un lieutenant ; *Tulles* & *Angoulême* ſont la réſidence des deux autres.

CLERMONT, *un prevôt général*, 2 *lieutenans*, 8 *exempts*, *brigadiers*, 4 *ſous-brigadiers*, 68 *cavaliers* & un *trompette*.

Clermont eſt la réſidence du prevôt général ; *Riom* & *Saint-Flour* ſont la réſidence des deux lieutenans.

LYON, *un prevôt général*, 3 *lieutenans*, 3 *exempts*, *brigadiers*, 7 *ſous-brigadiers*, 60 *cavaliers* & un *trompette*.

Lyon eſt la réſidence du prevôt général & d'un lieutenant ; *Montbriſon* & *Rouanne* ſont la réſidence des deux autres.

LA ROCHELLE, *un prevôt général*, 2 *lieutenans*, 3 *exempts*, 4 *brigadiers*, 5 *ſous-brigadiers*, 48 *cavaliers* & un *trompette*.

La Rochelle eſt la réſidence d'un prevôt général & d'un lieutenant ; *Saintes* eſt la réſidence de l'autre.

ROUEN, *un prevôt général*, 3 *lieutenans*, 6 *exempts*, 6 *brigadiers*, 8 *ſous-brigadiers*, 80 *cavaliers* & un *trompette*.

Rouen eſt la réſidence du prevôt général, du premier & ſecond lieutenans ; *Caudebec* eſt la réſidence de l'autre.

CAEN, *un prévôt général*, 2 *lieutenans*, 3 *exempts*, 5 *brigadiers*, 4 *ſous-brigadiers*, 48 *cavaliers* & un *trompette*.

Caen eſt la réſidence du prevôt général & d'un lieutenant ; *Coutances* eſt la réſidence de l'autre.

ALENÇON, *un prevôt général*, 2 *lieutenans*, 5 *exempts*, 3 *brigadiers*, 6 *ſous-brigadiers*, 56 *cavaliers* & un *trompette*.

Alençon eſt la réſidence du prevôt général & d'un lieutenant ; *Falaize* eſt la réſidence de l'autre.

BRETAGNE, *un prevôt général*, *un premier & ſecond lieutenans*, 3 *autres lieutenans*, 8 *exempts*, 9 *brigadiers*, 12 *ſous-brigadiers*, 116 *cavaliers* & un *trompette*.

Rennes eſt la réſidence du prevôt général, du premier & ſecond lieutenans ; *Nantes*, *Vannes* & *Quimper* ſont la réſidence des trois autres.

CHALONS, *un prevôt général, un premier & ſecond lieutenans, 3 autres lieutenans, 14 exempts, 9 brigadiers, 11 ſous-brigadiers, 136 cavaliers* & un *trompette.*

Châlons eſt la réſidence du prevôt général, & du premier & ſecond lieutenans; les autres ſiéges de lieutenance, ſont: *Troyes, Rheims* & *Langres.*

ORLÉANS, *un prevôt général, un premier & ſecond lieutenans, 3 autres lieutenans, 7 exempts, 8 brigadiers, 11 ſous-brigadiers, 104 cavaliers*, & un *trompette.*

Orléans eſt la réſidence du prevôt général, du premier & ſecond lieutenans; les autres ſiéges de lieutenance, ſont: *Chartres, Blois* & *Montargis.*

BOURGES, *un prevôt général, un premier & ſecond lieutenans, un autre lieutenant, 4 exempts, 7 brigadiers, 8 ſous-brigadiers, 76 cavaliers* & un *trompette.*

Bourges eſt la réſidence du prevôt général, du premier & ſecond lieutenans; *Châtillon-ſur-Indre* eſt la réſidence de l'autre.

ANGERS, *un prevôt général, un premier & ſecond lieutenans, trois autres lieutenans, treize exempts, 13 brigadiers, 14 ſous-brigadiers, 160 cavaliers* & un *trompette.*

Angers eſt la réſidence du prevôt général, & d'un lieutenant; *Tours* eſt la réſidence du premier & ſecond lieutenans; *Château-Gontier* & *le Mans* ſont la réſidence des deux autres.

MOULINS, *un prevôt général, 3 lieutenans, 4 exempts, 6 brigadiers, 8 ſous-brigadiers, 172 cavaliers* & un *trompette.*

Moulins eſt la réſidence du prevôt général & d'un lieutenant; *Nevers* & *Gueret* ſont la réſidence des deux autres.

POITIERS, *un prevôt général, 4 lieutenans, 6 exempts, 6 brigadiers, 10 ſous-brigadiers, 88 cavaliers* & un *trompette.*

Poitiers eſt la réſidence du prevôt général & d'un lieutenant; *Fontenay-le-Comte, Montaigu* & *Montmorillon* ſont la réſidence des trois autres.

LIMOGES, *un prevôt général, 3 lieutenans, 6 exempts, 8 brigadiers, 7 ſous-brigadiers, 84 cavaliers*, & un *trompette.*

Metz eſt la réſidence du prevôt général & d'un lieutenant ; *Verdun* eſt la réſidence de l'autre.

FLANDRE & ARTOIS, *un prevôt général, 3 lieutenans, 3 exempts, 4 brigadiers, 6 ſous-brigadiers ; 30 cavaliers un trompette.*

Lille eſt la réſidence du prevôt général & de deux lieutenans ; *Arras* eſt la réſidence du troiſième.

LE HAINAULT *ou* MAUBEUGE, *un prevôt général, un lieutenant, 3 exempts, 4 brigadiers, 3 ſous-brigadiers 36 cavaliers & un trompette.*

Valenciennes eſt la réſidence du prevôt général & du lieutenant.

ALSACE, *un prevôt général, 2 lieutenans, 3 exempts, 3 brigadiers, 3 ſous-brigadiers 36 cavaliers, & un trompette.*

Straſbourg eſt la réſidence du prevôt général & d'un lieutenant ; *Colmar* eſt la réſidence de l'autre.

FRANCHE-COMTÉ, *un prevôt général, 3 lieutenans, 5 exempts, 4 brigadiers, 4 ſous-brigadiers, 52 cavaliers, & un trompette.*

Beſançon eſt la réſidence du prevôt général & d'un lieutenant ; *Veſoul* & *Lion-Saunier* ſont la réſidence des deux autres lieutenans.

La compagnie de maréchauſſée de la Lorraine a été établie par édit du feu roi de Pologne du mois d'octobre 1738, ſur le même pied que celles du Franche-comté pour la ſolde & pour la diſcipline. Son *uniforme* eſt l'habit de drap jaune, doublé de jaune, avec des manches à la polonoiſe, de panne noire pour les cavaliers, & de velours pour les officiers.

Nancy eſt la réſidence du prevôt général & d'un lieutenant ; *Bar*, *Epinal* & *Sarguemines* ſont la réſidence de trois autres lieutenans.

Par édit du roi donné à Paris au mois de juillet 1721, enregiſtré au parlement de Dijon, même mois et an, M. le duc de Bourbon & ſes ſucceſſeurs, gouverneurs & lieutenans généraux pour le roi dans les provinces de Bourgogne, Breſſe, Bugey, Valromey & Gex, ont été maintenus dans le droit qu'ils poſſédoient de temps immémorial, de diſpoſer de tous les offices & places des maréchauſſées des-

BORDEAUX, *un prevôt général, un prem*
lieutenans, 2 autres lieutenans, 3 exempts
76 cavaliers & un *trompette.*

Bordeaux eſt la réſidence du prevô
mier & ſecond lieutenans ; *Périgueux*
ſidence des deux autres.

MONTAUBAN, *un prevôt général*
exempts, 5 brigadiers, 5 ſous-
& un *trompette.*

Montauban eſt la réſiden
& *Rhodez* ſont la réſidence

GRENOBLE, *un prev*
exempts, 3 brigadiers,
& un *trompette.*

Grenoble eſt la réſ
tenant ; *Valence* &

LANGUEDOC,
exempts, 8 brigad
& un *trompette.*

Montpellier
lieutenant ; *le*
ſont la réſid

PROVE
4 brigad.
Aix
nant ;

LE
5 bri
tron

du prevôt général & de
BEUGE, un prevôt
brigadiers, 3 ſous-
du prevôt général & de
lieutenans, 3 exempts,
cavaliers, & un trom-
autre.
52 cavaliers,
des deux

dit
uiver, enſo
reſte de l'eau,
de l'été.
Rouergue, en Guienn
du Lot, & à 10 au levant
ion de cette ville, diocèſe de
oulouſe, intendance de Montauba
nabitans. Il y a une égliſe collégiale
compoſé d'un prevôt, qui a 2500 liv. d
en, d'un précenteur, d'un ſacriſtain, d'u
d'un archiprêtre, d'un ouvrier, d'un tréſori
ze chanoines. Ce chapitre, à la tête duquel eſt u
oit autrefois régulier, mais il a été ſécularisé, & ſ
a été conſervé régulier. Il eſt à la nomination du
jouit d'environ 10000 livres de rente. La taxe de la
Rome eſt de 526 florins. Il y a 117 prieurés ou vica
ſitués dans 26 diocèſes, à la nomination de l'ab
prevôt & du chapitre.

ourg du bas Languedoc, ſur un ruiſſeau,
tion de Carcaſſonne ; diocèſe & recette
ent & généralité de Toulouſe, inten-
n y compte 1500 habitans.
ite ville, avec un petit port de
e ; diocèſe & recette de Saint-
ntendance de Rennes, ſur la
, vis-à-vis de l'île d'Oueſ-
ieues, & à 5 au couchant
habitans, compris ceux

ortes de conſeils en
titre de *Conſeil*,

it nombre de
, que le roi ap-
elle ſur les affaires

oiſit pour tenir ſon conſeil,
e d'état, par la ſimple invita-
de venir aſſiſter à ſon conſeil. Ce
, ne ſe perd plus, quand même on ceſ-
pellé.
ſon conſeil quand & où il juge à propos.
eil du roi prend différentes dénominations, ſelon les
es pour la délibération deſquelles ſe tiennent les ſéances.
Il y a, 1.° le conſeil d'état proprement dit ; 2.° le conſeil
des dépêches ; 3.° le conſeil royal des finances ; 4.° le conſeil
royal de commerce ; 5.° le conſeil d'état privé ou des par-
ties. Tout ce qui eſt arrêté dans chacune de ces différentes
ſéances ou aſſemblées du conſeil, a la même autorité,
attendu qu'elles ne forment qu'un même conſeil d'état du
roi, & que tout s'y fait au nom de ſa majeſté.

Dans le *conſeil d'état* proprement dit, on examine
toutes les affaires d'état, & celles qui concernent les négo-
ciations avec les étrangers, & par conſéquent tout ce qui
a rapport à la paix & à la guerre. Ce conſeil eſt ordinai-
rement compoſé de M. le dauphin, lorſqu'il eſt en âge,
ou que le roi juge à propos de l'y faire aſſiſter, des quatre
ſecrétaires d'état & des miniſtres. Le roi y préſide. Ce

dites provinces ; à l'exception de celle de prevôt
auquel le roi accorde des provisions sur la nomin
présentation du gouverneur.

BOURGOGNE, *un prevôt général* de Bourgogne &
10 *autres prevôts*, 9 *lieutenans*, 11 *brigadiers*, 1
brigadiers, 106 *cavaliers* & un *trompette*.

Dijon est la résidence du prevôt général de Bou
& Bresse, & d'un lieutenant.

Mâcon est la résidence d'un prevôt & d'un lieut

Bourg-en-Bresse, résidence d'un prevôt & d'u
tenant.

Belley & *Gex* sont la résidence d'un prevôt.

Charolles, résidence d'un prevôt & d'un lieutena

Autun, résidence d'un prevôt & d'un lieutenant.

Auxerre, résidence d'un prevôt & d'un lieutenan

Châtillon-sur-Seine, résidence d'un prevôt & d'u
tenant.

Montbard, résidence d'un prevôt & d'un lieutena

CONNIE *ou* CONIE, petite rivière de l'Orléanoi
prement dit. Elle prend sa source près d'Artenay, d
forêt d'Orléans, & se perd dans le Loir à Château
après un cours d'environ neuf lieues. On dit que
rivière se sèche en plusieurs endroits en hiver, ensorte q
poisson se cache dans les cavités où il reste de l'eau, & q
croît au contraire au plus fort de l'été.

CONQUES, bourg du Rouergue, en Guienne,
lieue de la rive gauche du Lot, & à 10 au levant d'
Villefranche, élection de cette ville, diocèse de Rh
parlement de Toulouse, intendance de Montauban.
compte 400 habitans. Il y a une église collégiale, d
chapitre est composé d'un prevôt, qui a 2500 liv. de r
d'un doyen, d'un précenteur, d'un sacristain, d'un p
cier, d'un archiprêtre, d'un ouvrier, d'un trésorier
douze chanoines. Ce chapitre, à la tête duquel est un a
étoit autrefois régulier, mais il a été sécularisé, & son
a été conservé régulier. Il est à la nomination du ro
jouit d'environ 10000 livres de rente. La taxe de la co
Rome est de 526 florins. Il y a 117 prieurés où vicaire
situés dans 26 diocèses, à la nomination de l'abbé
prevôt & du chapitre.

CONQUES, bourg du bas Languedoc, ſur un ruiſſeau, à 2 lieues au ſeptentrion de Carcaſſonne ; diocèſe & recette de cette ville, parlement & généralité de Toulouſe, intendance de Languedoc. On y compte 1500 habitans.

CONQUET (le), petite ville, avec un petit port de mer, dans la baſſe Bretagne ; diocèſe & recette de Saint-Pol-de-Leon, parlement & intendance de Rennes, ſur la pointe occidentale de la Bretagne, vis-à-vis de l'île d'Oueſſant, dont elle eſt éloignée de 5 lieues, & à 5 au couchant de Breſt. On y compte environ 300 habitans, compris ceux de Ploungonvelen.

CONSEILS. Il y a en général deux ſortes de conſeils en France ; ſçavoir : les tribunaux qui ont le titre de *Conſeil*, & le conſeil du roi.

Le conſeil du roi eſt une aſſemblée d'un petit nombre de perſonnes les plus diſtinguées du royaume, que le roi appelle auprès de lui pour délibérer avec elle ſur les affaires les plus importantes de ſon état.

Les perſonnes que ſa majeſté choiſit pour tenir ſon conſeil, acquièrent le titre de *miniſtre d'état*, par la ſimple invitation que le roi leur fait de venir aſſiſter à ſon conſeil. Ce titre une fois acquis, ne ſe perd plus, quand même on ceſſeroit d'y être appellé.

Le roi tient ſon conſeil quand & où il juge à propos.

Le conſeil du roi prend différentes dénominations, ſelon les affaires pour la délibération deſquelles ſe tiennent les ſéances.

Il y a, 1.° le conſeil d'état proprement dit ; 2.° le conſeil des dépêches ; 3.° le conſeil royal des finances ; 4.° le conſeil royal de commerce ; 5.° le conſeil d'état privé ou des parties. Tout ce qui eſt arrêté dans chacune de ces différentes éances ou aſſemblées du conſeil, a la même autorité, ttendu qu'elles ne forment qu'un même conſeil d'état du oi, & que tout s'y fait au nom de ſa majeſté.

Dans le *conſeil d'état* proprement dit, on examine outes les affaires d'état, & celles qui concernent les négoiations avec les étrangers, & par conſéquent tout ce qui rapport à la paix & à la guerre. Ce conſeil eſt ordinairement compoſé de M. le dauphin, lorſqu'il eſt en âge, u que le roi juge à propos de l'y faire aſſiſter, des quatre crétaires d'état & des miniſtres. Le roi y préſide. Ce

conſeil ſe tient ordinairement le dimanche & le mercredi.

Dans le *conſeil des dépêches*, on examine les affaires qui ont trait à l'adminiſtration intérieure du royaume; on y expédie des ordres pour les provinces, & des inſtructions pour les ambaſſadeurs. Ce conſeil eſt compoſé du chancelier, du garde des ſceaux, des quatre ſecrétaires d'état, du contrôleur général, & des miniſtres qui aſſiſtent au conſeil d'état. Les ſecrétaires d'état y font chacun le rapport au roi, des affaires de leur département. Ce conſeil ſe tient ordinairement le ſamedi.

Dans le *conſeil royal des finances*, ſe règlent les affaires des finances du roi. Il eſt compoſé du chancelier, du *chef du conſeil royal des finances*, lorſque cette place eſt remplie, du contrôleur général, & de deux conſeillers d'état de robe, choiſis parmi les autres, pour aſſiſter à ce conſeil. Le contrôleur général y rapporte les affaires à diſcuter. Ce conſeil ſe tient ordinairement le mardi.

Dans le *conſeil royal de commerce*, on traite les affaires de commerce. Il eſt compoſé du chancelier, du contrôleur général, des ſecrétaires d'état, & de pluſieurs conſeillers d'état. Ce conſeil ſe tient tous les quinze jours.

Au reſte, le nombre des perſonnes qui aſſiſtent aux quatre conſeils dont nous venons de parler, dépend abſolument de la volonté du roi. Indépendamment de ceux qu'il nomme pour y aſſiſter habituellement, il y appelle aſſez ſouvent quelques-uns des conſeillers d'état, qu'il charge de l'examen des affaires importantes, pour lui en dire leur avis: en ce cas c'eſt un d'eux qui en fait le rapport, aſſis & couvert; mais plus ordinairement cette fonction eſt donnée à un maître des requêtes, qui s'en acquitte debout & découvert, à côté du fauteuil du roi.

Dans le *conſeil d'état privé*, autrement appellé *le conſeil des parties*, on s'occupe des affaires contentieuſes des particuliers; comme des évocations ſur parentés ou alliances; des réglemens de juges; des oppoſitions au titre des offices; des caſſations d'arrêts, tant au civil qu'au criminel; des demandes en reviſions des procès criminels; des demandes en contrariétés d'arrêts, autres que celles attribuées au grand conſeil; des appels des ordonnances des intendans des provinces, ou autres juges commis par le conſeil; des

nandes en rapport de provisions d'offices, & d'autres res expédiées en grande chancellerie, & généralement toutes les affaires qui ont un rapport particulier à la inutention des loix & des ordonnances, & à l'ordre ju- iciaire.

Ce conseil est composé du chancelier, des conseillers :tat, & des maîtres des requêtes, qui n'y entrent que par nestre, quoiqu'ils aient aussi le droit d'y prendre séance rs de leur quartier: en sorte que ce conseil est une assem- ée de juges, formant un tribunal, où toutes les affaires ie l'on y porte sont réglées par des arrêts, après avoir été aparavant discutées & traitées par écrit dans les bureaux e leur département. Les quatre secrétaires d'état, le con- ôleur général & les intendans des finances y ont entrée & ance, ainsi que les doyens de quartier des maîtres des equêtes; mais il n'y a que le grand doyen qui jouisse e cette prérogative toute l'année; les trois autres ne l'ont ue pendant les trois mois qu'ils sont de quartier. L'ordre e la séance se règle entr'eux, comme entre tous ceux qui ont au *conseil*, du jour qu'ils y ont pris leur place.

Nous avons déja observé dans l'article *Clergé*, que les leux agens généraux du clergé avoient entrée & séance au conseil des parties, pour y solliciter les intérêts du clergé. Lorsqu'ils y ont fait leurs représentations & leurs réqui- sitions, ils se retirent avant que les opinions soient ouvertes.

Les autres personnes qui peuvent encore entrer dans la salle où se tient le *conseil des parties*, sont les deux pre- miers secrétaires du chancelier; le greffier & les deux huis- siers qui font de service. Les premiers se tiennent debout près du fauteuil du chancelier, pour y prendre ses ordres, & son premier secrétaire y tient la plume en l'absence du greffier: les deux huissiers sont aux portes de la salle en dedans. C'est à ce tribunal que les nouveaux conseillers d'état prêtent serment; les autres personnes qui ont seule- ment entrée & séance en ce conseil, n'y prêtent point serment.

Parmi les conseillers d'état qui composent le *conseil des parties*, il y en a d'église, d'épée, & de robe.

Le titre de *conseiller d'état* n'est point un office, mais une dignité dont le roi a coutume de revêtir par des lettres-

patentes, les perſonnes qui lui paroiſſent l'avoir méritée par leurs ſervices.

La réception d'un nouveau conſeiller d'état ſe fait dans le conſeil même, où il prête ſerment entre les mains du chancelier, après que le greffier a fait lecture de ſes lettres-patentes. Lorſque le nouveau conſeiller d'état a prêté ſon ſerment, debout & découvert, le chancelier lui dit de prendre ſa place: c'eſt de ce jour que ſon rang eſt réglé entre les autres conſeillers d'état.

Les conſeillers d'état d'égliſe, d'épée & de robe qui font leur ſervice au conſeil pendant toute l'année, ſont appellés *ordinaires*.

Parmi les conſeillers de robe, il y en a qui ne ſont obligés de ſervir que pendant ſix mois, & qui ſont, par cette raiſon, appellés *ſémeſtres*; mais il eſt d'uſage depuis long-temps, qu'ils y ſervent auſſi pendant toute l'année.

Lorſqu'il vaque une des places de *conſeiller d'état de robe ordinaire*, ſa majeſté la donne à l'un des *ſémeſtres*: le plus ancien eſt ordinairement préféré, & on lui expédie de nouvelles lettres-patentes; mais il ne prête point de nouveau ſerment.

Le roi accorde quelquefois à certaines perſonnes, de ſimples brevets de conſeiller d'état; on les nomme *conſeillers d'état à brevet*. Ce titre d'honneur ne donne pas entrée au conſeil & ne permet aucune fonction, comme nous le diſons au mot CONSEILLER.

Pour ce qui concerne l'habillement des perſonnes qui compoſent le *conſeil des parties*, les conſeillers d'état de robe & les maîtres des requêtes y aſſiſtent avec une robe de ſoie en forme de ſimarre; les conſeillers d'état d'égliſe, qui ne ſont pas évêques, en ont une pareille; & ceux qui ſont évêques y viennent en manteau long; les intendans des finances y aſſiſtent en manteau court; les conſeillers d'état d'épée, auſſi-bien que les fourériaires d'état & le contrôleur général, y aſſiſtent avec leurs habits ordinaires.

Les conſeillers d'état de robe & les maîtres des requêtes, font leur cour au roi en manteau court, ou en manteau long, dans les occaſions de deuil, comme les autres perſonnes qui ſont à la cour.

Au ſacre du roi les conſeillers d'état de robe ont des

robes de ſatin, avec une ceinture garnie de glands d'or, des gants à frange d'or, & un cordon d'or à leur chapeau: ils portent des robes de ſatin ſans ces ornemens, lorſqu'ils accompagnent le chancelier aux cérémonies publiques: l'habit des conſeillers d'épée dans ces occaſions, eſt le même que celui des gens d'épée qui ont ſéance au parlement; le rochet & le camail noir eſt l'habit de cérémonie des évêques.

Dans les conſeils du roi, les miniſtres ſont aſſis pendant leur travail particulier, ainſi que les conſeillers d'état qui en ont un avec le roi.

Le conſeil des parties ſuit toujours le roi, & s'aſſemble dans le palais qu'il habite, à moins que ſa majeſté ne juge à propos de l'en diſpenſer, dans le cas d'un trop grand éloignement; alors il s'aſſemble dans l'appartement du chancelier.

Ce conſeil s'aſſemble au moins une fois par ſemaine, & c'eſt le chancelier qui détermine les jours & les heures de l'aſſemblée. Ce ſont les maîtres des requêtes qui y font le rapport des affaires à côté du fauteuil: les commiſſaires qui les ont examinées avant le rapport, opinent les premiers; le doyen du conſeil opine le dernier; & le chancelier ſe couvre en lui demandant ſon avis. Les affaires ſe jugent à la pluralité des voix; & en cas d'égalité, celle du chancelier eſt prépondérante.

On appelle *grande direction*, les aſſemblées qui ſe tiennent pour la diſcuſſion des affaires contentieuſes concernant le domaine & les finances. Elles ſont compoſées du contrôleur général des finances, de conſeillers d'état qui ſont ordinaires au conſeil royal & des autres conſeillers, qui examinent ces affaires au bureau, avant qu'elles ſoient portées à la grande direction. Les maîtres des requêtes y ont auſſi entrée & ſéance: ils y font leur rapport debout. Cette aſſemblée eſt tenue par le chancelier, de la même manière que le conſeil des parties, & les arrêts y ſont expédiés dans la même forme.

Le contrôleur général opine toujours après les commiſſaires: il peut demander au chancelier, avant que les opinions ſoient ouvertes, de lui faire remettre l'affaire pour en rendre compte au roi. C'eſt dans cette aſſemblée que ſe fait la réponſe au cahier que les états des provinces pré-

ſentent au roi. Le gouverneur de la province y a ſéance, & c'eſt le ſecrétaire d'état ayant le département de la province en quéſtion, qui fait le rapport des demandes portées par le cahier des états. On délibère en la forme ordinaire ſur la réponſe qu'il faut faire; enſuite le chancelier fait entrer les députés des états. Lorſqu'ils entrent, le chancelier ſe découvre, ainſi que tous les conſeillers d'état. Les députés ſe tiennent debout & découverts, vis-à-vis du chancelier qui ſe couvre, & leur dit que le conſeil a délibéré ſur le cahier, & que ſa majeſté leur fera ſçavoir ſa réponſe. Il n'eſt guère d'uſage que les maîtres des réquêtes aſſiſtent à cette aſſemblée.

On appelle *petite direction*, les aſſemblées dépendantes du conſeil des parties, où l'on traite les affaires concernant le domaine & les finances, que les commiſſaires des bureaux où elles ont été examinées, ont jugé trop légères pour être portées à la grande direction.

Il n'y a que le contrôleur général, les deux conſeillers d'état ordinaires au *conſeil royal*, & les deux qui ſont à la tête des bureaux du domaine & des finances, qui y aſſiſtent. Les maîtres des requêtes y ont auſſi entrée, & ils y font leur rapport aſſis; mais le maître des requêtes rapporteur eſt le ſeul qui y ait voix délibérative.

Quant à l'aſſemblée dépendante du *conſeil royal des parties*, où l'on ſigne les contrats que le roi paſſe avec ſon clergé, elle eſt compoſée du ſecrétaire d'état ayant le clergé dans ſon département, du contrôleur général des finances, & de ceux des conſeillers d'état & intendans des finances que le chancelier fait avertir de s'y trouver. Ordinairement ils ſont en nombre égal à celui des prélats: ils ſont aſſis à la droite du bureau; les prélats à la gauche, tous ſur des fauteuils, & les députés du ſecond ordre ſur des chaiſes derrière les prélats.

C'eſt le notaire du clergé qui fait la lecture du contrat; le chancelier ſigne le premier, après lui il eſt ſigné alternativement par un membre du conſeil, & par l'un des prélats, chacun ſuivant ſon rang: les premiers ſignent à droite au deſſous de la ſignature du chancelier ſur une même colonne; les prélats ſignent à gauche, & les eccléſiaſtiques du ſecond ordre ſignent après eux.

Cette assemblée est précédée d'une conférence entre les êmes personnes, qui se tient aussi chez le chancelier, pour discuter les articles du cahier que le clergé présente au i, lors de ses assemblées. *Voyez* CLERGÉ.

On appelle *conseil de chancellerie*, l'assemblée qui se ent chez le chancelier, pour y juger les affaires concer- ant l'imprimerie & la librairie, l'obtention des lettres en lief de temps, afin de pouvoir agir après l'expiration des élais de l'ordonnance; la distribution du prix des offices ui se vendent au sceau, & les contraventions aux règle- aens de chancellerie, d'après le rapport qu'en font les ommissaires qui les ont examinées auparavant au bureau particulier, établi pour la discussion de ces sortes d'affaires.

Les personnes qui composent cette assemblée, sont choi- ies par le chancelier; elles n'y ont que voix consultative, & es arrêts qui en émanent, portent qu'ils sont rendus *de l'avis de M. le chancelier.*

Quant aux affaires qui sont portées au *conseil des par- ties*, elles ne sont réglées par des arrêts, comme nous l'a- vons déja observé, qu'après avoir été auparavant examinées & discutées par écrit dans le bureau de leur département, par un petit nombre de conseillers d'état, commis à cet effet par le chancelier, & qui forment ce que l'on appelle les *bureaux du conseil*, ou par les maîtres des requêtes de quartier au conseil.

Comme les affaires contentieuses dont le *conseil des parties* connoît, exigent une instruction & quelques procé- dures, il y a eu de tout temps des *avocats au conseil*, des *greffiers* & des *huissiers du conseil*, pour le service des par- ties qui sont obligées d'y avoir recours. *Voyez chacun de ces articles.*

Les arrêts qui émanent des différens départemens du conseil des parties, étoient originairement expédiés en forme de résultat ou récit de ce qui y avoit été proposé & arrêté par sa majesté, c'est pourquoi l'on n'y parle qu'en style indirect : *Vu par le roi, &c.* ou *le roi étant informé, &c.* Lorsqu'ils sont rendus du propre mouvement de S. M. souvent ils sont suivis de lettres-patentes, dans lesquelles le roi parle directement, en y répétant les dispositions de l'arrêt.

Ces arrêts ſont tous ſignés par le chancelier & par le rapporteur ; leur expédition eſt ſignée par un ſecrétaire d'état, ou par un ſecrétaire des finances, ou par un greffier du conſeil, chacun dans leur département.

Les autres cours de judicature qui ont la dénomination de *conſeil*, ſont, 1.° le grand conſeil ; 2.° le conſeil ſouverain de Colmar ou d'Alſace ; 3.° le conſeil ſouverain de Rouſſillon ; 4.° le conſeil ſupérieur d'Artois ; 5.° le conſeil ſouverain ou la cour ſouveraine de Nancy, & le conſeil de Lunéville ; 6.° le conſeil ſouverain de Dombes, ou le conſeil d'état ou privé de Dombes ; 7.° les conſeils ſupérieurs de la Martinique & de Saint-Domingue.

Le *grand conſeil* eſt compoſé de M. le chancelier, qui eſt le ſeul chef & préſident né de cette compagnie ; d'un conſeiller d'état nommé par le roi, pour faire les fonctions de préſident pendant un an, de huit maîtres des requêtes, qui ſont auſſi préſidens par commiſſion pendant quatre années, & dont quatre ſervent dans chaque ſemeſtre ; des anciens préſidens honoraires, dont les offices ont été ſupprimés, & qui ont rang de maîtres des requêtes ; de pluſieurs conſeillers d'honneur, de cinquante-quatre conſeillers, qui ſont diſtribués également dans les deux ſemeſtres, & dont deux ſont en même temps grands rapporteurs & correcteurs des lettres du ſceau, de deux avocats généraux, d'un procureur général, d'un greffier en chef, de douze ſubſtituts du procureur général, de quatre greffiers, dont un de l'audience, un pour la chambre, un pour les préſentations & affirmations, un des dépôts civil & criminel, de cinq ſecrétaires du roi, ſervant près le grand conſeil, d'un premier huiſſier, d'un tréſorier payeur des gages, de trois contrôleurs, de vingt-trois procureurs, & de dix-neuf huiſſiers. Il y a un médecin & un chirurgien pour les viſites & rapports, un maréchal des logis, un fourrier, un juré-trompette, & autres officiers ſubalternes.

Tous les officiers ſupérieurs jouiſſent de pluſieurs *priviléges*, notamment de ceux de commenſaux de la maiſon du roi & des officiers des cours ſouveraines.

Ce tribunal, le ſeul de ſon eſpèce, & qui a tout le royaume dans ſon reſſort, connoît de toutes les affaires concernant le titre des évêchés & autres bénéfices, qui ſont à la nomination

nomination du roi, excepté ceux qui ſont conférés en régale & dont la connoiſſance appartient au parlement de Paris; des indults des cardinaux & du parlement de Paris; des cauſes de l'ordre de Cluny, des bénéfices qui en dépendent, & de pluſieurs autres ordres; des retraits des biens d'égliſe aliénés pour cauſe de ſubvention; des procès évoqués des parlemens; des conflits entre les parlemens & les préſidiaux des mêmes reſſorts & autres affaires de juriſdiction; des contrariétés d'arrêts rendus dans les cours ſouveraines; enfin de toutes les affaires civiles & criminelles qui y ſont renvoyées par arrêt du *conſeil des parties*.

Cette cour ſiège au Louvre, & les audiences s'y tiennent les vendredis & ſamedis matin, pour les grands & petits rôles. Lorſque les grandes cauſes ſont plaidées, les mêmes juges donnent audience pour les cauſes d'inſtruction. Les lundis, mardis & jeudis, on plaide les procès de rapport à l'ordinaire; tous les jours après midi on inſtruit les procès des commiſſaires. Les mercredis on communique au parquet les cauſes dans leſquelles les gens du roi doivent porter la parole à l'audience.

La place de la croix du Trahoir eſt le lieu où ſe font les exécutions des arrêts rendus au grand conſeil en matière criminelle.

Le roi adreſſe ſouvent à cette compagnie, ſes ordonnances, édits & déclarations, pour y être enregiſtrés.

Le grand conſeil n'eſt pas dans l'uſage d'aſſiſter en corps ni par députés, aux cérémonies publiques; mais il va en députation nombreuſe complimenter le roi, la reine, les princes & les princeſſes de la famille royale, ſur les évènemens remarquables, & jetter l'eau benite à ceux qui ſont décédés.

L'habit des préſidens à l'audience, eſt la robe de velours pour l'hiver, & la robe de ſatin pour l'été. En la chambre du conſeil ils portent la robe & le chaperon de laine, avec la ſimarre & la ceinture de ſoie.

Les avocats reçus dans les parlemens, plaident & écrivent dans les affaires pendantes au grand conſeil. Les avocats reçus au grand conſeil ont également le droit d'exercer dans toutes les cours ſouveraines, & ils ſont mis à leur rang ſur le tableau des avocats au parlement.

Le *conſeil ſouverain de Colmar* ou *d'Alſace* eſt établi en cette province à Colmar, pour y tenir lieu de parlement. *Voyez* COLMAR, pour la compoſition & la compétence de ce tribunal.

Pour le *conſeil ſouverain de Rouſſillon* établi à Perpignan, *voyez* PERPIGNAN. Cette cour de judicature y tient lieu de parlement.

Le *conſeil ſupérieur d'Artois* eſt un tribunal établi en cette province, pour juger en dernier reſſort & par arrêt, les affaires de grand criminel. En matière civile les jugemens de ce tribunal ſont ſujets à l'appel. *Voyez* ARRAS.

Le *conſeil ſouverain* ou la *cour ſouveraine de Nancy*, étoit un tribunal qui tenoit lieu de parlement à la province de Lorraine; mais à la mort du roi de Pologne, duc de Lorraine, arrivée en février 1766, la compagnie a rompu les ſceaux: il n'y a encore rien de déterminé ſur ſa deſtination.

Pour l'établiſſement, la compoſition & la compétence de cette cour, *voyez* NANCY.

Le *conſeil de Lunéville* étoit un conſeil d'état & privé du duc de Lorraine, établi par le roi Staniſlas, par édit du 28 mai 1737. Mais ce conſeil s'eſt trouvé naturellement aboli à la mort de ce prince.

Il étoit diviſé en deux départemens; l'un pour le conſeil d'état, & l'autre pour le conſeil des finances & du commerce. *Voyez* LUNÉVILLE.

Le *conſeil ſouverain de Dombes* étoit l'aſſemblée que le prince ſouverain de Dombes avoit près de ſa perſonne pour l'aider de ſes conſeils ſur le gouvernement de ſa principauté. Ce conſeil n'a plus lieu depuis la réunion de cette principauté à la France. Au reſte, *voyez* DOMBES, pour la compétence & la compoſition de cette cour ſouveraine.

Le *conſeil ſupérieur de la Martinique* eſt le tribunal de cette île, établi au Fort-Louis; *voyez* FORT-LOUIS.

Il y a deux *conſeils ſupérieurs* à Saint-Domingue. *Voyez* SAINT-DOMINGUE.

Conſeil de guerre. Ce conſeil eſt de deux eſpèces. Lorſque le roi dans ſon conſeil d'état dont nous avons parlé, ne délibère que ſur des affaires concernant la guerre, cette aſſemblée ſe nomme conſeil de guerre. Les autres conſeils de guerre ſont les aſſemblées que tiennent les officiers en

garniſon, en quartier d'hiver ou à l'armée, ſoit pour délibérer ſur quelque point important, ſoit pour faire quelqu'acte de juſtice militaire.

Tous les officiers d'une garniſon peuvent aſſiſter au conſeil de guerre; & c'eſt le commandant, ou en ſon abſence le lieutenant de roi qui y préſide.

Les chefs & officiers ne peuvent s'aſſembler pour tenir conſeil de guerre, ſans la permiſſion expreſſe du gouverneur ou du commandant.

Les jugemens rendus dans le conſeil de guerre, même ceux qui portent peine de mort, n'emportent point de confiſcation, ni même d'infamie.

Conſeil de tutelle eſt une aſſemblée de juges des cours ſouveraines, d'avocats & de procureurs, pour délibérer ſur les affaires, & veiller à la tutelle des princes & autres perſonnes illuſtres.

Les affaires que l'on traite dans le conſeil de tutelle, ſe rédigent par écrit.

Le tuteur onéraire ne peut s'écarter des déciſions de ce conſeil, & il doit lui rendre compte de ſon adminiſtration.

Conſeil des princes & princeſſes du ſang eſt un conſeil en titre, que les enfans & petits enfans de France & le premier prince du ſang, ayant une maiſon couchée ſur l'état du roi, ont droit d'avoir.

Ce conſeil ne rend aucun jugement, & n'a point de juriſdiction. On y délibère ſeulement ſur ce qui concerne les appanages & la finance, & on y fait les expéditions néceſſaires.

Conſeil de ville eſt l'aſſemblée des officiers municipaux d'une ville, qui s'aſſemblent pour délibérer ſur leurs affaires communes.

A Paris & dans quelques autres villes, ce conſeil eſt compoſé du *prevôt des marchands & des échevins.*

Dans d'autres villes, c'eſt le *maire* qui eſt le chef de cette aſſemblée. A Toulouſe ceux qui compoſent le conſeil ou l'hôtel de ville, ſont nommés *capitouls;* à Bordeaux & dans quelques autres villes, on les nomme *jurats;* dans d'autres, *baillis & conſuls, ſyndics, &c.*

CONSEILLERS, ce ſont des juges qui donnent leurs avis ſur les affaires qui ſe plaident à l'audience, où qui ſe

rapportent par écrit. Ils ont rang après les préſidens ou premiers juges des ſièges.

Il y a des conſeillers d'honneur, des conſeillers d'honneur nés, des conſeillers honoraires, des conſeillers nés, des conſeillers clercs, des conſeillers du roi, des conſeillers du roi en ſes conſeils, des conſeillers au parlement & autres cours ſouveraines, des conſeillers d'état, des conſeillers des préſidiaux & autres juſtices royales. *Voyez les articles* COURS SOUVERAINES, PARLEMENS, PRÉSIDIAUX, &c.

Les *conſeillers d'honneur* ſont des juges qui, moyennant des lettres du roi, ont entrée & ſéance dans une cour ſouveraine, ſans être titulaires d'un office de conſeiller. Ils ont néanmoins voix délibérative, & rang au-deſſus des conſeillers en titre d'office.

Les *conſeillers d'honneur nés*, ſont des perſonnes revêtues d'une dignité à laquelle ſont attachés le titre & la fonction de conſeiller d'honneur.

Les *conſeillers honoraires* ſont ceux qui ſe défont de leur charge après vingt ans de ſervice, & qui conſervent cependant les droits attachés à la charge de conſeiller, ſans en exercer les fonctions, moyennant des *lettres de vétérance* qu'ils obtiennent en chancellerie.

Les *conſeillers nés* ſont ceux qui, en vertu de leur dignité, ont entrée & ſéance dans une cour de judicature: tels que pluſieurs prélats du royaume & autres.

Les *conſeillers clercs* ſont des juges eccléſiaſtiques qui ſiègent dans les tribunaux ſéculiers. Ils peuvent connoître de toutes les affaires, tant au civil qu'au criminel; à moins qu'il ne s'agiſſe de peines afflictives; c'eſt le ſeul cas où il ne leur ſoit pas permis d'opiner.

Ceux qui ont le ſimple titre de *conſeiller du roi*, ne doivent pas être confondus avec les *conſeillers du roi en ſes conſeils*.

Un grand nombre d'officiers de juſtice prennent le titre de conſeillers du roi.

C'eſt auſſi une marque d'honneur accordée à des officiers militaires & de finances, & même à des gens de lettres. Les profeſſeurs au collège royal, les médecins du roi & l'hiſtoriographe de France, prennent le titre de *conſeiller* du roi.

Quant au titre de *conſeiller du roi en ſes conſeils*, il eſt dû qu'aux perſonnes, tant eccléſiaſtiques que gens d'épée & de robe, qui compoſent les conſeils du roi : comme s miniſtres, les ſecrétaires d'état, les conſeillers d'état, s maîtres des requêtes, &c.

Les *conſeillers d'état* ſont les perſonnes de robe ou d'épée, que le roi choiſit pour aſſiſter dans ſon conſeil, & our y donner leur avis ſur les affaires que l'on y traite. *Voyez* CONSEIL DES PARTIES.

Il y a auſſi des *conſeillers d'état à brevet*, qui ne jouiſent de ce titre que par diſtinction & par récompenſe de eurs ſervices. On a vu pluſieurs gens de lettres honorés de e brevet ; il a été accordé à pluſieurs hiſtoriographes de rance ; le roi le donne ordinairement à ſon premier médecin & au premier médecin de la reine.

CONSERVATEURS. On appelle ainſi des officiers publics, établis pour la conſervation de certains droits & rivilèges.

Il y a, 1.° les greffiers conſervateurs ; tels que les *conervateurs des hypothèques*, les *conſervateurs des rentes*, les *conſervateurs du domaine*, les *conſervateurs des privilèges des bourgeois de Paris* ; 2.° les *juges conſervateurs* ; tels que les *conſervateurs des privilèges des foires*, les *conſervateurs des privilèges des univerſités*, les *conſervateurs des ſaiſies & oppoſitions faites au tréſor royal*, les *conſervateurs des privilèges des villes*. Les titres de ces différens conſervateurs annoncent aſſez quelles ſont leurs fonctions.

CONSERVATION DES ARTS, MAITRISES ET JURANDES. C'eſt un tribunal de police, établi pour les arts & métiers. Dans certaines villes, cette juriſdiction eſt unie à l'hôtel de ville, comme à *Nantes*, par exemple ; dans d'autres, c'eſt au conſulat, comme à *Lyon*. A *Paris*, c'eſt le procureur du roi au châtelet qui connoît de tout ce qui concerne la police des corps & communautés de marchands & artiſans.

CONSERVATION DE LYON ; Tribunal établi en cette ville, pour connoître de tout ce qui concerne le commerce qui s'y fait. *Voyez* LYON.

CONSIGNATION; dépôt d'effets entre les mains d'un officier public.

On appelle *consignation d'amende*, le dépôt d'une amende, qui, par l'événement d'une conteſtation, peut être encourue; & *conſignation des vacations*, le payement par anticipation fait entre les mains du receveur des épices & vacations d'une cour de juriſdiction, d'une ſomme pour être délivrée aux juges, ſuivant leurs vacations.

On appelle *receveurs des conſignations*, les officiers entre les mains deſquels ſe fait le dépôt d'effets dont nous avons parlé plus haut. Les biens de ces officiers répondent par priorité d'hypothèque, du jour de leur réception, des deniers qui leur ont été dépoſés.

CONSUL, titre commun à pluſieurs ſortes d'officiers de juſtice: tels que les conſuls des villes & bourgs, les conſuls des marchands, les conſuls de la nation *françoiſe* dans les pays étrangers, & les conſuls des nations étrangères dans les pays qui ſont ſous la domination françoiſe.

Pluſieurs communautés d'arts & métiers dans les villes commerçantes de la France, ont des ſyndics & autres officiers, qui prennent le titre de *conſuls*; mais ils n'ont, ſur les membres de leur communauté, qu'une ſimple inſpection, ſans juriſdiction.

Les *conſuls des villes & bourgs*, ſont des officiers municipaux, choiſis d'entre les bourgeois du lieu, pour régler les affaires communes. Leur fonction eſt la même que celle des *échevins* en d'autres villes, des *jurats* à Bordeaux, & des *capitouls* à Toulouſe.

Les *conſuls des marchands*, ſont des officiers de juſtice, choiſis parmi les marchands & les négocians, *faiſant* actuellement le commerce, ou qui l'ont fait précédemment, pour faire pendant un an les fonctions de *juges*, dans une juriſdiction conſulaire, & y connoître dans leur reſſort, de toutes les conteſtations entre marchands & négocians, pour les affaires qui ont rapport au commerce.

Les *juſtices conſulaires* ſont toutes royales, de même que les juriſdictions royales ordinaires, & elles *ſont toutes* réglées à l'inſtar de celle de Paris.

La première juſtice conſulaire fut établie à Toulouſe en

49, & depuis, jusqu'en l'année 1720, on en a établi dans villes du royaume, où il se fait un commerce un peu nsidérable. On compte aujourd'hui soixante-sept villes France, où le roi a établi des justices consulaires : en ici l'énumération, avec la date de la création de ces ibunaux :

UXERRE.....
NGERS.....} 1564

BBEVILLE.....
MIENS.....} 1566

NGOULÊME.....
LENÇON.....
RLES.....
LBY.....
GDE.....
UTUN.....} 1720

BORDEAUX.....1563

BEAUVAIS.....
BOURGES.....} 1564

BRIOUDE.....1704

BAÏEUX.....
BAÏONNE.....
CAEN.....} 1710

CALAIS.....
CHALONS-SUR-SAÔNE.....} 1565

CHALONS S. MARNE.....1564

CHARTRES.....1566

CHATELLERAULT...
CLERMONT EN AUV.
COMPIÉGNE.....} 1565

DUNKERQUE.....1700

DIEPPE.....
DIJON.....
GRENOBLE.....} 1710

LILLE.....
LYON.....} 1595

LIMOGES.....1602

LANGRES.....1618

MONTPELLIER.....1698

MONTAUBAN.....1710

LE MANS.....
MARSEILLE.....
MORLAIX.....
NARBONNE.....
NÎMES.....
NEVERS.....
NANTES.....} 1720

NIORT.....1565

ORLEANS.....
PARIS.....} 1563

POITIERS.....1566

LA ROCHELLE.....1565

RENNES.....1710

RHEIMS.....1564

RIOM.....
ROUEN.....} 1567

SAUMUR.....1566

SENS.....1564

SAINT-QUENTIN.....1710

SEDAN.....
SAINT-MALO.....
SAULIEU.....} 1712

SEMUR-EN-BOURG..	...1711	*VALENCIENNES*...	1714
SOISSONS.....		VANNES.....	
THIERS.....1565		VIENNE.....	
TOULOUSE.....1549		VIRE.....	
TOURS.....1565		*XAINTES*.....	
TROYES.....1563			

Les juriſdictions conſulaires établies dans ces villes, ne ſont pas toutes compoſées d'un même nombre de juges. A Paris, & dans pluſieurs autres villes, où ſont des juſtices conſulaires, il y a un juge & quatre conſuls; dans pluſieurs autres villes, il n'y a que deux conſuls avec le juge.

Le juge qu'on appelle auſſi *juge conſul*, eſt proprement le premier conſul, ou le chef du tribunal; c'eſt lui qui prononce les ſententes.

Il y a des villes où l'on donne au premier conſul, une autre dénomination que celle de *juge*.

A Toulouſe, à Rouen & dans quelques autres villes, on le nomme *prieur* & *conſul*. A Bourges, on lui donne le nom de *prevôt*; à Lyon, c'eſt le prevôt des marchands qui eſt le chef de la juriſdiction conſulaire, à laquelle eſt unie la *conſervation de Lyon*.

Les juge & conſuls ſiègent en robe & en rabat.

Outre les officiers de judicature dont nous venons de parler, chaque juriſdiction conſulaire a un greffier en titre d'office, & pluſieurs huiſſiers.

A Paris, les huiſſiers du châtelet peuvent faire des ſignifications, concurremment avec les huiſſiers des conſuls.

Nous avons déja obſervé que la charge ou la fonction du *juge* & des *conſuls*, ne duroit qu'un an dans chaque tribunal; à Paris, leur élection ſe fait de la manière ſuivante. Trois jours avant la fin de leur année de ſervice, ils aſſemblent ſoixante bourgeois marchands, qui en éliſent trente d'entr'eux, dont quatre ſont choiſis pour ſcrutateurs; & ces trente marchands, ſans ſortir du lieu de l'aſſemblée, procèdent à l'inſtant avec les juge & conſuls encore en place, à l'élection de cinq autres officiers.

Le *juge conſul* doit avoir au moins quarante ans, & les autres *conſuls* vingt-ſept ans, autrement leur élection eſt

le. Outre cette qualité, trois autres ſont encore requiſes; ır pouvoir être élu *juge* & *conſul*, il faut, 1° être uellement marchand, ou l'avoir été; 2.° être natif ou ginaire du royaume; 3.° être demeurant dans la ville ſiège la juriſdiction conſulaire. Le *juge* & les *conſuls* ivent auſſi être d'un commerce différent.

Le *juge-conſul* eſt toujours choiſi parmi les quatre an- :ns *conſuls*, en ſuivant cependant l'ordre du tableau.

Ces formalités d'élection ne ſont pas les mêmes par-tout; ıns certaines villes, il y en a de particulières.

A Paris, les nouveaux *juge* & *conſuls* ſont préſentés par s anciens en la grand'chambre du parlement, pour prêter rment. Dans les autres villes du royaume, ces officiers ıêtent leur ſerment à la ſénéchauſſée ou au bailliage dans : reſſort duquel leur tribunal eſt établi.

En cas de mort d'un de ces officiers pendant leur année le ſervice, on en élit un autre.

Ceux qui ſont élus pour exercer la charge de *juge* & de *conſul*, ne peuvent la refuſer ſans des cauſes légitimes, & ls peuvent être forcés à en faire les fonctions.

Si quelqu'un d'eux eſt obligé de s'abſenter, il doit en ıvertir les autres officiers, en obtenir ſon congé, & ſe faire :emplacer par un des anciens.

Les *juge* & *conſuls* ne peuvent être dépouillés de leur charge que pour des cauſes graves.

Il ne leur eſt pas permis de prendre aucunes épices, ni de recevoir aucun don des parties, ſous peine de concuſſion: le greffier a un ſol de chaque rôle des ſentences.

Les parties doivent paroître elles-mêmes pour être entendues, à moins qu'elles ne ſoient malades ou abſentes. En cas de maladie, elles doivent envoyer une réponſe ſignée d'un parent ou ami, en ayant la commiſſion par procuration. Chacun a le droit de plaider lui-même ſa cauſe, ſans le miniſtère d'avocat ni de procureur. Cependant pour la facilité de ceux qui ne voudroient pas plaider eux-mêmes, ou qui n'auroient pas aſſez de capacité pour le faire, il y a dans pluſieurs juriſdictions conſulaires, des praticiens verſés dans les affaires de commerce, qui s'adonnent à plaider les cauſes. Ils ſont avoués du *juge* & des *conſuls* pour ce

miniſtère, n'y ayant point de procureurs en titre ni par commiſſion dans ces tribunaux.

Lorſqu'il y a contrariété de faits entre les parties, les *conſuls* doivent leur donner un délai préfix, afin que chacun puiſſe produire ſes témoins, & que ſur leur dépoſition l'affaire puiſſe être jugée à la première audience, s'il eſt poſſible.

Il faut au moins trois *conſuls* pour rendre un jugement; ils peuvent d'ailleurs appeller avec eux tel nombre de perſonnes qu'ils jugent à propos. Les ſentences ne s'expédient qu'en papier timbré. Elles peuvent être exécutées par ſaiſie de biens meubles & immeubles; mais il faut ſe pourvoir devant les juges ordinaires, lorſqu'on paſſe outre aux criées.

Les ſentences conſulaires emportent la contrainte par corps, pour l'exécution des condamnations qui y ſont prononcées.

Lorſque la condamnation n'excède point 500 livres, les ſentences ſont exécutoires nonobſtant l'oppoſition ou appel; mais lorſque la condamnation excède cette ſomme, les ſentences ne ſont exécutoires que par proviſion, en donnant caution.

L'appel à une cour ſupérieure eſt déclaré non recevable, lorſque les condamnations ſont au-deſſous de 500 livres.

On n'accorde point de lettres de répi contre les ſentences des *juges-conſuls*.

Les juſtices conſulaires n'ayant été établies que pour favoriſer les commerçans par la prompte expédition des affaires ſoumiſes à leur jugement, on n'y doit porter que des cauſes concernant des perſonnes qui font le commerce; ou qui naiſſent du commerce dont ces perſonnes ſe mêlent.

A Paris, les *conſuls* donnent audience trois jours de la ſemaine, le matin & l'après midi, & ils jugent un ſi grand nombre de cauſes, que l'on compte quelquefois plus de cinquante mille ſentences rendues dans le courant d'une année; par où l'on peut juger combien cette juriſdiction eſt expéditive.

CONSULS FRANÇOIS DANS LES PAYS ÉTRANGERS, ſont des officiers ou juges de la nation françoiſe, établis en vertu de lettres de proviſions de ſa majeſté, dans les échelles

Levant & de Barbarie, ſur les côtes d'Afrique & autres
s ou villes de commerce de l'Orient, d'Italie, d'Eſpa-
, de Portugal & du Nord, pour juger des affaires de
oce & maintenir dans leur département les privilèges
la nation françoiſe, ſuivant les capitulations faites avec
ſouverains des pays où nous faiſons un commerce plus
moins conſidérable; & afin d'avoir inſpection tant au
il qu'au criminel, ſur les ſujets de la nation françoiſe,
le connoître principalement du commerce & des affaires
s négocians françois de leur département. Ils doivent
ſſi veiller, autant qu'il eſt en eux, à l'augmentation &
l'amélioration du commerce de leur nation.

Il faut avoir trente ans pour pouvoir être chargé de la
ommiſſion de conſul françois dans les pays étrangers.
eux qui ſont nommés *conſuls* doivent auſſi, avant de
rtir, prêter ſerment, & faire enregiſtrer leurs provi-
ons dans l'amirauté la plus prochaine de leur conſulat, &
n la chambre de commerce qui ſe trouve le plus à leur
ortée.

Lorſqu'ils ſont arrivés au lieu de leur deſtination, ils
oivent faire publier leurs proviſions dans l'aſſemblée des
narchands françois qui peuvent ſe trouver dans la ville où
ls vont s'établir, & les faire enregiſtrer en la chancellerie
le leur conſulat. Cette chancellerie n'eſt autre choſe que
e dépôt des actes ou archives du conſulat; c'eſt pourquoi
il y a dans chaque conſulat, un greffier ou chancelier,
commis par le conſul. Il nomme auſſi des huiſſiers & ſer-
gens, pour l'exécution de ſes ſentences ou mandemens, &
il leur fait prêter ſerment.

La juriſdiction de nos conſuls établis en pays étrangers,
tient non ſeulement lieu d'amirauté & de juriſdiction con-
ſulaire, mais encore de juſtice ordinaire entre les mar-
chands françois.

L'appel des conſuls des échelles du Levant & des côtes
d'Afrique & de Barbarie, ſe relève au parlement d'Aix;
& l'appel des mandemens des autres conſulats eſt porté
au parlement le plus prochain; mais leurs ordonnances en
matière civile, ſont exécutées par proviſion, en donnant
caution, à quelque ſomme que le jugement ſe monte.

En matière criminelle où il échet peine afflictive, les

conſuls n'ont que l'inſtruction, & ils ſont obligés d'envoyer le procès avec l'accuſé dans le premier vaiſſeau qui retourne en France, pour y être jugé par les officiers de l'amirauté du port où le vaiſſeau fait ſa décharge.

Lorſqu'il s'agit d'affaires générales du commerce & de la nation, les conſuls doivent convoquer tous les marchands capitaines & patrons des vaiſſeaux françois qui ſont dans le département de leur conſulat; & toutes ces perſonnes ſont obligées d'aſſiſter à l'aſſemblée qui leur eſt indiquée, ſous peine d'amende arbitraire, applicable au rachat des captifs. Sur les réſolutions priſes dans ces aſſemblées, le conſul rend des ordonnances qui doivent être exécutées, & dont il envoie tous les trois mois des copies au lieutenant général de l'amirauté la plus voiſine.

Lorſqu'il y a différend entre le *conſul* & les négocians, les parties doivent ſe pourvoir à l'amirauté la plus prochaine.

Ces conſuls ont auſſi le droit de faire ſortir des lieux de leur département, les françois qui mènent une vie ſcandaleuſe; & tous les capitaines & maîtres de vaiſſeaux ſont obligés de les embarquer ſur les ordres du conſul, ſous peine de 500 livres d'amende, applicable au rachat des captifs.

Il y a dans quelques-unes des échelles du Levant & de Barbarie, un *vice-conſul*, pour faire les fonctions du conſulat dans les endroits où le *conſul* ne peut être en perſonne.

La France compte ſoixante-ſeize réſidences de juges députés par le roi en pays étrangers. En voici le dénombrement tels qu'ils exiſtent en 1766, avec le titre des députés qui préſident à chaque tribunal ou conſulat:

Dans les échelles du Levant & de Barbarie.

A ACRE, *un vice-conſul.*
A ALEP, *un conſul & un chancelier.*
A ALEXANDRETTE, *un vice-conſul.*
A ALEXANDRIE, *un vice-conſul [illegible] un chancelier.*
A ALGER, *un conſul & un chancelier.*
A BAGDAT, *un conſul.*
A BENGAZI & DERNE, *un vice-conſul.*
AU CAIRE, *un conſul & un chancelier.*
A CANDIE, *un vice conſul & un chancelier.*
A LA CANNÉE & L'ISLE DE CANDIE, *un conſul & un chancelier.*
A CHYPRE, *un conſul & un chancelier.*

ORRON, *un conſul & un chancelier.*
A CRIMÉE, *un conſul.*
C DARDANELLES, *un vice-conſul.*
ARTA, *un conſul.*
MILO & L'ARGENTERIE, *un vice-conſul.*
ATOLI DE ROMANIE, *un vice-conſul.*
ATRAS, *un vice-conſul.*
HODES, *un vice conſul.*
OSETTE, *un vice-conſul.*
SALONIQUE, *un conſul & un chancelier.*
SCIO, *un vice-conſul & un chancelier.*
SEYDE, *un conſul & un chancelier.*
SMYRNE, *un conſul & un chancelier.*
TRIPOLY DE BARBARIE, *un conſul & un chancelier.*
TRIPOLY DE SYRIE, *un conſul & un chancelier.*
TUNIS, *un conſul & un chancelier.*

En Italie.

ANCONE, *un conſul.*
BASTIA, *un vice-conſul.*
CAGLIARI, pour les ports de SARDAIGNE, *un conſul.*
CIVITA-VECCHIA, *un conſul.*
GÊNES, pour les ports de la République, *un conſul.*
L'ISLE DE CERIGO, *un conſul.*
L'ISLE DE CORFOU, *un conſul.*
L'ISLE DE SAINTE-MAURE, *un vice-conſul.*
L'ISLE DU ZANTE, *un conſul.*
LIVOURNE, pour les ports de TOSCANE, *un conſul.*
MESSINE, *un vice-conſul.*
NAPLES, pour les ports du royaume & de SICILE, *un conſul.*
NICE, *un conſul.*
PALERME, *un vice-conſul.*
PESARO, *un conſul.*
RAGUSE, *un conſul.*
ROME, *un conſul.*
ROVIGUO, *un vice-conſul.*
SINIGAGLIA, *un conſul.*
TRIESTE, *un conſul.*
VENISE, *un conſul.*

En Eſpagne.

ALICANTE, *un conſul.*
BARCELONE, *un conſul.*
BILBAO EN BISCAYE, *un député de la nation.*
CADIX, *un conſul & un chancelier.*
CARTHAGÈNE, *un conſul.*
LA COROGNE, *un conſul.*
GIJOU, *un conſul.*
AUX ISLES DE CANARIES, *un conſul.*
L'ISLE DE MAJORQUE, *un conſul.*
MALAGA, *un conſul.*
ORAN EN AFRIQUE, *un conſul.*
SAINT-SEBASTIEN EN BISCAYE, *un agent de la nation & du commerce.*

En Portugal.

LISBONNE, pour les ports de PORTUGAL, *un conſul.*
PORTO, *un conſul honoraire.*
L'ISLE DE FAYEL, *un conſul.*
L'ISLE DE MADÈRE, *un conſul.*
L'ISLE DE SAINT-MICHEL, *un conſul.*
L'ISLE DE TERCÈRE, *un conſul.*

Dans le Nord.

AMSTERDAM, *un commiſſaire de la marine.*
BERGHEN, pour les ports de NORWÈGE, *un conſul & un chancelier.*
CHRISTIANSTADT, *un vice-conſul & un chancelier.*
DANTZICK, *un commiſſaire de la marine.*
DRONTHEIM, *un conſul.*

A Elseneur, pour les ports de Danemarck, *un conſul & un chancelier.*
A Hambourg, *un commiſſaire de la marine.*
A Petersbourg, pour les ports de Russie, *un conſul.*
A Ostende, *un conſul.*
A Rotterdam, *un agent de la marine.*

Ce qui fait en tout cinquante-deux conſuls, dix-huit vice-conſuls, dix-huit chanceliers, un député de la nation, un agent de la nation & du commerce, trois commiſſaires de la marine, & un agent de la marine, dans ſoixante-ſeize réſidences.

Il y a d'ailleurs un grand nombre d'autres vice-conſuls & chanceliers, qui ne ſont commis que par les *conſuls* & non par le roi, ni par les chambres de commerce.

Quant aux appointemens de ces officiers, & aux dépenſes qu'ils ſont obligés de faire, c'eſt la chambre du commerce de Marſeille qui pourvoit aux honoraires & aux frais tant ordinaires qu'extraordinaires des conſuls du Levant.

Il eſt accordé 38000 livres ou environ au conſul du *Caire*, pour ſes appointemens, ſa table & celle de l'aumônier, du chancelier, du drogman ou interprète, pour les ornemens conſulaires & autres dépenſes, pour les frais & préſens que le conſul eſt obligé de faire, lorſqu'il prend poſſeſſion du conſulat, pour le loyer des maiſons, &c.

Celui d'*Alep* n'a que 20000 livres ou environ. Enfin, la taxe de chacun eſt plus ou moins forte, ſelon la dépenſe qu'il a à faire; il y en a qui n'ont que 2000 livres; d'autres 1200 livres; celui d'*Andrinople* n'a que 400 livres.

La chambre du commerce de Marſeille paye auſſi 18000 livres à l'ambaſſadeur de France à la Porte, & 8000 livres au député qu'elle entretient à Paris.

Pour faire les fonds de toutes ces dépenſes, le roi lui a attribué les droits de *cottimo* & de *conſulat*, ſur le chargement des bâtimens qui viennent du Levant.

La fixation du droit de *cottimo* eſt faite ſuivant la grandeur & la qualité des bâtimens, & ſuivant les échelles d'où ils viennent.

Le droit de *conſulat* ſe perçoit ſur les marchandiſes de chaque bâtiment qui vient de Smyrne, de Conſtantinople, d'Alexandrette, de Tripoly de Syrie, de Seyde, d'Acre & la côte, de Chypre, de Satalie, de l'Archipel & de Barbarie.

Il eſt dû deux pour cent ſur la valeur de chaque chargement.

Ceux qui viennent d'Alexandrie, Candie & Morée, payent trois pour cent.

Le *bureau de Santé* peut auſſi exiger un droit qu'on appelle de la *balle*, ſur chaque bâtiment à la ſortie de la *Quarantaine*, pour l'entretien des infirmeries & pour fournir aux appointemens de ceux qui ſont employés ſous la direction du bureau de Santé.

Parmi les députés aux échelles du Levant & de Barbarie, il faut excepter les conſuls & vice-conſuls des échelles de *Negrepont*, de la *Cavalle*, de *Rhodes*, de *Metelin*, de *Scio*, de *Mile*, de *Tine* & de *Miconi*, à qui la chambre de commerce de Marſeille ne paye rien; mais ils ont le droit de percevoir deux pour cent ſur le naulage ou le prix du fret des vaiſſeaux françois au Levant.

La chambre du commerce de Marſeille ne paye rien non plus aux conſuls d'*Italie*, d'*Eſpagne* & de *Portugal*. Ils ont des droits de commerce à recevoir pour leurs honoraires. Sans doute que les conſuls établis dans le Nord, ſont ſur le même pied.

Lorſque la France eſt en guerre avec les puiſſances des lieux où la nation a des conſuls, & que le commerce eſt interrompu, ils ſe retirent.

Comme la plupart des autres puiſſances ont auſſi des conſuls de leur nation, à peu près dans les mêmes lieux, ſur-tout les Anglois & les Hollandois, on a coutume de les diſtinguer par le nom de leur nation; & on dit, par exemple, *le conſul de la nation françoiſe à Smyrne; le conſul de la nation Angloiſe à Alep*, *&c.*

CONTRE-AMIRAL, eſt un officier qui commande l'arrière-garde ou la dernière diviſion d'une armée navale. Ce titre n'eſt qu'une ſimple qualité qui ne ſubſiſte en France que lorſqu'il y a des armemens conſidérables, où les officiers généraux ſont employés. Dans ces occaſions, c'eſt le plus ancien chef d'eſcadre qui porte le pavillon de *contre-amiral*. Ce pavillon eſt blanc, de figure quarrée, & s'arbore à l'artimon.

CONTRE-MAITRE, eſt un officier marin, qui eſt l'aide du maître d'un équipage. Suivant l'ordonnance de

1689, cet officier doit exécuter les ordres du maître, & en remplir toutes les fonctions en ſon abſence. Il doit faire la manœuvre du mât d'artimon & de beaupré ſur la parole du maître, mouiller & lever les ancres, les baiſſer & mettre en place, fourrer les cables & virer au cabeſtan, quand le vaiſſeau appareille.

On appelle auſſi *contre-maître*, le directeur d'une raffinerie de ſucre; c'eſt lui qui prend la preuve & ordonne tout ce qui ſe fait dans la raffinerie.

CONTREVILLE, bourg du Lieuvin, dans la haute Normandie, à une petite demi-lieue de la mer & de la rive gauche de la Rille, à 2 bonnes lieues au levant de Honfleur, & au nord de Pont-Eaudemer, du côté du couchant; diocèſe, parlement & intendance de Rouen, élection de Pont-Eaudemer, ſergenterie du Ménil. On y compte environ 800 habitans. Il s'y tient toutes les ſemaines un marché.

CONTRES, bourg du Bléſois, au gouvernement général de l'Orléannois; diocèſe de Blois, parlement de Paris, intendance d'Orléans, & élection de Blois. Il eſt ſitué à 7 lieues au midi de Blois, du côté du levant, ſur la rive droite de la petite rivière de Bièvre, aſſez près de ſa ſource. On y compte environ 1100 habitans. On y tient deux grands marchés toutes les ſemaines, le lundi & le vendredi.

CONTROLE. On entend par ce mot, le double de l'expédition d'un acte quelconque, ſoit de juſtice, ſoit de finances & autres, qui eſt inſcrit dans un regiſtre, tant pour en aſſurer l'exiſtence, que pour empêcher les fraudes.

Les regiſtres de *contrôle* ne doivent être communiqués qu'aux parties mentionnées dans les actes, ou à leurs heritiers, ſucceſſeurs ou ayant cauſe. Il y a preſque autant de bureaux de contrôle qu'il y a de juriſdictions & de différentes natures d'affaires.

Le *contrôle des ouvrages & vaiſſelles d'or & d'argent*, eſt la marque que doivent avoir tous les ouvrages de ces métaux qu'on expoſe en vente.

CONTROLEUR, eſt celui qui inſcrit les actes ſur un double regiſtre, & qui fait mention de cette formalité ſur l'original de l'acte.

CONTROLEUR GÉNÉRAL DES FINANCES, eſt le miniſtre commis par le roi pour la direction & l'adminiſtration

niſtration générale des finances ordinaires & extraordinaires du royaume.

Les rois de la première & de la ſeconde race donnèrent toute leur autorité à un *maire du palais*, lequel réuniſſoit en ſa perſonne la ſurintendance de la guerre, celle de la juſtice & celle de la finance.

Au commencement de la troiſième race la dignité de maire du palais ayant été ſupprimée, ſa fonction fut partagée entre trois différens officiers. Le connétable eut le commandement des armées; le chancelier la ſurintendance de la juſtice; & le tréſorier celle du tréſor ou domaine qui faiſoit alors le principal revenu du roi.

Il n'y avoit d'abord qu'un ſeul *tréſorier du roi;* dans la ſuite on en créa pluſieurs; & celui qui étoit au-deſſus des autres s'appelloit le *ſouverain des tréſoriers;* c'eſt ainſi qu'il eſt nommé dans une ordonnance du 3 janvier 1316. Depuis il eut le titre de *grand tréſorier.*

La place de *grand tréſorier* fut ſupprimée en 1409, après la mort de Jean de Montaigu. Le roi Charles VI établit pour lors un *grand général ſouverain de toute la finance:* mais malgré ces noms faſtueux, ce nouvel officier n'eut point comme le grand tréſorier, le maniement des finances. Cette commiſſion, plus brillante par ſes titres que par ſon pouvoir, fut remplie par des perſonnes diſtinguées. En 1413 c'étoit Henri de Marle, premier préſident au parlement & chancelier de France, qui l'exerçoit avec Juvenal des Urſins, chancelier du duc de Guienne, fils aîné du roi.

En 1414, le duc de Guienne lui-même remplit ſeul cette place.

Dans la ſuite on établit deux intendans des finances, & au-deſſus d'eux un *ſurintendant.* Jacques de Samblancey fut le premier ſurintendant en 1518. Cette place a été occupée ſucceſſivement par les perſonnes les plus qualifiées.

Les régiſſeurs, les ſurintendans, les intendans des finances, ont toujours eu des contrôleurs, pour vérifier ce qu'ils arrêtoient. On voit au mémorial de la chambre des comptes coté *H, fol.* 122, que deux maîtres des comptes furent commis & établis *contrôleurs généraux ſur toutes les finances.*

Etienne Chevalier, maître des comptes & tréſorier de

France, ambaſſadeur, &c. avoit ſous Charles VII le titre de *contrôleur des finances*. (*Abrégé chronologique de M. le préſident Hénault.*)

Sous le règne de François I, ceux qui avoient la garde du tréſor ayant pris le titre de *tréſoriers de l'épargne*, leurs contrôleurs furent pareillement nommés *contrôleurs de l'épargne*.

Le mémorial fait mention de l'enregiſtrement au 7 juin 1527, de la création & proviſion de deux *contrôleurs de l'épargne*, qui étoient des clercs auditeurs de la chambre des comptes.

Henri II établit pareillement, par ſon ordonnance de 1547, deux *contrôleurs de l'épargne*; l'un pour ſuivre la cour; l'autre pour réſider à Paris. Ce dernier demeura dans la ſuite ſans fonction, & fut ſupprimé par édit du mois d'octobre 1554, portant en même temps création d'un ſeul office de *contrôleur général des finances*, dont fut pourvu André Blondet, à condition qu'il auroit à ſes dépens un commis attaché à ſa charge.

L'office de *ſurintendant des finances* avoit été ſupprimé en 1549, & enſuite rétabli. Il paroît que cette place donnoit alors plutôt un titre qu'un exercice étendu.

Ce fut depuis le traité de Câteau-Cambreſis en 1559, où M. de l'Aubeſpine eſt qualifié ſecrétaire d'état, que pluſieurs miniſtres des finances prirent le titre de *ſecrétaires d'état*. Ils commencèrent auſſi ſous le règne de Henri II à prêter ſerment entre les mains du roi; au lieu qu'auparavant ils le prêtoient entre les mains du chancelier ſeulement. (*Abrégé chronologique de M. le préſident Hénault.*)

Guillaume de Marillac fut nommé en 1568, *conſeiller & contrôleur général des finances*. C'eſt la première fois que le titre de *conſeiller* eſt donné au *contrôleur général*. L'année ſuivante on lui ſubſtitua le titre d'*intendant des finances*.

En 1573, l'office de *contrôleur général des finances* fut ſupprimé, & uni aux quatre charges d'intendans des finances.

Arthus de Coſſé fut ſurintendant des finances ſous Charles IX.

Henri IV ayant aboli en 1594 l'office de ſurintendant

des finances, exercé alors par François d'O, établit un conſeil de finances & huit offices *d'intendans contrôleurs généraux*.

En 1596, ces huit intendans & *contrôleurs généraux* furent ſupprimés, & le roi Henri IV remarquant que la confuſion étoit inſéparable de la multiplicité des régiſſeurs, mit M. de Sulli à la tête des finances. Il paroît qu'il fut d'abord ſecrétaire d'état avant que d'être ſurintendant.

Les fonctions de l'adminiſtrateur des finances n'étoient pas bien conſtatées, bien étendues, ni bien remplies, avant M. de Sulli. Les ſurintendans ont eu ſouvent un crédit moindre que les ſecrétaires des finances; & les *contrôleurs généraux* étoient tantôt régiſſeurs en chef, tantôt en ſous-ordre. On doit regarder M. de Sulli comme le premier adminiſtrateur des finances en plein exercice. Son miniſtère eſt auſſi le premier qui mérite qu'on y faſſe attention.

L'hiſtoire atteſte la triſte ſituation de la France, ſous les premières années du règne d'Henri IV. Les partiſans profitoient du déſordre des affaires, pour ſe faire adjuger à bas prix, le droit de lever des impoſitions énormes ſur le peuple. Les grands ſeigneurs, devenus les tyrans de leurs vaſſaux, les aſſujettiſſoient à leur payer des tributs conſidérables; le tréſor royal étoit épuiſé; la nation accablée par des guerres civiles; l'état horriblement endetté; toutes les parties de l'adminiſtration ſe reſſentoient de ce délabrement général. Enfin Henri IV comprit qu'il falloit oppoſer à ces déſordres, un miniſtre qui fût revêtu de tout le pouvoir néceſſaire pour corriger les abus, pour ſuivre conſtamment un plan de réforme & d'économie, un miniſtre en un mot, qui eût eſſentiellement l'adminiſtration des finances, & conſéquemment une connoiſſance ſuffiſante des autres parties ſouffrantes de l'état, afin d'y remédier ſuivant l'étendue de ſes moyens. M. de Roſni, duc de Sulli, qui avoit employé la plus grande partie de ſa vie aux armes, fut l'homme que le roi choiſit pour mettre à la tête des finances avec l'autorité convenable: il n'avoit pas encore quarante ans. Ce génie actif, ferme & bien intentionné, ne tarda pas à porter la lumière & l'ordre dans ce chaos formé par la cupidité des traitans, & par les calamités publiques.

La maxime principale de ce grand miniſtre, celle qui faiſoit la baſe de ſes opérations, c'étoit d'appliquer à chaque partie de la dépenſe, une partie de la recette, ſans jamais la détourner à aucun autre emploi. Cet arrangement auquel Henri IV ne dérogea jamais, contribua infiniment à la proſpérité des affaires; aucune branche de l'adminiſtration ne languiſſoit.

Le roi, en partant pour le ſiège d'Amiens en 1597, confia à M. de Sulli la diſpoſition abſolue des finances. Ce miniſtre libre déſormais de toutes les contradictions de l'envie & de la cupidité, & en état de réſiſter aux perſonnes les plus puiſſantes & les plus accréditées, fit une diſtribution ſi exacte & ſi ſage des fonds du tréſor public, que l'abondance régna dans le camp, & qu'aucun des autres engagemens du gouvernement ne fût en ſouffrance.

M. de Sulli penſoit avec raiſon que les finances s'embrouillent d'autant moins qu'elles ſont régies par moins de perſonnes. Ce fut en conſéquence de cette idée qu'il abolit le corps nombreux des ſous-fermiers, toujours entretenus aux dépens du roi & du peuple; il fit adjuger à l'enchère, & preſque doubler les fermes générales. Il trouva dans cette méthode des enchères, les moyens de bannir une multitude de protégés inutiles, & d'éviter le danger qu'il y a de concentrer les finances dans une compagnie permanente & excluſive.

En ſuivant les opérations de ce miniſtre, on voit M. de Sulli envoyer aux receveurs généraux des modèles de compte où rien n'étoit oublié pour le détail, ni pour la clarté, les obligeant de les accompagner de pièces juſtificatives. Il défendoit aux comptables de reculer leurs payemens. Dès lors l'agiot, les non-valeurs, les faux emplois, & mille autres reſſources de l'infidélité & de l'intérêt, furent anéanties; le roi & le public en profitèrent.

La charge de ſurintendant des finances fut rétablie en 1599, en faveur de M. de Sulli, avec un ſeul *contrôleur général*, par commiſſion donnée cette même année au ſieur Jean de Vienne d'Incarville, qui prêta ſerment entre les mains de M. le chancelier. Cette nouvelle dignité, en augmentant la conſidération & l'autorité de M. de Sulli, rendit dès-lors ſon adminiſtration plus fructueuſe

encore, & plus floriſſante pour le roi & pour l'état.

La féconde économie de ce miniſtre, l'ordre qu'il avoit introduit dans les finances, le mirent bientôt en état de porter ſes vues ſur les autres parties négligées du gouvernement.

En 1601, M. de Sulli fut en état de raſſembler dans un tableau général qu'il préſenta à Henri IV, les impôts & droits de toutes natures qui ſe levoient en France, les dépenſes qui ſe faiſoient ſur les lieux en charges ordinaires, & ce qui revenoit de net au roi.

Il fit rendre la même année 1601, un édit portant réduction de l'intérêt de l'argent du denier dix & douze au denier ſeize. On avoit dès-lors compris qu'un intérêt trop fort de l'argent accabloit les malheureux débiteurs, & les rendoit inſolvables; que d'ailleurs il engageoit pluſieurs rentiers à vivre oiſifs & inutiles, & par conſéquent à ſe rendre onéreux à la ſociété.

M. Duret ſuccéda en 1603 à la commiſſion de *contrôleur général*, ſans être le miniſtre des finances, mais ſeulement un régiſſeur ſous les ordres du ſurintendant.

On ſupprima en 1603, une quantité d'offices de toute eſpèce, dont les titulaires ne vivoient que de la ſubſtance du peuple. » Leur multiplicité effrénée, diſoit M. de Sulli, » eſt la marque aſſurée de la décadence prochaine de » l'état. »

L'économie de ce miniſtre & le bon ordre qu'il apporta dans les finances, lui permirent de faire une diminution ſur les tailles, ſur-tout dans les endroits où la taille n'eſt point réelle.

En 1609, c'eſt-à-dire, en moins de quinze ans, M. de Sulli avoit diminué les tailles de cinq millions, & de moitié es droits intérieurs & autres petites impoſitions: il avoit ugmenté les revenus du roi de quatre millions; il avoit cquitté cent millions de capitaux de rentes ſur l'état; il voit racheté pour trente-cinq millions de domaines; il voit employé douze millions en fournitures d'armes, d'artillerie, de munitions dans les magaſins du roi, il avoit fait établir toutes les fortifications des places frontières; ce ui avoit coûté cinq millions quatre-vingt-cinq mille vres. Il avoit répandu un million pour les manufactures;

en divers dons, six millions quarante-deux mille trois cent livres; pour les tailles & levées, quatre millions huit cent cinquante-cinq mille livres; pour les travaux tendans à rendre plusieurs rivières navigables, un million; en meubles du roi, dix-huit cents mille livres; enfin il se trouvoit dans les coffres de sa majesté, soit réellement, soit en effet, une somme de quarante-un millions soixante-quatorze mille livres. Si l'on considère la stérilité de ces temps-là, les ressources bornées qu'avoit le gouvernement, ce tableau paroîtra sans doute bien extraordinaire. Tel est cependant le bien qu'a pu produire au milieu des plus grands désordres des affaires, l'homme d'état honoré de l'entière confiance de son souverain. Toute la nation s'est trouvée soulagée, elle n'a pu qu'applaudir à une administration vigoureuse & soutenue.

En 1611, après la mort d'Henri IV, on obligea M. de Sulli de quitter, avec un don de cent mille écus: » On fit » de Baffompierre, trois directeurs pour manier les finances, qui furent MM. de Châteauneuf, le président de » Thou, & Jeannin; mais ce dernier réunit encore la charge de *contrôleur général des finances*; ce qui lui en donna l'entier maniement, à l'exclusion des autres, qui assistoient seulement à la direction.»

Concini, plus connu sous le nom de *maréchal d'Ancre*, avoit tout crédit sur l'esprit de la reine Médicis, régente du royaume durant la minorité de Louis XIII. Ce favori intervertit tout l'ordre des finances. Dès 1613 la détresse se fit sentir, on prodiguoit les richesses du trésor public; il résultoit nécessairement de cette profusion, plus de misère, plus de stérilité.

Cependant la majorité du roi en 1614, embarrassa beaucoup la direction pour le compte des finances. Les états généraux furent convoqués.

On n'exigeoit des administrateurs des finances que des expédiens prompts pour avoir de l'argent. Le président Jeannin ne fut pas trouvé assez fertile en moyens, il fut remplacé en 1616 par le sieur Barbin, qui eut comme lui, le titre de *contrôleur général*.

En 1617, les impositions depuis la retraite de M. de Sulli, étoient déjà accrues de cinq millions environ. On ne

connoissoit, faute de l'étude de l'économie générale, que les ressources d'un prodigue qui ne met aucun ordre dans ses affaires, & à qui son crédit même devient onéreux.

Le roi Henri IV s'étoit borné à un ministre des finances, & l'on a vu avec quel succès, avec quelle rapidité l'ordre fut rétabli. Au contraire, sous la régence de la reine Médicis, & au commencement du règne de Louis XIII, on changea continuellement d'administrateurs par cette inquiétude naturelle que donne le dépérissement des affaires. Ces fréquentes mutations ne servirent qu'à rendre la confusion encore plus grande.

Le président Jeannin fut rétabli en 1617 avec le titre de surintendant des finances. Le sieur de Maupeou fut nommé *contrôleur général* en 1618.

En 1622, le comte de Schomberg, successeur du président Jeannin, à la surintendance, n'eut de ressource que dans les édits Bursaux. L'administration fut subjuguée par les traitans: on aliéna la plus grande partie des revenus de l'état: on créa de nouveaux offices toujours onéreux au peuple, par la multiplicité des privilèges & de leurs nouvelles formalités.

M. de Schomberg eut ordre en 1623, de se retirer; le marquis de la Vieuville lui succéda dans la surintendance, & fut bientôt disgracié.

M. de Champigni fut commis la même année au *contrôle général*.

En 1624, un homme supérieur en accrédité, (le cardinal de Richelieu), fut mis à la tête du gouvernement: On confia la *surintendance* au sieur de Marillac. C'étoit le cardinal qui l'avoit fait nommer, & qui seul gouvernoit en effet.

Il y eut une chambre de justice; les poursuites que l'on fit contre les maltôtiers, ne produisirent que dix millions huit cents mille livres.

Le cardinal de Richelieu recherchant les causes de la foiblesse du gouvernement; une des principales lui parut venir du dépérissement des finances; il retrancha de l'état des pensions une foule de protégés inutiles; il fit en même temps défendre aux secrétaires d'état de signer aucunes ordonnances sur le trésor, sans le commandement formel

du roi, & les surintendans eurent ordre de ne point autoriser les ordonnances des secrétaires d'état, sans une juste considération : ce qui produisit une économie considérable.

Le marquis d'Effiat eut en 1626, la place de *surintendant des finances*; & Simon Marion, président au grand conseil, celle de *contrôleur général*; ils furent toujours dominés par le cardinal. Cependant les expédiens de finance paroissoient épuisés. La dépense avoit monté à quarante millions; les dettes faisoient un objet de cinquante-deux millions; les revenus étoient réduits à seize millions; la misère du peuple interdisoit toute augmentation de tailles. Dans cette nécessité pressante, on fit la convocation de l'assemblée des notables; il paroît qu'elle fut infructueuse.

Le marquis d'Effiat établit, autant qu'il étoit en son pouvoir, l'exactitude & l'ordre dans le maniement des finances.

Entr'autres économies que ce ministre employa, il fit faire montre tous les huit jours, par des commissaires affidés, & distribuer la paye aux soldats mêmes, sans qu'elle passât par les mains du capitaine comme auparavant; cela lui procura une diminution considérable à cet égard, parce qu'on ne payoit que les hommes effectifs. Vers ce temps le tabac s'étant beaucoup multiplié, on imposa sur cette denrée, des droits qui firent une nouvelle ressource.

En 1629, le sieur de Castille, intendant des finances, fut commis avec les sieurs de Chevri, Sublet, Malier & du Houssay, pour faire chacun pendant une partie de l'année, le *contrôle général*.

La *surintendance* fut partagée en 1632, entre MM. Bullion & Bouthillier. Le premier s'empara des principales fonctions.

Les nouveaux *surintendans* créèrent trois cents mille livres de rente sur les aides; ils augmentèrent les droits sur toutes sortes de marchandises indifféremment. On n'entendoit point encore la partie supérieure des finances, c'est-à-dire, la connoissance des sources provenant de l'industrie & du commerce, d'autant plus abondantes qu'elles sont moins gênées.

Le sieur Chevri fut commis seul *contrôleur général* en 1633.

L'année 1634, fut remarquable par la remiſe d'un quartier des tailles, par la ſuppreſſion de pluſieurs impoſitions extraordinaires, & par la révocation de près de cent mille offices & privilèges de nouvelle création. On voulut auſſi rembourſer les aliénations en rentes ſur l'hôtel de ville; mais cette dernière opération fut ruineuſe, parceque pluſieurs eurent aſſez de crédit pour ſe faire rembourſer, eux & leurs amis, de rentes & d'aliénations ſupprimées, & d'offices inutiles & ſuppoſés.

M. de Bouthillier reſta ſeul *ſurintendant des finances*, après la mort de M. de Bullion.

M. Corbinelli fut *contrôleur général* en 1636.

En 1637, on établit quatre *contrôleurs*, qui gérèrent alternativement par quartier; ſçavoir, les ſieurs Macré, du Houſſay, Cornuel & d'Hemeri.

Ce dernier exerça ſeul le *contrôle* en 1638.

Il eut en 1639, le ſieur Duret pour ſucceſſeur.

En 1641, M. Jacques Tubeuf eut la charge *d'intendant*, avec la commiſſion de *contrôleur général des finances*.

Le cardinal de Richelieu, s'attachoit davantage à l'adminiſtration extérieure qu'à l'économie intérieure du gouvernement. Les entrepriſes continuelles de la maiſon d'Autriche, l'abaiſſement du trop grand crédit de la nobleſſe, & ſes ennemis particuliers, attirèrent principalement ſes ſoins. Il entreprit beaucoup, & il gêna trop les miniſtres chargés de l'adminiſtration des finances, ou il ne put lui-même s'en occuper aſſez, pour que cette partie fût bien régie.

Dans l'eſpace de 33 années, il avoit été aliéné pour quarante millions de revenus, dont l'état n'avoit point retiré deux cents millions effectifs, par la voie des traitans.

Le cardinal Mazarin remplaça le cardinal de Richelieu dans l'adminiſtration du gouvernement. Le préſident Bailleul fut *ſurintendant des finances* au mois de novembre 1643. L'office de *contrôleur général* fut rétabli en titre. Le ſieur d'Emery en fut pourvu, à la charge de prêter ſerment. Le cardinal Mazarin protégea cet Italien, qui s'appelloit de ſon véritable nom *Michel Particelli*. Ce favori devint *ſurintendant des finances* en 1646.

Les affaires étoient réduites au point que pour retirer un million, il falloit en abandonner quatre ou cinq aux partisans. Alors parut une nuée d'édits pour augmenter le nombre des charges des maîtres des requêtes; pour rendre tous les présidiaux sémestres; pour établir des officiers de police sur les ports; pour créer des charges de secrétaires du roi; pour faire lever les droits de franc-fief; pour augmenter les droits du sceau; pour différer plusieurs quartiers de payement des rentes; pour retrancher quatre années de gages aux compagnies, &c. Tous les états, tous les ordres se récrièrent. Emeri fut la victime que l'on sacrifia au mécontentement public; il fut envoyé en exil.

Le maréchal de la Meilleraie eut alors la *surintendance des finances*; mais le cardinal gouvernoit toujours en effet. On supprima une partie des nouveaux impôts; on révoqua beaucoup de droits. Mais pour remplir ce vuide, on prit le parti de refuser les assignations aux créanciers publics, qui firent banqueroute, & entraînèrent dans leur ruine un grand nombre de familles qui leur avoient prêté.

L'état se trouvoit devoir plus de soixante millions d'assignations non acquittées, les dépenses montoient à cent quatre millions, & la recette n'alloit qu'à quatre-vingt-douze.

M. le Camus parvint au *contrôle général* en 1649. Cette même année, le maréchal de la Meilleraye abandonna la *surintendance*. Le président de Maisons & le marquis de la Vieuville, occupèrent successivement sa place.

Cependant le cardinal Mazarin voyant le désordre des affaires, sur-tout des finances, & craignant une émotion publique, quitta la France en 1651. Son absence ne fut pas longue; il revint plus puissant que jamais. A son retour en 1653, il partagea les fonctions de *surintendant* entre MM. Pouquet & Servien.

Tel étoit l'empire du cardinal Mazarin, que les *surintendans* étoient moins les administrateurs que les caissiers & les courtiers en quelque sorte des finances. Ils étoient obligés de chercher de l'argent à quelque prix que ce fût, & de payer sans quittances, sur les ordres qu'ils recevoient de bouche, & sur de simples demandes que le premier ministre faisoit par des commis, sans que ces surintendans

réglaſſent, ſans même qu'ils connuſſent l'emploi des fonds qu'ils délivroient.

En 1654, il fallut encore avoir recours aux édits Burſaux, aux créations de nouvelles charges; le timbre fut établi. Il y eut des taxes juſque ſur les baptêmes & les enterremens. On ne ſuivoit régulièrement aucuns principes. L'expédient le plus général étoit de donner beaucoup à gagner aux traitans, pour en retirer quelque ſomme médiocre; encore rendit-on les partiſans difficultueux par les manques de parole, & par la manière dont on en uſoit envers eux.

Le cardinal ſe faiſoit avancer vingt-trois millions par an pour certains emplois, dont il vouloit avoir ſeul la connoiſſance & la diſpoſition.

Ce premier miniſtre ſe réſervoit des généralités ſur leſquelles il ſurimpoſoit par ſimples lettres de cachet; enfin il ſe faiſoit ſouvent rembourſer de vieilles dettes de l'état, comme ſi c'eût été de l'argent avancé par lui à l'épargne. Sa toute-puiſſance empêchoit les oppoſitions & les repréſentations.

Claude Ménardeau & Antoine le Camus, furent conjointement *contrôleurs généraux* en 1656. On ſent bien que leur régie, comme leur crédit, étoient alors très-bornés, puiſqu'ils avoient au-deſſus d'eux des *ſurintendans des finances*, qui eux-mêmes étoient éclipſés par le cardinal premier miniſtre.

M. Fouquet reſta ſeul *ſurintendant* par la mort de M. Servien. Ce commerce attira l'attention de ce miniſtre, & devint une reſſource de l'état.

Le cardinal Mazarin mourut en 1661. Ce premier miniſtre étoit auſſi peu verſé dans l'adminiſtration intérieure, que ſçavant dans l'art des négociations.

Ce fut lui qui, pénétrant le génie de M. de Colbert pour l'adminiſtration, dans le temps qu'il étoit intendant de ſa maiſon, l'éleva aux affaires, & le fit connoître au roi, prévenant ſa majeſté de la plus grande eſtime, & de la confiance la mieux méritée en faveur de cet homme célèbre, l'oracle de la finance.

Louis XIV ſe mit à la tête du gouvernement de ſon royaume, voulant que toutes les opérations partiſſent de

ſa volonté, comme elles émanoient de ſon autorité.

M. de Colbert fut appellé à l'adminiſtration, à peu près dans les mêmes circonſtances que M. de Sulli; des guerres civiles & étrangères avoient cauſé beaucoup de maux; le peuple étoit preſſé de toutes parts par les traitans; l'agriculture étoit négligée; la marine preſqu'abandonnée; l'induſtrie étouffée: il y avoit quatre-vingt-dix millions d'impôts, & à peine en revenoit-il trente-cinq au roi. Toutes les reſſources, tous les expédiens paroiſſoient épuiſés. Enfin les finances étoient dans le plus grand déſordre.

Pour le réparer, le roi ſupprima par édit du 15 ſeptembre 1661, la place de ſurintendant, & donna l'adminiſtration des finances à M. de Colbert, en faveur de qui il avoit créé une charge d'*intendant des finances*.

Le nouveau miniſtre régit les finances ſous ce titre juſqu'au 16 avril 1663, que le roi ayant remboursé les deux charges de *contrôleurs généraux*, qui étoient exercées par les ſieurs Tonnelier de Breteuil & Herouard, nomma M. de Colbert ſeul *contrôleur général* par commiſſion, & attribua en même temps à cette qualité toutes les fonctions du ſurintendant, & une place de conſeiller au conſeil royal des finances.

M. de Colbert fut reçu en la chambre des comptes le 9 novembre 1667, avec ſéance & voix délibérative en toutes les affaires; droit que ſes ſucceſſeurs ont pareillement conſervé.

Tel eſt le dernier état, par rapport à la place de *contrôleur général*, qui eſt devenue, comme l'on voit, une des plus importantes du royaume, tant par la ſuppreſſion des autres contrôleurs généraux, que par celle de ſurintendant; ainſi le *contrôleur général* tient la place des grands tréſoriers, des gouverneurs généraux & ſurintendans, qui avoient autrefois en France la direction générale des finances; il réunit en ſa perſonne leurs fonctions & celles de leurs contrôleurs.

Le ſurintendant des finances étoit ordonnateur & comptable; mais par l'édit de 1661, le roi s'étant réſervé à lui & à ſes ſucceſſeurs, le droit de décider ſur le fait des finances, le contrôleur-général eſt exécuteur des ordres de ſa majeſté, & n'eſt dès lors comptable qu'au roi ſeul.

M. de Colbert n'ignoroit pas toute l'étendue des droits & des devoirs attachés à ſa place, honoré d'ailleurs de l'entière confiance du ſouverain, il eut plus de crédit qu'aucuns des miniſtres ſes prédéceſſeurs, ſoit ſurintendans, ſoit contrôleurs généraux, n'en avoient eu depuis M. de Sulli. Auſſi ne fut-on pas long-temps à voir l'ordre, l'économie & l'abondance réſulter des opérations d'un miniſtre qui, agiſſant librement & ſans contradiction, pouvoit exécuter dans toute leur étendue, les plans d'une bonne adminiſtration des finances.

Le nombre effrayant des charges de toutes eſpèces, parut à M. de Colbert l'objet de réforme le plus preſſé, parceque cet abus étoit le plus à charge au peuple, & le plus ruineux pour le tréſor public.

Mais le grand ouvrage étoit de liquider les dettes de l'état. Il y avoit deux opérations pour y parvenir ; l'une d'appurer les comptes, de retrancher les demandes ſuperflues, & même de faire rentrer ce qui avoit été payé abuſivement ; l'autre étoit de prévenir les malverſations & les concuſſions auxquelles la confuſion des affaires avoit donné l'entrée. Il fut réſolu de remettre ce travail épineux à une chambre de juſtice.

Cependant le miniſtre, perſuadé qu'il y a une proportion entre les droits & la conſommation, éteignit toutes les augmentations établies ſur les droits des fermes depuis 1645, afin d'accroître les revenus, comme il arriva en effet.

C'étoit de la confuſion des recettes que partoient principalement les pertes du tréſor public. Les receveurs déguiſant à leur gré l'état de leur caiſſe ; ces mêmes receveurs prêtoient au roi ſes propres deniers à un quart & à un tiers de profit ; ils faiſoient languir les porteurs d'aſſignations de payement, juſqu'à ce que le beſoin arrachât aux malheureux créanciers un eſcompte très-fort. Pour remédier à ces abus, M. de Colbert rappella les anciennes ordonnances par leſquelles tout comptable eſt aſtreint à fournir au conſeil, des états au vrai de recette & de dépenſe, trois mois après ſon exercice, & à faire recevoir ſon compte à la chambre du reſſort, dans l'année d'après ſon exercice.

L'ordre ainſi établi par M. de Colbert, le mit en état de faire des projets de recette & de dépenſe.

Chaque dépense extraordinaire étoit suppléée par un fonds extraordinaire. Ce plan fut constamment suivi par M. de Sulli & par M. de Colbert, c'est-à-dire, par les deux plus grands ministres de la finance.

On s'aperçut bientôt du bien qui résultoit de ces sages opérations. Les fermes furent augmentées de trois millions environ, sans accroître les droits; les tailles furent en même temps diminuées d'un million.

En 1663, la chambre de justice avoit commencé à liquider plusieurs parties des engagemens de l'état & de ses aliénations. Toutes les rentes créées depuis 1656 furent supprimées; sauf à pourvoir au remboursement de ceux qui les avoient achetées de bonne foi en argent, sur le pied de l'acquisition portée par le contrat. Presque toutes ces rentes se trouvèrent entre les mains des gens d'affaires.

M. de Colbert s'appliqua principalement à encourager l'agriculture, & tout ce qui y a rapport; il sçavoit que multiplier le capital des denrées nationales, c'est ouvrir les sources de la finance. Il étendit pareillement ses soins sur la navigation & le commerce.

En 1665, le roi mit fin aux poursuites de la chambre de justice, & accorda une abolition entière aux comptables, à condition de payer les taxes qui leur seroient imposées au conseil.

M. de Colbert protégeoit à la fois les arts & les sciences, & ceux qui s'y distinguoient, *moins par un goût particulier & par sentiment*, dit M. le président Henault, *qu'en homme d'état, parcequ'il avoit reconnu que les arts sont seuls capables de former & d'immortaliser les grands empires*. Il établit plusieurs manufactures; il fit réduire les intérêts de l'argent du denier dix-huit au denier vingt.

L'activité & l'économie de ce grand ministre, s'étendoient à toutes les parties de l'administration. En moins de cinq ans on vit sortir de nos ports trente-six vaisseaux avec quinze brûlots dans la Méditerranée, quatorze vaisseaux de ligne & cinq brûlots dans l'Océan. Il rappella par ses faveurs, les matelots qui s'étoient mis au service des autres nations; car tel est le François, il faut qu'il agisse, & propre à toutes les entreprises & à presque toutes les sortes

tions ; il va exercer dans le pays étranger les genres d'induſtrie négligés ou gênés dans le ſien.

En 1668, M. de Colbert eut la charge de ſecrétaire d'état, & réunit la finance & la marine ſous un ſeul plan d'adminiſtration. Aucun miniſtre dans la monarchie n'a fait une amélioration auſſi rapide & auſſi prodigieuſe dans les finances, que M. de Colbert ; & l'on peut dire qu'aucun ne connut auſſi bien que lui les vraies opérations de la finance, & les canaux où il faut aller puiſer. Favoriſer l'agriculture & le commerce, pour augmenter les fonds de l'état ; proportionner le bénéfice des affaires de finance à celui que donne le commerce & l'agriculture ; reſtreindre l'uſage immodéré des privilèges & des charges inutiles ; tenir l'intérêt de l'argent le plus bas qu'il eſt poſſible, parceque plus l'intérêt eſt haut, plus le riche eſt en état d'accumuler, & plus le pauvre eſt forcé de reſter dans ſa pauvreté ; répartir, autant qu'il ſe peut, les impôts, ſuivant les principes de la juſtice diſtributive ; chercher une balance de proportion entre les diverſes conditions, entre la capitale & les provinces, entre l'état & les pays étrangers ; étudier les variations qui arrivent, pour rétablir promptement une ſorte d'équilibre : telles étoient les vues de M. de Colbert, & telles ſeront toujours les règles de la bonne adminiſtration.

Tant que M. de Colbert fut le maître de ſes opérations, & qu'il eut l'entière confiance du roi, le gouvernement ſe maintint dans le plus haut degré de puiſſance & de ſplendeur.

Le ſiècle de Louis XIV, que l'hiſtoire met au nombre des époques les plus célèbres, doit principalement ſon éclat au miniſtre qui préſidoit aux finances. Henri *le grand* & Louis *le grand*, durent une partie de leur grandeur aux Sulli & aux Colbert.

Mais ce dernier ne conſerva point le même crédit tout le temps de ſon miniſtère ; & il eſt à remarquer que la bonne régie des finances & l'éclat du règne de Louis XIV, commencèrent à diminuer dans la même proportion.

M. de Louvois qui avoit le département de la guerre, voulant rendre ſon adminiſtration brillante, & développer le génie ſupérieur qu'il ſe ſentoit pour les diſpoſitions mi-

litaires, enleva à M. de Colbert une partie du pouvoir dont ce grand homme ſe ſervoit ſi efficacement pour la gloire du roi & le bonheur de la France. M. de Louvois flatta l'ambition de Louis XIV ; il l'engagea dans des guerres longues & diſpendieuſes ; il renverſa impérieuſement la digue que M. de Colbert vouloit mettre à la profuſion ; il interrompit le cours réglé des finances, & les détourna preſque toutes du côté de ſon miniſtère. Il fallut alors recourir à des expédiens forcés, parceque l'on ne donnoit plus au miniſtre des finances aucune connoiſſance des projets, ni le temps de faire ſes diſpoſitions. La guerre abſorboit tout.

M. de Colbert voyant que l'affoibliſſement de ſon département & l'accroiſſement des autres, alloient au détriment de l'état, & annonçoient le déſordre, malgré la régie la mieux ſuivie & la mieux entendue, ce miniſtre patriote ne put ſurvivre à la décadence prochaine des affaires ; il mourut le 6 ſeptembre 1683.

M. de Colbert avoit été en même temps ſecrétaire d'état & miniſtre d'état, contrôleur général des finances, conſeiller du roi en tous ſes conſeils & au conſeil royal, ſurintendant des bâtimens, arts & manufactures de France, grand tréſorier des ordres du roi.

M. le Pelletier, ſon ſucceſſeur dans la place de contrôleur général, apporta dans l'adminiſtration des finances, de l'application, de l'intégrité & l'eſprit d'ordre ; mais il ne porta pas ſes vues aſſez loin ; il crut, en attaquant le luxe, trouver une reſſource pour ſubvenir aux frais d'une guerre ruineuſe, qui agitoit alors la France. Il fit ordonner que tous les meubles d'argent maſſif, qu'on voyoit en aſſez grand nombre chez les grands ſeigneurs, ſeroient portés à la monnoie.

Cette opération fut d'un foible ſecours, & fit un mauvais effet dans l'eſprit des princes étrangers. Il fallut accroître les droits & les impoſitions, qui diminuèrent la conſommation. Les affaires dépérirent ; enfin M. le Pelletier ne pouvant remédier aux beſoins de l'état, ſe retira.

M. de Pontchartrain lui ſuccéda au mois de ſeptembre 1689. Ce miniſtre, non moins gêné dans la régie, ne put rétablir les finances. Il ne ſe ſervit que de petits expédiens dans un pays qui en peut fournir de ſi grands. Il vendit

it à cinq cents particuliers des lettres de nobleſſe, pour mille écus: on obligea les nobles, anciens & nouveaux, de faire enregiſtrer leurs armoiries, & de payer la miſſion de cacheter leurs lettres avec leurs armes.

ne compagnie traita de cette affaire, & avança l'argent. reſſources furent paſſagères & peu conſidérables. M. de ıtchartrain abandonna la place de contrôleur général, ut élevé à la dignité de chancelier au mois de ſeptem- 1699.

M. de Chamillard, qui lui ſuccéda, fit quelques établiſſemens utiles au commerce; mais depuis l'aſcendant e les autres miniſtres avoient pris ſur l'adminiſtrateur des ıances, il ne fut plus poſſible de mettre de l'ordre dans tte régie.

M. de Sulli & M. de Colbert avoient ſoin, comme nous ıvons remarqué, d'aſſigner à chaque partie de dépenſe un nds aſſuré. Leurs projets de recette & de dépenſe étoient ıujours diſcutés dans le plus grand détail, & ordinaire- ıent portés au-delà du néceſſaire exact. Ces habiles miiſtres tendoient ſans ceſſe à approcher de la connoiſſance ertaine de leur état, ſe regardant avec raiſon comme des ères de famille, qui doivent avoir continuellement ſous es yeux, le tableau de leurs affaires. Ils ſe réſervoient en outre l'aſſurance d'un fonds extraordinaire pendant la paix, ainſi que durant la guerre. Il réſultoit de ces opérations, une grande économie dans les fournitures, toujours payées d'autant moins cher qu'elles le ſont plus exactement; une grande épargne d'intérêts; une indépendance abſolue des gens de finances; enfin un crédit ouvert à des conditions modérées dans les événemens imprévus.

Mais on ſçait bien qu'il faut un miniſtre qui régiſſe en maître de ſes opérations, pour parvenir à ce bel ordre.

M. de Chamillard fut bien éloigné de rétablir cette heureuſe harmonie; il inonda la place de billets de monnoie, de billets de ſubſiſtance, d'uſtenſile, de promeſſes de la caiſſe des emprunts, de billets de tous les tréſoriers; cette monnoie de papier n'étoit pas reçue dans les coffres du roi, & fut décriée auſſitôt qu'elle parut.

Il fut creé au mois de juin 1701, *deux directeurs généraux des finances*, avec le droit d'entrer & de rapporter

au conſeil royal ; mais avec ſubordination au *contrôleur général*. Ces deux directeurs furent ſupprimés par édit, lors de la retraite de M. de Chamillard le 14 février 1701.

M. Deſmaretz, neveu du grand Colbert, parvint au *contrôle général* le 20 février 1708, dans les circonſtances les plus critiques. Il trouva les finances dans un déſordre affreux. Cependant on le gêna moins que ſes derniers prédéceſſeurs ; ce qui lui donna lieu de ſe rapprocher *des bons* principes par l'économie qu'il employa dans divers recouvremens. Il faut l'entendre lui-même s'exprimer dans le mémoire qu'il préſenta au duc d'Orléans, régent du royaume, au mois de ſeptembre 1715, & auquel nous renvoyons le lecteur.

Le cruel hiver de 1709 força le roi de remettre aux peuples neuf millions de tailles, dans le temps que l'*état avoit* plus beſoin de ſecours. La dépenſe de cette année 1709, montoit à deux cents vingt-un millions, & le revenu du roi n'en produiſit pas quarante-neuf. Le déſordre s'accrut tellement, & fut ſi peu réparé, qu'au commencement de 1715, quelques années après la paix, le roi fut obligé de négocier trente-deux millions de billets, pour en avoir huit en eſpèces. Enfin il laiſſa à ſa mort, des dettes immenſes.

M. le duc d'Orléans, régent du royaume en 1715, établit un conſeil de finances. Le régent ſigna ſeul toutes les ordonnances concernant les dépenſes comptables & les comptans, il ſe réſerva la faculté de commettre, tant au tréſor royal qu'aux parties caſuelles, qui bon lui ſembleroit, pour en rendre compte.

Les fonctions de *contrôleur général* dont la place demeura vacante, furent exercées par MM. de Barmont & Soubeyran, *gardes des regiſtres du contrôle général*, en vertu d'une ampliation de pouvoir, ſous la direction de M. Rouillé du Coudray.

On crut trouver une reſſource, en créant une nouvelle chambre de juſtice, par édit du mois de mars 1716, ce qui occaſionna en effet des rentrées conſidérables. *Mais les* ſuites de cet acte de rigueur furent en même temps très-fâcheuſes, en ce qu'il interrompit la circulation de l'argent, & qu'il fit languir le commerce.

M. Daguеſſeau, nouvellement revêtu de la dignité de

ancelier, fit révoquer la chambre de juſtice. Un pareil bliſſement paroiſſoit à ce grand magiſtrat, contraire à ıtérêt public & à la ſaine politique: *les remèdes*, dit-il ors, *peuvent devenir des maux quand ils durent trop ng-temps.*

M. d'Argenſon ayant été nommé garde des ſceaux de ance, le 18 janvier 1718, fut en même temps chargé ui de *l'adminiſtration des finances.*

Cependant les affaires empiroient de jour en jour; il y voit long-temps que l'on avoit épuiſé & comme anéanti :s ſources de la richeſſe. L'ordre dans la répartition des nances n'étoit point obſervé.

Tout languiſſoit, tout dépériſſoit. Il falloit une ſecouſſe rès-forte pour ranimer le corps politique de l'état: mais on penſa le faire périr par le ſyſtême de Law.

La place de *contrôleur général des finances* fut donnée à cet Ecoſſois, par commiſſion le 4 janvier 1720; il prêta ſerment entre les mains de M. le chancelier le 7 du même mois; mais n'ayant pas été reçu en la chambre des comptes, les deux gardes des regiſtres du contrôle général continuèrent leur exercice.

L'effet du ſyſtême fut de faire paſſer des ſommes immenſes d'argent chez l'étranger, & de ſurcharger les finances de plus gros capitaux de dettes qu'auparavant. Le viſa annulla au profit du roi cinq cents vingt-un millions huit cents ſoixante-quatre mille cent quatre-vingt-ſept livres, qui, ayant eu les qualités de la monnoie, formèrent un vuide réel dans la circulation & les conſommations.

Law fut obligé de ſe ſauver de la France le 10 décembre 1720.

M. Félix le Pelletier de la Houſſaie, devint *contrôleur général* le 12 décembre 1720. Il eut pour ſucceſſeur M. Charles-Gaſpard Dodun, au mois de mars 1722, qui fut reçu à la chambre des comptes le 29 avril de la même année.

Ces miniſtres des finances ne purent ramener la confiance dans les affaires: la fermentation étoit encore trop grande, & la dernière criſe trop récente. On s'attacha principalement à retirer tous les billets répandus dans le public. On créa des rentes viagères, & l'on impoſa le cinquantième ſur tous les biens fonds.

Après la mort de M. le duc d'Orléans, arrivée le 2 décembre 1723, M. le duc de Bourbon remplit les fonctions de la régence jusqu'en 1726.

M. le Pelletier des Forts succéda à M. Dodun au mois de juin 1726. Ce ministre commença à donner un bon mouvement aux affaires; mais il ne fut pas assez long-temps en place pour y rétablir entièrement l'ordre.

M. le cardinal de Fleuri eut le rang & l'autorité de premier ministre depuis 1726 jusqu'en 1743, temps de sa mort.

M. Orri remplaça M. le Pelletier des Forts, dans le *contrôle général* le 20 de mars 1730. Il créa des rentes viagères & perpétuelles, des tontines, des loteries, de nouvelles charges, &c. Il rétablit le dixième au sujet de la guerre déclarée à l'empire en 1733.

M. de Machaut parvint au contrôle général le 25 décembre 1745.

M. Moreau de Sechelles le remplaça le 29 juillet 1754. Il eut pour adjoint, & ensuite pour successeur, M. de Moras.

M. de Boulogne succéda à M. de Moras.

M. de Silhouette fut nommé le 4 Mars 1759.

Cette place a été occupée depuis par M. Bertin, aujourd'hui secrétaire d'état; & elle l'est actuellement par M. de l'Averdy, ministre d'état.

Le *contrôleur général* prête serment entre les mains du chancelier & en la chambre des comptes; où il est reçu & installé, & où il a séance & voix délibérative en toutes affaires au-dessus des maîtres des comptes.

Il est, par le droit de sa place, *conseiller ordinaire au conseil royal des finances;* & en cette qualité, il a entrée & séance dans tous les conseils du roi, excepté au conseil d'état proprement dit, à moins qu'il n'y soit appellé nommément par le roi, auquel cas il acquiert le titre de *ministre*, comme les autres membres de ce conseil.

Le roi s'étant réservé le droit de décider sur le fait des finances, le contrôleur général n'est point comptable, mais seulement l'exécuteur des ordres de sa majesté.

Il fait seul le rapport de toutes les affaires au conseil royal des finances.

Dans les assemblées de la grande & de la petite direction, qui ne peuvent se tenir sans lui, il opine le premier

ès les commiſſaires: & lorſqu'il s'agit d'affaires qui paſſent intéreſſer les finances du roi, avant que les opinions ent ouvertes, il a le droit d'exiger que les pièces lui ſoient miſes pour en faire ſon rapport au conſeil royal des finances.

Le *contrôleur général* a entrée & ſéance aux aſſemblées ui ſe tiennent chez M. le chancelier, pour l'examen des hiers du clergé, & pour la ſignature du contrat que le oi paſſe avec le clergé de France.

C'eſt lui qui vérifie & paraphe les enregiſtremens faits ar les gardes des regiſtres du *contrôle général* de tous les ctes concernant les finances du roi.

Les intendans des finances lui font le rapport de toutes les affaires de leur département. En matière de finances, il expédie tous les ordres néceſſaires aux commiſſaires du roi départis dans les provinces, receveurs & payeurs du roi pour les domaines, les tailles, la capitation, octrois, dixième, vingtième, & tous les droits compris dans les fermes générales.

Il diſpoſe de toutes les charges de finance, avec l'agrément du roi; il commet également les officiers de finances dans les provinces, en vertu d'un pouvoir ſigné de lui, ſans qu'ils ſoient tenus de ſe pourvoir en chancellerie.

Outre l'inſpection générale qu'il a ſur les officiers de finance, il a lui-même le principal département des affaires de finance; ſçavoir, le tréſor royal, les parties caſuelles, la direction générale de toutes les fermes du roi, le clergé, le commerce de l'intérieur du royaume, & extérieur par terre, la compagnie des Indes, & les différens commerces maritimes, dont elle a le privilège, l'extraordinaire des guerres, le pain de munition, & les vivres de l'artillerie; toutes les rentes, les pays d'états, les monnoies, les parlemens du royaume & cours ſupérieures; les ponts & chauſſées, les turcies & levées, le barrage & pavé de Paris, les manufactures, les octrois des villes, les dettes des communautés, les ligues Suiſſes, les dixièmes & vingtièmes, & la caiſſe générale des amortiſſemens.

CONTROLEUR GÉNÉRAL D'ARTILLERIE, officier qui tient un état exact, non ſeulement de la recette & conſommation en pièces d'artillerie, munitions & autres marchandiſes, mais encore des recettes & dépenſes en deniers,

faites par le tréſorier général de l'artillerie. C'eſt lui qui paraphe les regiſtres que tiennent ſes commis départis dans les provinces. Il doit auſſi aſſiſter, quand il le peut, aux épreuves & réception des poudres, aux traités qui ſe font concernant le ſervice de l'artillerie, aux envois que les marchands ou entrepreneurs font dans les arſenaux ou magaſins; & lorſqu'il ne peut pas y être préſent, il doit être repréſenté par un de ſes commis. Enfin il doit avoir connoiſſance de toutes les perſonnes employées au ſervice de l'artillerie, dont les payemens ſe font en la préſence de ſes commis, toutes les fois qu'il eſt abſent. Il tient par lui-même ou par ſon commis, l'une des clefs différentes qu'il y a pour les magaſins; il cotte les regiſtres de ces magaſins, & envoie des commis à la ſuite des équipages d'artillerie. Il fait ſa tournée pour faire la viſite des arſenaux & des magaſins, lorſqu'il en reçoit les ordres, & peut congédier ceux de ſes commis qui ne ſont pas exacts à remplir leurs fonctions.

CONTROLEUR DES HÔPITAUX MILITAIRES, eſt celui qui tient un regiſtre cotté & paraphé par le commiſſaire des guerres de la place, pour y inſcrire les noms de guerre & de famille de chaque ſoldat qui entre, le lieu de ſa naiſſance & le nom de la ville la plus proche. Il prend enſuite l'état de tout ce qu'il peut avoir, en fait deux mémoires, dont l'un ſert d'étiquette au paquet, & l'autre eſt remis au ſoldat propriétaire, afin qu'il puiſſe répéter ſes effets à ſa ſortie. S'il meurt, ce qui appartient au roi eſt remis à l'officier.

Lorſqu'un ſoldat arrive, le contrôleur ſigne le billet en vertu duquel il entre, & ſe le fait rendre lorſqu'il ſort ou auſſitôt qu'il eſt mort.

Il doit veiller à ce que les infirmiers ſervent bien les malades, & à ce qu'ils entretiennent la propreté dans l'hôpital. Il doit être préſent à la peſée de la viande, la voir mettre dans la marmite, & y poſer une ſentinelle, pour empêcher toutes fraudes. La nuit il doit faire une ronde avant minuit, pour voir ſi ceux qui ſont de garde veillent.

Dans les hôpitaux où il n'y a point de contrôleur, c'eſt le directeur qui en fait les fonctions.

CONTROLEUR GÉNÉRAL DES VIVRES, eſt le

mmis choisi par les entrepreneurs, pour avoir inspection tout ce qui concerne les vivres de l'armée. Il a un état tous les commis employés dans les places qui dépendent lui. Il voit si les registres sont en forme, tant pour la ecette des vivres, que pour la dépense. On lui doit rendre mpte de ce qui entre à la caisse, & de l'argent qui en rt en nature ou en billets. Enfin il examine si les vivres nt de bonne qualité. Il en doit connoître la quantité, veiller à ce qu'on les conserve bien, & à ce que rien e périsse par le défaut de soin ou de l'emplacement dans equel les magasins sont établis. Il a le détail de toutes les ersonnes employées à la journée. Il visite les places de guerre & prend un état des munitions qui sont en magasin. l fait aussi la revue des équipages des vivres, tant par rapport aux chevaux que l'on y emploie, que par rapport à leur subsistance. Il rend compte de son inspection sur tout ce qui concerne les vivres aux entrepreneurs & au directeur général des vivres.

CONTROLEUR GÉNÉRAL DE LA MARINE, est un officier commis pour veiller à tout ce qui concerne le détail d'un arsenal de la marine ; sçavoir, aux marchés qui s'y font, aux achats, aux recettes & dépenses, au travail & au salaire des ouvriers, aux montres & revues des équipages.

Le contrôleur général de la marine tient un registre de chaque inventaire & de chaque vente, & lorsqu'on décharge un vaisseau, il s'informe des gens qui sont à bord, & de ce que deviennent les marchandises, afin de pouvoir en donner avis, s'il est nécessaire. Cet officier prête serment.

CONTROLEURS PROVINCIAUX D'ARTILLERIE, sont des officiers au-dessous du contrôleur général & des commandans de l'artillerie, chargés de contrôler non seulement les dépenses & marchés concernant l'artillerie, mais aussi les armes & munitions qu'ils ont droit de rebuter, lorsqu'ils ne les trouvent pas comme elles doivent être. Ils ont une clef des magasins qui sont dans leur district, & ils doivent être au fait de tout ce qui y est, de tout ce qui y entre & de tout ce qui en sort, afin d'en pouvoir rendre compte au contrôleur général & aux commandans à leur réquisition.

CONTROLEURS DES GUERRES, ſont des officiers qui tiennent regiſtre & contrôle des montres & revues des troupes. Ils doivent avoir vingt-cinq ans pour être reçus. Ils jouiſſent du droit de *committimus* & autres privileges & exemptions. Ils font enregiſtrer leurs proviſions au greffe de la maréchauſſée, & ils ſont juſticiables de la connétablie.

Les *contrôleurs généraux de l'ordinaire des guerres & gendarmerie de France*, ſont des officiers dont les fonctions ſont les mêmes que celles des contrôleurs des guerres; mais ils ſont au-deſſus de ces derniers, attendu que ceux-ci prêtent ſerment entre leurs mains, à moins que les contrôleurs généraux ne commettent le plus prochain juge royal pour les recevoir, & leur faire prêter le ſerment accoutumé.

CONTY, petite ville de la haute Picardie dans l'Amiénois, diocèſe, intendance & élection d'Amiens. Elle eſt ſituée ſur la riviere de Seille, à 5 lieues d'Amiens & à 21 de Paris. C'eſt une principauté qui fait le titre diſtinctif d'une des branches de la maiſon royale de Bourbon. Il y a un prieuré à Conty. Il s'y tient une foire tous les ans & un marché tous les vendredis.

CORBEIL, petite ville dans le gouvernement général de l'Iſle de France; diocèſe, parlement, intendance & élection de Paris, ſiège d'un bailliage & d'une châtellenie, ſur la Seine, à 6 lieues vers le midi de Paris. La Seine diviſe cette ville en deux parties: celle qui ſe trouve ſur la rive droite de la Seine, dans la Brie, ſe nomme le vieux Corbeil, & l'on appelle le nouveau Corbeil l'autre qui ſe trouve ſur la rive gauche dans le Hurepoix. Cette ville a été poſſédée juſqu'à Louis le Gros, par des comtes qui en étoient propriétaires. Son domaine appartient aujourd'hui à la maiſon de Villeroy. Il y a quatre paroiſſes, dont l'une eſt la collégiale de ſaint Spire: ſon chapitre eſt compoſé d'un abbé, d'un chantre, de neuf chanoines, & de ſix chapelains. Ils ont en tout 3600 livres de revenu. Il y a de plus un prieuré dédié à ſaint Guénaud, deſſervi par un chanoine de ſaint Victor; un couvent de Récollets; un d'Urſulines; un prieuré de ſaint Jean, qui appartient à l'ordre de Malthe; & un hôtel-Dieu. Cette ville a deux ponts de pierre, un ſur la Seine, & un ſur la Juine, qui ſe réunit à la Seine

dans cette ville; deux fauxbourgs; celui de saint Germain, & celui de saint Jacques, qui forment une collecte particulière.

Il y a un collège dans lequel on tient une pension; on y enseigne le latin, l'écriture & l'arithmétique. Le principal commerce de Corbeil consiste en peaux. Il s'y est établi depuis quelques années une fabrique de belles toiles peintes. Cette ville fournit aussi de la brique. On y tient deux marchés par semaine, les mercredis & vendredis; & il s'y tient deux foires, l'une le jour de saint Spire, & l'autre le jour de saint Michel.

Il y a une manufacture royale de cuivre, établie au village du Moulin Galant, près de cette ville, & dans le duché de Villeroi. On y fabrique toutes les différentes espèces de marchandises en cuivre rouge, planées & propres à la chaudronnerie. On y fabrique aussi toutes les pièces qui servent aux manufactures, aux fonderies, rafineries, &c. comme cuves, chaudières & autres.

Le territoire des environs de cette ville est abondant en grains & en vin. C'est près de la ville que sont les deux forêts de Senar & de Rougeaux, qui sont remplies de toutes sortes de gibiers.

Près le vieux Corbeil, du côté de la forêt de Senar, est le *champ dolent* où l'on croit que fut donnée cette sanglante bataille entre Labienus, lieutenant de Jules César, & Camulogène, chef des Parisiens, Mélunois & autres confédérés. On prétend que cent mille hommes y périrent.

CORBIE, ville ancienne de Picardie, dans l'Amiénois, bâtie près du confluent des rivières de Somme & d'Encre, à 4 lieues d'Amiens, 8 de Péronne & 30 de Paris. Non-seulement elle étoit autrefois très-peuplée & très-bien fortifiée; mais encore riche & florissante. Les Espagnols la prirent en 1636. Le roi Louis XIII la reprit au mois de novembre de la même année, par l'industrie, la bravoure & l'intrépidité de huit à neuf habitans du pays, auxquels, pour récompense, le roi accorda les privilèges de noblesse. Louis XIV, possesseur de l'Artois, jugeant que les fortifications de cette ville devenoient inutiles, les fit raser en 1673, & depuis cette époque, la ville de Corbie s'est de

plus en plus dépeuplée. Elle a une fort belle place publique.

Sa célèbre abbaye de Bénédictins fut fondée par la reine Bathilde l'an 660. L'abbé eſt comte, ſeigneur ſpirituel & temporel de la ville, jouit de 45000 livres de rente, & il eſt preſque toujours cardinal, ou du moins d'une des premières maiſons du royaume. Sa juſtice eſt exercée par un bailli, un lieutenant, un procureur fiſcal & un ſubſtitut.

L'hôtel de ville a l'adminiſtration de la police, & ſes officiers, nommés autrefois par le ſeigneur abbé, commencèrent à l'être pour la première fois par les habitans le 21 décembre 1759, cérémonie qui fut ſuivie de feux, d'illuminations, de décharges de mouſqueterie, & autres démonſtrations publiques de joie.

Il y a encore à Corbie la prevôté royale de *Foulloi*, & un grenier à ſel, cinq paroiſſes, un couvent de Bénédictins, avec un hôpital & un collège.

On y tient foire le 30 juin & le 21 ſeptembre, marché franc le dernier lundi de chaque mois, & marché ordinaire les vendredis & ſamedis.

Ses fontaines minérales & ferrugineuſes produiſent, dit-on, des effets admirables aux perſonnes attaquées des maladies chroniques provenant de l'épaiſſiſſement des liqueurs & d'obſtructions des viſcères du bas ventre.

CORBIÈRES, petite vallée du diocèſe de Narbonne, au bas Languedoc. Elle eſt arroſée par la rivière d'Orbieu. C'eſt dans cette petite contrée que les Sarraſins furent taillés en pièces par les François en 793.

CORBIGNY, petite ville du Nivernois, non loin de la rive droite de l'Yonne, à 6 lieues au levant d'été de Clamecy, à la même diſtance au midi de Vezelay, & à 11 au levant d'été de Nevers; diocèſe d'Autun, parlement & intendance de Paris, élection de Vezelay. On y compte environ 2000 habitans. Outre l'égliſe paroiſſiale, il y a une abbaye commendataire de Bénédictins. Elle a été fondée par Manaſſès ſon premier abbé, & dotée par l'empereur Charlemagne. Cette abbaye vaut environ 7000 livres à celui qui en eſt pourvu, & la taxe en cour de Rome eſt de 400 florins.

CORBIGNY, paroiſſe de la haute Picardie, dans le Laonnois, au gouvernement général de l'Iſle de France,

à 4 lieues au levant d'hiver de Laon, ſur la route de cette ville à Rheims; diocèſe & élection de Laon, parlement de Paris, intendance de Soiſſons. On y compte environ 700 habitans. Il y a, non loin de Corbigny, un prieuré conventuel de Bénédictins, de la congrégation de ſaint Maur, établi dans une ancienne maiſon royale, dans laquelle Charles le Chauve avoit fait ſa réſidence. L'égliſe de ce monaſtère eſt ſous l'invocation de ſaint Marcoul, qui en a été abbé.

CORBONNOIS, petit pays du Perche, qui tire ſon nom du village de *Corbon*. Cette petite contrée forme un des cinq archidiaconés du diocèſe de Séez, & qu'on nomme l'*Archidiaconé de Corbon*. Ce diſtrict renferme quarante-cinq paroiſſes. Il y a un doyen particulier qui réſide à Mortagne, le chef-lieu du doyenné. Le Corbonnois ou pays de Corbon, dépend pour le militaire, du gouvernement général du Maine; & pour le civil, il eſt dans le reſſort du parlement de Paris.

CORDILLON, abbaye de Bénédictines du diocèſe de Baïeux, en baſſe Normandie. Ce monaſtère a été fondé en 1200: il a environ 10000 livres de revenu.

CORGEBIN, commanderie de Malthe, dans le Baſſigny en Champagne, au diocèſe de Langres. C'eſt une annexe de celle de *Thors*, qui vaut 7400 livres, & qui eſt affectée à un chevalier de juſtice.

CORMEILLES, gros bourg & baronie du Lieuvin, dans la haute Normandie, ſur la Calone, à 3 lieues au levant d'été de Liſieux, & à 3 au levant d'hiver de Pont-l'Evêque; diocèſe de Liſieux, parlement & intendance de Rouen, élection de Pont-Eaudemer, ſergenterie du petit Moyard. On y compte environ 2500 habitans.

Cormeilles a une abbaye d'hommes de l'ordre de ſaint Benoît, fondée par Guillaume de Breteuil, vers l'an 1060, & dont le revenu eſt au moins de 12000 livres pour l'abbé commendataire, qui en eſt pourvu par le roi. L'abbé eſt ſeigneur du bourg, & a le titre de baron. Cormeilles a 3 paroiſſes, ſainte Croix, ſaint Pierre & ſaint Silveſtre. Il y a auſſi une haute juſtice; c'eſt l'abbé ſeigneur du lieu qui l'exerce, & qui nomme aux cures des trois paroiſſes.

Le principal commerce de Cormeilles conſiſte en grains & en toiles. Il y a une manufacture de papier, & l'on y prépare des cuirs. Il s'y tient tous les vendredis un gros marché, & deux foires par an; ſçavoir, le jour de ſaint Matthieu & le jour de ſaint Michel. La campagne des environs eſt des plus fertiles. (*Expilly*).

CORMERAY LE BOURG, bourg du Blésois, au gouvernement général de l'Orléannois, à 4 lieues au midi de Blois, ſur la rive droite de la petite rivière de Bièvre. On ne trouve ce lieu que ſur la carte de France, qui ſe fait ſous la direction de l'académie.

CORMERY, petite ville de la baſſe Touraine, ſur la rive gauche de l'Indre, à 4 lieues au couchant d'été de Loches, & environ à la même diſtance au levant d'hiver de Tours; diocèſe & intendance de cette ville, parlement de Paris, élection de Loches. On y compte 700 habitans.

C'eſt le ſiège d'une châtellenie. Il y a une abbaye commendataire de Bénédictins, fondée en 780 par S. Thict. Elle vaut environ 4000 livres à ſon abbé. La taxe en cour de Rome eſt de 200 florins. Il y a marché tous les jeudis & trois foires par an. C'eſt la patrie de Joachim Perion, célèbre par pluſieurs ouvrages. Il étoit moine de l'abbaye de Cormery.

CORMICI, petite ville du Rhémois, en Champagne, aux confins du gouvernement général de l'Iſle de France, à 4 lieues vers le ſeptentrion de Rheims; diocèſe & élection de cette ville, parlement de Paris & intendance de Châlons. Il y a très-long-temps qu'elle appartient à l'archevêque de Rheims. On y compte environ 1150 habitans. C'eſt le ſiège d'un grenier à ſel & d'un bureau pour les cinq groſſes fermes.

CORNÉ, bourg de l'Anjou, ſur la rive droite de l'Authion, à 3 lieues au levant d'Angers; diocèſe & élection de cette ville, parlement de Paris, intendance de Tours. On y compte 2000 habitans. C'eſt dans le territoire de cette paroiſſe que ſont les plus belles ardoiſes de l'Anjou, & par conſéquent de tout le royaume, puiſque c'eſt dans cette province que ſe trouvent les meilleures.

CORNEILLAN, bourg du bas Armagnac, au gouver-

nement général de Guienne & Gaſcogne, ſur la rive gauche de l'Adour, à 2 lieues au levant d'hiver d'Aire; diocèſe de cette ville, parlement de Toulouſe, intendance & élection d'Auſch. On y compte environ 300 habitans. C'eſt une ancienne vicomté, qui appartient ajourd'hui aux deſcendans des barons de *Moudenar*.

CORNEVILLE, paroiſſe du Roumois, dans la haute Normandie, ſur la rive droite de la Rille, à 8 lieues vers le couchant de Rouen, diocèſe, parlement & intendance de cette ville, élection de Pont-Eaudemer, & ſergenterie de Rommois. On y compte près de 800 habitans. Cette communauté a une abbaye commendataire d'hommes, ordre de ſaint Auguſtin. Elle a été fondée en 1143, par Gilbert, ſeigneur du lieu. Elle vaut environ 5000 livres à ſon prélat. La taxe en cour de Rome eſt de 260 florins. Pluſieurs cures des environs ſont à la nomination de l'abbé.

CORNOUAILLES, pays avec titre de comté, qui comprend tout le diocèſe de Cornouailles ou Quimpercorentin, & peut-être auſſi tout le diocèſe de Saint-Pol-de-Léon, l'un & l'autre en baſſe Bretagne. Le premier eſt ſitué entre le 12e. degré 47 min. & le 14e. degré 47 min. de longitude, & entre le 47e. degré 45 min. & le 48e. deg. 29 min. de latitude. L'autre, celui de Saint-Pol-de-Léon, s'étend entre le 12e. degré 48 min. & le 13e. degré 51 m. de longitude, & entre le 48e. degré 19 min. & le 48e. deg. 44 min. de latitude. Ils occupent enſemble une étendue de pays d'environ 300 lieues quarrées.

Ce pays eſt ainſi appellé, parcequ'il forme une eſpèce de corne, dont la baye de Douardenez & celle de Breſt rempliſſent le vuide, ou plutôt parceque ce furent des habitans du pays de Cornouailles, en Angleterre, qui vinrent s'établir dans cette partie de la Bretagne, pour lors appellé l'Armorique. Sous Honorius ces deux diocèſes ſe trouvoient compris dans la troiſième Lyonnoiſe. (*Expilly*).

CORNU (le), lieu de la haute Bretagne, ſur la rive droite d'un ruiſſeau, qui ſe jette, après ſa réunion avec un autre, dans la Vilaine, à ſa droite; diocèſe de Rennes, à environ 5 lieues au midi de Rennes. Les géographes n'en parlent pas, quoique ce lieu ſe trouve ſur les meilleures cartes.

CORNUS, petite ville de la baſſe Marche, dans le Rouergue, au gouvernement général de Guienne & Gaſcogne, à la ſource d'un ruiſſeau, à environ 6 lieues à levant de Vabres; diocèſe de cette ville, parlement de Toulouſe, intendance de Montpellier, élection de Milhaud. On y compte environ 400 habitans.

CORRECTEURS DES COMPTES, ſont des conſeillers de la chambre des comptes, établis en 1410, par ordonnance de Charles VI, pour corriger & rectifier les comptes. Ils ſont au nombre de trente-huit à la chambre des comptes de Paris, partagés en deux ſémeſtres. Dans les cérémonies publiques, ils ont pour vêtement une robe de damas noir, & ils marchent avant les conſeillers auditeurs.

Les conſeillers correcteurs ont ſéance au grand bureau au nombre de deux ſeulement, lorſque l'on juge des inſtances de correction. Ils ont voix délibérative, 1.° lorſqu'ils ſont mandés pour qu'on leur faſſe part des arrêts qui renvoient les comptes à la correction; 2.° lorſqu'ils viennent apporter des avis de correction au grand bureau.

Lorſque la compagnie ou la chambre reçoit des ordres du roi ou qu'il eſt queſtion de faire quelque députation pour complimenter le roi, la reine, &c. le greffier plumitif ſe tranſporte à leur chambre, & les avertit d'en députer d'eux d'entr'eux au grand bureau, où le préſident de l'aſſemblée leur fait part du ſujet de l'invitation.

Le lieu où s'aſſemblent les conſeillers correcteurs ſe nomme *la chambre de correction.*

CORVÉES. On appelle de ce nom des ſervices & fournitures auxquelles les habitans ou poſſeſſeurs de certaines terres ſont aſſujettis envers le ſouverain ou les ſeigneurs.

L'origine des corvées nous vient des loix romaines, que les *Francs* trouvèrent établies dans les Gaules, lorſqu'ils en firent la conquête.

Les corvées conſiſtent à faire gratuitement un certain nombre de journées de travail, & à fournir des voitures, &c.

On diſtingue deux ſortes de corvées; les *corvées particulières* dûes aux ſeigneurs, & les *corvées publiques*, exigées quelquefois par le ſouverain. Les corvées particulières ſont, ou réelles ou perſonnelles

:s *corvées réelles*, ſont celles que l'on peut faire faire l'autres. Elles ſont dûes par les poſſeſſeurs des fonds.
:s *corvées perſonnelles*, ſont celles que l'on eſt obli-e faire ſoi-même.
n ſeigneur ne peut convertir le droit de corvées en nt. Il eſt auſſi obligé d'avertir ceux de qui il a des ées à exiger, deux jours avant le commencement du ail.
:eux qui ſont ſujets aux corvées, doivent fournir les inſnens néceſſaires au travail qu'on exige d'eux: ils ſont vent obligés auſſi de ſe nourrir eux-mêmes.
La journée de corvées commence au ſoleil levant, & it au ſoleil couchant, & les corvéables ont la liberté de ourner coucher chez eux, lorſqu'ils le jugent à propos. ı ne peut exiger d'eux qu'ils aillent en corvées en d'au-s lieux ou pour d'autres perſonnes.
Les corvées ſont ordinairement limitées, & lorſqu'elles le ſont pas, il eſt d'uſage de n'en exiger que douze par , & de ne les faire faire qu'en différens temps.
Si un corvéable étoit malade, on ne pourroit exiger de i un travail double l'année ſuivante.
Ceux qui ſont ſujets à fournir du bétail dans les corvées, eviennent libres de leur obligation dès l'inſtant où ils :ſſent d'avoir du bétail, & ils ne ſont tenus que de four-ir le travail de leurs mains. Toutes les fois que quelqu'un ournit du bétail dans les corvées, ſes animaux doivent tre nourris par celui qui les fait employer.
Les eccléſiaſtiques, les nobles & les perſonnes de judi-ature, ne ſont point obligés aux corvées perſonnelles, mais ls ne ſont pas toujours exempts des corvées réelles; atten-lu qu'ils les peuvent faire faire par d'autres.
Quant aux corvées publiques, elles ne peuvent être exi-gées que par le ſouverain, pour l'intérêt commun d'une province, d'une ville, d'une communauté d'habitans, ou pour le ſervice général de l'état.
CO-SEIGNEURS, ſont les perſonnes qui ont droit à une même juſtice ou ſeigneurie directe.
Celui des co-ſeigneurs d'une même paroiſſe, qui a la haute juſtice, a ſeul le droit de ſe dire ſeigneur de la paroiſſe. Lorſque le droit de juſtice eſt partagé entre plu-

ſieurs, & qu'il y a égalité dans la poſſeſſion du fief & de la juſtice, c'eſt celui qui poſſède le principal manoir qui a le droit de ſe dire le ſeigneur du lieu; & en cas de ſupériorité de poſſeſſion, ſoit par rapport a la juſtice, ſoit par rapport au fief, c'eſt à celui qui en a le plus qu'appartient ce droit. C'eſt toujours ce dernier qui a la garde des titres communs.

COTENTIN *ou* COUTANTIN, pays avec titre de bailliage, dans la baſſe Normandie, ſitué entre le 15e. degré 53 min. & le 16e. degré 44 min. de longitude, & entre le 48e. degré 44 min. & le 49e. degré 44 min. de latitude; borné au couchant & au nord par l'Océan; au levant par le Beſſin proprement dit & le Bocage; & au midi par l'Avranchin. Il a 20 lieues dans ſa plus grande longueur, ſur 8 à 9 dans ſa plus grande largeur, qui eſt à peu près la même depuis le midi juſqu'au ſeptentrion. Il eſt arroſé par l'*Airon*, la rivière d'*Ay* ou *le Day*, *la Divette*, la Dielette, *la Douvre*, la rivière de *Gris*, la rivière de *Houllebec*, la rivière de *Lozon*, *le Merderet*, l'*Ouve*, *la Saire*, *la Saudre*, *la Sève*, *la Senelle*, *la Scie*, *la Sienne*, *la Sinope*, *la Soulle* ou *Sioulle*, *le Tar*, *la Taute*, & la *Vire*. De toutes ces rivières il n'y a que la *Vire* qui ſoit conſidérable. Coutances eſt la capitale du pays: ſes autres villes les plus conſidérables ſont, *Carentan*, *Valogne*, *Cherbourg*, *Granville*. La terre y eſt fertile en grains & principalement en pâturages. Auſſi on y élève beaucoup de chevaux qui ſont fort eſtimés, & qui font une des principales branches du commerce de la Normandie. Quant au commerce qui ſe fait d'ailleurs dans le pays, il conſiſte en cidre, en chapons & en poulardes, que l'on envoie à Paris, en chanvre & en lin, dont on fait quantité de bonnes toiles. On y fait auſſi beaucoup de beurre, mais il eſt trop gras; & pour le conſerver, on eſt obligé de le mêler avec celui d'Iſigny: quand il eſt ainſi mêlé, on l'appelle beurre de Bocage. Quoique le Cotentin en général ne manque pas de bois, il eſt cependant rare ſur les bords de la mer. Ses plus conſidérables forêts ſont, la forêt de *Briquebec*, la forêt de *Cherbourg*, celle de *Beauquenay*, & la forêt de *Saint-Sauveur*.

Les perſonnes du pays nomment *Bocage* preſque toute la partie

la partie de cette contrée qui eſt au levant, & principalement le territoire de Valogne; cependant nos géographes les plus accrédités, que nous nous ſommes fait un devoir de ſuivre, placent le Bocage dans le Beſſin, & beaucoup plus vers le midi.

Le Cotentin eſt environné d'un grand nombre de petites îles & de forts, dont voici les principaux, avec les noms des plus grandes îles.

ISLES SAINT-MARCOUF, à une lieue des côtes, & à 5 au levant de Valognes.

ISLE TATIHOU, tenant à une côte; à 4 lieues au levant d'été de Valognes.

ISLE PÉLÉE, à une petite demi-lieue des côtes, à 4 au ſeptentrion de Valognes, & à une de Cherbourg.

FORT DE L'ILLETTE, près de l'île Tatihou.

FORT ET POINTE DU HEU, à 3 lieues au ſeptentrion de Valognes.

REDOUTE DE TOURLAVILLE, vis-à-vis l'île Pélée.

FORT L'ONGLET, près & au ſeptentrion de Cherbourg.

FORT DU GALET, près & au levant d'été de Notre-Dame du Vœu.

FORT ET POINTE DU HOMMET, à une demi-lieue au couchant d'été de Cherbourg.

FORT CHOISEL, attenant au fort & pointe du Hommet, à ſon couchant.

FORT DES AUTELS, à une demi-lieue au couchant d'été de Cherbourg.

FORT SAINTE-ANNE, près & au couchant du fort des Autels.

FORT ET NEZ DE QUERQUEVILLE, près de cette paroiſſe, à une lieue au couchant d'été de Cherbourg.

FORT D'OMONVILLE, au levant d'été de cette paroiſſe.

FORT ET GARDE DE VAUVILLE, près de cette paroiſſe.

FORT ET CORPS DE GARDE DE SIOUVILLE, près de cette paroiſſe.

NEZ *ou* VIEUX FORT DE CARTERET, à une lieue au couchant de Barneville.

FORT-D'ENNEMONT, près & au levant du Nez ou vieux fort de Carteret.

FORT DE PORTBAIL, à un quart de lieue au couchant de cette paroiſſe.

FORT D'AGON, ſur la rive droite de la Lienne, près de ſon embouchure.

COTIGNAC, gros bourg de la baſſe Provence; diocèſe de Fréjus, parlement & intendance d'Aix, viguerie & recette de Barjols ou Barjoux, ſitué ſur la rivière d'Argent, à 3 lieues au couchant de Brignole, & à 2 au levant de Barjols, entre Draguignan & Saint-Maximin. Ce lieu a été érigé en baronie en 1487. On voit dans ſon territoire une chapelle, ſous le titre de Notre-Dame de Graces, fondée en 1519 par le pieux Rollin Ferier, qui en étoit prieur. Il s'y fait de grands pélerinages, & *Louis XIV* y vint lui-même en 1660, accompagné de la reine ſa mère.

Cette chapelle eſt deſſervie aujourd'hui par des prêtres de l'Oratoire. A une demi-lieue de cette chapelle on voit auſſi la fameuſe fontaine de ſaint Joſeph, que quelques écrivains traitent de miraculeuſe. Il s'y fait tous les jours, dit-on, une infinité de miracles, qui y attirent une affluence conſidérable de perſonnes des côtes de Provence & d'ailleurs; & on y rencontre quantité de proceſſions publiques des villes, des villages, couvens, &c.

Cotignac tire des profits conſidérables des figues & des autres fruits qu'on y prépare. Il eſt même vraiſemblable que c'eſt de ce lieu que ſont venues les premières confitures, qui portent le nom de Cotignac.

COUCHAN, abbaye régulière de Bénédictins, dans une vallée du Rouſſillon, non loin de la rive droite de la Teth, à une lieue au levant d'hiver de Villefranche, & à 9 au couchant d'hiver de Perpignan; diocèſe de cette ville. Cette abbaye ſe nomme *Saint-Michel de Cozan* ou *Cuxan*. Son revenu eſt d'environ 20000 livres. On fait remonter l'époque de ſa fondation avant l'an 871.

COUCHES, bourg de l'Autunois, au gouvernement général de Bourgogne, à 4 lieues au levant d'été de *Montcenis*, & à cinq au levant d'hiver d'Autun; diocèſe, bailliage & recette de cette ville, parlement & intendance de

Dijon. On y compte 1000 habitans. C'eſt le ſiège d'une châtellenie royale & d'un archiprêtré. Outre l'égliſe paroiſſiale dédiée à ſaint Martin, il y a une égliſe collégiale ſous l'invocation de ſaint Nicolas, un prieuré ſous le titre de ſaint Georges, & un hôpital deſſervi par des religieuſes. La collégiale fut fondée en 1464 par Louiſe de la Tour, femme de Claude de Montagu. Son chapitre eſt compoſé d'un prevôt & de.....chanoines, à la nomination des ſeigneurs de Couches.

La ſeigneurie de Couches porte le titre de baronie. Cette terre eſt partagée en deux parties, la *Creuſe* & la *Montagne*. La *Creuſe* appartient au comte de Ragny; & la *Montagne* appartient en 1766, à M. de Siry de Marigny, préſident aux enquêtes au parlement de Paris. Ces deux poſſeſſeurs de la baronie de Couches, nomment alternativement à la prevôté & aux canonicats de la collégiale ſaint Nicolas.

COUCY-LA-VILLE ET COUCY-LE-CHATEL *ou* LE-CHATEAU, petite ville de la haute Picardie, dans le Laonnois, avec titre de marquiſat, à 4 lieues au couchant d'été de Soiſſons, entre Laon & la rivière d'Oiſe; diocèſe & élection de Laon, intendance de Soiſſons, parlement de Paris. Cette ville eſt partagée en deux parties, qui ne ſe touchent point, & qui ne font cependant qu'un même corps de ville. La plus conſidérable partie, appellée *Coucy-le-Châtel* ou *la ville haute*, eſt ſituée ſur une montagne; & *Coucy-la-ville*, autrement appellée la *ville baſſe*, eſt ſituée au pied de la colline, à quelque diſtance de la première. On compte 1200 habitans pour les deux parties. Il y a un prieuré de l'ordre de ſaint Benoît, & un hôtel-Dieu, fondé par feu le duc d'Orléans. Cette maiſon, où il y a dix lits pour les malades de la ville, eſt deſſervie par les ſœurs dévotes.

Coucy eſt un gouvernement particulier, ſous le gouvernement général de l'Iſle de France; & le ſiège d'un grenier à ſel, d'une maîtriſe des eaux & forêts conſidérable, & d'un bailliage royal régi par une coutume particulière, qui dépend de celle du Vermandois.

Cette ville jouit du privilége de deux foires par an, qui ſe tiennent, l'une le vendredi ſaint, & l'autre le 6 du mois

de décembre. Elle a auſſi un marché toutes les ſemaines, qui ſe tient le vendredi.

COUDRIE, paroiſſe du bas Poitou, près des confins du comté Nantois, à 7 lieues au couchant d'hiver de Nantes; diocèſe de Luçon, parlement de Paris, intendance de Poitiers, élection des Sables-d'Olonne. Il y a une commanderie de l'ordre de Malthe, de la langue de France & du grand prieuré d'Aquitaine. Elle vaut environ 6000 livres.

COUDUN, paroiſſe de la haute Picardie, dans le Noyonnois, au gouvernement général de l'Iſle de France, ſur la petite rivière d'Aronde, à une petite lieue au couchant d'été de Compiègne. C'eſt un doyenné rural du diocèſe de Beauvais, parlement & intendance de Paris, élection de Compiègne. On y compte 700 habitans. Ce lieu eſt remarquable par le camp que Louis XIV y forma de l'élite de ſes troupes, pour en donner une idée aux ducs de Bourgogne, d'Anjou & de Berry. Ce camp eſt connu ſous le nom de *camp de Compiègne*.

COUERON, bourg de la haute Bretagne; diocèſe & recette de Nantes, parlement & intendance de Rennes, ſur la rive droite de la Loire, à 3 lieues au couchant de Nantes. Son égliſe paroiſſiale eſt ſous l'invocation de ſaint Symphorien. Il s'y tient une foire le jour de la fête du patron. Cette paroiſſe a un petit port, où l'on carène les vaiſſeaux. On y pêche beaucoup de poiſſon. On recueille beaucoup de vins blancs & de vins rouges dans ſon terroir: On fait de très-bonne eau-de-vie des premiers, & ils en produiſent en grande quantité.

COUESNON *ou* CORSNON, petite rivière qui prend ſa ſource près des confins de la province du Maine, arroſe une partie des diocèſes de Rennes & de Dol en Bretagne, & ſe décharge dans l'Océan, près de Pontorſon, dans la baie du Mont-Saint-Michel. Son cours eſt d'environ 15 lieues. Elle ſépare l'Avranchin de l'évêché de Dol & d'une partie du diocèſe de Rennes.

COUHÉ, petite ville du haut Poitou, ſur la rive droite de la Dive, une lieue au-deſſus du confluent avec le Clain, & à environ 8 lieues vers le midi de Poitiers; diocèſe, intendance & élection de cette ville, parlement de Paris,

On y compte 1200 habitans. Couhé eſt le chef-lieu d'un arrondiſſement de ſon nom.

COULANGE LA VINEUSE, petite ville du comté d'Auxerre, dans le duché de Bourgogne, parlement de Paris, intendance de Dijon, diocèſe, bailliage & recette d'Auxerre, dont elle n'eſt qu'à 3 lieues. Ce lieu eſt ſitué près de la rivière d'Yonne. Il y a beaucoup de vignobles dans ſes environs, & les vins en ſont ſi eſtimés & ſi dignes de l'être, que le roi Henri le Grand n'en buvoit ordinairement point d'autres.

COULIBŒUF *ou* COULBŒUF, bourg du pays des Marches, dans la baſſe Normandie, ſur la rive gauche de la Dive, à 4 lieues au nord d'Argentan, & à 2 au levant d'été de Falaiſe; diocèſe de Séez, parlement de Rouen, intendance d'Alençon, élection & ſergenterie de Falaiſe. On y compte environ 400 habitans.

COULOMIERS, petite ville de la haute Brie Champenoiſe; diocèſe de Meaux, parlement & intendance de Paris, chef-lieu d'une élection. Cette ville eſt ſituée à 3 lieues au midi de la Ferté-ſous-Jouarre, à 7 vers le levant d'hiver de Meaux, & à 13 de Paris, ſur la rive droite du grand Morin. On y compte environ 2550 habitans. On y avoit commencé un beau château, mais dont les fondemens ont été démolis depuis. Outre l'égliſe paroiſſiale, dédiée à ſaint Denys, il y a un prieuré canonial, ſous le titre de ſainte Foi, deſſervi par quatre chapelains, & une commanderie de Malthe, de la langue & du grand prieuré de France, qui vaut 13035 livres. Cette ville a un marché franc tous les premiers mercredis du mois, & une foire conſidérable le 10 octobre, & qui dure huit jours. Le terrein de ſon élection eſt fort abondant en bled & en vin, dont on fait un grand commerce pour Meaux & Paris. On tire auſſi beaucoup de poiſſon de ſes étangs. Au reſte l'élection de Coulomiers comprend trente-quatre communautés.

COULONGES, petite ville du haut Poitou, à 4 lieues au levant d'été de Fontenai-le-Comte, élection de cette ville, diocèſe de la Rochelle, parlement de Paris, intendance de Poitiers. On y compte environ 1600 habitans. Cette ville a une châtellenie. Il y avoit une manufacture

de droguet, dont les Huguenots ſoutenoient tout le commerce. Les guerres qu'on leur a faites, & leur expulſion qui a ſuivie, ont été la cauſe de la ruine de cette fabrique.

COUPEGUEULE, fameuſe manufacture de la haute Normandie, dans le pays de Bray, ſur les frontières de la Picardie, près d'Aumale. On y fabrique des étoffes nommées *bellinges*. C'eſt une eſpèce de tiretaine de fil & de pignon, qui ſert à vêtir les pauvres, & qui eſt d'un très-grand débit. On y compte plus de quarante métiers.

COUR, en terme de judicature ſignifie en général un tribunal, compoſé de pluſieurs pairs ou vaſſaux, conſeillers ou aſſeſſeurs.

On appelle cour du roi à *Aigues-Mortes*, la viguerie de cette ville; *Voyez* AIGUES-MORTES.

On nomme cour de Berri le bailliage royal de Bourges. *Voyez* BOURGES.

On appelle *Cour du Bailli de Grenade*, la juſtice royale de cette ville. *Voyez* GRENADE.

COUR SOUVERAINE, eſt un tribunal du premier ordre, qui juge ſouverainement & ſans appel les matières dont la connoiſſance lui eſt attribuée par le roi, & dont les jugemens ne peuvent être caſſés que par le roi ou par ſon conſeil.

On compte ſix ſortes de tribunaux ſupérieurs en France; ſçavoir, le grand conſeil, les conſeils ſupérieurs établis dans certaines provinces, les parlemens, les chambres des comptes, les cours des aides, & les cours des monnoies.

Pour ce qui concerne le grand conſeil & les conſeils ſupérieurs; *voyez* CONSEILS.

On compte en France douze cours ſouveraines, qui ont la dénomination de *Parlement*. *Voyez* PARLEMENT.

Les *chambres des comptes* ſont des cours ſupérieures, établies dans le royaume pour la reddition des comptes des deniers du roi, & pour l'enregiſtrement de tout *ce qui* concerne le domaine de ſa majeſté. On compte onze de ces tribunaux, non compris les chambres des comptes de Nancy & de Bar-le-Duc. *Voyez le mot* CHAMBRES.

Les *cours des aides*, ſont des tribunaux établis par les rois à l'inſtar des parlemens, pour juger & décider en der-

nier reſſort, tous procès, tant civils que criminels, concernant les aides, gabelles, tailles & autres matières de leur compétence.

Les arrêts qui émanent de ces cours ſouveraines ſont intitulés au nom du roi.

Leur juriſdiction eſt contentieuſe, & chacune d'elle à un reſſort.

On compte actuellement treize cours des aides en France; celles de *Paris*, de *Montpellier*, de *Bordeaux*, de *Clermont en Auvergne* & de *Montauban*: les huit autres ſont unies, ſoit aux parlemens, ſoit aux chambres des comptes; ce ſont celles de *Grenoble*, de *Dijon*, de *Rennes*, de *Pau*, de *Metz*, de *Rouen*, d'*Aix en Provence*, & de *Dole en Franche-Comté*.

Le reſſort de ces dernières cours des aides eſt le même que celui des tribunaux auxquels elles ſont unies.

La cour des aides de Paris, la première & la plus conſidérable de toutes, tire ſon origine des *généraux ſuperintendans*, établis en 1355, pour contraindre & punir tous contrevenans en fait d'aides. Voici à quelle occaſion ces officiers furent inſtitués.

Le roi Jean ayant obtenu des Etats une gabelle ſur le ſel & une impoſition de huit deniers pour livre ſur toutes les choſes qui ſeroient vendues, à l'exception des ventes d'héritages ſeulement, pour ſoutenir la guerre contre les Anglois, il voulut que ces aides fuſſent perçues par des *receveurs* que les députés des trois états établiroient en différens pays, & qu'outre ces receveurs particuliers, il y en eût neuf autres établis, ſous le titre de *généraux ſuperintendans*, avec une autorité ſuffiſante pour maintenir dans le devoir & dans l'obéiſſance, non ſeulement les receveurs particuliers, mais encore toutes perſonnes qui auroient refuſé de leur obéir. Depuis cette époque, il y a toujours eu de ces ſortes d'impôts & de ſemblables officiers pour la levée de ces mêmes impôts.

L'aſſemblée des neuf premiers officiers a toujours eu le titre de *cour des généraux de la juſtice des aides*; & depuis Henri II, cette juriſdiction n'a plus été connue que ſous la dénomination de *cour des aides*.

On voit par ce que nous venons de dire, que ce tribunal tire ſon origine des états généraux du royaume, puiſqu'ils conféroient tous les offices concernant l'adminiſtration & la perception des *aides*; en obſervant toutefois que les *généraux ſuperintendans* prêtoient ſerment entre les mains du roi ou de ceux qu'il commettoit, & qu'il n'y avoit que les *receveurs particuliers* & autres officiers inférieurs qui fiſſent le même ſerment aux états & aux *ſuperintendans* ou autres perſonnes par eux commiſes.

Le nombre des offices pour l'adminiſtration & la perception des aides a ſouvent changé, auſſi bien que leur dénomination.

Les lieux que les officiers, commis pour prendre connoiſſance des aides & ſubſides, ont occupés pour juger & rendre la juſtice, n'ont pas toujours été les mêmes, & ſont peu connus. Il eſt vraiſemblable que les rois leur ont toujours accordé dans leur palais, ainſi qu'aux parlemens & à la chambre des comptes, un endroit deſtiné à tenir leurs ſéances.

Voyez les articles des villes où il y a des cours des aides, pour connoître l'époque de leur établiſſement dans ces mêmes villes, & le nombre des officiers dont ces tribunaux ſont compoſés.

Les *cours des monnoies* ſont des cours ſupérieures qui jugent en dernier reſſort du fait des monnoies, & de tout ce qui y a rapport dans une certaine étendue de pays. On en compte deux en France; celle de *Paris* & celle de *Lyon*. On appelle à ces tribunaux de tous les hôtels des monnoies qui ſont dans leur reſſort. Pour connoître l'époque de l'établiſſement de ces deux cours ſouveraines & l'étendue de leur reſſort; *voyez* PARIS & LYON. *Voyez* auſſi HÔTELS DES MONNOIES.

Cours ſubalternes & inférieures, ſont les juriſdictions inférieures deſquelles on appelle aux cours ſupérieures auxquelles elles reſſortiſſent.

COUR DE FRANCE (la). Nous entendons ici par ce mot, tous les officiers employés pour le ſpirituel, pour la bouche, pour la chambre ou pour la décoration ſeulement, pour la garderobe, &c. du roi ou des princes, de

la reine ou des dames de France. Pour ce qui concerne les officiers militaires & les troupes de la garde du roi; *voyez* MAISON DU ROI.

La cour de France eſt la plus brillante de l'Europe, tant par ſon éclat que par la quantité des perſonnes qui la compoſent. Nous ne parlerons pas ici de la magnificence & de la beauté d'un grand nombre de palais & de maiſons de plaiſance que le roi habite dans les différentes ſaiſons de l'année, des beaux édifices royaux qui font l'ornement de la capitale, ni de l'élégance des jardins qui les accompagnent; on en trouvera la deſcription à l'article *Paris*, & ceux qui ſeront curieux d'un plus grand détail, pourront conſulter le *Dictionnaire de Paris & de ſes environs.* Nous nous bornerons à donner ici une idée des officiers employés à la ſuite du roi, hormis ceux qui compoſent ſa garde, dont le nombre ſeul ſe monte à plus de dix mille hommes, y compris les officiers.

Le nombre des officiers qui compoſent le clergé de la cour, les ſept offices de la bouche du roi, & de ceux qui ſervent à la chambre de S. M. y compris les officiers des cabinets du roi, ceux des bâtimens, & ceux qui dépendent du grand maréchal des logis, ceux des écuries du roi, ceux de la vénerie, &c. &c. ſe monte à près de cinq mille.

Outre plus de 15000 hommes qui forment la cour du roi, ſa majeſté entretient ordinairement cinq mille chevaux.

Clergé de la Cour.

Le clergé de la cour tient le premier rang parmi les officiers de la maiſon du roi. Il eſt diviſé en trois ordres; ſçavoir, la chapelle du roi, les chapelains & clercs de la chapelle, & la chapelle-muſique.

Les officiers eccléſiaſtiques qui compoſent *la chapelle du roi* & qui forment le premier ordre du clergé de la cour, ſont:

Le *grand aumônier de France*, commandeur né de l'ordre du ſaint-Eſprit, & le ſurintendant de tout ce qui concerne le ſervice divin.

Le *premier aumônier du roi.*

Le *maître de l'oratoire.*

L'*aumônier ordinaire.*

Le *confeſſeur du roi.*

Et les huit *aumôniers du roi ſervant par quartier* & ayant le titre de conſeillers du roi.

Ces derniers ſont les fonctions du grand & du premier aumôniers en leur abſence.

Pour ce qui eſt des fonctions & prérogatives du grand aumônier ; *voyez* GRAND AUMÔNIER DE FRANCE.

Le *premier aumônier* remplit les fonctions du *grand aumônier* en ſon abſence.

Le *confeſſeur du roi* tient le cinquième rang parmi les officiers eccléſiaſtiques de la cour.

Les *aumôniers ſervant par quartier*, doivent ſe trouver au lever & au coucher du roi, & à tous les offices de l'égliſe où ſa majeſté aſſiſte. Ils préſentent l'eau bénite au roi, & pendant le ſervice ils tiennent les gants & le chapeau de ſa majeſté ; aux repas ils béniſſent les viandes & diſent les graces, &c.

Les *prédicateurs du roi* ne ſont pas réputés faire partie du clergé de la cour : ils ſont au choix du grand aumônier, qui en choiſit ordinairement quatre, pour les jours de l'année où il y a ſermon devant le roi.

Le *maître de l'oratoire* eſt à la tête du clergé du ſecond ordre : il a ſous lui :

Le chapelain ordinaire de la chapelle & oratoire.

Huit chapelains ſervant par quartier.

Huit clercs.

Le clerc ordinaire de la chapelle & oratoire.

Le ſacriſtain & garde des ornemens de la grande chapelle.

Deux ſommiers ſervant par ſémeſtre, pour tranſporter les ornemens de l'oratoire à la ſuite du roi.

Les *chapelains ordinaires* célèbrent toutes les meſſes baſſes qui ſe diſent devant le roi, dans la chapelle ou dans l'oratoire particulier.

La *chapelle-muſique* forme le clergé du troiſième ordre de la cour. Depuis 1763 les muſiciens de la chapelle-muſique ſont incorporés avec les muſiciens de la chambre. La chapelle-muſique n'eſt plus compoſée que des officiers eccléſiaſtiques des grand'meſſes, ſous l'autorité du

grand aumônier, & ſous la direction d'un ſous-maître. Il y a :

Un chapelain & un clerc de chapelle ordinaire.

Huit chapelains.

Huit clercs de chapelle, ſervant par ſemeſtre.

Et dix clercs par commiſſion, à la nomination du grand aumônier, ſans compter plus de cent cinquante muſiciens incorporés avec ceux de la chambre.

Tous ces officiers prêtent ſerment entre les mains du grand maître de la maiſon du roi.

M. le dauphin & les enfans de France n'ont point de chapelle, ils ſont ſervis par les officiers de la chapelle du roi.

Outre les officiers eccléſiaſtiques dont nous venons de parler, & ceux qui compoſent les chapelles de la reine, de madame la dauphine, de madame, de M. le duc d'Orléans, dont nous ferons mention plus bas, il y a un grand nombre d'officiers eccléſiaſtiques des maiſons domeſtique & militaire du roi, des chapelles, maiſons & paroiſſes royales, tels que :

Les ſix aumôniers de la maiſon militaire du roi.

Son aumônier ordinaire.

Le confeſſeur.

Le prédicateur.

Les deux aumôniers des grande & petite écuries.

Les deux précepteurs des pages des grande & petite écuries.

Les quatre aumôniers des compagnies des gardes du corps.

L'aumônier des gardes Françoiſes.

Les aumôniers des gendarmes & des chevaux-legers.

Ceux des deux compagnies des mouſquetaires.

Viennent enſuite les prêtres, clercs & frères des chapelles royales & les officiers eccléſiaſtiques pour l'éducation des princes ; ce qui fait en tout, près de deux cents officiers eccléſiaſtiques, employés à la maiſon du roi, non compris les cent cinquante muſiciens de la chapelle-muſique, aujourd'hui incorporés avec les muſiciens de la chambre du roi, comme nous l'avons dit plus haut.

Officiers de la bouche du Roi.

Parmi les officiers ſéculiers de la maiſon du roi, le *grand maître* tient le premier rang.

Il a ſous ſa direction les ſept offices qui compoſent le département de la bouche, 1.° le *Gobelet*; 2.° la *cuiſine-bouche* pour la perſonne du roi; 3.° la *panneterie*; 4.° l'échanſonnerie-commun; 5.° la *cuiſine-commun*; 6.° la *fruiterie*; 7.° la *fourrière*.

Les principaux officiers de ces offices, ſont:

Le premier maître d'hôtel.

Le maître d'hôtel ordinaire.

Les douze maîtres d'hôtel ſervant par quartier.

Le grand pannetier, le grand échanſon & le grand écuyer tranchant, lorſque ces places ſont remplies.

Les trente-ſix gentilshommes ſervans.

Les maîtres de la chambre aux deniers.

Les deux contrôleurs généraux.

Les ſeize contrôleurs d'office.

Et le contrôleur ordinaire de la bouche.

Tous ces premiers officiers prêtent le ſerment de fidélité au roi entre les mains du grand maître. Ils s'aſſemblent ſous ſon autorité & en ſa préſence, avec les *commis au contrôle*, lorſqu'il eſt queſtion de faire des marchés au rabais avec les marchands qui s'offrent à fournir la maiſon de ſa majeſté. Ces aſſemblées ſe nomment le *bureau du roi*.

Outre ces aſſemblées extraordinaires, il y en a de réglées tous les lundis, jeudis & ſamedis. On y règle & l'on y arrête les dépenſes journalières. On y juge auſſi toutes les conteſtations qui s'élèvent entre les officiers des ſept offices & les marchands fourniſſeurs.

Les officiers inférieurs de la bouche du roi, vont être indiqués par ordre des offices dans les articles ſuivans.

Le *gobelet du roi* ſe diviſe en panneterie-bouche, & en échanſonnerie-bouche.

La *panneterie-bouche* a un chef ordinaire, douze ſommeliers, ſervant par quartier, quatre aides, un garde vaiſſelle, deux ſommiers, un ſommier ordinaire & un lavandier.

Pour l'*échanſonnerie-bouche*, il y a un ſommelier ordi-aire, un ſommelier pour les eaux de liqueurs, douze utres ſommeliers, ſervant par quartier; un aide ordinai-:; quatre ſommiers; quatre coureurs de vin; deux con-ucteurs de la hacquenée du gobelet, ſans compter les arçons du gobelet: ce qui fait en tout plus de cinquante fficiers inférieurs pour le gobelet du roi.

Le plan que nous nous ſommes propoſés de ſuivre dans et ouvrage, ne nous permet pas d'entrer dans le détail des nctions de chacun de ces officiers.

La *bouche du roi* ou *cuiſine-bouche*, a un contrôleur rdinaire, dix écuyers, quatre maîtres-queux, quatre hâ-:urs, quatre potagers, quatre patiſſiers-bouche, quatre orteurs, trois galopins ordinaires, ou enfans de cuiſine-ouche, quatre gardes-vaiſſelle, deux huiſſiers, deux ommiers du garde-manger, deux ſommiers des broches, eux avertiſſeurs, quatre porte-fauteuils & table-bouche, x ſers-d'eau, quatre lavandiers de cuiſine-bouche & ommun, deux lavandiers du corps, ſans compter les gar-ons; ce qui fait en tout plus de ſoixante officiers inférieurs e la cuiſine-bouche.

La *panneterie* ou la *panneterie commun*, a douze ſom-eliers, ſix ſommiers, deux lavandiers & quatre garçons, compris le délivreur: ce qui fait environ trente officiers our la panneterie.

Il y a pour l'*échanſonnerie-commun*, vingt ſomme-ers, douze aides, un bouteiller ordinaire du chambel-n, un maître des caves, quatre ſommiers de bouteilles, eux ſommiers de vaiſſelle, & pluſieurs garçons y compris : délivreur ce qui fait en tout plus de quarante officiers.

La *cuiſine-commun*, ou le *grand-commun*, a deux aîtres-d'hôtel, un pour la table du grand-maître, & autre pour la table du grand chambellan, quatre écuyers rdinaires pour ces deux tables, douze autres écuyers, uit maîtres-queux, douze hâteurs, huit potagers, quatre âtiſſiers-commun, douze enfans de cuiſine ou galopins, ouze porteurs, deux verduriers, deux gardes-vaiſſelle, uit huiſſiers, trois ſommiers du garde-manger, quatre mmiers des broches, deux falatiers, quatre lavandiers, a marchand poêlier-clincaillier, quatre tourne-bro-

ches, & un grand nombre de garçons, ce qui fait plus de cent perſonnes employées pour le ſervice du grand-commun.

La *fruiterie* a un chef ordinaire, douze chefs ſervant par quartier, douze aides, un aide de fruiterie, ou un fruitier ordinaire, un autre aide pour préſenter les palmes au Roi le jour des Rameaux, & quatre ſommiers; ce qui fait environ trente officiers, ſans compter les garçons.

Il y a pour la *fourrière*, vingt chefs, quinze aides, un délivreur de bois, un porteur de bois, trois garçons d'offices, deux porte-tables, un grand nombre de menuiſiers, un vitrier, deux porte-chaiſes d'affaires; ce qui fait plus de cinquante officiers, ſans compter les garçons.

Viennent enſuite les boulangers fourniſſeurs, les marchands de vin, les marchands de linges, les pourvoyeurs, les balayeurs, &c. tous officiers des ſept offices.

Il y a encore le *petit-commun*, qui a auſſi ſa cuiſine particulière, pour laquelle on compte environ vingt officiers; ſavoir, les maîtres-d'hôtel du grand-commun, quatre écuyers, deux aides ordinaires, un porteur, un faiſeur d'eaux de liqueur, un ſommellier, un garde-vaiſſelle, un délivreur de glace, &c. ce qui fait en tout plus de cinq cents officiers ſous la direction du *grand-maître*.

Officiers de la chambre du Roi.

Le *grand chambellan* eſt le premier officier de la chambre du roi. Voyez *Chambellan*.

Suivent les quatre *premiers gentilhommes* de la chambre, qui ont chacun ſous leur direction ſix pages de la chambre, pour leſquels le roi entretient quatre gouverneurs, & tous les maîtres & domeſtiques qui conviennent à des perſonnes de qualité.

Les premiers gentilshommes de la chambre ſervent par quartier, & exercent les fonctions du grand chambellan en ſon abſence: ils ont le détail de la chambre du roi, & c'eſt entre leurs mains que les officiers de la chambre prêtent le ſerment de fidélité au roi.

Il y a trois *huiſſiers ordinaires* pour l'antichambre du roi.

ur la chambre on compte,
uatre premiers valets de chambre ordinaires, qui ſer-
par quartier & couchent au pied du lit du roi.
eize huiſſiers de la chambre ſervant par quartiers.
rente-deux valets-de-chambre ſervant par quartier.
n porte-manteau ordinaire.
ouze porte-manteau du roi ſervant par quartier.
eux porte-arquebuſes ſervant par ſemeſtre, & un ar-
er.
utre ces officiers, il y en a encore pluſieurs autres qui
titre de valets de chambre, comme
e barbier ordinaire.
es huit barbiers valets-de-chambre.
Le chirurgien opérateur pour les dents.
Les huit tapiſſiers.
Les trois horlogers.
Les ſix garçons ordinaires de la chambre.
Les deux porte-chaiſes d'affaires.
Le porte-table.
Le frotteur ordinaire de la chambre & des cabinets.
Les neuf porte-meubles de la chambre & garde-robe.
Ces derniers ont ſous eux le porte-meuble de la cham-
: & ſon garçon. Il y a d'ailleurs un *capitaine* de l'équi-
ge des mulets, pour porter les coffres de la chambre
de la garde-robe, un *deſſinateur*, un *vitrier*, deux
uiſiers, deux *coffretiers-malletiers*, un *empeſeur-*
ayatier, & quelques *corps* appartenant à la chambre.
Pour les levrettes & lévriers de la chambre, il y a un
itaine de cet équipage, quatre *valets* & *gardes* des
vrettes de la chambre, quatre valets des grands levriers,
ux aides & trois valets de limiers.
Le porte-arquebuſe du roi eſt chargé de la garde des
tits chiens de la chambre du roi.
Pour les oiſeaux de la chambre du roi, il y a un *chef-*
vol pour les champs, un maître fauconnier, un pi-
eur, un valet des épagneuls, un fauconnier-oiſeleur ou
ndeur, & vingt-ſix gentilshommes ordinaires.
Les officiers de la *garde-robe* du roi ſont,
Le grand-maître de la garde-robe.
Les deux maîtres de la garde-robe.

Les quatre premiers valets de la garde-robe.
Le valet de garde-robe ordinaire.
Les ſeize autres valets de garde-robe.
Le porte-malle.
Les quatre garçons ordinaires de la garde-robe.
Les trois tailleurs chauſſetiers & valets-de-chambre.
L'empeſeur ordinaire.
Et la rempliſſeuſe.

Outre ces officiers, on compte encore vingt-ſix marchands, artiſans & gens de métiers, pour les habits & vêtemens de Sa Majeſté, deux marchands merciers-jouailliers, huit cordonniers, ſix tailleurs, ſix chauſſetiers, deux brodeurs, deux pellétiers, deux orfèvres-jouaillier, deux lavandiers du linge du corps, ſans compter les intendans & contrôleurs généraux de l'argenterie & des menus.

Les officiers du *cabinet du roi* ſont,

Deux huiſſiers du cabinet du roi, qui prennent le titre d'*écuyer*.

Quatre ſecrétaires du cabinet, qui prennent le titre de *conſeiller du roi*.

Onze couriers du cabinet du roi.

Un imprimeur particulier pour les affaires & les dépêches du cabinet du roi, ſous le titre de, *Prépoſé à la conduite de l'imprimerie du cabinet du roi*.

Outre ce cabinet, il y en a un autre, appellé le *cabinet des livres*, pour lequel le roi a établi un *intendant & garde des bibliotheques & cabinets de Sa Majeſté*, un relieur, un garde des plans, cartes & deſſeins. Il y a enſuite les lecteurs & interprètes, avec un antiquaire.

Pour les oiſeaux du cabinet du roi, il y a un capitaine général des fauconneries du cabinet du roi. Il a ſous lui un grand nombre d'officiers des vols des oiſeaux du cabinet. Il y en a dix du vol pour corneille, ſix du vol pour pie, ſix du vol pour les champs, ſix du vol pour les émérillons, un capitaine chef, & un maître fauconnier du vol pour le lièvre, ſans compter les capitaines des gardes des aires de Bourgogne & de Breſſe. Ces derniers ſont chargés de découvrir les nids que les faucons font ſur les rochers eſcarpés dans ces provinces, & ceux des autours ordinairement

ordinairement perchés sur la cime des arbres les plus élevés, d'en avoir soin, & d'envoyer les petits à la fauconnerie du cabinet du roi.

Il y a pour le *garde-meuble* un intendant, un contrôleur général des meubles de la couronne, deux garçons du garde-meuble, trois autres garçons du garde-meuble, & quatre garçons du château.

Quant aux autres officiers qui sont de la suite & dépendance de la chambre du roi, on compte environ cent vingt, tant musiciens que musiciennes, pour la voix & tous les instrumens en usage en France, non compris les chefs, vingt-six gentilshommes ordinaires de la maison du roi, plus de soixante médecins & autres officiers de santé, tous compris sous les dénominations de médecins, de chirurgiens & d'apothicaires; ce qui fait en tout environ sept cents officiers de la chambre & des cabinets du roi & de leur dépendance.

Officiers des Bâtimens.

Après ces officiers de la chambre du roi, viennent ceux des bâtimens & logemens des maisons royales; ce sont,

Un *directeur & ordonnateur général* des bâtimens & jardins du roi, académies, arts & manufactures royales, qui a sous lui,

Un premier architecte.
Un architecte ordinaire.
Trois intendans & ordonnateurs.
Trois contrôleurs généraux.
Un premier commis.
Trois secrétaires des bâtimens.
Un bureau des desseins.
Un intendant de la conduite & des mouvemens des eaux & fontaines.
Un inspecteur de l'imprimerie royale & garde des antiques.
Un inspecteur des forêts royales.
Un inspecteur général des bâtimens.
Un prevôt des bâtimens.
Un directeur des marbres.
Un sculpteur ordinaire du roi.

Un intendant des devises & inscriptions.

Il y a, outre ces officiers, un aumônier, un médecin, quelques chirurgiens, un expert, deux arpenteurs.

Il y a d'ailleurs un certain nombre d'officiers pour chaque maison royale. Pour le château de Versailles & ses dépendances, on en compte plus de cent. Voyez *Versailles*. Elles ont aussi pour la plupart des officiers de chasse, des officiers des eaux & forêts. Pour le dénombrement des officiers de chaque maison royale, voyez *le Dictionnaire de Paris & des environs*.

Du grand Maréchal des logis.

Outre les officiers dont nous venons de parler, il y a encore le *grand maréchal des logis*. Cet officier a sous sa direction douze maréchaux des logis & quarante-huit fourriers. Il reçoit les ordres du roi pour les logemens de sa majesté, de sa maison & de toute la cour. Il les fait exécuter par les maréchaux & les fourriers des logis qui servent par quartier.

Les maréchaux des logis sont du corps de la gendarmerie : ils assignent les quartiers & logemens aux fourriers particuliers de la grande écurie, aux valets-de-pied de la petite écurie, aux maréchaux & fourriers des logis de la reine, à ceux des fils & petit-fils de France, aux fourriers de la chancellerie, & aux postulans que les autres princes, ducs & pairs & autres grands seigneurs envoient pour recevoir leur logement.

Officiers des écuries du roi.

Le *grand écuyer de France* est le premier officier des écuries du roi : il prête serment entre les mains du roi, & il a la disposition de toutes les charges & des fonds de la grande écurie ; c'est lui qui ordonne toute la livrée du roi, & personne ne peut la porter sans sa permission. Il a sous sa direction,

Le premier écuyer de la grande écurie, qui y commande en son absence.

Trois écuyers ordinaires.

Trois écuyers cavalcadours.

Un gouverneur des pages.

Un précepteur.

Un aumônier.

Quarante-ſix à cinquante pages de la grande écurie, & les maîtres d'exercices néceſſaires pour les inſtruire, ſans compter les domeſtiques & les officiers de cuiſine; dont le nombre l'emporte ſur celui des pages.

Il y a d'ailleurs quatre *fourriers*, quatorze maîtres *palfreniers*, quatre *maréchaux de forge*, deux *médecins*, quatre *chirurgiens*, deux *apothicaires*, un *garde des malades*, un *garde-meubles*, un *écuyer-ambleur*, un *lavandier*, un *potier*, un *conducteur du chariot*, & un *arroſeur du manège*.

Viennent enſuite les ouvriers & marchands fourniſſeurs actuels des écuries; l'*intendant*, le *contrôleur*, & les *tréſoriers généraux des écuries & livrées*; les *chevaucheurs de l'écurie*, nommés vulgairement *couriers du cabinet*.

C'eſt à la grande écurie que ſont tous les chevaux de guerre & de manège.

Le haras conſiſte en un grand nombre de chevaux de crue, de jumens, étalons, poulains & autres, que l'on entretient au Buiſſon d'Exmes & terres du Pin, ſituées en Normandie.

Les officiers du haras, ſont un *écuyer*, qui exerce la charge de capitaine du haras, un *aumônier*, ſix *gardes du haras*, un *médecin*, un *chirurgien*, un *apothicaire*, un maître *palfrenier*, deux *maréchaux de forge*, & un *taupier*.

Les officiers qui ſervent aux grandes cérémonies, ſont douze *hérauts d'armes*, deux *pourſuivans d'armes*, trois *porte-épées*, deux *porte-manteaux*, deux *porte-cabans*, douze *trompettes*, douze *grands-hautbois de la chambre & écurie du roi*, outre ſix *hautbois & muſiciens* du Poitou, huit *joueurs de fifres & tambourins*, cinq *cromornes* & *trompettes marines* des écuries.

C'eſt parmi les officiers de la grande écurie, qu'on place ordinairement le *juge d'armes de France* & *généalogiſte*.

Officiers de la petite écurie.

Celui qui commande à la petite écurie, ſe nomme

premier écuyer. Il a ſous lui un *écuyer ordinaire* & vingt *écuyers* ſervant par quartier. Ils prêtent ſerment de fidélité entre les mains du grand maître de la maiſon du roi, auſſi-bien que l'écuyer ordinaire. Le premier écuyer prête ſerment entre les mains du roi.

Viennent enſuite les *pages* de la petite écurie avec leur *gouverneur*, leur *précepteur*, leur *aumônier*, l'*argentier-proviſeur*, le *tréſorier des menus*, un *apothicaire*, un *emboleur*, un *garde-meuble*, un *porte-caban*, un grand nombre de *maîtres*, quatre *fourriers*, deux *cuiſiniers*, un *ſommelier*, un *lavandier*, vingt-quatre *petits valets-de-pied*, quatre maîtres *maréchaux de forges*, quatorze maîtres *palfreniers*, quatre *cochers du corps*, un *poſtillon ordinaire*, deux *cochers des ambaſſadeurs*, deux autres *cochers du roi* & un *concierge*. Leurs *médecins* & *chirurgiens* ſont les mêmes que ceux de la grande écurie.

Nota. Les officiers de livrée des grande & petite écurie ſe connoiſſent par la différence de l'ouverture des poches.

Les officiers de la grande écurie ont l'ouverture des poches en *travers*; mais les officiers de la petite écurie ont l'ouverture des poches en *long*.

De plus, ſur le retrouſſis des manches, le galon eſt couſu en *écharpe* aux officiers de la grande écurie, & il eſt couſu en *quille* à ceux de la petite écurie.

Officiers des Poſtes & Relais de France.

Nous pouvons placer ici le *grand maître & ſurintendant général des poſtes, couriers & relais de France.* Cet officier a inſpection ſur tous les maîtres des poſtes & ſous-directeurs des bureaux des poſtes; ſur leurs commis & couriers des malles.

Il y a d'ailleurs deux conſeillers du roi, *intendans généraux des poſtes, couriers & relais de France*; deux autres conſeillers du roi, *contrôleurs généraux des poſtes, couriers & relais de France*; deux *viſiteurs généraux*; quatre *couriers* pour porter les dépêches de la cour; un *ſecrétaire* de la ſurintendance des poſtes; un conſeiller du roi, *tréſorier général des poſtes & relais de France.*

Officiers pour les voyages.

Le *capitaine des guides* eſt le premier officier des voyages. Il ſe tient à l'une des portières du caroſſe du roi marchant en campagne, pour répondre aux queſtions du roi.

Il a toujours au moins deux guides à cheval pour la conduite de ſa majeſté. Les autres officiers néceſſaires pour les voyages, dépendent du grand maître.

Le capitaine des guides prête le ſerment de fidélité au roi entre les mains du plus ancien maréchal de France. Il a le droit d'établir des *lieutenans des guides* dans toutes les armées du roi.

Officiers de la Vénerie.

Le premier officier des plaiſirs du roi, eſt le *grand véneur de France*. Il prête ſerment entre les mains du roi. Cet officier commande à tous les officiers de la vénerie : ces officiers ſont :

Un lieutenant ordinaire de la vénerie.

Quatre lieutenans ſervant par quartier.

Un lieutenant des chaſſes, pour la conſervation des bêtes fauves & du gibier.

Quatre ſous-lieutenans de la vénerie ſervant par quartier.

Un ſous-lieutenant pour la conſervation des bêtes fauves.

Six gentilshommes & deux pages de la vénerie.

Pluſieurs bas officiers, piqueurs, valets de chiens, &c.

Le roi a un équipage particulier pour le chevreuil, un pour le ſanglier, un pour le daim, une meute de chiens de chaſſe pour le lièvre, les levriers de campagne, &c.

Le détail des officiers, gentilshommes, gardes, archers & valets, nous meneroit trop loin ; nous nous contenterons d'obſerver qu'il y a environ trois cents perſonnes employées dans les chaſſes du roi.

Nous paſſerons légèrement ſur la *grande fauconnerie* & la *louveterie* du roi.

Le *grand fauconnier* eſt le premier officier de la grande fauconnerie : il prête ſerment de fidélité entre les mains du roi, & nomme à toutes les charges de *chefs de vol*,

Officiers laïcs de la Reine.

Un chevalier d'honneur.
Un premier écuyer.
Un chancelier.
Un écuyer ordinaire & les écuyers de quartier.
Un premier maître d'hôtel.
Un maître d'hôtel ordinaire.
Les maîtres d'hôtel ſervant par quartier.
Un gentilhomme ordinaire & douze gentilshommes ſervans, dont quatre ont le titre de *panneticrs*, quatre celui d'*échanſons*, & quatre celui de *tranchans*.

Il y a d'ailleurs pour la *panneterie-bouche* quatre *chefs*, quatre *aides* & quatre *ſommiers* ſervant par ſemeſtre.

Pour *l'échanſonnerie-bouche*, quatre *chefs*, quatre *aides*, quatre *ſommiers*, ſervant par ſemeſtre, & quatre *coureurs de vin*.

Pour la *cuiſine-bouche*, deux *écuyers ordinaires*, quatre *écuyers* ſervant par quartier, quatre *maîtres-queux*, quatre *potagers*, quatre *hâteurs*, quatre *enfans de cuiſine*, deux *galopins ordinaires*, quatre *porteurs*, quatre *huiſſiers*, un *garde vaiſſelle ordinaire*, deux *ſommiers ordinaires*, & un *maître d'hôtel* de la table du premier.

Pour la *panneterie-commun*, huit *chefs*, huit *aides*, & un *ſommier*.

Pour *l'échanſonnerie-bouche*, huit *chefs*, huit *aides*, & deux *ſommiers*.

Pour la *cuiſine-commun*, un *écuyer ordinaire*, quatre *écuyers*, ſervant par quartier, quatre *maîtres-queux*, quatre *potagers*, quatre *hâteurs*, quatre *enfans de cuiſine*, deux *galopins*, quatre *porteurs*, quatre *huiſſiers de cuiſine*, un *garde vaiſſelle ordinaire*, deux *ſommiers ordinaires*, un *marchand poëlier-clincaillier*, quatre *pâtiſſiers*, quatre *verduriers*, ſervant par ſemeſtre, & quatre *ſerdeaux*.

Pour la *fruiterie*, il y a huit *chefs*, huit *aides*, un *ſommier ordinaire*, quatre *huiſſiers du bureau*; un grand nombre de *valets de fourrière*; ſçavoir, quatre *chefs*, huit *aides*, deux *porte-tables ordinaires*, ſervant par ſemeſtre, quatre *maréchaux des logis*, quatre *fourriers du*

corps, quatre *fourriers ordinaires*, un *garde-meubles*, quatre *tapiſſiers*, quatre *menuiſiers*, une *porte-chaiſe d'affaires*, deux *portefaix de la chambre*; pluſieurs *lavandiers* & *lavandières*, tant pour la panneterie-bouche & commun, que pour les cuiſine-bouche & commun; un *capitaine de charroi* des offices & chambre aux deniers, quatre *portiers*, un *tréſorier général*; dix-huit *grands laquais du corps*, quatre *valets de pieds*, quatre *porteurs de chaiſes* ſervant toute l'année, quatre *muletiers*, quatre *maréchaux de forges* ſervant par quartier, quatre *fourriers* ſervant par quartier.

Viennent enſuite les *pages de la reine*. Ils ont un gouverneur, un précepteur & un aumônier: ces deux derniers ſont de la chapelle de la reine.

Il y a d'ailleurs un *maître d'armes*, un *maître à danſer*, un *maître de mathématique*, quatre *valets des pages*, quatre *porte-manteaux*, un *garde-meubles*, deux *cochers du corps* ſervant par ſemeſtre, deux *cochers du deuxième & troiſième carroſſe*, quatre autres *cochers*, un *poſtillon du corps*, ſix autres *poſtillons*, un *charretier ordinaire*, un *aide-charretier*, un *écuyer cavalcadour*, & un *argentier*.

Chambre de la Reine.

Pour la *chambre de la reine* on compte environ cinquante officiers; ſçavoir, un *premier valet de chambre*, deux *valets de chambre ordinaires*, ſeize *valets de chambre*, ſervant par quartier, un *porte-manteau ordinaire*, un *maître de la garderobe*, un *valet de garderobe ordinaire*, deux autres *valets de garderobe* ſervant par ſemeſtre, un *tailleur*, trois *garçons ordinaires de la chambre* un *horloger*, un *médecin du corps*, un *médecin du commun*, un *apothicaire du corps*, un *apothicaire du commun*, un *chirurgien du corps*, deux *chirurgiens ordinaires*, quatre *chirurgiens du commun* ſervant par ſemeſtre, deux *contrôleurs généraux* ſervant par ſemeſtre, un *contrôleur d'office*, quatre *contrôleurs* ſervant par quartier, & huit *huiſſiers de la ſalle*, ſervant par ſemeſtre.

Conſeil de la Reine.

Le *conſeil de la reine* eſt compoſé du *chancelier garde des ſceaux*, que nous avons déja nommé, *du ſurintendant des finances*, *domaines & affaires*; de deux *ſecrétaires des commandemens*, *maiſon & finances*; d'un *procureur général*, d'un *avocat général*, de quatre *maîtres des requêtes*, d'un *intendant de la maiſon & général des finances*, d'un *tréſorier général*, d'un *ſecrétaire ordinaire*, de deux *ſecrétaires du conſeil*, d'un *garde des livres, états & papiers*, d'un *ſecrétaire interprète*, deux *ſolliciteurs des affaires*, d'un *chauſſe-cire*, d'un *huiſſier du conſeil*, d'un *ſecrétaire de la chancellerie*.

Il y a encore un *huiſſier ordinaire de la chambre*, quatre autres *huiſſiers* ſervant par quartier, deux *huiſſiers de l'antichambre*, ſervant par ſemeſtre, & deux *huiſſiers du cabinet*.

Cour de monſeigneur le Dauphin, de madame la Dauphine, & des enfans de France.

Nous avons déjà obſervé que *monſeigneur le dauphin* & les *enfans de France* n'ont point de maiſon. Nous remarquerons ſeulement que monſeigneur le dauphin a ordinairement auprès de lui un certain nombre de gens de la première qualité, appellés *menins*, ſans compter ſes gouverneurs & maîtres pendant ſa jeuneſſe, *Voyez* DAUPHIN.

Maiſon de madame la Dauphine.

La *maiſon de madame la dauphine* eſt à peu près la même que celle de la reine, & elle a environ un même nombre de perſonnes à ſon ſervice, ayant les mêmes titres & qualités que ceux au ſervice de la reine.

Maiſon & chapelle de Madame.

Le principal officier de la chapelle de madame eſt un premier *aumônier*: les autres officiers eccléſiaſtiques ſont, un *confeſſeur*, quatre *aumôniers de quartier*, quatre *chapelains de quartier*, & quatre *clercs de chapelle*.

Les dames qui forment la maiſon de *madame*, ſont, une *dame d'honneur*, une *dame d'atours*, & onze *dames de compagnie*, ou pour accompagner madame. Les officiers de madame ſont, un *chevalier d'honneur*, & un *premier écuyer*, ſans compter les officiers inférieurs & un certain nombre de valets & de femmes de chambre.

Meſdames Victoire, Sophie & Louiſe-Marie de France, ont une *dame d'honneur*, une *dame d'atours* & quatorze *dames* pour les accompagner.

Maiſon du premier prince du ſang de France.

La maiſon de M. le duc d'Orléans, premier prince du ſang, ſemble devoir être inſérée dans le petit détail que nous donnons ici de la cour.

La chapelle de M. le duc d'Orléans eſt compoſée de quatre *aumôniers*, de deux *confeſſeurs-prédicateurs*, & d'un *chapelain des pages*.

Le conſeil de ſa maiſon & finances eſt compoſé d'un *chancelier garde des ſceaux*, *chef du conſeil & ſurintendant des maiſons, finances & bâtimens*, d'un *premier conſeiller du conſeil*, de trois *ſecrétaires des commandemens & du cabinet*, de pluſieurs *ſecrétaires ordinaires*, d'un *contrôleur général des finances*, de deux *intendans des finances*, de deux *intendans honoraires*, d'un *tréſorier général & des parties caſuelles*, de cinq *conſeillers du conſeil*, d'un *garde des archives*, d'un *ſecrétaire du conſeil*, d'un *audiencier garde des rôles de la chancellerie*, de deux *agens des affaires*; il y a auſſi deux *huiſſiers de la chancellerie*, & un *imprimeur* de M. le duc d'Orléans.

Les autres officiers qui compoſent la maiſon de M. le duc d'Orléans, ſont, un *premier gentilhomme* de la chambre, huit autres *gentilshommes* de la chambre, douze *gentilshommes ordinaires*, dix-ſept à dix-huit *officiers de ſanté*, d'un grand nombre d'autres officiers de la chambre, tels *qu'un premier valet de chambre*, douze autres *valets de chambre*, quatre *porte-manteaux*, quatre *huiſſiers de la chambre*, quatre *huiſſiers du cabinet*, huit *contrôleurs*, quatre *chefs de panneterie*, deux *aides* & deux *ſommiers de panneterie*, quatre *chefs d'échanſon-*

nerie, deux *aides* & deux *ſommiers d'échanſonnerie*; quatre *écuyers de cuiſine*, quatre *aides* & quatre *enfans de cuiſine*, quatre *porteurs en cuiſine*, un *pâtiſſier*, quatre *chefs de fruiterie*, deux *aides*, & deux *ſommiers de fruiterie*; un *garde-vaiſſelle*, un *ſommier de vaiſſelle*, un *boulanger*, deux *pourvoyeurs*, deux *chefs* & deux *aides de fourrière*.

Nous n'entrerons dans aucun détail ſur les officiers des *écuries*, des *chaſſes*, & des bâtimens, dont le nombre monte à cent ou environ.

COURBEVILLE, bourg du bas Maine, près des frontières de l'Anjou, à deux lieues & demie au couchant d'hiver de Laval, élection de cette ville, diocèſe du Mans, parlement de Paris & intendance de Tours. On y compte ſept cents habitans. Il y a un prieuré régulier de Bénédictins.

COUR-DIEU (la), abbaye commendataire d'hommes, ordre de cîteaux, dans l'Orléanois proprement dit, à cinq lieues au levant d'été d'Orléans, à deux lieues du canal & dans la forêt de même nom, diocèſe, intendance & élection d'Orléans, parlement de Paris. Cette abbaye a été fondée en 1128, par Jean II, évêque d'Orléans, & par le chapitre de ſainte Croix de la même ville: elle vaut 4000 livres à ſon abbé, qui paye 125 florins à la cour de Rome.

COURGIS, bourg du Sénonois en Champagne, ſur la frontière de la Bourgogne, à trois lieues au midi de Ligni-le-Château, diocèſe de Langres, parlement & intendance de Paris, élection de Tonnère. On y compte environ 900 habitans.

COURLÉ, bourg du haut Poitou, à ſix lieues au couchant d'hiver de Thouars, élection de cette ville, diocèſe & intendance de Poitiers, parlement de Paris. On y compte 1500 habitans.

COURMONTERRAL *ou* VIGNOLLES, petite ville du bas Languedoc, à deux bonnes lieues au couchant d'hiver de Montpellier, diocèſe, recette & généralité de cette ville, parlement de Toulouſe & intendance du Languedoc. On n'y compte guère que 800 habitans.

COURONNE (la), bourg de l'Angoumois, à une

lieue au couchant d'hiver d'Angoulême, diocèse & élection de cette ville, parlement de Paris, intendance de Limoges. On y compte 1500 habitans. Il y a une abbaye commendataire d'Augustins, sous le patronage de la sainte Vierge & de tous les Saints. On fait remonter la première époque de son établissement au règne du roi Childeberr. Elle vaut aujourd'hui 5000 livres à son abbé, & sa taxe en cour de Rome est de 174 florins.

COURONNEMENT DES ROIS DE FRANCE. *Voyez* SACRE ET COURONNEMENT DES ROIS DE FRANCE.

COURPALAIS, bourg de la Brie Françoise, au gouvernement général de l'isle de France, à une lieue au midi de Rozoy, élection de cette ville, diocèse de Sens, parlement & intendance de Paris. On y compte environ 800 habitans. Il y a une collégiale dédiée à sainte Magdeleine, & fondée en 1213 par Pierre de Corbeil, archevêque de Sens. Son chapitre est composé d'un doyen & de douze chanoines. Le doyen est électif, & les chanoines sont à la nomination de l'archevêque.

COURPIERRE, petite ville de l'Auvergne, sur la rivière de Dore, diocèse & élection de Clermont, parlement de Paris, élection de Riom. On y compte 1500 habitans.

COURTANVAUX, bourg avec titre de marquisat, dans le bas Maine, sur la rive droite de la Braye, à six lieues au couchant de Vendôme, & à la même distance au levant d'été de Château du Loir, élection de cette ville, diocèse du Mans, parlement de Paris, intendance de Tours. On y compte 700 habitans.

COURTENAI, petite ville du Gâtinois François, avec un ancien château, diocèse de Sens, parlement & intendance de Paris, élection de Nemours, située à la descente d'une colline sur la rive gauche du ruisseau de Clairy, à vingt-six lieues au levant d'hiver de Paris. On n'y compte guère que 900 habitans, & il s'y tient un beau marché tous les huit jours.

Cette ville est célèbre par les princes qui en portoient le nom: ils descendoient de Louis le Gros trisaïeul de S. Louis. L'abbé de Courtenai, mort en 1733, a été le

dernier de cette maiſon. Le domaine de cette ville appartient aujourd'hui au marquis de Fontenilles.

COURTERON, bourg du Sénonois au gouvernement général de la Champagne, diocèſe de Langres, parlement de Paris, intendance de Châlons & élection de Bar-ſur-Aube, ſur la rive droite de la Seine, & ſur la route de Paris à Châtillon, à trois lieues entre le midi & le levant de Bar-ſur-Seine, à quarante-ſept lieues de Paris. La route de Paris à Courteron eſt la même que celle de Bar-ſur-Seine. On y fait nombre de 300 habitans.

COURTESON, petite ville de la principauté d'Orange, recette de cette ville, diocèſe d'Avignon, parlement & intendance de Grenoble, non loin de la rivière d'Aſeille, à une lieue & demie au levant d'hiver d'Orange, & à trois au levant d'été d'Avignon. On y compte 1000 habitans. C'eſt la patrie de Joſeph *Saurin*, philoſophe, théologien, mathématicien, hiſtorien & même poëte.

COURTISOLS, que les gens du pays prononce *Courtiſou*, village de la Champagne proprement dite, ſur la frontière du Rhémois, entre Sommevels & Notre-Dame de l'Epine, & ſur la droite de la route de Paris à Verdun. Ce village a près de 2 lieues de long, il commence près de Sommevels & va juſqu'à Notre-Dame de l'Epine. Il a trois paroiſſes, S. Julien, S. Martin & S. Memmie. Ce lieu n'eſt ſi étendu, que parce que les maiſons ne tiennent pas toutes enſemble, & ſont pour la plupart bâties ſéparément & à une petite diſtance l'une de l'autre.

Elles ſont bâties en craie par le bas, & par le haut ce ne ſont pour l'ordinaire que des planches juſqu'au toît qui eſt de chaume. L'eau n'y eſt pas bonne; mais il y a de bon vin. On y compte environ 1000 habitans.

La chapelle de la ſainte Vierge, ſous le titre de Notre-Dame de l'Epine, eſt très-fréquentée. L'égliſe reſſemble par l'extérieur à une petite cathédrale.

COURVILLE, bourg du pays Chartrain, dans la Beauſſe, au gouvernement général de l'Orléanois, diocèſe & élection de Chartres, parlement de Paris, intendance d'Orléans, ſur la rive gauche de l'Eure, à ſix lieues au couchant de Chartres. On y compte 900 ha-

ns. Il a une châtellenie qui relève du bailliage de ırres.

COURZIEUX, bourg du Lyonnois proprement dit, f-lieu d'une ſeigneurie & d'un archiprêtré, avec un teau, diocèſe, intendance & élection de Lyon, parlement de Paris, ſur la Brenne, à quatre lieues au coument d'hiver de Lyon. On y compte 1100 habitans. L'archiprêtré ou doyenné comprend trente-cinq paroiſſes & ſept nexes. C'eſt ordinairement un chanoine, comte de Lyon, i en eſt le doyen ou prieur commendataire.

COUSSAT-BONNEVAL, bourg du Limoſin, à ſix ues au midi de Limoges; diocèſe, intendance & élecion de cette ville, parlement de Bordeaux. On y compte viron 2000 habitans. Il ſe trouve auprès de cet endroit, nſieurs mines & forges de fer.

COUTANCES, ville capitale du Cotantin ou Countin, dans la baſſe Normandie, entre la Soulle & le iſſeau de Bulſard, un peu au-deſſus de ſon confluent ec la Soulle, partie ſur une hauteur & partie en plaine, trois lieues de la mer, à cinq au couchant de S. Lô, à ſix i midi de Carentan, du côté du couchant, & à trente-uatre poſtes ou ſoixante-huit lieues au couchant de Paris, i ſeizième degré 12 minutes 35 ſecondes de longitude, : au quarante-neuvième degré 2 minutes 50 ſecondes de titude.

Cette ville eſt ancienne & conſidérable, chef-lieu d'une lection, avec un évêché ſuffragant de Rouen, un ſiége l'amirauté, une maîtriſe particulière des eaux & forêts, ne vicomté, un corps-de-ville, une lieutenance de la naréchauſſée, un bailliage & préſidial, un bureau de raites-foraines, une officialité & corps-de-ville, deux paroiſſes, une abbaye de filles, trois autres monaſtères d'hommes & deux de filles, un collége, un ſéminaire, un hôtel-dieu, un hôpital, parlement de Rouen, intendance de Caen. On y compte environ 5200 habitans.

Il n'exiſte preſqu'aucune marque d'antiquités à Coutances, ſi l'on excepte l'aqueduc qui eſt bâti dans les prairies arroſées par le ruiſſeau de Bulſard. De très-habiles architectes ont cru que cet aqueduc étoit un ouvrage des Romains.

Les murailles & fortifications de Coutances furent raſées, après que Charles VII en eut chaſſé les Anglois.

Le diocèſe de Coutances eſt borné au nord & au couchant par la mer, au midi par le diocèſe d'Avranches, & au levant par celui de Baïeux. On y compte cinq cens cinquante paroiſſes ſous quatre archidiaconés, huit abbayes d'hommes, deux abbayes de filles & deux chapitres. Cet évêché vaut 25 mille livres de rente. On place l'époque de l'érection de ſon ſiège dans le quatrième ſiècle. S. Ereſiole en a été le premier évêque.

L'égliſe cathédrale eſt dédiée à Notre-Dame. Son chapitre eſt compoſé d'un grand chantre, de quatre archidiacres, d'un écolâtre, d'un tréſorier, d'un pénitencier, & de vingt-cinq chanoines. Le bas-chœur eſt compoſé de ſix vicaires, quarante-ſix chapelains, ſix muſiciens, quatorze habitués, & ſix enfans-de-chœur avec leur maître.

Les dignités & les canonicats ſont à la nomination de l'évêque.

L'égliſe eſt d'une très-belle architecture, quoique gothique, & elle paſſe avec raiſon pour un des plus beaux édifices en ce genre, qu'il y ait en Europe. La ducheſſe Gonor ou Ginor en fit jetter les premiers fondemens; mais elle ne fut achevée que l'an 1046, ſous l'évêque Géoffroi, chancelier de Guillaume le Conquérant. Le portail eſt orné de deux grandes tours accompagnées de petites tourelles, que ceux du pays appellent *Fillettes*. Le dôme qui eſt au milieu de la croiſée de l'égliſe, eſt de figure octogone, & il eſt porté par quatre gros piliers. C'eſt un ouvrage des plus hardis & des plus ſinguliers.

Les deux paroiſſes de cette ville ſont dédiées, l'une à S. Pierre & l'autre à S. Nicolas.

L'abbaye de filles, ſous le titre de *Notre-Dame des Anges*, eſt de l'ordre de S. Benoît: la communauté de cette maiſon eſt ordinairement fort nombreuſe, & on y élève beaucoup de penſionnaires.

Les autres monaſtères ſont deux couvens de Dominicains, un de Capucins & deux couvens de filles.

Le ſéminaire eſt un bâtiment ſpacieux. Il eſt dirigé par les Euditſtes, qui y ſont ordinairement au nombre de dix prêtres

prêtres & cinq frères : tel eſt du moins l'état de la fondation. On a ſouvent vu dans cette maiſon, juſqu'à trois cents cinquante eccléſiaſtiques, qui y étoient élevés pour les ordinations.

Le collége a été fondé par *Jean Michel*, chanoine de Coutances. Il y a ſix régens, y compris celui de philoſophie. Ce collége eſt fort fréquenté, & il s'y fait de fort bonnes études.

L'hôtel-dieu eſt dirigé & occupé par des clercs hoſpitaliers de l'ordre de S. Auguſtin.

Le préſidial, la vicomté, l'élection, l'amirauté, le bureau des traites-foraines, l'officialité, tiennent leurs ſéances dans des maiſons qu'on leur a affectées, ſéparées les unes des autres & preſque toutes ſituées dans la même rue.

L'élection de Coutances eſt diviſée en ſeize ſergenteries, y compris la ville de Coutances, qui contiennent enſemble cent trente-ſix paroiſſes. Ces ſergenteries, ſont, Blanle, Chaſlon, Couraye d'Irville, Couraye de Munéville, Drouard, Gaſcoin, Gavré, la Halle ou Coutances: la Haye-Peſnel, Mauffras, Moyon, Périers; Pétuce, Sabot, S. Gilles & S. Paër.

Quoique les manufactures de draps & de toiles de Coutances ſoient entièrement tombées, il s'y fait cependant encore un aſſez bon commerce, qui conſiſte principalement en grains, en beurre & en bétail. (*Expilly.*)

COUTANTIN. *Voyez* COTENTIN.

COUTRAS, petite ville du Bordelois, au gouvernement général de Guyenne, à quatre lieues au levant d'été de Libourne, & à onze au même point de Bordeaux; diocèſe, parlement, intendance & élection de cette ville. On y compte près de 3000 habitans. C'eſt le ſiège d'une juriſdiction, & un marquiſat uni au duché de Fronſac. Il y a un aſſez beau château. Ce lieu n'eſt remarquable que par la défaite de l'armée d'Henri III, par celle d'Henri, roi de Navarre, depuis Henri IV, roi de France, en 1587.

COUTURE (la), *hors & ens*, une des ſeize paroiſſes de la ville du Mans, ſur la rive gauche de la Sarthe. Il y a une abbaye commendataire de Bénédictins de la con-

grégation de S. Maur, fondée dans le ſixième ſiècle, par S. Bertrand, évêque du Mans, & dotée par Hugues I comte du Mans. Cette abbaye vaut environ 15000 livres; ſon abbé, & ſa taxe en cour de Rome eſt de trois cens florins.

COUZERANS *ou* CONSERANS (le), petit pays avec titre de vicomté, faiſant partie du gouvernement général militaire de la province de Guyenne & de Gaſcogne, ſitué entre le pays de Comminges & le comté de Foix, dans les Pyrénées, dont la montagne la plus haute le ſépare de l'Eſpagne. Il peut avoir dix lieues dans ſa plus grande longueur. Le Salat eſt la principale des rivières qui l'arroſent. Son climat eſt ſain, mais un peu froid. Saint Lizier en eſt la capitale. Le pays eſt en général fort montagneux. Ses montagnes ſont couvertes de bois, & ſes vallées produiſent d'excellens pâturages. Ses rivières ſont fort poiſſonneuſes, & on y pêche ſurtout d'excellentes truites. Les productions du ſol en grains ne ſuffiſent pas pour la ſubſiſtance des habitans.

Le Couzerans a été ſous la puiſſance des Goths, des François, & enſuite des Gaſcons: il a eu enſuite des comtes particuliers, & enfin il n'a plus été que vicomté. L'ancienne ville de Couzerans, capitale du pays, n'eſt plus aujourd'hui qu'une bourgade ſituée ſur une hauteur. Cette ville a été brulée par Bernard, comte de Comminges & ſon ſiège épiſcopal a été transféré à S. Liſier de Couzerans. Ce diocèſe ne renferme que quatre-vingt-deux paroiſſes, & rapporte 18000 livres de rente. La cathédrale eſt dédiée à S. Liſier, premier évêque de Couzerans. Le pays de Couzerans eſt annexé depuis long-temps à la ſénéchauſſée de Comminges.

CRAON, petite ville du haut Anjou ſur l'Oudon, à quatre lieues au couchant de Château-Gontier; élection de cette ville, diocèſe d'Angers, parlement de Paris, intendance de Tours & le ſiège d'un grenier à ſel. On y compte environ 1800 habitans.

Il y a une égliſe collégiale dédiée à S. Nicolas, dont le chapitre eſt compoſé d'un chefcier, huit chanoines, & de quatre chapelains. La plupart de ces bénéfices ſont à la nomination du ſeigneur de Craon. Il y a auſſi un prieuré

conventuel de l'ordre de S. Benoît & de la congrégation de S. Maur, qui vaut environ 3000 livres, & un couvent de Dominicains.

La ville de Craon a tous les lundis un marché, où se débite beaucoup de fil, & tous les ans trois foires dans la ville.

Il y en a aussi tous les ans trois dans le fauxbourg *S. Clément*, qui est presque aussi considérable que la ville, & on y compte environ le même nombre d'habitans; en sorte qu'on en peut compter environ 3600 pour la ville de Craon & son fauxbourg.

En 1592, François de Bourbon, prince de Conti, fit le siège de Craon. *Voyez* l'histoire d'*Aubigné* pour les détails de cet événement.

CRAON, village du duché de Lorraine, autrefois appellé *Hadonviller*, diocèse de Toul, bailliage de Lunéville. Ce lieu est à gauche de la Vezouze, une lieue au-dessus de Lunéville & à demi-lieue de Chanteheux. Léopold l'érigea en marquisat le 21 août 1712, & y attacha de grandes dépendances qui sont fort réduites aujourd'hui. L'ancien château étoit déjà détruit en 1711: M. le prince de Craon a fait bâtir le nouveau. C'est un des plus beaux édifices du pays; on y arrive par une belle avenue, qui commence à la chaussée de Lunéville à Blamont. Les bosquets sont très-vastes, & touchent au village situé sur la rivière. L'église paroissiale, dédiée sous le nom de *S. Léger*, n'a rien de remarquable. Le seigneur est patron de la cure, & son titulaire jouit de la totalité des dixmes. Claude Thiriet, curé du lieu, y fonda une chapelle en titre l'an 1543.

CRAVAN, petite ville de l'Auxerrois en Bourgogne au confluent de la Cure & de l'Yonne: les huguenots d'Auxerre y transportèrent leur prêche sous Charles IX; mais ils n'y restèrent point les maîtres. Par la suite ils assiégèrent inutilement cette place, dont les habitans furent toujours aussi fidèles au roi qu'à la religion de leurs pères. Il y a quelques vignes autour de Cravan, dont les vins sont estimés, sur-tout celui d'une côte appellée *La Palotte*. La tour de la paroisse est d'une très-belle pierre. Il y a un couvent d'Ursulines, un pélerinage à la chapelle

d'Herbaud, hors de la ville. Il y a auſſi Mairie pour les affaires économiques, juſtice d'entrepôts des ſels, ſous le reſſort de la cour des aides de Paris, ſubdélégation de l'intendance de Bourgogne. Cette ville eſt des diocèſe, bailliage & recette d'Auxerre, & du parlement de Paris. Elle députe aux états de la province de Bourgogne, alternativement avec trois autres petites villes de l'Auxerrois. Son éloignement d'Auxerre n'eſt que de quatre lieues, vingt-cinq de Dijon & quarante-deux de Paris. On y compte 1500 habitans. Il s'y donna une bataille entre les François & les Anglois l'an 1423.

CRAU (la), un des quatre quartiers qui forment le terroir de la ville d'Arles, & auquel on donne quarante-quatre lieues de tour ſur douze de large. Il commence à quelque diſtance de la ville d'Arles & ſe trouve ſitué entre le Rhône & l'étang de Berré, le territoire de Moriès, ceux d'Aureillès, de Salon & de Foz. Cette campagne, quoique toute couverte de petits cailloux, eſt plantée de vignes & d'oliviers.

Les huiles qu'on y recueille, ſont d'une qualité parfaite, & le vin qu'elle produit eſt comparable à celui de Beaune.

Les pâturages y ſont excellens pour la nourriture des brebis.

Outre les fruits de toutes eſpèces que ce petit canton produit, il y croît de la manne, & une ſorte de graine appellée *Kermès*, propre à faire du vermillon.

On compte deux paroiſſes dans la Crau, *S. Martin* & *S. Hippolite*, & un certain nombre d'habitations répandues çà & là.

CRAUSON *ou* CROZON & GRODON, *ſur la carte de France, par M. Robert de Vogondy*, bourg de la baſſe Bretagne, diocèſe & recette de Quimper, parlement & intendance de Rennes, ſur la baye de Douarnenez, à huit lieues au couchant d'été de Quimper. On y compte environ 300 habitans. Son terroir eſt également fertile & agréable.

CREANCES, bourg avec titre de comté, dans le Cotantin, en la baſſe-Normandie; diocèſe & élection de Coutances, parlement de Rouen, intendance de Caen,

ſergenterie d'Irville, à une petite diſtance de l'Océan, à une bonne demi-lieue au couchant d'hiver de l'abbaye de Leſſay, & à trois lieues au couchant d'été de Coutances. On y compte 1500 habitans. Il y a un petit havre ſéparé de celui de S. Germain-ſur-Ay, par la ſeule rivière d'Ay, qu'on y paſſe à gué. Tout proche de cette même rivière, ſont dix-ſept ſalines, où il ſe fait beaucoup de ſel. Le château du ſeigneur de Créances eſt beau & bien meublé. Ce ſeigneur a une petite juriſdiction particulière.

CREANGE, & en Allemand CRICHINGEN, petite ville & comté ſouverain, enclavée dans la Lorraine Allemande, mais relevant de l'empire, ſur la Nied, à 3 lieues vers le midi de Boulay, & à 7 au levant d'hiver de Metz. La ville de Créange eſt le ſeul lieu du comté, & fait partie du cercle du haut Rhin.

CRECI, bourg & ancienne maiſon royale de la baſſe Picardie, dans le comté de Ponthieu, diocèſe & intendance d'Amiens, élection & grenier à ſel d'Abbeville. Creci eſt à 3 lieues de Soiſſons, 8 de Laon, & 22 de Paris. C'eſt le ſiège d'un bailliage & d'une prevôté, où l'on ſuit la coutume de Ponthieu, & d'un ancienne mairie avec échevinage. Il donne le nom à une belle & conſidérable forêt, qui étoit autrefois fort dangereuſe à cauſe des voleurs.

Ce bourg eſt remarquable par la fameuſe bataille qu'Edouard, roi d'Angleterre, y gagna contre Philippe de Valois, le 26 août 1346. Les François y perdirent plus de 30000 hommes, pluſieurs de leurs princes & beaucoup de ſeigneurs.

Le terroir de Creci produit foin, bled & autres grains, qui ſe conſomment à Abbeville, Montreuil & Heſdin. Le commerce conſiſte en beſtiaux, fils, laines & chanvres. Il y a une foire le 24 août, & marché ordinaire les lundis & jeudis.

CRECI, petite ville dans la haute Brie Champenoiſe, ſur la rive droite du grand Morin, à 3 lieues au midi de Meaux, & à environ 8 entre le levant & le midi de Paris, ſur la frontière du gouvernement de l'Iſle de France, diocèſe & élection de Meaux, parlement & intendance de Paris. Creci eſt le ſiège d'un bailliage, d'une

que d'un prevôt & de ſix chanoines. Celui de la collégiale de ſaint Thomas eſt de 12 chanoines & d'un écolâtre. Les trois égliſes paroiſſiales ne préſentent rien qui doive fixer l'attention ; non plus que l'abbaye de Bénédictins de la congrégation de Clugny ; le monaſtère des Urſulines, ni le prieuré des Auguſtines hoſpitalières de ſaint Michel ; mais le couvent des Capucins eſt beau, leur clos eſt bien entretenu, & ſert à toute la ville d'une promenade paſſablement agréable.

C'eſt dans cette ville que fut conclu le 18 ſeptembre 1544, le fameux traité de paix entre le roi François I, & l'empereur Charlequint. Elle eſt la patrie de *Laurent Bouchel*, célèbre avocat au parlement de Paris, auteur d'une ſomme bénéficiale, & de la bibliothèque hiſtorique du droit François, qui mourut fort âgé vers 1629.

Son terrein eſt généralement bon & rapporte toutes ſortes de grains & de fruits, qui y viennent bien, ainſi que dans tout le Valois, qui abonde particulièrement en bois & en belles forêts. Son commerce ne conſiſte qu'en bleds, qui ſe voiturent par charrois à Dammartin, pour les boulangers de Goneſſe, & en bois qui ſe tranſportent à Paris par les rivières d'Ourcq, de Marne & de Seine.

Creſpi a 2 foires par an, l'une le deuxième lundi de carême, & l'autre le 3 novembre, & un marché franc le premier mercredi de chaque mois. Ces foires & marchés ſe tiennent dans la place de la couture qui eſt très-ſpacieuſe. On y vend des toiles, du lin, du chanvre, des vins, des animaux de toutes eſpèces, & ſur-tout des chevaux.

CREST, petite ville, chef-lieu du Valentinois en Dauphiné, diocèſe de Die, parlement & intendance de Grenoble, élection de Montelimart, ſituée ſur le Drôme, à 6 lieues au levant d'hiver de Valence, à 16 au couchant d'hiver de Grenoble. On n'y compte guère que 1500 habitans.

Cette ville étoit une place forte du temps des Albigeois. Aimar, comte de Valentinois, avoit pris le parti du comte de Toulouſe, & repouſſa le comte de Monfort.

Il y a une égliſe collégiale, dont le chapitre eſt compoſé d'un prevôt, d'un chantre & de ſix chanoines. Il y a auſſi dans cette ville une tour, où l'on enferme quelque-

fois les prisonniers d'état, & cette tour a un gouverneur & un major pour sa garde, avec une compagnie d'infanterie. Cette ville appartient au prince de Monaco, comme duc de Valentinois, dont on voit les armes sur la porte du château.

CRETE (la), communauté du Bassigny en Champagne, sur la route de Langres à Bar-le-Duc, à 4 lieues vers le levant de Chaumont, élection de cette ville, diocèse de Langres, parlement de Paris, intendance de Châlons.

Il y a une abbaye commendataire d'hommes, ordre de Cîteaux, de la filiation de Morimont, fondée par des comtes de Champagne, du temps de saint Bernard. Elle vaut environ 10000 livres à son prélat, & sa taxe en cour de Rome est de 200 florins.

CRÉVECŒUR, bourg sur la frontière du pays d'Auge, & de la Campagne de Caen, dans la haute Normandie, près de la rive droite de la Vie, à 3 lieues au couchant de Lizieux; diocèse de cette ville, parlement & intendance de Rouen, élection de Pont-l'Evêque, sergenterie de Cambrême. On y compte environ 300 habitans.

CRÉVECŒUR, bourg du Cambresis, au gouvernement général de la Flandre Françoise, sur la rive droite de l'Escaut, à près de 2 lieues vers le midi de Cambray; diocèse, subdélégation & recette de cette ville, parlement de Douay. On y compte environ 500 habitans. Ce lieu a une manufacture considérable de serges, & qui porte le même nom.

CREUILLY *ou* CREVILLY, bourg de la Campagne de Caen, au Bessin, dans la basse Normandie, sur la frontière orientale du Bessin proprement dit, & la rive droite de la Seuille, à 2 lieues de l'Océan, & à 4 au couchant d'été de Caen; diocèse de Baïeux, parlement de Rouen, intendance & élection de Caen, chef-lieu d'une sergenterie de son nom & d'un doyenné royal. On y compte environ 700 habitans.

Il y a plus de 700 ans que la baronnie de Creuilly fut, donnée par Henri, duc de Normandie & roi d'Angleterre, fils de Guillaume le conquérant, au comte de Glocester, son fils naturel. (*Expilly.*)

CREUSE (la), rivière qui prend ſa ſource dans la haute Marche, à 5 lieues au-deſſus de Feltin, qu'elle arroſe, ainſi qu'Aubuſſon, Ahun & Celle-Dunaiſe. De-là s'étant groſſie de la petite Creuſe, elle entre dans le Berri, où elle baigne Argenton, le Blanc, &c. Elle ſépare enſuite la Touraine du Poitou, & s'étant enflée de la Gartempe, elle arroſe la Haye en Touraine, & mêle un peu plus bas, ſes eaux avec celles de la Vienne, au-deſſous du Port de Piles, à l'endroit appellé le *Bec des Eaux*, à 20 lieues au-deſſous d'Argenton, & à 3 ou 4 de Chatellerault. Son cours eſt d'environ 46 lieues. Cette rivière eſt fort poiſſonneuſe.

CRIEL, bourg de la haute Normandie, dans le pays de Caux, diocèſe, parlement & intendance de Rouen, élection d'Eu. Cet endroit, qui fait partie du comté d'Eu, contient plus de 1000 habitans. Il eſt ſitué près de la rivière d'Yère, à peu de diſtance de la mer, & à 2 lieues de la ville d'Eu. On y a autrefois vu trois égliſes, dont deux avoient le titre de paroiſſes. Celle de ſaint Aubin eſt actuellement la ſeule égliſe paroiſſiale exiſtante, du moins on eſt fondé à le penſer. Il y a une juriſdiction à Criel, & deux marchés par ſemaine. Mademoiſelle de Montpenſier y fonda en 1685, un hôpital pour trente-ſix orphelins pauvres, & pour les malades du lieu. On fit venir pour cet établiſſement, quatre ſœurs de la Charité; on les logea à l'extrêmité du bourg, dans un ancien château nommé *Briançon*, où on leur a bâti une chapelle, ſous le nom de ſaint Louis. Elles y ont huit lits, dont quatre pour femmes, & les quatre autres pour hommes. Un nommé Nicolas Drye, natif du bourg de Criel, y avoit auſſi établi quarante-cinq ans auparavant, des écoles pour les petites filles; mais elles ont été réunies à l'hôpital, dont les ſœurs rempliſſent avec zèle la fondation à cet égard.

CRIQUETOT, bourg du pays de Caux, dans la haute Normandie, à 2 lieues & demie au ſeptentrion de Montivilliers, à 4 au nord du Havre, du côté du levant, & à 3 au midi de Pécamp; diocèſe, parlement & intendance de Rouen, élection de Montivilliers, ſergenterie de Harfleur. On y compte environ 1100 habitans. A une demi-lieue au

couchant, il y a un château, & marché au bout de la chauſſée à Martin.

CRISENON, abbaye de Bénédictines, ſous l'invocation de la ſainte Vierge, dans l'Auxerrois en Bourgogne, ſur la rive gauche de l'Yonne, non loin de ſon confluent avec celle de Cure, & à 4 lieues vers le midi d'Auxerre. Cette abbaye a été fondée en 1030, par Alix, fille de Hugues Capet. Elle jouit d'environ 8000 livres de revenu.

CROCQ, petite ville de la baſſe Auvergne occidentale, au pays de Franc-alleu, ſur une montagne fort élevée, dont le pied eſt arroſé par la rivière de Tarde, à 5 lieues au couchant d'hiver d'Auzance; diocèſe de Clermont, parlement de Paris, intendance de Moulins & élection de Combrailles. On y compte près de 500 habitans. Son égliſe paroiſſiale eſt en même temps collégiale. Son chapitre a été fondé par Dauphine de Montlaur, inhumée dans cette égliſe. Cette ville a deux foires par an, où il ſe fait un grand débit de cuirs. Il s'y fait auſſi un commerce de grains & de beſtiaux.

CROISADES. On donne ce nom aux expéditions qui ont été faites pour le recouvrement de la Terre-ſainte, parceque les guerriers qui y allèrent étoient *croiſés*, c'eſt-à-dire qu'ils portoient la marque de la *Croix* ſur leur habit.

On en compte ſix. La première commença ſous le roi Philippe I en 1096; la ſeconde en 1147, ſous le roi Louis VII, dit *le Jeune*; la troiſième en 1188, ſous Philippe II, dit *Auguſte*; la quatrième en 1202; & la cinquième en 1217, ſous le règne du même prince. Enfin la ſixième en 1248, ſous Louis IX, dit *ſaint Louis*, qui y alla en perſonne; il y fut fait priſonnier, près de Maſſoure en 1250, & y mourut en 1270 en aſſiégeant Tunis. Pour l'hiſtoire des Croiſades, *voyez l'article* CAPÉTIENS.

CROISIC (le), petite ville & port de mer de la haute Bretagne, diocèſe & recette de Nantes, parlement & intendance de Rennes, ſur les rives méridionales d'un petit golfe de l'Océan, à 3 lieues vers le couchant de l'embouchure de la Loire, à autant au midi de l'embouchure de la Vilaine, & à 15 vers le couchant d'été de Nantes. On y compte environ 320 maiſons. Il y a plu-

ſieurs égliſes qui dépendent de la paroiſſe du bourg de Bas, & un couvent de Capucins. Les habitans de cette ville envoient pluſieurs bâtimens aux colonies Françoiſes. Ils s'adonnent auſſi au cabotage. Les étrangers y viennent charger du ſel, qui ſe fait dans les marais ſalans qui ſont auprès.

Le Croiſic eſt la patrie de *Pierre Bouguer*, de l'académie des ſciences de Paris, & des ſociétés royales de Londres & de Berlin, mort à Paris le 15 août 1758. Il eſt auteur d'un eſſai d'optique, d'un traité de la mâture, de la navigation, de la manœuvre des vaiſſeaux, & de pluſieurs autres ouvrages tous très-utiles.

CROIX (la), paroiſſe de la Brie Francoiſe, au gouvernement général de l'Iſle de France, à 3 lieues au levant d'hiver de Rozoy, & à une égale diſtance au couchant de Provins; diocèſe de Sens, parlement & intendance de Paris, élection de Rozoy. On y compte 600 habitans. Cette communauté a une commanderie de Malthe, de la langue & du grand prieuré de France: elle vaut 17234 liv. de revenu.

CROIX AU BOST (la), paroiſſe de la haute Marche, non loin des rives de la Creuſe, à 3 lieues au ſeptentrion d'Aubuſſon, & à 6 au levant d'hiver de Gueret; élection de cette ville, diocèſe de Limoges, parlement de Paris, & intendance de Moulins. Cette communauté qui d'ailleurs eſt peu conſidérable, a une commanderie de l'ordre de Malthe, de la langue & du grand prieuré d'Auvergne: elle eſt affectée aux chapelains & ſervans d'armes, & vaut 1500 livres de revenu.

CROIX SAINT-LEUFFROY (la), paroiſſe de la haute Normandie, au pays d'Ouche, ſur la rive droite de l'Eure, à 2 lieues au levant d'été d'Evreux; diocèſe & élection de cette ville, parlement & intendance de Rouen, ſergenterie d'Aurilly. On y compte plus de 700 habitans. Il y a une abbaye commendataire de Bénédictins, dont la fondation eſt attribuée à Leuffroy, dans les premiers commencemens de cette maiſon. Cette abbaye vaut 9000 livres à ſon prélat, & ſa taxe en cour de Rome eſt de 250 florins.

CRONE, paroiſſe dans l'Iſle de France, diocèſe, par-

lement, intendance & élection de Paris, ſur la rive droite de l'Hières, près de ſon confluent avec la Seine à Villeneuve-Saint-Georges, à 4 lieues ſud-eſt de Paris.

Ce village eſt remarquable par une maiſon de plaiſance de même nom, qui eſt auprès, dont on admire les jardins, ſingulièrement bien diſtribués.

CROSANT, dans la Marche, diocèſe de Limoges, parlement de Paris, intendance de Limoges, élection de Gueret, ſitué ſur le bord de la Creuſe. On n'y compte guère qu'environ 400 habitans. C'eſt une châtellenie du reſſort de la ſénéchauſſée de Gueret. On a découvert auprès de ce lieu une mine de cuivre; mais qui n'a pas encore été exploitée.

CROTOY (le), petite ville du Ponthieu, en baſſe Picardie, près de la rive droite de la Somme, à 2 petites lieues de ſon embouchure dans la mer, à 3 au couchant d'été d'Abbeville, élection de cette ville, parlement de Paris, diocèſe & intendance d'Amiens, chef-lieu d'une capitainerie de ſon nom. On y compte près de 1000 habitans. Il y a un bureau pour les cinq groſſes fermes. Les habitans de ce lieu s'occupent preſque tous de la pêche qui les fait ſubſiſter.

CROUY, petite ville de la Galveſſe ou Brie Pouilleuſe, diocèſe de Meaux, parlement & intendance de Paris, élection de Meaux. Cette ville eſt ſituée ſur la frontière du Valois, à 5 lieues vers le couchant de Château-Thierri, & à 3 lieues au ſeptentrion de la Ferté-ſous-Jouarre, près de la rive gauche de l'Ourque & de la Ferté-Milon. On y compte environ 1150 habitans.

CROZE, bourg dans la Marche, diocèſe de Limoges, Parlement de Paris, intendance de Moulins, élection de Gueret, ſitué dans un pays de montagnes. C'eſt en ce lieu que la rivière de Creuſe prend ſa ſource d'une fontaine nommée *les Fons-Gallairs*. Les fourrages y ſont très-abondans, & l'on y fait un grand commerce de beſtiaux.

CRUAS, paroiſſe du Vivarais, au gouvernement général du Languedoc, à 4 lieues vers le ſeptentrion de Viviers; diocèſe & recette de cette ville. Il y a une abbaye commendataire de Bénédictins, fondée par le comte de Theydon. Elle vaut 4000 livres à ſon prélat, & la taxe

en cour de Rome eſt de 400 florins. Cette abbaye a de pluſieurs beaux privilèges.

CRUSI, petite ville avec titre de marquiſat, dans le Sénonnois, en Champagne, diocèſe de Langres, parlement & intendance de Paris, élection de Tonnerre, à 3 lieues vers le levant d'été de cette ville, & à une égale diſtance vers le couchant de Châtillon. On y compte environ 600 habitans. Cette petite ville eſt diviſée en deux parties, la ville ancienne & les fauxbourgs.

CUCE, petit village avec titre de marquiſat, dans la haute Bretagne; diocèſe, parlement, intendance & recette de Rennes, à une petite diſtance de cette ville.

Par lettres de décembre 1643, regiſtrées le 4 août 1644, la terre & ſeigneurie de Cucé fut érigée en marquiſat, en faveur de M. de Bourneuf, premier préſident du parlement de Bretagne. Ce marquiſat eſt actuellement poſſédé par M. de *Boiſgelin*, préſident à mortier du même parlement de Bretagne.

CUIRASSIERS, ſeptième régiment de la *cavalerie* proprement dite, ſous le nom de *Cuiraſſiers du Roi*, ainſi appellés, parceque les cavaliers qui compoſent ce régiment, ſont armés de cuiraſſes. *Voyez* CAVALERIE.

CUISEAU *ou* CUIZEAUX, petite ville du duché de Bourgogne, dans la Breſſe Châlonoiſe, ayant titre de baronie: elle eſt du diocèſe de Lyon, des parlement & intendance de Dijon, du grenier à ſel de Louhans, & de la recette de Saint-Laurent. Elle eſt ſituée au pied d'une montagne, ſur les frontières de la Franche-Comté, à 10 lieues de Châlons, & à 4 de Louhans. Ses juriſdictions ſont une châtellenie royale, reſſortiſſante au bailliage de Châlons, & une mairie pour les affaires économiques. On y compte près de 1000 habitans.

Sa paroiſſe eſt en même temps égliſe collégiale, & eſt ſous l'invocation de ſaint Thomas.

Cuiſeau eſt une des cinq villes d'outre-Saône, qui députent alternativement aux états généraux de la province, & qui font enſemble une des treize qui nomment à tour de rôle le ſecond alcade du tiers état.

Son terroir a peu de vignes.

CUISERY, petite ville du duché de Bourgogne, dans

la Breſſe Châlonoiſe, diocèſe, bailliage & grenier à ſel de Châlons, parlement & intendance de Dijon, & recette de Saint-Laurent : elle eſt ſituée dans un bon pays, ſur une élevation, & eſt arroſée par la rivière de Seille, qui y commence à devenir navigable.

Il y a châtellenie royale & mairie, qui a la police.

L'égliſe paroiſſiale, ſous l'invocation de Notre-Dame, eſt en même temps collégiale.

Cette ville eſt une des cinq d'outre-Saône, qui députent alternativement aux états généraux de la province, & qui font enſemble une des treize qui nomment à tour de rôle le ſecond alcade du tiers état. Elle eſt à 5 lieues de Châlons, 3 de Louhans, une de Tournus, 6 de Mâcon, & 7 de Bourg-en-Breſſe.

Il y a quelques vignes dans ſon territoire.

CUISSY, abbaye régulière de Prémontrés, dans le Laonnois, haute Picardie, au gouvernement général de l'Iſle de France, ſur la rivière d'Aîne, à 5 lieues au levant d'hiver de Laon ; diocèſe & élection de cette ville, parlement de Paris, & intendance de Soiſſons. Cette abbaye a été fondée en 1117, par un Evêque de Laon, & aggrégée à l'ordre de Prémontré en 1124. Cette maiſon jouit de 10000 livres de rente : ſon abbé eſt le troiſième père de l'ordre. Les religieux de ce monaſtère gardent l'abſtinence, & ne portent point de linge.

CUNAULT, bourg & château du Saumurois, dans le bas Anjou, diocèſe d'Angers, parlement de Paris, intendance de Tours, & élection de Saumur, ſur la rive gauche de la Loire, à 2 lieues au-deſſous de Saumur. On y compte environ 300 habitans. Il y a un fameux prieuré de Bénédictins, fondé par Dagobert I, roi de France. On prétend y conſerver le corps de ſaint Maixant. Ce prieuré dépendoit autrefois de l'abbaye de Feurnès.

CUNLHAT PRÈS DOMAISES, paroiſſe de la Limagne, dans la baſſe Auvergne, à une lieue de la rive gauche de la Dore, & à 8 au levant d'hiver de Clermont ; diocèſe & élection de cette ville, parlement de Paris, intendance de Riom. On y compte 500 habitans. Il y a dans ce lieu un prieuré d'hommes, fondé en 966, par

Hugues Maurice, ſeigneur de Montboiſſier : il dépend de l'abbaye de ſaint Michel de la Cluſe.

Cunlhat a un marché tous les mercredis de chaque ſemaine, & il y a pluſieurs fabriques de camelots.

CURE (la), petite rivière du duché de Bourgogne. Elle prend ſa ſource près d'Autun, reçoit le Couſin, & ſe vient rendre dans l'Yonne. Son cours eſt d'environ dix-huit lieues. On y flotte les bois que les marchands tirent des lieux voiſins.

CURÉ. Les curés ſont des prêtres pourvus en titre d'une cure ou paroiſſe ; pour en avoir ſoin quant au ſpirituel. Dans quelques provinces ils portent le nom de *Recteur*.

On donne ordinairement le nom de *Prieur-Curé* ou ſimplement de *Prieur*, aux religieux pourvus d'une cure dépendant d'un ordre régulier. Il y a dans les ordres de ſaint Auguſtin & de Prémontré, beaucoup de cures qui ſont remplies par des chanoines réguliers de ces ordres.

Suivant la déclaration du 13 janvier 1742, regiſtrée au parlement de Paris le 26 du même mois, nul eccléſiaſtique ne peut être pourvu d'une cure, s'il n'eſt actuellement conſtitué dans l'ordre de prêtriſe, & s'il n'a atteint l'âge de vingt-cinq ans accomplis.

Les étrangers ne peuvent poſſéder aucune cure dans le royaume, à moins qu'ils n'aient obtenu des lettres de naturalité, ou qu'ils ne ſoient François d'origine.

Il eſt néceſſaire d'être *gradué*, pour poſſéder une cure dans une ville ou bourg muré. Ces ſortes de cures ne peuvent par conſéquent être permutées par des gradués avec d'autres eccléſiaſtiques qui ne le ſeroient pas.

Comme les cures obligent à la réſidence & à des fonctions habituelles, elles ſont par leur nature même incompatibles avec tout autre bénéfice qui aſſujettit aux mêmes devoirs.

Les curés ont le droit, & ſont obligés d'adminiſtrer ou faire adminiſtrer les ſacremens de l'égliſe à leurs paroiſſiens, excepté ceux de l'Ordre & de la Confirmation, dont la diſpenſation eſt réſervée à l'évêque. Il ne leur eſt même rien dû pour cette adminiſtration, excepté pour les mariages, ſuivant les ſtatuts du diocèſe, autoriſés par lettres patentes, dûement enregiſtrées.

e curé n'a point l'adminiſtration des revenus de l'é-
; mais comme marguillier né, il aſſiſte à l'élection
la reddition des comptes des *Marguilliers* de ſa pa-
e. Aucune fondation ne peut être acceptée par les
guilliers, ſans y appeller le curé, & avoir ſon avis. Les
tres & maîtreſſes d'école qui travaillent dans la pa-
e, doivent être approuvés par lui.

es curés ſont aſtreints, par les ordonnances, à tenir
tement des regiſtres de baptêmes, mariages & ſépul-
s: ils doivent les faire doubles; un pour garder par
ers eux, l'autre pour l'envoyer au greffe de la juſtice
ale du lieu. Par l'article 35 de l'ordonnance de 1738,
ont autoriſés à recevoir des teſtamens dans l'étendue
leurs paroiſſes, en gardant les formalités preſcrites, &
ſeulement dans les lieux où les coutumes & ſtatuts les
utoriſent expreſſément.

Un curé eſt fondé de droit commun, à percevoir la
me de toutes ſortes de fruits, ſelon l'uſage du pays;
n'a beſoin pour cela d'autre titre que de ſon clocher, c'eſt-
lire, ſa qualite de curé. Les novales, menues & vertes
mes lui appartiennent auſſi par le droit commun,
ême à l'excluſion des autres gros décimateurs.

On nomme *Curés à portion congrue*, ceux qui ne
rçoivent point les groſſes dixmes, au lieu deſquelles
s gros décimateurs ſont tenus de leur payer annuelle-
ent une ſorte de légitime ou penſion de 300 livres, à
tre de *portion congrue*.

Les paroiſſiens ſont obligés de faire conſtruire pour leur
iré, un logement nommé *Preſbytère*, s'il n'y en a point;
: de le réparer lorſqu'il ſe trouve dégradé par vétuſté ou
ar quelque force majeure.

Un *curé primitif*, ſelon la force du mot, eſt un prêtre
ui a été originairement chargé d'une cure, dont le ſoin
paſſé à un autre qui la deſſert à ſa place. C'eſt ainſi que
lusieurs abbés, chapitres ſéculiers ou réguliers, ou au-
tres bénéficiers ſont devenus curés primitifs par l'union des
:ures à leurs bénéfices. Ces curés primitifs ſont obligés
l'avoir un vicaire perpétuel, en titre & non amovible,
auquel ils donnent une certaine portion des fruits ou une
penſion pour ſa ſubſiſtance. La déclaration du 15 janvier

1731, autoriſe ces vicaires perpétuels à prendre en tous actes & en toutes occaſions, le titre & qualité de *Curés-Vicaires-perpétuels. Voyez le Dictionnaire Eccléſiaſtique & Canonique, en 2 vol. in-8.°* qui ſe vend chez le même libraire que celui-ci.

CURES, bourg du Maine, diocèſe & élection du Mans, parlement de Paris, intendance de Tours, à 3 lieues au couchant d'été du Mans. On y compte environ 500 habitans. Le terroir de Cures abonde en grains, en fruits, & en pâturages. Il y a auſſi beaucoup de volaille & de gibier.

CURSAI *ou* CURZAY, bourg & marquiſat du haut Poitou, ſur le ruiſſeau de Vonne, entre Sançay & Luzignan, à une égale diſtance de l'un & de l'autre, & à 5 lieues au couchant d'hiver de Poitiers; diocèſe, intendance & élection de cette ville, parlement de Paris. On y compte 600 habitans. Ce bourg a quatre foires par an; une le premier mardi de Carême; l'autre le premier mardi avant la ſaint Jean-Baptiſte; la troiſième le premier mardi avant la ſaint Louis; & la quatrième le premier mardi de l'Avent.

Il y a d'ailleurs un marché tous les mardis de chaque ſemaine, & une aſſemblée le jour de la Notre-Dame d'août. Le principal commerce des habitans de cette communauté, conſiſte en beſtiaux.

La ſeigneurie de Curzay a haute, moyenne & baſſe juſtice, & il en relève quatre-vingt fiefs.

Il y a deux ſources curieuſes à Curzay; l'une ſe nomme la *fontaine de la Roche;* & l'autre la *fontaine de la Jollière.*

La première ſort ſans interruption d'un rocher, de la groſſeur de deux hommes. Le ruiſſeau qu'elle forme paſſe ſous une voûte, naturellement formée dans le rocher. Il y a ſur ce ruiſſeau une eſpèce de table de roche ſur laquelle on peut faire un repas.

Les eaux de la ſeconde ſortent avec impétuoſité, & le cours du ruiſſeau qu'elle forme n'a que deux lieues. Après un temps cette ſource ceſſe de couler & ne recommence qu'un an ou deux après ſon interruption. On croit que cet effet ſingulier vient de ce que le baſſin où ces eaux

s'amaſſent, eſt fermé par un amas de gravier ou quelque corps argilleux, qui cède tôt ou tard au volume d'eau qui s'eſt ramaſſé dans ce réſervoir. Voyez *le Dictionnaire raiſonné d'hiſtoire naturelle.*

CUSSET, petite ville de la baſſe Auvergne orientale, aux confins du Bourbonnois, à une lieue de Vichy & de la rive droite de l'Allier, & à 5 au levant de Gannat, élection de cette ville, diocèſe de Clermont, parlement de Paris, intendance de Riom. On y compte environ 3000 habitans.

C'eſt une eſpèce de place forte, entourée de bonnes murailles, & plus au loin de montagnes. Cette ville tire ſon origine d'une abbaye du même nom, dont nous parlerons plus bas; elle eſt le ſiège d'un bailliage royal, reſſortiſſant à celui de Saint-Pierre-le-Mouſtier. Il y a une égliſe collégiale, ſous l'invocation de Nôtre-Dame, fondée en 1236 par Hugues, évêque de Clermont. Son chapitre eſt compoſé d'un chantre & de douze chanoines, tous à la nomination de l'abbeſſe de Cuſſet.

L'abbaye de Cuſſet eſt un monaſtère de Bénédictines, fondé par Emmène, évêque de Nevers; & les religieuſes, pour marque de leur ſubordination & de leur ſoumiſſion à l'évêque de Nevers, ſont obligées de lui payer tous les ans le jour de ſaint Martin, une livre d'argent; moyennant lequel droit elles ſont exemptes de toutes cenſives. Ce fut auſſi Hugues, évêque de Clermont, qui érigea ce monaſtère en abbaye en 1236.

Cette maiſon jouit aujourd'hui d'environ 18000 livres de revenu. Il y a auſſi hors & près l'enceinte de Cuſſet, une maiſon de capucins.

Cette ville a deux marchés par ſemaine, qui valent deux petites foires. On y vend toutes ſortes de denrées, & ſur-tout beaucoup de bétail.

Les environs de Cuſſet ſont des terres à froment, à ſeigle, à orge & à avoine. On y recueille auſſi du vin & de très-beau chanvre.

Le roi & l'abbeſſe de Cuſſet ſont co-ſeigneurs de cette ville.

CUSSY LA COLONNE, paroiſſe de l'Autunois en Bourgogne, à une demi-lieue au levant d'été d'Yvry, &

à 3 au couchant de Beaune. Ce lieu eſt remarquable par une colonne qu'on voit auprès, ſur le chemin. Cette colonne fut élevée en l'honneur de *Jules Céſar*, après qu'il eut vaincu les Suiſſes. Elle eſt de figure octogone; & l'on voit dans chacune de ſes faces, une ſtatue qui repréſente quelque dieu ou déeſſe du Paganiſme. Ces ſtatues ſont d'une excellente ſculpture, deſſinées avec beaucoup de correction & de feu, & dans des attitudes d'un très-bon choix. Au reſte, cette colonne n'eſt point achevée, & il lui manque au moins le chapiteau.

Les deux premières des ſtatues dont nous avons parlé, repréſentent, l'une *Minerve*, & l'autre *Junon*; la troiſième eſt l'image du *Jupiter tonnant des autres nations*; la quatrième eſt une femme armée d'un caſque, & qui donne à boire à un aigle; c'eſt *Hébé*, déeſſe de la jeuneſſe, ou bien la *Victoire*; la cinquième eſt un jeune homme tout nud, & coëffé d'une peau; c'eſt un *Pluton Gaulois*; la ſixième repréſente une *Druideſſe*; la ſeptième un *Hercule*; & la huitième *un homme deſtiné à ſervir de victime.*

CUTHE, paroiſſe du Vermandois, dans la haute Picardie. Nous faiſons ici mention de ce lieu, parcequ'il eſt la patrie du célèbre *Pierre Ramus* ou la *Ramée*, profeſſeur du collège royal à Paris, & l'un des ſçavans du ſeizième ſiècle. Il ſuivoit les opinions des proteſtans, & fut jetté par la fenêtre le jour de la ſaint Barthélemi, ſon corps fut indignement traité par les écoliers. Ce ſçavant homme excelloit dans les belles lettres, la philoſophie & les mathématiques. Il laiſſa par ſon teſtament 500 livres de rente pour une chaire de mathématiques, qu'il fonda au collège royal.

D

DABO *ou* DACHBOURG, *& en Allemand* DACHSPURG, bourg & château, avec titre de comté, dans la baſſe Alſace, près des frontières de la Lorraine, ſur une des ſources de la Sorr, à 2 lieues au couchant d'hiver de Saverne, à environ la même diſtance au midi de Phalsbourg, & à 7 vers le couchant de Straſbourg; diocèſe de cette ville, conſeil ſupérieur de Colmar, intendance d'Alſace, & le chef-lieu d'une recette particulière. Il n'y a pas 200 habitans. Le château de Dachſbourg eſt élevé ſur une roche eſcarpée de tous les côtés. Sa recette ne comprend que cinq communautés.

Le comté de Dachſbourg eſt un des quatre dont les ſeigneurs étoient les principaux comtes, inférieurs aux Landgraves ou comtes Provinciaux. Immédiatement après la mort de Hugues V, ce comté a été partagé entre les ducs de Lorraine, l'évêque de Straſbourg, & un ſeigneur relevant de l'empire.

Les comtes de *Linange* jouiſſent aujourd'hui d'une portion de cette terre, ſous la ſouveraineté de la France, avec le titre de comté de Dachſbourg.

DACHSTEIN, petite ville de la baſſe Alſace, ſur la rive droite de la Bruſch, au-deſſus de ſon confluent avec la Moſſig, à une demi-lieue au levant d'été de Molsheim, & à 3 bonnes lieues au couchant d'hiver de Straſbourg; diocèſe de cette ville, conſeil ſupérieur de Colmar, intendance d'Alſace, & le chef-lieu d'un bailliage de ſon nom. On n'y compte guère plus de 200 habitans. Cette ville eſt ceinte d'anciennes murailles en aſſez mauvais état, & environnée d'un foſſé qui eſt en partie comblé; elle fut cédée à la France par le traité de Ryſwick. Elle eſt du domaine des évêques de Straſbourg. Son bailliage renferme dix-ſept communautés, y compris les deux petites villes de Molsheim & d'Avolsheim.

DAGOBERT I, II, rois de France. *Voyez* MÉROVINGIENS.

DAHN *ou* TANN, bourg de la baſſe Alſace, & le chef-lieu d'un petit bailliage, près d'une des ſources du Lauch, à 3 lieues au couchant de Weiſſembourg. Sur les cartes allemandes il y a trois lieux de même nom, fort près l'un de l'autre. L'un ſe nomme *Tann ;* l'autre vieux-Tann, en allemand *Alt-Tann ;* le troiſième neuf-Tann, en allemand *Neu-Tann.*

Le Tann dont nous parlons ici a un château. Son bailliage ne renferme que ſix paroiſſes. La ſouveraineté de ce lieu, auſſi bien que celle des deux autres, eſt contestée entre la France & l'Empire.

DAIN, rivière de la Franche-Comté. *Voyez* AIN.

DALON, abbaye commandataire d'hommes, de l'ordre de Cîteaux, & de la filiation de Pontigny, dans le Limoſin, près des confins du Périgord, à une lieue au couchant de Saint-Robert, & à 8 au couchant d'été de Brives ; élection de cette ville, diocèſe & intendance de Limoges, parlement de Bordeaux. Cette abbaye a été fondée en 1114, par Géraud de Sala. Elle vaut 4000 liv. à ſon prélat : la taxe en cour de Rome eſt de 450 florins. L'égliſe de ce monaſtère a quelque choſe d'auguſte & de grand, quoique la nef en ſoit détruite depuis les ravages des Anglois.

DAMBLAIN, bourg, baronie & château du Baſſigny Barisien, dans les états de Lorraine, bailliage de Bourmont, ſous le reſſort de la cour ſouveraine de Nancy, évêché de Langres. Ce lieu, ſitué ſur un ruiſſeau, à une lieue de l'abbaye de Morimont, à 2 au couchant d'été de la Marche, & à la même diſtance au levant d'hiver de Bourmont, fut érigé en baronie avec prevôté, le 29 avril 1720. Il y a une égliſe paroiſſiale & un couvent de Récollets.

DAMCEVOIR, paroiſſe du Baſſigny en Champagne, ſur l'Aube, à une petite diſtance des frontières de la Bourgogne, à 6 lieues vers le midi de la Ferté ; diocèſe & élection de Langres, parlement de Paris, & intendance de Châlons. On y compte environ 300 habitans.

DAMERIE, bourg du Rhémois en Champagne, ſur la rive droite de la Marne, à 5 lieues au midi de Rheims, entre Ay & Châtillon ; diocèſe de Soiſſons, parlement de

Paris, intendance de Châlons, & élection d'Epernay. On y compte environ 1800 habitans. Il y a une prevôté de l'ordre de saint Augustin, à la nomination de l'abbé de saint Jean des Vignes de Soissons. Elle vaut 6000 livres de rente. Ce lieu est renommé par les vins excellens que produit son territoire.

DAMMARIE, village du comté de Ligny, au duché de Bar, dans les états de Lorraine, diocèse de Toul, bailliage de Bar-le-Duc, parlement de Paris, & le chef-lieu d'un doyenné, qui renferme dix-neuf paroisses & deux abbayes. Il est situé au bord droit de la rivière de Saux, à une lieue au-dessous de Morley, à 3 de Ligny, & à 4 au levant d'hiver de Bar. Il y'a un prieuré commandataire de l'ordre de saint Benoît, & de la dépendance de Cluny, fondé dans le douzième siècle. Le prieur devroit y résider avec trois religieux, obligés à une messe haute quotidienne, à faire l'aumône tous les dimanches aux pauvres du lieu, & tous les jours aux passans. Il n'y réside plus qu'un sacristain, qui acquitte les messes à la décharge du prieur, qui a la moyenne & basse justice de Dammarie, la haute étant réservée au souverain, en qualité de comte de Ligny. Sept censes situées sur le ban de Moutier-sur-Saux, dépendent de ce prieuré. L'église paroissiale du village de Dammarie, est dédiée sous le titre de l'Annonciation de Notre-Dame, & la cure est à la collation du prieur.

DAMMARTIN, petite ville, comté & bailliage, le principal lieu du pays de Goelle, au gouvernement général de la Champagne; diocèse de Meaux, parlement & intendance de Paris, élection de Meaux, à 7 lieues nord-est de Paris, sur une hauteur autrefois fortifiée par un château fort célèbre, dont on ne voit plus que les restes. Il y a un prieuré, sous le titre de saint Jean-Baptiste, desservi par un vicaire perpétuel, assisté de deux autres prêtres, qui font le corps de la paroisse. Il y a aussi une collégiale dédiée à Notre-Dame, dont le chapitre est composé d'un doyen & de six chanoines. Il a été fondé par les anciens comtes du lieu. Près de la collégiale est un hôpital pour les malades; & hors l'entrée de la ville du côté de Paris, on trouve une maladrerie de saint Lazare, où l'on dit une

meſſe chaque ſemaine. Cette ville eſt un gouvernement de place, avec état major.

DAMPIERRE, paroiſſe du haut Berri, à 2 lieues au levant de Concreſſault, à 10 vers le ſeptentrion de Bourges; diocèſe, intendance & élection de cette ville, parlement de Paris. On n'y compte guère que 225 habitans. L'abbaye de ſaint Sulpice de Bourges a la ſeigneurie de ce lieu, dont la cure vaut 600 livres. La cure eſt deſſervie par un religieux de cette abbaye.

Dampierre a une grande foire de beſtiaux au mois de juin, le jour de ſaint Pierre.

Il y a une ſource d'eaux minérales, connue *ſous le nom de ſainte Bodère.*

DAMPIERRE, village & paroiſſe ſur la petite *rivière* d'Yves, dans l'Iſle de France, diocèſe, parlement, intendance & élection de Paris. Ce lieu, qui eſt à 7 petites lieues au couchant d'hiver de Paris, a titre de comté: il eſt remarquable par un fort beau château, dont on admire les pavillons, les foſſés & une piéce d'eau *au milieu* de laquelle s'élève, dans une petite île, un bâtiment qui forme un corps de logis complet, & paſſe pour le *lieu le* plus charmant que l'on puiſſe imaginer. Les jardins de cette maiſon de plaiſance ſont ornés de baſſins & de jets d'eau, formés par la petite rivière d'Yves. Le parc eſt fort grand & très-bien percé. Une grande partie du territoire des environs eſt en bois, le reſte eſt très-*fertile en* grains.

Il y a environ trente-quatre communautés ou paroiſſes de ce nom en France, mais qui n'ont rien de particulier.

DAMVILLE, bourg du pays d'Ouche, dans la haute Normandie, ſur l'Yton, à 2 lieues & demie au ſeptentrion de Tillieres, & à 4 au midi d'Evreux; diocèſe de cette ville, parlement de Rouen, intendance d'*Alençon*, élection de Conches, & chef-lieu d'une ſergenterie de ſon nom. On y compte environ 800 habitans. Son terroir eſt fertile en grains & en pâturages. On y cueille auſſi beaucoup de pommes, dont il ſe fait de bon cidre.

Ce bourg a tous les mardis un gros marché de *bled.*

DAMVILLIERS, petite ville du Luxembourg François, au gouvernement général de la Lorraine, parlement de

intendance de Metz, diocèſe & recette de Verdun. Elle eſt ſituée ſur une montagne, dans un pays marécageux, à 5 lieues au levant d'hiver de Carignan, 6 vers le ſeptentrion de Verdun, 11 de Thionville, & 12 de Luxembourg. Sa prevôté, qui reſſortit directement au parlement, ne comprend que ſept villages.

Charlequint fortifia Damvilliers en 1528. Les François prirent deux fois cette place; l'une ſous Henri II; & l'autre ſous Louis XIII, en 1637. Elle fut cédée à la France par la paix des Pyrénées; & Louis XIV en fit démanteler les fortifications en 1673.

DANGEAU, bourg avec titre de marquiſat, dans le Perche-Gouet, dépendant du gouvernement général de l'Orléanois, ſur le ruiſſeau d'Ouzaine, à 3 lieues vers le ſeptentrion de Châteaudun; élection de cette ville, diocèſe de Chartres, parlement de Paris, intendance d'Orléans. On y compte environ 1200 habitans. Cette terre a appartenu à la maiſon de Courcillon, de laquelle eſt ſorti l'abbé de Dangeau, membre de l'académie des ſciences & de l'académie françoiſe, & grand amateur de la géographie & de l'hiſtoire.

DAOULAS, paroiſſe de la baſſe Bretagne, au fond de la baie de Breſt, à 3 lieues au levant d'hiver de la ville de même nom, & à 8 au couchant d'été de Kimper; diocèſe & recette de cette ville, parlement & intendance de Rennes. Il y a une abbaye d'hommes, de l'ordre de ſaint Auguſtin, fondée en 1173, par Guyomarck, vicomte de Léon, Nobile ſa femme, leurs enfans Guyomarck, Hervé, & Geoffroy, évêque de Kimper. Cette abbaye avoit été unie au ſéminaire de Breſt, qui étoit dirigé par les Jeſuites, de la maiſon deſquels on n'a point encore diſpoſé.

L'abbé de Daoulas eſt le premier chanoine du chapitre de l'égliſe cathédrale de Kimper. Il a ſa chaire dans le chœur, vis-à-vis celle de l'évêque; & dans les cérémonies ou proceſſions, ſes religieux marchent à la gauche des chanoines, & l'abbé à la gauche de l'évêque.

DARNETAL, gros bourg du Vexin Normand, dans la haute Normandie, ſur la rive droite du Robec, à une petite demi-lieue au levant de Rouen; diocèſe, parlement,

intendance & banlieue de Rouen. On y compte 3000 habitans. Il y a deux paroiſſes, ſaint Pierre & ſaint Jacques.

Ce bourg eſt arroſé par les ruiſſeaux d'Aubette & de Robec, qui font aller pluſieurs moulins pour dégraiſſer les laines; un moulin à papier de toutes qualités & de toutes grandeurs, un à foulon, & un pour la friſe des eſpagnolettes, ratines & autres étoffes. Il y a quarante métiers de draps, façon d'Elbœuf, douze autres métiers pour le drap de Sceau; cinquante métiers de droguet, qu'on appelle *Pinchinat*, un certain nombre de métiers pour une ſorte d'étoffe fil & laine, qu'on nomme *Breluche*.

Il y a auſſi des fabriques de couvertures & de flanelles fleuries & imprimées. En un mot les différentes manufactures de Darnetal occupent & entretiennent près de trois mille ouvriers. On y a établi depuis quelques temps une manufacture d'étoffes de coton; on y teint les mouchoirs en auſſi beau rouge que celui d'Andrinople.

A Darnetal ſe trouve une ſource qui fournit de l'eau à la ville de Rouen par des canaux ſouterrains.

DARNEY, petite ville de Lorraine dans la Vôge, diocèſe de Beſançon, cour ſouveraine de Nancy, ſiège d'un bailliage royal, régi par la coutume générale de Lorraine, d'un corps de ville, & la réſidence d'une brigade de maréchauſſée. Elle eſt ſituée à droite de la Saône, à 5 lieues de Mirecourt, 4 de la Marche, & 13 de Lunéville. L'hôtel de ville eſt bâti ſur l'emplacement de l'ancien château, dont le roi Charles VII fit le ſiège en perſonne l'an 1444. Il y a une égliſe paroiſſiale à Darney, une collégiale à laquelle le prieuré de Relanges, fut uni en 1725; & par ce moyen le chapitre en eſt compoſé d'un prevôt & de neuf chanoines. Il y a auſſi des Récollets, un hôpital & des ſœurs de la charité.

Le ſol n'eſt pas fertile dans l'étendue de ce bailliage: il produit peu de froment, du ſeigle, de l'avoine, du ſarraſin, & des pommes de terre. Il n'y a de vignes qu'à Nouville, dont les vins ſont eſtimés, & à Dombale, derrière Darney: le reſte eſt bois & pâturages.

Ce bailliage renferme les abbayes de Chaumouzey & de Bonfay, les prieurés de Relanges & de Droiteval, une grande quantité de Verreries, pluſieurs forges, une ſource

ferrugineuſe à Contrexéville, dont l'analyſe fut faite, il y a trois ans, par M. Bagard, médecin, par ordonnance du roi de Pologne; une d'eau minérale à Fontet, & une manufacture royale d'acier établie au lieu dit *la Hutte*, dans la communauté des verreries & granges, & autoriſée en 1749.

DAUPHIN, titre que l'on donne en France à l'héritier préſomptif de la couronne, depuis 1350 que Charles V, petit fils de Philippe de Valois, le porta à l'occaſion de l'acquiſition que ce roi avoit faite de la province de Dauphiné.

Humbert II, le dernier prince de la maiſon de la Tour-du-Pin, & le dernier dauphin du Viennois, céda cette province à Philippe de Valois, pour 120000 florins.

Guy VIII eſt le premier prince du Dauphiné qui ait porté le nom de *Dauphin*, non comme titre, mais comme ſurnom perſonnel, à cauſe du cimier de ſon caſque qui imitoit la figure d'un dauphin.

Les ſucceſſeurs de Guy, à qui la mémoire de ce prince étoit précieuſe, s'attribuèrent plus particulièrement le nom de *Dauphin*, comme une qualité, & inſenſiblement le comté d'Albon perdit ſon titre pour prendre celui de *Dauphiné*. C'eſt mal-à-propos, dit M. le préſident Hénault, qu'on a cru qu'une des conditions du traité fait par Humbert II, avec le roi de France, avoit été que le titre de dauphin ſeroit porté par le fils aîné de nos rois. Il arriva au contraire que le premier *Dauphin*, nommé par Humbert, au premier traité de 1343, fut le ſecond fils de Philippe de Valois; mais il eſt vrai que cela n'eut plus lieu, & que ce titre a toujours été porté depuis par le fils aîné du roi.

Pour donner une idée du cérémonial qui s'obſerve, à peu de choſe près, à la naiſſance du dauphin, nous rapporterons ce qui s'eſt pratiqué à la naiſſance de Louis XIV.

Quelque temps avant l'accouchement, Louis XIII ſe rendit dans la chambre de la reine avec quelques princeſſes du ſang, la gouvernante, la nourrice, la dame d'honneur, la dame d'atour, les femmes de chambre & la ſage-femme.

Les évêques de Liſieux, de Meaux & de Beauvais, cé-

lébrèrent la meſſe derrière le pavillon de l'accouchement. Dans le cabinet de la reine, pluſieurs autres prélats, les filles de la reine, les ſeigneurs & dames de la cour, attendoient l'événement de l'accouchement.

Lorſque le dauphin fut né, il fut ondoyé ſeulement, comme cela ſe pratique pour les enfans de France.

Cette cérémonie fut faite par le grand aumônier dans la chambre de la reine, en préſence du roi, des princes & princeſſes, du chancelier & de pluſieurs grands ſeigneurs du royaume.

De-là le roi, ſuivi de toute la cour, ſe rendit à la chapelle du vieux château, où le *Te Deum* fut chanté avec beaucoup de cérémonie.

Enſuite le roi, pour donner avis de la naiſſance du dauphin, envoya des lettres de cachet, par le maître des cérémonies, au gouverneur de Paris, à l'archevêque aux cours ſupérieures & au clergé.

Nous n'entrerons point ici dans le détail des démonſtrations de joie & des fêtes que l'on donna dans tout le royaume, & ſur-tout à Paris, dès que l'on y apprit l'heureuſe nouvelle de la naiſſance du dauphin. Mais comme on fit ſonner le même jour les cloches de toutes les égliſes de Paris, juſqu'à neuf heures du ſoir, nous obſerverons qu'à Paris la cloche du palais & celle de l'hôtel de ville, ne ſe ſonnent en branle qu'à l'occaſion de la naiſſance d'un dauphin.

Dans ces occaſions ſa majeſté reçoit les complimens des miniſtres étrangers, des cours ſouveraines, du corps de ville, de la cour des monnoies, &c. qui vont enſuite ſaluer le dauphin.

Le roi, pour manifeſter la joie d'un ſi heureux événement, délivre ordinairement un grand nombre de priſonniers.

Les papes ont coutume d'envoyer des langes bénis aux fils aînés de France, en ſigne de ce qu'ils les reconnoiſſent pour fils aînés de l'égliſe. Ces langes ſont préſentés au dauphin par un nonce extraordinaire qui lui donne la bénédiction au nom de ſa ſainteté.

Les relevailles ſe font ordinairement dans la chambre de la reine, par le premier aumônier.

Les cérémonies du Baptême ne ſe font que pluſieurs

années après la naiſſance : elles ſont toujours magnifiques, mais elles n'ont rien de fixe.

Le dauphin reſte entre les mains des femmes juſqu'à ſept ans.

Dans cet eſpace de temps, il y a une gouvernante qui eſt toujours une femme de la première qualité. Elle a ſous ſa direction une ſous-gouvernante, la nourrice qui a auſſi une gouvernante pour veiller ſur ſa conduite & ſur ce qu'elle mange, la remueuſe, la première femme de chambre, dix autres femmes de chambre, deux valets de chambre, deux garçons de la chambre, une blanchiſſeuſe, une femme de cuiſine. Il y a auſſi un médecin & un argentier.

A trois ou quatre ans on donne au dauphin un inſtituteur pour lui apprendre à lire, & lui enſeigner les premiers élémens de la religion.

A ſept ans le dauphin paſſe des mains des femmes entre celles des hommes. On lui donne un gouverneur ; c'eſt ordinairement un duc ou un maréchal de France. Ce premier officier a ſous lui deux ſous-gouverneurs, un précepteur, un ſous-précepteur, un lecteur, deux gentilshommes de la manche, un confeſſeur ordinaire, un premier valet de chambre ordinaire, quatre autres valets de chambre, trois garçons de la chambre, deux huiſſiers de la chambre, un chirurgien ordinaire, un barbier ordinaire, un porte-manteau, un porte-arquebuſe ordinaire, un tapiſſier ordinaire, un capitaine de mulets, un premier valet de garderobe, un blanchiſſeur du linge du corps, une empéſeuſe, un maître à écrire, un maître de danſe, un maître de deſſein, un maître en fait d'armes. Le dauphin a encore un écuyer ordinaire ; mais il ne ſe ſert que des équipages du roi, comme nous l'avons obſervé au mot *cour de France*. Tous ces officiers ne ſont que par commiſſion ; les autres officiers au ſervice du dauphin ſont de la maiſon du roi ; & après avoir ſervi leur quartier chez ſa majeſté, ils entrent en ſervice auprès du dauphin. Il y a auſſi un certain nombre de valets de pied aux livrées du roi.

Quant à l'avénement du dauphin à la couronne, nous obſerverons qu'en France le titre de *Roi* ne meurt pas, &

qu'il y a continuation de roi à roi: attendu que le mort saisit le vif, & que sans couronnement, ni sacre, les François ont un roi dès que l'autre est mort.

Le nouveau roi exerce un droit appellé *Joyeux avènement:* ce droit consiste dans le privilège de créer de nouvelles maîtrises dans chaque corps de maîtrise, & de nommer, au préjudice même des gradués, à la première prébende vacante dans chaque cathédrale ou collégiale de son royaume. Ce droit est annexé à celui de régner. *Voyez* CLERGÉ.

Pour ce qui est de la cérémonie du sacre & couronnement du roi; *Voyez* SACRE ET COURONNEMENT.

En cas de mort du dauphin, il est exposé quelques jours comme les autres enfans de France, dans une des salles du château des Tuileries à Paris, à moins que des circonstances particulières n'en empêchent, comme il est arrivé au décès du dernier dauphin, mort à Fontainebleau le 20 décembre 1765. La ville, les cours supérieures, les communautés de tous les ordres religieux de Paris & de la banlieue, &c. viennent en corps ou par députation, pour jetter de l'eau bénite sur le corps. Il est ensuite transporté dans l'église de l'abbaye de Saint-Denys, où nos rois & les enfans de France ont leur sépulture. Pour donner à peu près une idée des obsèques & du convoi d'un dauphin, nous rapporterons la pompe funèbre du dauphin mort à Fontainebleau. Le duc d'Orléans présida aux obsèques & au transport du corps de Fontainebleau à Sens, où le dauphin avoit desiré d'être enterré. Le grand aumônier fit la cérémonie de lever le corps, & il fut placé dans le char destiné à le porter à Sens. Deux gardes du corps commençoient la marche; suivoient soixante pauvres portant des flambeaux; plusieurs carrosses des personnes qui composoient le deuil; cinquante mousquetaires de la seconde compagnie, cinquante de la première; cinquante chevaux-légers; deux carrosses du roi occupés par les menins, c'est-à-dire les personnes qui composoient la cour ordinaire du dauphin pendant sa vie; un autre carrosse du roi dans lequel étoient le duc d'Orléans, premier prince du sang & le chef du convoi, le duc de Tresmes, gouverneur de l'Isle de France, le duc de Fronsac,

ıier gentil-homme de la chambre, & le marquis de ıvelin, maître de la garderobe; un quatrième car- contenoit le grand aumônier, un aumônier du roi, ınfeſſeur du dauphin, & le curé de l'égliſe paroiſſiale ontainebleau; ſuivoient les pages de madame la Dau- ıe, les pages de la reine, vingt-quatre pages du roi, luſieurs écuyers de leurs majeſtés; quatre trompettes écuries; les hérauts d'armes, le maître des cérémo- ; le grand maître des cérémonies; quatre chevaux- ers; le char funèbre entouré d'un grand nombre de ets de pied de ſa majeſté, & aux deux côtés duquel rchoient les cents-Suiſſes de la garde du roi. Quatre nôniers du roi portoient les quatre coins du poële. Les nmandans des gendarmes, des chevaux-légers & des ouſquetaires marchoient près des roues. Le char étoit vi par un lieutenant des gardes du corps à la tête de ı détachement, qui précédoit cinquante gendarmes. outes les troupes du roi, ainſi que les pages & valets de ed, portoient des flambeaux. La marche étoit fermée ır un certain nombre de carroſſes des perſonnes qui com- ſoient le deuil.

A Sens, le cardinal de Luynes, archevêque de cette ille, reçut le corps du dauphin à la porte de l'égliſe; le rand aumônier le préſenta au cardinal; le cercueil fut orté dans le chœur; après qu'on eut chanté les prières or- inaires, le duc d'Orléans & toutes les perſonnes qui ompoſoient le convoi, ſe retirèrent. Le corps demeura xpoſé dans le chœur pendant la nuit, & le lendemain le ardinal de Luynes célébra un ſervice ſolemnel, auquel e duc d'Orléans & toutes les perſonnes qui avoient ac- compagné le convoi aſſiſtèrent. Après le ſervice, le corps du dauphin fut inhumé dans le caveau qui avoit été conſ- truit pour l'y dépoſer.

DAUPHINÉ, province conſidérable, & un des grands gouvernemens généraux militaires du royaume de France. La ville de *Grenoble* en eſt la capitale. Cette province forme une eſpèce de triangle, & s'étend le long de la rive gauche du Rhône, depuis le 44e. dégré 11 min. juſqu'au 45e. dégré 53 min. de latitude, & depuis le 22e. dégré

19 min. juſqu'au 24e. dégré 49 min. de longitude. Elle eſt bornée au ſeptentrion par la Breſſe & la Savoie; au midi par la Provence; au couchant par le Rhône, qui la ſépare des Cévennes & du Lyonnois; & au levant par la Savoie & par le Piémont. On lui donne environ 40 lieues dans ſa plus grande étendue du ſeptentrion au midi, depuis Saint-Sorlin dans la Breſſe, juſqu'à Mevillons dans les Baronnies, & la même étendue dans ſa plus grande largeur du levant au couchant, depuis Château-Dauphin en Piémont, juſqu'à Viviers ſur les bords du Rhône; mais du côté de Grenoble, dans la partie qui eſt arroſée par l'Iſère, ſa largeur n'eſt que de 25 à 30 lieues.

Le *Rhône*, l'*Iſère*, le *Drac*, le *Drome*, la *Durance*, la *Bourbe* & la *Romanche*, ſont les principales rivières qui arroſent cette province.

On pêche une grande quantité de truites dans la plupart des rivières du Dauphiné, & c'eſt l'unique bon poiſſon qu'elles nourriſſent.

Entre pluſieurs petits lacs qui ſe trouvent dans cette province, nous ne citerons que ceux de *Paladru* dans le Viennois, de la *Frée* dans l'élection de Grenoble, & du *Luc* dans le Diois. On pêche dans tous beaucoup de poiſſons, & il eſt d'un fort bon goût.

Il y a auſſi pluſieurs marais qu'il ſeroit avantageux de deſſécher. Les plus grands ſont, celui de *Bourgoin*, & celui de *Branque*.

Le Dauphiné ſe diviſe en haut & bas. La partie *baſſe* eſt au couchant, le long des rives du Rhône, & la partie *haute* eſt au levant.

Le haut Dauphiné renferme les *Baronies*, le *Gapençois*, l'*Embrunois*, le *Briançonnois*, le *Greſivaudan* & le *Royanès*. L'autre partie comprend le *Tricaſtin*, le *Valentinois*, le *Diois* & le *Viennois*.

L'air du Dauphiné eſt fort ſain, mais le climat y eſt en général plus froid que tempéré, & les neiges y durent plus long-temps que dans la plupart des autres provinces: cela vient ſans doute de ce que le pays eſt extrêmement montagneux; il n'y a que la partie qui s'étend le long des rives du Rhône, qui ſoit tempérée. Quoique l'hiver ſoit long dans

dans le Dauphiné, cependant tous les fruits de la terre y mûriſſent parfaitement, parcequ'en été les chaleurs y ſont ordinairement très-fortes.

Pour ce qui concerne les richeſſes extérieures du ſol, le bled, le vin, les olives, le chanvre & la ſoie, ſont les principales productions du pays.

Le vin de la province de Dauphiné eſt en général bon; mais les plus eſtimés ſont, ceux de *l'Hermitage*, de *Côte-Rôtie*, & du territoire de *Vienne*. Les gourmets font un cas particulier des vins blancs de *Saint-Peret*, qui croiſſent entre Thain & l'Iſère. Ceux qu'on cueille dans le Gréſivaudan ne ſortent point du pays.

Les pâturages de la province de Dauphiné ſont excellens, tant dans les plaines que ſur les montagnes, ſurtout pour la nourriture du gros bétail.

Les montagnes dont les pâturages ſont le plus en réputation, ſont, celles de *Saſſenage* & *d'Oyſans*, dans l'élection de Grenoble; celles de *Greſſes*, de *Valdrome*, & de *Vecors*, dans le Diois; celles de *Vars* & des *Orres*, dans l'Embrunois; & celles de *Queyras*, dans le Briançonnois. Le lait que produiſent les vaches nourries de ces pâturages, eſt converti en beurre & en fromage, à l'imitation de ceux de *Gruyères*, & il s'en fait un grand débit dans le royaume, ſur-tout de ceux que l'on vend ſous le nom de *Saſſenage*.

Les ſimples qui croiſſent abondamment ſur la montagne de *Prémol*, près de Grenoble, ſur celles de *Beſſez* & de *Grave*, dans le mandement d'Oyſans, & ſur celles de *Touland*, dans le Diois, ſont d'un grand uſage dans la médecine.

Les forêts qui couvrent les montagnes du Dauphiné, ſont compoſées pour la plupart, de bois de chênes, propres au chauffage & à la conſtruction; d'autres ſont de ſapins, bons pour la grande & la petite mâture. Les plus conſidérables forêts de la province ſont dans l'Embrunois du côté de Guillèſtre, & dans le Gréſivaudan, près de la grande Chartreuſe; elles ſont toutes abondantes en gibier. Il y a dans quelques-unes des animaux qui ne ſe trouvent pas dans les autres provinces du royaume. Les forêts qui couvrent les montagnes d'Urbon & Volaurié, dans le

Diois, renferment quantité d'*ours*. On voit des troupeaux de *chamois* ſur un grand nombre de montagnes de cette province, & ſur-tout dans les bois qui couvrent celles de Voluis, près de Rochecourbe.

Les *loirs* ou *marmotes* ſe trouvent dans les montagnes des Alpes. On ſçait que ces animaux dorment toute l'hiver ſans ſe réveiller. Voyez ce qu'il peut y avoir de vrai ſur cet animal dans le *Dictionnaire raiſonné d'Hiſtoire naturelle de M. Valmont de Bomare.*

Cette province abonde auſſi en lièvres blancs, & en perdrix blanches. On y trouve une grande quantité de faiſans, d'aigles & d'autours.

Quant aux productions intérieures du ſol, les montagnes renferment quantité de mines.

Après avoir obſervé en général que les principales richeſſes ſouterraines du pays conſiſtent en des mines de fer, de cuivre, de plomb, de charbon de terre, de vitriol, ou couperoſe, & en des carrières de jais, &c nous allons donner un état détaillé de toutes les mines & foſſiles de la province.

Vis-à-vis la ville de Tournon, à l'Hermitage, paroiſſe de Thain, on trouve des mines d'or & d'argent, qui ne ſont point exploitées.

Depuis Valence, à 2 lieues de Tournon, juſqu'à Lyon, le Rhône fournit abondamment des paillettes d'or & d'argent.

Aſſez près de la ville de Grenoble, il y a des mines de cuivre, de fer & de plomb. On rencontre deux mines de cuivre ſur le mont Alvar, connues ſous le nom de *Sept-Caux* & la *Cuë de France*; & dans le voiſinage de ce même lieu, l'on rencontre des pierres du grand Cuivre. On voit près de-là une mine de cuivre qu'on nomme la *Violette*, & une autre du même métal, dans un lieu appellé *Saint-Pierre-d'Alvar*. Une mine de plomb nommée *Pouſile*, ſe trouve auprès de la ville de Vienne, & pluſieurs autres du même métal & de fer, aux environs de cette même ville, où l'on porte ce dernier minerai pour la fabrique des épées. Dans un endroit appelé la *Ferrière*, au-deſſus de Cremontin, proche le hameau d'Alvar, on voit de belles marcaſſites & pyrites de cuivre ſur la roche de *Vol-Caude-Mare*.

Il y a auſſi de belles mines de cuivre tenant or & argent ſur la montagne de la Cloche, dans les vallées du Gréſivaudan, la Grave, ſur la montagne d'Hyères, à 5 lieues du Bourg-d'Oyſans, dans le lieu dit la *Gardette*, ſur le territoire de Villars-Edmont; au-deſſus des lacs de *Belledoſne* & *Brande*; dans l'endroit appellé *Acles*, au-deſſus de Pamplinet, dans le Briançonnois; à *Chardonnet*, au-deſſus des bains de Moneſtiers de Briançon; à *Huez*, dans le haut Dauphiné; à *Oule* ou *Oula*, ſur la montagne du grand Galbert, au-deſſus de l'endroit appellé *Taillefer*; au-deſſus du *Col d'Ormont*. Il y a encore d'autres mines ſituées au-deſſus de Vaujani, dans l'endroit appellé *Lap-Martin*, dans le territoire d'Argentière; & à *Giroſſe*, dans le haut Dauphiné. Il y en a auſſi de cuivre à *Samelé*, près de Ville-Franche; & on trouve dans ces dernières mines des pierres diaphanes, dont la couleur blanche tire ſur le verd; d'autres ſont bleues.

Des mines de plomb ſe trouvent au village de la *Pierre*, auprès de la Baune des Arnaux, dans le Gapençois; le *Bourg-d'Oyſans* préſente la mine appellée *Ournon*, ſituée ſur une montagne, près de ce bourg. Une autre appellée *Almon*, eſt ſituée au lieu nommé *Poutet*, du même terrein. On en rencontre une ſur la montagne *Neyf-Warnier*; une autre appellée *Rivoiran*, à 5 lieues de Vendroit, appellée la *Paule*; une autre nommée la *Sallette*, au-deſſus du village de Preſles. On trouve à *Col-d'Orman*, au-deſſus de Vaujani, deux mines; à *Sapé*, près de la Motte, dans le haut Dauphiné, une autre mine; & d'autres encore dans le même canton, à la *Charité*; à *Romai*, à *Giroſſe*, & auprès du village de l'*Argentière*, ſur le bord de la Durance, à 4 lieues de Briançon.

On voit une mine de fer dans l'endroit appellé *Alvar*, ſur le Mont-Vanche, à 6 lieues de la ville de Grenoble. Dans la paroiſſe de *Ternay*, élection de Vienne, entre Cezanon & Seſtriches; à 3 lieues de Briançon, on a découvert une mine de charbon de terre; & une mine très-abondante de vitriol, à *Thain*, à une lieue du Rhône; & une autre de talc aſſez beau à *Terre-Baſſe*, un peu plus haut que la ville de Vienne. On trouve de belles marcaſſites ſur les montagnes d'Embrun & de Die. La fon-

taine de *Civroy*, dans les environs de la ville de Vienne, préſente des cailloux ronds, fond jaunâtre, marbrés & taches purpurines. Dans les montagnes voiſines de Clermont en Dauphiné, on rencontre des pierres longues, imitant les dragées. Aux environs des villes de Dorel & de Die, ſur la montagne du village d'Arrée, on voit des cailloux criſtalliſés en dedans; les cailloux de Revas, bourg ſitué à 3 lieues de Saint-Marcellin, & au pied des montagnes, ſont tranſparens, & ſe taillent comme les cailloux de Médoc. La pierre qui porte le nom de ville *de Briançon*, ſe trouve à 3 lieues de cette ville, entre les endroits appellés *Ceſanne* & *Seſtriches*: on s'en ſert pour ôter toutes ſortes de taches ſur les étoffes. La *pierre de Saſſenage*, près de Grenoble, eſt fort petite, dure, polie, de couleur griſe & blanche; elle eſt, dit-on, ſouveraine pour ôter les ordures qui entrent dans les yeux.

Le Dauphiné eſt une des provinces du royaume qui renferme le plus de ſources d'eaux minérales. Nous n'indiquerons ici que les plus renommées.

A la montagne d'*Orel*, près de Die, au couchant d'hiver de cette ville, eſt une fontaine dont les eaux ſont ſpécifiques contre la fièvre tierce. Il en eſt une autre près de Gap, dont les eaux guériſſent la fièvre quarte. A la Motte, à 2 lieues du terrein qui brûle, eſt une fontaine dont les eaux ſont graſſes, onctueuſes & bitumineuſes. Les eaux de la fontaine du Pont-de-Barret, entre Creſt & Montelimart, ont la même propriété que celles du Mont-Ore. On dit les eaux de la fontaine d'Argenſon ferrugineuſes. Celles de la ſource qui ſemble ſortir de deſſous la rivière de Drac, dans le Gréſivaudan, entre le pays de Trieve & la Matême, au pied d'un précipice, à 6 lieues au midi de Grenoble, ſont plus chaudes que celles d'Aix en Savoie, & fort eſtimées pour les maladies d'eſtomach, les rhumatiſmes, les paralyſies, &c.

Pour ce qui concerne les diverſes curioſités du pays, on en compte ſept principales, appellées les *ſept merveilles du Dauphiné*; ſçavoir, 1.° le *Terrein qui brûle*, communément appellé la *Fontaine ardente*; 2.° la *Tour ſans venin*; 3.° la *Montagne inacceſſible*; 4.° les *Cuves de Saſſenage*; 5.° la *Manne de Briançon*; 6.° la *Fon-*

laine vineuſe ; 7.° la *Grotte de Notre-Dame de la Balme.*

Le *Terrein qui brûle*, appellé mal à propos la *fontaine ardente*, eſt un petit eſpace de terre, ſitué près du village de Saint-Barthélemi, à 3 lieues au levant d'hiver de Grenoble, dont la ſurface, dans l'étendue de huit pieds de long ſur quatre de large, eſt aride, & ſouvent couverte de flammes rouges & bleues, de la hauteur d'un demi-pied. Ces flammes ne s'éteignent que par une pluie forte & de longue durée, mais elles renaiſſent enſuite à meſure que la terre ſéche. Ce terrein exhale une odeur de ſoufre, que l'on ſent à quinze pas ; & quoique cette partie du ſol ſoit enflammée & qu'on ne la puiſſe toucher ſans ſe brûler, elle ne conſume cependant rien de ſon volume.

La *Tour ſans vénin*, autrement appellée de *Pariſet*, n'a rien de remarquable que ſon nom : elle eſt à une lieue vers le midi de Grenoble, ſur le bord du Drac, au-deſſus de Seyſſin. Le nom de *ſans venin* vient peut-être de ce qu'autrefois il y avoit près de là une chapelle dédiée à *ſaint Vrain* ; car il y a des bêtes vénimeuſes comme ailleurs.

La *Montagne inacceſſible*, eſt un rocher d'un accès difficile, dont la baſe porte ſur une haute montagne, ſituée dans le pays de Trièves, à environ 2 lieues au ſeptentrion de Die. Ce rocher n'eſt pas à beaucoup près inacceſſible ; il eſt ſeulement d'un accès difficile.

Les *cuves de Saſſenage* ſont deux pierres creuſées, que l'on voit à une lieue au couchant de Grenoble, près du village de Saſſenage. Le merveilleux prétendu de ces cuves venoit de ce qu'étant vuides toute l'année, elles ſe trouvoient remplies d'eau le jour des Rois, par quelques perſonnes qui trompoient malignement le public. La fourberie ayant été découverte, la merveille a ceſſé. C'eſt dans les environs de ce lieu que l'on trouve les pierres de Saſſenage, appellées *ophtalmiques*, à raiſon de la propriété qu'on leur attribue, comme nous l'avons dit plus haut, de faire ſortir les ordures des yeux, lorſqu'on les gliſſe ſous la paupière.

La *manne de Briançon* ſe recueille ſur l'écorce des mé-

lèzes, arbres qui couvrent les montagnes des environs de Briançon. Ces arbres reſſemblent aux ſapins; leur bois eſt propre pour bâtir, & pour la menuiſerie. On ſe ſert de la manne de Briançon dans la médecine.

La *fontaine vineuſe* n'eſt autre choſe que la fontaine de Saint-Pierre-d'Argenſon, village du Gapençois, dont les eaux ſont ferrugineuſes & ont une ſaveur aigrelette.

La *grotte de Notre-Dame de la Balme* a 300 pieds de haut, ſur 360 de large, & ſe rétrécit peu à peu: il y coule au fond un petit ruiſſeau, qui eſt orné de tous côtés de fort belles congélations. Cette grotte n'a rien autre choſe de merveilleux.

A une lieue & demie de Gap eſt un étang appellé le *lac de Velhotiers*, au milieu du quel on voit une petite île flottante, formée par un aſſemblage de terre légère, embarraſſée par des roſeaux: il y vient de l'herbe qu'on fauche. On voit de ces petites îles flottantes dans d'autres provinces du royaume. Il s'en trouve qui ont beaucoup de conſiſtance près de Saint-Omer en Artois.

Le Mont-Breſſier, près les Alpes, non loin du bourg de Saint-Genis, jette ſouvent des flammes.

Pour ce qui concerne le gouvernement eccléſiaſtique du Dauphiné, on y compte deux archevêchés; celui de Vienne & celui d'Embrun; cinq évêchés qui ſont, Grenoble, Valence, Die, Gap, Saint-Paul-trois-Châteaux; dix collégiales; douze cents ſix cures; dix abbayes d'hommes de différens ordres, dont une eſt ſécuariſée; une Chartreuſe, chef d'ordre; ſoixante-quinze couvens & communautés d'hommes de différens ordres; dix abbayes & cinq prieurés de filles de différens ordres; & quarante-une maiſons religieuſes de différens ordres; ſept commanderies de l'ordre de Malthe; huit ſéminaires; quatre grands collèges rentés; douze hôpitaux généraux; dix maladreries & deux univerſités; l'une à Valence & l'autre à Grange.

Dans l'adminiſtration civile on ſuit en Dauphiné le Droit-écrit, c'eſt-à-dire, les loix romaines; il a quelques uſages particuliers; il ne reçoit pas la maxime: *nulle terre ſans ſeigneur*. Quoique l'uſage d'attacher des dignités aux fiefs, ait commencé plus tard en Dauphiné que

dans les autres provinces du royaume, on y en remarque aujourd'hui autant qu'ailleurs. Les plus conſidérables ſont, les duchés de Valentinois, de Tallard, & la principauté d'Orange. Il y a un parlement qui tient ſon ſiège à Grenoble, & auquel on a uni la cour des aides; un préſidial, ſept bailliages, trois ſénéchauſſées, quatre judicatures royales, & autant de juſtices de ſeigneurs qu'il y a de terres ſeigneuriales. Le gouverneur & le lieutenant général de la province ſiègent au parlement avant le premier préſident, & le précédent dans les proceſſions & autres cérémonies publiques. Il y a deux ſénéchaux pour le Valentinois; ſçavoir, un pour les ſénéchauſſées de Valence, Creſt & Montelimart; & l'autre, pour le préſidial de Valence. Pour ce qui eſt des juſtices des ſeigneurs, il y en a ſept qui relèvent immédiatement du parlement: ce ſont, celles de Grenoble, de Valence, de Die, de Gap, d'Embrun, de Tallard & de Rouſſillon.

Le bureau des finances du Dauphiné eſt compoſé de vingt-ſept officiers, qui ſont, un préſident en titre, quatre préſidens par commiſſion, vingt tréſoriers généraux, un avocat & un procureur du roi.

Il y a ſix élections qui ſont, celles de Grenoble, de Vienne, de Valence, de Montelimart, de Gap & de Romans. Chaque élection a ſa recette particulière, à l'exception de celle de Gap qui en a deux; une pour le Gapençois & l'Embrunois; & l'autre pour le Briançonnois.

On compte aujourd'hui en Dauphiné plus de 476000 habitans, y compris ceux de la principauté d'Orange. La taille y eſt réelle, & ſe fait en conſéquence d'une eſtimation générale des fonds, qui a été faite en forme de réglement perpétuel par arrêt du conſeil de l'an 1639. Par le même arrêt les biens nobles ſont fixés & diſtingués des biens taillables.

Dans cette province on entend par feu, une étendue de terrein ou de bâtiment plus ou moins grande, produiſant 2400 livres de revenu annuel.

Les contribuables y ſont diviſés par brigades, dans leſquelles les riches ſont aſſociés avec les pauvres, les bonnes terres mêlées avec les mauvaiſes, & tous ſont rendus ſolidaires les uns pour les autres; enſorte que le roi ne ſçauroit manquer d'être payé.

Les feux nobles ſont de même valeur que les feux taillables, & ils payent à proportion égale, dans le cas où il y a impoſition ſur les trois ordres, tel que cela ſe pratique dans les *cas de droit*, c'eſt-à-dire dans les charges concernant les réparations d'égliſe, de preſbytères, d'hôtels de ville, &c. & autres objets auxquels les trois ordres ſont aſſujettis.

L'établiſſement du cadaſtre eſt très-ancien en Dauphiné. On en a fait la reviſion à la fin du dernier ſiècle.

La répartition de la taille ne ſe fait pas dans cette province, comme dans la plupart des autres. Cet impôt eſt réglé par les officiers des communautés & par les *péréquateurs*, au marc la livre de l'eſtimation des biens, ſuivant qu'ils ſont allivrés aux parcellaires.

Les impoſitions en uſage dans le Dauphiné en 1766, outre les tailles, ſont, 1.° la capitation; 2.° les trois vingtièmes; 3.° les deux ſols pour livre du dixième; 4.° les deux ſols pour livre du troiſième vingtième; 5.° le domaine avec les frais de régie; 6.° les gabelles avec les frais de régie; 7.° les droits impoſés ſur le tabac; 8.° les décimes ordinaires; 9.° les douanes de Valence & de Lyon, les traites foraines & les péages; leſquelles charges & impôts ſe montent à plus de 9000000.

La maîtriſe des eaux & forêts du Dauphiné eſt compoſée d'un maître particulier, d'un lieutenant, d'un procureur du roi, d'un garde-marteau, d'un greffier, & de quatre ſergens gardes des bois.

Le gouvernement militaire du Dauphiné comprend toute la province, y compris la principauté d'Orange.

Outre le gouverneur général de la province, un lieutenant général pour le roi, un officier général commandant le gouvernement, un ſergent de bataille, lorſque cette place eſt remplie, il y a quatre lieutenans de roi; ſçavoir, un pour le bailliage de Grenoble & de Briançon; un autre pour les bailliages d'Embrun & de Gap; un troiſième pour ceux de Vienne & Saint-Marcellin; & le quatrième pour les pays de Valentinois, Diois, Tricaſtinois, & des Baronnies: un ſénéchal de Valentinois & Diois: trois grands baillis d'épée; un pour le Gréſivaudan, Grenoble & le Viennois; un pour le Diois &

le Valentinois ; & le troiſième pour le Briançonnois : quatre lieutenans des maréchaux de France ; ſçavoir, un à Creſt ; un pour Gap & Embrun ; un à Vienne ; & un dans le Valentinois : & autant de gouverneurs particuliers qu'il y a de places fortifiées & de quelque importance. Ces gouvernemens de places ſont, Briançon, y compris les forts du Randouillet & des Trois-Têtes ; la tour de Creſt ; Die ; Embrun ; le fort Barraux ; Gap ; Grenoble & l'Arſenal ; Menouillon ; Mont-Dauphin ; Montelimart ; Nyons ; & la principauté d'Orange ; Pierrelatte, Pont-de-Beauvoiſin ; le château de Queyras ; Romans ; Saint-Marcellin ; Tallard ; Valence ; & Vienne, &c.

La maréchauſſée de cette province conſiſte en une compagnie, compoſée d'un prevôt général, de trois lieutenans, cinq exempts, trois brigadiers, ſoixante cavaliers & un trompette ; le tout diviſé en quinze brigades, en quatorze réſidences, qui forment trois lieutenances de la maréchauſſée ; ſçavoir, celles de *Grenoble*, de *Valence* & de *Gap*.

De la lieutenance de Grenoble dépendent les ſix brigades qui réſident, deux à *Grenoble*, une à *Bourgoin*, à *Pont-de-Beauvoiſin*, à *Saint-Marcellin*, & à *Vienne*.

Les quatre brigades qui réſident à *Valence*, *Die*, *Montelimart* & *Saint-Vallier*, reſſortiſſent à la lieutenance de Valence.

Les réſidences des brigades de *Gap*, *Aſpres*, *Corps*, *Nyons* & *Orange*, ſont toutes ſous la lieutenance de Gap.

La province de Dauphiné, telle qu'elle eſt aujourd'hui, eſt compoſée, comme nous l'avons dit plus haut, de pluſieurs petits pays ou états, réunis par la ſuite des temps, des débris du royaume de Bourgogne. Elle étoit autrefois occupée par les Allobroges, qui après avoir ſoutenu des guerres longues & ſanglantes contre les Romains, en furent enfin ſubjugués, l'an de Rome 693. A la décadence de l'Empire, ils paſſèrent ſous la domination des Bourguignons, dont le roi réſidoit à Vienne. Le royaume de Bourgogne ayant été détruit par les François, ceux-ci poſſédèrent le pays juſqu'à la mort de Louis le Bègue. Alors Boſon, gouverneur de ces contrées, s'en fit procla-

mer ſouverain, ſous le titre de roi de Bourgogne ou de Provence ; ſouveraineté dont par la ſuite il obtint l'inveſtiture de Charles le Gros, empereur & roi de France, à qui il en fit hommage.

Chacun des pays qui compoſe aujourd'hui cette province, avoit ſon ſeigneur particulier. Les plus conſidérables étoient les comtes de Viennois, qui prirent le nom de *Dauphins*, à l'imitation de Guy VIII, comte d'Albon, qui le premier avoit pris le nom de *Dauphin*, non comme titre, mais comme ſurnom perſonnel, à cauſe du cimier de ſon caſque qui imitoit la figure d'un dauphin; ou plutôt il orna le cimier de ſon caſque de la figure d'un dauphin, parcequ'il avoit été nommé Dauphin au Baptême.

Le nom d'Albon ſe perdit inſenſiblement, & la province prit le nom de *Dauphiné*, comme nous l'avons dit au mot *Dauphin*.

Ces terres paſſèrent dans la maiſon des princes de Bourgogne, à laquelle ſuccéda celle de la Tour-du-Pin, toujours ſous le titre de *Dauphin*. Humbert II ſe voyant ſans enfans, céda ſes états en 1343, au prince Philippe, fils puîné du roi Philippe de Valois, avec le nom de *Dauphin*, moyennant la ſomme de 120000 florins d'or, & en 1349, il mit le petit-fils de Philippe de Valois, depuis roi de France, ſous le nom de Charles V, ou *le Sage*, en poſſeſſion du Dauphiné.

C'eſt depuis ce temps que nos rois ont fait porter le nom de *Dauphin* à leurs fils aînés, héritiers préſomptifs de la couronne. Ils leur ont fait auſſi écarteler leurs armes avec celles de Dauphiné. Une ancienne clauſe du traité fait avec le même Humbert II, portant que les terres qu'il donnoit, ne pourroient être incorporées au royaume, que lorſque l'Empire y ſeroit joint, prouve que l'empereur en étoit, dans ce temps-là, haut ſouverain. On voit encore une preuve de cette ancienne mouvance de l'Empire, dans l'uſage des mariniers du Rhône, qui appellent encore aujourd'hui *Empire*, la rive de ce fleuve qui eſt du côté du Dauphiné; & *France*, la rive oppoſée. C'eſt vraiſemblablement pour cette raiſon que l'empereur Charles IV étant venu à Paris en 1378, le roi Charles V

ne fit point de difficulté d'obtenir de lui pour ſon fils, depuis Charles VI, qui n'avoit pas encore 10 ans, deux bulles, qui établiſſoient ce jeune prince vicaire de l'Empire, tant dans le Dauphiné que dans les autres provinces qui compoſoient le royaume d'Arles. C'eſt cette même ancienne mouvance de l'Empire qui oblige nos rois à prendre le titre de *Dauphins*, dans tous les ordres qu'ils envoient en ce pays pour y être exécutés, uſage qui ſubſiſte toujours, nonobſtant que le Dauphiné ſoit incorporé, il y a long-temps, dans le royaume. Ce qui leur en avoit été cédé, ne renfermoit que le Viennois, le Gréſivaudan, l'Embrunois, le Gapençois & le Briançonnois, le reſte ayant été uni depuis à cette province par des acquiſitions.

Le 24 mars 1760, il a été conclu un traité entre ſa majeſté & le roi de Sardaigne, portant une fixation exacte, générale & définitive, des limites qui doivent déſormais ſéparer leurs états, depuis la ſortie du Rhône des terres de la république de Genève, juſqu'à l'embouchure du Var. Par ce traité la ville de Chezery, ſituée en-deça du Rhône, ainſi que ſes appartenances, depuis le Pont-de-Greſin, juſqu'aux confins de la Franche-Comté, ſont cédées à la France, & en échange une partie de la vallée de Seiſſel, & divers territoires ſitués au-delà du Rhône, ſont réunis à la Savoie. La Provence acquiert par cette fixation, quelques territoires; quelques autres qui étoient ci-devant de la domination françoiſe, ſont cédés au roi de Sardaigne; & pour cimenter de plus en plus l'union & la correſpondance que les deux rois deſirent voir régner entre leurs ſujets reſpectifs, ils renoncent pour l'avenir au droit d'aubaine, & à tous autres qui pourroient être contraires à la liberté des ſucceſſions & des diſpoſitions réciproques pour tous les états des deux puiſſances, y compris les duchés de Lorraine & de Bar.

Par le même traité, la nobleſſe des provinces de Breſſe, Bugey, Valromey, & Gex, eſt conſervée dans ſes exemptions, relativement aux biens qu'elle poſſède en Savoie, dès l'année 1738, & les mêmes privilèges ſont aſſurés à la nobleſſe de Savoie pour les biens qu'elle poſſède dans les provinces ſuſdites, dès la même date. Le traité ajoute que la même réciprocité d'exemptions aura lieu à l'égard

de la nobleſſe des terres qui viennent d'être échangées, & pour les biens qu'elle poſſède en franchiſe à la date de ce traité. Cette réciprocité d'exemptions ne devant avoir lieu néanmoins à l'égard de la nobleſſe du Dauphiné & de Savoie, qu'en faveur de ceux qui feront preuve de nobleſſe & de poſſeſſion ſucceſſive dès le commencement de l'année 1600. Il eſt ſtipulé par un autre article, que les hypothèques établies dans l'un des deux états, auront lieu dans l'autre, & que les cours ſupérieures déféreront de part & d'autre aux réquiſitoires qui leur ſeront adreſſés.

Ce traité ſigné à Turin le 24 Mars 1760, fut ratifié par ſa majeſté le 10 du mois de juillet ſuivant.

Quant au commerce du Dauphiné, il répond à la diverſité des ſituations. Les montagnes produiſent des ſapins & autres arbres, propres pour la marine & pour les bâtimens. Il y en a auſſi beaucoup dont on tire de la térébenthine très-liquide, très-belle & très-odoriférente. Les rivières, torrens & ruiſſeaux qui y paſſent, font tourner les moulins des forges & des fonderies, où ſe fabriquent toutes ſortes d'ouvrages de fer, d'acier, de cuivre & de plomb, principalement des ancres, des canons, &c.

C'eſt à Rives-Moirans, à Voiron, à Beaumont-Furent, à Tulins, à Beau-Croiſſant, à Chabons, & à Vienne, que ſe fabrique l'acier; les fers qu'on appelle fers à forges, ſe font dans les forges de Saint-Hugon, d'Huſtières, de Tuois, d'Allevard, de Laval, de Goncelin, de la Combe, de Vriage, de Revel, des Portes, de Saint-Gervais, & de Royan. C'eſt à Rives, à Beau-Croiſſant, à Tulins, à Noiron, à Beaumont-Furent, & ſur-tout à Vienne, que ſe fabriquent les lames d'épées, comme à Voiron & à Vizilles, les faux & les faucilles. La fonte des canons eſt à Saint-George, & les ancres ſe forgent à Vienne. Il y a auſſi dans ce dernier lieu, des forges à cuivre, ainſi qu'à Tulins, à Voiron, & à Beau-Croiſſant. On prépare le vitriol & les autres minéraux dans les fabriques & laboratoires d'Allevard, de Laval, de la Cloche, de Largentières, de Leſchet, de Beaurière & de Larnage.

Les autres manufactures du Dauphiné, ſont les lainеries, les toiles & les ſoies. Les draperies & les autres étoffes de laine ne ſont pas des plus fines, mais d'une

aſſez bonne qualité. On ne fabrique que des draps à Grenoble, à Voiron, à Tulins, à Saint-Marcellin, à Roybon, à Serre, à Beaurepaire, à Saint-Jean-de-Royans, à Pont-en-Royans, à Valence, & dans tous les environs de ces lieux. Il paſſe une grande quantité de draperie du Dauphiné, en Savoie & en Piémont. A Vienne, on fait des droguets; à Taulignan & à Dieu-le-Fit, des ſergettes; à Romans, des cordillats, des ratines, des eſtamets & des draps; à Creſt, des ratines & des cordillats; à Montelimart, des ſergettes & des ratines; & à Buys, des ſergettes & des cordillats. Dans preſque tous les villages dépendans de ces villes, il y a des fabriques des mêmes étoffes de laine qui ſe font dans leur chef-lieu. Les laines qui ſervent à ces manufactures, ſont preſque toutes du pays, & le négoce s'en fait principalement à Valence, à Creſt, à Romans, & à Royans. Les toiles qui ſe font toutes du chanvre provenu dans les plaines du pays, ſe fabriquent à Saint-Jean-d'Ambournai, à Crémieu, à la Tour-du-Pin, à Bourgoin, à Vienne, à Jaillieu, à Ruy, à l'Iſle-Dabo, à Artas, à Saint-George, à Voiron, & à la Buiſſe.

C'eſt à peu près dans ces mêmes lieux, ou leurs environs, que ſe font les fils pour la couture, & pour divers ouvrages de bonneterie: il ſe fait des uns & des autres un aſſez grand commerce.

Les plaines, outre les chanvres, produiſent diverſes ſortes de grains, & on y élève des mûriers blancs, dont les feuilles ſervent à la nourriture des vers à ſoie. On cultive ces arbres dans toute la province, à l'exception des bailliages des montagnes & de quelques terres trop froides.

On y cultive auſſi avec beaucoup de ſuccès, des amandiers & des oliviers. Il y a dans toute la province quantité de chataigniers, & de noyers, qui ſont d'une grande reſſource pour le peuple. Les confins du Dauphiné, les bords du Rhône, principalement dans le Viennois, ſont plantés de maroniers, & c'eſt de-là que viennent la plus grande partie des marons qui ſe vendent à Paris, ſous le nom de *marons de Lyon*, ſans doute parcequ'ils ſe commercent par cette ville.

Pénitens bleus, un hôtel-Dieu dans le fauxbourg de *Sabla*, où les Capucins ont auſſi une maiſon. Cet hôtel-Dieu eſt d'une très-grande propreté, & il y a environ dix-huit lits ſous la conduite de trois ſœurs, de la fondation de M. Vincent de Paul. Ce fauxbourg de *Sabla* n'eſt ſéparé de la ville de Dax que par la rivière de l'Adour, qu'on paſſe ſur un pont de pierre aſſez beau & fort élevé.

Il y a une congrégation de la Charité pour les pauvres de la ville, formée par les principales dames du lieu, qui ſe ſont obligées de viſiter tous les pauvres malades de la paroiſſe, & de pourvoir à toutes leurs néceſſités.

Il y a près de la ville, une égliſe dédiée à ſaint Vincent, où l'on conſerve le corps de ce ſaint, qui eſt derrière le maître autel, avec quantité d'autres reliques. On y va tous les ans en proceſſion le premier de ſeptembre. Chaque chanoine a ce jour là, pour le prix de ſon aſſiſtance à cette proceſſion, vingt-cinq ſacs de pur froment, qu'il perd, s'il s'abſente ſans raiſon valable.

A une lieue de la ville de Dax, du côté de Taſtas, dans la paroiſſe de Poy, on voit une chapelle, qu'on nomme *Bugloſe*, & qui eſt d'une fameuſe dévotion à la Vierge : on aſſure qu'il s'y eſt fait nombre de miracles. C'eſt de cette paroiſſe de Poy que l'on dit natif le bienheureux Vincent de Paul, fondateur de la congrégation de ſaint Lazare, & des ſœurs de la Charité, dites *Sœurs Griſes*.

Dans la paroiſſe de ſaint Vincent, à un quart de lieue de l'égliſe, à côté du grand chemin, on voit un monument reſpectable, qui ſubſiſte encore en nature depuis plus de quatorze ſiècles. C'eſt la chaire où prêchoit ſaint Vincent, premier évêque de cette ville, martyriſé, comme nous l'avons dit plus haut, ſur la fin du troiſième ſiécle. Cette chaire eſt de pierre.

L'horloge des Capucins du fauxbourg de *Sabla* eſt un morceau très curieux. On y remarque ſur-tout une éguille à deux pointes, dont l'une marque tous les ſignes du Zodiaque, les dégrés de la Lune, les mois & les principales fêtes de l'année. Cette éguille a ſon mouvement par une roue qui ne fait qu'un tour dans l'année.

Il y a un uſage fort ſingulier à Dax à la naiſſance d'un prince

prince de la maiſon royale, & dans d'autres occaſions de joie publique. On tire ce qu'on appelle les *Pots-caſſés*; & voici ce que c'eſt.

On élève une eſpèce de Fort de bois ſur le milieu de la rivière de l'Adour. Sur le haut de ce Fort on place deux hommes cuiraſſés, un caſque de fer en tête, avec une petite rondache de fer paſſée au bras gauche. Ils attendent en cet équipage, l'arrivée d'un bateau chargé de huit combattans, armés de même de toutes pièces, & le pavois au bras. Six coups de canons donnent le ſignal pour le commencement du combat. Les deux combattans qui ſont dans le Fort, jettent des pots de terre ſur ceux qui ſont dans le bateau: ceux-ci ſe parent contre l'orage à l'abri de leurs pavois, dont ils forment la tortue, & ils tirent à leur tour ſur les combattans qui ſont ſur le Fort, avec des grenades de terre. Ce combat qui recommence à trois différentes repriſes, dure une heure & demie. Toute la rivière eſt couverte de bateaux, où eſt toute la bourgeoiſie ſous les armes. Ces ſortes de jeux forment un ſpectacle d'autant plus divertiſſant, qu'ils retracent ſous nos yeux l'image des anciens combats maritimes des Romains, de qui les habitans de Dax ſe font gloire de tenir cet uſage.

La ville de Dax eſt fameuſe par ſes eaux chaudes: elles étoient ſur-tout fort renommées chez les Romains.

La principale ſource des eaux minérales de Dax eſt celle de la fontaine de cette ville, dont l'eau eſt bouillante.

Le baſſin eſt toujours également plein, & ſemble intariſſable, quelque quantité d'eau qu'on en tire. Lorſque le duc d'Anjou paſſa en Eſpagne pour prendre poſſeſſion de cette couronne, ſous le nom de Philippe V, les princes & ſeigneurs de ſa ſuite s'amuſèrent à vouloir reconnoître le fond de cette ſource: ils firent amaſſer une quantité prodigieuſe de cordages, & attacher au bout un boulet de canon, qu'ils firent deſcendre pour ſonder le fond; mais ils furent obligés d'y renoncer. Ces eaux ſont ſi chaudes dans leur baſſin, qu'il eſt impoſſible d'en ſupporter l'impreſſion. On dit qu'un œuf ne ſçauroit y cuire, & qu'un œuf y eſt tout d'un coup mis en pièces; mais c'eſt une fable ridicule. A dix pas loin de ce puits ſans fond, ces

mêmes eaux ſont froides & ſans ſaveur, & elles ſont même plus fraîches que l'eau commune. On s'en ſert aux uſages communs. On paitrit le pain avec de la chaude, & on en boit lorſqu'elle eſt froide; mais elle incommode beaucoup ceux qui n'y ſont pas accoutumés.

Une autre fontaine tout à fait ſingulière, ſe trouve dans la paroiſſe de ſaint Paul, près de Dax. Elle eſt auſſi très-profonde, & elle croît avec la lune, & décroît de même à proportion du décroiſſement de la lune: de ſorte qu'au dernier jour de ſon dernier quartier, la ſource eſt à ſec, & que l'eau revient au moment de la nouvelle lune. C'eſt ce que les naturaliſtes appellent *ſources intercalaires*. Ces phénomènes ne paroiſſent pas moins intéreſſans que ceux des Praix-Puits & de Touillon en Franche-Comté.

Il y a de plus à Dax des bains chauds & des boues arrosées par des eaux chaudes & minérales. Ces boues ſont ſouveraines pour la guériſon des rhumatiſmes, dont les douleurs les plus vives s'évanouiſſent à la ſimple application. Il y en a dans la ville & dans les foſſés du rempart, du côté de Baïonne.

Au ſortir de la ville de Dax, par la porte qui eſt au-deſſous du château, ſur les bords de l'Adour, à 100 pas de là, il y a une allée d'ormeaux qui conduit à un endroit nommé *les Baghôls*, à cauſe des bains chauds d'eau minérale qui s'y trouvent. Il y a des eaux très-chaudes, d'autres tièdes, & on y rencontre pareillement de ces boues ſpécifiques pour les rhumatiſmes. On y a conſtruit un joli bâtiment, deſtiné pour le ſéjour des perſonnes incommodées qui viennent en ce lieu chercher leur guériſon. Il a été achevé en juillet 1724, & il conſiſte en deux beaux pavillons à deux étages. Dans chaque étage il y a huit lits très-propres pour les perſonnes de diſtinction malades, & dans le bas, des habitations auſſi très-propres pour les perſonnes de moyen état, & même pour les autres.

Une autre ſource, dont l'eau ſert à faire du ſel, ſe trouve à Salliès, ville de ce diocèſe.

A une lieue environ de la chapelle de Dugloſe, proche Poy, dont nous avons parlé ci-deſſus, il y a une ferrière ou forge, qui fournit du fer à tout le pays

Il ſe tient tous les ſamedis à Dax un des plus beaux mar-

chés de France : il consiste en braie & résine, froment, vins & eaux de vie ; & on assure que les Basques, & particulièrement les marchands de Baïonne, enlèvent chaque jour du marché, pour plus de 50000 écus de marchandises. Ce marché n'est pas franc, & il se tient dans le fauxbourg de Dax, appellé *Sabla*. Il y a en outre cinq à six foires par an. Le territoire de ce diocèse est mêlé de terres à bled, vignes, bois, pignadas ou forêts, & plantations de pins. Son commerce le plus considérable consiste en planches de pins, en pains de gaudron & de résine (*a*). Les bergers y gardent leurs troupeaux montés sur des échasses.

DÉ *ou* D'AIX (la rivière). Elle prend sa source à la font Dé, sur la montagne de Montlune, près des confins de l'Auvergne, & va décharger ses eaux dans la Loire, 2 lieues au-dessous de Feurs, après un cours d'environ 5 lieues. On y trouve d'excellentes truites & beaucoup d'ombres.

DÉAUME (la) rivière de Forêt, qui prend sa source auprès de Saint-Sauveur. Après un cours d'environ 4 lieues, elle se jette dans le Kanse à Annonay en Vivarez. On y trouve de fort bonnes truites.

DÉCIMES ORDINAIRES, sont les subventions que les ecclésiastiques payent annuellement au roi. Le revenu de cette imposition se monte à environ deux millions qu'on lève tous les ans sur le Clergé. *Voyez* CLERGÉ.

DÉCIZE, petite ville du Nivernois, dans une île à l'embouchure de la rivière d'Aizon dans la Loire, qu'on y passe sur un pont de pierre ; à 7 lieues de Bourbon-Lancy, à 16 au levant d'hiver de Nevers, & à 50 même point de Paris ; diocèse & élection de Nevers, parlement de Paris, & intendance de Moulins ; c'est le siège d'une châtellenie, & d'un grenier à sel.

L'île sur laquelle Decize est située, au lieu d'être plate comme les autres îles des rivières, est élevée, & forme une petite montagne, sur laquelle est le château,

(*a*) La résine est le suc ou la sève du pin, auquel on fait une incision. Quand elle est dure, on la nomme résine : celle qui est fluide, s'appelle térébenthine.

& une partie de la ville, avec le prieuré de saint Pierre, un couvent de Minimes, & une communauté de religieuses de sainte Claire. Cette partie haute de la ville est entourée de vieilles murailles; & on y a trouvé plusieurs médailles des Romains, qui font juger de son ancienneté.

Cette ville est un grand passage pour le Morvant & la Bourgogne. Son pont de pierre étoit fort long; mais il en est tombé une partie, & les ruines des piles servent à soutenir un pont de bois qu'on a bâti aux depens de la ville.

On trouve aux environs de cette ville, plusieurs carrières de pierre & des mines de charbon de terre. Ce charbon est gras & visqueux, & s'allume aussi facilement que le charbon de bois; mais le feu en est plus ardent.

Decize est la patrie de *Guy Coquille*, fameux jurisconsulte, né le 11 novembre 1523, & mort à Nevers en 1603.

DÉCLARATION DU ROI, loi par laquelle *le roi* explique, réforme ou révoque une coutume, un édit ou une ordonnance.

Les déclarations émanent de la grande chancellerie; elles sont scellées du grand sceau, & commencent par ces mots: *A tous ceux qui ces présentes lettres verront.* Elles sont datées du jour, du mois, & de l'année; à la différence des édits qui ne sont datés que du mois & de l'année.

DELLE *ou* DATTENREITT, petite ville du Sundgau, dans la basse Alsace, sur la petite rivière de Hall, à une petite distance au levant de Grandvillars, à 2 lieues au couchant d'été de Porentruy ou *Brondrutte*, & à environ la même distance au levant d'hiver de Bedfort; diocèse de Bâle, conseil supérieur de Colmar & intendance d'Alsace. On y compte environ 300 habitans.

C'est le chef-lieu d'un bailliage qui est composé de dix-sept paroisses, outre lesquelles il renferme les seigneuries particulières de *Bourogne*, de *Froide-fontaine* & *Charmoy*; celles de *Florimont*, *Foussemagne*, de *Grandvillars*, de *Montjoie*, de *Montreux*, de *Morimont*, de *Morvillars* & de *Roppe*, qui renferment toutes ensemble

cinquante-ſept paroiſſes, en tout ſoixante-quatorze paroiſſes.

DENAIN, village dans le Haînaut, diocèſe d'Arras, parlement de Douay, intendance & ſubdélégation de Bouchain, ſitué ſur l'Eſcaut, entre Valenciennes & Bouchain. On n'y compte guère que 300 habitans. Il y a une abbaye de Chanoineſſes, qui portent un habit blanc avec un ſurplis de toile fine, & un grand manteau doublé d'hermine toute blanche; celui de l'abbeſſe eſt doublé d'hermine mouchetée. Ce chapitre, qui a pour patronne ſainte Rainfroie, eſt compoſé d'une abbeſſe & de douze chanoineſſes, qui, pour être reçues, ſont obligées de faire preuve de huit quartiers de nobleſſe. Elles ne font aucun vœu, & lorſqu'elles ont deſſein de ſe marier, elles n'ont qu'à remercier le chapitre de l'honneur qu'on leur a fait de les y recevoir. L'abbeſſe n'a pas le même privilège. Elle eſt élective, & le gouverneur & l'intendant de la province doivent aſſiſter à ſon élection; c'eſt le roi qui ratifie l'élection ſur le procès-verbal qu'on lui envoie. C'eſt auſſi le roi qui nomme aux prébendes. Le chapitre jouit d'environ 20000 livres de revenu, ſur lequel l'abbeſſe prend 6000 livres; le ſurplus eſt réparti aux chanoineſſes. Elles prennent le titre de comteſſes d'Oſtervant, dont la ſouveraineté appartient au roi, comme comte du Haînaut.

Ce lieu eſt mémorable par l'avantage que le maréchal de Villars y remporta en 1712, ſur une partie de l'armée des alliés. Les ennemis furent auſſitôt obligés de lever le ſiège de Landrecies, & les François gagnèrent par cette victoire, le temps de reprendre un grand nombre de places: ce qui détermina l'année ſuivante à faire la paix d'Utrecht.

DENEUVRE, petite ville de Lorraine, chef-lieu d'un doyenné, du diocèſe de Toul. Elle eſt ſituée ſur une montagne, à gauche de la Meurthe, 4 lieues au-deſſus de Lunéville, une demie au-deſſous de Raon l'Etape. On y compte 1200 habitans. C'étoit une forteresſe conſidérable: une poſition ſi avantageuſe n'avoit pas échappé aux Romains, du moins a-t-on lieu de le conjecturer par des reſtes de murs, où l'on reconnoît leur manière de bâtir.

Une vieille tour, peut-être plus moderne, s'appelle la *Tour du Bacha.*

Henri de Blâmont fonda, avec ſa femme en 1301, la collégiale de Deneuvre, à laquelle la cure fut unie vers 1354. Le chapitre de Blâmont fut auſſi uni à cette égliſe en 1710, avec les quatre prébendes de ſaint Jean-Baptiſte de Thelod, le prieuré de ſaint Laurent de Marez & la chapelle de ſaint Nicolas, fondée dans l'égliſe paroiſſiale d'Einville. Cette collégiale eſt actuellement deſſervie par un chapitre compoſé d'un prevôt, d'un doyen, & de huit chanoines, dont le dernier n'eſt qu'honoraire, en qualité de curé de Deneuvre. L'un de ces canonicats eſt à la nomination des ſeigneurs de Thelod, & les autres à celle du ſouverain. L'égliſe paroiſſiale dédiée ſous le titre de ſaint Remi, a été rebâtie ſur les ruines du château, que Léopold avoit donné à la collégiale. Le chapitre de cette égliſe nomme à la curé, qui a dans ſon diſtrict la petite ville de Baccarat & pluſieurs autres lieux.

Un quart de lieue au delà de Deneuvre, en remontant la rivière, & du même côté, on trouve un bel hermitage appellé *la Rochette*, que N. Duval a fait conſtruire en 1752, ſur une plate-forme qui a de très-belles vues aux environs. M. Duval étoit un philoſophe vertueux, ſçavant dans la géographie, l'hiſtoire & les médailles. Il a long-temps été à la cour de Léopold, qui lui avoit fait abandonner la vie paſtorale, à Saint-Anne auprès de Lunéville. Il alla enſuite à Vienne pour y être bibliothécaire de ſa majeſté impériale.

DEOLS, petite ville du bas Berri. *Voyez* Bourg-Déols.

DÉOLS, ancienne abbaye très-riche, auprès de la ville du même nom, fondée par Elbe, prince de Déols, ſeigneur de tout le bas Berri, qui dans le dixième ſiècle y appella des moines Bénédictins, leur donna ſa principauté de Déols, leur fit bâtir un monaſtère, & y fonda une magnifique abbaye, qui a ſubſiſté juſqu'au temps de Louis XIII, que Henri de Bourbon, prince de Condé, étant allé à Rome en 1623, obtint du pape Grégoire XV la ſuppreſſion totale de cette abbaye, dont tous les biens & les

droits furent unis à perpétuité au duché de Château-Roux, qui appartient aujourd'hui à la maiſon de Condé. On peut juger par les ſuperbes ruines qu'on voit encore de ce monaſtére, de la piété & de la magnificence des princes de Déols, ſes fondateurs. Il n'en reſte plus qu'une chapelle de Notre-Dame des Miracles, où un prince de Condé a fondé un chapitre.

DESERT (le), abbaye de filles du haut Quercy. *Voyez* LEYME.

DESERTE *ou* DESSERTE (la), abbaye de filles de l'ordre de ſainte Claire, dans la ville de Lyon. *Voyez* LYON.

DESVILLE, paroiſſe du Vexin Normand, dans la haute Normandie; diocèſe, parlement, intendance & banlieue de Rouen, au couchant d'été de cette ville. On y compte 500 habitans. Il y a un magaſin de cire blanche, & un moulin à plomb laminé.

DESVRES, petite ville du Boulonnois, dans la baſſe Picardie, ſur un ruiſſeau, à 3 lieues au levant d'hiver de Boulogne; diocèſe & recette de cette ville, parlement de Paris, intendance d'Amiens. On y compte 1200 habitans. Il y a un marché conſidérable tous les mardis & ſamedis de chaque ſemaine, & il s'y tient deux foires par an; l'une le premier lundi d'après la mi-Carême, l'autre le jour de ſaint Luc.

DEVEZE (la), petite ville de l'Armagnac, en Gaſcogne, à deux lieues au levant d'hiver de Caſtelnau, & à 10 au couchant d'hiver d'Auſch; diocèſe, intendance & élection de cette ville, parlement de Toulouſe & collecte de Rivière-baſſe. C'eſt le ſiège d'une juſtice royale. On recueille une grande quantité d'excellens vins dans ſon territoire.

DEULE (la), rivière des Pays-Bas François. Elle prend ſa ſource aux frontières de l'Artois, paſſe à Lille, & ſe jette dans la Lys à Doulemonde. La Deule n'étoit autrefois qu'une très-petite rivière; mais elle eſt devenue conſidérable par les écluſes & les canaux qu'on y a pratiqués. Elle porte bateau depuis Lens, par le ſecours de ces écluſes & du canal qui la joint à la Scarpe. L'on appelle *haute Deule*,

la partie qui va de Lens à Lille, & *baſſe Deule*, le cours de cette rivière depuis Lille juſqu'à la Lys.

DIE, ville capitale du Diois, dans le bas Dauphiné, ſur la Drome, à 9 lieues au levant d'hiver de Valence, & à 115 de Paris. On y compte environ 6000 habitans. C'eſt le ſiège d'un évêché ſuffragant de l'archevêché de Vienne, & le chef-lieu d'un bailliage, parlement & intendance de Grenoble, élection de Montelimart.

L'égliſe cathédrale eſt ſous l'invocation de la ſainte Vierge. Son chapitre eſt compoſé d'un doyen, d'un ſacriſtain & de dix chanoines. Il y a outre cela deux chanoines honoraires & pluſieurs autres eccléſiaſtiques du bas chœur.

Les dignités & canonicats ſont à la nomination de l'évêque, qui eſt ſeigneur de la ville.

Le diocèſe de Die comprend deux cents paroiſſes ou environ, y compris les annexes: il rapporte 18000 livres à ſon prélat, qui paye 2126 florins à la cour de Rome pour ſes bulles.

On fixe l'époque de l'érection de cet évêché dans le troiſième ſiècle, & ſaint Martin eſt reconnu pour le premier évêque.

En 1692, le pape Innocent XII ſépara cet évêché, à la prière de Louis XIV, de celui de Valence, auquel il avoit été uni depuis très-long-temps.

La ville de Die a un ſéminaire & un collège.

DIELETTE, petit port de mer ſur l'Océan, dans le Côtentin en baſſe Normandie. Il dépend du village de Tréauville, à 5 lieues au couchant d'hiver de Cherbourg. La rade eſt d'une aſſez bonne tenue. On y mouille par neuf à dix braſſes d'eau, à couvert des vents depuis le ſeptentrion juſqu'au levant, & depuis le levant juſqu'au midi. Ce port a été conſtruit aux frais du marquis de Flamanville, & achevé en 1731. Il eſt très-utile pour le débouché des denrées du pays, & favoriſe beaucoup le commerce de cette partie de la province. Les vaiſſeaux qui paſſent par la Manche peuvent s'y réfugier, lorſqu'ils ont des vents contraires.

DIENVILLE, bourg ou petite ville du Vallage en Cham-

pagne, diocèſe de Troyes, parlement de Paris, intendance de Châlons, élection de Bar-ſur-Aube. Il eſt ſitué ſur la rive droite de l'Aube, à environ 5 lieues au couchant d'été de Bar-ſur-Aube. On y compte 1000 habitans. C'eſt ſous cette paroiſſe qu'eſt ſituée, dans une belle plaine, l'abbaye de Beaulieu, de l'ordre de Prémontré. Elle eſt en règle, & jouit de 6000 livres de rente. Ce n'étoit d'abord qu'une chapelle, ſous le titre de ſaint Marc, deſſervie par deux prêtres, qui obtinrent en 1112 de l'évêque de Troyes, de s'y retirer, pour y vivre ſous la règle de ſaint Auguſtin; mais en 1140 ils reçurent la réforme de Prémontré.

DIEPPE, ville & port de mer du pays de Caux, dans la haute Normandie, ſituée dans un fond, ſur l'Océan, à l'embouchure de la petite rivière de Béthune, qu'on appelle aſſez improprement la rivière d'Arques, à une lieue au couchant d'été d'Arques, à 6 au couchant d'hiver de la ville d'Eu, à 16 au levant d'été du Havre-de-Grace, à 10 au ſeptentrion de Rouen, à 27 au couchant d'été de Paris & à 40 lieues ou 20 poſtes par la route ordinaire; au 18e. dégré 44 min. 12 ſec. de long. & à 49 dég. 55. min. 17 ſec. de latit.

Cette ville eſt conſidérable & belle, fort commerçante, ayant un bon port, deux belles jettées, un vieux château, juſtice ſubalterne appartenante à l'archevêque de Rouen, amirauté, bureau des traites foraines, grenier à ſel, bourſe ou juriſdiction conſulaire, bureau & manufacture du tabac; c'eſt un gouvernement de place, diocèſe, parlement & intendance de Rouen, & élection d'Arques Il y a deux Paroiſſes, non compris celle du fauxbourg du Pollet, neuf maiſons religieuſes de l'un & l'autre ſexe, un hôpital, un hôtel-Dieu, environ 3000 maiſons & 21000 habitans.

La ville de Dieppe n'eſt pas ancienne. On fixe ſon origine à l'an 1080. Son nom vient de ſa ſituation: car le mot *Diepp*, ſignifie en anglois & en flamand, *bas*, *profond*. Sa forme repréſente à peu près un triangle, mais irrégulier. Elle eſt diviſée en trois quartiers; celui du Moulin-à-eau; celui du Moulin-à-vent; & celui du Port-d'Oueſt. Les deux principales portes ſont, celle de la Barre, & la porte du Pont. Les maiſons rebâties depuis le bombardement de cette ville par les Anglois en 1694, ſont

toutes assez régulières. Elles ont à peu près 28 pieds de hauteur depuis le rez-de-chaussée, sont bâties de brique, & elles ont des arcades sur le devant: on en compte jusqu'à 3000 continuées. Les nouvelles rues ont été élargies & assez bien alignées. Il y a six places publiques. La place d'armes est la plus grande: elle est au milieu de la ville. Quinze fontaines publiques, & soixante-huit fontaines dans autant de maisons particulières, fournissent une quantité suffisante d'eau douce, moyennant des canaux souterreins, qui amènent l'eau de la fontaine du village de Saint-Aubin, à une lieue au midi de Dieppe.

La ville de Dieppe est fermée d'une bonne muraille, depuis le château jusqu'au moulin-à-vent, qui est à l'autre bout de la ville, vers l'entrée du port. Cette muraille est de maçonnerie, & elle a un chemin couvert qui fait face à la rade, & qui est revêtu d'un parapet, bordant le fossé sec qui est au pied de la muraille..

Sur ce chemin couvert on a élevé quatre batteries de canon; la quatrième consiste en deux mortiers qui battent la rade. La muraille dont nous venons de parler, est ouverte à cinq portes, dont les deux principales sont celles de la Barre & du Pollet.

Du côté du château sont deux autres batteries, chacune de deux mortiers; & outre cela, il y en a une autre également de deux mortiers sur la Falaise du Pollet.

Vers le moulin-à-vent, à l'endroit nommé la Tour aux crabes, commence le quai de maçonnerie qui forme le port, & qui règne jusqu'à la porte du pont. Ce quai est borné du côté opposé au port par les murailles qui ferment la ville de ce côté-là, & auxquelles il y a trois portes fermantes, dont une donne sur le pont qui communique au fauxbourg de Pollet: c'est-là que se termine le quai.

A la porte du pont commence un rempart élevé, au pied duquel est un fossé qui reçoit l'eau de la mer à chaque marée. Ce rempart est orné d'arbres des deux côtés, & il se termine à la porte de la Barre, vers le château.

Le pont qui communique de la ville au fauxbourg du Pollet, fut réconstruit en 1722. Il est de pierre de taille,

de ſept arches & de quarante toiſes de long, ſur
large. Du côté de Dieppe, il eſt fermé par la
; où l'on va au fauxbourg du Pollet. Comme ce
g dépend de la paroiſſe de Neuville, ſituée ſur
tagne appellée Neuville, & qui eſt aſſez éloignée
ourg, il y a une chapelle ſuccurſale ſous le titre
e — *Dame de Greves*. La cure eſt à la nomination
é de Longueville. Cet abbé a des droits ſeigneu-
inſi que l'archevêque de Rouen, ſur le fauxbourg
et.

âteau eſt ſitué ſur une hauteur, à la gauche de la
e la Barre. Il eſt irrégulier, ſans fortifications ex-
:s, n'ayant qu'un glacis. On y a établi trois batteries
on; deux qui battent la ville, & une troiſième qui
rade. On y voit une tour, qui eſt celle de l'an-
égliſe de ſaint Remy: cette tour ſert de magaſin aux
, & à ſerrer une partie des poudres. Ce château fut
it en 1443. Il eſt habité par le gouverneur, le lieu-
de roi & le major.

it Remy & ſaint Jacques ſont les deux paroiſſes de la
Elles ſont, l'une & l'autre, à la nomination des
reux de Gaillon, comme poſſeſſeurs d'un fief, ſitué
côte près de Dieppe.

14 & le 15 du mois d'août, il ſe fait à Dieppe tous
is une proceſſion ſolemnelle inſtituée à pareil jour de
ée 1443, par le dauphin de France, fils de Charles VII,
tion de graces de ce qu'il s'étoit rendu maître de cette
par aſſaut.

une des extrêmités de la ville, au pied du château,
ne petite chapelle, dédiée à *Notre-Dame de bon
urs*, où des prêtres de la ville vont dire la meſſe.

e collège des pères de l'Oratoire fut fondé en 1614,
bienfaits du cardinal de Joyeuſe. Un père de cette
grégation y fonda auſſi, moyennant la ſomme de 12000
:s qu'il donna, trois claſſes; ſçavoir, une de théologie,
de philoſophie, & une troiſième pour apprendre aux
ns à lire & à écrire. La ville donne ſur les octrois 600
:s par an, pour trois autres régents, qui enſeignent les
nanités.

es Carmes Déchauſſés furent reçus en 1651.

Les Capucins ont un couvent à Dieppe depuis l'an 1614. Marguerite Corſe acheta pour leur former cet établiſſement, un jardin qu'un nommé Canu avoit au Pollet

Les Minimes y ſont établis depuis l'an 1580.

Les Carmelites ont été établies en 1615, les Urſulines en 1616, & les Bénédictines en 1665.

Dans le fauxbourg de Pollet ſont les Capucins dont il a été parlé, les religieuſes de la Viſitation de ſainte Marie, & l'hôpital général.

Les religieuſes de la Viſitation ont été établies en 1641. Elles étoient d'abord dans la ville, mais en 1643. elles furent transférées au Pollet. On travaille dans ce monaſtère à la tapiſſerie, à la dentelle, à la peinture, & on y prend des penſionnaires.

L'établiſſement de l'hôpital général a été formé en vertu de lettres-patentes du 18 janvier 1668, pour les pauvres mendians, valides, invalides, ſains & malades de la ville & fauxbourgs de Dieppe, & a été mis ſous l'adminiſtration des curés de ſaint Jacques & de ſaint Remy, auxquels on aſſocia un des parens du bienfaiteur deſdits pauvres. Comme les revenus ne ſont pas conſidérables, on oblige les pauvres à contribuer en partie à leur entretien par leur travail. Les uns y font de la dentelle, d'autres tricotent, & d'autres y exercent diverſes profeſſions. Cet hôpital eſt obligé à l'entretien & nourriture des malades qui ſont à l'hôtel-Dieu, ſitué dans la ville, où les habitans originaires de Dieppe ſont admis ſans rien payer. Les étrangers y payent chacun 4 ſols par jour. L'établiſſement de cet hôtel-Dieu eſt de l'an 1625. Les religieuſes hoſpitalières de la miſéricorde & les pauvres malades y entrèrent l'année d'après.

Les habitans de la ville de Dieppe, ainſi que ceux de ſes fauxbourgs, jouiſſent de pluſieurs beaux privilèges & de divers droits, entr'autres d'exemption de tailles & de gabelles. Ceux de la ville jouiſſent ſeuls du droit de quatrième ſur le poiſſon; & les habitans de Pollet, fauxbourg qui eſt vers le nord-eſt, payent ce droit comme à la campagne.

Le corps de ville eſt compoſé du gouverneur, qui adminiſtre la police, comme premier maire & échevin,

t en ſon abſence le lieutenant de roi ; du lieutenant gé-
iéral de la juſtice d'Arques, ou du bailli de la juſtice
rdinaire, comme ſeconds maires & échevins nés, qui y
ervent alternativement, de quatre marchands qui ſont
naires & échevins, & qui font les fonctions de conſeil-
ers ; d'un procureur-ſyndic, d'un receveur & d'un greffier.
a police générale & particulière leur eſt attribuée, aux
ermes de l'arrêt du conſeil du 27 octobre 1667. Ils ſont
utoriſés, quoique non gradués, à juger dans les cas qui
mportent peine afflictive, par autre arrêt du 21 janvier
670.

Les bourgeois ſe gardent eux-mêmes. Il y a douze com-
agnies, chacune de cent vingt hommes, & une autre de
ent vingt cadets ou grenadiers. A la tête de chacune de
es compagnies eſt un capitaine, un lieutenant & un en-
eigne. Elles reconnoiſſent toutes enſemble un colonel,
n lieutenant-colonel, un major, un aide-major & un gar-
on major. Ces troupes bourgeoiſes montent la garde &
rennent l'ordre du commandant de la place.

Il y a une compagnie de ſoixante-quatre canonniers &
rquebuſiers, non compris le capitaine, le lieutenant &
enſeigne, le guidon & quatre ſergens. Cette compagnie
ſt deſtinée pour ſervir le canon du château, & fait tous
es dimanches l'exercice de la butte. A chacun de ces
xercices, il ſe diſtribue ſix prix, qui conſiſtent en vaiſ-
elle d'étain. Elle tire l'oiſeau le troiſième dimanche du
ois de mai de chaque année, & celui qui l'abat, a
our prix la ſomme de 150 livres, à prendre ſur les oc-
rois de la ville, ſur quoi il eſt obligé de payer la ſomme
e 60 livres pour celui qui gagne le prix de la butte. Ces
anoniers, au reſte, jouiſſent de l'exemption de tutelle,
uratelle & de logement des gens de guerre.

Les habitans de Dieppe vivent preſque tous fort à leur aiſe,
arcequ'ils ſont fort laborieux & s'adonnent la plupart à la
avigation & au commerce. Le pain, la viande, le poiſ-
on, le ſel & toutes les denrées néceſſaires à la vie, ſont à
on marché dans cette ville. Il y a des profeſſeurs publics
our le pilotage. On y travaille très-bien l'ivoire & la corne.
es femmes y font de belles dentelles & d'autres ouvrages
e goût.

Il y a à Dieppe un entrepôt pour les huîtres, qu'on fait venir de Cancale, & elles y ſont conſervées dans des parcs.

Le port de Dieppe ne contient au plus que deux cents bâtimens, y compris les bateaux pêcheurs; & les navires de 400 tonneaux ſont les plus gros qui puiſſent y entrer. L'entrée de ce port a quarante-quatre pieds d'ouverture au bout des jettées. Lors de la vive-eau, la mer monte dans ſon plein juſqu'à trente pieds à l'entrée du port, & ſous le pont qui le termine juſqu'à quinze pieds, ce qui fait ſix pieds de différence de la morte à la vive-eau, dans un temps calme. Lors des marées, qui arrivent près des équinoxes, la mer monte deux ou trois pieds plus haut, & deſcend à proportion.

Depuis le bout des jettées juſqu'au pont, ce port a environ 600 toiſes de longueur. A chaque marée les navires touchent de mer baſſe; ce qui eſt cauſe que ce port n'eſt pas propre pour des vaiſſeaux fins de conſtruction ou menus de fond.

Les deux jettées de l'amont & de l'aval, ont chacune 300 toiſes de longueur, & ſont conſtruites de charpente.

La rade eſt à couvert des vents du nord, de nord-oueſt, d'oueſt-nord-oueſt. Il y a la grande & petite rades. La première eſt à une lieue de terre, ſur douze braſſes d'eau, & l'autre à une demi-lieue, ſur trois braſſes.

Il y a deux manufactures ou rafineries de ſucre à Dieppe. Une ſeule fournit par an environ cent cinquante milliers de ſucre pour Paris, la Champagne ou autres provinces.

Il ſe tient tous les ans deux foires dans cette ville; l'une dans le mois d'août, & l'autre en décembre. La première dure huit jours, & n'eſt point franche. L'autre eſt franche, & commence le premier décembre. Toutes les marchandiſes qui y ſont amenées par mer, & qui arrivent au port de Dieppe pendant la tenue de la foire, qui ſont vendues & échangées aux lieux & places déſignés pour la tenir, ſont exemptes de moitié des droits d'entrée & de ſortie des cinq groſſes fermes, portés par les tarifs de 1664 & 1667, &c. en ce non compris les droits de la traite domaniale, qui doivent être payés en entier. On peut faire reſſortir de la ville, pendant la foire, les marchandiſes étrangères qui y ont été apportées, & qui n'ont

pu y être vendues, ſans payer aucun droit de ſortie, pourvu qu'elles retournent dans le lieu d'où elles ſont venues. Les deux foires dont il eſt queſtion, ſe tiennent à la place de *la Vaſe*.

Le commerce qui ſe fait à Dieppe eſt très-conſidérable. Le commerce intérieur de la ville conſiſte principalement en ouvrages d'ivoire & de corne, en tonneaux & barils pour les ſalaiſons de harengs & de maquereaux, à quoi ſont employés plus de quatre cents maîtres tonneliers; & ſur-tout en dentelles.

Le commerce extérieur ou maritime, conſiſte en différentes pêches de poiſſons. En temps de paix, la pêche du hareng commence avec le mois d'Août, ſur les côtes d'Angleterre, au nord, proche d'Yarmouth, que les Dieppois appellent Iermuth. Ils y envoient ordinairement cent grands bateaux, qui portent leur ſel & des barils, & reviennent à la mi-octobre. Alors ces mêmes pêcheurs commencent une nouvelle pêche, qu'ils continuent juſqu'à Noël. Elle ſe fait ſur la côte depuis Boulogne, juſque vers le Havre-de-Grace. Le hareng de cette ſeconde pêche eſt moins bon que celui de la première, & ſert à faire du hareng ſoret. On en conſomme auſſi beaucoup de frais qu'on envoie à Rouen & à Paris, pendant la ſaiſon.

Une pêche abondante rend juſqu'à 160000 livres, ſur quoi il y a les frais à déduire.

La pêche des vives commence vers le Carême, & ſe fait vers la côte d'Angleterre. Celle des maquereaux commence à la fin d'avril, & eſt très-conſidérable. On continue toute l'année celle des merlans, des ſoles & autres poiſſons.

Le commerce extérieur de Dieppe a donc deux branches; le commerce maritime proprement dit, & la pêche. Le premier ſe fait par environ quatre-vingts frégates, barques, brigantins & dogres, qui vont aux îles de l'Amérique, au Levant, en Eſpagne, en Portugal, en Hollande, en Angleterre, en Irlande, à Saint-Peterſbourg en Ruſſie, à Brême, à Hambourg, à Calais, à Rouen, à Bordeaux, à la Rochelle &c. Quant au commerce de la pêche, les pêcheurs, comme nous l'avons dit plus haut, vont au nombre de cent gros bateaux, à la pêche du ha-

reng à Yarmouth, portent avec eux des filets appellés *fines*, & du ſel pour ſaler le poiſſon ſur les lieux. Ils ſe ſuivent ſur les côtes de Picardie & de la haute Normandie, & à meſure qu'ils s'en approchent : ils en apportent de frais autant qu'il eſt poſſible ; enſuite ils ſalent à Dieppe, & quand ils en ont une quantité ſuffiſante, ils l'envoient avec celui d'Yarmouth, dans le haut pays.

De ces cent bateaux, il y en a une quarantaine, qui dans le mois d'avril, vont à l'île de Bras ou de Bas, pêcher des maquereaux, aux filets appellés *manets* : ils portent auſſi leur ſel, pour ſaler ſur les lieux, ce poiſſon qui eſt deſtiné pour les hauts pays.

Environ vingt-cinq des plus petits bateaux, vont à la pêche des maquereaux dans la Manche, à mi-canal. Cette pêche, tant celle du poiſſon frais que de celui que l'on ſale, finit au mois de juillet.

Deux ou trois de ces mêmes bateaux, mais des plus grands, vont en Irlande, dans le nord, y faire la pêche de la morue & du hareng, depuis la fin d'avril, juſques vers la ſaint Michel ; & ils apportent à Dieppe le poiſſon qu'ils ont pris.

Dans les intervalles de ces pêches, quelques-uns des grands bâteaux vont à la Rochelle charger du ſel pour les particuliers & pour les pêches.

Avant & après la ſaiſon des pêches, les plus petits de ces bateaux, au nombre de trente-ſix ou environ, vont à la pêche avec des yolles, à la côte d'Angleterre, pour les raies & les turbots.

Cinquante bateaux du fauxbourg de Pollet, vont, pendant toute l'année, faire la pêche à l'hameçon ; les plus grands ſur la côte d'Angleterre, pour le merlan, les petites rayes, les ſoles, les vives, les limandes & les rougets ; & les plus petits à la vue de Dieppe, pour le merlan & les limandes.

Douze bateaux appellés *Yolles*, d'un tonneau chacun, c'eſt-à-dire du port de vingt quintaux (2000 livres), ſont deſtinés à piloter les bâtimens marchands qui entrent ou qui ſortent du port de Dieppe, à aller en rade prendre le poiſſon des bateaux pêcheurs, pour l'apporter à terre.

& à aller à la pêche des groſſes huîtres, à deux huîtrières qui ſont à la vue du port.

Outre les pêches qui ſe font en bateaux à la mer, il y a à Dieppe ou au Pollet, quarante-quatre pêcheurs riverains, qui pratiquent à la côte les pêches avec les hauts parcs, les traineaux, les verveux, les bouteux, les lanets ou raquettes, les cauderettes, les ſavenaux & à la ligne.

Il n'y a dans la dépendance de Dieppe, qu'un ſeul parc de clayonnage, ſitué ſous le château, & ſix parcs fermés auſſi de clayonnage, appartenant à des particuliers de la ville. C'eſt-là qu'on parque les huîtres qui viennent de Marennes & de la Tremblade, au pays de Saintonge, deſtinées pour les tables du roi, & de Granville & Cancale, pour les tranſporter enſuite à Paris.

Ces parcs peuvent contenir huit cents milliers d'huîtres.

Quoique l'air ſoit fort groſſier à Dieppe, & le peuple encore plus groſſier que l'air, il ne laiſſe pas d'y avoir des eſprits auſſi bons & auſſi ſubtils qu'ailleurs.

Cette ville eſt la patrie de *Bruzen de la Martinière*, célèbre géographe; de *Richard-Simon*, prêtre de l'Oratoire & ſçavant critique ſur l'Ecriture ſainte; de *Jean Pecquet*, ſçavant médecin qui a découvert le réſervoir du chyle, appellé de ſon nom, le *réſervoir de Pecquet*; du marquis du *Queſne*, général des armées navales; de dom *Nicolas le Nourry*, Bénédictin de la congrégation de ſaint Maur, très-habile dans l'antiquité eccléſiaſtique, & auteur de pluſieurs ouvrages eſtimés; du père *Cruſſet* & du père *Gouge*, &c.

Il y a, à une demi-lieue de Dieppe, du côté de l'Amont, ſur la Falaiſe, depuis le hameau de la paroiſſe de Braquemont, un endroit fort ſpacieux, qu'on nomme *la cité de Limes* ou *le camp de Céſar*.

Certains voyageurs vont voir dans l'égliſe de la petite paroiſſe de Pourville, ſituée ſur l'Océan, à trois quarts de lieues de Dieppe, quelques ornemens & meubles d'égliſe anciens, qu'on prétend y avoir été laiſſés par ſaint Thomas, archevêque de Cantorbery. (*Expilly.*)

DIEULEFIT, petite ville du Diois, dans le bas Dauphiné, ſur un ruiſſeau, à 4 lieues au levant d'été de Valéas, & à 7 au couchant d'hiver de Die; diocèſe de cette

ville, parlement & intendance de Grenoble, élection de Montélimart. On y compte 2200 habitans. Il y a un beau des cinq groſſes fermes.

DIEULEWARD *ou* DIEULOUARD, ſeigneurie particulière dans les états de Lorraine. Elle eſt ſituée ſur la rivière de la Moſelle, au-deſſus de Pont-à-Mouſſon, diocèſe de Verdun. C'étoit autrefois une place forte, dont les habitans étoient grands ennemis de ceux de Metz. Elle appartenoit encore aux évêques de Verdun à la fin du ſeizième ſiècle; elle eſt enſuite venue au pouvoir des ducs de Lorraine, par la faveur des évêques de Verdun de cette famille, & leur eſt reſtée juſqu'à la ceſſion que l'empereur régnant en fit avec tout ſon état en 1736. Il y a une collégiale à Dieuleward; mais les revenus de ſon chapitre ont été unis à la primatiale de Nancy, pour faire partie de ſa dotation. Il y a encore à préſent des Bénédictins, & une brafſerie conſidérable, d'où ſort la meilleure bière qu'il y ait dans la province & dans ſes environs; auſſi la conſommation en eſt-elle des plus fortes: on dit que ce ſont des Anglois qui tiennent cette brafſerie.

DIEUZE, ville très-ancienne de la Lorraine Allemande, diocèſe de Metz, cour ſouveraine de Nancy, ſiège d'un grand bailliage, régi en général par la coutume de Lorraine; d'une maîtriſe particulière des eaux & forêts, d'un corps de ville; chef-lieu d'une recette des finances & bois, & réſidence d'une brigade de maréchauſſée. Elle eſt ſituée dans une plaine, à droite de la Seille, à 2 lieues au-deſſus de Marſal, un peu au-deſſous de l'étang de Lindre, le plus beau de la province; à 3 lieues de Chateauſalins, 5 de Féneſtrange, & 8 de Nancy, deux ruiſſeaux, le Spin & le Verbach l'embraſſent, & ſe jettent enſemble dans la Seille au-deſſous de Dieuze.

Cette ville eſt remarquable par ſa ſaline, la plus conſidérable qu'il y ait dans la Lorraine, par la force & l'abondance de ſa ſource. Elle eſt connue dès le commencement du onzième ſiècle, & on la dit à ſeize dégrés: c'eſt-à-dire, qu'avec cent livres de cette eau, on forme ſeize livres de ſel par le moyen de l'évaporation. On n'y fait point uſage du bâtiment de graduation, & les eaux ſuperflues ſont, depuis 1746, conduites par une file de corps

la ſaline de Moyenvic. Elle a ſa juriſdiction particulière, ainſi que les autres ſalines de Lorraine. *Voyez ce qui en eſt dit à l'article* ROZIÈRES.

L'étang de Lindre, auprès de Dieuze, produit des plantes aquatiques très-rares.

La paroiſſe de Dieuze s'étendoit anciennement ſur pluſieurs villages des environs: la cure en a été unie au chapitre de Dieulouard en 1504. Il y a auſſi des Capucins, des Minimes, des filles de la congrégation, des ſœurs Griſes, & deux hôpitaux; l'un dit *de ſaint Jacques*, fondé en 1713; & l'autre *de ſaint Charles*, rétabli en 1730.

Les productions de la terre, dans l'étendue de ce bailliage, ſont le bois, le froment, l'avoine, peu de ſeigle & d'orge, & quelques vignes médiocres. Il y a quelques tuileries.

DIGNE, ville aſſez jolie de la haute Provence, avec un évêché ſuffragant d'Embrun, parlement & intendance d'Aix, chef-lieu d'une viguerie & d'une recette, ſiège d'une ſénéchauſſée & d'une lieutenance de la maréchauſſée; ſituée au pied des montagnes, ſur la rivière où le torrent de Bléone, qui ſe perd enſuite dans la Durance, à 10 lieues des frontières de Piémont, à 7 lieues au levant de Siſteron, à 16 d'Aix, & à 155 au midi vers le levant de Paris. Long. 24° 2'. lat. 48.° 50'. On y compte environ 2500 habitans.

Cette ville, qui eſt très-ancienne & petite, eſt appellée proprement la Cité. Elle a trois portes, trois fauxbourgs, & des murailles flanquées de tours quarrées. Le bourg du même nom eſt ſitué dans la vallée où paſſe la petite rivière de Mardaric, qui ſe perd un peu au-deſſous de la ville, dans la Bléone. Le bourg n'étoit pas de deux cents pas plus petit que la ville, comme il paroît encore par ſes murs à demi ruinés, & qui avoient environ ſix cents pas de tour. Il avoit trois portes, de même que la Cité; la porte d'enhaut eſt encore celle par où on ſort pour aller à Seine & à Embrun. Auprès d'une autre porte étoit la chapelle de ſaint Jean Chryſoſtôme. On y voit encore la grande égliſe du titre de ſainte Marie, entourée de ſon cimetière.

Il ſe tenoit, depuis un temps immémorial, dans le

bourg, tous les ans deux foires, que le roi René transféra dans la ville en 1437. Trois bourgeois avoient obtenu dès l'an 1297, le droit d'élire un conſul.

Il y a dans la cité un pont ſur la Bléone, & le bourg ſur le ſien ſur le Mardaric. Le bourg & la grande égliſe furent ſaccagés à quatre repriſes, par les Huguenots, ſur-tout dans les années 1562 & 1591. Les chanoines, avant qu'ils purent ſauver de reliques & des ornemens de l'autel, paſſèrent du bourg dans la cité, & de l'égliſe de Notre-Dame Marie à celle de ſaint Jérôme. Cependant la première a toujours conſervé ſes droits, & eſt demeurée le ſiège épiſcopal. Vers le milieu du ſeizième ſiècle, les habitans ſe retirèrent peu à peu dans la cité, & abandonnèrent le bourg, qui s'eſt ſi bien dépeuplé, qu'il y reſte à peine trois rues.

L'évêché de Digne, ſuffragant d'Embrun, n'eſt guère étendu; il n'eſt compoſé que de trente-trois paroiſſes, en y comprenant celle de la cathédrale, ſe trouvant reſſerré par les diocèſes de Glandèves, de Siſteron, de Senez & d'Embrun. Le plus ancien des évêques qu'elle reconnoiſſe, eſt ſaint Domin, qui vivoit en l'an 340. Le chapitre de la cathédrale eſt compoſé d'un prevôt, d'un capiſcol, d'un archidiacre, d'un ſacriſtain, de neuf autres chanoines, de huit bénéficiers, & de deux curés. Les évêques de Digne ſont barons de Lauzières. Il y a auſſi dans cette ville un couvent de Cordeliers, un de Récollets, un de filles de la Viſitation, & un d'Urſulines.

Quant au gouvernement civil & militaire de la ville, il y a un lieutenant du ſénéchal de la province, un juge royal & un viguier. Digne étant le chef d'un bailliage, a entrée aux aſſemblées de la province. Ce bailliage s'étend le long de la Durance, juſqu'aux frontières du Dauphiné. Le roi eſt le ſeul ſeigneur de Digne.

La ville de Digne, déjà renommée anciennement pour ſes bains chauds, a une ſource d'eaux minérales chaudes, piquantes & qui ſentent la boue. Elles tiennent beaucoup de ſoufre & de ſel alkali. Elles ſont bonnes & ſalutaires, tant à boire qu'à s'y baigner. M. Gaſſendi a remarqué dans *la vie* de ſon ami *de Peyreſc*, que des montagnes d'où ſortent ces eaux, il tombe des ſerpens qui n'ont point de

venin, & dont les enfans ſe jouent, pendant qu'à peu de diſtance de là, on rencontre des ſerpens qui mordent & ſont venimeux.

Le territoire de Digne rapporte des fruits excellens qu'on débite par toute la France, & même en Italie & en Allemagne.

Cette ville eſt la patrie de Mayronis, Cordelier, qui a ſoutenu la première thèſe de Sorbonne ; & du P. Richeôme, Jéſuite, ſçavant controverſiſte.

Chantarſier, bourg dépendant du bailliage de cette ville, donna naiſſance au célèbre Gaſſendi en 1592. Il étoit prêtre très-orthodoxe, prevôt de l'égliſe cathédrale de Digne, & la pureté de ſes mœurs faiſoit la plus belle apologie de la philoſophie d'Epicure, contre les vieilles calomnies dont on l'a chargée, de tous les temps. On peut regarder Gaſſendi comme l'inſtituteur d'une philoſophie ſcrupuleuſe plutôt que voluptueuſe.

DIGOIN, bourg du duché de Bourgogne, diocèſe d'Autun, ſitué ſur la Loire, à la chûte de l'Arroux.

L'égliſe & le tiers de ce bourg, ſont du bailliage de Semur en Briennois, ſous la baronie de la Motte-Saint-Jean : le reſte eſt du Charolois, ſous la juſtice du prieuré de Paray-le-Monial, dont il eſt à 2 lieues.

Digoin eſt l'entrepôt de ſel le plus conſidérable de la Bourgogne. On y compte 1000 habitans.

DIJON, ville ſituée dans une plaine agréable, ſur la rivière d'Ouche, & le torrent de Suſon ; capitale du duché de Bourgogne. Cette ville, l'une des plus belles du royaume, a des promenades charmantes, des égliſes magnifiques & bien décorées, un beau pavé & des lanternes bien entretenues. Louis XV, aujourd'hui glorieuſement régnant, fit ériger en cathédrale l'égliſe abbatiale de ſaint Etienne en 1731, & l'étendue de ſon évêché, cinquième ſuffragant de l'archevêché de Lyon, eſt un démembrement du diocèſe de Langres. Son parlement fut inſtitué par Louis XI en 1480. Outre cette cour, il y a table de marbre, chambre des comptes, cour des aides, grand bailliage, préſidial, bureau des finances, maîtriſe particulière des eaux & forêts, grenier à ſel, hôtel des monnoies, dont les eſpèces ſont marquées de la lettre

P, juſtice conſulaire, intendance & mairie (a). Il y a outre une faculté établie pour le droit en 1723, une académie des ſciences & belles-lettres, fondée en 17.. une abbaye de Bénédictins, deux de filles: trois chapitres; le premier qui eſt celui de la cathédrale, a ſix dignités, treize canonicats, deux ſous-chantres, ſix chapelains, le ſacriſtain, un maître de muſique, ſix enfans de chœur, pluſieurs chantres & muſiciens à gage. Le ſecond celui de la ſainte chapelle, dont les canonicats, au nombre de vingt-quatre, non compris les dignités, ſont à la nomination du roi. Son égliſe eſt remarquable par ſon ancienneté, qui remonte à Hugues III, duc de Bourgogne de la première race, qui la fonda en 1172, & par l'hoſtie miraculeuſe envoyée en 1430, par le pape *Eugène IV*, à Philippe le Bon, duc de Bourgogne. Elle eſt conſervée dans un coffre d'or garni de pierreries, qui eſt un ouvrage fait par le duc d'Epernon, gouverneur de la province. Quand on expoſe cette hoſtie, on la met dans un ſoleil d'or du poids de cinquante-un marcs, enrichi de pierreries précieuſes, & d'une couronne d'or ayant ſervi à Marie de Louis XI. Le troiſième chapitre eſt celui de la chapelle-au Riche, dont les canonicats valent très-peu. Il y a encore ſept paroiſſes, dont deux ſont en même temps collégiales, & deſſervies par un grand nombre de prêtres, une commanderie de Malthe, une autre de l'ordre de ſaint-Eſprit de Montpellier, un magnifique collège, qui a été gouverné ci-devant par les Jéſuites, deux ſéminaires, dont un dirigé par des Prêtres de la congrégation de l'Oratoire, onze communautés d'hommes, & une maiſon de frères dits de la Salle ou des Ecoles chrétiennes, qui diſtribuent tous les jours ſur les différentes paroiſſes pour y enſeigner les pauvres enfans, ſept monaſtères de filles, non compris les ſœurs de la Charité, dites ſœurs Griſes, établies pour le ſoulagement des pauvres malades, trois grands hôpitaux, deux priſons. L'une des quinze places de la ville, dite la place royale, eſt bâtie en demi-cercle,

(a) Cette juriſdiction eſt la même que celle de l'hôtel de ville. Elle connoît des affaires de police & de celles qui concernent les tutelles & curatelles, &c.

dont les édifices ſont réguliers, & ornée d'une ſtatue équeſtre repréſentant Louis XIV, & regardant la maiſon du gouverneur, nommée communément *logis du roi*. La chartreuſe, ſituée près d'un des fauxbourgs, eſt une des plus riches & des plus belles qui ſoient en France. On voit au milieu du chœur de l'égliſe, deux ſuperbes tombeaux de marbre, ſur l'un deſquels eſt l'effigie du duc Philippe le Hardi, & ſur l'autre la figure de Jean ſans Peur, ſon fils, avec celle de ſa femme Marguerite de Bavière. Autour de ces deux tombeaux, règne une ſuite de petites figures en marbre blanc, d'environ un pied & demi de hauteur, qui repréſentent le convoi de ces princes. Les différentes attitudes & les expreſſions de ces figures, ſont admirées des amateurs.

Les états de la province ſe tiennent tous les trois ans vers le mois de mai, & ordinairement dans cette ville: ils durent environ quinze jours. Le maire de la ville en eſt préſident né pour le tiers-état. *Voyez* BOURGOGNE.

Il ſe fait à Dijon beaucoup de bonneteries, des dentelles façon d'Angleterre & du Havre, & des cartes à jouer, dont le plus grand commerce ſe fait à Paris & à Lyon. On y fabrique auſſi de petites étoffes de laine de différentes ſortes, comme petits draps, ſerges, moletons & flanelles, des bas de laine & de ſoie, des chapeaux. Il y a d'aſſez bonnes tanneries; & les maîtres de ces ſortes de fabriques y jouiſſent d'une certaine conſidération, & de la faveur d'être mis au rang des bons marchands, qui ont droit aux charges de Ville & du conſulat. On y fait encore commerce de différentes moutardes fort renommées, de confitures de prunes de moyeux & d'épinevinette; celui des vins eſt le plus conſidérable de tous, & ſe fait à Paris, à Bâle en Suiſſe, à Straſbourg & dans les Pays-Bas. Ceux du finage de Dijon entr'autres, ne ſont pas de moindre qualité que les meilleurs de la province.

Cette ville, une des plus fécondes en grands hommes, eſt la patrie de Saumaiſe, de Benigne Boſſuet, évêque de Meaux, du préſident Bouhier, de Crébillon, de MM. de la Monnoye, de J. B. Languet de Gergy, curé de ſaint Sulpice, de M. Pirron, poète célèbre, de M. Rameau, l'un de nos plus grands muſiciens, &c. On y compte 25000 habitans.

Les environs de cette ville peuvent mériter l'attention des naturaliſtes. On trouve aux portes mêmes de la ville, dans les carrières des Chartreux, des pierres ſinguliers, des cœurs de bœuf, aſtroïtes, cornes d'ammon, corail foſſile, huîtres, &c. Aux Echaillons, à une demi-lieue, des pierres de couleur d'ardoiſe, colorées de rouge, de bleu, de jaune & de pourpre; quelques-unes même ſont ſtalactiſées: à une lieue, au village de Plombières, des ſtalactites de turquoiſes, d'aſtroïtes, du corail & des coquillages; ſur le chemin du Val-de-Suzon, village à 3 lieues, du marbre fond cendré, bigarré de pluſieurs couleurs; ſur le chemin de Chenove, vignoble à une petite demi-lieue, du marbre appellé *brèche*, fond ventre de biche, bigarré de taches blanches touffues; au village de Couloni, à 3 lieues, du marbre fond cendré, tacheté de blanc & de couleur tirant ſur le jaune; près de Fixin, à 2 lieues, du porphyre fond jaune, tacheté de blanc, prenant très-bien le poli. Au village de Baume-la-Roche, à 4 lieues de Dijon, entre cette ville & celle de Viteaux, des carrières de marbre fond couleur d'olive, ſemé par-tout de taches blanches & de points d'une couleur tirant ſur le rouge, &c. Les Villages de Malin & de Savigny, à 3 lieues, préſentent des pyrites brillantes, qui ont pu faire croire qu'elles contenoient de l'or & de l'argent.

DIJONNOIS, pays du duché de Bourgogne, bailliage qui renferme ceux de Dijon, de Beaune, de Nuitz, d'Auxonne & de Saint-Jean-de-Lône. Il eſt borné au ſeptentrion par la Champagne, au levant par la Franche-Comté, au midi par le Châlonnois, & au couchant par l'Auxois & le pays de la montagne. On lui donne 18 lieues du ſeptentrion au midi, & 10 dans ſa plus grande largeur du levant au couchant. Dijon en eſt la capitale. Les principales rivières qui arroſent cette contrée, ſont, la *Saône*, l'*Ouche*, le *Suzon*, la *Tille*, la *Venelle*, la *Baize*, la la *Boude* & *Vingeanne*. Ce pays eſt bordé de montagnes du côté du couchant: l'air y eſt fort ſain & ſon climat tempéré. Il produit en abondance toutes ſortes de grains. Les vins que l'on cueille dans cette contrée, ſont excellens, ſur-tout dans la partie qui eſt au couchant d'hiver de Dijon. Les plaines du Dijonnois abondent en pâ-

turages, & ſes montagnes ſont couvertes de bois. Il y a auſſi des mines de fer & pluſieurs forges établies, dont les fers ſe débitent dans la province & à Lyon.

DINAN, ville forte, peu conſidérable, de la haute Bretagne, avec un bon château, un couvent de Cordeliers, un de Dominicains & un bel hôpital; diocèſe & recette de Saint-Malo, parlement & intendance de Rennes. Cette ville eſt ſituée ſur la petite rivière de Rance, dans une contrée fertile en grains, & où l'on ſéme beaucoup de lin, dont on fait enſuite les toiles & les fils de Bretagne, à 5 lieues au midi de Saint-Malo, & à 9 au couchant d'été de Rennes. On y compte 1000 ou 1200 familles & environ 3500 ames. C'étoit un lieu de plaiſance des ducs de Bretagne. Les états de la province s'y ſont tenus très-ſouvent. On y tient tous les ans une foire très-conſidérable, la première ſemaine de Carême; & la quantité de toiles que l'on y vend, ſe monte à pluſieurs millions de livres. Les murailles de la ville de Dinan ſont ſi épaiſſes, qu'un carroſſe pourroit facilement rouler deſſus.

Cette ville a eu autrefois des ſeigneurs particuliers, & portoit le titre de comté; mais depuis elle a été réunie au domaine ducal.

DIOIS (le), contrée du bas Dauphiné, qui s'étend vers les montagnes, entre le Graiſivaudan, le Gapençois & le Valentinois. Die en eſt la capitale. Il eſt borné au ſeptentrion par le Royanés, au midi par les Baronnies. On lui donne 12 lieues de longueur, ſur environ autant dans ſa plus grande largeur. Les principales rivières qui l'arroſent, ſont: la *Drome* & le *Roubion*, qui y prennent leur ſource. Ce pays eſt plein de montagnes, & peu fertile, quoique les pâturages y ſoient excellens.

Le Diois eſt paſſé de la domination de l'empire aux évêques, qui devinrent princes & ſeigneurs de cette ville. En 1449, ils ſoumirent leur temporel au roi, & depuis cette époque, ils ne jouiſſent plus que de la ſeigneurie utile de cette ville.

DIRECTEUR, celui qui dirige, qui conduit & qui préſide à un bureau, à une aſſemblée ou à une compagnie.

On appelle direction le diſtrict, ou le département d'un directeur.

Il y a vingt directeurs des fortifications. *Voyez* INGÉNIEURS.

Un directeur & ordonnateur général des bâtimens de France. *Voyez* COUR DE FRANCE.

Un directeur général des monnoies de France.

Un directeur général des économats.

Un directeur général des ponts & chauſſées du royaume.

Des directeurs des fermes, pour les traites, gabelles & tabac, &c.

Les Bureaux des cinq groſſes fermes de France, ſont partagés en vingt-ſix directions: chacune deſquelles renferme dans ſon diſtrict, un certain nombre de bureaux. Les villes chef-lieu de ces directions, ſont:

AMIENS, dont dépendent	56 bur.	LYON, dont dépendent	54 bur.
ANGERS	12	MARSEILLE	46
BORDEAUX	26	MONTPELLIER	25
BOURGES	8	MOULINS	20
CAEN	44	NANTES	22
CHALONS	41	NARBONNE	33
CHARLEVILLE	49	PARIS	chef-l.
DAX	107	RENNES	54
DIJON	39	LA ROCHELLE	49
GRENOBLE	42	ROUEN	15
LANGRES	61	SAINT-QUENTIN	20
LAVAL	13	SOISSONS	17
LILLE	87	VALENCE	62

Ce qui fait en tout mille cinq bureaux, établis dans les villes ou autres lieux du royaume, pour la perception des droits qui reviennent aux cinq groſſes fermes. Comme la plupart des lieux où les bureaux ſont établis, ſont fermés, il y a, outre le bureau principal, autant de bureaux inférieurs, ou de poſtes de gardes que le lieu a d'iſſues. La ville de Lille en Flandre en a dix-huit. Paris en a ſoixante, ſous cinq bureaux chefs. Par ces deux exemples, on voit qu'on peut ſuppoſer 4000 ou environ de ces bureaux inférieurs ou poſtes de gardes en France; ſi l'on ſuppoſe une brigade de cinq hommes à chacun, il eſt aiſé de voir combien environ d'hommes employés pour la per-

ception des droits aux barrières. Nous n'entendons pas parler des ambulans, qui ſont en plus grand nombre. En ſuppoſant ſeulement 400 livres d'appointement à chacun, cela fera 8000000 pour les premiers. Si on y joint les ambulans, dont le nombre eſt beaucoup plus fort que celui des premiers, les receveurs, les chefs des bureaux, les directeurs, dont les revenus ſont conſidérables, enfin les fermiers eux-mêmes, on pourra évaluer à peu près, à combien de millions ſe montent les frais de régie pour la perception des droits des cinq groſſes fermes.

DIVE, bourg du pays d'Auge, dans la haute Normandie, près de la rive droite de la rivière de même nom, à une demi-lieue de ſon embouchure dans la Manche, & à 4 au couchant de Pont-l'Evêque; diocèſe de Lizieux, parlement & intendance de Rouen & élection de Pont-l'Evêque. On y compte environ 400 habitans. Ce bourg eſt chef-lieu d'une ſergenterie de ſon nom. C'eſt un paſſage très-fréquenté, à cauſe du pont qui y eſt établi ſur la Dive & qui va à Cabourg, qui eſt vis-à-vis. Ce bourg a un petit port de mer. C'eſt M. l'archevêque de Rouen qui en eſt ſeigneur.

DIVE. Il y a pluſieurs rivières de ce nom en France.

DIVE (la), rivière qui ſépare la haute de la baſſe Normandie. Elle prend ſa ſource dans la paroiſſe de Courmeuil, à 5 lieues au levant d'été de Séez. Augmentée de la Vie, entre Bienville & Corbon, elle devient aſſez forte pour porter des petites barques plates, dans leſquelles on tranſporte des cidres. Son embouchure eſt dans la mer à environ 2 lieues au levant de l'embouchure de l'Orne. Son cours eſt d'environ 22 lieues.

Le Poitou eſt arroſé par deux petites rivières de même nom; l'une paſſe par Couhé, & ſe perd dans le Clain, à Voulon-la-Boulaye, après un cours d'environ 5 lieues. L'autre paſſe à Montcontour, & ſe jette dans le Thouay, après un cours d'environ 12 lieues.

Le Maine a un ruiſſeau de même nom, qui ſe perd dans l'Orne en Normandie.

DIXMONT, bourg du Sénonois en Champagne, à 2 lieues au levant de Villeneuve-le-Roi, & à 3 au levant d'hiver de Sens; diocèſe & élection de cette ville, par-

lement & intendance de Paris. On y compte environ 400 habitans.

DOAZIT, bourg, avec titre de baronie, dans le pays de Chaloſſe, en Gaſcogne, à 2 lieues au couchant d'hiver de Saint-Sever; ſénéchauſſée de cette ville, diocèſe de Dax, parlement de Bordeaux, intendance d'Auch, élection des Landes. On y compte plus de 2000 habitans. Les environs de ce lieu ſont fertiles en grains, en fruits, & on y recueille d'excellens vins.

DOL, petite ville, avec titre de comté, dans la haute Bretagne, chef-lieu d'un diocèſe & d'une recette de ſon nom, avec une amirauté & un évêché ſuffragant de Tours, parlement & intendance de Rennes. Cette ville eſt ſituée ſur un ruiſſeau, dans une contrée marécageuſe, mais très-fertile en bled, en chanvre & en fruits, dont on fait du cidre; à 4 lieues au levant d'hiver de Saint-Malo, à 10 au nord de Rennes & à 76 de Paris; au 15e. dégré 53 m. de long. & au 48e. dégré 39 min. de lat. On y compte environ 1200 maiſons & 5000 habitans.

Son égliſe cathédrale eſt ſous l'invocation de la ſainte Vierge. Son chapitre eſt compoſé d'un grand chantre, d'un archidiacre, d'un ſcholaſtique, d'un tréſorier & de ſeize chanoines. Le ſéminaire eſt dirigé par les Eudiſtes. Nous n'avons point de détail ſur les paroiſſes, couvens ou communautés qu'il peut y avoir à Dol.

La ville dont il s'agit n'eſt pas fort ancienne. Elle s'eſt formée d'un monaſtère qui avoit été fondé, à ce qu'on aſſure, dans le ſixième ſiècle, par ſaint Samſon, prêtre Anglois, qui s'y étoit rétiré.

Noménoé ou Néomène, prince des Bretons, s'étant emparé de pluſieurs villes de la Bretagne, érigea, ajoute-t-on, dans celle de Dol, un archevêché; mais il fut ſupprimé & réduit au titre d'évêché, ſuffragant de Tours, dont la province de Bretagne avoit toujours été dépendante. Ce diocèſe peut avoir 8 lieues de longueur ſur 5 de largeur. Il eſt borné au nord par l'Océan, au midi & au couchant par le diocèſe de Saint-Malo, & au levant par ceux de Rennes & d'Avranches. Le prélat qui eſt à la tête de ce diocèſe, jouit au moins de 25000 livres de rente. Il eſt ſeigneur & comte de Dol. Il a le droit de

faire porter la croix devant lui dans ſon diocèſe, & celui de précéder les autres évêques dans l'aſſemblée des états. C'eſt un veſtige des droits de métropolitain, dont il a joui pendant 300 ans. On compte dans cet évêché, le plus petit de toute la Bretagne, ſoixante-dix communautés affouagées, & quatre-vingt-quatorze cures. Parmi les communautés affouagées, celle de Dol & celle du Crucifix de Dol, ne ſont pas comptées, à cauſe que les impoſitions y ſont établies & levées différemment de ce qui ſe pratique dans le reſte du diocèſe. Pour ce qui concerne le climat & le ſol de ce diſtrict particulier de la Bretagne, l'air des environs de Dol eſt fort mal ſain, & il n'a d'autres avantages pour le commerce que le voiſinage de Saint-Malo, où la plupart de ſes denrées ſont portées & conſommées.

DOLE, ville conſidérable de la Franche-Comté, diocèſe, parlement & intendance de Beſançon. Elle eſt ſituée ſur le Doux, dans un canton qu'on appelle le Val-d'Amours, à cauſe de ſa beauté & de ſa fertilité. Cette ville a été la capitale de la province, pendant que Beſançon s'eſt gouvernée en république. Les ſouverains du pays l'avoient décorée d'un parlement & d'une univerſité; mais tout cela a paſſé à la capitale de la province, lorſqu'elle a commencé d'appartenir à la France. C'étoit auſſi une place très-forte, & Louis XIV en a fait démolir toutes les fortifications. Elle eſt encore, malgré cela, gouvernement de place, ſous le gouvernement militaire de la province, & le ſéjour d'une garniſon nombreuſe. Cette ville a pluſieurs belles rues, décorées de beaux édifices, une chambre des comptes, un grand bailliage, un corps de ville, compoſé comme celui de Beſançon, & elle eſt le ſiège d'une recette. On y compte 12200 habitans.

L'égliſe de ſaint André eſt la plus belle de la ville, mais la plus grande eſt celle de Notre-Dame. Celle-ci eſt bâtie ſur une élévation, ce qui fait que l'on apperçoit de loin la tour qui ſurmonte ſon portail. Le maître hôtel eſt enrichi de colonnes & de ſtatues de marbre: du côté de l'évangile eſt le mauſolée en marbre blanc de Jean Caron-delet & de Marguerite de Chaſſey, ſa femme. Le chapitre, exempt de l'ordinaire, & fondé dans le milieu du

treizième ſiècle, eſt compoſé d'un doyen & de douze chanoines, tous à la collation du roi. Les couvens, au nombre de douze ou treize, tant d'hommes que de filles, augmentent celui des égliſes. Il y a encore deux beaux collèges & un hôtel-Dieu.

On fait à Dole des ouvrages de cuivre, des bonneteries & des chapeaux. Son commerce principal eſt avec les villes de Lyon & de Dijon, & conſiſte en grains & en vins.

Cette ville eſt à 9 lieues de Beſançon, 10 de Dijon, 25 de Genève, & 77 de Paris.

A une lieue de cette ville eſt le village de *Sampans*, fameux par ſes belles carrières de marbre & de pierres jaſpées, qui ſont très-abondantes. Le marbre *Sampans* eſt couleur de ceriſe, marqueté de blanc, d'un grain aſſez fin, & qui ſe polit bien. Celui que l'on tire à Dampari, également diſtant de cette ville, eſt d'un rouge porphyre, un peu ſale. Il ſe lève de telle grandeur & groſſeur que l'on veut, & ſon grain eſt encore plus fin que celui de l'autre.

Il y a une carrière de meules de moulin dans la paroiſſe de Menothey.

On prétend auſſi avoir trouvé des paillettes d'or dans les ſables du Doux, depuis *Orchamp*, qui eſt à 2 lieues au-deſſus de Dole, juſqu'à 4 ou 5 lieues plus bas. On ajoute que cette recherche a été abandonnée; mais que les anciens ſeigneurs du pays en avoient tiré des ſommes aſſez conſidérables.

DOMAINE DE LA COURONNE. On comprend en général ſous ce nom le patrimoine attaché à la couronne, ſoit que les biens & droits qui le compoſent ſoient domaniaux par leur nature ou ſeulement unis au domaine, ſoit que les revenus en ſoient fixes ou caſuels, muables ou immuables.

Les biens domaniaux par leur nature ſont la *mer*, les fleuves & rivières navigables, les grands chemins, les murs, remparts, foſſés & contreſcarpes des villes.

Parmi les revenus fixes du domaine, on comprend tous les biens & droits qui ne ſont ſujets à aucun événement caſuel.

Les revenus caſuels au contraire ſont ceux qui dépendent d'événemens incertains, comme les droits de quint & requint, reliefs, rachats, lods & ventes, les amendes, les confiſcations, les ſucceſſions des aubains, des bâtards, déshérence, épaves.

Le domaine muable eſt celui dont le revenu peut augmenter ou diminuer, parcequ'il conſiſte dans des choſes qui s'afferment, comme péages, contrôles, greffes, ſceaux, tabellionage.

La maxime que le domaine du roi eſt inaliénable & impreſcriptible, ne tombe point ſur les revenus caſuels, ni ſur les biens qui échéent au roi par droit d'aubaine, bâtardiſe, déshérence, confiſcation, épaves, &c. Sa majeſté eſt libre d'en diſpoſer comme elle le juge à propos, auſſi long-temps que ces biens n'ont point acquis la qualité de domaine fixe de la couronne, qui, ſuivant l'édit d'avril 1667, regiſtré le 20 du même mois, eſt celui qui eſt expreſſément conſacré, uni & incorporé à la couronne, ou qui a été tenu & adminiſtré par les receveurs & officiers, pendant l'eſpace de dix années, & eſt entré en ligne de compte.

Au reſte, cette maxime de l'inaliénabilité du domaine fixe de la couronne, ſouffre deux exceptions; la première en faveur des puînés mâles de la maiſon de France, comme nous le diſons au mot *apanage;* la ſeconde en faveur des néceſſités de l'état; mais dans ce dernier cas, il faut que l'aliénation, ou plutôt l'*engagement* ſe faſſe en deniers comptans pour aſſurer la réalité du ſecours, & qu'elle ſoit fondée ſur des lettres-patentes enregiſtrées. Et même dans l'un & dans l'autre cas, ce n'eſt point une véritable aliénation, puiſque l'apanage eſt eſſentiellement chargé de la condition de réverſion à la couronne au défaut de mâles, & que l'engagement eſt toujours fait ſous la faculté de rachat perpétuel, pour laiſſer au roi la liberté de rentrer dans un bien que le ſalut de l'état l'a forcé d'aliéner. Les particuliers qui ont acquis des domaines par cette ſorte d'aliénation, ſe nomment *engagiſtes*, & la portion de domaine, ainſi aliénée, s'appelle *domaine engagé.*

Lorſque le ſouverain acquiert un domaine, il eſt toujours cenſé le faire pour le bien & l'utilité de l'état; c'eſt

par cette raiſon que le retrait lignager, la péremption d'inſtance, la compenſation, la ceſſion de biens, les lettres de répi, les lettres d'état, le bénéfice d'inventaire ne peuvent avoir lieu contre le roi, dans les acquiſitions que fait ſa majeſté.

La conſervation du domaine de la couronne & des droits & revenus qui en dépendent, étant de la plus grande importance, le roi a pour cet objet la préférence ſur les meubles & deniers comptans, ainſi que ſur les immeubles & les offices des comptables, la contrainte par corps, le droit de plaider main garnie, & d'obliger à la repréſentation des titres; celui de ſe pourvoir contre des arrêts même contradictoires, ou contre des actes faits en ſon nom, ou au nom de ſon prédéceſſeur roi, par la voie des *lettres* de reſciſion.

Dans chaque généralité il y a des officiers auxquels les fermiers & receveurs particuliers du domaine ſont obligés de remettre le produit de leurs recettes & de leurs baux. *Voyez* RECEVEURS GÉNÉRAUX DU DOMAINE.

Quant à la connoiſſance des cauſes & affaires qui intéreſſent le domaine; *voyez* TRÉSORIERS DE FRANCE.

Les perſonnes qui deſirent des connoiſſances plus étendues ſur ces objets, les trouveront dans le *Dictionnaire de Juriſprudence & de Pratique*, en 3 vol. in-8.° qui ſe vend chez le même libraire.

DOMBES, pays particulier, avec titre de *principauté* ſouveraine. Son étendue eſt d'environ 9 lieues de long, ſur preſqu'autant de large. Il eſt borné à l'eſt par la Breſſe; au nord, par le Mâconnois; à l'oueſt par le Beaujolois; au ſud par le Lyonnois. Cette principauté fut démembrée du ſecond royaume de Bourgogne, au commencement du onzième ſiècle. Depuis ce temps elle a toujours été indépendante. Charles de Bourbon, ſon ſouverain, *ayant pris* le parti de Charlequint, le roi François I en fit la conquête en 1522, de même que du Bourbonnois. Le 27 novembre 1560, le roi François II reſtitua la principauté de Dombes à Louis de Bourbon, duc de Montpenſier, pour en jouir en tous droits de ſouveraineté, tels que les avoient ſes prédéceſſeurs. François I avoit créé par lettres patentes de 1523, un parlement pour le pays de Dombes,

aux

aux mêmes honneurs, dignités, prérogatives & privilèges que ſon parlement de Paris, & il ordonna qu'il auroit ſa ſéance à Lyon. Mademoiſelle de Montpenſier le transféra de cette ville dans celle de Trevoux, capitale de ſa principauté. Le parlement de Dombes eſt compoſé de trois préſidens à mortier, de trois maîtres des requêtes, de deux chevaliers d'honneur, douze conſeillers laïcs, deux conſeillers clercs, deux avocats généraux, un procureur général, quatre ſecrétaires & un greffier en chef. La chambre des comptes, celle du domaine, la cour des aides & des monnoies, & les eaux & forêts, ſont unis au parlement. Les officiers de cette cour acquièrent la nobleſſe à la première vie, comme aux parlemens de Paris, de Grenoble & de Beſançon.

Mademoiſelle de Montpenſier fit donation en 1681, à M. le duc du Maine de cette ſouveraineté, & M. le comte d'Eu en a fait un échange avec le roi Louis XV, le 19 mars 1762, contre les vicomtés d'Argentan & d'Exmes & Bruyères en dépendantes, avec les bois appellés le *Parc Fongy*, & la terre & ſeigneurie de Sorel, le comté de Dreux, avec la totalité de la forêt de Dreux, le domaine de Creſſy, la forêt de Creſſy, la haute & baſſe juſtice de Montcerf, le duché de Giſors, le marquiſat de Biſy, Pacy, à l'exception du paſſage & bacq de Vernon; la baronie d'Yvry & Garennes, la forêt de Vernon & celle d'Andely; la partie de la forêt de Mercy, qui appartenoit au roi; quatre cents cinquante-trois arpens de bois à prendre dans la forêt de Goffer, aux conditions de tenir le tout comme fief mouvant de la couronne. Cet échange a été enregiſtré au parlement de Dombes, en vertu de lettres patentes, le 30 août 1762. Il n'y a pas encore eu de changement, ni pour le gouvernement civil, ni pour celui des finances, juſqu'aujourd'hui 4 octobre 1763.

Quelque peu d'étendue qu'ait le pays de Dombes, on le diviſe encore en haute & baſſe Dombes. On appelle *baſſe Dombes*, la partie renfermée entre le franc Lyonnois, les mandemens de Villars, de Châtillon & de Pont-de-Veſle dans la Breſſe, & le courant de la rivière de Saône, qui la ſépare du Beaujolois & du Mâconnois. Ce qu'on nomme *haute Dombes*, eſt la partie enclavée de

toutes parts dans la Breſſe, & qui comprend les Châtellenies de Chalamont, de Lens & du Chatelart. Toute la principauté eſt diviſée enſuite généralement en douze châtellenies, qui ſont celles de

Trévoux.	Villeneuve.	Chalamont.
Toiſſey.	Ligneu	Lens.
Montmerles.	Amberier.	Châtelart.
Beauregard.	Saint-Trivier.	Bancins.

Tout le pays eſt du diocèſe de Lyon, & forme un archiprêtré particulier, dont la juriſdiction s'étend depuis Lyon juſqu'à Pont-de-Veſle. Il eſt arroſé par les rivières de *Saône*, (la ſeule qui y ſoit navigable) de *Chalaronne*, de *Veſle*, de *Forment* & par pluſieurs autres petits ruiſſeaux, qui produiſent la fertilité dans les campagnes. Les terres ſont coupées de plaines & de collines, avec quelques forêts & petits bois, qui en rendent le ſéjour agréable, & gracieux pour la chaſſe. Il y a un chapitre, pluſieurs prieurés, ſoixante-quatre paroiſſes, & quelques couvens.

Cette principauté eſt gouvernée au nom *du prince*, par un gouverneur général, qui étoit autrefois un des membres du parlement. Il y ſiége encore entre le premier & le ſecond préſident. Il y a auſſi un bailly, chef de la nobleſſe, qui nomme deux ſyndics. Les nobles & les exempts étoient obligés de ſe trouver à l'arrière-ban, qui, dans le cas de beſoin, marchoit ſous la conduite du gouverneur, ou du bailly, ou de tels autres que le prince jugeoit à propos de nommer.

Le tiers état eſt compoſé des officiers du bailliage, des juges ſubalternes, des châtelains & des conſuls, que les habitans nomment pour chaque paroiſſe.

Les états ne s'aſſemblent que par ordre du prince, ou du parlement & du gouverneur. La taille n'y eſt point établie, mais le pays fait de ſept en ſept ans, un *don gratuit* de 20000 livres; & de vingt ans en vingt ans, la recherche des francs-fiefs & des amortiſſemens, produit environ 10000 à 12000 livres. Les gabelles produiſent au ſouverain 55000 livres par an; les aides, 15000; le domaine, 19000, ſans compter le droit annuel des cin-

ges, & le caſuel. Quant au revenu fixe du prince, il monte au-delà de 110000 livres.

DOMÈVRE, gros village de Lorraine, cour ſouveraine de Nancy, bailliage de Blâmont, & diocèſe de Metz. Il eſt remarquable par ſa belle abbaye de chanoines réguliers de ſaint Auguſtin de la congrégation du Sauveur, exempte de l'ordinaire, & ſoumiſe immédiatement au ſaint ſiège avec ſon diſtrict. Cette abbaye, fondée en 1010 par Bertholde, évêque de Toul, pour des moines Bénédictins, fut donnée aux chanoines réguliers en 1569. Elle fut unie au généralat de la congrégation en 1748. Les chanoines de cette maiſon poſſèdent la cure du lieu.

DOMFRONT, ville capitale du pays d'Houlme, dans la baſſe Normandie; diocèſe du Mans, parlement de Rouen, intendance d'Alençon, chef-lieu d'une élection, ſiège d'un bailliage, d'une vicomté, d'une maîtriſe particulière des eaux & forêts, d'une juriſdiction des traites foraines; avec un hôtel Dieu, & une officialité pour la partie du diocèſe du Mans, ſituée en Normandie. Cette ville eſt ſituée ſur une montagne fort rude dans le petit pays de Paſſais, entre des forêts, ſur la petite rivière de Varenne, à 5 lieues au levant de Mortain, à 6 au couchant de Maïenne, à 10 au couchant d'été d'Alençon, & à 26 au couchant d'hiver de Rouen.

Il y a, dans le château de Domfront, un prieuré d'ancienne fondation, & dépendant de l'abbaye de Lonlai, de même que la cure de la paroiſſe.

Cette ville a environ 1600 habitans. Sa principale égliſe eſt la paroiſſe de ſaint Julien. Il y a pluſieurs monaſtères, entr'autres une maiſon de religieuſes Bénédictines.

Il ſe tient à Domfront des foires tous les premiers lundis de chaque mois, & trois marchés par ſemaine; ce qui ne contribue pas peu à rendre le commerce de cette ville aſſez floriſſant.

La ſeigneurie de Domfront appartient aujourd'hui au duc d'Orléans, en vertu de la donation d'Anne-Marie-Louiſe d'Orléans, ducheſſe de Montpenſier. Son élection ne renferme que quarante-trois paroiſſes.

DOMMARTIN, petite communauté de l'Artois, à

2 lieues au couchant d'hiver de Hesdin. Il y a une abbaye réguliere de Prémontrés, une des plus considérables & des plus florissantes de l'ordre. Elle a été fondée par Mélon, évêque de Téroüanne, sous l'invocation de saint Josse. Son revenu est d'environ 20000 livres. Depuis 1743 cette abbaye dépend du bailliage & de la recette de Hesdin, quoiqu'elle ait été déclarée du Ponthieu en Picardie, par un arrêt du conseil d'état, du 21 novembre 1586.

DOMMARTIN SUR ILLON, paroisse du duché de Lorraine, sur la petite rivière d'Illon, à 3 lieues au levant d'été de Darney, bailliage & recette de cette ville; diocèse de Toul, cour souveraine de Nancy & intendance de Lorraine. On y compte 150 habitans. L'église paroissiale est sous l'invocation de saint Martin, & la cure se donne au concours, quoiqu'elle soit à la collation du chapitre de Remiremont. Il y a un séminaire dirigé par une communauté de chanoines réguliers de notre Sauveur. Ces chanoines y ont été établis en 1664, presqu'en même temps que le séminaire, par Nicolas Boban, curé du lieu, & la marquise de Villé & Haucourt.

Il y a en France plus de vingt-quatre paroisses ou communautés sous le nom de *Dommartin*.

DOMME, petite ville, gouvernement de place, & le siège d'une justice royale dans le haut Périgord, au gouvernement général de Guienne & Gascogne, sur une montagne, dont le pied est arrosé par la Dordogne, aux confins du Quercy, à 2 lieues au levant d'hiver de *Sarlat*; diocèse & élection de cette ville, parlement & intendance de Bordeaux. On y compte 1500 habitans.

DOMPAIRE, ville de Lorraine dans la Vôge, diocèse de Toul, cour souveraine de Nancy, siège d'une prevôté royale ressortissante au bailliage de Darney. Dompaire ayant été assiégé, pris & brulé par le duc de Bourgogne en 1475, sans pouvoir se rétablir, ressemble beaucoup aujourd'hui à un village. Cette ville est située entre Epinal & Mirecourt, à 5 lieues de Darney, sur un ruisseau qui se jette dans le Madon au-dessous de Mirecourt. Outre la prevôté royale, l'édit de 1751 y a conservé la prevôté commune, composée du prevôt royal & de l'offi-

tier du chapitre de Remiremont, qui exercent la juſtice ſur les ſujets communs au roi & au chapitre, répandus dans différens bans & villages de l'ancienne prevôté. Les appels de la prevôté commune, ſe portent à la juſtice commune de Remiremont.

L'égliſe de Dompaire, preſque ruinée, eſt annexe de celle de la Viéville.

DOMPIÈRE, eſt le nom d'environ vingt-cinq paroiſſes ou communautés de France, mais qui n'ont rien de remarquable.

DOMREMY-LA-PUCELLE, village du duché de Bar, dans les états de Lorraine; diocèſe de Toul, bailliage de la Marche, ſous le reſſort du parlement de Paris. Ce lieu eſt ſitué ſur la Meuſe, au-deſſus de ſon confluent avec la Verre, 3 lieues au-deſſus de Vaucouleurs, & une & demie au-deſſous de Neufchâteau. Son égliſe, dédiée à ſaint Remy, eſt annexe de la paroiſſe de Greux, village Champenois.

Jeanne d'Arc, héroïne célèbre dans l'hiſtoire de France, y naquit en 1412, & fit lever le ſiège d'Orléans aux Anglois en 1429. On voit encore à Domremy ſa maiſon, ſur la porte de laquelle ſont ſa figure & ſes armes; & ſur le ban du village, les veſtiges de la chapelle où elle alloit faire ſa prière.

DONCHERI, petite ville & gouvernement de place du Réthelois, en Champagne, ſur la frontière orientale de ce gouvernement, à une lieue au couchant de Sedan, & à 9 au levant d'été de Rethel, ſur la Meuſe; diocèſe de Rheims, parlement de Paris, intendance de Châlons, élection de Rethel. Il y a un grenier à ſel, où il ſe vend à très-bas prix. La ville eſt quarrée, & on y compte environ 1800 habitans. Ses fortifications ne conſiſtent qu'en de ſimples murailles, & en quelques demi-lunes.

Il y a un beau marché, qui ſe tient ſous la maiſon de ville, ſituée ſur la grande place. C'eſt dans la grande rue qui aboutit à cette place, qu'eſt ſituée la maiſon du gouverneur, qui eſt d'une aſſez belle architecture. Cette ville a une manufacture de ſerges.

DONGES, ville de la haute Bretagne, diocèſe & recette de Nantes, parlement & intendance de Rennes,

ſur la rive droite de la Loire, à 4 lieues de ſon embouchure, & à 8 vers le couchant d'été de Nantes, dans une contrée marécageuſe & abondante en pâturages, dans leſquels on nourrit une grande quantité de menu bétail. On y compte environ 4600 habitans.

DON GRATUIT. Somme que le clergé paye au roi avec les décimes. *Voyez* CLERGÉ.

DONNEMARIE *ou* DAMEMARIE, petite ville, avec titre de baronie, dans la Brie Françoiſe, au gouvernement général de l'Iſle de France; diocèſe de Sens, parlement & intendance de Paris, élection de Montereau-Fault-Yonne, ſur la petite rivière de vieille Seine, à 4 petites lieues, entre le midi & le couchant de Provins, & à environ 18 au levant d'hiver de Paris. On y compte environ 2300 habitans. Il y a dans le diocèſe de Sens, trois paroiſſes, dont les égliſes ſont dédiées à la *ſainte* Vierge.

DONNEZAN, petit pays du comté de Foix, dans la partie du levant de cette province. Il eſt borné au ſeptentrion, par le pays de Sault; au midi par le Capſir; au levant par le diocèſe d'Aleth & le pays de Conflent dans le Rouſſillon; & au couchant par le comté de Foix. Cette petite contrée a 5 lieues dans ſa plus grande longueur, ſur 3 de largeur. Le château de Quérigut en eſt le chef-lieu. Ce pays eſt fort arroſé. L'Aude eſt ſa principale rivière, & pluſieurs autres y prennent leur ſource. Comme il eſt rempli de montagnes, le climat y eſt très-froid, les pâturages y ſont excellens. Ce petit pays ne renferme que deux paroiſſes, *ſaint Félix* & *Rouge*, outre cinq ou ſix autres petites communautés. Il n'y a guère plus de 1000 habitans en tout.

DONZÉRAC *ou* DONZENAC, petite ville du bas Limoſin, à 2 lieues au ſeptentrion de Brives, élection de cette ville; diocèſe & intendance de Limoges, parlement de Bordeaux. On y compte 2500 habitans. Cette ville appartient à la maiſon de Rohan.

DONZÈRE, bourg du Tricaſtinois, dans le bas Dauphiné, avec titre de principauté, & un beau *château* qui appartient à l'évêque de Viviers, à environ une lieue vers le midi de cette ville; diocèſe de Saint-Paul-Trois-Châteaux, parlement & intendance de Grenoble, élection de

Montelimart. On y compte 200 habitans. L'évêque de Viviers prend le titre de prince de Donzère.

DONZIOIS *ou* DONZOIS (le), petite contrée du Nivernois, dans la partie ſeptentrionale de cette province. C'eſt une baronie qui relève de l'évêque d'Auxerre, ſon ancien ſeigneur. C'étoit autrefois une baronie ſéparée du duché de Nevers; mais Hervée, l'un de ſes anciens barons, ayant épouſé l'héritière de la maiſon de Nevers, ces deux pays furent unis; ce qui n'empêche pas que le Donziois ne relève toujours du bailliage d'Auxerre. Ce petit pays comprend les villes de Donzy, qui en eſt le chef-lieu, Entrain, Drève, Saint-Sauveur, Corvol l'Orgueilleux, Billy, Eſtaiz, Cône ſur Loire, &c. Il eſt arroſé par l'Yonne, la Loire & la Nohain. On lui donne 10 lieues dans ſa plus grande longueur, ſur 5 de largeur. On y recueille beaucoup de bled & de vins. Les pâturages y ſont abondans. Il y a des mines de fer & pluſieurs belles forêts, c'eſt pourquoi l'on y a établi pluſieurs forges. Le principal commerce de cette petite contrée conſiſte en bois & en fer.

DONZY, petite ville dans la partie ſeptentrionale du Nivernois, diocèſe d'Auxerre, parlement de Paris, intendance de Bourges, élection de la Charité, ſituée ſur la rivière de Nohain, dans laquelle ſe jette la rivière de Taluane, à 3 lieues au levant de Cône-ſur-Loire, & à 9 au ſeptentrion de Nevers. On y compte environ 950 habitans, y compris les hameaux qui en dépendent. C'eſt le chef-lieu d'un bailliage qui reſſortit au préſidial d'Auxerre.

Cette ville, quoique capitale du petit pays de Donziois, eſt peu conſidérable. Les anciens barons de Donzy étoient vaſſaux de l'évêque d'Auxerre; mais étant devenus comtes de Nevers, ils ont uni Donzy à leur comté; mais leur baronie continua toujours de relever de l'évêché d'Auxerre.

Le duc de Nevers a porté le titre de prince de Donzy juſqu'en 1723, que les lettres d'érection de ſon duché furent enregiſtrées au parlement, quoiqu'elles fuſſent expédiées dès l'an 1660. Il y avoit autrefois dans cette ville un château aſſez conſidérable; mais il tombe aujourd'hui en ruine.

Il y a une collégiale, dédiée à saint Taraden. La cure n'est qu'à portion congrue; le prieur de l'abbaye de Notre-Dame du Prez-lez-Donzy, en est patron. Ce prieuré est de l'ordre de Cîteaux; il est en commende, & vaut environ 900 livres de rente, toutes charges déduites. Il y a aussi un couvent de filles Augustines, congrégation de Notre-Dame, & un hôtel-Dieu, desservi & gouverné par deux religieuses, aussi de l'ordre de saint Augustin.

On recueille dans les environs de cette ville, du blé & du vin; il y a des prés & plusieurs belles forêts. Il s'y trouve aussi beaucoup de mines de fer; & c'est de-là qu'on rencontre nombre de forges & de fourneaux dans les paroisses voisines. Le commerce consiste en bois & en fer. On compte à Donzy cinq foires par an, chacune d'un jour seulement. La première est le 22 janvier, jour de saint Vincent; la deuxième le 25 juin; la troisième le 16 août; la quatrième le jour de saint Simon: elle se tient au bourg du Prez-lez-Donzy; la cinquième le jour de saint André. Le bois & le fer, qui font le principal commerce, sont conduits à Cône, d'où se fait ensuite le transport à Paris, ou dans les autres villes.

DORAT (le), petite ville dans la Marche, diocèse de Limoges, parlement de Paris, intendance & élection de Limoges, siège d'une des deux sénéchaussées de la basse Marche, qui est du ressort du présidial de Gueret, située sur la rivière de Sœurre, à 3 lieues vers le septentrion de Bellac. On y compte environ 2000 habitans.

Il y a dans cette ville une collégiale, dont les chanoines, au nombre de douze, ont un abbé à leur tête. Les autres dignitaires sont un doyen & un chantre. On ignore le fondateur de ce monastère.

Il y a aussi une châtellenie royale. La seigneurie appartient au roi, & elle est régie par la coutume de Poitou.

DORDHALL *ou* DORDALLE, village & seigneurie, avec haute justice, dans la Lorraine Allemande, diocèse de Metz, cour souveraine de Nancy, bailliage & recette de Dieuze, à 2 petites lieues au septentrion de cette ville. Cette terre est remarquable par de belles eaux, & par une carrière abondante d'assez beau marbre. On en tire

depuis plus de 18 ans, & il y a des ouvriers pour le mettre en œuvre.

DORDOGNE (la), rivière qui tire ſa ſource de l'Auvergne, au pied du Mont-d'Or, où elle eſt formée par les deux ruiſſeaux de Dore & de Dogne. Elle traverſe une partie de l'Auvergne, qu'elle ſépare du Limoſin. Elle parcourt enſuite le Quercy, l'Agénois & la Guienne. Elle s'accroît dans ſa courſe des eaux de la Vezère, auprès de Bergerac, & de celles de la rivière d'Iſle, près de Libourne, & ſe joint enfin à la Garonne, au Bec-d'Ambez, un peu au-deſſous de Bordeaux, formant dès lors une eſpèce de golfe ou embouchure, qu'on appelle la Gironde, juſqu'à la mer, où elle ſe jette près de la Tour-de-Cordouan. La marée y remonte juſqu'à Caſtillon, 3 lieues au-deſſus de Libourne. On voit que le cours de cette rivière eſt très-long.

DORMANS, bourg du Rhémois, en Champagne, ſur la rive gauche de la Marne, aux confins de la Brie Pouilleuſe, & ſur la route de Paris à Châlons, entre Château-Thierry & Epernay; diocèſe & intendance de Châlons, parlement de Paris & élection d'Epernay. C'eſt le ſiège d'une châtellenie, qui étoit autrefois mouvante de Château-Thierry, & qui relève aujourd'hui de la Tour-du-Louvre. Cette terre, qui vaut plus de 24000 livres de rente, & où il y a un beau château, tient du Rhémois & de la Brie. Le roi Louis XIV l'a érigée en comté en faveur de M. de Broglio. Elle paroît cependant appartenir aujourd'hui au prince de Condé. Les vignobles de Dormans produiſent d'excellens vins. Ce bourg a environ 1900 habitans, avec les hameaux qui en dépendent.

DOU (le), rivière de la Franche-Comté. *Voyez* Doux.

DOUADIC, bourg du bas Berri, diocèſe & intendance de Bourges, parlement de Paris, élection du Blanc, ſitué ſur un petit ruiſſeau, nommé le Loin, & formé par pluſieurs grands étangs, à 2 lieues de la ville du Blanc. Ce ruiſſeau fait ordinairement tourner trois moulins, & ſe perd enſuite ſous terre. On compte environ 700 habitans à Douadic.

DOUARNENEZ, grande & belle baie de la côte occidentale de la baſſe Bretagne, au midi de Breſt. On y pêche beaucoup de ſardines. Cette baie a 4 lieues & demie de profondeur dans les terres ſur 3 dans ſa plus grande largeur. L'ouverture par laquelle on y entre eſt de deux lieues.

DOUARNENEZ, petite ville de la baſſe Bretagne, avec un petit port de mer, ſur la rive méridionale de la baie du même nom, dont nous venons de parler; à 4 lieues au couchant d'été de Quimper; diocèſe & recette de cette ville, parlement & intendance de Bretagne. Quoique cette ville ſe trouve ſur les meilleures cartes, elle n'eſt qu'indiquée dans les géographies les plus modernes, & on n'en dit rien.

DOUAY, ville de la Flandre Françoiſe, aux confins de l'Artois, ſur la rivière de Scarpe, qui la partage en deux parties égales; à 5 lieues au levant d'été d'Arras, à 6 vers le midi de Lille, à environ la même diſtance au couchant d'été de Valenciennes, au ſeptentrion de Cambrai, & à 45 au ſeptentrion de Paris, du côté du levant; au 20e. dégré 44 min. de longit. & au 50e. dégré 22 min. de lat. C'eſt un gouvernement de place, dépendant du gouvernement général militaire de la Flandre, le chef-lieu d'une ſubdélégation, le ſiège d'un parlement, d'un bailliage, d'une gouvernance & d'un hôtel de ville. Douay, de figure à peu près ovale, eſt aſſez fortifiée. Ses murailles ſont vieilles, irrégulières & flanquées de tours rondes à l'antique. Elles ſont environnées d'un grand foſſé & d'un chemin couvert. Le foſſé eſt rempli de demi-lunes, dont pluſieurs ſont revêtues de maçonnerie, & les autres en terre ſeulement. Au-delà du glacis eſt un avant-foſſé, & plus loin une inondation. Cette ville a ſix portes couvertes par des demi-lunes. Sur le rempart s'élèvent de grands cavaliers de terre en forme de baſtions. Au couchant eſt un grand ouvrage à corne, dont le front eſt couvert d'une demi-lune & d'un chemin couvert. A une portée de canon de Douay, ſur la rive gauche de la Scarpe, eſt un fort de même nom. C'eſt un pentagone régulier, entouré d'un foſſé plein d'eau. Dans le foſſé ſont trois demi-lunes revêtues, & l'extérieur eſt défendu par un chemin couvert avec

ſon glacis. Plus loin eſt un avant-foſſé, accompagné d'une inondation. Sur la Scarpe, entre le fort de ce nom & la ville, on a conſtruit une écluſe, défendue par une demi-lune, revêtue & environnée d'un foſſé & d'un chemin couvert.

Il y a grand état-major à Douay, avec garniſon, & un capitaine des écluſes. Le fort de Scarpe a un petit état-major; ſçavoir, un commandant, un major, &c.

Il eſt d'uſage en Flandre que les ſoldats ſoient logés dans des caſernes, & que la ville où il y a garniſon y entretienne des lits, & que les officiers ſoient logés dans des pavillons bâtis aux frais des bourgeois. Ils pourvoient auſſi au chauffage des troupes, tant dans la ville que dans la citadelle, où le roi ne fournit que les lits aux ſoldats.

A Douay on lève tous les ans ſur les bourgeois une ſomme d'argent employée aux fortifications de la ville.

Les habitans de Douay ſont diſtribués ſous ſept paroiſſes, outre leſquelles il y a dans cette ville deux chapitres, l'un ſous l'invocation de ſaint Amé, & l'autre ſous celle de ſaint Pierre. Le premier étoit une abbaye de Bénédictins, fondée dans le ſeptième ſiècle à Merville ſur la Lys, qui fut par la ſuite ſécularisée & transférée à Douay: il eſt compoſé d'un prevôt, d'un doyen, d'un chantre, d'un tréſorier, d'un écolâtre, & de vingt-quatre prébendes, dont une eſt affectée à l'évêque de Boulogne. Ces canonicats valent environ 800 livres de revenu. Le roi nomme le prevôt: ce dernier a la collation des prébendes qui vaquent pendant les mois qui lui ſont affectés, & le pape pourvoit à celles qui vaquent pendant les autres mois. Le ſecond chapitre eſt compoſé d'un prevôt & de douze chanoines, dont les bénéfices ſont d'un revenu fort médiocre.

Il y a d'ailleurs dans cette ville, entre un grand nombre de monaſtères d'hommes & de femmes, trois abbayes de filles, un fort beau ſéminaire, & une univerſité célèbre.

Les abbayes ſont celles de Notre-Dame des Prés, Notre-Dame de la Paix, & de ſaint-lez-Nobles. La première eſt de l'ordre de Cîteaux, & jouit d'environ 10000 livres de rente. La ſeconde eſt de l'ordre de ſaint Benoît

elle a été fondée en 1604, par Florence de Vergnieul, religieuſe de Notre-Dame de Flines, qui en fut la première abbeſſe. Pour la troiſième abbaye, *voyez* BIAUSLIEU.

L'univerſité de Douay fut érigée en 1562, par le pape Paul IV & par Philippe II, roi d'Eſpagne, pour les pays-bas-Wallons. Elle eſt compoſée de cinq facultés, attendu que la faculté de droit eſt partagée en droit canon & en droit civil. Chaque faculté a un doyen pour chef. Ce ſont les docteurs qui occupent tour à tour cette place, pendant un an. Entre pluſieurs collèges que renferme cette univerſité, il n'y en a que quatre un peu conſidérables; celui de *Douay*, que le roi a fait bâtir depuis peu; celui de ſaint Waaſt d'*Arras*; celui des Bénédictins d'*Anchin*; & celui de *Saint-Amand*. Le recteur de l'univerſité a une juriſdiction contentieuſe, civile & criminelle. L'élection s'en fait au commencement de chaque année ſcholaſtique, & on en élit ordinairement un nouveau après une année d'exercice. C'eſt le prevôt du chapitre de ſaint Amé qui eſt revêtu de la dignité de chancelier.

Les écoliers de cette univerſité ſont dans l'uſage de porter un manteau hiver & été, comme ceux des Pays-bas Autrichiens & de l'Allemagne, afin de pouvoir être reconnus plus facilement.

Le *parlement* de Douay a été établi en 1709. Il comprend aujourd'hui toutes les conquêtes que Louis XIV a faites en Flandre, en Hainaut & dans le Cambreſis, à la réſerve de Gravelines & de Bourbourg, qui ſont dans le reſſort du conſeil provincial d'Arras. Les charges de ce parlement ont été érigées en titres d'offices *héréditaires*; il eſt compoſé d'un premier préſident garde-ſcel, de trois préſidens à mortier, de trois chevaliers d'honneur, de deux conſeillers clercs, de vingt-deux conſeillers laïcs, d'un avocat général, d'un procureur général, d'un ſubſtitut, d'un greffier en chef, & de trois greffiers. Tous ces officiers ſe partagent en trois chambres, dont la première s'occupe particulièrement des affaires *criminelles*. Les préſidens & les conſeillers y changent tous les quatre mois à tour de rôle. On ne peut pas ſe pourvoir en caſſation des arrêts qui ſont rendus par ce parlement;

, suivant l'usage du pays, on demande la revision du s, en prenant un renfort de huit juges, dont six sont u conseil souverain d'Artois, & deux autres d'entre rofesseurs de droit de l'université de Douay. Cepen- on a donné atteinte à cet usage dans les matières bé- iales, pour lesquelles on s'est plusieurs fois pourvu au :il en cassation d'arrêt.

a justice est rendue dans le district du parlement de ay, selon les anciennes loix, constitutions & coutu- suivies dans la Flandre avant l'établissement de cette ; & on n'y a point égard à l'ordonnance civile de 7, ni à l'ordonnance criminelle de 1670.

e parlement s'assemble dans un grand bâtiment qu'on elle *le refuge de Marchiennes*. Ces refuges sont de ndes maisons, bâties dans les principales villes de Flan- , pour y retirer, pendant la guerre, les religieux & gieuses, qui seroient trop exposés au milieu de la npagne, où sont situés la plupart des monastères.

La *gouvernance* de Douay, érigée en 1693, par uis XIV, en offices héréditaires, est composée d'un utenant général, civil & criminel, d'un lieutenant par- ulier, de quatre conseillers, & d'un procureur du roi. a juridiction de ce tribunal s'étend sur 28 villages; il nnoît des cas royaux dans la ville, & reçoit les appel- tions des sentences rendues par les magistrats de Douay : d'Orchies; l'appel des jugemens de cette gouvernance st porté au parlement de Douay.

Le *bailliage* de Douay est composé d'un bailly, dont es fonctions sont les mêmes que de celui de Lille; & les hommes des fiefs. Ce bailliage a la justice féodale, a police du plat-pays, & l'ensaisinement des fiefs & terres tenues du roi: les appellations de ce tribunal sont portées au parlement de Douay.

L'*hôtel de ville* est composé de douze échevins, dont le premier est nommé le chef, de deux conseillers pen- sionnaires, de deux procureurs syndics, de deux gref- fiers & d'un receveur. Les échevins sont élus tous les treize mois par huit électeurs, nommés par les officiers municipaux, qui sortent pour lors de fonction, & par ceux qui en sont sortis les deux ans d'auparavant.

DOULEVANT-LE-CHATEAU, bourg du Vexin, en Champagne, à 13 lieues vers le levant de Troyes; diocèse de Toul, parlement de Paris, intendance de Châlons, élection de Joinville & présidial de Chaumont. On y compte environ 190 habitans. C'est le chef-lieu d'un doyenné de la rivière de Blaise. Cette terre est de la principauté de Joinville.

Le chapitre de Toul est patron de la cure, dont l'église est dédiée à saint Laurent, martyr. Il y a un couvent de Minimes, fondé en 1653. L'abbé de Montier-en-Der en est seigneur.

DOULLENS *ou* DOURLENS, ville de la haute Picardie, dans l'Amiénois, diocèse & intendance d'Amiens; c'est le siège d'une prévôté royale, d'une élection, d'une juridiction des traites foraines, d'un grenier à sel & d'un hôtel de ville. Elle est située sous le Méridien de Paris, bâtie sur la rivière d'Authie, à 8 lieues d'Arras, 7 d'Amiens & 35 de Paris. On la distingue en haute & basse. C'étoit l'un des boulevarts de la Picardie, avant la conquête de l'Artois. Les huguenots s'en rendirent maîtres le 29 septembre 1567, & y commirent mille cruautés sous leurs chefs, qui furent décolés à Abbeville, après avoir été assiégés & arrêtés par le maréchal de Cossé l'année suivante.

C'est un gouvernement de place avec état-major, & garnison, tant pour la ville que pour la citadelle qui est très-forte.

Il y a dans la ville une abbaye de Bénédictins, dite de *saint Michel*, 3 paroisses, un couvent de Cordeliers, une maison de sœurs Grises, un hôtel-Dieu, fondé pour dix lits, servant d'hôpital militaire, & desservi par des religieuses Augustines. On y a établi en 1719 une école publique & gratuite pour les petites filles, où deux sœurs de la Providence enseignent.

La compagnie privilégiée des chevaliers de saint Sébastien, composée de quarante hommes, s'exerce tous les dimanches.

Dourlens a trois foires par an, & un marché ordinaire trois fois la semaine. On y compte environ 3000 habitants.

DOURDAN,

DOURDAN, petite ville, capitale du Hurepoix, gou-:ment de place, ſiège d'un bailliage reſſortiſſant au :lial de Chartres, chef-lieu d'une élection, avec une 3té & une maîtriſe des eaux & forêts, ſur les con-le la Beauſſe, au gouvernement général de l'Iſle de ce; diocèſe de Chartres, parlement de Paris & in-ance d'Orléans, ſur la rivière d'Orges, à 10 lieues ›ueſt de Paris.

ans le milieu de la ville eſt un ancien château bien , flanqué de bonnes tours & environné d'un foſſé à l de cuve, revêtu de pierres de tailles. Toute la ſei-ıarie de Dourdan réſide dans la plus groſſe & la plus te tour de ce château. Cette ville ſe régit ſelon ſa tume particulière. Il y a un prieuré-cure, ſous l'invo-on de ſaint Germain d'Auxerre, dépendant de l'abbaye ſaint Cheron, de l'ordre de ſaint Auguſtin, à laquelle :e égliſe fut donnée en 1150, par Goſlin, évêque de artres; & une autre paroiſſe, ſous le titre de ſaint Pierre: a encore le prieuré de Notre-Dame de Louye, deſſervi des religieux réformés de Grandmont, une communauté filles de l'union chrétienne & un hôpital. On prétend que armoiries de cette ville, conſiſtant en trois pots, vien-nt de ce qu'autrefois elle faiſoit un grand trafic de poterie. On y fabrique beaucoup de bas de ſoie & de laine à guille. On y fait encore commerce d'étamine, & il s'y :nt un grand marché tous les ſamedis, où ſe vend quan-:é de bled.

La forêt de Dourdan n'eſt pas loin de cette ville: elle ›ntient deux mille cinq cents arpens, partie en chênes, artie en balliveaux, & partie en ſimples taillis.

DOURLAY, ruiſſeau du Lyonnois. Il prend ſa ſource ans le Mont-Pilat, & ſe jette dans le Gier, près du ha-neau de Reclus, après un cours d'environ deux lieues. Le Dourlay fait aller des moulins à ſcie dans la paroiſſe de Doizieu, des moulins à bled, & quatre fabriques de ſoie dans :elle de Saint-Paul. Ce ruiſſeau fournit d'excellentes truites.

DOURLENS. *Voyez* DOULLENS.

DOURIER, village conſidérable de Picardie, parle-ment de Paris, diocèſe, intendance & élection d'Amiens. Ce lieu eſt ſitué près de la rivière d'Authie, à 2 lieues

& demie de la ville d'Heſdin. Il y a un petit chapitre, compoſé d'un doyen & de ſept chanoines.

Il ſe trouve dans ce village des ourſins de forme ronde, avec une extrêmité allongée ; d'autres ſont faits en cône avec des mamelons très-diſtincts ; il y en a de triangulaires, avec une partie étoilée à cinq rayons, un peu creuſe. La plupart ſont remplis d'une craie blanche ou d'un caillou.

DOUX (le), rivière conſidérable de la Franche-Comté, & dont le cours eſt à remarquer par ſa ſingularité, & par ſa longueur dans la même province. Elle prend ſa ſource au Mont-Jura proche la Mothe, ſur les frontières de la Suiſſe, & confine toute la partie orientale de la Franche-Comté, juſqu'à Sainte-Urſane en Suiſſe, d'où elle rentre dans la Franche-Comté, en reſſort pour arroſer la partie méridionale du comté de Montbeliard ; de-là elle revient dans la première province, paſſe à Baume, Beſançon, Dole, & après avoir reçu la Louve, va ſe jetter dans la Saône à Verdun en Bourgogne, après un cours de plus de 60 lieues. Le Doux nourrit beaucoup de poiſſons. On y pêche ſur-tout des carpes fort eſtimées.

DOUZE, rivière de Gaſcogne. Elle prend ſa ſource dans le bas Armagnac, à 3 lieues au levant de Nogaro, & paſſe par la Baſtide, Roquefort, le Mont-de-Marſan, Tartas, & ſe perd dans l'Adour, une lieue au-deſſous de cette dernière ville, après un cours d'environ 25 lieues.

DOUZENS, paroiſſe du haut Languedoc, où il y a une commanderie de Malthe de la langue de Provence, & du grand prieuré de Saint-Gilles, dont le revenu eſt de 5000 livres. Cette communauté eſt ſituée ſur la rive droite de l'Aude, à 4 lieues au levant d'hiver de Carcaſſonne.

DOUZI, bourg dans la principauté de Sedan, diocèſe de Rheims, parlement de Metz, intendance de Châlons, recette de Sedan. Il eſt ſitué ſur le Chiers, à une lieue & demie au levant d'hiver de Sedan. On y compte environ 450 habitans. Les archevêques de Rheims ont tenu pluſieurs conciles dans ce lieu.

DOYEN, titre commun à pluſieurs ſortes de fonctions & de dignités.

Tout le monde ſçait ce qu'on appelle un *doyen d'âge*, un *doyen d'ancienneté*.

e premier eſt le plus âgé de ſa compagnie ; le ſecond e plus ancien en réception de tous les membres de ſa ıpagnie. Ce dernier eſt appellé *l'ancien*, lorſqu'il y a loyen en charge dans la compagnie.

.e *doyen d'ancienneté* d'une compagnie y préſide en ſence des premiers officiers ; & quand il ſe diſpenſe ſervice à cauſe de ſon grand âge, il eſt réputé préſent, & it des mêmes émolumens que ceux qui font le ſervice.

Le *doyen en charge* d'une compagnie, eſt un des mem- s de la compagnie chargé de la manutention. Il eſt ſtif, & ſes fonctions ne durent ordinairement qu'un an.

Le titre de *doyen* eſt la première dignité dans la plu- rt des égliſes cathédrales & collégiales. C'eſt le préſi- nt né du chapitre.

Le *doyen rural* eſt un curé de la campagne, qui, dans certain diſtrict, a des fonctions équivalentes à celles 'a *l'archiprêtre* dans quelques diocèſes, par rapport aux ıtres curés de la ville.

Le doyen rural & l'archiprêtre ont le droit de viſite d'inſpection ſur les cures de leur diſtrict. Ce ſont eux ıi reçoivent les ſaintes huiles envoyées par les évêques.

C'eſt auſſi à eux que ſont adreſſées les lettres circulaires, s mandemens, pour être diſtribués aux curés de leur iſtrict. Ils doivent leur adminiſtrer les ſacremens & les ıhumer. C'eſt le doyen rural qui inſtalle un nouveau uré, & le met en poſſeſſion de la cure. Il fait des infor- nations de conduite, lorſque l'évêque l'ordonne. C'eſt à ai que l'évêque adreſſe les avis à donner à un curé qui ſe croit écarté de ſon devoir. Lorſqu'un vicaire reçoit ſes ouvoirs de l'évêque, c'eſt au doyen rural que la lettre l'approbation eſt adreſſée.

Doyenné rural ou *Archiprêtré*, eſt l'étendue du diſ- rict dans lequel ſont renfermées toutes les cures dépendantes de la juriſdiction du doyen rural ou de l'archiprêtre.

DRAC (le), rivière du Dauphiné, qui tire ſes ſources des montagnes de Montorſier, l'une à l'Ourſien & l'autre à Champouillon, dans le bailliage de Grenoble, qu'elle ſépare du val de Champſaur, ainſi que le duché de Leſ- diguières, où elle reçoit les rivières de Sop & de Saloiſe, puis rentrant dans le bailliage de Grenoble, elle ſe groſſit

d'une autre rivière, laquelle y tombe d'un lac voisin au Bourg-d'Oysans, qui lui envoie la Ramanche. Avant de joindre cette dernière, le Drac reçoit la Gresse, & se décharge dans l'Isère, un peu au-dessous de Grenoble. Son cours est d'environ 25 lieues. Cette rivière souvent grossie par les grandes eaux qui tombent des montagnes, se déborde, & cause beaucoup de ravages dans le pays.

DRAGONS, sortes de troupes, dont les unes sont à pied, & les autres à cheval.

Ils sont aujourd'hui réputés du corps de la cavalerie; & en cette qualité, ils sont régimentés selon la même forme.

Ils ont succédé aux carabins, & commencèrent à être en usage sous le règne de Louis XIV.

On leur a donné le nom de *dragons* pour les rendre redoutables, & pour marquer leur activité & leur valeur.

Les régimens de dragons, aujourd'hui au nombre de dix-sept, sont de 400 hommes, y compris les officiers. Ils sont composés, comme la cavalerie proprement dite, de quatre escadrons de deux compagnies de quarante-six hommes, dont trente sont montés, & seize à pied. Chaque compagnie est commandée par un capitaine, un lieutenant & un sous-lieutenant.

Chaque régiment est commandé par un mestre de camp, un lieutenant colonel, & un major; & il y a un colonel général pour tous les corps de dragons.

Tous les régimens de dragons ont un uniforme vert, & le casque pour coëffure.

Voyez le dénombrement, la composition & la solde de ces régimens au mot *Cavalerie*.

DRAGUIGNAN, ville de la basse Provence, diocèse de Frejus, parlement & intendance d'Aix, chef-lieu d'une viguerie & d'une recette, située dans un des meilleurs cantons de la province, à 4 lieues au couchant d'été de Fréjus, à 9 au levant d'hiver de Saint-Tropez, & à 15 au levant d'été de Toulon, sur les frontières d'une petite contrée appellée Callianès, dans une plaine qui en rend le séjour délicieux. On y compte environ 2000 habitans. La rivière de Pis passe par le milieu de la ville, & lui procure bien des avantages. Sa viguerie est fort étendue. On voit dans Draguignan une église collégiale, qui étoit

autrefois une vicairie unie à l'archevêché d'Aix, mais dont le vicariat a été changé en un doyenné. L'égliſe paroiſſiale, ſous l'invocation de Notre-Dame, & de ſaint Michel Archange, eſt en même temps collégiale. Son chapitre eſt compoſé d'un doyen, ſix chanoines, cinq prêtres habitués, deux curés & quatre clercs. Il y a auſſi cinq maiſons religieuſes, tant d'hommes que de filles, & un collège de prêtres de la Doctrine chrétienne. Au reſte, Draguignan eſt une des plus grandes villes de la province, & elle a droit d'entrer dans ſes aſſemblées. Le roi, en qualité de comte de Provence, eſt le ſeul ſeigneur temporel de cette ville. Elle eſt le ſiège d'un lieutenant du ſénéchal, établi par François I, dès l'an 1535. Il y a auſſi un viguier & un juge royal ſubalterne.

A environ 2 lieues de Draguignan, eſt le village des Arcs, ſi connu par le voiſinage de la belle égliſe de ſainte Roſoline, deſſervie par les Carmes. On prétend que le corps de cette ſainte eſt encore tout entier, & que ſur-tout les traits de ſon viſage paroiſſent encore auſſi beaux & auſſi bien marqués que quand elle étoit en vie, quoiqu'il y ait plus de trois ſiècles qu'elle eſt morte.

Les environs de Draguignan ſont très-fertiles, & produiſent toutes ſortes de bons fruits. L'air de la ville eſt fort ſain. Elle a dans ſon voiſinage quelques montagnes aſſez hautes, qui produiſent d'excellens vins & en très-grande abondance; mais qui ſont ſi violens, qu'on ne ſçauroit les boire ſans y mêler la moitié d'eau.

DRAVEIL, Maiſon de plaiſance, dans l'Iſle de France, à 5 lieues vers le levant d'hiver de Paris, ſur la rive droite de la Seine. On admire la grandeur du château, ſon parc, les boſquets, la terraſſe, le canal, les baſſins faiſant nappe, & quantité de beaux morceaux de ſculpture.

DREUX, ville du Mantois, au gouvernement général de l'Iſle de France, diocèſe de Chartres, parlement & intendance de Paris, chef-lieu d'une élection, ſiège d'un bailliage royal, d'une lieutenance de robe-courte, d'une maîtriſe d'eaux & forêts, d'un grenier à ſel, & la réſidence d'une maréchauſſée; ſur la Blaiſe, au pied d'une montagne, à 7 lieues au couchant d'été de Chartres, & à 18 au couchant d'hiver de Paris.

Cette ville & tout ſon canton ſont régis par une coutume particulière. C'eſt un gouvernement de place.

Il y a un château qui renferme une grande égliſe collégiale qui a le titre & les droits de paroiſſe. Elle a été fondée par les comtes de Dreux. Les bénéfices du chapitre ſont à la nomination de l'engagiſte du domaine de la ville. Il y a encore deux paroiſſes, ſaint Pierre dans la ville, & ſaint Jean dans le fauxbourg; un couvent de Capucins, un de filles du ſaint Sacrement, & un hotel-Dieu.

Dreux a une juriſdiction particulière, qui règle les manufactures de la ville & des paroiſſes des environs, à huit lieues à la ronde.

Ces manufactures conſiſtent en des fabriques de toiles & de cuirs, pour les foires de Caen & de Guibray. Il s'y fabrique ſur-tout quantité de draps pour l'habillement des troupes, & qui ſe débitent à Paris. Cette branche de commerce eſt conſidérable.

Il y a marchés les lundis & vendredis, & foires le premier ſeptembre & le 9 octobre.

Il y a un carroſſe qui part de Paris pour Dreux, tous les mardis à cinq heures du matin. Les places s'y payent 6 livres par perſonne, & les paquets & malles payent à raiſon d'un ſou par livre.

C'eſt la patrie d'*Antoine Godeau*, évêque de Vence, recommandable par ſa piété & ſon érudition, & du poète *Rotrou*.

Cette ville eſt remarquable par ſon ancienneté & par la fameuſe bataille qui s'y donna en 1562, ſous Charles IX, où les prétendus Réformés furent vaincus, & le prince de Condé fait priſonnier.

L'élection de Dreux renferme ſoixante-douze paroiſſes, y compris une ville & deux bourgs ſeulement. Elle eſt compriſe dans la généralité de Paris.

DROME (le), rivière du Dauphiné. Elle prend ſa ſource dans la vallée de Drome, auprès du village de la Baſtia des Fonds, près de Serrer, vers le Gapençois, d'où traverſant le Vau-Drome & le lac de Luc, elle paſſe à Die, à Saillans, à Creſt, puis entre Livron & Lauriol, & ſe jette peu après dans le Rhône, à 3 lieues au-deſſous de Valence. Elle groſſit ſes eaux de celle de la Mayroce, de la

Sure, de la Rhoane, de la Gervane, de la Veoure & du Beſc. Son cours eſt d'environ 18 lieues.

DROME (le), petite rivière du Beſſin en baſſe Normandie. Elle prend ſa ſource à une lieue au levant d'été de Torigny, & ſe perd dans la rivière d'Aure, une lieue au-deſſous de Baïeux. La rivière d'Aure ſe ſépare à quelque diſtance de là, en deux branches, dont l'une, après avoir diminué ſenſiblement dans une prairie, perd le reſte de ſes eaux dans une foſſe, où elle tombe en verſant ſes eaux doucement; mais l'autre branche perd ſes eaux dans des pierres, entre leſquelles elle ſe précipite avec beaucoup de bruit. A Port-en-Beſſin, à 3 lieues au couchant d'été de Baïeux, ces deux rivières reparoiſſent ſur le ſable, & forment pluſieurs petits ruiſſeaux.

DROT (le), petite rivière de Guienne, dont le cours eſt d'environ 20 lieues. Elle prend ſa ſource non loin de Cadrot, paroiſſe du Périgord, & ſe perd dans la Garonne, entre la Réole & ſaint Macaire, après avoir baigné Montpazier, Eymès, Duras, & arroſé tout le Bazadois.

DRUSENHEIM, petite ville de la baſſe Alſace, ſur la rive gauche de la Moter, un peu au-deſſus de ſon confluent dans le Rhin, à 2 lieues de Fort-Louis, à environ la même diſtance au-deſſous d'Offendorff, & à 5 lieues de Straſbourg; diocèſe de cette ville, conſeil ſupérieur de Colmar, intendance d'Alſace, bailliage & recette d'Offendorff. On y compte 250 habitans.

En 1706, M. le maréchal de Villars obligea les ennemis d'abandonner des retranchemens conſidérables qu'ils avoient faits à Druſenheim, & les François en tirèrent un très-grand avantage.

DRUYE, petite ville du Nivernois, près des confins de l'Orléanois, ſur une hauteur, à 3 lieues au couchant d'été de Clameci, élection de cette ville, diocèſe d'Auxerre, parlement de Paris, intendance d'Orléans. On y compte 700 habitans.

DUC ET PAIR, ſont deux dignités dont le roi décore les grands de ſon royaume.

Le titre de *Duc* eſt une ancienne dignité romaine, créée par les empereurs, & attachée à la forme de gouvernement qu'ils avoient établie. Les François, pour flatter

le peuple Gaulois, accoutumé depuis long-temps à cette forme, diviſèrent toute la Gaule en duchés & en comtés, & donnoient les noms, tantôt de duc & tantôt de comte, aux gouverneurs de provinces, qui réuniſſoient avec l'adminiſtration militaire, le ſoin de rendre la juſtice. Par la foibleſſe des rois, les ducs ſe rendirent ſouverains des provinces dont on leur avoit confié le gouvernement. Aujourd'hui ce nom de dignité n'eſt plus qu'un titre attaché à une ſeigneurie que les rois ont érigée en duché, & dont le roi décore la nobleſſe la plus diſtinguée de ſon royaume.

Les *ducs* ont retenu, pour marque de leur ancienne puiſſance, la couronne de leur écuſſon.

L'opinion la plus commune eſt que la dignité de *pair* fut créée par Louis le Jeune, père de Philippe Auguſte, qui en revêtit quelques grands de ſon royaume, pour aſſiſter au couronnement des rois de France, & pour juger les cauſes de la couronne.

Il les avoit fixés à douze, dont ſix étoient pairs eccléſiaſtiques, trois ducs & trois comtes, & ſix pairs de France ſéculiers, trois ducs & trois comtes, & leur avoit aſſigné à chacun leurs fonctions aux couronnemens. Les pairs eccléſiaſtiques ſont aujourd'hui au nombre de ſept; M. l'archevêque de Paris ayant été créé duc & pair par Louis XIV en 1674. Les autres pairs eccléſiaſtiques de France, ſont, quant aux ducs, l'archevêque de Rheims, les évêques de Laon & de Langres; & quant aux comtes, les évêques de Beauvais, de Châlons ſur Marne & de Noyon. Les pairs de France laïcs étoient les ducs de Bourgogne, de Normandie & de Guienne, & les comtes de Flandre, de Toulouſe & de Champagne. Les titres de ces derniers ont été depuis long-temps réunis à la couronne avec leur pays.

Préſentement on unit ſouvent le nom de Pair à celui de duc, & on l'attribue à tout ſeigneur dont la terre eſt érigée en duché-pairie. Il y a des ducs & pairs dont les lettres ſont vérifiées au parlement; il y en a d'autres qui ſont ſimplement ducs & pairs par brevet; & d'autres qui ſont ducs non pairs, héréditaires. Le nombre n'en eſt pas fixe & dépend de la volonté du roi. Les premiers ont leur ſéance au parlement, & aſſiſtent aux aſſemblées, lorſqu'ils

gent à propos. Voici les duchés-pairies modernes ou les qui existent aujourd'hui en France, avec les époques eur érection. On en compte 50 ou environ; sçavoir:

es.

- SAINT-SIMON, en Vermandois.....
- CHAUNES, dans le Santerre.....
- VARTY *ou* FITZJAMES, dans le Beauvaisis..... } En Picardie.
- TURI *ou* HARCOURT, dans la basse Normandie.

CHEVREUSE.....
LA ROCHE-GUYON, dans le Vexin François..... } Isle de France.
53. VILLEROY, dans la Brie Françoise...
59. VILLARS *ou* MELUN, dans le Gâtinois François.....

63. RETHEL *ou* MAZARIN.....
66. CHATEAU-THIERRY, dans la Galvesse.....
663. TRESMES & GÊVRES, dans la Brie Pouilleuse..... } En Champagne.
665. ISLES-AUMONT.....
662. PINEY-LUXEMBOURG.....
762. PRASLIN.....

758. STAINVILLE, au duc de Choiseul, dans le Barrois, en Lorraine.
1652. BOUILLON, dans le Luxembourg, hors du royaume.

PENTHIÈVRE..... } En Bretagne.
1648. ROHAN.....

1620. BRISSAC..... } En Anjou.
1623. VAUJOUR *ou* LA VALLIÈRE.....

1619. LUYNES..... } Dans la Touraine.
1595. MONTBAZON.....

CHARTRES, en Beauce..... } Dans l'Orléanois.
ORLÉANS.....
1606. SULLY.....

Époques.

1599. THOUARS, au duc de la Tremoille.. } Dans le Poitou.
1631. RICHELIEU..... }
1663. MORTEMAR..... }

1663. SAINT-AIGNAN..... } Dans le Berri.
1672. CHAROST-BETHUNE..... }

1721. NEVERS, dans le Nivernois.

BOURBON-L'ARCHAMBAUD, dans le Bourbonnois.

1714. FRONTENAY ou ROHAN-ROHAN, dans la Saintonge.

1637. LA ROCHEFOUCAULT, dans l'Angoumois.

1663. NOAILLES..... } Dans le Limosin.
ROCHECHOUART..... }

RANDAN, dans l'Auvergne.

FRONSAC, dans le Bordelois..... } En Guienne.
1637. LA FORCE, dans le haut Périgord.... }
1723. BIRON, dans le bas Périgord..... }

1731. AIGUILLON..... } Dans l'Agénois en Guienne.
1758. TONNEINS, au duc de la Vauguion.. }

ALBRET, en Gascogne, dans les Landes.

1731. LAURAGUAIS..... } En Languedoc.
CRUSSOL..... }
1572. UZEZ..... }
1736. FLEURY ou PÉRIGNAN..... }

1716. VALENTINOIS, en Dauphiné.

1716. VILLARS-BRANCAS, en Provence.

1663. GRAMMONT, dans la basse Navarre.

Il y a encore en France, comme on l'a dit ci-dessus, d'autres duchés héréditaires & non pairies, tels que *Quintin-Lorges*, en Bretagne; *Duras*, dans l'Agénois, &c. & des duchés par brevet seulement, tels que *Châtellerault* ou *Talmont*, *Ossolinski*, &c.

DUCLAIR, bourg du pays de Caux, dans la haute Normandie, sur la rive droite de la Seine, à 2 lieues au levant de Caudebec, & à 3 vers le couchant d'été de Rouen; diocèse, parlement, intendance & élection de

Rouen. On y compte environ 900 habitans. Son égliſe paroiſſiale eſt dédiée à ſaint Denis.

Duclair a toutes les ſemaines un gros marché. Il y a beaucoup de fours à chaux.

Les religieux de l'abbaye de Jumièges en ſont ſeigneurs.

DUESME, bourg du duché de Bourgogne, diocèſe de Langres, parlement & intendance de Dijon, bailliage & recette de Châtillon ſur Seine, grenier à ſel de Montbar.

Ce bourg, ſitué dans un vallon fort étroit, & arroſé des eaux de la Seine, eſt très-ancien, & a donné le nom au Dueſmois, qui eſt un canton faiſant partie du pays de la montagne.

Outre l'égliſe paroiſſiale dont l'évêque d'Autun nomme le curé, il y a auſſi le prieuré de ſaint Etienne, de l'ordre de ſaint Benoît.

DUMET, petite Iſle de l'Océan, devant l'embouchure de la Vilaine, & à environ une lieue de la côte du marquiſat de Coiſlin, au pays Nantois, dans la haute Bretagne.

DUN, petite ville du Barrois François, avec titre de prevôté. Elle eſt dans le diocèſe de Rheims, & ſituée ſur la Meuſe, au midi de Stenay. Le duc de Lorraine la céda à la France en 1633. Elle avoit des fortifications qu'on a démolies.

Rien n'eſt plus commun dans les environs que les bouardes & les cornes d'ammon.

DUN, bourg de la province de la Marche, non loin de la Creuſe, à 7 lieues au couchant d'été de Gueret; lection de cette ville, diocèſe de Limoges, parlement de Paris & intendance de Moulins. On y compte 500 habitans.

DUNKERQUE, ville dans la Flandre Flamingante, diocèſe d'Ypres, parlement de Paris, intendance de Lille; ſituée ſur la côte de l'Océan Germanique, ſur un terrein un peu élevé & fort ſablonneux, à 6 lieues au levant d'été de Gravelines, à 10 au même point de Calais, & à 62 au ſeptentrion de Paris. On y compte environ 8200 habitans.

Cette ville eſt la capitale du Dunkerquois, petit pays de la Flandre Françoiſe, & forme un gouvernement militaire ſéparé & indépendant de celui de la province.

La ville de Dunkerque doit ſon origine à une égliſe, bâtie dans les Dunes, *Kerk* ſignifiant en Flamand égliſe. Elle fut fondée par Baudouin-Belle-Barbe, & les comtes de Flandre lui ont accordé de beaux privilèges, entr'autres celui de port-franc.

Les Dunkerquois ſont devenus de-là excellens marins, armateurs & pêcheurs. Des comtes de Flandre cette ville a paſſé à la maiſon de Bardou, & puis à celles de Luxembourg & de Bourbon. L'empereur Charles V, en a toujours conſervé le haut domaine, en la qualité de comte de Flandre, y établit en 1535, l'amirauté de cette province.

Cette ville fut priſe par les François en 1648, puis reprise par les Eſpagnols en 1652. Les premiers la reconquirent en 1658, après la défaite des Eſpagnols par mer au combat des Dunes. Ils la remirent aux Anglois, dont la flotte avoit ſoutenu le ſiège; mais Louis XIV la racheta 5000000 en 1660. Ce prince y fit faire des fortifications très-conſidérables, & la rendit preſqu'imprenable. Mais tous ces beaux ouvrages furent détruits & raſés en conſéquence de la paix d'Utrecht. La ville eſt reſtée à la France; mais le port a été comblé: les belles jettées en mer, le fameux riſban, & quantité d'autres ouvrages qui avoient coûté des ſommes prodigieuſes, ſont entièrement démolis.

Cette ville a environ 2691 toiſes de circuit, non compris la baſſe ville. Avant la démolition de ces ouvrages, on comptoit à Dunkerque 1640 maiſons, & 13200 habitans, dont le nombre eſt conſidérablement diminué depuis.

Il y a un corps de ville ou bailliage démembré de celui de Berg-Saint-Winox, & reſſortiſſant au conſeil d'Artois.

Cette juſtice eſt compoſée de dix échevins, de trois conſeillers penſionnaires, d'un greffier & d'un tréſorier. L'appel de ce tribunal eſt porté au parlement de Paris.

Dunkerque a une chambre de commerce établie en 1700. Elle eſt compoſée d'un préſident, d'un conſeiller penſionnaire, de quatre conſeillers & d'un ſecrétaire. Les quatre conſeillers ſe renouvellent tous les ans; les autres officiers ſont permanens. Ils ſont tous à la nomination de l'intendant de la province. Leurs fonctions conſiſtent à faire fleurir le commerce & à en ſoutenir les avantages.

Il y a auſſi dans cette ville un ſiège général de l'ami-

s, établi en 1647. Ce tribunal eſt compoſé d'un lieutenant-général, d'un procureur du roi, de ſon ſubſtitut & greffier.

y a à la ſuite de ce ſiège, un receveur pour les droits amiral de France; plus, deux chirurgiens jurés pour amen des chirurgiens de navires, & la viſite de leurs res; deux apothicaires jurés; un maître des quais, &c. es appellations des ſentences de ce tribunal relèvent parlement de Paris: mais comme voilà le port détruit, e commerce de Dunkerque interrompu, il paroît probable que cette juriſdiction ſera tranſportée ailleurs.

La juſtice des traites de Dunkerque eſt compoſée d'un ſident, d'un procureur du roi & d'un greffier.

Il y a à Dunkerque des Capucins, des Récollets, des nimes, des Carmes déchauſſés, une abbaye de Bénédictines Angloiſes, des pauvres Clariſſes Angloiſes, des ligieuſes de la Conception ou Conceptioniſtes, les pénintes Récollettines & les ſœurs-Noires mendiantes.

Il y a, outre ces maiſons religieuſes, une école pour les lles orphelines de la ville, & deux hôpitaux; celui de *tint Julien*, & *l'hôpital du roi*.

On compte ſix places publiques dans la ville; ſçavoir, a *place d'Armes*, la *place Dauphine*, la *place au Bois* u *le marché au Bled*, la *place de Cruſtrade*, la *place aux olailles*, & la *place de la Poiſſonnerie*.

Les édifices qui méritent attention, ſont l'hôtel de ville, es caſernes, la ſalle d'armes, la corderie, les magaſins de a marine, & le parc de la marine.

Outre les voitures par eau, il y en a une par terre qu'on nomme le *caraba*. Cette dernière joint le caroſſe de Paris à Calais.

Dunkerque eſt la patrie de *Jean Bart*, fameux chef d'eſcadre.

La ſubdélégation de Dunkerque ne renferme que dix paroiſſes, y compris la ville de Dunkerque. (*Expilly*.)

DUNKERQUOIS (le), petit pays de Flandre, & gouvernement général, ſéparé & indépendant de celui de la Picardie. Il ne renferme que ſix villages. Il n'étoit autrefois conſidérable qu'à cauſe de la ville de Dunkerque, qui a été ſacrifiée à la dernière paix.

DUN-LE-ROI, petite ville du haut Berri, ſur la rive droite de la rivière d'Auron, près des confins du Bourbonnois, à 4 lieues vers le ſeptentrion de Saint-Amand, & à 5 au levant d'hiver de Bourges; diocèſe, intendance & élection de cette ville, parlement de Paris. On y compte 1500 habitans. C'eſt le ſiège d'un grenier à ſel & d'un bailliage, régi ſelon la coutume de Berri.

Il y a une égliſe collégiale, ſous l'invocation de ſaint Etienne, une égliſe paroiſſiale dédiée à ſaint Vincent, outre pluſieurs chapelles, tant dans la ville qu'aux environs. Le chapitre de ſaint Etienne eſt compoſé de quinze canonicats.

Dun-le-Roi étoit autrefois une des plus célèbres villes de l'Aquitaine. Elle eſt du domaine royal, & quoiqu'ayant été aliénée par Philippe le Bel, cette aliénation fut révoquée par Charles IV, dit le Bel, ſur les inſtances des Bourgeois qui lui payèrent 4000 livres Pariſis & le roi voulut que cette ville demeurât perpétuellement annexée à ſon domaine; c'eſt de-là qu'elle fut appellée *Dun-le-Roi*. Charles VII, malgré ce privilège de Charles IV, mit cette ville deux fois hors de ſa main; mais ſur de nouvelles inſtances des habitans, il la réunit à la couronne, pour y reſter inſéparablement unie. Ces privilèges furent confirmés par Louis XI en 1465, & les princes de Condé, qui ont joui du domaine de Dun-le-Roi depuis le règne de Louis XIII, n'ont eu d'autres titres que celui d'engagiſtes. Voyez *Engagiſte*.

Dun-le-Roi eſt aujourd'hui la troiſième ville du Berri.

DUNOIS (le comté de), petit pays de l'Orléanois, qui fait partie de la Beauce, entre le pays Chartrain & le Vendômois, & au couchant de l'Orléanois. Cette contrée a environ 12 lieues dans ſa plus grande longueur, & 9 dans ſa plus grande largeur. Elle eſt arroſée par le *Loir*, l'*Yerre*, la *Connie* & la *Connie-Palue*. Ses villes ſont:

Châteaudun, *capitale*.
Fréteval.
Cloye.
Et Marchenoir.

On y compte autant de bourgs.

Cette contrée eſt toute entière de la généralité d'Or-

. Son territoire produit du bled, du vin, mais particulierement beaucoup de fruits, dont on fait du cidre, ſe conſomme dans le pays. Le bois n'y manque pas. orêt de *Frêteval* & celle de *Marchenoir* ſont les plus idérables.

e pays a titre de comté. De Henri-Louis de Soiſſons paſſé au duc de Luynes.

a plupart des hautes juſtices du Dunois ont leur coue particulière.

DURANCE (la), rivière qui arroſe le Dauphiné & la ovence. Elle a ſa ſource dans les Alpes du Briançonnois, s du grand chemin qui deſcend du Mont-Genêvre, les frontières du Piémont. Cette rivière baigne Brian- & Embrun: de-là elle prend ſa courſe vers le couant, puis ſe groſſit de la rivière d'Ubaye, & paſſant à illard & près de Gap, elle ſépare le Dauphiné de la ovence, où peu après elle paſſe entièrement. Elle y rige ſon cours près de Siſteron, où elle reçoit la Buech; e-là elle paſſe à Manoſque, à Saint-Paul, où elle reçoit Verdou, près de Pertuys: après quoi elle ſe groſſit enore du Cavalon, & ſe jette enfin dans le Rhône, une ieue au-deſſous d'Avignon. Son cours eſt de 60 lieues ou nviron.

Cette rivière eſt d'une ſi grande rapidité, qu'on ne ſçauroit la traverſer qu'en bateau; & on n'a jamais pu y faire un pont au-deſſous de Siſteron. Elle endommage continuellement les biens ſitués ſur ſes bords & dans ces quartiers par ſes inondations fréquentes, & parcequ'elle change ſouvent ſon lit dans la plaine. Elle n'eſt point navigable, à cauſe de la quantité d'îlots & de bancs de ſable qui varient extrêmement ſon cours. Il n'y a ſur cette rivière d'autres bateaux que ceux qui ſervent à la traverſer, & qui ſont conduits par une corde attachée aux deux bords.

DURAS, petite ville de l'Agénois, dans la Guienne, ſur la rive droite du Drot, à 7 lieues au couchant d'hiver de Bergerac, à 15 au levant de Bordeaux, & à la même diſtance au couchant d'été d'Agen; diocèſe & élection de cette ville, parlement & intendance de Bordeaux. On y compte environ 1500 habitans. C'eſt le chef-lieu d'un duché, & le ſiège d'une juriſdiction de ſon nom.

La ville & ſeigneurie de Duras a été érigée en duché en 1689, en faveur de la maiſon de Durfort. Elle avoit déjà été érigée en duché-pairie en 1668; mais les lettres n'avoient point été vérifiées au parlement.

Les environs de cette ville ſont fertiles en grains, en fruits, en pâturages. On y recueille beaucoup de vin.

DURAVEL, petite ville du haut Quercy, en Guienne, ſur la rive droite du Lot, non loin des confins de l'Agenois, à 3 lieues au midi de Villefranche, en Périgord, & à 7 au couchant de Cahors; diocèſe & élection de cette ville, parlement de Toulouſe & intendance de Montauban. On n'y compte guère que 300 habitans.

DURDAT, bourg du Bourbonnois, à 2 lieues au levant d'hiver de Montluçon; élection de cette ville, diocèſe de Bourges, parlement de Paris, intendance de *Moulins*. On y compte environ 200 habitans.

Les pâturages des environs de Durdat ſont excellens & en abondance. On y nourrit beaucoup de bétail, dont il ſe fait un grand commerce.

DURETAL, petite ville, avec titre de comté, dans le haut Anjou, ſur la rive droite du Loir, à 7 lieues au levant d'été d'Angers, & à 3 au couchant de *la Flèche*; diocèſe d'Angers, parlement de Paris, intendance de Tours, élection de la Flèche. On y compte environ 1600 habitans.

Cette ville doit ſa fondation à Foulques de Nera, comte d'Anjou, qui la fit bâtir au commencement du onzième ſiècle. Son fils, Geoffroy Martel y fit conſtruire un château que l'on y voit encore.

En 1564, la terre & ſeigneurie de Duretal fut unie à pluſieurs autres, & érigée en comté, ſous le titre de *Comté de Duretal*, en faveur de *René de Scepeaux*, ſeigneur de la Vieuville. Les patentes furent enrégiſtrées en 1566.

La juriſdiction de ce comté s'étend ſur dix-huit paroiſſes.

E

EAU. En France l'eau de la mer, des fleuves, des ères, & en général toute eau coulante, eſt miſe au nbre des choſes publiques; cependant avec quelques triction.

Par exemple, il n'eſt permis qu'au roi d'employer l'eau la mer pour en faire du ſel. *Voyez* GABELLE.

Le public n'a que l'uſage des rivières & des fleuves navables, & la propriété en appartient au ſouverain.

Quant aux ruiſſeaux, ils appartiennent aux *riverains*, ſt-à-dire à ceux qui habitent ou qui poſſèdent des terres long des rives; mais les eaux qui proviennent des pluies les petites rivières appartiennent aux *ſeigneurs hauts ſticiers*.

Aucun particulier ne peut, ſans la permiſſion du proiétaire, détourner le cours d'un ruiſſeau, &c. pour ſon térêt particulier; mais ſi le ruiſſeau prend ſa ſource dans s terres, il en peut diſpoſer à ſon gré, au lieu que quand eau ne fait que paſſer dans ſes héritages, il n'en a que uſage, ſans pouvoir la détourner.

Celui qui a droit d'aqueduc ſur le fonds d'autrui, ne eut diſpoſer de l'eau, que quand elle eſt arrivée ſur ſon ſol.

Pour ce qui eſt des étangs, on n'en peut former que ans ſes terres, & moyennant les ſources qui peuvent s'y rouver; car il n'eſt pas permis d'y conduire des eaux pluiales, ni celles des rivières.

Le roi accorde, outre la propriété du ſol, pluſieurs vantages & privilèges à ceux qui deſſécheront des marais.

EAUCOURT, abbaye régulière d'hommes, de l'ordre le ſaint Auguſtin, dans le comté d'Artois, à 2 lieues au couchant d'hiver de Bapaume, & à 5 au midi d'Arras, diocèſe de cette ville, bailliage & recette de Bapaume, intendance de Lille, parlement de Paris, conſeil provincial d'Artois. Cette abbaye a été fondée dans le onzième ſiècle par Odon, prêtre & hermite. Son revenu eſt d'environ 15000 livres.

EAU-LEZ-CHARTRES (l'), abbaye de fille, sous l'invocation de Notre-Dame, de l'ordre de Cîteaux, dans le pays Chartrain, au gouvernement général de l'Orléanois, sur la rive gauche de la rivière d'Eure, à une lieue au midi de Chartres, diocèse & élection de cette ville, parlement de Paris, intendance d'Orléans. Cette abbaye a été fondée en 1226 par Isabelle, comtesse de Chartres. Ses revenus furent augmentés dans la suite par les bienfaits de plusieurs seigneurs. Ils se montent aujourd'hui environ 9000 livres.

EAULNES, abbaye commendataire d'hommes de l'ordre de Cîteaux, dans le bas Comminges, en Gascogne, à quelque distance de la rive droite de la Garonne, à une demi-lieue au levant de Muret, & à 3 vers le midi de Toulouse; diocèse & parlement de cette ville, intendance d'Auch, élection de Comminges, Châtellenie de Muret. Cette abbaye à été fondée au commencement du douzième siècle. Elle vaut 2000 livres de rente à son abbé, & sa taxe en cour de Rome est de 220 florins.

EAUNE, petite rivière du pays de Caux, dans la haute Normandie. Elle a sa source entre Aumale & Neufchâtel, non loin du bourg de Mortemer, où elle passe. Elle se jette dans la Bethune, à une lieue au-dessus de Dieppe, après un cours d'environ 10 lieues.

EAUSE *ou* EAUZE, petite ville, & le principal lieu du pays d'Eauzan, dans le bas Armagnac, en Gascogne, sur la Gélise, à 2 lieues au levant d'été de Nogaro, à 6 au couchant d'hiver de Condom, & à 10 au couchant d'été d'Auch; diocèse, intendance & élection de cette ville, chef-lieu d'une collecte, parlement de Toulouse. On y compte environ 900 habitans.

Cette petite ville a été construite auprès de l'ancienne Euse ou Eluse, ci-devant capitale de la Gascogne, détruite par les Normands, dans le neuvième siècle. On l'appelle aujourd'hui la *Cioutat*, (la cité), pour la distinguer de cette ville moderne.

EAUSAN *ou* EAUZAN, petit pays du bas Armagnac, en Gascogne, situé le long de la Gélise, entre Gabaret & Fezensac. On lui donne 8 lieues dans sa plus grande longueur, sur 5 de largeur. Eause en est le chef-lieu.

Il eſt coupé par pluſieurs petits ruiſſeaux. Les pâturages y ſont excellens, & on y recueille beaucoup de bled & de vin.

EAUX D'ALAIS. Ce ſont deux ſources d'eaux minérales, à une petite lieue d'Alais, dans le bas Languedoc. L'une de ces ſources ſe nomme la *Comteſſe*, & l'autre la *Marquiſe*. Les eaux de la première ſont ferrugineuſes, & celles de la ſeconde ſont vitrioliques. Ces deux fontaines furent découvertes par un homme de cour qui aimoit beaucoup la chymie, & elles ſont très-fréquentees dans les ſaiſons convenables, depuis plus de ſoixante ans.

Les eaux de *Brouzen* & celles de *Mas-de-Boac*, qui contiennent auſſi un acide vitriolique, ne ſont pas éloignées des eaux d'Alais, nommées auſſi eaux de Daniel.

EAUX ET FORÊTS, tribunaux établis pour connoître, tant au civil qu'au criminel, de tout ce qui concerne les eaux & forêts. C'eſt la troiſième des juriſdictions compriſes ſous la dénomination de *Table de Marbre*. Voyez TABLE DE MARBRE.

Les officiers qui compoſent cette juriſdiction, ſont prépoſés pour avoir la police ſur la *pêche*, la *chaſſe* & les *bois*, & pour connoître des conteſtations & des délits qui ſurviennent à ce ſujet, & empêcher les abus & malverſations qui s'y peuvent commettre.

Les *Eaux & Forêts* ſont diviſées en dix-huit grandes maîtriſes ou tables de marbre: ce qui forme autant de départemens particuliers; ſçavoir: celui de la grande maîtriſe du Palais à Paris; celui qui comprend la Picardie, l'Artois & la Flandre Françoiſe; la grande maîtriſe du Haînaut; celle de Châlons-ſur-Marne, celle de Metz; le département qui comprend les duché & comté de Bourgogne, la Franche-Comté & l'Alſace; celui qui renferme le Lyonnois, le Dauphiné, la Provence & l'Auvergne; le département de Toulouſe & de Montpellier; celui qui comprend Bordeaux, Auſch, Pau & Montauban; celui qui renferme le Poitou, le pays d'Aunis, la Saintonge & l'Angoumois, le haut & bas Limoſin, la haute & baſſe Marche, le Bourbonnois & le Nivernois; la grande maîtriſe de Touraine, de l'Anjou & du Maine; celle de Bretagne; celle de Rouen; celle de Caen; celle d'Alen-

çon; celle qui a dans ſon diſtrict le Berri, Blois & Vendôme; & celle qui a dans ſon reſſort Orléans, Beaugency & Montargis.

Chaque département de *grand'maîtriſe* eſt diviſé en *maîtriſes particulieres*; & ces dernières ſont quelquefois ſous-diviſées en diſtricts particuliers, tels que les *gruries royales*, les *gruries en titre, non royales*, les *triages* & juſt ces ſeigneuriales, qui, ſans avoir titre de *gruries*, en ont les attributs.

On compte en tout quarante-cinq maîtriſes particulieres, & environ trente-ſix gruries.

La grand-maîtriſe ou le ſiége de la table de marbre à Paris, eſt compoſée d'un grand maître, d'un lieutenant général, d'un lieutenant particulier, de ſept conſeillers, d'un avocat général & d'un procureur général. Il y a outre cela, deux greffiers, un receveur des amendes & trois huiſſiers.

Ces officiers jugent *à l'ordinaire* ou en première inſtance, & *à l'extraordinaire* ou en ſouverain & ſans appel.

Lorſqu'ils jugent à l'ordinaire, le grand maître préſide, & les ſentences ſont intitulées: *Les grands-Maîtres enquêteurs & généraux réformateurs des Eaux & Forêts de France, établis au ſiège de la Table de Marbre à Paris.*

L'appel des ſentences ſe relève au parlement de Paris. Lorſque l'affaire n'excède pas la ſomme de 200 livres en principal, ou celle de 20 livres de rente, les ſentences ſont exécutées par proviſion, & ſans préjudice de l'appel.

Quand à la table de marbre on juge au ſouverain, il faut qu'il y ait à l'audience, outre les juges ordinaires, un préſident à mortier, au défaut du premier préſident du parlement, & ſept conſeillers de la grand chambre. Alors les ſentences ſont intitulées: *Les juges ordonnés par le roi, pour juger ſouverainement & ſans appel, les procès des réformateurs des Eaux & Forêts de France, au ſiege de la Table de marbre du palais à Paris.*

Dans ces audiences le grand maître n'a ſéance qu'après le doyen des conſeillers du parlement.

Le reſſort de ce tribunal s'étend dans pluſieurs provin-

au-delà de celui du parlement de Paris; & cette juriſdiction a la prévention ſur les autres grand'maîtriſes. On porte les appellations de celles qui n'ont point de table marbre dans leur reſſort.

Les grands maîtres de la plupart des autres grand'maîſes font leur réſidence à Paris. Ces tribunaux ſont comſés des mêmes juges que la table de marbre de Paris.

Les matières de la compétence des tables de marbre nt en dernier reſſort, les appellations des ſentences renues par les officiers des maîtriſes particulières, & par les *ruyers* des ſeigneurs particuliers, tant en matière civile ue criminelle.

En première inſtance, ce ſont tous les procès & différends qui concernent le fonds & propriété des eaux & forêts, îles & rivières du domaine du roi, & des bois tenus n grurie, appanage, &c.

Les maîtriſes particulières ſont compoſées d'un maître particulier, d'un lieutenant particulier, d'un procureur du roi, d'un garde-marteau. Il y a outre cela, un ou deux greffiers, deux arpenteurs, un receveur & un collecteur des amendes, deux ou trois huiſſiers & des gardes.

Les autres officiers qui ont inſpection & juriſdiction ſur les eaux & forêts, ſont les gruyers, verdiers, &c.

Au reſte, on trouvera un détail plus exact des officiers qui compoſent les maîtriſes particulières à la deſcription des villes ou ſiègent ces tribunaux.

Il ſeroit trop long de rapporter ici le détail des matières qui ſont de la compétence des maîtriſes particulières; nous nous contenterons de dire en général, qu'elles connoiſſent de toutes les conteſtations mues de l'aſſiette, balivage & martelage & vente des bois; des récollemens, des ventes, des chablis & des menus marchés; des panages, glandées & paiſſons; des droits de pâturages & panages; des chauffages & autres uſages des bois, tant à bâtir qu'à réparer; des bois, prés, marais, landes, pâtis, pêcheries & autres biens appartenans aux communautés & habitans des paroiſſes; de la police & conſervation des forêts, eaux & rivières; des routes & chemins royaux ès forêts & marche-pieds des rivières; des droits de péage, travers & autres; des chaſſes, de la pêche, des peines,

amendes, reſtitutions, dommages-intérêts & confiscations, qui concernent cet objet. Voyez le *Dictionnaire des eaux & forêts.*

EBERMUNSTER, paroiſſe de la baſſe Alſace, ſituée dans une eſpèce d'île que forme un bras de l'Ill, à une lieue de Scheleſtat, & à 2 vers le midi de Benfeld; bailliage & recette de cette ville. On y compte 150 habitans. Il y a une abbbaye de Bénédictins, fondée par Sigiſbert II, ſous l'épiſcopat de ſaint Arbogaſte, évêque de Straſbourg. Son abbé eſt régulier. Le revenu de ce monaſtère ſe monte à plus de 15000 mille livres.

EBREUIL, petite ville de la baſſe Auvergne, près des frontières du Bourbonnois, ſur la rive gauche de la Scioule, à 6 lieues au ſeptentrion de Riom, & à 8 au même point de Clermont; diocèſe de cette ville, parlement de Paris, intendance de Moulins, élection de Gannat. On y compte 1000 habitans.

Cette ville eſt célèbre par une belle abbaye commendataire de Bénédictins, ſous l'invocation de ſaint Léodegare. Elle a été fondée vers la fin du onzième ſiècle. Son prélat a environ 10000 livres de revenu. Sa taxe en cour de Rome eſt de 396 florins. Cette abbaye jouit de très-beaux droits. L'abbé eſt ſeigneur de la ville, & la juſtice lui appartient.

La ville d'Ebreuil a toutes les ſemaines un très-bon marché. Les environs ſont fertiles & il y a d'aſſez bonnes vignes.

ECHAILLY, abbaye. *Voyez* ESCHALIS.

ECHANSON (grand), officier de la maiſon du roi, qui ſe trouve aux grandes cérémonies, où il a rang avec le grand pannetier & le premier écuyer tranchant. Les cérémonies où ces trois officiers aſſiſtent, ſont celles du ſacre du roi, des entrées des rois & des reines, des repas de cérémonies & à la Cène le Jeudi ſaint. La place de grand Echanſon n'eſt pas toujours remplie.

L'échanſonnerie bouche fait partie de l'office qu'on appelle *gobelet.* Voyez COUR DE FRANCE.

ECHAUFFOUR, bourg conſidérable & ancienne baronie du Lieuvin, dans la baſſe Normandie, ſur la rive gauche d'un petit ruiſſeau, à 6 lieues au midi d'Orbec, & à 5 au levant d'été de Sées; diocèſe de cette ville,

lement de Rouen, intendance & élection d'Alençon, ;enterie de Bons-Moulins. On y compte environ 2500 ›itans. Il y a un très-gros marché toutes les ſemaines. La terre & ſeigneurie d'Echauffour fut vendue en 1740, *'acques-René Cordier de Launay*, tréſorier de l'extraordinaire des guerres.

ECHEVINS, officiers municipaux, élus dans les villes r les bourgeois. Ils forment ce qu'on nomme *l'hôtel ville, corps de ville*, ou le *magiſtrat*. Leurs fonctions nſiſtent à prendre ſoin des biens patrimoniaux de la le, des affaires communes de la bourgeoiſie; à veiller maintien de la police, à l'entretien & à la décoration la ville.

Les *échevins* n'ont pas la même dénomination dans utes les villes. En Languedoc, par exemple, ils ſont ›pellés *Conſuls*; à Toulouſe, *Capitouls*; à Bordeaux, *urats*; en Picardie, *Gouverneurs*; & en quelques villes, *'airs*.

Ils ont une juriſdiction particulière, des fonctions & es prérogatives, ſelon l'uſage des lieux dans leſquels ils ont établis. L'édit du mois d'août 1764 a ſupprimé tous es *offices* d'échevins, conſuls, jurats & autres de pareille nature, qui n'avoient pas été acquis par les villes & bourgs avant ledit édit. Cet édit & celui du mois de mai 1765, règlent dans un grand détail, tout ce qui concerne l'adminiſtration des villes & principaux bourgs du royaume. *Voyez* VILLE.

ECHIQUIER, ſorte de tribunal établi dans quelques provinces, pour réformer les ſentences des juriſdictions inférieures. Ce ſont des commiſſaires députés qui compoſent ces eſpèces de tribunaux.

ECLAIRON *ou* ECLARON, bourg du Vallage en Champagne, diocèſe & intendance de Châlons, parlement de Paris, élection de Vitry-le-François. Il eſt ſitué ſur la rivière le Blaiſe, à 2 lieues & demie de ſon embouchure dans la Marne, à pareille diſtance de Saint-Dizier, & à 14 au levant d'été de Troyes. On y compte 600 habitans.

ECOLE D'ARTILLERIE. *Voyez* BAPAUME & ARTILLERIE.

ECOLE DU GÉNIE. *Voyez* MÉZIÈRES & INGÉNIEURS.

ECOLE DE MARINE. *Voyez* BREST, TOULON, ROCHEFORT, & autres villes maritimes où l'on enseigne le pilotage.

ECOLE ROYALE MILITAIRE, établissement fondé en 1751, par le roi Louis XV, le Bien-aimé, pour procurer une éducation militaire gratuite aux enfans de la noblesse Françoise, dont les pères ont consacré leurs jours & sacrifié leurs biens & leur vie au service de l'état.

Ce projet, si digne de l'humanité du monarque, lui a été présenté par un citoyen (*a*) respectable, qui, dans un âge où d'autres se livreroient au repos, ne cesse de veiller avec un soin infatigable à tout ce qui peut maintenir cet établissement dans l'ordre & le perfectionner.

Cette maison est située au couchant d'hiver de Paris, à une petite distance de cette ville, dans la plaine de Grenelle, sur la rive gauche de la Seine, à laquelle les bâtimens sont joints par le champ de Mars, presque vis-à-vis Passy, & près de l'hôtel royal des Invalides.

Les motifs & l'objet de cet établissement ne sçauroient être mieux présentés, qu'en rapportant les propres termes de l'édit de fondation.

» Après l'expérience, dit le roi dans le préambule de » cet édit, que nos prédécesseurs & nous-mêmes avons » faite de ce que peuvent sur la noblesse Françoise, les » seuls principes de l'honneur, que n'en devrions-nous pas » attendre, si tous ceux qui la composent, y joignoient des » lumières acquises par une heureuse éducation? Mais » nous n'avons pu envisager, sans attendrissement, que » plusieurs d'entr'eux, après avoir consommé leurs biens à » la défense de l'état, se trouvassent réduits à laisser sans » éducation des enfans qui auroient pu servir un jour d'ap- » pui à leur famille, & qu'ils éprouvassent le sort de périr » ou de vieillir dans nos armées, avec la douleur de pré- » voir l'avilissement de leur nom dans une postérité hors » d'état d'en soutenir le lustre..... Nous avons résolu » de fonder une *Ecole royale militaire*, & d'y faire éle-

(*a*) M. Paris du Verney.

r ſous nos yeux, 500 jeunes gentilshommes nés ſans en, dans le choix deſquels nous préférerons ceux qui, i perdant leur père à la guerre, ſont devenus les enns de l'état: nous eſpérons même que le plan qui ſera ivi dans l'éducation des cinq cents gentilshommes ue nous adoptons, ſervira de modèle aux pères, qui :ront en état de la procurer à leurs enfans; enſorte quo ancien préjugé, qui a fait croire que la valeur ſeule ait l'homme de guerre, cède inſenſiblement au goût les études militaires que nous aurons introduites. Enfin ious avons conſidéré que ſi le feu roi a fait conſtruire 'hôtel des Invalides pour être le terme honorable où /iendroient finir paiſiblement leurs jours, ceux qui auroient vieilli dans la profeſſion des armes, nous ne pouvions ſeconder ſes vues, qu'en fondant une école où la jeune nobleſſe, qui doit entrer dans cette carrière, pût apprendre les principes de l'art de la guerre.....

C'eſt ſur des motifs ſi preſſans, que nous nous ſommes déterminés à faire bâtir auprès de notre bonne ville de Paris, & ſous le titre d'*Ecole royale militaire*, un hôtel » aſſez grand & aſſez ſpacieux, pour recevoir non ſeule» ment les cinq cents gentilshommes nés ſans bien, pour » leſquels nous le deſtinons, mais encore pour loger les » officiers de nos troupes auxquels nous en confierons le » commandement, les maîtres en tout genre qui y ſeront » prépoſés aux inſtructions & aux exercices, & tous ceux » qui auront une part néceſſaire à l'adminiſtration ſpiri» tuelle & temporelle de cette maiſon. A CES CAUSES..... » le roi (par des vues & des conſidérations auſſi ſages que » bien apperçues), partage les prétendans en huit claſſes, » dont la première doit être préférée à la ſeconde, & » la ſeconde à la troiſième, & ainſi des autres. »

La première claſſe eſt celle des orphelins dont les pères auront été tués au ſervice, ou ſeront morts de leurs bleſſures ſoit au ſervice, ſoit après s'en être retirés à cauſe de leurs bleſſures.

La ſeconde, les orphelins dont les pères ſont morts au ſervice, d'une mort naturelle, ou qui ne s'en ſeront retirés qu'après trente ans de commiſſion, de quelqu'eſpèce que ce ſoit.

La troiſième, celle des enfans qui ſeront à la charge de leurs mères, leurs pères ayant été tués au ſervice, ou étant morts de leurs bleſſures, ſoit au ſervice, ſoit après s'en être retirés à cauſe de leurs bleſſures.

La quatrième, celle des enfans qui ſeront à la charge de leurs mères, leurs pères étant morts au ſervice d'une mort naturelle, ou s'étant retirés du ſervice après trente ans de commiſſion.

La cinquième, des enfans dont les pères ſe trouveront actuellement au ſervice.

La ſixième, des enfans dont les pères auront quitté le ſervice, par rapport à leur âge, à leurs infirmités ou pour quelques cauſes légitimes.

La ſeptième, des enfans dont les pères n'auront pas ſervi.

La huitième, enfin des enfans de tout le reſte de la nobleſſe, qui, par ſon indigence, ſe trouvera dans le cas d'avoir beſoin de ce ſecours.

Les prétendans ſont tenus de faire preuve de quatre degrés de nobleſſe du côté paternel. Ils ſont reçus depuis huit à neuf ans juſqu'à dix à douze, à l'exception des orphelins, qui peuvent être reçus juſqu'à treize ans. Ils doivent ſçavoir lire & écrire, de façon qu'on puiſſe les appliquer auſſitôt à l'étude des langues.

Leur éducation comprend toutes les ſciences qui ont rapport à la guerre, & toutes celles qui doivent entrer dans l'éducation d'un gentilhomme.

Les différens objets de cette éducation ſont, en 1766, l'écriture; l'étude de la grammaire; celle des langues françoiſe, latine, allemande & italienne; celle des mathématiques, de la géométrie, du deſſein, de la fortification, de la géographie, de l'hiſtoire; la tactique. A toutes ces parties on joint les évolutions militaires, la connoiſſance anatomique du cheval, les exercices du voltiger, du manège, de l'eſcrime & de la danſe.

Depuis l'âge de ſeize ans, ou plus tôt, lorſque leur éducation eſt aſſez perfectionnée pour qu'ils puiſſent commencer à ſervir utilement l'état, ils ſont employés dans les troupes du roi, ſuivant leurs talens & leurs diſpoſitions, & ils jouiſſent alors d'une penſion de 200 livres ſur les fonds

Ecole royale militaire, juſqu'à ce qu'ils reçoivent 1200 s d'appointemens.

l'on eſt en temps de guerre, l'hôtel les équipe & leur nit ce qui eſt néceſſaire pour ſe rendre au lieu de leur ination.

e roi, pour leur remettre ſans ceſſe, & par-tout où ils nt, ſous les yeux les obligations qu'ils auront contrac- envers lui & l'état, en reconnoiſſance de la protec- ſingulière qu'il a réſolu de leur accorder, veut qu'ils oivent, ſans frais, pour marque diſtinctive, la croix de norité des ordres royaux militaires & hoſpitaliers de tre-Dame de Mont-Carmel & de ſaint Lazare de Jé- alem, ſi toutefois des raiſons particulières n'engagent les ſupérieurs du conſeil à les en faire priver.

Ceux qui quitteront le ſervice, ſeront tenus de renvoyer croix de l'ordre au grand tréſorier, à moins qu'ils n'ayent é contraints de ſe retirer pour cauſe de bleſſures, ou au- es équivalentes. Par la même ordonnance du 4 mars 761, il eſt enjoint aux parens des élèves qui décéderont ec la croix, de la renvoyer, & aux majors de ſe confor- ier au même réglement, à l'égard des élèves qui mour- ont à la ſuite de leurs corps.

L'ordonnance du 30 janvier 1761, règle la manière ont les élèves de l'Ecole militaire doivent être diſtribués & employés dans les troupes du roi.

Ceux qui auront fait le plus de progrès dans les parties relatives au génie, doivent être envoyés dans l'école de *Méziéres*, pour y être reçus ingénieurs, après les examens ordinaires.

Ceux en qui on reconnoîtra de l'aptitude & du goût pour l'artillerie, ſeront placés dans un des ſept régimens qui compoſent le *Corps royal de l'artillerie*, en qualité de ſous-lieutenans, après avoir ſubi leur examen à l'école de *Bapaume*, & y avoir demeuré le temps réglé par les ordonnances, avant d'être promus à cette place de ſous-lieutenant.

Les autres ſeront répartis dans les troupes ſuivant leurs talens. Cette répartition ſe fera à tour de rôle, en commençant par la tête, & à proportion de la compoſition de chaque régiment, à raiſon d'un par bataillon, & d'un par

deux eſcadrons ; ſans cependant interdire aux parens des élèves la faculté de leur obtenir de l'emploi dans des corps qu'ils préféreront, ni aux colonels de demander ceux auxquels ils s'intéreſſeront & qui leur ſeront accordés ; & par-là les régimens de ces colonels ſeront exempts d'en recevoir d'autres, juſqu'à ce que leur tour revienne.

Les élèves ſeront privés de la penſion de 200 livres que ſa majeſté leur accorde en ſortant de l'hôtel, quand ils quitteront le ſervice, ſans y être obligés par des bleſſures, ou autres cauſes équivalentes.

Pour les frais de conſtruction & l'entretien de cet établiſſement, digne de toute la grandeur du monarque, & dans lequel la poſtérité verra un monument toujours ſubſiſtant de ſa bienfaiſance & de ſon humanité, *la majeſté* lui a accordé les droits qui ſe lèvent ſur les cartes que l'on fabrique dans tout le royaume ; lui a fait, pour trente années conſécutives, la conceſſion d'une loterie, compoſée dans les mêmes principes que celles qui ſont établies à Rome, Gènes, Veniſe, Milan, &c. lui a attribué deux deniers pour livre, ſur le montant des dépenſes des marchés concernant la ſubſiſtance, l'entretien & le ſervice, *tant des* troupes de S. M. que de ſes places ; & a réuni à la chapelle de cette Ecole, la manſe abbatiale de l'abbaye de ſaint Jean de Laon, & celle de l'abbaye ou domerie d'Aubrac.

Feu M. le Maréchal duc de Belle-Iſle, miniſtre & ſecrétaire d'état, ayant le département de la guerre, a fait don à l'Ecole royale militaire, du produit des ſix offices d'afſineurs de Paris & de Lyon, pour lui appartenir *en propriété*, juſqu'à ce qu'il plaiſe au roi reprendre ces offices, en y ſubſtituant un autre objet d'un égal revenu.

Quant à ce qui concerne l'adminiſtration économique de l'Ecole royale militaire, & l'ordre qui doit y être gardé, tant à l'égard des exercices militaires, que de toutes les parties de l'éducation des jeunes gentilshommes qu'il plaira à S. M. d'y admettre, le roi y a établi trois *conſeils*.

Le premier, ſous le titre de *conſeil d'adminiſtration*.

Le deuxième, ſous le titre de *conſeil d'économie*.

Et le troiſième ſous le titre de *conſeil de police*.

Le premier doit ſe tenir tous les mois ; le ſecond ſe tient toutes les ſemaines ; & le troiſième tous les jours. Ils ſont

oſés du ſecrétaire d'état ayant le département de la e, qui en eſt ſurintendant né, du gouverneur, de ndant, du lieutenant de roi, du major & du tréſorier. crétaire du conſeil, garde des archives, y tient la e.

n ne peut arrêter aucune délibération dans les deux iers conſeils, à moins que le ſurintendant n'y ſoit nt; c'eſt pourquoi on rend compte au conſeil d'adſtration, de toutes les matières qui ont été traitées ces deux derniers, toutes les fois que le ſurintendant hôtel n'y a pas aſſiſté.

n voit par ce détail, quels ſont les premiers ſupérieurs oſés pour l'adminiſtration de l'hôtel.

e miniſtre qui a le département de la guerre eſt ſurndant né de cet établiſſement, comme nous venons le dire.

l a ſous ſes ordres un intendant, chargé de l'adminiſion générale des biens de l'Ecole royale militaire. Ceci a ſous lui un contrôleur-inſpecteur général, & un s-contrôleur, qui lui rendent compte; ces derniers ſont rgés du détail, & ont ſous eux un nombre ſuffiſant mployés.

L'Ecole militaire eſt un gouvernement particulier. Son t major eſt compoſé d'un gouverneur, d'un lieutenant roi, d'un major, de trois aides-major, de trois ſous-les-major, & de deux écuyers.

La conduite des élèves eſt confiée aux inſpecteurs dans us les momens de la journée, excepté le temps des claſſes des exercices militaires. Ils rendent immédiatement mpte de leurs fonctions au commandant en chef dans ôtel.

La place de directeur général des études ayant été ſupimée par le roi, ſa majeſté lui a ſubſtitué un inſpecteur es études, qui eſt chargé de veiller ſur toutes les parties e l'enſeignement.

Pour ce qui regarde le ſpirituel, M. l'archevêque de aris eſt le premier directeur né; il confie le ſervice ivin de l'hôtel à cinq docteurs de la maiſon & ſociété e Sorbonne, & à un chapelain qui n'eſt que pour le ommun.

prendre ſur ſes menus plaiſirs, comme n'ayant aucun rapport au reſte de ſa maiſon.

La grande écurie a l'entretien des chevaux de guerre, des chevaux de manège, & d'une centaine de coureurs, dont le roi ſe ſert pour les chaſſes, quand il le juge à propos.

Les chevaux de carroſſe & de voiture, les coureurs les litières & les chaiſes, dépendent de la petite écurie.

Quand le roi eſt en marche pour la guerre, la grande écurie eſt toujours logée la première & par préférence à la petite écurie; mais ſi ſa majeſté n'eſt point en route pour la guerre, la petite écurie eſt plus près du logis du roi, ou du moins auſſi près que la grande écurie. *Voyez pour le nombre des perſonnes employées à la grande & petite écurie, l'article* COUR DE FRANCE.

Pour ce qui concerne les offices des écuyers, *voyez* ECUYERS.

ECUYERS, officiers de la maiſon domeſtique du roi. On en diſtingue de pluſieurs ſortes, tant de la grande que de la petite écuries.

Les écuyers de la grande écurie ſont, 1.° le *grand écuyer de France*; 2.° l'*écuyer commandant la grande écurie du roi*; 3.° *les écuyers ordinaires*; 4.° les *écuyers cavalcadours*.

Les officiers de la petite écurie ſont, le *premier écuyer du roi*, autrement appellé *M. le premier*, un *écuyer ordinaire commandant la petite écurie*, & *trois autres écuyers ordinaires*.

Il y a outre cela *vingt écuyers de main* ou de *quartier*, pour le ſervice de la perſonne du roi. Ces derniers ne ſont ni de la petite ni de la grande écurie.

Le *grand écuyer de France* eſt un des grands officiers de la couronne: il prête le ſerment de fidélité entre les mains du roi, & il reçoit celui d'une grande partie des officiers de la grande écurie; il pourvoit à toutes les charges vacantes, tant de la grande que de la petite écurie; c'eſt lui qui a la diſpoſition des fonds deſtinés par le roi pour les dépenſes de la grande écurie; c'eſt auſſi lui qui ordonne toute *la livrée de la maiſon du roi*; excepté celle des officiers qui ſont dans le diſtrict des premiers gentilshommes de la chambre.

Perſonne

Perſonne ne peut faire porter la livrée du roi à ſes domeſtiques, ni établir un manège à Paris ou dans quelqu'autre ville du royaume, ſans la permiſſion formelle du grand écuyer, & ce n'eſt qu'en vertu des lettres-patentes qu'il fait expédier, qu'on peut tenir ces ſortes d'académies, ſous le titre d'*académies royales*.

En l'abſence du grand écuyer, c'eſt le plus ancien des *écuyers-cavalcadours* qui commande la grande écurie, l'office de l'*écuyer commandant la grande écurie* étant ſans fonction.

Toutes les fois que le *grand écuyer* fait le ſervice, le roi lui fait l'honneur de lui donner une place dans ſon carroſſe, ſi ſa majeſté ſort ſans être accompagné de la reine ni d'aucune autre dame; & lorſque ſa majeſté ſort à cheval, le *grand écuyer* doit marcher à côté de la perſonne du roi à la droite.

Le *grand écuyer* a le droit d'avoir un page de la grande écurie. A la guerre il en peut avoir deux.

Aux entrées des rois & aux autres grandes cérémonies, le *grand écuyer* marche à cheval devant la perſonne du roi, portant l'épée royale dans le fourreau; c'eſt de-là que pour marque de ſa dignité, il la met aux deux côtés de l'écu de ſes armes.

Aux lits de juſtice le *grand écuyer* a ſéance à côté du grand chambellan, tenant l'épée royale en main. Ce dernier eſt aſſis aux pieds du roi au côté gauche.

A la mort du roi tous les chevaux de la grande écurie & du haras, & tous les harnois & meubles en dépendans, appartiennent au *grand écuyer*.

Pour ce qui concerne tous les officiers qui ſont ſous la direction du *grand écuyer*, voyez COUR DE FRANCE.

Nous avons déja dit plus haut que l'office d'*écuyer commandant la grande écurie* n'étoit plus aujourd'hui qu'un titre, & que cet officier étoit ſans fonction. Il lui eſt permis d'avoir un page qui porte la livrée du roi, & de faire porter la même livrée à ſes domeſtiques.

Les *écuyers ordinaires* ſont au nombre de ſept, dont trois ſeulement ſont en charge, les autres n'étant *écuyers* que par commiſſion. De ces ſept *écuyers ordinaires*, trois ſont en même temps *écuyers cavalcadours*; les quatre

autres ſont au manège. Les trois charges ſont poſſédées par un des quatre derniers & par deux *écuyers cavalcadours*.

Les fonctions des *écuyers cavalcadours* conſiſtent à ſe trouver à cheval aux deux côtés du roi, toutes les fois que ſa majeſté monte à cheval.

Quant aux officiers de la petite écurie, *le premier écuyer du roi*, autrement appellé *M. le premier*, prête ſerment de fidélité entre les mains de ſa majeſté. C'eſt lui qui commande la petite écurie. Il en a la dépouille à la mort du roi. Il a le droit de ſe ſervir d'un des pages de la petite écurie, des chaiſes & des carroſſes du roi.

En l'abſence de *M. le premier*, c'eſt le plus ancien des *écuyers ordinaires* qui commande la petite écurie.

Lorſque le roi monte en carroſſe ou en chaiſe, *M. le premier* lui donne la main quand il eſt de ſervice, & il a une place dans le carroſſe de ſa majeſté, ſi elle n'eſt pas accompagnée de la reine ou de quelqu'autre dame.

Au lit de juſtice il a ſéance ſur un banc particulier au-deſſous des pairs eccléſiaſtiques, avec les capitaines des gardes du corps & le capitaine des cent-Suiſſes, qui ſont aſſis avant lui.

Aux funérailles du roi le *premier écuyer du roi* porte l'armet ou caſque timbré à la royale.

L'*écuyer ordinaire commandant la petite écurie*, prête le ſerment de fidélité entre les mains du grand maître de la maiſon du roi. Son office n'eſt qu'un titre, & il ne fait aucune fonction.

Les autres *écuyers ordinaires* ont été portés au nombre de huit: ils ont le titre d'*écuyers ordinaires*: leur ſervice eſt le même que celui des autres *écuyers cavalcadour*.

Ils font le ſervice près du roi, près des enfans de France & près de meſdames.

Les vingt *écuyers de quartier* ou de *main* pour le ſervice de la perſonne du roi, du dauphin, des fils de France & de meſdames, prêtent le ſerment de fidélité entre les mains du grand maître de la maiſon du roi & pour leurs fonctions, ils ſont ſous les ordres du miniſtre de la maiſon du roi. Ils ne font point partie de la grande ni de la petite écurie du roi, comme les *écuyers ordinaires* & les *écuyers cavalcadours*.

Leur ſervice conſiſte à donner la main au roi en l'ab-

ce du *grand écuyer* & de *M. le premier*. Ils accompagnent le roi toutes les fois qu'il eſt hors de chez lui. Ce qui n'empêche pas que le roi ne ſoit encore accompagné des *écuyers cavalcadours*, attendu que le ſervice des derniers eſt différent.

Quand le roi monte en carroſſe ou à cheval, ou qu'il en deſcend, l'*écuyer de quartier* lui donne la main. C'eſt auſſi lui qui ſert de ſoutien & d'appui à ſa majeſté, lorſqu'elle a beſoin d'aide.

Si le roi a ſes éperons, c'eſt à l'*écuyer de quartier* à avoir ſon épée en garde, lorſque ſa majeſté ne la porte pas. Lorſque le roi monte à cheval ou en carroſſe à ſix chevaux, c'eſt le porte-manteau qui remet l'épée de ſa majeſté entre les mains de *l'écuyer*, qui la remet entre les mains du porte-manteau, lorſque le roi eſt de retour.

Aux entrées & aux autres grandes cérémonies, l'*écuyer le quartier* marche botté à pied à côté de la perſonne du roi; & ſi dans ces circonſtances le roi a beſoin de ſecours, c'eſt l'*écuyer* qui le lui prête. C'eſt lui qui porte la cuiraſſe du roi à la guerre, & qui la lui donne avec ſes autres armes aux jours de bataille.

Aux funérailles des rois l'un des *écuyers* porte les éperons, l'autre les gantelets, un troiſième l'écu des armes de France entourées des colliers des ordres, un quatrième tient la cotte d'armes. Le plus ancien des écuyers, en l'abſence du premier écuyer du roi, porte l'armet ou caſque timbré à la royale. Ces cinq écuyers, vêtus de deuil, marchent immédiatement après le charriot où eſt le corps du roi, leurs chevaux ſont couverts de velours noir, croiſé de ſatin blanc, ayant autour d'eux pluſieurs pages vêtus de deuil.

Ecuyer tranchant, officier dont la fonction eſt de dépecer les viandes & de les ſervir.

Ecuyer bouche, celui qui range les plats ſur la table de l'office, avant qu'on les ſerve.

Ecuyer de cuiſine, officier qui commande à la cuiſine du prince qu'il ſert.

Le mot *écuyer* eſt auſſi un titre d'honneur que les ſimples nobles ou gentilshommes ajoutent après leurs noms & ſurnoms, pour marque de leur nobleſſe. Ce titre eſt au-deſſous de celui de *chevalier*, qui ne convient qu'à la haute nobleſſe.

Les gens de robe & autres officiers qui jouiſſent du privilège de nobleſſe, prennent le titre d'*écuyer*, tels ſont les conſeillers de cour ſouveraine, &c.

Le titre d'*écuyer* eſt auſſi particulièrement attribué à pluſieurs offices, tels que ceux de ſecrétaire du roi, &c.

Dans le ſervice militaire, il y a des emplois & des charges qui donnent le titre d'*écuyer*; tels ſont les offices de contrôleurs & commiſſaires des guerres, les emplois des gardes du corps & autres; mais la qualification d'*écuyer* dans ces offices, n'attribue qu'une nobleſſe perſonnelle à ceux qui portent ce titre.

EDITS, ce ſont des lettres de chancellerie, publiées *pour* ſervir de loix dans le royaume. Les *édits* portent ordinairement des créations d'offices, de rentes, des établiſſemens de droits: ils contiennent quelquefois des loix & des réglemens; en un mot toutes les fois qu'il eſt queſtion de créer & d'abolir pour les objets d'adminiſtration, cela ſe fait par un *édit*; & lorſqu'il ne s'agit que d'interpréter un *édit* ou quelques articles, pour en augmenter ou modifier les diſpoſitions, cela ſe fait par une *déclaration*.

L'*édit* & la déclaration doivent toujours être enregiſtrés dans les cours ſouveraines.

Les édits ne ſont datés que du mois & de l'année: ils ſont ſignés par le roi, contreſignés en commandement *ou viſés* par le chancelier, & ſcellés du grand ſceau en cire verte ſur des lacs de ſoie rouge & verte. Ils commencent par ces mots: *Louis, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre, A tous préſens & à venir;* SALUT.

Les déclarations commencent par ces mots: *Louis, par... A tous ceux qui ces préſentes lettres verront.* Elles ſont datées du jour, du mois, & ſcellées du grand ſceau en cire jaune ſur une double queue de parchemin. *V.* DÉCLARATION.

Les *édits* diffèrent des ordonnances, en ce qu'ils n'ont ordinairement qu'un ſeul point pour objet. *V.* ORDONNANCE.

Quoique les mots d'*édit*, *déclaration*, & généralement toutes lettres du ſceau ſoient compris ſous la dénomination de *lettres-patentes*, on entend plus particulièrement, par ces derniers mots, des lettres du roi, ſcellées du grand ſceau, & enregiſtrées dans les cours ſouveraines, pour ſervir de titre, concernant la conceſſion de quelque octroi, grace,

privilège, établissement, ou pour donner de la vigueur & force de loi aux arrêts du conseil que les cours souveraines ne reconnoissent pas. *Voyez* LETTRES-PATENTES, ARRÊT DU CONSEIL.

EGLI, petite rivière des Fenouilledes, dans le haut Languedoc; *voyez* LA GLY.

EGUISHEIM, *en Allemand*, EGISHEIM, petite ville de la haute Alsace, non loin de la rive gauche de la Lauch, à la source d'un petit ruisseau, entre Ruffach & Colmar, à environ une lieue & demie vers le midi de la première, & à la même distance au septentrion de la seconde; bailliage & recette de Ruffach, diocèse de Bâle, conseil supérieur de Colmar & intendance d'Alsace. On y compte plus de 600 habitans.

EIMOUTIERS, petite ville du haut Limosin, sur la Vienne. *Voyez* EYMOUTIERS.

EINVILLE-AU-JARD, bourg du duché de Lorraine, diocèse de Toul, bailliage de Lunéville, siège d'une prevôté royale. Ce lieu, où l'on compte environ 200 habitans, a eu, quelque peu considérable qu'il fût, le titre de ville. Il est à droite de la petite rivière de Sanon, à une lieue de Lunéville, sur la route de Vic. Son église paroissiale, sous le titre de saint Laurent, qui étoit ancienne & presque ruinée, a été rebâtie. Elle contient plusieurs chapelles en titre, qui sont assez considérables. La cure est à la collation du commandeur de saint Jean de Nancy. Le village de Bonviller en dépend. Les Tiercelins ont à Einville une maison commode depuis 1708. Leur église, bâtie en 1713, termine la principale rue, & regarde la façade du château. Ce château, ainsi que le bourg, est dans un lieu assez enfoncé; & sa vue est très-bornée. Le feu roi Stanislas y a encore fait un magnifique salon, avec des augmentations & de grands embellissemens. Un très beau parc y est joint du côté de Lunéville, & la censé de la Rochelle se trouve à sa sortie.

ELAN, paroisse du Réthelois en Champagne, sur la rive gauche de la Mense, à 2 lieues au levant d'hiver de Mézières; diocèse de Rheims, parlement de Paris, intendance de Châlons & élection de Rethel. On y compte 500 habitans. Il y a une abbaye commendataire d'hommes,

ordre de Cîteaux. Cette abbaye a été fondée en 1154 par Witter, comte de Réthel. Elle vaut environ 6000 liv. à l'abbé, & sa taxe en cour de Rome est de 200 florins.

ELBŒUF, petite ville du Roumois, contrée du Vexin Normand, dans la haute Normandie, sur la rive gauche de la Seine, à un coude que fait cette rivière, à 3 lieues au midi de Rouen, à 3 au couchant d'été de Louviers, à 2 au couchant du Pont-de-l'Arche, & à 20 de Paris; diocèse d'Evreux & de Rouen, parlement & intendance de Rouen, élection de Pont-de-l'Arche, sergenterie de Freneuse. On y compte environ 4600 habitans. Il y a deux paroisses & un couvent d'Ursulines; la paroisse saint Etienne & le couvent sont du diocèse de Rouen, & la paroisse de saint Jean est du diocèse d'Evreux.

Il se tient toutes les semaines trois marchés à Elbœuf, le mardi, le vendredi & le samedi, & tous les ans une foire considérable, le jour de saint Gilles, où il se fait un grand commerce de draps & autres étoffes de laine: on y débite entr'autres beaucoup de tapisseries de laine, en façon de point d'Hongrie.

Il en part tous les jours une voiture d'eau pour Rouen; ce qui facilite le débit des étoffes qui se fabriquent dans ses manufactures, & des grains qu'on recueille en abondance dans son territoire.

En 1667, il fut établi à Elbœuf une manufacture de draps, qui s'est toujours soutenue depuis, & a acquis beaucoup de célébrité. Cette manufacture est maintenant composée de trois cents métiers, faisant par an neuf ou dix mille pièces de drap de cinq quarts, façon de Hollande & d'Angleterre, & qui produisent plus de deux millions de livres. Elle occupe & fait subsister, tant à Elbœuf qu'aux environs, plus de huit mille personnes. Au reste les draps qui se fabriquent à Elbœuf, sont inférieurs à ceux de Sedan & d'Abbeville, mais le bon marché en procure une plus grande consommation. Outre les draps, il se fait aussi à Elbœuf une grande quantité de tapisseries de Bergame & de point de Hongrie, qui occupent plus de cinq cents personnes.

Un petit ruisseau qui vient d'un côteau voisin d'Elbœuf, fait aller les moulins à foulon, qui sont en grand nombre dans cette ville.

La ſeigneurie d'Elbœuf n'étoit d'abord qu'un marquiſat, qui fut érigé en duché-pairie en 1581, en faveur de Charles de Lorraine; mais le dernier duc d'Elbœuf, Emmanuel-Maurice de Lorraine eſt mort ſans héritiers en 1763.

ELECTION. On donne ce nom à une certaine portion ou diſtrict d'une généralité qui eſt en pays d'élection. Elle eſt diviſée en *ſubdélégations*, diſtricts inférieurs, qui ont à leur tête un *ſubdélégué*.

Le chef-lieu de chaque élection eſt la ville où ſiège le tribunal de l'élection.

Ce tribunal eſt ordinairement compoſé d'un préſident, d'un lieutenant, de trois ou quatre *conſeillers élus*, d'un procureur du roi & d'un greffier en chef.

Il connoît en première inſtance, tant en matière civile que criminelle, de tous faits des aides & des tailles, à quelque ſomme qu'ils puiſſent monter. Lorſqu'il y a au moins trois juges, les ſentences qui n'excèdent pas la ſomme de 20 livres ſont en dernier reſſort.

Les appellations des ſentences des élections ſe relèvent aux cours des aides ſous quarante jours. *V.* GÉNÉRALITÉ.

ELNE, petite ville du Rouſſillon, dont le ſiège épiſcopal a été transféré à Perpignan, qui en conſerve toujours le titre, non loin de la Méditerranée, ſur une colline, aux pieds de laquelle paſſe le Teth, à 2 lieues de Perpignan. Cette ville fut preſqu'entièrement ruinée en 1641, par le ſiège qu'en fit le prince de Condé, qui la prit après dix jours de tranchée. Le domaine utile appartient à l'évêque & au chapitre, qui font leur réſidence à Perpignan.

Outre l'ancienne égliſe cathédrale d'Elne, il y a un couvent de Capucins, dont l'égliſe eſt aſſez belle. On ne compte plus que 1200 habitans dans cette ville. Elle eſt dans le reſſort de la viguerie de Rouſſillon.

ELUS, officiers qui compoſent le tribunal qu'on nomme *élection*.

Pour être reçu élu, il n'eſt pas néceſſaire d'être licencié en droit, parce que les affaires d'élection doivent être jugées & réglées d'après les ordonnances du prince, & non ſelon le droit écrit ou coutumier.

Les *élus* ſont toujours reçus en la cour des aides. Ce ſont eux qui aſſeyent les tailles des paroiſſes de leur dé-

partement, conformément à ce que chaque paroisse doit payer. Il faut donc qu'ils connoissent les facultés des habitans de chaque communauté, & qu'ils se règlent sur leur plus ou moins d'indigence.

EMBRUN, ville forte & assez considérable, dans le haut Dauphiné, capitale de l'Embrunois, le siège d'un archevêché & d'un bailliage, élection & recette de Gap, parlement & intendance de Grenoble. On y compte environ 3000 habitans. Elle est située sur le sommet d'une montagne, dont le pied est baigné par les eaux de la Durance, à 7 lieues au levant d'été de Gap, à environ la même distance au midi de Briançon, à 23 au levant d'hiver de Grenoble & à 145 de Paris; au 24e. deg. 9 min. de long. & entre le 44e. & le 45e. deg. de latitude.

Route de Paris à cette ville: par *Ville-Juif*, *Juvisi*, *Essonne*, *Chailly*, *Fontainebleau*, *Nemours*, *la Croisière*, *Montargis*, *Nogent-le-Rotrou*, *Briare*: *Cosne*, *Pouilly*, *la Charité*, *Nevers*, *Magny*, *Chantenay*, *Moulins*, *Varenne*, *la Pacaudière*, *Rouanne-sur-la-Loire*, *Tarrare*, *Lyon*, *la Verpillière*, *Rive*, *Grenoble*, *la Grave*, *le Pertuis*, *Saint-Clement*; & de là à Embrun.

On entre dans cette ville par cinq portes. Elle a cinq paroisses, un couvent de Capucins, un de Cordeliers, & une communauté des filles de la Visitation.

Le collège, qu'y occupoient les Jésuites, est aujourd'hui sous la direction d'un bureau. Il y a outre ce collège, un séminaire & plusieurs hôpitaux.

Les édifices les plus remarquables de cette ville, sont la cathédrale & le palais épiscopal, situé sur la partie la plus élevée d'Embrun. L'église cathédrale est dédiée à Notre-Dame. Son chapitre est composé d'un prevôt, d'un écrivain, d'un chantre, d'un archidiacre & de 24 chanoines.

Le roi y est premier chanoine, & l'archevêque y prend le titre de second chanoine.

Les revenus du chapitre montent à environ 30000 livres.

L'archevêché d'Embrun a cent vingt-une paroisses & quatre-vingt-quinze annexes, une abbaye d'hommes & un chapitre. Son prélat a environ 30000 livres, & la taxe en cour de Rome est de 24000 florins. Il jouit de très-beaux privilèges. Entr'autres, il partage la juris-dictiona

la ville avec le roi, & il prend le titre de prince mbrun. On place dans le quatrième ſiècle l'époque de ection de l'archevêché d'Embrun. Il a ſix ſuffragans ; voir : *Digne, Graſſe, Vence, Glandèves, & Senès*, en ince, & *Nice*, en Piémont.

Entre ſept conciles qui ſe ſont tenus à Embrun, on remar- ie le dernier, qui eſt un concile provincial, tenu en 1727. étoit compoſé de 14 prélats, ſans compter Pierre Guerin : *Tencin*, alors archevêque d'Embrun, qui y préſidoit.

Le principal commerce de la ville d'Embrun conſiſte ı moutons.

EMBRUNOIS (l'), pays du haut Dauphiné, avec tre de comté, attenant aux confins de la Provence. Il eſt orné au ſeptentrion par le Briançonnois & le pays de Champſaur ; au midi par le diocèſe de Digne & la val- ée de Barcelonette ; au couchant par le Gapençois ; & au evant par le Briançonnois. On lui donne 12 lieues dans ſa plus grande longueur, ſur 8 dans ſa plus grande largeur.

La Durance eſt la ſeule rivière conſidérable qui arroſe cette contrée. Elle y eſt groſſie par quantité de ruiſſeaux qui y prennent leur ſource. Embrun en eſt la capitale : les autres villes un peu importantes, ſont Chorges, Guil- leſtre, Mont-Dauphin, Savines, S. Clement & S. Crêpin.

Le climat y eſt un peu plus froid que dans le reſte de la province, ſans doute à cauſe de la grande quantité de montagnes dont ce pays eſt rempli. On recueille du bled dans les vallées, qui abondent en excellens pâturages, auſſi bien que les montagnes, quoique la plupart ſoit hautes & couvertes de bois. On y nourrit beaucoup de moutons dans la bonne ſaiſon. Il y a beaucoup de bois bons pour la charpente & la conſtruction des vaiſſeaux. Nous avons déja dit à l'article, *Embrun*, que les archevê- ques prenoient encore le titre de princes d'Embrun. Ils ont deux baronies dans ce pays : celle de Guilleſtres & celle de Beaufort, qu'on nomme les *Baronies de l'Empire*.

EMPIRE DE GALILÉE (haut & ſouverain). C'eſt le nom qu'on donne à la juriſdiction des clercs de procureurs en la chambre des comptes. Ce tribunal eſt à cette com- munauté ce que la Baſoche eſt pour les clercs de procu- reurs au parlement. *Voyez* BASOCHE.

Les officiers de cette juriſdiction ſont demeurés en poſſeſſion, entre pluſieurs privilèges dont ils jouiſſoient, de ſe faire payer de certains droits, par les officiers ou commis comptables, lorſqu'ils préſentent leurs comptes, ou quand ils ſe font recevoir à la chambre.

Ils exigent les mêmes droits des adjudicataires des fermes, des contrôleurs, des tréſoriers de France, des procureurs des comptes, en un mot de tous les officiers ou commiſſionnaires qui prêtent ſerment à la chambre des comptes.

Les officiers qui compoſent aujourd'hui le *haut & ſouverain Empire de Galilée*, ſont, un chancelier, un procureur général, ſix maîtres des requêtes, & deux ſecrétaires des finances pour ſigner les lettres. Il y a auſſi un tréſorier, un contrôleur, un greffier & deux huiſſiers. Les ſeuls qui ayent voix délibérative, ſont le chancelier, les maîtres des requêtes & les ſecrétaires des finances.

Le doyen des conſeillers maîtres des comptes, eſt chef, protecteur & conſervateur né de ce tribunal & de la communauté. C'eſt lui qui, de concert avec le procureur général de la chambre, fait tous les réglemens concernant la diſcipline de l'*Empire*.

Les ſentences rendues par le *haut & ſouverain Empire de Galilée*, ſur les conteſtations ſurvenues entre les officiers & ſuppots, ſont réputées arrêts.

ENCAUSSE, paroiſſe du comté de Comminges, en Gaſcogne, à une lieue & demie au midi de Saint-Gaudens, & à 4 vers le levant de Saint-Bertrand; diocèſe de cette ville, élection de Comminges, parlement de Toulouſe, intendance d'Auſch. C'eſt le chef-lieu d'un arrondiſſement de même nom. On y compte 600 habitans.

Les eaux minérales d'Encauſſe ont quelque réputation dans le pays: elles ſont limpides, & n'ont preſque point de ſaveur.

ENCLAVE D'ARTOIS, petit canton du comté d'Artois, qui renferme treize paroiſſes. Il eſt ſitué ſur les frontières occidentales de l'Artois, dans les environs de Montreuil, au levant de Creci. Les communautés de cet arrondiſſement furent démembrées de l'Artois & unies à la France par les traités de Madrid, de Câteau Cambréſis & de Crépy. Il fut ſtipulé qu'elles conſerveroient les mêmes privilèges dont elles jouiſſoient auparavant; c'eſt-à-dire,

qu'elles ne seroient point sujettes aux tailles, ni aux droits de gabelle; c'est pourquoi les habitans de ce district ont le sel à très-bon compte, quoiqu'ils soient obligés de s'en fournir au dépôt établi à Montreuil.

ENGAGISTE, est en général celui qui jouit d'un bien fixe à titre d'engagement; mais on donne plus particulièrement ce nom à ceux qui tiennent à ce titre des biens du Domaine de la couronne. *Voyez* DOMAINE.

Comme la propriété directe demeure au roi, malgré l'engagement, il s'ensuit qu'il n'est dû ni droits seigneuriaux, ni foi & hommage aux mutations, soit qu'elles viennent de la part du roi, soit de celle de l'engagiste. Il s'ensuit aussi que lorsque le chef-lieu d'une seigneurie est engagé, tous les droits honorifiques demeurent réservés au roi, & l'engagiste ne jouit que des droits utiles; mais lorsque le fief engagé n'est qu'une dépendance du chef-lieu de la seigneurie, la justice comprise dans l'engagement n'est plus alors qu'une justice seigneuriale, dont tous les droits s'exercent au nom de l'engagiste. Le domaine engagé est considéré comme propre dans la succession de l'engagiste. Le fils aîné y prend son droit d'aînesse; l'engagiste peut même en disposer comme bon lui semble, & l'hypothéquer jusqu'au rachat; mais arrivant le cas du rachat, le domaine engagé est réuni à la couronne, franc de toute aliénation & hypothèque de l'engagiste.

L'engagiste ne peut, à la différence de l'*appanager*, prendre les titres de *duc*, *comte*, *&c.* attachés aux terres dont il jouit, mais seulement le titre de *seigneur engagiste* de ces terres. Il ne peut même prendre que le simple titre d'*engagiste*, si le domaine engagé ne lui a été cédé qu'en roture. Quant aux engagemens qui se font entre particuliers par forme d'*antichrèse*; voyez *le Dictionnaire de jurisprudence*, qui se vend chez le même libraire que celui-ci.

ENQUÊTEURS, ce sont des officiers établis pour faire les enquêtes ou informations sur les faits que l'on veut constater en justice réglée. A Paris ce sont les commissaires au châtelet qui font cette fonction. Quant aux formalités des dépositions & du procès verbal, voyez le *Dictionnaire de jurisprudence & de pratique*.

ENSEIGNES, officiers d'infanterie, auxquels on a subs-

tinué deux *porte-drapeaux* par bataillon, par l'ordonnance du 21 décembre 1762. Ces officiers portent les drapeaux à pied : ils ont rang de dernier ſous-lieutenant, & ils ſont tirés du corps des ſergens. Ils ont les mêmes appointemens que les ſous-lieutenans, c'eſt-à-dire, 800 liv. en temps de guerre, & 540 livres ſeulement en temps de paix.

Par l'ordonnance que nous venons de citer, les enſeignes ont été conſervés dans les gardes Françoiſes & les gardes Suiſſes. Il y en a deux par compagnie. Ils y ont rang après le ſous-lieutenant, & commandent la compagnie ſous les ordres du capitaine.

Il y a auſſi des enſeignes dans les compagnies d'ordonnance qui compoſent la maiſon du roi. On en compte trois dans chaque compagnie des gardes du Corps : ils y ont rang après les lieutenans ; trois dans les Gendarmes de la Garde, où ils ont rang entre les capitaines ſous-lieutenans & les guidons ; deux dans les Chevaux-légers de la garde, où ils ont rang après les ſous-lieutenans & avant les cornettes ; deux dans chaque compagnie de mouſquetaires, où ils ont le même rang que dans les Chevaux-légers de la garde.

Dans la Gendarmerie il n'y a qu'un enſeigne par compagnie : il y a rang entre le ſous-lieutenant & le guidon.

La charge d'enſeigne eſt fixée à 80000 livres dans la compagnie des gendarmes Ecoſſois, & 60000 livres ſeulement dans les autres corps. Cet officier a 4000 livres d'appointemens dans chaque compagnie de Gendarmes.

On nomme *porte-étendarts* les officiers qui font les fonctions d'enſeignes dans la cavalerie. *Voyez* PORTE-ÉTENDART.

ENSHEIM, paroiſſe de la baſſe Alſace, à une lieue vers le midi de Moltzheim, & à 2 & demie vers le même point de Straſbourg ; diocèſe de cette ville, conſeil ſupérieur & intendance d'Alſace, directoire de la nobleſſe. On y compte 300 habitans. Ce lieu eſt remarquable par la victoire qu'y remporta le maréchal de Turenne ſur l'armée des confédérés, qui étoit commandée par le duc de Lorraine en 1674.

ENSISHEIM, petite & jolie ville de la haute Alſace, ſur un bras de la rivière d'Ill, appellée Mylbach, un peu

au-dessus de son confluent avec l'Ill, dans une situation fort agréable, à 3 lieues au septentrion de Mulhausen & à 5 au midi de Colmar, conseil supérieur de cette ville, diocèse de Bâle, intendance d'Alsace, le chef-lieu d'un bailliage de son nom, & le siège d'une maîtrise des eaux & forêts. On y compte 1200 habitans. Le conseil supérieur d'Alsace y faisoit autrefois sa résidence, comme on le voit à l'article *Colmar*. Il y a un petit collège.

Cette ville est la patrie de *Jacques Balde*, un des plus excellens poëtes latins de l'Allemagne.

Le bailliage d'Ensisheim renferme 30 paroisses, au nombre desquelles on compte 2 villes : *Kienshein* & *Sainte-Croix*.

ENTRAIGUES, petite ville, comté du Rouergue, diocèse & élection de Rhodès, parlement de Toulouse, intendance de Montauban; située au confluent du Lot & de la Fruyère, à 5 lieues au midi d'Aurillac, & à 8 au septentrion de Rhodès. On y compte près de 900 habitans. Cette ville est l'entrepôt des vins du Quercy pour le haut Rouergue & l'Auvergne. (*Expilly*).

ENTRAIGUES, bourg du comté Venaissin, sur une des branches de la rivière de Sorgue; à 2 lieues au levant d'été d'Avignon, diocèse de cette ville & judicature de Carpentras. On y compte 500 habitans. L'église paroissiale est dédiée à S. Pierre-aux-Liens; c'est un prieuré annexé au chapitre de la cathédrale d'Avignon, qui a la collation de la cure.

La seigneurie d'Entraigues est partagée entre la chambre apostolique & un seigneur particulier.

A Trevorse, à une demi-lieue d'Entraigues, il y a une belle papeterie.

ENTRAMES, bourg du haut Anjou, & que M. Expilly rapporte sous le nom d'*Entraines*, que personne ne connoît, après en avoir parlé sous le nom d'*Antrames*, qui est son vrai nom. *Voyez* ANTRAMES.

ENTRE-DEUX-MERS, petite contrée du Bordelois, en Guienne, comprise entre la Garonne & la Dordogne. Elle est divisée en deux districts; sçavoir, la grande & la petite prevôté. La première de ces juridictions siège à *Créon*, & la seconde à *Artigues*.

ENTRÉES ET AUDIENCES DES AMBASSADEURS. *Voyez* AMBASSADEURS.

ENTREVAUX, petite ville de la haute Provence, diocèse de Glandève, parlement & intendance d'Aix, viguerie & recette de Guillaume; située au levant du Var & aux pieds des monts, aux frontières de l'état du duc de Savoie & du comté de Nice, à 3 lieues de Beuil au couchant, à 5 de Vence au couchant d'été, & à 8 de Nice & de la mer Méditerranée. On n'y compte guère que 500 à 600 habitans. Cette petite ville s'est accrue des ruines de l'ancienne ville de Glandève, qui n'étoit gueres qu'à 1000 pas de-là. C'est le siège & la résidence de son évêque, depuis plus de 800 ans.

L'église cathédrale de ce lieu, qui est aussi paroissiale, est dédiée à saint Just. Son chapitre est composé d'un doyen, de trois autres dignités, de cinq chanoines & de deux curés perpétuels.

ENVERMEUIL, gros bourg du pays de Caux, dans la haute Normandie, sur la rive droite de l'Eaulne, à 2 lieues au levant d'Arques, à 3 au couchant de Grandcourt, & à 3 vers le levant d'hiver de Dieppe; diocèse, parlement & intendance de Rouen, élection d'Arques, chef-lieu d'une sergenterie & d'un doyenné rural de son nom. On y compte environ 1600 habitans. Ce bourg a deux paroisses, Notre-Dame & saint Laurent; un prieuré simple, sous le titre de saint Laurent; un collège, & un marché. Les deux paroisses & le prieuré sont à la nomination de l'abbé du Bec. Ce prieuré vaut 4000 liv. de rente.

Les terres de ce bourg sont fertiles en grains, en fruits & en bons pâturages.

EPAU (l'), abbaye commendataire d'hommes de l'ordre de Cîteaux, sur la rive gauche de l'Huignes, dans le bas Maine, à une lieue au levant d'hiver du Mans; diocèse & élection de cette ville, parlement de Paris & intendance de Tours. Cette abbaye a été fondée par Berengère de Castille en 1229. Elle vaut 6000 livres de rente à son prélat, & sa taxe en cour de Rome est de 100 florins.

EPERNAI, ville du Rhémois, & gouvernement de place du gouvernement général de la Champagne, près de la rive gauche de la Marne, à 5 lieues au midi de Rheims, à 6 au couchant de Châlons, & à 30 de Paris, sur la route de l'une à l'autre ville; diocèse de Rheims,

ment de Paris, intendance de Châlons, chef-lieu
: élection, siège d'un bailliage, d'une justice royale
revôté non ressortissante, d'un grenier à sel & d'une
rise particulière. Plusieurs hameaux dépendent de sa
:ête. On y compte 3300 habitans. Cette ville appar-
: aujourd'hui au duc de Bouillon, à qui le roi l'a cédée
r partie de l'échange de Sedan, en titre de duché uni
lui de Château-Thierry. La justice s'y rend cependant
ours au nom du roi, dans le bailliage & la prevôté.

l y a une abbaye de chanoines réguliers, réparée par
le, comte de Champagne en 1032. Elle vaut 6000
es à l'abbé. Cette abbaye est dédiée à saint Martin. Le
enu des religieux est de 10000 livres, & le prieur est
é de la ville. Il relève 200 terres seigneuriales du châ-
a d'Epernai.

l se tient dans cette ville deux foires par an; une le 14
tembre; & l'autre le premier lundi de devant la Toussaint.
L'élection d'Epernai comprend quatre-vingt-six paroiss
, & la rivière de Marne la divise en deux parties égales.
:st dans cette élection que l'on recueille le vin de Cham-
gne que l'on estime le plus aujourd'hui, & c'est ce qui
t la principale branche de son commerce. Les plus estis
és de ces vins sont ceux d'Hauvilliers, d'Ay & de Pierry.
:tte élection produit aussi beaucoup de grains & quel-
es bois. La ville d'Epernay est environnée de quantité
eaux vives, & elle est arrosée d'un petit ruisseau nommé
arbry, qui sépare le Rhémois au midi de la Champagne
oprement dite, & de la Brie Pouilleuse ou Galleveſſe.

EPERNON. *Voyez* ESPERNON.

EPINAC, village du duché de Bourgogne, au diocèse
Autun, chef-lieu d'un comté de même nom, sur un
uisseau, à 4 lieues au levant d'été d'Autun; diocèse, bail-
age & recette de cette ville, parlement & intendance de
)ijon. On y compte 700 habitans. Cette paroisse n'est re-
ommandable que par sa mine de charbon de terre que
on y ouvrit il y a huit ou neuf ans. Elle n'est pas infé-
ieure à celle de Montcenis.

EPINAL, ville du duché de Lorraine, dans les Vôges,
liocèse de Toul, cour souveraine de Nancy, siège d'un
rand bailliage, d'un corps de ville, d'une Maîtrise parti-

culière des eaux & forêts, d'une juriſdiction de maréchauſſée, & chef-lieu d'une recette des finances, d'une recette des domaines & bois, & d'une ſubdélégation. On y compte 2500 habitans. Cette ville, la plus conſidérable, la plus commerçante & la plus belle des Vôges, doit ſon origine à Théodoric d'Hamelan, évêque de Metz, qui la commença en 980. Elle ſe donna à Jean, duc de Lorraine, en 1466, & ce prince en confirma les habitans dans leurs privilèges: pluſieurs de ſes ſucceſſeurs firent de même en différens temps. La ville d'Epinal étoit autrefois très-bien fortifiée & munie d'un bon château; mais toutes les fortifications ont été raſées: Il y a cependant un très-beau corps de caſernes, bâties en 1740. Elle eſt traverſée par la Moſelle, 5 lieues au-deſſous de Remiremont, 3 au-deſſus de Chatté, à 4 de Bruyère, 11 de Lunéville, & 12 de Nancy. On la diſtingue en grande & petite ville, avec quatre fauxbourgs. La partie qui eſt à droite de la rivière, au pied de la montagne, eſt ce qu'on appelle la *grande ville*: le ruiſſeau d'Ambral y tombe d'en haut. Celle qui eſt à gauche de la même rivière eſt nommée la *petite ville* ou *Rualménil*: elle eſt entre la Moſelle & un canal ou bras conſidérable de cette rivière; un ſeul pont fait la communication de l'une à l'autre. Les promenades ſont le cours planté de tilleuls, ſitué au bord de la Moſelle, & celle des forts depuis la porte d'Ambral juſqu'à celle d'Arches.

Le chapitre de ſaint Goëric, vulgairement dit, *ſaint Gœury*, fut établi peu de temps avant la ville. Des religieux & des religieuſes y ſuivoient la règle de ſaint Benoît. Ces dernières y ſont reſtées ſeules, & choiſirent dans la ſuite une règle moins auſtère: enfin aujourd'hui c'eſt un chapitre ſécularisé, & l'un des quatre nobles de Lorraine, compoſé d'une abbeſſe, d'une ſecrette, & de dix-huit chanoineſſes. Elles portent un cordon bleu de la même manière que les chevaliers du ſaint Eſprit, & une croix ſur laquelle eſt d'un côté gravée l'image de la ſainte Vierge, & de l'autre celle de ſaint Goëric. Cette décoration s'introduiſit ſur la fin du ſiècle dernier, & ſous l'abbeſſe de Lénoncourt. Les chanoineſſes font des preuves rigoureuſe de nobleſſe: quatre prébendés, qui ſe diſent chanoines, ſont leurs aumôniers. Le ſervice paroiſſial ſe célèbre dans l'égliſe

l'égliſe abbatiale & collégiale, à une chapelle dite de *ſaint Maurice* : ces dames préſentent à la cure.

Pluſieurs ſortes de religieux & religieuſes ont des couvens à Epinal ou dans ſes fauxbourgs, tels que Minimes, Capucins, filles de la Congrégation & Annonciades céleſtes. Il y a en outre deux hôpitaux ; l'un de la ville, établi en faveur des malades, avec médecins, chirurgiens & cinq ſœurs pour les ſervir & ſoulager ; & une chapelle preſbytérale à réſidence. L'autre appellé l'hôpital abbatial, a pour objet l'entretien & l'éducation d'une douzaine de pauvres orphelins.

Epinal eſt la ſeule Ville de la Lorraine, avec Nancy, où il ſoit permis de fabriquer des cartes à jouer. On y compte 2700 habitans.

Le bailliage d'Epinal eſt en entier du diocèſe de Toul, & régi par les coutumes générales du même bailliage. Elles furent rédigées dans une aſſemblée des trois états, & enſuite homologuées en 1605. Douze moulins à papier ſe trouvent dans ſon étendue.

Les principales productions du ſol ſont, le froment, le ſeigle, l'avoine, le ſaraſin, les pois, lentilles, topinambours, du lin & du chanvre : il ne produit point de vin.

Tous les villages entre Epinal & Ramberviller, tels que Deſtord, Gugnécourt, Girecourt, Padoux, Dompierre, Villoncourt, Domêvre & Bayecourt, donnent quantité d'entroques cylindriques, des poulettes, cornes d'ammon, buccins, cœurs de bœuf, pectinites, huîtres, cames, moules retortes, os pétrifiés & des pyrites de quatre couleurs, de jaunes, de rouges, de blanches & de brunes, & la *concha veneris*. Le naturaliſte trouvera à 2 lieues d'Epinal, entre Fontenay & Dompierre, des aſtroïtes, cométites, ourſins, pas de poulain, des vers de terre pétrifiés, des oolites ou amas d'œufs de poiſſons, des cornes d'ammon, pectinites, gryphites, poulettes, boucardes, épines de dos de poiſſons, buccins, nérites, pierres judaïques, pyrites & criſtaux.

Jean Viriot, célèbre profeſſeur de rhétorique à Milan, qui écrivoit en 1588. Nicolas-Joſeph le Febvre, ſçavant magiſtrat, mort premier préſident de la chambre des comptes de Lorraine en 1736 ; Edme-Joſeph Furon, peintre, élève de Bataille, & Morel, directeur des mon-

noies en Toſcane, ſçavant dans l'art métallique, ſont nés à Epinal.

EPINEUIL, bourg, comté & bailliage du Sénonois, en Champagne, diocèſe de Langres, parlement & intendance de Paris, élection de Tonnerre, près & vers le ſeptentrion de la ville de Tonnerre, ſur la droite de la route de cette ville à S. Florentin. On y compte 900 habitans.

EPOISSES, bourg de la Bourgogne, avec titre de marquiſat, à une demi-lieue de la rive droite du Serain, ſur la la route de Semur à Avalon, à 2 lieues au couchant de Semur & à 4 vers le levant d'Avalon; bailliage & recette de Semur en Auxois, diocèſe de Langres, parlement & intendance de Dijon. On y compte 500 habitans. Il y a une collégiale dont le chapitre eſt compoſé de ſix chanoines, à la nomination du ſeigneur d'Epoiſſes & à la collation de l'évêque.

EPPELBRON, communauté de la Lorraine Allemande, au bailliage de Schambourg. Il y a dans cette communauté un hameau appellé *Calmesweiller*, où l'on tire & travaille beaucoup d'agathe.

EPTE, petite rivière de la haute Normandie. Elle prend ſa ſource au pays de Bray, à une lieue au levant d'été de Forges. Elle confine la Picardie & l'Iſle de France, & ſe jette dans la Seine au-deſſus de Vernon. Son cours eſt d'environ 18 lieues.

ERAUX, rivière du Languedoc. Elle prend ſa ſource dans les Cévènes, au pied du Mont-Eygual, & traverſe tout le bas Languedoc, en baignant les murs d'*Alais*, de Pézenas & d'Agde, au-deſſous de laquelle ville elle ſe jette dans la Méditerranée, après un cours d'environ 30 lieues.

ERDRE (l'), rivière de la haute Bretagne. Elle a ſa ſource au Loroux en Anjou, à 4 lieues vers le couchant d'Angers: elle reçoit la *Maude*, ſur les confins de la Bretagne, & cette jonction contribue à la rendre navigable. Elle eſt profonde & d'un fond vaſeux. On n'y navigue qu'à la voile ou à la rame, & point du tout par le tirage. Cette rivière paſſe par Candé, Saint-Marc-de-la-Jaille, Bonœuvre, Riaſle, la Merlière & Nort, où il y a un pont fort fréquenté. Enſuite, après avoir arroſé pluſieurs paroiſſes, elle ſe rend dans la Loire à Nantes même, dont

: baigne les murs au couchant, & ſépare cette Ville fauxbourg du Marchix & du Bourgneuf. Son cours eſt de lieues ou environ.

ERNÉE, petite ville du haut Maine, ſur la rivière de ême nom, à 5 lieues au couchant de Maïenne, élection cette ville, diocèſe du Mans, parlement de Paris, in-ndance de Tours, & le ſiège d'un grenier à ſel. On y mpte 3000 habitans. Il y a un hôtel de ville, un cou-nt de Bénédictines & un hôpital, fondé en 1297 par *Ri-ard Morin*, prêtre. Il eſt deſſervi par des religieuſes.

ERVY, petite ville avec titre de baronie, dans le Sé-nois, en Champagne, diocèſe de Sens, parlement & ntendance de Paris, élection de Saint-Florentin, à 3 lieues ers le levant d'été de cette ville. C'eſt le ſiège d'une uſtice royale. On y compte environ 1200 habitans.

ESCADRON. Ce mot ſignifie dans les régimens de avalerie, à peu près la même choſe que ce que ſignifie e mot *bataillon* dans les régimens d'infanterie.

Depuis 1762, les régimens de cavalerie ſont compoſés le quatre *eſcadrons* de deux compagnies chacun.

Les régimens de dragons ne ſont compoſés que de deux *eſcadrons* de deux compagnies chacun. *Voyez* COMPAGNIE.

ESCALE-DIEU, abbaye commendataire d'hommes, de l'ordre de Cîteaux, dans le Nebouzan, en Gaſcogne, non loin de la rive gauche de l'Arroz, à 5 lieues au levant d'hiver de Tarbes; diocèſe de cette ville, parlement de Toulouſe & intendance d'Auſch. On fixe l'époque de ſa fondation au commencement du douzième ſiècle. Elle vaut 1600 livres à ſon abbé, & ſa taxe en cour de Rome eſt de 450 florins.

ESCAUT, rivière des Pays-Bas. Elle prend ſa ſource auprès du village de Beaurevoir en Picardie, dans le Vermandois; de-là elle coule à l'abbaye de ſaint Martin, au Catelet, à Honnecourt, à Crevecœur, à Cambrai, à Thun-Saint-Martin, à Thun-l'Evêque, à Hourdain, à Bouchain, à Neuville, à Denain, à l'abbaye de Fontenelle, à Valenciennes, à Fraine, à Condé, où elle ſe groſſit des eaux de l'Aine, après quoi elle baigne les murs de Hargnies, de Monagne, où elle reçoit la Scarpe; enſuite elle paſſe dans

les Pays-Bas Autrichiens, & après s'être ſéparée en Eſcaut oriental & occidental, autrement appellé le *Haut*, elle ſe perd entre les îles de Zéelande dans la mer d'Allemagne ou mer du Nord, après un cours très-long, quoiqu'il ne ſoit que d'environ 20 lieues en France.

ESCHALIS *ou* ECHAILLY, abbaye commendataire de l'ordre de Cîteaux, dans le Sénonois, en Champagne, près des confins du Gâtinois, ſur un ruiſſeau, à 3 lieues au levant de Châteauregnard. On place l'époque de ſa fondation en 1131. Elle vaut environ 6000 livres à ſon prélat. Elle n'eſt point taxée pour la cour de Rome.

ESNOUVEAU, paroiſſe du Baſſigny, en Champagne, à 6 lieues au ſeptentrion de Langres; diocèſe de cette ville, parlement de Paris, intendance de Châlons & élection de Chaumont. On y compte 300 habitans. Il y a une commanderie de l'ordre de Malthe; qui vaut 2000 livres, & qui eſt affectée aux chapelains & ſervans d'armes. Elle eſt de la langue de France & du grand prieuré de Champagne.

ESPARRE (l'), petite ville du pays de Médoc, dans la Guienne, diocèſe, parlement, intendance & élection de Bordeaux; ſituée ſur un petit ruiſſeau, vers le cap de Sainte-Marie, à 2 lieues de la rive gauche de la Gironde. On y compte environ 550 habitans. C'eſt le chef-lieu d'une juriſdiction de même nom.

ESPERNON, petite ville du Mantois, au gouvernement général de l'Iſle de France, ſur une hauteur, dont le bas eſt baigné par la rivière d'Ouille, à 5 lieues au midi de Montfort-l'Amaury; diocèſe & élection de Chartres, intendance d'Orléans. C'eſt le ſiège d'un bailliage qui reſſortit au parlement de Paris. On y compte environ 1000 habitans, ſans comprendre ceux du fauxbourg du bourg Saint-Thomas, qui fait une paroiſſe à part de l'élection de Montfort-l'Amaury, & de la généralité de Paris.

La ville a deux paroiſſes, outre les égliſes des fauxbourgs, & un hôpital, deſſervi par des ſœurs de la Charité.

Outre le fauxbourg dont nous avons parlé, il y a celui du *Grand-Pont*, & ce qui reſte du fauxbourg de la Magdelène. Ce dernier a une annexe de la paroiſſe de Droué.

La terre & ſeigneurie d'Eſpernon appartient aujourd'hui aux deſcendans de M. le maréchal de Noailles.

ESPINAS, paroiſſe du bas Quercy, au gouvernement néral de Guienne & Gaſcogne, à 6 lieues au couchant ıiver de Villefranche; diocèſe, intendance & élection Montauban, parlement de Toulouſe. Il y a une comanderie de l'ordre de Malthe, qui vaut 1500 livres, & ıi eſt affectée aux chapelains & ſervans d'armes. Elle eſt : la langue de Provence & du grand prieuré de S. Gilles.

ESSAY, bourg fermé de murailles avec des foſſés, ans le pays des Marches, en baſſe Normandie, à 2 lieues 1 levant d'hiver de Séez; diocèſe de cette ville, parleıent de Rouen, intendance & élection d'Alençon. On y ɔmpte environ 1000 habitans. C'eſt le ſiège d'une châ:llenie & d'un bailliage, auquel on a réuni la vicomté.)n ne voit plus que les reſtes de l'ancien château.

Outre l'égliſe paroiſſiale d'Eſſay, qui eſt ſous l'invoation de ſaint Pierre, il y a une abbaye de filles, ordre le ſaint Auguſtin, & un petit hôpital, ſous le titre de aint Louis, dont les biens ſont annexés à ceux des relıieuſes dont nous avons parlé. Elles ont fait conſtruire un ɔâtiment particulier pour ſervir d'hôpital, & dans lequel elles font célébrer la meſſe deux fois par ſemaine.

Elles occupent l'ancien, & n'ont encore point d'autre égliſe que celle de ſaint Louis. Les revenus de cette abbaye, avec ceux de l'hôpital, ſe montent à environ 5000 livres.

ESSEY, abbaye commendataire de Bénédictins, ſur le Lot, près de Ville-Neuve-d'Agénois, en Guienne; diocèſe & élection d'Agen, parlement & intendance de Bordeaux. Elle vaut 1800 livres à ſon abbé, & la taxe en cour de Rome eſt 800 florins.

ESSIDEUIL *ou* EXIDEUIL, petite ville, avec titre de marquiſat, dans le haut Périgord, ſous le gouvernement général de Guienne & Gaſcogne, ſur la haute Vezère, à 6 lieues au levant d'été de Périgueux; diocèſe & élection de cette ville, parlement & intendance de Bordeaux. On n'y compte guère que 700 habitans.

La terre d'Eſſideuil a été érigée en marquiſat en 1615, en faveur de *Daniel de Taleyrand*, prince de Chalais.

ESSOMES, bourg de la Brie Champenoiſe, ſur la rive droite de la Marne, à une demi-lieue au couchant d'hiver de Château-Thierry, élection de cette ville; diocèſe &

intendance de Soiſſons, parlement de Paris. On y compte 1500 habitans Il y a une abbaye commendataire d'hommes, de l'ordre de ſaint Auguſtin. Elle n'eſt point taxée & vaut 4500 livres à ſon abbé.

Les vins blancs d'Eſſomes ſont eſtimés.

ESSONNES, bourg du Hurepoix, au gouvernement général de l'Iſle de France, parlement, intendance & élection de Paris. On y compte près de 600 habitans. Ce bourg eſt ſitué ſur la petite rivière d'Eſſonnes ou de la Juine, & ſur la route de Paris à Fontainebleau, à 7 lieues au midi de Paris, & à pareille diſtance au ſeptentrion de Fontainebleau. Son égliſe paroiſſiale eſt ſous l'invocation de ſaint Etienne. Il y a une manufacture royale en fer & en acier, par le moyen du laminage, & une autre de poudre à canon. Il y a auſſi un moulin où l'on foule & prépare à l'huile les peaux de buffles, d'élans, de bœufs & d'autres animaux de la même eſpèce.

ESSONNES, petite rivière dont le cours eſt de 15 à 16 lieues. Elle prend ſa ſource dans l'Orléanois proprement dit, au midi de Pithiviers, & ſe jette dans la Seine près Corbeil. On la nomme auſſi la Juine ou la rivière d'Etampes. Elle nourrit de bon poiſſon.

ESSOYES, bourg du Baſſigny, en Champagne, diocèſe de Langres, parlement de Paris, intendance de Châlons, élection de Bar-ſur-Aube. Il eſt ſitué ſur la frontière orientale d'une enclave de la Bourgogne, dans la Champagne, & ſur la rive droite de l'Ource, à 3 lieues vers le levant de Bar-ſur-Seine. On y compte près de 1200 habitans. C'eſt le ſiège d'une prevôté royale, reſſortiſſante à Chaumont. Les terres d'Eſſoyes ſont tellement couvertes de vignes, que l'on n'y recueille pas aſſez de grains pour nourrir les habitans.

ESTAING, petite ville, avec titre de comté, dans le Rouergue, au gouvernement général de Guienne & Gaſcogne, ſur la rive droite du Lot, à 6 lieues au levant de Conques, & à environ la même diſtance vers le ſeptentrion de Rhodès; diocèſe & élection de cette ville, parlement de Toulouſe, intendance de Montauban. On y compte 900 habitans.

ESTAIRES, petite ville du ci-devant Flandre Flamingante ou

maritime, sur la rive gauche de la Lys, à 3 lieues au midi de Bailleul, & à 5 au couchant de Lille, sur les confins du comté d'Artois; diocèse d'Ypres, subdélégation & recette de Cassel, intendance de Lille, parlement de Douay. On y compte plus de 2600 habitans.

ESTARAC, pays de la Gascogne, avec titre de comté. *Voyez* ASTARAC.

ESTIVAL EN CHARNIE, bourg du haut Maine, à 2 lieues au levant d'hiver de Sainte-Suzanne, & à 7 au couchant du Mans; diocèse & élection de cette ville, parlement de Paris, intendance de Tours. On n'y compte pas 200 habitans. Il y a une abbaye de Bénédictines, dont le revenu se monte environ à 8000 liv. Elle a été fondée en 1109 par Raoul de Beaumont, vicomte du Lude & seigneur de Monrevau.

ESTOILE (l'), abbaye commendataire d'hommes, ordre de Cîteaux, dans le haut Poitou, à 3 lieues au levant d'été de Chauvigny, & à 6 vers le même point de Poitiers; diocèse, intendance & élection de cette ville, arrondissement de Chauvigny. On fixe l'époque de cette abbaye au commencement du douzième siècle. Elle vaut environ 3000 livres, & elle n'est point taxée.

ESTRECHY, bourg du haut Berri, à 6 lieues au couchant d'hiver de la Charité-sur-Loire & à environ la même distance vers le levant de Bourges; diocèse & intendance de cette ville, parlement de Paris, élection de la Charité-sur-Loire. On y compte 600 habitans. Les environs d'Etrechy produisent beaucoup de bled & abondent en excellens pâturages, dans lesquels on nourrit beaucoup de moutons & sur tout des chevaux, dont il se fait un commerce assez considérable. La seigneurie d'Estrechy appartient au marquis de Courtenvaux.

ESTREHAM, bourg & chef-lieu d'une baronie de la basse Normandie, dans la Campagne de Caen, au Hessin, sur la rive gauche de l'embouchure de l'Orne dans la mer, à 3 lieues vers le septentrion de Caen, & à 6 vers le levant de Baïeux; diocèse & élection de cette ville, sergenterie de Tour, parlement de Rouen, intendance de Caen, & le siège d'une amirauté. On y compte environ 300 habitans, qui s'occupent la plupart à la pêche.

La terre & ſeigneurie d'Eſtreham appartient à l'abbé de la Trinité de Caen.

ESTÉPAGNY, gros bourg fermé de murailles, & le chef-lieu d'une baronie, au Vexin Normand, dans la haute Normandie, ſur la Boude, à 3 lieues au couchant de Giſors, & à pareille diſtance au levant d'Ecouis ; diocèſe de Liſieux, quoi qu'enclavé dans celui de Rouen, parlement & intendance de Rouen, élection de Giſors. On y compte environ 1200 habitans. Son égliſe paroiſſiale eſt ſous l'invocation de ſaint Jean-Baptiſte, & des ſaints Gervais & Protais. Il y a un prieuré de Bénédictines hoſpitalières. Il s'y tient un marché conſidérable de grains tous le mardi & une foire tous les ans le 29 août. Les filles y travaillent à la dentelle. Les environs de ce bourg ſont très-abondans en fruits, en grains, & en pâturages.

Cette baronie, la première du Vexin Normand, appartient aujourd'hui à *Michel-Jacques Turgot*, marquis de Souſmons, & préſident du parlement de Paris.

ESTREUN, paroiſſe du comté d'Artois, à une lieue vers le couchant d'Arras; diocèſe, gouvernance, bailliage & recette de cette ville. On n'y compte pas 100 habitans. Il y a dans ce lieu une abbaye régulière de Bénédictins, qui jouit d'environ 15000 livres de rente. On attribue ſa fondation à la princeſſe Béatrix. Ayant été preſqu'entièrement détruite, elle a été rétablie en 1088.

Il y a auprès de l'abbaye en queſtion, & près de la paroiſſe d'Eſtrun, en Cambréſis, les veſtiges de deux camps que l'on attribue à *Céſar*. En 1711 ils étoient encore tous les deux auſſi entiers que s'ils n'euſſent été faits que depuis quinze ans. Dans la même année 1711, le camp d'Eſtrun en Artois, ſitué ſur la Scarpe, entre cette rivière & celle d'Ugy, fut occupé par le maréchal de Villars, à la tête de l'armée françoiſe, tandis que celui d'Eſtrun, en Cambréſis, avoit été occupé par le duc de Malebourough, à la tête de l'armée angloiſe, & dont ce général s'étoit emparé en paſſant le Sanſat, ſur un pont qu'il avoit fait conſtruire entre Eſtrun & Juvy.

ESTRUN, paroiſſe du Cambréſis, ſur la rive gauche de l'Eſcaut, à 2 lieues au levant d'été de Cambrai. Ce lieu eſt remarquable par la victoire qu'y remportèrent les Fran-

ſur les Normands dans une ſanglante bataille en 881. premiers étoient commandés par Louis III. *Voyez ticle précédent.*

ESURENNES, paroiſſe de la baſſe Picardie, dans le ulonnois; diocèſe & recette de Boulogne, parlement Paris, intendance d'Amiens. On y compte 500 habi-ıs. C'eſt le ſiège d'une châtellenie & d'une prevôté royale, i reſſortit à la ſénéchauſſée de Boulogne.

ETANGS. *Voyez* EAU.

ETAPLES, petite ville de la baſſe Picardie, dans le ulonnois, diocèſe de Boulogne, intendance & élection Amiens. Cette ville eſt ſituée aſſez près de l'embouchure : la Canche, où elle a un port, à 2 lieues de Montreuil, de Boulogne, & 49 de Paris. Elle eſt ſi fort déchue de ın ancien état, que ce n'eſt plus qu'un bourg habité par nviron 800 habitans. Il ne laiſſe pas d'y avoir un corps 'officiers de ville & un bailliage royal, régi par la cou-ume du pays. Son château eſt abandonné, & on le laiſſe omber en ruine.

Il y a un marché conſidérable à Etaples toutes les ſemai-ıes, & il s'y tient une foire franche le 6 décembre où il ſe rend toutes ſortes de marchandiſes & beaucoup de chevaux.

Les habitans font un grand commerce de harengs & de maquereaux. Leur meilleure pêche de harengs ſe fait dans l'automne ſur les côtes d'Angleterre. C'eſt par Etaples que ſe fait une partie du commerce de l'Artois, qui en reçoit les vins, eaux-de-vie, vinaigre, ſel, & huile de baleine.

C'eſt la patrie du fameux *Jacques le Fèvre*, un des premiers reformateurs Calviniſtes, & le grand ſaint de la reine de Navarre, mort en 1537, dans un âge fort avancé.

ETAIN, ancienne petite ville du duché de Bar, faiſant partie des états de Lorraine, cour ſouveraine de Nancy, chambre des comptes de Bar, diocèſe de Verdun, ſiège d'un grand bailliage, d'un corps de ville, d'une maîtriſe particulière des eaux & forêts, chef-lieu d'une recette des finances, d'une recette des domaines & bois, & d'une ſubdélégation, & la réſidence d'une brigade de maréchauſſée, ayant un exempt à ſa tête. Cette petite ville, aſſez jolie, ſans avoir rien de remarquable, eſt ſituée dans une plaine un peu marécageuſe, du pays de Voivre, à

gauche de la rivière d'Orne, 3 lieues au-dessous de sa source, à 3 de Verdun, 4 de Briey, 7 de Thiaucourt, 8 de Metz & de Thionville, 9 de Luxembourg & 15 de Nancy. C'est le chef-lieu de la Voivre, la demeure de plusieurs familles nobles, & de quelques officiers retirés du service. Elle a ses anciens murs, quatre portes de ville, un ou deux fauxbourgs, environ 240 maisons, & près de 2000 habitans. Outre l'église paroissiale, dont la cure est à la nomination du chapitre de la Magdelène de Verdun, il y a un couvent de Capucins.

Ses fabriques sont les mêmes qu'à Briey. Elles consistent en grosses draperies, moltons, droguets façon de Marville, bures, toiles, tanneries, chapelerie. Cette ville a deux marchés à bled par semaine, qui ne sont pas considérables, & deux foires par an, l'une le lendemain de *Quasimodo:* & l'autre à la *saint Luc.* On y vend dans un fauxbourg, des chevaux, des vaches & autres bestiaux, & toutes sortes de marchandises, sur la grande place.

C'est la patrie de *Léonard Périn*, Jésuite, célèbre recteur de l'université de Pont-à-Mousson, & de *Guillaume Huln* ou *Huin*, cardinal & légat en Lorraine, mort à Rome vers 1456. On transporta son corps à Etain, où il fut inhumé dans le chœur de l'église paroissiale, qu'il avoit fait bâtir avec beaucoup de magnificence pour le temps, par un architecte & des ouvriers tirés exprès de Rome. On y voit encore son mausolée, sa statue & son épitaphe.

Henri de Vence, mort prevôt de la primatiale de Nancy, étoit né à Parcy-en-Voivre, village à 2 lieues au midi de cette ville.

Deux coutumes régissent l'étendue de ce bailliage. Celle de Lorraine est suivie dans onze villages de sa dépendance; & celle de Saint-Mihiel l'est à Etain & dans les autres endroits obligés d'y plaider.

La terre y est fertile en grains, froment, seigle, orge & avoine, les plus estimés de la province. Il y a des forêts, mais très-peu de vignes, le terrein n'y étant pas favorable, les autres productions sont la navette & les fruits.

Les endroits les plus considérables du bailliage d'Etain, sont, Norroy-le-Sec, où il y a eu prevôté royale, & Buzy,

age considérable qui n'eſt qu'à une lieue & demie de te ville, & où naquit *Claude Joly*, que ſa piété & ſes ens pour la chaire élevèrent à l'évêché d'Agen. Il mourut 1678.

ETAMPES, ville aſſez conſidérable, avec titre de duté, dans le Gâtinois Orléanois, & gouvernement de place gouvernement général de l'Orléanois; diocèſe de Sens, rlement & intendance de Paris, chef-lieu d'une élection, ſiège d'un bailliage royal qui reſſortit au préſidial Chartres, d'une prevôté royale, d'un grenier à ſel & réſidence d'une maréchauſſée, avec une coutume particulière rédigée en 1556. On y compte 5000 habitans. ette ville eſt ſituée près de la rive gauche de la Juine ou vière d'Eſtampes, au confluent de deux ruiſſeaux qui ſe ttent dans la Juine, une lieue plus bas, à 14 vers le ſeptentrion d'Orléans & à 13 au midi de Paris, ſur la route le cette ville à Orléans; au 19e. degré 45 min. de long. & au 48e. degré 25 min. de latit. Cette ville a cinq paoiſſes, ſaint Baſile, ſaint Gilles, ſaint Martin, ſaint Pierre & ſaint Jean; deux collégiales; l'une dédiée à Notre-Dame, fondée par le roi Robert, dont le chapitre eſt compoſé d'un chantre & de dix chanoines; l'autre à ſainte Croix, fondée en 1183. Son chapitre eſt compoſé d'un doyen, d'un chantre & de dix-neuf chanoines. Tous ces bénéfices ſont à la collation de l'évêque. Il y a de plus un couvent de Mathurins, un de Cordeliers, un de Capucins, un de Barnabites, un de filles de la congrégation de Notre-Dame & un d'Hoſpitalières, qui deſſervent l'hôpital de cette ville.

Il s'y eſt tenu pluſieurs conciles provinciaux, & un concile national. C'eſt dans ce dernier que ſaint Bernard fit reconnoître le pape Innocent II, par les François & par les Anglois, & rejetter l'antipape Anaclet. Cette ville a un collège dirigé par les Barnabites.

Le commerce d'Etampes conſiſte en bled pour Paris, qui ſe débite au marché de Montlhéry, en laine qu'elle fournit à Orléans & à Beauvais, & en cuirs pour Paris.

Il y a foire le premier ou le 2 ſeptembre & le jour de ſaint Matthieu, à la fin du même mois.

L'élection d'Etampes renferme quarante-ſept paroiſſes.

Le ſablon blanchâtre qui ſe trouve près de cette ville est très-eſtimé, & ſert à pluſieurs uſages.

ETAT-MAJOR. On entend par cette dénomination pluſieurs officiers militaires, prépoſés pour veiller à tout ce qui concerne le ſervice de leur corps.

A l'armée il y a l'état-major de toute l'armée, indépendamment des états-majors de chaque corps de troupes.

L'état-major d'une armée eſt compoſé du maréchal des logis de l'armée, du maréchal général des logis de la cavalerie, du major général de l'infanterie, du capitaine des guides, de l'intendant avec les commiſſaires, & d'un prévôt avec ſes archers. Ces officiers ſont chargés de tout ce qui concerne la police & la diſcipline de l'armée, de ſes marches, de ſon campement, des logemens & de ſa ſubſiſtance.

Dans tous les gouvernemens de place il y a grand ou petit état-major. J'entends par grand état-major un état-major complet; & par petit état, celui qui n'eſt pas compoſé de tous ſes membres ordinaires; tels ſont les états-majors de la plupart des gouvernemens de places les moins conſidérables, des citadelles & des forts que nous avons ſur nos côtes, & dans les petites îles qui les avoiſinent.

Un état-major complet d'un gouvernement de place eſt ordinairement compoſé du gouverneur, du lieutenant du roi, du major, d'un ou pluſieurs aides-major, d'un ou pluſieurs ſous-aides-major, d'un ou pluſieurs capitaines des portes ayant le brevet de ſous-aides-major.

Ces derniers ne ſont partie de l'état-major que dans les places les plus importantes. Ces officiers ſont chargés de tout ce qui concerne l'adminiſtration & le ſervice militaire d'une place.

Les compagnies d'ordonnance qui forment la maiſon du roi, ont chacune leur état-major, & tous les corps de troupes, tant généraux que particuliers, ont leur état-major, compoſé conformément aux ordonnances de 1776. On en verra la compoſition au détail de chaque corps en particulier.

ETAT MILITAIRE. *Voyez* MILITAIRE.

ETATS. On en diſtingue de deux ſortes; les états généraux & les états particuliers.

On entend par *états généraux*, l'assemblée des trois res de citoyens qui composent la nation.

Les *états particuliers* sont l'assemblée des trois ordres habitans d'une province. Ces dernières assemblées se nment simplement, *les états*. Elles ne peuvent se tenir en vertu d'un ordre du roi. Les provinces qui ont en- e aujourd'hui le privilège de tenir ces sortes d'assem- es, se nomment *pays d'états*. Elles les tiennent, les s tous les ans, les autres tous les deux ans, & quelques- s tous les trois ans seulement. On y règle les affaires la province, ce qui concerne son économie, & on y lonne les contributions que ces provinces s'imposent s-mêmes pour les charges & les besoins du royaume. *Voyez* PAYS D'ETATS.

Les *états généraux* ne sont plus d'usage. La dernière ces assemblées est celle qui s'est tenue à Paris en 1614 en 1615, pour examiner ce qui s'étoit passé sous la der- ère régence, l'état actuel des affaires du royaume, rece- ir les plaintes de chaque ordre de citoyens, & y pourvoir.

Les états généraux, si l'on étoit encore dans le cas de s assembler, seroient convoqués par le roi, ou à son dé- ut par le régent, ou par les princes du sang, s'il n'y oit pas de régent, ou par les pairs & grands officiers de couronne, au défaut de princes du sang.

La convocation des états généraux se faisoit par des ttres de cachet envoyées à tous les sénéchaux & à tous s baillis, pour leur ordonner de faire tenir trois assem- lées chacun dans leur ressort, une du clergé, une de la oblesse, & une du tiers-état. Chacune de ces assemblées ommoit le nombre des députés requis, pour se rendre u lieu indiqué pour l'assemblée générale, où chaque rdre formoit une chambre particulière, qui se choisis- oit un ou plusieurs présidens, un ou plusieurs secrétai- es, & deux ou trois assesseurs. Chaque chambre nom- noit aussi quelqu'un pour haranguer le roi ou ceux qui voient fait la convocation de l'assemblée.

C'est à ceux qui convoquent les états généraux à y pré- ider, si toutefois ils sont habiles à gouverner.

Les premiers jours de l'assemblée des états généraux se passoient en complimens que se faisoient les chambres par

des députés; enſuite on faiſoit une proceſſion, après laquelle le préſident des états les ouvroit par un diſcours dans lequel il expoſoit les points qui devoient faire le ſujet des délibérations.

Dans chacune des chambres on décidoit à la pluralité des voix des gouvernemens, & aucun n'avoit plus de pouvoir que l'autre, quoiqu'il fût compoſé d'un plus grand nombre de députés.

Lorſque chaque chambre avoit traité les affaires dont il étoit queſtion, l'aſſemblée dreſſoit les cahiers que l'on préſentoit au roi ou à ceux qui tenoient les rênes du gouvernement, pour donner les avis que chaque ordre croyoit utiles au ſervice de ſa majeſté & au bien de l'état. C'étoit d'après ces cahiers que le roi prenoit des réſolutions & dreſſoit des ordonnances, &c.

ETIVAL, belle abbaye de Prémontrés réformés, en Lorraine, dans le bailliage de Saint-Diez. Elle eſt à gauche de la Meurthe, 2 lieues au-deſſous de Saint-Diez, à une lieue de Moyenmoûtier. Bodon, évêque de Toul, la fonda au ſeptième ſiècle. Elle fut unie à l'évêché de Toul par bulles du 5 juin 1747. Son diſtrict eſt reſté immédiatement ſoumis au ſaint ſiège.

ETRANGER, celui qui eſt ſujet d'une autre puiſſance. En France l'étranger jouit du droit des gens. Il y peut vendre, aliéner, recevoir des donations entre-vifs & marier; mais il ne peut y poſſéder aucun office ni bénéfice, & il eſt incapable de profiter d'un legs ou de toute autre diſpoſition teſtamentaire faite en ſa faveur.

Un étranger qui a commis un crime dans le royaume, eſt jugé ſelon les loix du pays, comme les autres ſujets de France, mais il n'y eſt point puni pour des crimes qu'il auroit faits ailleurs; il n'y eſt pas même arrêté pour cette cauſe, ſans un ordre exprès du roi, qui ne s'accorde que certains cas, & quand il eſt réclamé par ſon ſouverain.

Les ſoldats Suiſſes ſont jugés par des juges de leur nation, & ſuivant les loix de leur pays.

L'étranger peut être condamné par corps en France pour dettes civiles.

La ſucceſſion d'un étranger qui meurt en France ſans enfans, appartient au roi par droit d'aubaine.

L'étranger naturaliſé jouit des mêmes privilèges que les ſujets de l'état ; mais s'il quitte la France pour aller s'établir ailleurs, il perd les droits dont il jouiſſoit par ſes lettres de naturalité. *Voyez* AUBAINE & le *Dictionnaire de juriſprudence*, que l'on trouve chez le même libraire que celui-ci.

EU, ville de la haute Normandie, dans le pays de Caux, avec titre de comté-pairie, le chef-lieu d'une élection, diocèſe & généralité de Rouen. Elle eſt ſituée ſur la rive gauche de la Breſle, dans un vallon, à 5 lieues d'Abbeville, 6 au levant d'été de Dieppe, 8 de Neufchâtel & 38 entre le ſeptentrion & le couchant de Paris. On fait monter le nombre de ſes habitans à plus de 3000.

La ville d'Eu fut entièrement ruinée ſous le règne de Louis XI. Le roi d'Angleterre, pour tromper ce prince, fit courir le bruit qu'il devoit faire une deſcente en Normandie, s'emparer de la ville d'Eu, & y paſſer l'hiver. Louis XI, pour le prévenir, donna ordre de réduire la ville en cendres. En exécution de cet ordre, le maréchal de Gamaches ſe tranſporta ſur les lieux avec 400 lances, le 18 juillet 1475. Le feu ayant été mis par-tout à 9 heures du matin, le château fut conſumé & la ville entière périt, à l'exception des égliſes que l'on conſerva & de quelques maiſons dont la deſtruction fut négligée. Les villes de Dieppe, de Saint-Vallery & d'Abbeville, profitèrent du malheur de celle-ci, qui n'a jamais pu s'en relever, non plus que ſon port ; quoique pour la rétablir, nos rois lui ayent accordé depuis des foires & des privilèges.

Les ſeigneurs d'Eu, après avoir porté la qualité de comtes, depuis l'an 1002, furent élevés en 1468 à la dignité de comtes & pairs. Ils ont érigé à Eu pour rendre la juſtice aux vaſſaux de leur comté, ſuivant la coutume générale de Normandie, un bailliage dont il y a appel au parlement de Paris ; & ce bailliage, compoſé de grand nombre de paroiſſes, eſt partagé en cinq vicomtés. Celle de la ville d'Eu eſt réunie à ſon bailliage. Il y a auſſi une maîtriſe particulière des eaux & forêts, dont les appels ſont portés au même parlement ; des officiers des traites foraines ; une élection, un grenier à ſel & un corps de ville, compoſé d'un maire & de quatre échevins.

Le comte d'Eu eſt gouverneur & lieutenant général pour le roi dans toute l'étendue de ſon comté-pairie. Il y nomme cependant un gouverneur; mais cet officier n'eſt proprement que ſon lieutenant; & le lieutenant général de la haute Normandie n'y exerce pas moins toute ſon autorité.

Il y a une belle place dans la ville & deux châteaux, dont celui qui eſt du côté du Tréport, s'appelle le *Château-neuf*: on voit entre les deux un grand parterre & de belles avenues. Le reflux de la mer remonte dans la Breſle juſqu'au château.

La ville lève, pour le payement de ſa taille, des droits d'entrée ſur les marchandiſes & ſur les denrées.

Les égliſes, paroiſſes & couvens d'Eu ſont l'abbaye de ſaint Laurent de Dublin, renfermant la paroiſſe Notre-Dame, l'égliſe paroiſſiale de ſaint Jacques & celle de ſaint Jean, les égliſes & couvens des Capucins, des Urſulines, des Chanoineſſes régulières, connues ſous le nom de religieuſes de la miſéricorde de Jeſus, gouvernant l'hôtel-Dieu, & un collège.

L'abbaye eſt de l'ordre de ſaint Auguſtin, ſous l'inſtitut des chanoines réguliers de ſaint Victor. L'égliſe en eſt grande & l'une des plus belles de la province: nombre de princes & de princeſſes y ont eu leur ſépulture.

Le collège ci-devant tenu par les Jéſuites, fut fondé en 1582 par Henri, duc de Guiſe, dit *le Balafré*. Le prieuré de ſaint Martin-au-Boſc, de la dépendance de l'abbaye du Bec, lui fut uni & incorporé en 1584. Le fondateur & Catherine de Clèves, ſon épouſe, y ſont inhumés dans l'égliſe. Leurs mauſolées en marbre ſont regardés, par des maîtres de l'art, comme deux chefs-d'œuvres en ce genre.

Au-delà de la rivière eſt le fauxbourg de cette ville, appellé *la Chauſſée d'Eu*. Cette partie a ſa paroiſſe dédiée à la ſainte Trinité: elle dépend du diocèſe d'Amiens.

Le commerce de cette ville conſiſte en ſerges & autres étoffes de laine, en toiles & en dentelles; le tout de ſa fabrique.

Le territoire eſt abondant en grains. Il y a beaucoup de bois & pluſieurs verreries.

EVAUX *ou* EVAON, petite ville, & le principal lieu du pays de Combrailles, ſous le gouvernement général militaire de l'Auvergne, ſur une hauteur, à 4 lieues au ſeptentrion

eptentrion d'Auſance, à pareille diſtance au midi de Montuçon & à 15 au couchant d'été de Clermont; diocèſe de Limoges, parlement de Paris, intendance de Moulins. C'eſt le chef-lieu de l'élection de Combrailles & la réſidence d'une brigade de la maréchauſſée. Il y a auſſi un dépôt de ſel. On n'y compte guère que 700 habitans. Outre l'égliſe paroiſſiale il y a une abbaye d'hommes, ordre de Cîteaux. C'eſt une prevôté dont l'égliſe eſt dédiée à ſaint Pierre.

Les environs d'Evaux produiſent beaucoup de froment. On y recueille auſſi du ſeigle, de l'avoine, & ſur-tout du chanvre.

Les eaux minérales du territoire d'Evaux ſont excellentes pour les bains.

EUDES, Roi de France. *Voyez* CARLOVINGIENS.

EVÊCHÉ. C'eſt l'étendue de pays ſoumis à la juriſdiction ſpirituelle d'un évêque. Un évêché, conſidéré comme diſtrict particulier, renfermant un certain nombre de paroiſſes, diviſées en *archiprêtrés*, ou *doyennés ruraux*, ſe nomme *Diocèſe*. Pour connoître l'origine des *évêchés*, voyez CLERGÉ.

EVÊQUE, prélat ſacré qui a la conduite ſpirituelle d'un Diocèſe. La juriſdiction de l'évêque reſſortit à celle de l'archevêque, dont il eſt ſuffragant. Pour ce qui concerne les pouvoirs & les fonctions d'un évêque, conſultez ce que nous avons dit de la juriſdiction eccléſiaſtique à l'article CLERGÉ.

Un évêque *in partibus* eſt un prélat ſacré, qui, ayant les mêmes pouvoirs eccléſiaſtiques que les autres évêques, n'a que le titre d'un ſiège érigé en évêché, ſoit en France, ſoit chez les infidèles. *Voyez* CLAMECY.

EURE, rivière qui arroſe le pays Chartrain, le Manrois & le pays d'Ouche, où elle ſe jette dans la Seine, après avoir groſſi ſes eaux de la rivière d'Aure, aux confins du pays d'Ouche, & de celles de l'Iton, une lieue & demie au-deſſus de Louviers. Cette rivière prend ſa ſource dans le Perche entre Nully & la Lande. Son cours eſt d'environ 36 lieues. On a tiré une partie des eaux de l'Eure par l'aqueduc de Maintenon, & par un canal qui les conduit à Verſailles.

EVRECY, bourg de la Campagne de Caen, au Beſſin,

dans la baſſe Normandie, ſur un ruiſſeau, qui une lieu plus bas ſe jette dans l'Orne; à 3 lieues vers le midi de Caen; intendance & élection de cette ville, diocèſe de Baïeux, parlement de Rouen. On y compte 500 habitans. C'eſt le chef-lieu d'une ſergenterie & d'un doyenné rural.

EVREUX, ville capitale du pays d'Ouche, dans la haute Normandie, ſur l'Iton, à 9 lieues au midi de Rouen, à 6 au ſeptentrion de Nonancourt & à 22 lieues ou onze poſtes de Paris; au 18e. degré 48 min. 39 ſec. de long. & au 49e. degré une minute 24 ſec. de latitude. Route de Paris à Evreux, ſortant par le *Roule*, paſſe par *Saint-Germain*, *Poiſſy*, *Meulan*, *Mantes*, *Pacy*, & de-là à Evreux.

Cette ville fort ancienne jouit du titre de comté-pairie; elle eſt le ſiège d'un évêché ſuffragant de Rouen, d'un préſidial, d'un bailliage & d'une élection, d'une maîtriſe particulière des eaux & forêts, d'un grenier à ſel, & la réſidence d'une brigade de maréchauſſée; parlement & intendance de Rouen. C'eſt un gouvernement de place. On y compte neuf paroiſſes, douze maiſons religieuſes de différens ordres, & plus de 6000 habitans. Son égliſe cathédrale, ſous l'invocation de la ſainte Vierge, eſt très-belle. Le chapitre de cette égliſe eſt compoſé d'un doyen, d'un grand chantre, de trois archidiacres, d'un tréſorier, d'un pénitencier & de vingt-trois chanoines, non compris les dignitaires, qui ſont auſſi chanoines. Le bas chœur eſt compoſé de cinquante chapelains, de quatre hauts vicaires & d'un ſous-chantre. Le doyen eſt élu par le chapitre, & tous les autres dignitaires, de même que les prébendaires ſont à la nomination de l'évêque. Le roi leur a accordé, par lettres-patentes de 1745, de porter des ſoutanes rouges, & a confirmé l'uſage d'en porter de violettes les jours ſolemnels & aux cérémonies publiques, aux conditions & ſous les reſtrictions portées dans leur arrêté capitulaire.

A cette ſingularité de l'égliſe d'Evreux, nous ajouterons les cérémonies qui s'obſervent aux entrées ſolemnelles de ſes évêques.

Lorſqu'un nouvel évêque fait ſon entrée ſolemnelle dans cette ville, il vient monté ſur une haquenée, de ſon chi-

teau de Condé, qui eſt à 5 lieues d'Evreux, à la paroiſſe de ſaint Germain-des-Prés, qui eſt à un quart de lieue de cette ville. C'eſt-là qu'il reçoit les complimens des corps de la ville & du clergé, qui l'accompagnent juſqu'à la première porte de l'abbaye de ſaint Taurin, où il eſt reçu par le prieur & les religieux, auxquels appartient la haquenée ſur laquelle le prélat eſt monté, & l'anneau d'or qu'il porte ce jour-là. Après que le prieur lui a préſenté de l'eau bénite, qu'il lui a fait baiſer la croix & qu'il l'a encenſé, il eſt conduit en proceſſion par les religieux au maître autel, où étant monté, il dit l'oraiſon de ſaint Taurin, puis le prieur prend la mitre d'argent, qui eſt ſur le chef de ce ſaint, & la met ſur la tête du nouveau prélat, qui, ainſi mitré, mais n'ayant pas encore de croſſe, donne la première bénédiction au peuple. Le prieur ayant pris la mitre ſur la tête de l'évêque, la remet ſur le chef de ſaint Taurin, & le prélat ſe retire dans l'appartement qu'on lui a préparé dans l'abbaye. Le lendemain tous les corps & le clergé en chapes, s'étant rendus à l'égliſe de ſaint Taurin, l'évêque vient à la ſacriſtie, & après avoir été revêtu de ſes habits pontificaux, il eſt conduit par les religieux au pied de l'autel, où il entonne le *Veni Creator*. Enſuite il eſt conduit en proceſſion à ſa maiſon de la *Croſſe*, ſituée dans le fauxbourg de ſaint Denys, aſſez proche de la cathédrale; & à cette proceſſion les religieux de ſaint Taurin marchent les derniers, & un d'eux porte la croſſe de l'évêque. L'Hôte de ladite maiſon de la Croſſe fait au prélat une profonde révérence, & lui dit: *Monſeigneur, ſoyez le bien venu dans votre petite maiſon de la Croſſe*; le même hôte préſente alors la main au prélat, le conduit à un fauteuil qui eſt auprès de la cheminée, & lui dit: *Monſeigneur, vous me devez aujourd'hui à dîner, & un mets ſéparé.* Auſſitôt les tréſoriers de la paroiſſe de ſaint Léger de la ville d'Evreux ſe préſentent devant lui, & un d'eux lui dit: *Monſeigneur, nous ſommes obligés de vous déchauſſer, & vos bas & vos ſouliers appartiennent à notre tréſor de S. Léger, ainſi que les titres que nous portons en font foi.* Les tréſoriers ſe mettent en devoir de déchauſſer le prélat; mais ordinairement celui-ci ſe contente de leur laiſſer toucher ſes bas & ſes ſouliers, & leur fait donner des bas &

des ſouliers neufs, pendant qu'il ſe fait déchauſſer par ſes domeſtiques.

Le ſeigneur de *Feuquerolles* & de Ganville, qui a auparavant a eu ſoin de faire étendre quantité de paille & pluſieurs pièces de natte le long du chemin par où doit paſſer l'évêque pour ſe rendre à ſa cathédrale, attend ce prélat à la porte de la maiſon de la Croſſe, &, lorſqu'il ſort, il lui fait une profonde révérence, & lui dit: *Monſeigneur, je ſuis votre homme de foi*, puis ſe baiſſant & étendant une poignée de paille coupée, d'environ la largeur d'un pied & demi, il ajoute, *ceci vous dois, & autre choſe ne vous dois, ni moi ni mes ſujets*; & accompagnant ledit ſeigneur évêque à ſon côté droit, environ un pas devant lui, à diverſes fois & à certaine diſtance, il répète les mêmes paroles, & étend de la paille juſqu'à la porte de la ville, au-delà du pont où le chapitre l'attend. L'évêque étant arrivé en ce lieu, le prieur de ſaint Taurin le préſente au chapitre de l'égliſe cathédrale, & s'adreſſant au doyen, lui dit: *Meſſieurs, voici Monſeigneur notre illuſtriſſime évêque que nous vous amenons, vif nous vous le baillons, & mort vous nous le rendrez*. Le doyen préſente l'aſperſoir à l'évêque, lui fait baiſer la croix, & lui fait une harangue à laquelle le prélat répond. Auſſitôt ſe préſente le ſeigneur de *Convenant*, ayant ſon manteau ſur ſes épaules, ſon épée & ſes éperons; & étant à genoux, il joint ſes mains entre celles de l'évêque, & lui promet fidélité *contre tous autres, fors le roi*. Les religieux de ſaint Taurin s'en retournent, & le prélat eſt conduit à la cathédrale par ſon chapitre. La meſſe du ſaint-Eſprit étant dite, & les autres cérémonies étant finies, l'évêque donne un grand dîner, où il s'eſt quelquefois trouvé juſqu'à trois cents ſoixante perſonnes. La première fois que l'évêque demande à boire pendant ce repas, le ſeigneur de Ganville lui préſente une coupe d'argent doré avec ſon couvercle, laquelle doit être du poids de quatre marcs, & appartient à celui qui l'a préſentée. L'évêque ayant bu cette première fois, il fait aſſeoir le ſeigneur de Ganville à ſa table.

Le diocèſe d'Evreux eſt borné au ſeptentrion, par celui de Rouen; au couchant, par le diocèſe de Liſieux; au midi,

:eux de Chartres & de Séez; & au levant, encore par . de Chartres. On y compte quatre cents quatre-vingt- paroiſſes, ſous trois archidiaconés; deux chapitres, abbayes d'hommes & ſix de filles. Cet évêché vaut 30 livres de rente. Saint Taurin, qui vivoit dans le ième ſiècle, eſt regardé comme le premier évêque reux. Depuis ce ſaint prélat on en compte pluſieurs ont été célèbres, entr'autres le cardinal de Balue, ſi ıu ſous le règne de Louis XI, & le fameux cardinal Perron.

a principale des neuf paroiſſes d'Evreux eſt *ſaint Léger*; ıutres ſont *Notre-Dame de la Ronde*, *ſaint Aquilain*, *t Denys*, *ſaint Germain*, *ſaint Gilles*, *ſaint Nicolas*, *t Pierre* & *ſaint Thomas*. Parmi les maiſons reli- ıſes de cette ville, nous ne parlerons que des abbayes ſaint Taurin & de ſaint Sauveur. La première eſt une aye d'hommes, de l'ordre de ſaint Benoît, fondée vers 690, & rétablie par Richard, duc de Normandie. La ırme de la congrégation de ſaint Maur y fut introduite 1642. Cette abbaye eſt en commende, & vaut envi- 18000 livres à ſon abbé. Il eſt à remarquer, comme : ſingularité, que ſaint Taurin eut pour abbé, Maxi- lien de Bethune, marquis de Rhoſny, premier duc de ly, & principal miniſtre de Henri IV, quoiqu'il fût ılier & Calviniſte. Quant à l'abbaye de ſaint Sauveur, : eſt auſſi de l'ordre de ſaint Benoît, mais pour des es. Elle a été fondée en 1056 par Richard, comte Evreux. Le revenu de cette maiſon eſt de 20000 livres environ.

On a établi dans la ville d'Evreux un deuxième bureau la ſociété royale d'agriculture, par arrêt du conſeil du juillet 1761. Il eſt compoſé de dix perſonnes.

Le comté d'Evreux appartient au duc de Bouillon, auſſi en que le magnifique château de Navarre, ſitué tout près.

Le commerce de la ville conſiſte en grains, en toiles timées, que l'on embarque pour l'Eſpagne & pour l'A- érique, en ſerges blanches de demi-aune de large, qui débitent aux marchands de Rouen, & en velours, dont y a une manufacture,

Les eaux de la rivière d'Iton ſont très-bonnes pour l'apprêt des laines.

La ville d'Evreux eſt la patrie, entr'autres perſonnes illuſtres, de *Martin le Métayer* & de *Simon Vigor*, qui prêcha avec tant de zèle contre les Calviniſtes, & dont les ſermons ſont imprimés en pluſieurs volumes.

L'élection d'Evreux renferme cent ſoixante-cinq paroiſſes, diviſées en dix ſergenteries, non compris la ville d'Evreux. Ces ſergenteries ſont :

Aurilly.	Illiers.	Saint-André.
La Bonneville.	Ivry.	Villiers en Desvre.
Broville.	Nonancourt.	
Ezy.	Paſſy.	

EVRON, bourg conſidérable du haut Maine, à 5 lieues au levant d'hiver de Maïenne; élection de cette ville, diocèſe du Mans, parlement de Paris, intendance de Tours. On y compte près de 3000 habitans.

Il s'y tient deux marchés par ſemaine & pluſieurs foires par an, que l'on dit être très-fréquentées.

Il y a une abbaye commendataire de Bénédictins, qui vaut environ 6000 livres à ſon prélat, & dont la taxe en cour de Rome eſt de 320 florins. Cette abbaye a été fondée par Hadouind, évêque du Mans, au milieu du ſeptième ſiècle, & rétablie après un ſiècle par un comte de Blois.

EUZET, paroiſſe du bas Languedoc, à 3 lieues vers le couchant d'Uzès, diocèſe & recette de cette ville. On y compte 150 habitans.

Les eaux minérales d'Euzet ſont à un quart de lieue de ce village, & à pareille diſtance de Saint-Jean de Caſtrique, & de Saint-Hyppolyte, deux autres villages. Ses eaux ſont très-ſulfureuſes. On les eſtime bonnes pour l'aſthme, l'extinction de voix, la pthyſie, &c. Elles purgent par les urines, & fondent le gravier, quelquefois fondent même des petites pierres. On en boit principalement pour les dyſſenteries, les opilations & les fièvres intermittentes.

Ces eaux ſont déſagréables à prendre, & ont le goût d'une eau dans laquelle on auroit fait diſſoudre de la poudre à canon. Lorſqu'elles ne paſſent pas bien, elles font vomir

Les eaux de la ſource de *ſaint Anne*, qui eſt à quelque diſtance de la première, ſont plus foibles & moins efficaces.

Il y a, à cent pas plus loin, une eſpèce de foſſe, où l'on ſe baigne pour les maladies de la peau.

EXEMPTS, officiers de certains corps de cavalerie. Ils portent pour marque de leur autorité, un bâton de commandement, qui eſt d'ébène & garni d'ivoire par les deux bouts.

On compte quinze exempts dans chacune des compagnies des gardes du corps. Ils y ont rang entre les enſeignes & les brigadiers. Mais par rapport aux autres corps, ils ont rang de capitaines de cavalerie, & commandent à tous les capitaines dont les commiſſions ſont moins anciennes que leurs brevets.

La moitié des *exempts* de la compagnie Ecoſſoiſe ont rang de meſtre de camp. La plupart des autres ont les uns des brevets d'enſeigne, les autres d'aides-major ou de ſous-aides-major.

Dans la compagnie de la Connétablie, il y a un exempt chargé, avec les autres officiers de cette compagnie, de notifier les ordres des maréchaux de France pour les affaires du point d'honneur. Avec des ordres, ils arrêtent même ceux qui ſont dans le cas de l'être.

Il y a également dans chaque compagnie de la maréchauſſée, plus ou moins d'exempts, ſelon le nombre des brigades dont elle eſt compoſée. *Voyez* CONNÉTABLIE.

Il y en a dans la compagnie de Robe-courte à Paris, dans la compagnie du Guet à cheval, & même dans celle du Guet à pied.

Ces officiers ſont ordinairement chargés de notifier les ordres du roi, de faire les captures, ſoit en exécution des ordres du roi, ſoit en vertu de quelque décret ou contrainte par corps.

EXIDEUIL, petite ville du haut Périgord. *Voyez* ESSIDEUIL.

EXMES *ou* HIESMES, bourg ou petite ville du pays des Marches, dans la baſſe Normandie, à 3 lieues au levant d'Argentan, à pareille diſtance au ſeptentrion de Séez, ſur la route d'Argentan à l'Aigle; diocèſe de Séez, parlement de Rouen, intendance d'Alençon, & élection d'Ar-

gentan, chef-lieu d'une ſergenterie de ſon nom, d'un bailliage particulier, d'un grenier à ſel, & d'un archidiaconé du diocèſe de Séez. On y compte 500 habitans.

EYGUEZ (l'), rivière qui prend ſa ſource dans le pays des Baronies, en Dauphiné, au pied de hautes montagnes, un peu au-deſſus de Roſans. Elle baigne la vallée de Cornillon, les territoires de Sahune & de Nions en Dauphiné; de-là elle entre dans le comté Venaiſſin, au-deſſus de Saint-Maurice; elle parcourt enſuite la principauté d'Orange, arroſe le pied de la montagne où eſt ſituée la ville de ce nom, & va ſe perdre dans le Rhône un peu au-deſſus de Caderouſſe. Son cours eſt d'environ 18 lieues.

EYMET *ou* AYMET, petite ville du bas Périgord, au gouvernement général militaire de Guienne & Gaſcogne, ſur la rive gauche du Drot, à l'embouchure d'un ruiſſeau, à 4 lieues au midi de Bergerac, à environ 15 au couchant d'hiver de Sarlat; diocèſe & élection de cette ville, parlement & intendance de Bordeaux. On y compte près de 1200 habitans.

Le territoire d'Eymet eſt fertile en grains, en pâturages. On y recueille auſſi beaucoup de vins.

EYMOUTIERS, petite ville du haut Limoſin, ſur la rive gauche de la Vienne, à 8 lieues vers le levant de Limoges; diocèſe, intendance & élection de cette ville, parlement de Bordeaux. On y compte environ 1800 habitans.

Il y a dans cette ville une ancienne abbaye, aujourd'hui ſécularisée en chapitre, ſous le titre de ſaint Etienne. Ce chapitre eſt compoſé d'un prevôt, dix-ſept chanoines & dix titulaires du bas chœur. Il eſt co-ſeigneur de la ville avec l'évêque de Limoges. On y voit auſſi un couvent d'Urſulines. Il ſe fait dans cette ville un aſſez bon commerce en pelleterie, cuirs, & chiffons ou vieux linges pour les fabriques de papiers.
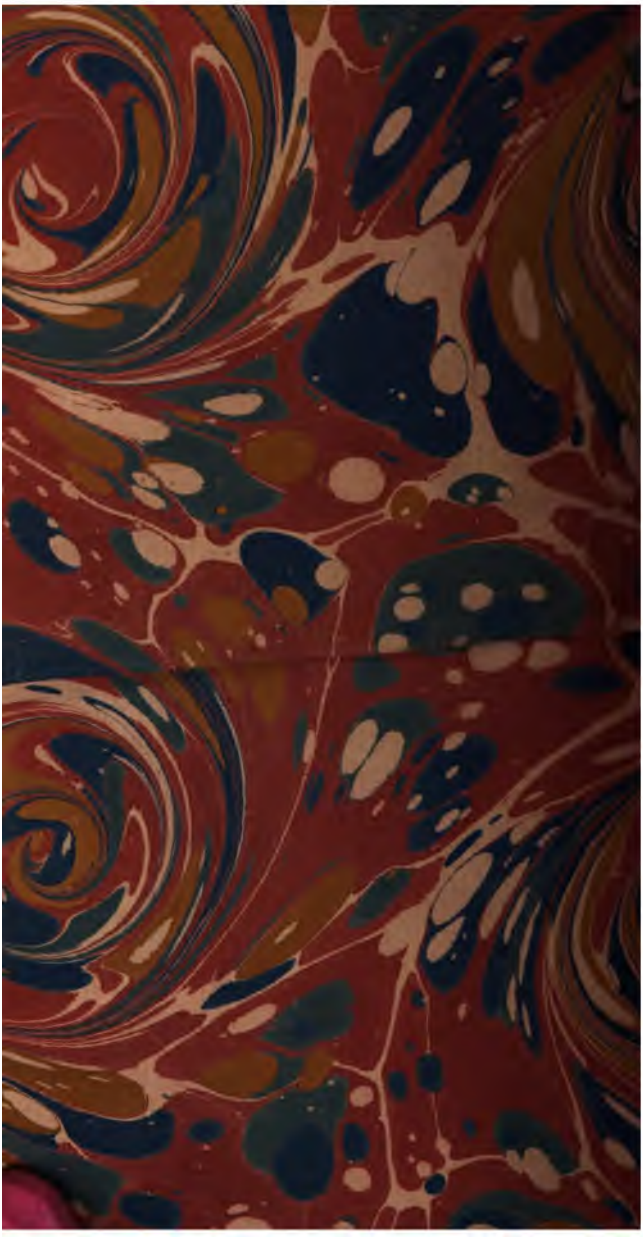
Fin du Tome ſecond.